ŒUVRES

DE

JÉRÉMIE BENTHAM

JURISCONSULTE ANGLAIS.

TOME TROISIÈME.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET DE LA CODIFICATION.

ESSAI SUR LA SITUATION POLITIQUE DE L'ESPAGNE.

DÉFENSE DE L'USURE.

ESSAI SUR LA NOMENCLATURE DES PRINCIPALES BRANCHES D'ART ET DE SCIENCES.

LA DÉONTOLOGIE, OU SCIENCE DE LA MORALE.

TROISIÈME ÉDITION.

Bruxelles.

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE.

HAUMAN ET Ce.

1840

ŒUVRES

DE

J. BENTHAM.

IMP. DE HAUMAN ET Cᵉ. — DELTOMBE, GÉRANT.
Rue du Nord, N° 8.

OEUVRES

DE

JÉRÉMIE BENTHAM

JURISCONSULTE ANGLAIS.

TOME TROISIÈME.

DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE ET DE LA CODIFICATION.

ESSAI SUR LA SITUATION POLITIQUE DE L'ESPAGNE.

DÉFENSE DE L'USURE.

ESSAI SUR LA NOMENCLATURE DES PRINCIPALES BRANCHES D'ART ET SCIENCE.

DÉONTOLOGIE, OU SCIENCE DE LA MORALE.

TROISIÈME ÉDITION.

Bruxelles.

SOCIÉTÉ BELGE DE LIBRAIRIE.

HAUMAN ET Cᵉ.

1840

DE

L'ORGANISATION JUDICIAIRE,

ET DE

LA CODIFICATION.

PRÉFACE.

Je n'ai pas besoin de rappeler à ceux qui connaissent les divers ouvrages que j'ai publiés d'après M. Bentham, qu'ils étaient tous tirés de manuscrits qui seraient encore enfouis dans son cabinet, si, dans la confiance de l'amitié, il ne m'en eût remis la révision et la rédaction.

Il n'en est pas de même de celui-ci; j'ai eu pour mon texte principal un ouvrage imprimé par l'auteur lui-même en 1791, et quelques autres écrits publiés postérieurement. Mais quand j'aurai fait connaître la circonstance de ces publications, on verra bien que, pour les approprier à l'utilité générale, il fallait les travailler avec la même liberté dont j'avais usé pour les manuscrits : les traduire n'eût pas été les rendre à une nouvelle vie. Ces écrits polémiques en grande partie ne pouvaient reprendre un intérêt général, qu'en leur donnant une nouvelle forme, et en les dégageant de leur première enveloppe.

Un des premiers soins de l'assemblée constituante avait été de nommer un comité pour lui préparer un projet d'organisation judiciaire. Après une longue et belle discussion, en mars 1790, elle avait décidé qu'il était nécessaire de reconstituer le système en entier, l'ancien étant jugé incompatible avec les nouveaux principes constitutionnels.

Ce n'est point un hors-d'œuvre de retracer ici en peu de mots les principaux chefs d'accusation qu'on portait contre le mode de justice parlementaire, quoique l'on reconnût que cette institution, toute singulière qu'elle était, avait pourtant rendu un grand service à la France, en présentant quelques obstacles au despotisme, et en créant des corps qui avaient maintenu en général leur indépendance judiciaire. Les reproches portaient sur les points suivants :

En premier lieu, c'était une justice patrimoniale; le droit de juger était une propriété transmise par hérédité ou par achat, ôtant ainsi tout encouragement au mérite et toute émulation aux talents, en même temps qu'elle détruisait ou réduisait à peu de chose la responsabilité entre des hommes qui se considéraient comme propriétaires de leurs places, et comme rendant la justice en leur nom. Par une conséquence immédiate, les justiciables étaient obligés de payer les juges pour en obtenir un acte quelconque de justice ; et quoiqu'on n'accusât point les parlements de vénalité, il est de fait que les procédures avaient été surchargées d'accessoires et de délais inutiles, parce qu'à chaque pas du labyrinthe les plaideurs étaient assujettis à de nouveaux droits.

Une autre objection fondamentale était dans la confusion des pouvoirs. La fonction de juger se trouvait réunie à différents pouvoirs politiques, tels que celui de reviser, de modifier, de rejeter les lois, de suspendre même le cours de la justice et d'arrêter en plusieurs cas les opérations de la puissance administrative; état de chose qui offrait le conflit le plus singulier et le plus dangereux : car, autant il est inutile d'avoir un moyen légal de s'opposer à des projets de loi, autant il était contraire au bon ordre que les parlements pussent se mettre en lutte contre le gouvernement et montrer, après coup, une autorité supérieure à la sienne. De là ces lits de justice, ces exils, ces négociations entre la cour et la magistrature, dont la France offrait continuellement le scandale.

Le principe de l'égalité judiciaire avait complétement disparu devant une foule de tribu-

naux privilégiés, de formes de procédures privilégiées, de monopoles pour les hommes de loi. La justice avait été morcelée de mille manières. On peut voir dans l'Encyclopédie le curieux catalogue de toutes ces espèces de juridiction, et imaginer sur la vue de cet échiquier quel était l'embarras des plaideurs pour connaître où ils devaient s'adresser pour le redressement de leurs griefs. La loi civile ne permettait pas à un individu de se défendre lui-même; la loi criminelle ne lui accordait pas un défenseur, même pour la protection de sa vie. Les aveux arrachés par la torture étaient secrets. Il n'y avait point de publicité : la première sauvegarde de la justice avait été graduellement enlevée aux citoyens. D'ailleurs, il régnait dans l'ordre et l'appel des causes un tel arbitraire, qu'il dépendait d'un président ou d'un rapporteur de tenir un malheureux plaideur dans les liens d'une cause civile ou criminelle aussi longtemps qu'il le voulait, et il y avait un nombre infini d'exemples de détentions cruellement prolongées.

Voilà une partie des griefs qu'on fit valoir contre l'ancien établissement judiciaire, et par conséquent des réformes qu'on devait avoir en vue dans le nouveau projet. Il y avait tout à refaire, pour établir une justice égale et gratuite, et pour donner des garanties réelles dans un bon système d'élection et dans la publicité de la procédure.

Le comité chargé de préparer le plan renfermait des jurisconsultes habiles et qui ne laissaient rien à désirer pour la pureté des motifs et la noblesse du désintéressement. Mais soit qu'ils fussent sous l'influence des préjugés puisés dans un mauvais ordre judiciaire, soit que la peur du passé les entraînât dans un genre minutieux d'opposition et d'innovation, leur premier travail n'eut pas un grand succès : il présenta plus de questions à débattre que de points sur lesquels on fût d'accord.

M. Bentham, qui suivait avec le plus vif intérêt tout ce qui se passait dans l'assemblée constituante, fut alarmé de ce projet, qui allait servir de texte à ses discussions. Cette multitude de tribunaux et de juges, ces échelles de bureaux de conciliation, ces degrés multipliés d'appel, la publicité du débat oral refusée aux causes civiles; ces frais, ces délais, ces vexations qui se cachaient dans tous les replis de ce système, voilà une partie et seulement une faible partie des défauts qui le frappèrent dans cette composition. Il applaudissait à quelques principes, — la gratuité de la justice, — la publicité dans la procédure criminelle, — l'impartialité dans l'ordre des causes; mais il n'en regardait pas moins cette grande occasion de réforme comme manquée ou compromise. Animé par le sentiment le plus pur de philanthropie, il estima que travailler pour la France, c'était travailler pour le genre humain. Il entreprit tout de suite une critique raisonnée de ce plan du comité, chapitre par chapitre, article par article, se flattant qu'il pourrait gagner de vitesse sur les discussions de l'assemblée, et arriver à temps pour faire prévaloir son propre système. J'avais suivi les séances de la constituante jusqu'en mars 1790, mais étant alors retourné à Londres, je me laissai facilement engager par M. Bentham à le seconder dans son travail. C'est ainsi que, d'après ses manuscrits, je publiai dans le *Courrier de Provence* quatre dissertations en opposition au plan du comité. Elles eurent à Paris bien des partisans; mais il faut du temps à de nouvelles idées pour s'établir, et le temps manquait. L'assemblée eut bientôt adopté des principes qui étaient incompatibles avec ceux du philosophe anglais. Je n'eus pas le courage de persévérer dans une réfutation qui ne pouvait plus avoir d'utilité immédiate. M. Bentham, avec une ardeur sans égale, acheva son œuvre; il publia en anglais le texte du comité et le sien, sur deux colonnes, avec ses observations justificatives. L'ouvrage fut imprimé, et bientôt il n'y pensa plus.

Lorsque je m'occupai du traité des *preuves judiciaires*, je sentis continuellement que cet ouvrage avait une correspondance impérieuse avec l'organisation des tribunaux : c'était la base de tout. Si les tribunaux sont mal composés, l'administration de la justice ne saurait se maintenir pure et intègre : vous n'aurez de bons jugements qu'avec de bons juges, et de bons juges que par une organisation qui garantisse leur capacité et leur probité.

Le traité des preuves judiciaires a pu présenter quelques obscurités, parce qu'il suppo-

sait un mode de judicature conforme aux principes de M. Bentham, mais contraire aux pratiques établies.

Il fallait donc en donner le complément; et je fus ainsi ramené à m'occuper de cet ouvrage, non pour le traduire, mais pour en extraire et en consolider les principes. On comprend, en effet, que la forme polémique de l'original devait disparaître, qu'il ne s'agissait plus de combattre un projet absolument oublié; qu'il fallait, en un mot, retourner l'ouvrage dans un autre sens, briser le premier moule, et faire servir les matériaux d'un édifice temporaire à une nouvelle construction plus simple et plus uniforme. Voilà du moins ce que j'ai tenté : je ne dirai pas combien ce genre de travail a mis ma patience à l'épreuve, rien n'est plus indifférent au public. Si je parle des difficultés que j'avais à vaincre, c'est pour me rendre seul responsable des imperfections de cet ouvrage. J'ai éprouvé souvent de l'embarras dans l'ordre à suivre pour la distribution des chapitres et la liaison des matières; mais on y trouvera toujours cette unité qui caractérise éminemment tous les écrits de M. Bentham. On voit tout sortir d'une première intention, d'un seul principe de raisonnement, comme d'un germe qui se développe. D'autres auteurs font des livres en attirant à eux tout ce qui peut venir à leur sujet; mais Bentham trouve tout dans son génie analytique : il ne s'approprie rien d'étranger, et se fait une route où personne ne marche de front avec lui : aussi n'y a-t-il point d'écrivain auquel il reste autant de son propre fonds, lorsqu'on a soustrait de ses écrits tout ce qui appartient à l'esprit du temps. Cette organisation judiciaire sur laquelle on a tant écrit est une matière vierge dans son ouvrage.

Des critiques lui ont reproché un abus de classification ; ils l'ont accusé de multiplier les divisions numérotées, au point de fatiguer la mémoire et de nuire à l'effet total. Il faut avouer que ce procédé logique ne serait pas bon pour un orateur qui voudrait émouvoir les passions d'une assemblée; mais si vous considérez la science même, elle doit ses progrès à cette méthode. Bentham a fait pour plusieurs parties de la législation, ce que fit Ptolémée pour la géographie, en traçant ces lignes de longitude et de latitude qui donnaient aux villes un lieu fixe, et aux contrées des limites précises. Les classifications servent de même à ranger les idées qui appartiennent à un sujet, à prévenir leur confusion, à les retrouver au besoin, et enfin à enregistrer les découvertes, les observations successives, qu'on laisse souvent échapper quand elles n'ont point de case appropriée à les recevoir.

Depuis qu'il existe en France un droit politique national, il s'est développé de nouveaux besoins intellectuels, et il a fallu fournir au public une pâture plus forte et plus solide. Pour ne parler qu'en style de commerce, la consommation des livres de législation, dans toutes ses branches, suffirait seule pour démontrer ce progrès. Que les écrits périodiques qui rendent compte des discussions de la tribune soient répandus dans toutes les classes de la société, cela n'est pas étonnant; mais qu'il y ait trois journaux spécialement consacrés à informer le public de ce qui se passe dans les cours de justice, qu'on ne s'y borne pas à ces procès criminels qui ont un attrait pour tout le monde, mais qu'on y embrasse même les affaires civiles et les causes relatives aux personnes les plus obscures, c'est une preuve que tout ce qui concerne la sûreté et le maintien des droits de chacun acquiert un intérêt général; que les individus ne sont pas isolés, qu'ils font cause commune, et que toutes les questions qui étaient autrefois le domaine exclusif des jurisconsultes sont maintenant celui du public.

C'est ainsi que la liberté inspire des goûts sérieux et qu'elle se forme à elle-même de puissants défenseurs; car les hommes éclairés sont la garde nationale des droits constitutionnels.

On a dû comprendre, d'après tout ce qui précède, que les deux traités sur les *preuves judiciaires* et sur l'*organisation des tribunaux* sont d'un genre à part, qu'il ne faut pas les confondre avec les traités de jurisprudence, où l'on rend compte de *ce qui est*, selon la loi positive de chaque pays. Il s'agit ici de chercher *ce qui doit être*, de remonter à ces principes généraux qui doivent être présents partout, et servir de guide, même dans les modifications qu'ils peuvent subir pour se prêter à la diversité des circonstances.

DE

L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DU BUT VERS LEQUEL ON DOIT DIRIGER L'ÉTABLISSEMENT JUDICIAIRE.

Lorsque le législateur a composé les différents codes de lois, il lui reste à organiser les tribunaux auxquels il confie le pouvoir d'en faire l'application aux cas individuels : c'est dans les codes qu'il explique sa volonté, c'est par les tribunaux qu'il la met en exécution.

L'établissement judiciaire n'est donc qu'un système de moyens pour faire exécuter les lois ; et la *fidélité à la loi* est la première obligation des tribunaux. En effet, c'est sur la loi que se règlent les attentes des citoyens, et quand les jugements correspondent à ces attentes, la confiance publique en est l'heureux résultat.

Il suit de là que les bonnes lois sont la première condition d'un bon établissement judiciaire ; car s'il ne servait qu'à maintenir des lois oppressives, plus il atteindrait son but, plus il ferait de mal : mais nous avons supposé un gouvernement national où la législation a pour objet *le plus grand bien du plus grand nombre*, c'est-à-dire le principe de l'utilité dans la plus grande extension qu'on puisse lui donner.

La fidélité à la loi n'est autre chose que l'exact accomplissement des promesses de la loi envers chaque individu : c'est là ce qui constitue *la droiture* dans les décisions judiciaires, et cette droiture est le grand but, le but principal auquel tout doit tendre.

Mais avant d'arriver à la décision, il faut établir des preuves : il faut passer par différents degrés qui constituent la *procédure*. Dans le plus grand nombre des cas, elle peut être fort simple et fort courte : il en est d'autres où elle est sujette à de grandes difficultés ; ses opérations peuvent être plus ou moins longues, plus ou moins coûteuses, plus ou moins pénibles pour les parties intéressées. Les inconvénients de la procédure sont connus sous le nom de *délais*, de *frais*, de *vexations* ou d'*entraves*. Ils sont quelquefois distincts, mais le plus souvent ils naissent les uns des autres; en diminuer un, c'est les diminuer tous : abréger les délais, par exemple, c'est épargner aux parties des frais et des vexations.

Ainsi, en regardant toujours la droiture dans les décisions comme le but dominant, on doit considérer la célérité, l'économie, la simplicité, comme des buts secondaires, ou des buts collatéraux, qu'il ne faut jamais perdre de vue. Je le répète : ils sont subordonnés au but principal, c'est-à-dire qu'il ne faudrait pas, pour éviter des frais et des délais, compromettre la justice de la décision. Pour la rectitude du jugement, c'est au maximum qu'on aspire : pour les inconvénients de la procédure, on se borne à en rechercher le minimum.

Il faut pourtant observer que ces inconvénients ont tous une tendance à contrarier le but principal. Si la poursuite de la justice est trop coûteuse, trop lente, trop vexatoire, la prudence même engagera souvent à souffrir des torts graves plutôt que de recourir à un redressement onéreux. Les procès deviennent le luxe des riches, et les frais de justice sont des instruments d'oppression entre les mains des plaideurs de mauvaise foi. Je ne fais qu'indiquer ces idées : nous aurons plus d'une occasion d'y revenir.

CHAPITRE II.

DES DIVERSES ESPÈCES DE CAUSES, ET DES DEGRÉS PAR LESQUELS ELLES DOIVENT PASSER.

On se fera une notion plus exacte des objets que le législateur doit se proposer dans l'établissement judiciaire, si on comprend bien la nature des causes qui sont portées devant les tribunaux, et les degrés par où elles doivent passer, ou le chemin qu'elles ont à faire pour arriver à leur terme. Ceux qui n'ont jamais eu de procès sont presque toujours sans connaissance et même sans curiosité à cet égard. Ils ont entendu parler du labyrinthe de la procédure, de l'antre de la chicane; et quelques mots d'un jargon barbare ont achevé de leur inspirer du dégoût et de l'aversion pour tout ce qui tient à ce genre d'études. La plupart de ceux qui ont gémi dans l'état de plaideur n'ont pas plus songé à étudier la procédure en général qu'un malade occupé de son mal particulier ne songe à étudier la médecine : l'un se laisse conduire par son procureur comme l'autre par son médecin. Cependant cette connaissance, si intéressante pour tous, n'est point par elle-même aussi compliquée et aussi obscure qu'on se l'imagine. Toutes les causes qui se portent devant les tribunaux peuvent se ramener à un petit nombre de chefs, et on peut présenter dans un modèle abstrait tous les moyens dont on se sert pour l'attaque et pour la défense : c'est comme un abrégé de toutes les plaidoiries [1].

Dès que les droits sont établis, tant qu'il ne s'élève aucune contestation à leur égard, les cours de justice restent dans une heureuse inaction. Mais dès qu'entre deux individus, l'un dit : Ceci m'appartient, et que l'autre dit : Cela ne vous appartient pas, mais à moi; ou si quelqu'un se plaint que ses droits aient été violés, le recours à la protection de la justice devient nécessaire.

Un droit disputé, un droit violé; voilà donc les seules causes auxquelles se rapportent toutes les opérations de la judicature. Dans le cas du droit disputé, il faut une décision en faveur de l'une des parties. Dans le cas du droit violé, il y a des circonstances, et ce sont les plus communes, où il suffira de faire cesser le mal et de dédommager la partie lésée : il y en a d'autres où il faudra punir l'offenseur.

En matière de droits disputés, tous les cas possibles se résolvent dans une seule et même position : *A* qui affirme, et *B* qui nie; *A* qui dit : Ce droit est à moi; *B* qui répond : Il n'est pas à vous.

La première chose à faire est de demander à *A* qu'il établisse son droit, c'est-à-dire qu'il fasse connaître comment il s'en trouve investi en vertu d'un fait auquel le législateur a attaché le commencement du droit qu'il réclame. « J'ai droit à cette maison, « dira-t-il, par succession ou par achat. »

Après cette affirmation sur l'existence d'un fait légal, qu'y a-t-il à faire pour la partie adverse? *B* peut admettre le fait, c'est-à-dire il peut reconnaître que ce droit qu'on oppose au sien a existé; mais cette concession de sa part ne fait rien en faveur de son adversaire, parce qu'il affirme qu'il est arrivé postérieurement un de ces faits qui, d'après la loi, font cesser le droit en question d'une manière absolue. « Cette maison était à vous par achat, j'en « conviens; mais vous l'avez aliénée, et le droit « que vous aviez en janvier, vous ne l'avez plus en « février. » Ou bien : « Vous aviez cette maison par « succession, dans la supposition que vous étiez « l'héritier le plus proche. C'est moi qui suis ce « plus proche héritier; c'est donc à moi que la « maison appartient. »

Il se peut encore que *B* se fasse opposant contre *A*, en niant que le droit allégué par celui-ci ait même commencé d'exister. Cette dénégation pourra avoir lieu de deux manières : 1° Il pourra nier le fait même qui est allégué comme ayant donné commencement au droit, par exemple, l'achat : « Cet achat, « dit-il, a été simulé ou obtenu par des moyens « illégaux, etc. » 2° Il pourra soutenir qu'il y avait eu quelque fait antérieur qui annulait légalement le fait auquel se rattache l'acquisition du droit. Ainsi, *A* affirme avoir acheté la maison; mais *B* affirme que la maison n'appartenait pas à celui qui l'a vendue. *A* affirme que cette maison lui appartient par succession à son père; mais *B* affirme qu'à l'époque de la mort de ce père, la maison ne lui appartenait plus.

C'est ici qu'on peut comprendre que, si la loi a déterminé d'une manière exacte et complète tous les événements dont elle fait dépendre l'acquisition d'un droit ou sa cessation, la matière des procès se réduit à des éléments positifs, et n'offre jamais qu'un fait à discuter, un fait à prouver, ou un fait à détruire.

Quand le juge a reçu les affirmations des deux parts, il s'agit de produire les preuves [2] : *A* cher-

[1] J'ai pris l'idée de ce chapitre et une partie de son contenu dans un de ces articles dont M. Mill a enrichi l'Encyclopédie britannique. L'article *Jurisprudence* est un excellent résumé des doctrines judiciaires de Bentham; il y règne un tel enchaînement logique que chaque paragraphe semble sortir nécessairement de celui qui le précède.

[2] Ce que j'exprime ici par un seul mot comprend la plus grande partie de l'art judiciaire : il consiste essentiellement à rechercher les preuves, à les conserver, à les produire dans le meilleur ordre, à extraire le témoignage avec les

che à prouver le fait contesté; *B* cherche à le déprouver : après le débat, la décision est rendue et la cause est terminée.

Si les deux parties se rangent à la décision, il n'y a point d'acte ultérieur. Si la partie condamnée désobéit, il faut la réduire à l'obéissance; et c'est là ce qu'on appelle l'exécution du jugement, complément des fonctions judiciaires.

Voilà la marche d'une cause au civil : dans un cas pénal, elle est la même à tous égards dès qu'on a pu s'assurer de la personne présumée coupable.

Un homme est-il accusé d'un délit, il n'a de choix qu'entre deux systèmes de défense : 1° il peut simplement nier le fait dont on l'accuse, et dès lors commence la procédure probatoire; 2° il peut admettre le fait, mais soutenir qu'il a existé un autre fait qui ôte à son acte la qualité criminative. Il ne niera pas, par exemple, qu'il ait pris dans un champ le cheval en question, mais il niera qu'il ait voulu se l'approprier, ou il affirmera qu'il l'avait acheté, ou qu'il l'avait reçu en don, etc. Il ne niera pas qu'il ait blessé la partie plaignante, mais il affirmera qu'il n'a agi que sur la défensive, ou qu'il ne l'a blessée que par accident. La production des preuves n'a rien de particulier; le juge absout ou condamne : et l'infliction de la peine, si elle a lieu, termine également les fonctions de la judicature.

On voit qu'au civil comme au pénal, il ne s'agit que de faits, mais de faits d'une nature différente : *au civil*, la question de droit n'a pour objet que de constater l'existence ou la non existence d'un certain fait auquel la loi a attaché l'acquisition d'un droit ou sa cessation : *au pénal*, la question de droit consiste à décider si le fait imputé à l'accusé est du nombre de ceux auxquels la loi a voulu attacher une peine, et une telle peine : au civil, la question de droit sera, par exemple, celle-ci : Un enfant adultérin est-il adoptable, ou non adoptable? Le fait à décider est la volonté du législateur d'après le texte de la loi : au pénal, la question sera celle-ci : Un tel écrit est-il un libelle? Le fait à décider consiste à savoir s'il a les caractères que la loi a compris dans la définition du libelle.

Voilà donc quatre degrés bien marqués dans une cause judiciaire.

1° *L'exposition*. La question s'établit entre le demandeur et le défendeur. Les deux parties, en présence l'une de l'autre, exposeront tour à tour leurs réclamations, leurs dénégations, admettront tous les allégués qu'elles ne veulent pas contester, de manière que l'objet en litige sera clairement connu, et que, d'entrée de cause, le champ du procès sera circonscrit et limité.

2° La *production des preuves*. Les délais nécessaires ayant été accordés pour recueillir les preuves, chacune des parties sera appelée à présenter les siennes et à combattre celles de sa partie adverse : toutes les sûretés seront prises pour assurer la fidélité du témoignage par le mode de l'interrogatoire; il sera fait en public, par les parties ou leurs avocats, en présence du juge.

3° Le *jugement*. Il sera rédigé par écrit, et remis textuellement aux parties dans le plus court délai possible, prononcé en public.

4° L'*exécution*. Ceci comprend toutes les opérations nécessaires pour donner un plein et entier effet à la décision du tribunal.

CHAPITRE III.

AU NOM DE QUI LA JUSTICE DOIT-ELLE ÊTRE RENDUE [1]?

Quelle est la source de la justice? La question, ainsi posée, pourrait donner lieu à une dissertation métaphysique et morale, sur laquelle les disciples de Platon et les partisans de Locke pourraient s'exercer bien différemment : mais il ne s'agit pas ici de métaphysique.

La justice, dans un État monarchique, doit-elle être rendue au nom du roi?

L'affirmative prête à l'éloquence. La justice, ainsi placée sous la protection de la royauté, incorporée à la majesté suprême, en deviendra plus respectable pour tous. Le chef de l'État, inaccessible par sa grandeur même à toutes les petites passions, peut seul tenir la balance égale entre tous ses sujets; et il devrait être leur seul juge, si cette fonction était compatible avec ses autres devoirs : mais obligé de la déléguer, les juges ne sont que ses représentants, et ne doivent agir qu'en son nom.

garanties les plus sûres, et à faire une juste appréciation de la crédibilité des témoins. Je suppose toujours que les lecteurs de cet ouvrage connaissent le *Traité des preuves judiciaires*, dont celui-ci n'est qu'un complément, comme je l'ai dit dans la préface.

[1] Voici l'occasion de ce chapitre, qui est un peu hors d'œuvre. Le comité français avait commencé son ouvrage par ces mots : La justice sera rendue au nom du roi. On n'avait vu là qu'une parole révérencieuse qui n'entraînait aucune conséquence. M. Bentham mit à la tête de son contre-projet : *La justice ne sera pas rendue au nom du roi ni d'aucune autre personne*. J'ai trouvé dans sa dissertation des vérités générales qu'il était bon de conserver.

Laissons la rhétorique pour n'examiner que les faits et les principes. Voyez d'abord ce qui se passe dans les monarchies constitutionnelles de l'Europe, vous n'en verrez pas une seule où le roi exerce aucune autorité sur les tribunaux ; ils ne sont point soumis à son contrôle : les juges sont si peu ses députés, qu'ils ne sont responsables envers lui d'aucun de leurs décrets, et que lui-même n'est responsable pour aucune de leurs conséquences. Il peut être convenable de lui donner la nomination des juges, mais il ne doit jamais avoir le droit de les destituer. Employer le nom du roi pour des actes où l'autorité royale est tout à fait étrangère, c'est donc une fiction aussi vaine que le serait tout autre titre sans réalité.

Mais ce n'est pas une erreur purement théorique ; elle renferme le germe de plusieurs idées pernicieuses. Pourquoi tromper les peuples et leur donner à entendre que le roi est juge quand il ne l'est pas? Si c'est en vertu de la volonté du roi qu'on rend la justice, on pourra en inférer que la volonté du roi peut servir de guide dans la manière de la rendre : il y aura des serviteurs zélés tout prêts à soutenir qu'il est dans ses attributions de créer des tribunaux extraordinaires, des commissions juridiques, d'évoquer des causes à son conseil, de suspendre ou changer le cours de la justice. Laissez cette maxime aux avocats du pouvoir, ils sauront bien qu'en faire, elle ne sera pas stérile entre leurs mains [1].

La notion que le roi est la *source de la justice* est un reste de la barbarie féodale, une branche de cet arbre qui a porté tant de poisons, et que, pour sa gloire éternelle, l'assemblée constituante a détruit jusque dans ses racines.

Sous le régime féodal, il était naturel, il était convenable que la justice fût administrée au nom du roi, puisque le roi montait sur son tribunal, et rendait la justice en personne. Cette fonction lui convenait alors d'autant mieux que, dans ces siècles d'anarchie, il avait presque seul la puissance de faire respecter ses décrets, et encore ils ne l'étaient pas toujours. Le chef dont l'étendard était suivi dans les combats était le seul homme dont on voulût écouter la voix durant la paix. Dans les courts intervalles d'une guerre à l'autre, la principale occupation du roi était d'accommoder des différends entre ses vassaux et de rendre la justice. La législation était presque nulle ; on n'avait rien de ce qu'elle demande, ni lumières, ni prévoyance, ni loisir, ni pouvoir. Le besoin du moment décidait de tout, les jugements étaient arbitraires, l'administration se réduisait presque à rien dans un temps où il n'y avait ni revenu public, ni armée permanente, ni marine, ni colonie, ni liberté dans les villes et dans les campagnes, où des maîtres gouvernaient à leur gré des esclaves.

Mais quand la législation et l'administration devinrent plus compliquées, et surtout quand le progrès des richesses et des jouissances appela dans les cours la mollesse et le plaisir, les rois parurent plus rarement sur leur tribunal ; ils se firent suppléer par de grands juges qui décidaient tout par eux-mêmes, mais qui continuèrent à mettre en avant le nom du roi. L'emploi de ce nom était convenable, puisque les juges, choisis par le prince, agissaient comme ses substituts.

Aujourd'hui, s'il prenait fantaisie à un roi de reprendre ce poste si longtemps abandonné, les Français ou les Anglais le souffriraient ils? Non, sans doute ; ils sont trop éclairés. La cour est la région de la faveur ; l'air qu'on y respire serait pour la justice un poison mortel. Mais pourquoi laisser la fausse enseigne d'une autorité qui n'est plus? Certes, s'il s'agit d'honorer la royauté, on ne peut le faire mieux qu'en représentant le roi comme soumis à la justice autant que le dernier de ses sujets.

Mais, dira-t-on, le roi étant le pouvoir exécutif, si les décrets de la justice ne procèdent pas de lui, c'est du moins en son nom qu'ils doivent être exécutés. — Cette objection n'est fondée que sur des dénominations mal conçues, et qui ne sont point d'accord avec les faits. Le pouvoir employé à l'exécution des décrets judiciaires ne peut pas être exercé par le roi : il doit être dans la main des juges eux-mêmes, autant que chacun d'eux agit dans la sphère de sa juridiction, sous le contrôle de son supérieur, en remontant jusqu'au tribunal suprême de justice, qui n'a au-dessus de lui que les représentants de la nation. Supposez qu'un tribunal ordonne, en observant toutes les règles, l'emprisonnement d'un homme à Antibes ou à Perpignan, et qu'il se fît un soulèvement pour délivrer cet homme ; la justice sera-t-elle suspendue jusqu'à ce qu'on ait transmis

[1] L'histoire de Louis XIII nous montre dans un exemple frappant combien cette maxime protégeait la fausse conscience de ce roi dans des actes de despotisme et des usurpations de pouvoir. Sollicité par le premier président du parlement de renvoyer une affaire à cette cour pour qu'on procédât contre l'accusé d'après les règles de la jurisprudence et les lois de la monarchie : « Je ne le veux pas, « répondit le roi : vous faites toujours les difficiles, il sem- « ble que vous vouliez me tenir en tutelle ; mais je suis le « maître et saurai me faire obéir : c'est une erreur grossière « de s'imaginer que je n'ai pas le pouvoir de faire juger « qui bon me semble, où il me plaît. » *Hist. de la Fronde*, par M. de Saint-Aulaire, t. I, p. 26.

des informations au roi à Paris, et qu'on ait reçu ses ordres pour employer la milice ou les troupes à ressaisir le prisonnier?

En Angleterre, tout homme qui a le nom de juge pourrait, dans le cas de résistance dont j'ai parlé, commander les forces de tout le pays dans l'étendue de sa juridiction. Le chef de la justice peut commander les forces de toute l'Angleterre, les citoyens, la milice, les troupes, la marine même, je suppose, s'il en était besoin : le roi ne pourrait pas commander un seul homme pour le même objet. Charles II ordonna l'emprisonnement d'un homme par une raison qui eût paru très-bonne si l'ordre eût été donné par un juge ; mais l'ordre fut réputé illégal parce qu'il venait du roi. Un geôlier à qui l'on présenterait un ordre signé du roi d'Angleterre, pour relâcher un individu arrêté pour dettes, regarderait-il cet ordre comme légal? Non, sans doute ; mais si la justice est exécutée sans le roi et malgré le roi, pourquoi le serait-elle au nom du roi? C'est toujours ce même langage de fiction, qui dénature ou déguise la vérité.

Dans la stricte exactitude, un acte judiciaire devrait porter le nom de celui qui le fait, comme les actes d'un gouverneur, d'un commandant, d'un général d'armée. Placer le nom du juge à la tête de l'acte qui exprime la volonté ou l'opinion de ce juge, c'est faire connaître en même temps quelle est la validité de l'acte, et qui est responsable de ses conséquences. Mais si vous croyez donner plus de solennité aux actes judiciaires en jetant comme un voile sur la personne du juge, n'employez pas cette formule insignifiante : *De par le roi;* dites noblement : *De par la justice.*

CHAPITRE IV.

DES PRINCIPES QUI DOIVENT DÉTERMINER LE NOMBRE ET LA DISTRIBUTION DES TRIBUNAUX.

Il faut multiplier les tribunaux à proportion des affaires. Si, dans un lieu donné, dans Paris par exemple, il y a dix tribunaux toujours occupés, et des procès qui languissent, le nombre des cours de justice n'est pas suffisant.

Il faut encore multiplier les tribunaux à raison des distances locales, pour épargner aux parties le temps et les frais d'un voyage à un tribunal éloigné.

Si les tribunaux sont trop éloignés de ceux qui en ont besoin, la dépense pour s'y rendre est un déni de justice relativement à celui qui ne peut pas la supporter, et la perte de temps est une dépense pour ceux qui vivent de leur travail. De plus, la trop grande distance du tribunal favoriserait, en plusieurs cas, l'évasion des coupables. Il arrive souvent que ce que la justice ne peut pas faire dans un certain temps, elle ne peut pas le faire du tout, comme dans le cas d'un voleur fugitif qui ne pourrait être arrêté que sur l'ordre d'un juge, à la demande des personnes intéressées, et qu'il y aurait dix lieues à faire pour arriver à sa demeure.

On pourrait désirer à chaque juridiction une mesure d'étendue territoriale telle, qu'il fût au pouvoir de l'habitant le plus éloigné du siége de la justice de s'y rendre à pied, d'y terminer son affaire et de retourner chez lui le même jour ; ce qui suppose un cercle qui, du centre aux extrémités, n'aurait pas plus de trois ou quatre lieues.

On ne remplirait pas le but de ces divers tribunaux, si l'on ne traçait à chacun d'eux des limites marquant l'espace où chaque juridiction doit s'exercer : car c'est en vain que vous placeriez une cour de justice auprès de ma maison si mon adversaire pouvait me traîner devant une autre cour aux extrémités de l'empire.

Le principe géographique de distribution est évidemment le plus assorti aux besoins des peuples, mais il ne laisse pas de présenter dans la pratique de grandes difficultés.

D'abord, sous le rapport de la dépense, la multiplicité des juges, qu'entraîne ce plan, est une forte objection ; mais de plus, il n'est pas aisé de trouver un nombre d'hommes capables pour bien remplir toutes ces places de judicature. Si, pour distribuer des juges de quatre lieues en quatre lieues ; on est réduit à se contenter de juristes médiocres, de praticiens vulgaires, l'établissement serait défectueux dans sa base.

Une autre raison contre cette multiplication des tribunaux serait tirée de la *publicité*. La grande efficacité de ce moyen n'est pas seulement en proportion du nombre, elle dépend de l'espèce des individus, de la mesure de leur intelligence. Dans un village, dans un bourg, où chacun est occupé de ses affaires, il n'y aurait pas assez de personnes disponibles pour former une audience, et moins encore une audience capable d'apprécier la conduite du juge. Le principe géographique doit donc se plier nécessairement à l'état de la population. Pour avoir un *bon public*, il vaut mieux obliger les parties à voyager un peu plus loin : l'avantage de la proximité, tout grand qu'il est, ne vaut pas la certitude d'obtenir une meilleure justice d'un tribunal placé en évidence dans un plus grand foyer de lumières.

Mais il y a un moyen de tout concilier : il s'agit seulement de permettre de recourir au tribunal de la province, en préférence au tribunal du district, au choix de l'une ou de l'autre des parties. La distance ne peut être bien considérable, et il en résultera que les causes d'une certaine importance ou d'une certaine difficulté seront portées à la première de ces cours, tandis que le courant des petites affaires restera naturellement à la dernière. Je ne fais qu'indiquer ce moyen, j'y reviendrai bientôt.

CHAPITRE V.

COMPÉTENCE UNIVERSELLE DE CHAQUE TRIBUNAL. EXAMEN DES FAUX PRINCIPES QUI ONT FAIT CRÉER UNE VARIÉTÉ DE TRIBUNAUX AVEC DES ATTRIBUTIONS DIFFÉRENTES. — TRIBUNAUX D'EXCEPTION.

J'ai montré dans le chapitre précédent qu'on devait instituer des tribunaux à raison du nombre des affaires et des distances ; je vais montrer dans celui-ci qu'on doit donner à chacun d'eux une compétence universelle, et je combattrai le principe métaphysique de division, c'est-à-dire le principe abstrait d'après lequel on attribue à un certain tribunal exclusivement une espèce de causes, et une autre espèce à un autre tribunal. C'est d'après ces démarcations intellectuelles, qu'en prenant toute la matière contentieuse, on l'a partagée entre plusieurs cours de justice, à chacune desquelles on a fait son lot séparé : l'une doit s'occuper des causes civiles, l'autre des causes criminelles, une troisième des causes correctionnelles. Il y a des tribunaux de commerce, tribunaux de police, tribunaux de famille, tribunaux d'impositions, tribunaux de conciliation, tribunaux de mœurs. Plaidez-vous pour dix écus, vous irez devant un tel tribunal ; plaidez-vous pour cinquante, vous irez devant un autre. S'agit-il, dans votre affaire, de courants d'eaux et de forêts, vous avez à chercher d'autres juges que s'il était question de champs et de vignes. Les divisions de cet échiquier judiciaire n'ont été les mêmes dans aucun pays, mais elles sont adoptées plus ou moins dans presque toute l'Europe ; et le principe de la compétence universelle de chaque tribunal s'élève au milieu de toutes ces exceptions comme un grand paradoxe qui aura contre lui la foule des praticiens et de ceux à qui la routine tient lieu de raison.

Pour aller d'abord au-devant des objections, j'indiquerai quatre tribunaux d'exception nécessaires : les cours martiales, — la juridiction dans les vaisseaux marchands, — une cour de discipline ecclésiastique, — un pouvoir judiciaire dans les assemblées représentatives.

J'observe, sur les cours martiales, que, dans une armée, dans une flotte, l'exactitude de la discipline repose entièrement sur la prompte obéissance des soldats, qui ne sont dociles comme ils doivent l'être qu'autant qu'ils voient dans l'officier qui les commande le juge qui peut les punir, et qu'il n'y a nul espoir d'échapper, nul intervalle entre la faute et la punition. De plus, pour bien juger des délits de ce genre, il faut entendre le métier ; il n'y a que des militaires qui puissent former un jugement prompt et éclairé sur tout ce qui appartient à la discipline ou sur ce qui s'est passé dans une action.

A bord des vaisseaux, pour le service privé, il faut bien une autorité qui puisse commander, juger et punir ; la sûreté en dépend : mais on n'a pas besoin de donner aux capitaines un pouvoir despotique : on les tient dans une subordination convenable, en soumettant les jugements rendus en mer à l'appel devant les tribunaux ordinaires.

Le tribunal ecclésiastique ne doit s'étendre qu'à des matières de discipline ecclésiastique uniquement entre les membres du clergé. On sait qu'en ce genre une erreur suffit pour entraîner les conséquences les plus graves. La nécessité d'admettre des tribunaux de ce genre n'existe qu'en vertu d'un ordre de choses qui pourrait ne pas exister et qui n'existe pas partout [1].

Les corps représentatifs, les assemblées légales doivent exercer une juridiction pour conserver la police durant leurs séances. On ne peut refuser ce droit à une assemblée, sans attaquer son existence même. Il faut qu'elle ait dans ses mains le pouvoir de faire cesser le désordre ; autrement, tout malintentionné, soit membre de ce corps, soit étranger, pourrait empêcher l'assemblée d'agir, exercer un *veto* sur ses opérations, en excitant du trouble et des querelles [2].

Après ces exceptions, motivées sur leur nécessité, je dis que toutes les autres ne tendent qu'à produire de graves inconvénients, qui ne sont compensés par aucun avantage.

Premier inconvénient. *Nombre superflu de tribunaux*. Si vous en avez autant que la convenance

1 Dans l'Amérique anglaise, il n'y a point d'établissement national ecclésiastique.

2 Ce pouvoir sera limité par le règlement ; on ne peut pas entrer ici dans les restrictions qu'il faut lui donner.

géographique l'exige, ils suffiront pour la décision de toutes les affaires : vous n'en pouvez ajouter aucun qui ne soit inutile. Si vos tribunaux spéciaux sont occupés, ce ne sera qu'en ôtant le travail aux tribunaux ordinaires.

IIe. *Paucité de tribunaux.* Ceci paraît contredire ce qui précède, mais la contradiction n'est qu'apparente. Puisque vous rendez ces tribunaux nécessaires, il faudrait les multiplier pour les mettre à la portée de tous ceux qui en ont besoin; s'ils sont en petit nombre, vous tombez dans les inconvénients de la distance.

IIIe. *Incertitude dans plusieurs cas sur le tribunal compétent.* Que les plaideurs seraient heureux, s'il n'y avait qu'une cour de justice, si on pouvait dire *le tribunal*, comme on dit *le château, l'église !* Le plus simple rustique ne pourrait s'y tromper : il saurait d'abord à quel juge porter sa plainte ; il n'aurait pas besoin d'un procureur pour le guider et mettre son ignorance à contribution ; il ne faudrait pas plaider dans une cour pour apprendre qu'on doit plaider dans une autre. Mais dès que vous créez des tribunaux spéciaux, vous créez une science nouvelle ; dès que vous placez un labyrinthe sur la route de la justice, il faut un expert pour diriger ceux qui en ignorent les détours, et à chaque pas le ministère d'un homme de loi devient nécessaire. Que de frais, que d'embarras, que d'incertitudes avant de parvenir au juge lui-même !

IVe. *Cette division affaiblit la publicité.* Tous ces tribunaux hétérogènes, armés de quelque fragment de juridiction, partagent l'attention publique, et coupent, pour ainsi dire, en portions trop petites pour être imposantes, cette classe de la nation qui peut surveiller l'administration de la justice. Réunissez ces divers foyers en un seul, il formera un centre d'intérêt qui attirera toujours un nombre suffisant de spectateurs et d'affidés : le tribunal, tirant sa grandeur de sa simplicité, sera le point saillant, l'objet de marque sur lequel tous les regards iront se porter.

Tant d'inconvénients sont-ils du moins balancés par quelques avantages? Non, pas un seul. Un juge, dit-on, se rend plus habile dans une branche de la loi lorsqu'il s'en occupe à l'exclusion de toute autre. Je conviens qu'un juge qu'on n'aurait formé qu'à un seul genre d'affaires n'entendrait que ce genre d'affaires ; celui qui aurait passé sa vie dans des matières civiles, serait embarrassé si on le transportait dans une cour criminelle : mais il ne faut pas créer un mal pour y remédier, ni faire naître des difficultés pour avoir l'occasion de les résoudre. Un avocat ne possède-t-il pas la connaissance de toutes les matières? Pourquoi ne trouverait-on pas dans le juge ce qu'on trouve dans l'avocat? Le juge, si l'on peut parler ainsi, a l'avocat pour souffleur ; l'avocat n'est soufflé par personne. Quand le livre de la loi est ouvert sous les yeux du juge, il n'est pas plus difficile pour lui de lire une page qu'une autre [1].

Ce faux principe de démarcation n'a point d'application plus malheureuse que dans les affaires pécuniaires, c'est-à-dire lorsqu'on établit différents tribunaux pour s'occuper exclusivement de causes d'une certaine valeur. Dès qu'on a fixé leur compétence d'après ce taux, voilà les doutes qui naissent ; voilà, dans un grand nombre de cas, des questions préliminaires à décider avant de savoir où telle cause doit être portée. Et qu'arrive-t-il si la valeur de la chose vient à changer dans le cours du procès ?

Ce qu'il y a de pis, c'est qu'une juridiction appropriée à la quotité pécuniaire est presque nécessairement liée avec une fausse appréciation d'*importance*, et qu'en conséquence les causes du plus grand intérêt ont été traitées comme si elles étaient peu de chose, ou rien.

Mesurer l'importance d'une cause pécuniaire par sa valeur nominale, c'est tomber dans une dangereuse méprise. L'importance d'une somme d'argent, par rapport à un individu donné, est dans la proportion de cette somme avec son revenu. Si j'ai deux cents livres de rente, et qu'un autre en ait deux cent mille, il est évident qu'*une* livre est pour moi de la même valeur que *deux mille* pour lui. Que dis-je ! son superflu peut souffrir du retranchement, mais mon nécessaire n'en peut souffrir aucun ; qu'on m'ôte la moitié du mien, je suis réduit à la misère.

A parler en général, l'importance d'une cause

[1] Le D. Meyer a très-bien analysé les inconvénients d'un tribunal spécial de commerce ; voici le sommaire de ses objections : je renvoie à son ouvrage pour les développements. *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires*, tom. VI, p. 479.

Après avoir exposé toutes les raisons qu'on allègue, tirées de la nature des questions commerciales, des connaissances particulières qu'elles supposent, etc., il observe 1° que ces mêmes arguments prouveraient qu'on doit établir autant de tribunaux spéciaux qu'il y a de différentes branches de commerce ; qu'on devrait en créer pour les manufactures, pour l'agriculture, pour différents métiers ; 2° des négociants, quelque éclairés qu'on les suppose, étrangers à la science des lois sur plusieurs points, sont sujets à se tromper, à manquer aux formes de la procédure, et la ressource de l'appel est une preuve de l'inutilité d'un tribunal spécial; car si les juges de profession sont censés capables de prononcer sur l'appel, pourquoi n'en serait-il pas de même des jugements en premier ressort? 3° Il y a bien des causes qui peuvent altérer l'impartialité des négociants dans un tribunal de commerce, même sans soupçon d'improbité, mais par des opinions qui résultent de leurs intérêts habituels.

pécuniaire est plutôt en raison inverse qu'en raison directe de sa quotité; car, la classe pauvre étant de beaucoup la plus nombreuse, il est plus probable qu'un procès sur ce qu'on appelle une petite somme concerne un pauvre, que s'il roulait sur une grande. Mais les gens de loi ont une autre mesure; la cause importante à leurs yeux est celle qui peut leur valoir beaucoup, celle qu'il vaut la peine de traîner en longueur, pour offrir une plus grande surface à une succion méthodique.

De là il s'est établi une grande différence dans la manière de juger ces deux classes d'affaires : ce qu'on appelle un cours régulier de justice est réservé respectueusement aux grandes sommes; la justice dite sommaire a été une exception pour expédier les petites causes. La justice régulière, c'est une justice dilatoire, coûteuse, subtile, raffinée et mauvaise à proportion de ses raffinements. La justice sommaire, c'est une justice simple, expéditive et presque gratuite. Il est heureux sans doute que les pauvres soient favorisés en certains cas, et qu'on leur laisse un accès facile à quelques tribunaux; mais il serait au pouvoir du législateur d'étendre cette justice sommaire à tous les cas, à ceux qu'on estime les plus importants comme aux moins considérables. Le tort, le vrai tort qu'on fait aux pauvres, c'est de refuser le droit d'appel à toutes ces causes qu'on regarde comme peu importantes d'après une fausse mesure.

Si ces distinctions de tribunaux selon la nature des causes sont inutiles, et qu'elles abondent en inconvénients, comment se fait-il que ce système ait plus ou moins prévalu dans presque toute l'Europe? Cette question, traitée historiquement, nous mènerait fort loin. Il suffit de mettre sur la voie, et d'en indiquer les principales causes.

Il y a eu quelque chose de spécieux dans cette division du travail, et surtout dans des corps nombreux de judicature, où l'expédition des affaires conduisait naturellement à les partager entre différents membres.

Mais il faut remonter à l'époque de la féodalité. Durant cette guerre de tous contre tous, pendant que les barons se battaient pour le territoire, les hommes de loi se disputaient pour la juridiction : ceux du roi ôtaient tout ce qu'ils pouvaient à ceux du baron; ceux du baron retenaient tout ce qu'ils pouvaient sauver, et ces différents lambeaux de pouvoir formaient autant de cours séparées. Le prêtre se jetait au milieu d'eux et revendiquait un grand nombre de causes spirituelles et hors du domaine des laïques. Les rois, dans leur indigence, vendaient le monopole de telle ou telle branche de juridiction; le fisc se fit donner le droit de juger ses contribuables. A mesure que la société sortait du chaos féodal, le commerce et l'industrie, qui commençaient à renaître, occasionnaient de nouvelles lois, et l'on créait de nouveaux juges pour les administrer. Mais comme les délais et les frais des cours de justice devenaient exorbitants, il fallut instituer, pour les menues affaires du peuple, des tribunaux subalternes qui avaient le droit de s'occuper de ces causes dont les hommes de loi supérieurs dédaignaient de se mêler. Voilà comment se sont établies toutes ces démarcations artificielles de la justice, au point de faire oublier le système simple et naturel de l'unité. Ensuite, tout se fait par imitation : on n'examine point ce qu'on voit établi partout; les intérêts privés se casent et s'affermissent dans un arrangement qui les favorise aux dépens du public; les abus, couverts d'un voile épais que peu de mains sont en état de lever, sont supportés avec la résignation du désespoir; et celui qui attaque cet échafaudage judiciaire est trop heureux s'il ne passe que pour un homme à paradoxes qui se perd dans un monde idéal et ne poursuit que des chimères.

CHAPITRE VI.

INTER-COMMUNAUTÉ DE JURIDICTION.

Jusqu'à présent nous avons établi des tribunaux permanents à la portée de tout le monde; nous leur avons donné une compétence universelle. C'est là un grand service rendu à ceux qui ont besoin des secours de la justice; nous pouvons leur ménager un nouvel avantage, en leur permettant, sous certaines conditions, de choisir entre les juridictions voisines celle qui leur convient le mieux. J'accorde cette faculté aux deux parties, avec leur consentement mutuel : j'ordonne au juge de les renvoyer à un autre tribunal s'il a quelque raison de se récuser; je l'autorise à permettre au demandeur ou au défendeur de plaider devant telle ou telle cour, en consultant la convenance de tous les deux, et surtout en ayant égard aux circonstances pécuniaires de l'un et de l'autre.

Cette communauté de juridiction n'est point incompatible avec la démarcation territoriale de chaque cour. Il faut nécessairement des limites; il faut qu'un homme appartienne à une juridiction déterminée; autrement un demandeur ne saurait à quel juge il doit s'adresser, un défendeur ne saurait devant quel juge il est amenable, enfin le juge lui même ne saurait à quels plaideurs ses services

sont spécialement dus. Afin que chacun sache où il doit aller, et qu'on ne puisse pas le traîner aux extrémités de l'empire, afin qu'il soit sûr de trouver la justice quelque part, il faut que la loi ait fixé l'enceinte de chaque district judiciaire, qu'elle ait dit aux juges : Vous servirez tels individus ; et aux citoyens : Vous vous adresserez à tels juges. Mais quoiqu'il soit nécessaire de tracer cette enceinte, il ne l'est pas d'y renfermer rigoureusement les justiciables; des divisions établies pour des raisons de convenance doivent cesser quand ces convenances ne se trouvent plus. Or, il est aisé d'imaginer un grand nombre de cas où les parties peuvent trouver leur avantage à pouvoir choisir entre les tribunaux voisins, pour recueillir plus aisément des preuves. pour ne pas déplacer trop de témoins, pour se garantir d'une prévention populaire, pour avoir un juge qu'on croit plus expérimenté, ou simplement pour accélérer une affaire : le tribunal voisin peut être vacant pendant que celui du lieu serait occupé. Cette liberté ne sera jamais dangereuse, si on ne peut en user que par le consentement des parties ou par la décision d'un juge, ou si le demandeur qui a transporté le procès à une cour voisine, plutôt qu'à celle du défendeur, est responsable de tout l'excédant des frais, dans le cas où la distance serait plus grande.

Croit-on l'émulation utile entre les juges, voilà un moyen simple et sûr de l'exciter et de la soutetir; c'est comme une élection perpétuelle qu'on donne au peuple, mais une élection paisible et sans brigue. La rivalité entre les juges du même rang ne consiste qu'à se disputer le prix de la confiance publique ; et leur honneur aura sa mesure, comme les talents d'un avocat, par le nombre de leurs clients ou l'importance des causes qui leur seront soumises. Voilà, s'il en est besoin, une sauvegarde de plus pour la probité ; mais ce moyen sera surtout efficace pour engager le juge à cultiver ces qualités aimables, l'affabilité, la patience, l'égalité d'humeur, qu'on est trop porté à négliger dans le pouvoir, et qui sont rarement les vertus de ceux qui ont siégé longtemps dans les tribunaux. Un juge impatient et hautain verrait bientôt sa cour à peu près déserte, et son orgueil serait puni par l'abandon.

Enfin, dans les cas de récusation, toutes les fois qu'un juge se trouverait sous l'influence de quelque partialité faible ou forte, connue ou inconnue, soit qu'il la déclare de lui-même, comme il y est obligé, soit que les parties l'interrogent pour s'en éclaircir, les affaires ne languissent point ; la juridiction voisine offre un tribunal auquel on peut s'adresser sans délai.

Un privilége de cette nature existe jusqu'à un certain point en Angleterre. Peu après la conquête, on sépara par des lignes métaphysiques les hautes régions de la justice. La cour du roi se partagea en quatre cours : elles se disputèrent longtemps pour les limites de leur compétence ; mais enfin cette guerre s'est terminée par un *statu quo* qui a laissé dans ces juridictions une large mesure d'*entre-communauté*. Il n'en résulte que de bons effets, une émulation couverte d'un grand décorum ; et cette facilité a plus d'une fois servi de palliatif à l'inconvénient de l'inamovibilité : quand les facultés d'un juge sont sur le déclin, les causes vont se porter à un autre.

Ayez des tribunaux de compétence diverse ; renfermez chaque individu dans l'enclos de sa juridiction, bientôt tous vos juges, tous vos gens de loi seront aux prises ; ces remparts métaphysiques, toujours attaqués, toujours minés, auront besoin d'être sans cesse réparés, et tendront à s'écrouler sans cesse. Il y aura des procédures à casser, des jugements à réformer, parce que telle ou telle de ces barrières aura été franchie ; il faudra de suite admettre des irrégularités et des nullités, ces instruments favoris de la chicane et de la fraude ; il faudra punir les parties pour la négligence ou la malversation d'un procureur, et donner au clerc d'un avocat la faculté d'anéantir le meilleur droit et de faire prévaloir l'injustice.

Voilà l'histoire de nos systèmes modernes ; est-ce donc d'après leurs succès qu'il faut les conserver ?

CHAPITRE VII.

DES CIRCUITS ANGLAIS.

L'Angleterre est divisée en six départements pour son administration judiciaire. Deux fois par année, deux juges se rendent avec un grand appareil dans chaque département, suivis des avocats ; ils siégent deux jours dans les villes capitales des comtés : l'un se charge des affaires civiles, l'autre des affaires criminelles ; ils remettent toujours beaucoup de causes à un autre temps, ou les renvoient aux tribunaux qui siégent à Londres. Cette tournée des juges est ce qu'on appelle un *circuit*, et ces circuits sont regardés par un grand nombre d'hommes de loi comme un chef-d'œuvre de législation.

On attribue à ce système quatre grands avantages :

1° Il ne faut qu'un petit nombre de juges : par conséquent on peut n'avoir que des hommes distingués par leurs capacités comme par leur caractère ; leur réputation inspire une sécurité générale. Placés sous les yeux du public, dans une circon-

stance d'éclat, leur responsabilité morale est aussi grande qu'elle peut l'être.

2° Quoiqu'on puisse donner à douze juges un salaire considérable qui permet de les choisir parmi les hommes les plus habiles et qui les place au-dessus des tentations, cependant l'établissement entier est économique, surtout si on le compare à celui des tribunaux stationnaires dans tous les districts.

3° La justice voyage et les justiciables restent chez eux.

4° Les juges ne faisant que passer dans leurs circuits, ne contractent pas les partialités dont il est bien difficile que des juges résidents puissent toujours se défendre.

Avant d'examiner les inconvénients des circuits, je ferai quelques observations sur les avantages qu'on leur attribue et qui ne sont pas sans réalité.

Il est certain que, dans l'état actuel de la jurisprudence anglaise, il faut dans les juges beaucoup de science et d'expérience; mais avec de bonnes lois écrites, avec un meilleur système de procédure, tout homme sensé et qui aurait passé par un noviciat convenable serait en état de remplir dignement cette fonction.

L'économie est un grand mérite dans un si vaste établissement, mais ce n'est qu'autant qu'il répond au but, et nous verrons que ce mot séduisant cache bien des équivoques et des illusions.

Quand on dit que la justice se rend elle-même à la porte des justiciables, on oublie que sa présence n'a lieu que durant quatre jours dans l'année, et que son absence est de trois cent soixante.

Le juge de circuit est étranger, dit-on, à ceux auxquels il rend la justice; c'est là une garantie d'impartialité. Je ne veux pas contester cet avantage, quoique j'estime qu'on l'exagère; mais la facilité qu'on aurait, dans mon système, pour établir une migration des juges de district en district aurait le même résultat dans les cas où cette mesure paraîtrait convenable; mais la véritable réponse est qu'on peut s'assurer de l'intégrité d'un juge résident par des moyens qui ne laissent rien à désirer.

Quand on a pris des précautions suffisantes pour rendre l'improbité presque impossible, il ne faut pas chercher des expédients détournés pour la rendre un peu moins probable.

Passons à l'examen des inconvénients inséparables des circuits.

1° Ce qu'on épargne en salaire de juges dans ce mode, on le dépense dix fois en avocats et en procureurs. Il y a peu de causes civiles qui ne voyagent plusieurs fois entre la ville et la province, et les causes ne se transportent pas à deux ou trois cents milles de distance sans d'énormes frais. Il faut payer un procureur dans la province et un autre procureur dans la capitale; un homme de loi qui réside et un homme de loi qui voyage.

2° Les circuits amènent des délais forcés dans toutes les causes; mais leur plus fâcheux effet est de prolonger la détention des prisonniers d'une assise à l'autre. Il y avait tel endroit en Angleterre où le circuit ne venait qu'une fois par année, et tel autre où il ne revenait pas même toutes les années. La réforme de cet abus est toute récente; mais dans l'état actuel, d'une assise à l'autre, un intervalle de six mois donne des chances effrayantes de détention. Cet état est horrible pour un innocent, il est même trop cruel pour les coupables. Combien de souffrances perdues pour l'exemple! Combien de mal sans compensation!

3° Ce temps qui s'écoule entre les circuits ne peut manquer de produire un grand nombre d'incidents défavorables à la justice, et plus on s'éloigne de certains faits, plus il est difficile de remonter à la vérité : les preuves s'évanouissent; on transige avec des témoins; une personne meurt, une autre voyage. Le trop grand intervalle du crime à la peine affaiblit l'impression qu'elle aurait produite si elle eût été plus immédiate. La rapidité même avec laquelle on procède fait perdre à des causes resserrées dans un petit espace leurs traits essentiels. Le juge, pressé par le temps et surchargé d'occupations, expédie souvent les affaires avec une promptitude peu décente, et il ne faut que le retard d'un témoin pour faire ajourner une cause à un autre circuit, ou la renvoyer à Westminster.

Ceux qui voudraient obvier à ces inconvénients par des circuits plus nombreux, apercevront bientôt que plus on les multiplie, plus on approche du système des juges stationnaires.

Si, pour vanter l'administration de la justice anglaise, on disait qu'au moyen des circuits, trois cours de justice et douze juges suffisent pour toute l'Angleterre, je répondrais que cette simplicité mériterait les plus grands éloges, si le but de la justice était rempli; mais il est notoire qu'il ne l'est pas. Que dirait-on, si on diminuait le nombre des chirurgiens et des médecins, en les rendant inaccessibles, par le haut prix, aux trois quarts de la nation? Serait-ce une opération bien entendue? On a rendu la justice si coûteuse, qu'elle n'est plus que pour les riches. Ce n'est pas le mal qui a diminué, c'est le remède qu'on n'a plus les moyens d'acheter. Le système actuel est l'équivalent d'une loi portant que, pour recouvrer dix écus, il faut en dépenser cinquante. Certainement les affaires diminueraient, les causes deviendraient plus rares; mais le législateur devrait-il s'en applaudir [1]?

[1] J'ai vu beaucoup de personnes dans l'admiration de ce

CHAPITRE VIII.

DES JUGES. — DE LEUR ÉLECTION.

Examiner si les juges doivent être élus par le peuple, ou par les représentants du peuple, ou par le chef suprême de l'État, ce serait chercher si, relativement à la sûreté judiciaire, la république vaut mieux que la monarchie. Cette question n'est pas du ressort de cet ouvrage.

Je me borne à deux observations : la première est qu'en Angleterre, où les juges sont nommés par le roi, il en est résulté une succession de magistrats aussi éclairés, aussi intègres qu'on eût pu l'attendre de tout mode imaginable d'élection. Mais à cet égard il n'y a point de parallèle à faire entre cette monarchie et les autres : le nombre des grands juges est très-petit, et la justice étant presque toute concentrée dans la capitale, le choix ne porte que sur des hommes connus et depuis longtemps éprouvés.

La seconde observation est que la nomination des juges n'est pas une prérogative essentielle à la monarchie. Les rois de France, avant la révolution, n'y avaient aucune part ; les places de judicature avaient été vendues depuis François Ier ; elles étaient devenues héréditaires dans les familles, ou transmises par le possesseur comme un fonds de terre. Je n'examine pas les inconvénients de ce système ; mais il en résultait du moins que la cour n'exerçait aucune influence directe sur les juges par l'espoir de l'avancement, ou par la crainte des destitutions.

Dans les aristocraties, soit héréditaires, soit électives, le pouvoir judiciaire a été ordinairement confondu avec les autres pouvoirs administratifs. Ce mode est évidemment le plus vicieux de tous ; il fait évanouir toute responsabilité ; il donne la tentation continuelle de se servir du pouvoir judiciaire pour augmenter le pouvoir politique ; et il serait encore suspect, même lorsqu'il serait exercé avec impartialité ; mais il faut compter sur un miracle continuel de sagesse pour en prévenir les abus.

Dans une république, on a le choix entre deux méthodes : donner cette élection à un sénat administratif, ou la donner à cette portion du peuple qui nomme à toutes les autres magistratures.

Que l'élection soit attribuée à un sénat, ou à une chambre de députés, ou au corps électoral, il faut que le choix des juges soit limité entre des candidats connus, qui ont déjà exercé des fonctions légales pendant un certain nombre d'années. Avec cette restriction, le danger d'une élection plus ou moins populaire est réduit à son moindre terme, et ses avantages sont très-grands. Nous reviendrons sur ce point.

CHAPITRE IX.

DES ÉLECTIONS PÉRIODIQUES POUR LES JUGES AVEC UN INTERVALLE D'EXCLUSION.

Des publicistes ennemis de l'amovibilité ont imaginé un autre moyen pour remédier aux inconvé-

que douze juges suffisaient en Angleterre à l'administration de la justice. Mais il y a là une grande erreur : les juges de paix, au nombre de douze ou quinze dans chaque comté, ont quatre sessions générales par année, où, avec l'assistance du jury, ils jugent tous les délits qui n'entraînent pas des peines très-graves. Ces sessions sont souvent ajournées d'un lieu à un autre pour éviter les déplacements des témoins. Beaucoup de villes ont des tribunaux particuliers, le juge ou *coroner* est choisi par la ville ou par les aldermen de la cité. (Voilà un exemple d'élection populaire dont on n'a pas vu résulter des inconvénients.)

Il faut encore observer que les juges de paix, au nombre d'un ou de deux, tiennent environ tous les quinze jours, dans chaque ville de marché, une *petite session*, où, sans jury et sans avocats, ils jugent de petites causes de police ou de certaines affaires civiles qui leur sont attribuées par voie de statut ; mais il y a appel de leurs décisions à la *session générale*.

Dans cette démarcation judiciaire, on ne comprend ni le pays de Galles, qui a ses circuits et ses juges particuliers, ni l'Écosse, qui a ses tribunaux à part.

Il y a de plus en Angleterre beaucoup d'autres fragments de juridiction, des offices permanents de magistrature, où l'on juge sans jury et sans appel un grand nombre de causes que l'énormité des frais et la perte de temps ne permettraient pas de porter devant les tribunaux réguliers. Tous ces établissements se sont faits à fur et mesure des besoins, et cependant la plainte générale en Angleterre est sur la difficulté d'obtenir justice, sur les frais, les longueurs, les embarras de toute poursuite judiciaire. Les éloges outrés que les étrangers donnent à l'administration de la justice en Angleterre ne sont souvent que des satires indirectes contre celle de leur pays, le résultat d'une comparaison plutôt que d'un jugement absolu ; et, en dernière analyse, il me semble que les points vraiment admirables se réduisent aux suivants : la sûreté des personnes par l'*habeas corpus*, l'économie de l'emprisonnement par les cautions, la publicité de la procédure et le jury. Mais, dans le détail, il y a une multitude d'inconvénients qui ne sont bien sentis que par ceux qui ont le malheur d'avoir à intenter ou à subir une poursuite, ou qui sont forcés d'abandonner le redressement d'un grief par l'impossibilité de fournir aux frais, ou par la crainte des longueurs et des déplacements qu'entraîne le système des assises.

nients de la permanence des juges : ils veulent des élections périodiques avec des intervalles forcés d'exclusion.

L'avantage de ce plan, selon eux, est de pouvoir déposer un juge sans éclat et sans injustice. Vous l'avez élu, par exemple, pour cinq ans. Il quitte naturellement sa place : c'est un événement prévu. Sa réélection ne peut pas être immédiate, mais à l'élection suivante il peut être nommé de nouveau. S'il échoue, il est dans le même cas que les autres candidats malheureux, mais il n'éprouve pas le sentiment amer d'une destitution.

L'amour-propre serait certainement plus ménagé dans ce mode que dans celui de l'amovibilité ; mais voyons s'il ne présente pas des inconvénients tels qu'on doive absolument y renoncer.

1° Le grand avantage d'avoir des juges expérimentés serait perdu par ce renouvellement. On est trop heureux si l'on peut trouver un nombre d'hommes capables de bien remplir cet emploi ; mais, dans ce plan, il faudrait en doubler le nombre pour suffire à la rotation. La plus grande abondance de talent ne pourrait pas justifier une profusion de cette nature ; mais cette abondance de talent est fort loin d'exister dans une carrière aussi hérissée de difficultés que celle de la jurisprudence. Je veux même supposer que les lois soient arrivées au plus haut degré de simplicité possible, l'art de juger sera encore fort au-dessus d'une capacité vulgaire. Qu'on cite les jugements du gouverneur de Barataria comme des modèles de justice, c'est une excellente plaisanterie, et je vois que Cervantes, sous le nom de Sancho, aurait été un très-bon juge ; mais parlons sérieusement : ne faut-il pas un esprit exercé par l'étude, un vrai logicien, pour reconnaître si tel fait tombe exactement sous la définition de la loi, pour peser la valeur des témoignages qui se contrarient, pour faire une chaîne de preuves d'une multitude de chaînons séparés, pour apprécier la validité des titres, pour démêler les fils d'une chicane astucieuse ? Sans doute, il est des cas faciles où le simple bon sens suffit pour donner une bonne décision : je conviendrai même que les trois quarts des affaires sont de ce genre ; mais quand sur cent causes il n'y en aurait qu'une d'intriquée et d'obscure, il faut que le juge soit en état d'en sonder les profondeurs.

D'ailleurs, si le bon sens suffit pour décider juste, il faut une raison cultivée pour motiver cette décision, pour la rendre sensible au public, pour la justifier en cas de besoin à un tribunal supérieur, pour observer dans la procédure toutes les règles de la loi, et ne pas exposer les arrêts à des cassations par des vices de forme.

Tous les arts, toutes les sciences, toutes les branches de commerce peuvent fournir des questions difficiles pour la décision du juge ; et l'on a osé dire que l'on pourrait prendre un homme au hasard dans les places publiques pour l'asseoir sur un tribunal ! La plus redoutable de toutes les vocations, celle qui décide de la propriété, de la liberté, et même de la vie des hommes, est donc la seule qui n'exigerait aucun noviciat ! Le métier le plus vil exige un apprentissage, l'art le plus imposant n'en demanderait point !

Voilà donc le vice radical de ce système, la difficulté de trouver un nombre suffisant de bons juges ; mais quoiqu'il dût être rejeté par cette raison seule, il présente d'autres inconvénients que je me bornerai à indiquer.

2° Des élections périodiques placeraient les juges dans la nécessité de se ménager l'influence des hommes accrédités qui peuvent disposer des élections. Leur mérite personnel serait bien sans doute une grande recommandation auprès de la masse des électeurs ; mais, après un intervalle, le souvenir des services est moins vif s'il n'est pas effacé : de nouveaux candidats peuvent avoir pour eux l'éclat du moment, la faveur du jour. Il faudra donc de l'intrigue pour soutenir ses intérêts, des prôneurs et des protecteurs, des liaisons dans le monde, des associations politiques, auxquelles il serait à désirer qu'un juge pût rester étranger pour la pureté de son ministère.

On dira que cette objection s'applique à l'amovibilité ; mais elle est cent fois plus forte contre les élections périodiques. Une déposition serait un cas extraordinaire, d'autant plus rare, qu'il faut attaquer un individu, présenter des faits à sa charge ; tandis que, dans le système que je combats, la déposition a déjà eu lieu, l'époque de la nouvelle élection est déterminée, la carrière est ouverte à d'autres prétendants, les partis sont en activité pour faire triompher leurs favoris. Tel homme qui ne se résoudrait pas à un acte de justice rigoureuse pour déplacer un juge, hésiterait peu, dans une élection, à servir le nouveau candidat aux dépens de l'ancien ; une préférence se montre sous un tout autre aspect qu'une exclusion.

3° J'observe enfin que le système des élections périodiques aggrave l'inégalité et fortifie l'aristocratie des fortunes. Supposez un homme qui vive de sa profession, et faites-en un juge pour quatre ou cinq ans : quand il cesse de l'être, que devient-il ? Doit-il retourner au barreau, au comptoir, à l'atelier ? Doit-il tourner dans un cercle, être alternativement homme public et homme privé, former des liaisons et les rompre, devenir partial et impartial par semestre, contracter des obligations pécuniaires avec ceux qui l'emploient et n'en conserver

aucun souvenir? Ne sera-t-il jamais tenté de favoriser comme juge ceux qui le favorisent comme particulier, et n'y aura-t-il point de réciprocité de services?

Mais les affaires ne se quittent pas et ne se reprennent pas comme on veut; un intervalle en rompt le cours : un homme sage et considéré ne s'engagera point dans ces emplois périodiques à moins d'avoir une fortune aisée et indépendante. Le salaire des juges ira donc grossir nécessairement le patrimoine des riches. La justice en sera-t-elle mieux servie? Je ne le crois pas, car vous fermez la carrière à un grand nombre de candidats et même aux plus capables. Il n'y a que l'application la plus assidue qui puisse surmonter les difficultés d'une science aride et former de vrais jurisconsultes; mais cette application, où avez-vous la meilleure chance de la trouver? Sera-ce parmi ceux qui ont leur fortune faite ou leur fortune à faire? Parmi ceux qui ont eu tous les moyens de se livrer à la dissipation des plaisirs, ou ceux qui ont été élevés dans l'école austère de la nécessité? Tous les grands efforts se font pour acquérir, pour parvenir, pour se distinguer. On ne cherche point par la route la plus laborieuse la considération qu'on peut obtenir par un moyen plus facile : et l'on peut appliquer à des grandeurs inférieures ce qu'un poëte a dit du pouvoir héréditaire : *Qui naquit dans la pourpre en est rarement digne.*

Les exclusions périodiques sont en politique un très-mauvais moyen : s'il est un cas où elles soient convenables, ce ne serait que pour des conseils administratifs. Elles peuvent servir à rompre des liaisons trop fortes parmi les dépositaires du pouvoir; elles peuvent déconcerter des plans de conspiration dans le sein de l'autorité contre la liberté publique. Les renouvellements partiels sont des antidotes contre l'esprit de corps. Où la publicité manque, il faut quelque moyen de la remplacer. Si vous n'avez rien à craindre de pis, vous devez du moins redouter, dans ces sénats fermés, une indolence léthargique, une extrême lenteur à participer aux progrès des lumières, un attachement irréfléchi et instinctif à tout ce qui est établi. Le renouvellement agira comme la transfusion d'un sang jeune et actif dans un corps décrépit et usé; en un mot, ce sera un remède contre des maladies secrètes.

CHAPITRE X.

DU NOMBRE DES JUGES DANS CHAQUE TRIBUNAL [1].

Combien faut-il de juges dans une cour de justice? Dans le système d'une entière publicité, un seul suffit : voilà ma réponse; mais je vais plus loin, un seul est toujours préférable à plusieurs. Cette opinion, qui se présentera d'abord comme un paradoxe, a besoin d'être appuyée de fortes preuves.

I. L'*unité* en judicature est favorable à toutes les qualités essentielles dans un juge : la pluralité leur est défavorable à proportion de ce qu'elle s'éloigne de l'unité.

1° La probité d'un juge dépend de sa responsabilité, soit au tribunal de l'opinion publique, soit à celui des lois. Or, cette responsabilité ne pèse tout entière que sur un juge unique : seul en présence du public, il n'a d'autre appui que l'intégrité de ses jugements, d'autre défense que l'estime générale. S'il venait à commettre une injustice sous les yeux de tant de témoins intéressés à répandre l'alarme, tout le blâme retomberait sur lui seul; il se verrait seul contre tous, exposé à l'indignation universelle, et le glaive des lois levé sur sa tête : il y a des dévouements pour la vertu, il n'y en a point pour l'infamie. Quand un juge ne serait pas intègre par inclination, il le serait, pour ainsi dire, malgré lui, en vertu d'une position où son intérêt est évidemment inséparable de son devoir.

Suivez maintenant l'effet de la pluralité dans un tribunal; vous verrez qu'elle affaiblit de plusieurs manières la responsabilité des juges, et toujours en proportion de leur nombre.

J'observe d'abord que des juges formant un corps puissant, nombreux, fort de ses relations sociales, au lieu d'être soumis à l'opinion publique dans le sens où il doit l'être, se sent jusqu'à un certain point en état de lui faire la loi. C'est là un résultat naturel du préjugé populaire en faveur du rang, de la puissance et des lumières supérieures qu'on suppose dans une compagnie d'hommes d'élite. Pour se former une opinion éclairée sur un jugement, il faudrait de l'application et de l'examen; il est plus court et plus commode de s'en rapporter au nombre des suffrages, de se laisser entraîner par

[1] « Tous les publicistes ont regardé comme une première « règle en législation, que les tribunaux soient composés « d'un grand nombre de juges. Ce concours augmente les « lumières, il contribue à dissiper les préventions, et il de- « vient la meilleure garantie de la bonté des jugements. » *De la justice criminelle en France*, par M. Bérenger.

Je vois qu'aujourd'hui *tous* les publicistes français ne sont pas de cette opinion. Elle est formellement combattue par M. Comte, dans cette savante et judicieuse introduction qui sert de complément à sa traduction de Philips sur le jury.

L'ouvrage de M. Bérenger est rempli de faits bien observés et de réflexions profondes; mais un homme d'esprit reçoit souvent à crédit une erreur vulgaire, et ne songe pas à la soumettre à l'examen.

l'autorité. Chacun sait combien le nombre en impose à l'imagination, et la subjugue au moins dans les cas ordinaires. Si cette influence s'étendait sur tout le corps du public, le mal ne serait pas si grand; la sécurité générale serait la même, soit que les juges suivissent l'opinion publique, ou que l'opinion publique suivît les juges. Mais l'influence de ce préjugé est limitée : les uns respecteront la décision des juges uniquement parce qu'elle est leur décision : les autres, examinant par eux-mêmes, et ne s'en laissant point imposer par l'autorité, verront une injustice sous ses véritables couleurs. Les premiers seront dans un état de sécurité, les autres dans un état proportionnel d'alarme.

L'histoire des corps nombreux prouve deux choses, leur indépendance de l'opinion et leur ascendant sur une partie plus ou moins grande du public. Durant l'existence du parlement de Paris, de ce sénat qui réunissait à la puissance réelle de la judicature des prérogatives brillantes en politique, et qui, dans ses jours de pompe, offrait ce qu'il y avait de plus grand dans la monarchie, peut-on douter que la majeure partie de la nation ne fût entraînée à respecter ses décrets, bons ou mauvais, uniquement parce qu'ils étaient les décrets du parlement? Il n'en existait pas moins un schisme dans l'opinion, un parti considérable de mécontents, qui ne voyait qu'avec effroi la juridiction de ce tribunal.

En Angleterre, lorsque, dans une circonstance qui mit en activité toutes les passions politiques, la chambre des communes cassa l'élection de M. Wilkes, cette mesure, évidemment injuste, évidemment subversive du droit des électeurs, fut regardée comme légitime par un grand nombre de personnes, parce qu'elle était la décision de la chambre des communes, jusqu'au moment où ce jugement scandaleux fut révoqué par ceux mêmes qui l'avaient rendu.

La pluralité des juges entraîne donc, de la part du public, ou d'une portion du public, une sorte de déférence qui les enhardit à des actes d'injustice qu'un juge unique n'oserait jamais se permettre.

2° Un autre inconvénient non moins grave résultant de la pluralité, est de fournir aux juges un moyen de s'absoudre eux-mêmes, en se renvoyant de l'un à l'autre l'odieux d'un décret injuste, en sorte qu'il est le fait de tous et n'est celui de personne. « Ce n'était pas mon avis, je l'avoue; mais l'opinion générale était si forte, que je n'ai pu lui résister. » Tel est le langage de plusieurs juges et celui de leurs amis. La faiblesse qui cède passe pour de la modestie, la lâcheté pour de la déférence. S'il y a eu un partage connu d'opinion, chacun se sauve ou sauve ses partisans sous l'abri de cette minorité inconnue. C'est ainsi que la honte d'une injustice s'élude et s'évanouit dans la foule. Mais un juge unique est attaché à son décret d'une manière indissoluble, il n'a point d'échappatoire. C'est une couronne ou un carcan.

3° Le nombre aide encore les juges d'une autre manière à supporter la censure et à les fortifier contre l'opinion du dehors. Plus le corps est nombreux, plus il tend à former un État dans l'État, un petit public qui a son esprit particulier, et qui protége par ses applaudissements ceux de ses membres qui auraient encouru une disgrâce générale. Les suffrages d'un corps, quoiqu'ils soient inférieurs par le nombre à ceux du public, peuvent être supérieurs par le poids. Les hommes avec lesquels on s'assemble tous les jours, avec lesquels on forme une société intime, sont ceux dont il importe le plus d'obtenir l'estime et la faveur. De là cette préférence donnée aux dettes d'honneur sur celles de la justice et de l'humanité; de là cette terrible puissance de l'esprit de parti et de l'esprit de corps. *Populus me sibilat, at mihi plaudo*, ne peut être que le mot d'un stupide. *Populus nos sibilat, at nobis plaudimus ipsis*, est une pensée qui a consolé bien des magistrats contre le déchaînement du public.

Un juge unique ne pouvant point opposer à ses censeurs la force d'une confédération, succomberait bientôt sous le blâme général, si l'on pouvait supposer un homme assez insensé pour amasser des charbons de feu sur sa tête.

4° Un corps nombreux offre à la séduction et à la corruption des facilités qu'on ne trouverait point s'il fallait agir sur ses membres séparément. Observez comment se fait le travail d'un corps, comme il se partage, comme il s'établit une subordination tacite, une harmonie qui ne tient qu'à l'ascendant des uns et à la déférence des autres. Gagner le chef, c'est gagner ceux qui le suivent; gagner ceux qui font le premier travail, c'est gagner tous ceux qui se reposent sur ce travail pour déterminer leur jugement. Une opinion vraie ou fausse sur les parlements de France, mais, fausse ou vraie, également funeste à leur crédit, c'est que, gagner le rapporteur d'un procès, c'était comme gagner tout le tribunal, parce qu'il faisait à son gré pencher la balance.

5° Un autre inconvénient de la pluralité, c'est de fournir un moyen de prévariquer à demi sans se compromettre. Ce que j'appelle demi-prévarication, c'est la simple absence, dont il résulte qu'en paraissant ne donner aucun suffrage, on donne réellement la valeur d'un demi-suffrage à une mauvaise cause; car soustraire son vote au parti juste, c'est

produire la moitié de l'effet qu'on eût produit en le donnant au parti injuste.

Voilà un moyen de corruption qui n'existe pas avec un juge unique : il faut qu'il donne un suffrage entier ou qu'il n'en donne aucun.

Je craindrais de paraître minutieux en poussant plus loin l'analyse des inconvénients de la pluralité ; mais il en est encore un que je ne dois pas oublier. Le nombre peut servir à voiler des partialités, des abus de pouvoir, des actes de tyrannie, sous un beau prétexte de zèle pour l'honneur et la dignité du corps. Non-seulement on ne veut point reconnaître une erreur, mais on aggrave des torts plutôt que de les avouer. Malheur à qui offense le tribunal ou même un de ses membres! Chacun, dans l'estimation de cette injure, en ne paraissant consulter que l'intérêt commun, ne sert en effet que la cause de son orgueil. Ce sont des joueurs qui s'entendent et qui tiennent la banque contre le public. Un juge unique n'a pas le même avantage; il ne saurait, en pareil cas, tromper sur le motif qui le ferait agir ; il ne pourrait pas donner à un acte de vengeance personnelle le masque de la générosité ; et tout ce qu'il ferait au delà du juste et du nécessaire serait odieux.

Nous venons de voir que la pluralité, loin d'offrir une garantie, nuit à la responsabilité morale et légale des juges, et, par conséquent, à leur probité. Passons à examiner son effet sur les dispositions intellectuelles. Y aura-t-il plus de lumières, plus de talents, plus d'application dans un corps nombreux que dans un juge unique ?

La grande masse des affaires étant purement de routine, n'admet aucune diversité d'opinion et n'exige même aucun effort d'attention de la part du juge. Un des membres du corps, sous le nom de chef ou de président, expédie à lui seul en réalité la majeure partie des causes, dans le train des affaires communes : il fait tout, et les autres n'ont qu'à le laisser faire. Quand une observation a été faite, la répéter n'est bon à rien. Peu à peu l'indolence naturelle et le sentiment de leur inutilité font contracter à ces adjoints l'habitude de s'en rapporter à ce chef. Rien n'est plus ennuyeux que de s'appliquer à chercher ce qu'on doit penser et dire, et de trouver son avis anticipé par ceux qui précèdent. C'est un travail ingrat dont on est bientôt rebuté. Ainsi cette multiplication de suffrages, dont on se promet des effets si avantageux, est plus apparente que réelle, et pour la très-grande majorité des cas, tout se réduit à l'opinion d'un seul, qui entraîne toutes les autres.

Une série de juges, cinq, dix, quinze, ne présente qu'une seule figure efficiente avec quatre, neuf ou quatorze zéros ; et, dans ce cas, les zéros diminuent la valeur de la figure; car ce faux air de concours et d'unanimité donne au personnage principal plus de confiance et de négligence que s'il eût été seul. On croirait peut-être que le nombre doit exciter de l'émulation entre les collègues ; mais tous ceux qui ont suivi de près ce qui se passe dans la chambre des conseils savent qu'il en est autrement ; l'acquiescement à l'influence d'un chef est le sentiment habituel, à moins que le corps ne soit divisé en différents partis, d'où il résulte des inconvénients bien plus graves [1].

Mais, dira-t-on, dans les cas qui sortent de la routine, dans les cas difficiles, un corps de juges doit présenter une masse de connaissances qui ne se trouveraient pas dans un seul. Supposez une affaire compliquée, — un juge unique pourrait oublier quelque point important, et une distraction, une négligence, une attention fatiguée, pourraient l'exposer à des erreurs qui ne se glisseraient pas si facilement parmi plusieurs juges. L'un sera distingué par une mémoire plus exacte, un autre par sa sagacité, un troisième par une connaissance plus approfondie des lois ; et la réunion de tous les talents, difficile à trouver dans un seul individu, s'obtient aisément dans un corps.

Dans cette objection, on paraît oublier qu'un juge unique n'est pas laissé à lui-même, que chaque cause est plaidée contradictoirement par deux avocats, qui lui fournissent les faits, les lois, les preuves, et de qui l'on peut attendre bien plus d'efforts, bien plus de zèle que d'une réunion de juges.

On oublie encore qu'un premier jugement n'est pas nécessairement final ; que les parties ont la ressource d'un appel ; que la cause portée devant un autre tribunal peut avoir le bénéfice réel de la pluralité des juges ; car deux juges, siégeant séparément, sont vraiment deux juges : ils n'ont pas les mêmes préventions, les mêmes intérêts, les mêmes habitudes ; mais deux juges siégeant dans la même cour ne sont deux qu'en apparence, et sont moins qu'un en réalité.

D'ailleurs, si un juge se trouve embarrassé pour sa décision, rien ne l'empêche de consulter des hommes de loi désintéressés dans la cause et de s'aider des meilleurs conseils. Sa responsabilité ne lui laissera pas négliger de pareils secours quand il en sentira le besoin.

Mais surtout n'oublions pas que ces cas difficiles, où l'on peut craindre que l'intelligence d'un juge unique ne soit en défaut, se présentent bien rare-

[1] Si l'on veut avoir plus d'un juge et conserver aux surnuméraires leur indépendance et leur activité d'esprit, il faut qu'ils président tour à tour. Chacun sentira le poids de la responsabilité, et se fera une habitude de penser par lui-même.

ment. Sur cent procès, quatre-vingt-dix au moins ne laissent ni doute ni difficulté. Ce qu'on invoque pour les terminer, c'est le pouvoir de la justice, et non la science des jurisconsultes. Sur les dix causes qui font exception, il y en aura neuf qui ne demandent que ce degré d'intelligence et de savoir qu'on peut attendre de tout homme versé dans l'étude de la loi et accoutumé à ce genre de problèmes.

On contestera facilement ces proportions entre les causes faciles et difficiles; mais je dirai hardiment qu'il n'en est aucune où l'on ne dût attendre d'un juge tel que je le suppose plus de véritable capacité que d'une compagnie de juges. Les hommes s'affaiblissent sous le rapport de l'attention et de l'application, en comptant les uns sur les autres; ils ne développent jamais toutes leurs facultés que dans les cas où il faut tirer toutes leurs ressources d'eux-mêmes.

L'unité de juge est un moyen admirable pour découvrir en peu de temps la véritable portée d'un individu. Un esprit faux et borné peut se cacher longtemps dans une nombreuse compagnie; mais s'il agit seul et sur un théâtre public, son insuffisance sera bientôt démasquée. Les hommes médiocres ou ineptes, toujours prompts à solliciter les places où ils peuvent se mettre à l'abri sous un mérite étranger, auront peur de s'exposer dans une carrière scabreuse où ils seront réduits à leur propre valeur, tandis que l'homme intègre et éclairé se sentira plus libre, plus fort, plus heureux, quand il n'aura point à craindre de partager les fautes de ses collègues et de prêter son nom à des jugements que sa conscience désapprouve.

II. La célérité est un grand avantage dans le système de l'unité.

Plus il y aura de juges qui prendront part dans une affaire, plus il y aura de délais et de délais inutiles. Chaque opinion produit des arguments, chaque question se partage et se multiplie. Si les membres d'un tribunal sont dans l'habitude d'être unanimes, ils se feront un point d'honneur de ne pas s'en départir, de peur d'affaiblir dans le peuple l'idée de leur infaillibilité. Survient-il un dissentiment, ils chercheront à se concilier, ils auront recours à des ajournements; les prorogations succéderont aux prorogations, et les malheureux plaideurs en seront les victimes.

Si le dissentiment devient grave, si le tribunal se divise en deux partis, c'est alors que les incidents se multiplient, et que les affaires n'ont point de fin. Les juges sont occupés entre eux d'une espèce de procès plus intéressant pour eux que celui des parties. Ces divisions, si fâcheuses par les délais qu'elles entraînent, le sont bien plus encore par leur effet moral sur le public, dont elles altèrent la confiance, et sur les juges, qui cherchent plus à triompher les uns des autres qu'à s'éclairer.

Ayez un juge unique, il n'y a point de temps perdu en discours inutiles qui ne satisfont que la vanité de celui qui parle, il n'éprouve pas de contradiction d'humeur ou de caractère; il ne rencontre pas les obstacles de l'amour-propre, ni ceux de l'entêtement, de la mauvaise foi ou de l'ignorance; il n'a que son opinion à former; et quand il est suffisamment éclairé, la cause est terminée.

III. Nous n'avons jusqu'à présent considéré l'unité que dans son rapport avec le but de la justice; mais l'économie qui résulte de ce système est d'une importance majeure. Si vous avez beaucoup de juges, et que les salaires soient insuffisants, vous verrez les hommes capables s'éloigner d'une carrière infructueuse, et vous serez réduits à choisir entre des subalternes de peu de talent. Si vous voulez élever les salaires au taux nécessaire pour vous assurer les candidats les plus respectables, le mal de la pluralité n'est plus une affaire d'argument, mais d'arithmétique. Sur d'autres chefs, la différence entre un plan économique et un plan dispendieux se trouve entre des fractions, par exemple, quinze ou vingt pour cent; mais ici la moindre aberration produit une différence de cent pour cent; et si vous mettez dix juges au lieu d'un, elle sera de mille pour cent. Et cette justice que vous vous procurerez à un prix si énorme, je crois avoir prouvé qu'elle est plus dilatoire, plus dispendieuse pour les plaideurs, moins digne de la confiance du public, et à tous égards inférieure à celle qu'on peut attendre d'un juge qui porte seul la responsabilité de ses jugements, et qui jouit seul de l'honneur de ses succès.

Les raisons contre la pluralité, en judicature, étant si fortes et si péremptoires, il est naturel de se demander pourquoi ce système a prévalu généralement, et comment il s'est formé, du moins en plusieurs pays, un tel préjugé en sa faveur, qu'on n'y passerait pas sans effroi sous le régime d'un juge unique.

L'influence de ce préjugé se fit sentir bien fortement dans l'assemblée constituante : son comité, tout composé d'anciens juges et d'avocats, semblait faire dépendre toute sa confiance dans les tribunaux de la multiplicité des juges; aussi, plus l'objet d'un tribunal était important, plus les juges étaient multipliés : trois dans les cours de justice inférieures, cinq dans les tribunaux de districts, six dans les bureaux de paix, dix dans le tribunal de département, vingt dans le tribunal supérieur, trente-six dans la cour suprême de révision, quatre-vingt-huit dans la haute cour nationale.

Ce préjugé, en France, avait sa première source

dans un ancien usage, et cet usage s'était introduit graduellement par des motifs qui n'avaient aucun rapport à l'utilité publique. Quand il en coûtait pour avoir des juges, il n'y en avait qu'un dans chaque cour; mais quand le gouvernement vendit les offices de judicature, les juges et les cours se multiplièrent au point de devenir un sujet de plainte nationale. On vit naître les parlements de province, les chambres de comptes, les cours de revenu, les cours des forêts, les cours de marbre, etc., etc.

Mais indépendamment de cette cause accidentelle, le préjugé était fondé sur deux considérations : l'une est la notion vulgaire, que deux têtes valent mieux qu'une; l'autre est la notion politique sur l'avantage de diviser les pouvoirs pour les limiter. Quant à la première, nous avons vu le peu qu'elle vaut; quant à la seconde, tout ce qu'elle a de bon et d'utile résulte du secret de la procédure. Que la division du pouvoir ait servi de frein à l'improbité, qu'elle ait pu mitiger le despotisme dans les tribunaux indépendants de l'opinion publique, c'est ce qu'on ne saurait nier; mais pourquoi? C'est que par le nombre des juges on introduit dans le tribunal un rayon de publicité. Quoique des collègues aient un intérêt commun distinct de l'intérêt général, il n'en est pas moins vrai qu'une confédération entre des juges pervers porte dans son sein des semences de mécontentement et de désunion. Il suffira d'un seul homme vertueux, ou même d'un mécontent, pour déconcerter un projet d'injustice et menacer d'un appel au public. L'appréhension d'un éclat retient un corps nombreux dans certaines limites : il existe jusqu'à un certain point une surveillance réciproque; mais si cette division de pouvoir a dû produire quelques bons effets dans la circonstance d'une procédure secrète et arbitraire, il ne faut pas conclure que cette garantie, sujette à tant d'imperfections, puisse valoir la véritable garantie qui ne se trouve que dans l'entière publicité. Tout ce qu'il y a de bon dans la pluralité des juges n'est qu'un moyen indirect, accompagné de graves inconvénients, pour obtenir en partie ce qu'on obtient pleinement et directement par une procédure franche, loyale et publique.

Consultons l'expérience, son témoignage est tout en faveur de ces raisonnements. C'est en Angleterre, cette grande mine de singularités politiques, que nous trouvons tous les extrêmes de simplicité et de multiplicité en judicature; et la pureté des tribunaux, c'est-à-dire leur réputation de justice, est constamment en raison directe de leur publicité et en raison inverse de leur nombre.

Je ne change rien à ce que j'ai dit en plusieurs endroits des vices de procédure et des lenteurs de la cour du chancelier; je ne parle ici que de la droiture des décisions. Il n'y a qu'un juge dans ce tribunal et point de jury. Depuis plus d'un siècle et demi, pas un soupçon n'a terni son honneur. Sous ce rapport, il est au zénith. Cependant ce premier magistrat n'est pas seulement juge, il est ministre, il a un immense patronage, sa place est précaire, il est enfin amovible à la volonté du roi. Mais avec ces deux puissantes sauvegardes, *publicité*, *unité*, ce siége est resté pur et sans tache, quoiqu'il ait été rempli par des hommes du caractère le plus opposé; les uns irréprochables dans leurs mœurs, les autres irréguliers; les uns désintéressés, les autres sordides; les uns plongés dans le tourbillon politique, les autres indifférents aux partis; les uns éminents en talents, les autres médiocres. Mais dans l'administration de la justice, tous ont été également intègres; et même on a vu, comme par un miracle politique, le même individu réunir deux natures opposées, accusé de partialité et de complaisance, servile dans la cour où il siége avec plusieurs juges, exempt de tout soupçon dans celle où il est seul.

S'il y a une chose notoire en Angleterre, c'est que, de tous les tribunaux, le plus partial, le plus injuste était la chambre des communes agissant dans une capacité judiciaire pour les causes d'élection. L'iniquité habituelle de ses décisions fut même le motif avoué de l'abandon qu'elle fit de ce pouvoir; et la réduction de cinq cents juges à quinze fut le trait principal de cette réforme.

La chambre des pairs, comme tribunal d'appel suprême, ne doit la réputation qu'elle conserve sous ce rapport qu'à une circonstance singulière. Les lords, soit par l'indolence attachée aux grandeurs héréditaires, soit par prudence ou timidité, ont virtuellement abdiqué ce pouvoir et l'ont consigné à ceux d'entre eux qui sont tirés de la classe des juges, c'est-à-dire à un très-petit nombre. C'est ainsi qu'ils se sont mis à l'abri des imputations d'ignorance ou de partialité, qui auraient été inévitables contre des décrets rendus par une chambre nombreuse.

Le tribunal supérieur de l'Écosse, de quinze juges, avait occasionné de graves mécontentements; personne ne doutait plus qu'il ne suffit, pour le réformer, de diminuer ce nombre : c'est ce qui a eu lieu par une nouvelle organisation. Des sections de trois juges expédient plus d'affaires que ne le faisait le tribunal entier, et leurs jugements produisent beaucoup moins d'appels [1].

[1] Je ne crois pas qu'il soit nécessaire de prouver ici que les arguments en faveur de l'unité dans un tribunal ne s'appliquent point à la puissance législative. Voyez *Tactique des assemblées politiques*, ch. I, note.

Si vous avez une compagnie de juges, il se présente une question importante. Doivent-ils siéger ensemble en toute occasion, ou former différentes sections, et juger en même temps plusieurs affaires?

Dans le premier cas, on tombe dans tous les inconvénients que nous avons exposés : dans le second, on se jette dans un labyrinthe de difficultés et de règlements : règlements pour décider quel nombre de juges est requis dans une cause de telle ou telle nature ; ajournements, lorsqu'on n'a pu rassembler le nombre prescrit ; contestations pour savoir si un cas donné appartient à l'une ou à l'autre de ces divisions. Voilà quelques-unes des mille manières par lesquelles on multiplie les frais, on occasionne des lenteurs, on complique les affaires, sans qu'il en puisse résulter aucun avantage pour la bonté des décisions.

La force de l'argument contre la justice sommaire et l'unité du juge gît tout entière dans une épigramme de Montesquieu. Le juge unique est un cadi ou un pacha. Justice sommaire, c'est justice turque. Le cadi juge au premier mot, ordonne la bastonnade pour les deux parties, et l'affaire est terminée. Mais mon juge unique et le cadi ne se ressemblent en aucun point. En Turquie, point de loi écrite ; car dans les mille pages du Coran, il n'y en a pas dix sur la loi ; et ces dix auraient pu tout aussi bien n'y pas être. En Turquie, point de public, point d'imprimerie, point d'assemblée nationale, point de corps municipaux, point d'élections populaires. Dans la justice turque, point de minutes des procédures, point d'appels, point de moyens de transférer la cause d'un tribunal suspect de partialité à un autre qui ne l'est pas. Si, après cela, on veut voir dans mon juge unique un pacha turc, c'est un parti pris contre l'évidence, et les raisons n'y feraient rien [1].

CHAPITRE XI.

POUVOIR DE DÉLÉGATION.

Une des plus grandes nouveautés du plan que je propose, consiste à donner à chaque juge la nomination d'un *délégué* qui aura tous les pouvoirs d'un juge, sous la même responsabilité, mais qui sera subordonné à son principal, soit pour l'exercice des fonctions, soit par la durée de son office, et qui servira sans salaire.

Entre les divers avantages que je vois dans cette institution, le premier qui me frappe est celui de former une pépinière de sujets connus et comparés qui fourniront aux électeurs un nombre suffisant de candidats pour s'assurer d'un bon choix.

Je donne la nomination au juge, parce qu'il faut que la chaîne de l'élection commence quelque part, et que le premier choix ne saurait être mieux placé qu'entre les mains d'un homme qui jouit de la confiance publique, et qui doit bien connaître les qualités nécessaires dans un emploi dont il a fait son étude principale. Tous les motifs d'honneur et d'intérêt personnel sont des garanties du scrupule qu'il apportera dans le choix de l'homme qui le représente, et pour lequel il sera responsable. La seule chose qu'on pourrait craindre, serait cette tendresse paternelle qui peut mettre un bandeau sur les yeux des plus sages ; mais le moyen de parer à cet inconvénient se présente de lui-même.

Entre tous les plans d'élection, celui-ci est le seul qui présente l'avantage d'une éducation graduelle, d'un apprentissage régulier de judicature. Dans tous les établissements connus, un juge est élu sur des talents présumés et non sur des preuves acquises. L'exercice du barreau peut bien faire connaître l'avocat le plus habile, mais de l'habileté de l'avocat à la capacité du juge, la conséquence n'est rien moins que certaine. Il y a donc toujours du hasard dans le choix, et cependant la première cause dans laquelle ce nouveau magistrat fera son essai, peut se trouver la plus difficile comme la plus aisée, la plus importante comme la plus frivole. Dans le plan que je propose, le délégué recevant ses causes de la main de son principal fera sous lui le noviciat de son art. Le respectable vétéran ne confiera pas d'abord à son élève les affaires les plus délicates : il s'assurera par degrés de ses forces, et s'il le voit dans une situation embarrassée, Mentor sera toujours auprès de Télémaque. L'expérience de l'âge guidera l'activité de la jeunesse.

Au moyen d'une telle institution, on ne peut plus voir de danger dans une élection même populaire ; car il doit être entendu que les électeurs seront limités dans leurs choix, et ne pourront

1 Dans le dernier établissement judiciaire promulgué par Léon XII, on a établi dans les provinces de l'État romain des tribunaux collégiaux, tels que ceux de la *prima istanza* où il y avait de quatre à six ou huit juges, et l'on y a substitué un seul juge nommé *prétore*. Ce changement, qui a occasionné de grandes plaintes de la part des juges déplacés, a été accueilli par le public avec beaucoup de faveur : mais l'expérience est trop récente pour que ses résultats soient bien appréciables. L'unité de juge ne peut produire les bons effets que M. Bentham lui attribue qu'avec une grande publicité et d'autres conditions qui seront l'objet des chapitres suivants.

prendre les juges principaux que parmi les juges délégués. Se plaindre de cette limitation, ne serait-ce pas dire qu'il vaut mieux élire des juges sur des conjectures que sur une preuve certaine, et qu'un choix fait sur un grand nombre d'inconnus donne une meilleure chance qu'un choix restreint entre des personnes connues et comparées.

Ce pouvoir de délégation présente un second avantage encore plus manifeste que le premier, dans la facilité qu'il donne pour accélérer le service judiciaire. On a fait une objection contre l'unité de juge : indépendamment des accidents, des maladies qui peuvent suspendre ses travaux, il peut arriver des circonstances qui multiplient les causes au delà du cours ordinaire; le juge peut être appelé à laisser son tribunal vacant, à se transporter dans quelque autre partie de son district, pour recueillir des preuves, pour visiter des immeubles, pour apaiser quelque tumulte. Voilà une des raisons qu'on a fait valoir pour justifier la multiplicité des juges dans le même tribunal, sans considérer qu'un corps nombreux admet toujours une fluctuation dans le nombre, et que l'incertitude qui en résulte est un inconvénient à ajouter à tous ceux que nous avons énumérés. L'unité de juge, avec ce pouvoir de délégation, ne donne plus de prise à l'objection des délais dans les circonstances imprévues.

Ajoutez enfin que ces avantages sont obtenus gratuitement. Vous doublez le service sans augmenter la dépense, vous obtenez deux juges au prix d'un seul, économie qui vaut bien la peine d'être considérée dans un vaste établissement.

Mais trouvera-t-on des candidats pour les emplois gratuits? Oui, sans doute. Dans un âge où l'on n'est pas encore appelé à soutenir les charges d'un père de famille, où un homme studieux n'a que des besoins modérés, avec cet état d'aisance qui a permis les avances d'une éducation libérale, il y aura toujours une émulation à rechercher un poste qui de lui-même confère honneur et dignité, et qui sert d'échelon à une place plus éminente, accompagnée d'émoluments suffisants pour assurer l'indépendance sous le rapport de la fortune, et le repos dans la vieillesse. A la faveur de la surveillance du juge supérieur, on peut donner une place de délégué à un âge où la prudence ne permettrait pas de confier une judicature principale. Au commencement de chaque carrière, on est trop heureux de pouvoir acquérir l'instruction au prix du service, et de donner son travail pour avoir l'occasion de montrer sa capacité. Si les apprentis ne manquent pas pour les métiers les plus communs, craindrait-on de n'en pas trouver pour les conditions les plus honorables?

Par rapport aux juges, ce pouvoir de déléguer est d'une très-grande importance : la jeunesse qui court cette carrière s'empressera naturellement à mériter leur estime par des études solides et une conduite respectable. Le poids de la responsabilité ne détruit pas la valeur du patronage : la faculté d'assortir la tâche à la capacité de son substitut est pour le juge principal une sécurité suffisante.

On ne peut pas se flatter, en présentant un plan si nouveau, d'obtenir l'assentiment immédiat, ni d'aller au-devant de toutes les objections que la discussion pourrait faire naître dans une assemblée législative. Ce qu'il y a de plus difficile à vaincre, ce sont les répugnances irréfléchies.

Essayons d'en juger par comparaison. En France, avant la révolution, les offices de judicature étaient vénaux; le vendeur et l'acheteur traitaient ensemble d'une place de juge comme d'un fonds de terre. Les motifs des deux parts étaient principalement pécuniaires; point de responsabilité du vendeur; point de noviciat d'instruction de l'acheteur. En Angleterre, le chancelier ou le ministre, faisant leur choix dans le barreau entre leurs amis et leurs partisans, obtiennent l'approbation du monarque; ils ont sans doute à ménager l'opinion publique, et surtout ils n'oseraient pas blesser ouvertement celle des hommes de loi. Mais, d'ailleurs, ils n'ont aucune responsabilité spécifique. Le juge est nommé, leur rôle est fini.

Si ces deux modes d'élection étaient présentés à l'essai, croit-on qu'ils ne seraient pas jugés bien inférieurs à celui que je propose? Le juge principal, comme nous l'avons vu, a toutes les connaissances nécessaires pour bien apprécier le mérite de son délégué; il a le plus puissant motif pour faire un choix que l'expérience justifie; il est le premier à s'apercevoir d'un mécontentement public, d'une impopularité commençante, et si celui qui a le malheur d'en être l'objet n'y était pas sensible, son supérieur, responsable de sa conduite, ne manquerait pas de lui intimer la convenance de sa résignation.

Si vous considérez le substitut lui-même, vous verrez qu'il est dans la position la plus propre à lui servir de frein et d'aiguillon : la publicité qui appelle sur lui en particulier l'attention vigilante de tous ses rivaux, — l'appel qui mettrait ses erreurs en évidence, — la perte de promotion s'il ne répond pas à l'espérance publique, — la grande probabilité d'une élection s'il se distingue honorablement. Combien de motifs tutélaires!

A toutes ces sûretés, ajoutez qu'il est destituable comme tout autre juge, d'après le mode qui sera établi pour cela; et il sentira bien que le pouvoir de destituer sera moins restreint par rapport à lui que pour un juge principal. Il n'échappera pas à son observation qu'il n'y a pour le ménager ni les

mêmes motifs de prudence, puisqu'il n'y a point de salaire à lui conserver, ni les mêmes égards personnels ; on en doit moins à celui qui commence sa carrière et qui a d'autres routes ouvertes, qu'à un homme d'un âge plus respectable et protégé par une élection solennelle. Le substitut n'est que le choix d'un individu; le juge est celui d'une élite de la nation. Le renvoi ne serait pour le premier qu'un mal passager; l'expulsion serait pour le juge une peine grave.

J'ai supposé jusqu'ici des délégués *permanents;* mais le même principe ne mène-t-il pas plus loin? Ne doit-on pas donner au juge la faculté de s'aider occasionnellement de substituts temporaires? S'il est occupé lui-même dans une cause compliquée, si son délégué l'est aussi, pourquoi tiendrait-il en suspens une multitude de petites causes qui n'attendent qu'une décision que peut donner tout homme un peu versé dans les lois? Toutes les sûretés qui s'appliquent au premier cas se retrouvent dans celui-ci, et l'on ne peut douter que le désir de se mettre en évidence ne soit suffisant pour fournir des candidats à ces commissions passagères.

La flexibilité de cet établissement semble le recommander particulièrement dans un essai expérimental, et jusqu'à ce qu'on ait des données sur le nombre des tribunaux nécessaires. Admettez les délégations, vous pouvez sans inconvénient commencer par un petit nombre de juges ; rejetez ce moyen, vous voilà forcé d'établir un nombre de tribunaux d'après les conjectures les plus hasardées. Si vous en avez trop, c'est une prodigalité de frais : si vous en avez trop peu, il y aura un déficit dans l'administration de la justice.

Mais les affaires judiciaires, dans un temps donné, sont-elles une quantité fixe et calculable? Une année de disette ou de trouble politique en produira trois ou quatre fois autant qu'une année d'abondance et de paix. Ayez un nombre invariable de tribunaux, dans telle année ils ne seront occupés que la moitié du temps; dans l'année suivante ils ne pourront suffire qu'à la moitié des affaires. Double délai, ou double dépense, voilà l'alternative où vous vous placez : et c'est une conséquence nécessaire d'un approvisionnement toujours le même pour des besoins toujours variables.

CHAPITRE XII.

SALAIRE DES JUGES.

Le salaire des juges doit provenir uniquement du trésor public, sans aucun émolument, aucune amende, aucun droit sur les parties ou sur aucune des opérations judiciaires. Toute exception à ce principe, quelque légère qu'elle fût, directe ou indirecte, exposerait la probité du juge ou sa réputation, non moins précieuse que sa probité. Lui est-il interdit de rien recevoir des individus, la ligne de démarcation est nette, évidente, impossible à franchir, à moins qu'il n'ait résolu de trahir son devoir. Y a-t-il des cas où il peut lever quelque droit causel, il y aura toujours du vague sur la limite où le droit finit et où l'exaction commence.

Pour asseoir le salaire des juges, en pesant les besoins et les bienséances d'un état qui suppose nécessairement une éducation libérale, il faut avoir en vue un individu qui devrait y trouver le fonds principal de sa subsistance : c'est sur cela qu'il faut se régler, pour ne pas exclure du nombre des candidats ceux qui ont peu de fortune, c'est-à-dire ceux qui ont eu les motifs les plus forts pour développer leurs talents par une laborieuse application.

Mais, ce principe adopté, il serait encore difficile, dans le premier établissement judiciaire, d'estimer au juste ce que devrait être le salaire. On ne peut agir que par approximation. C'est d'après le nombre et la classe des postulants qu'on jugera si l'on a saisi le point convenable pour attirer dans ce service les personnes qu'on veut y engager.

Il a fallu porter le salaire des juges anglais à une somme qui paraît exorbitante aux autres peuples européens. Pourquoi? C'est qu'en Angleterre les grands juges ne sont pris que dans l'ordre des avocats, et naturellement parmi ceux qui ont acquis la plus grande réputation. Or, comme les profits du barreau sont très-considérables pour ceux qui ont atteint à cette éminence, ils ne voudraient pas y renoncer pour accepter des emplois qui entraîneraient de leur part un trop grand sacrifice. Il a donc fallu hausser les salaires des juges, pour les mettre en rapport avec les émoluments des premiers avocats.

Dans le système que je propose, où l'on prendrait les juges dans toute la classe des gradués légistes, où les jeunes feraient leur noviciat sous des Nestors, où la classe des délégués formerait une école préparatoire, on n'aurait point à surmonter la concurrence des profits du barreau; et même avec des lois simples et une procédure réduite au nécessaire, il ne faut pas s'imaginer que la profession des avocats pût jamais devenir une source d'opulence, comme elle l'est en Angleterre, pour ceux du premier rang.

En regardant aux besoins réels et aux bienséances, y a-t-il rien dans la vie d'un juge qui exige une grande rétribution? Doit-il être mis au niveau

des classes opulentes de la société? A-t-il besoin de soutenir des relations étendues et une table hospitalière? L'hospitalité, quel que soit son mérite en tout autre, est presque un vice dans un juge; elle entraîne perte de temps, perte d'argent, augmentation de besoins; elle multiplie les liaisons privées; elle conduit à des partialités presque inévitables. La simplicité de mœurs, fût-elle même poussée à l'austérité, rendra toujours un juge plus respectable aux yeux de la multitude que tout l'attirail et le clinquant de l'opulence. Et, en général, les hommes publics qui pensent en imposer par le luxe se trompent beaucoup sur les sentiments qu'ils prêtent au peuple; s'ils entendaient les jugements qu'on en porte, leur vanité serait plus souvent mortifiée que flattée.

Mais, dira-t-on, loin de mettre les places de judicature à la portée des hommes sans fortune, ne vaudrait-il pas mieux les en écarter en exigeant des qualifications pécuniaires? Il est un degré, sinon de richesse, au moins d'aisance, qui assure la probité contre la corruption et qui donne un gage de responsabilité. Celui qui n'a rien sera trop accessible aux tentations; et s'il commet des injustices, où puisera-t-on pour les réparer?

Je réponds d'abord, en reconnaissant la vérité générale de cette observation, qu'on exagère beaucoup si l'on suppose que les candidats de la judicature appartiendront en grand nombre à la classe la moins responsable de la société; il suffit de considérer que les études d'un jurisconsulte exigent des avances coûteuses, que les premiers degrés de cette carrière ne rapportent rien, qu'il faut être en état de s'y soutenir par soi-même ou par ses amis. Une qualification pécuniaire établit un monopole et le pire de tous : un monopole en faveur de ceux qui possèdent déjà les plus grands avantages de la société, au préjudice de ceux qui en supportent le poids. Une qualification pécuniaire est un découragement qui tombe sur ceux mêmes dont on pourrait attendre les plus grands services, parce qu'ils sont au maximum des motifs d'application, et au minimum des causes de dissipation et de relâchement. Observons toutefois qu'il n'est pas question d'une préférence à donner à celui qui n'a point de fortune; il s'agit seulement de ne pas le placer dans l'exclusion.

Si la qualification pécuniaire manque, vous pouvez la créer; le salaire attaché à l'emploi remplit exactement le même objet. La crainte de le perdre est tout aussi grande que celle de perdre sa fortune privée. Il en résulte la même sûreté.

Sans doute il ne faut pas exposer la probité d'un juge à la tentation du besoin; mais quelque grand que fût le salaire, ce ne serait jamais une sauvegarde suffisante : la publicité, l'appel, la dignité de l'état de juge, voilà les vrais préservatifs de la pureté de leur conduite, dans les gouvernements où on a su mettre en œuvre ces grands ressorts.

CHAPITRE XIII.

CUMULATION D'EMPLOIS DÉFENDUE.

Il y a une raison générale contre la pluralité des emplois dans la main d'un seul : ce monopole est injuste et impolitique. En cumulant entre un petit nombre de personnes les objets du désir général, vous privez autant d'individus d'une portion de jouissance, et vous ôtez au public autant de lots de récompense applicables à l'encouragement du vrai mérite. Cumulez trois portions sur un favori privilégié, vous ne triplez pas la jouissance que chaque portion séparément lui aurait procurée; et surtout vous êtes bien loin de produire la même somme de satisfaction que si vous eussiez admis trois individus au partage.

Mais il y a des raisons plus concluantes pour ne réunir aucun autre emploi à celui de juge.

1° *Le bien du service.* L'obligation de l'assiduité journalière à son tribunal est incompatible avec toute autre fonction publique. S'il n'est pas toujours occupé comme juge, il faut qu'il soit toujours prêt à l'être. Donnez-lui d'autres devoirs, les plaideurs seront exposés à des délais, et la justice à des dépéritions de preuves. Si vos juges ont beaucoup de temps pour d'autres affaires, ils sont trop nombreux ou leurs juridictions sont trop petites; tirez-en la conclusion que votre établissement judiciaire est sur un pied trop dispendieux.

Quand on permet la cumulation de deux emplois dont l'un ou l'autre suffit pour occuper un seul individu, la loi devrait s'expliquer, et déclarer quel est celui des deux dont elle entend que les devoirs seront négligés.

2° *Le danger pour la probité ou la réputation de probité.* Tous les emplois entraînent une diversité de relations sociales et des associations d'intérêts; toutes ces liaisons sont des sources de partialité. Il est possible que la probité du juge n'en souffre pas, mais sa réputation peut en souffrir, et la confiance dans ses jugements sera affaiblie.

Ce mélange d'emplois judiciaires et politiques a été, dans la plupart des républiques, une grande cause de désordres. A Rome, les chevaliers avaient l'administration des finances : quand on leur donna la puissance de juger, il n'y eut plus moyen de

réprimer leurs vexations dans les provinces; ils s'associèrent comme juges, pour protéger leurs actes de capacité comme publicains.

Ce grand principe, l'unité de fonction, avait été bien méconnu dans les parlements de France. La part importante qu'ils avaient prise dans la législation les associait à la politique et les mettait sans cesse en relation avec la cour. Refusaient-ils d'obtempérer à un ministre, de sanctionner un impôt, tantôt ils suspendaient eux-mêmes leurs fonctions, tantôt ils étaient exilés. Il en résultait des secousses qui ont plus d'une fois ébranlé la monarchie et qui enfin donnèrent la première impulsion à sa chute.

C'est un mal qu'en Angleterre il ait passé en coutume de donner la pairie à deux des grands juges, sans compter le chancelier, qui préside, on ne sait pourquoi, la chambre haute. Quelle raison y a-t-il de jeter dans la politique des magistrats qui ne sauraient demeurer trop étrangers à tout esprit de parti?

Les nouvelles liaisons qui en résultent pour eux, soit avec la noblesse, soit avec la cour, peuvent être au détriment de leur indépendance et de leur impartialité. Quant au chancelier, si on considère la singulière diversité des fonctions auxquelles il est appelé, comme juge d'un tribunal où il siége seul, comme chef d'un autre tribunal où on en appelle de lui à lui-même, comme président de la chambre des pairs, comme membre du cabinet, comme exerçant un immense patronage par la nomination à un grand nombre de places ecclésiastiques et civiles, sans compter une multitude de fragments hétérogènes de pouvoirs, on ne peut concevoir aucun but raisonnable dans cet entassement : un chancelier d'Angleterre est un être indéfinissable : cette magistrature est un véritable chaos.

Ce principe d'exclusion étant admis, doit-on le pousser jusqu'à la représentation nationale? Non, la place de juge est la meilleure préparation possible pour la législature : quel homme est plus propre à se faire écouter sur les lois, que celui qui en a suivi la marche et les effets pendant des années? Les grands talents, les grandes connaissances, sont trop rares en matière de législation, pour courir la chance de s'en priver par des exclusions générales. Le principe de la délégation présente un compromis facile entre les devoirs du juge et les intérêts de la nation. Il conservera, comme député, son emploi et son salaire, sous la condition de se donner un délégué extraordinaire pour l'aider dans le service de son tribunal.

Mais ceci nous conduit à une règle importante. Les juges ne doivent point exercer les fonctions électorales; il ne faut les exposer ni aux sollicitations de l'amitié, ni aux impulsions de l'esprit de parti. Cette exclusion n'est rien moins qu'une disgrâce : c'est un hommage qu'on rend à un état qui doit être élevé au-dessus de toutes les passions. Les grands juges d'Angleterre ont eu la sagesse de s'imposer une implicite obéissance au précepte de Pythagore : ils ne votent jamais dans les élections, et cette réserve n'a pas peu contribué à garantir leur réputation de tout soupçon et de toute atteinte.

CHAPITRE XIV.

PROMOTION GRADUELLE.

Promotion graduelle! Idée dominante, idée favorite de Rousseau dans son plan de gouvernement pour la Pologne! Nulle part l'application de ce système n'est plus naturelle et plus convenable que dans l'ordre judiciaire : c'est entre les juges délégués qu'on prendra les juges permanents, et entre ceux-ci les juges d'appel. Le pouvoir qui leur est donné se proportionne à l'avancement de leur expérience, et à une augmentation progressive de la confiance publique.

A n'envisager la marche graduelle que comme un moyen de soutenir une utile émulation parmi les concurrents, et de répandre sur les plus petites fonctions de la justice ce genre d'importance et d'intérêt qu'elles prennent naturellement quand elles sont des échelons nécessaires pour arriver à un plus haut grade, cet arrangement, sous ce seul rapport, mériterait déjà la préférence. Il est bon dans l'ordre judiciaire, par les mêmes raisons que dans l'ordre militaire; mais on a un motif de plus pour l'admettre dans un gouvernement où l'élection des juges est confiée à une assemblée dont les membres ne sont point à portée de connaître tous les candidats et d'apprécier leurs degrés de mérite. Avec ce mode graduel, toute grande erreur est comme impossible : on n'a point à redouter les effets de l'intrigue, amie ou ennemie, quand on ne peut choisir un juge permanent que parmi des candidats éprouvés dans la place de délégué, ni élever au rang suprême de juge d'appel, que des hommes qui ont mis leur caractère et leur capacité en évidence dans les fonctions de juges permanents. L'opinion publique sera comme un guide infaillible; et si les talents spécieux l'emportent quelquefois sur des talents plus réels, il ne faut pas oublier que les apparences mêmes sont des réalités sur ce grand théâtre de la justice.

« Mais le système graduel, fort convenable aux hommes ordinaires, arrêtera la marche d'un génie transcendant : inventé pour la consolation des esprits médiocres, il est l'éteignoir des talents supérieurs. S'il peut prévenir quelques mauvais choix peu probables, il est plus certain qu'il en empêchera de très-bons. »

Cette objection serait tout à fait décisive s'il s'agissait du département militaire, où le salut de l'État peut requérir des exceptions à la règle générale. Mais l'état de juge demande-t-il des qualités extraordinaires? Non : il requiert du discernement, de la présence d'esprit, la faculté de saisir, de retenir, de comparer les différentes scènes et les différents caractères dans un drame compliqué; il requiert encore une grande connaissance des lois, mais ces qualités sont de celles qui se développent et se mûrissent par l'expérience. Le génie n'est pas nécessaire au juge, il n'a rien à inventer; l'éloquence ne l'est pas davantage, il ne doit pas travailler sur les passions des hommes : tout son devoir se borne à exposer d'une manière lumineuse le simple état de la question, et les raisons qui ont motivé son jugement.

Un des grands avantages du système graduel est de prévenir les mécontentements et les dégoûts du service. Il ôte l'espoir d'un avancement rapide, il diminue aussi la crainte de rester sans avancement; mais au moins ce chagrin d'un supérieur, quand il voit son inférieur passer, comme on dit, par-dessus sa tête, est un genre de mortification qui est prévenu par le système graduel; et plus il ménage l'amour-propre, plus il convient à une classe d'hommes où le sentiment de l'honneur ne doit pas être moins délicat que dans la carrière militaire.

Il n'est pas même indifférent d'observer qu'en distribuant les espérances d'une manière plus égale sur les différents âges de la vie, le système graduel contribue essentiellement au bonheur des individus. Prolonger l'espérance, c'est prolonger le plus grand charme de la jeunesse.

CHAPITRE XV.

ASSIDUITÉ DU SERVICE.

S'il était reconnu en principe que les gouvernements sont institués pour l'avantage des gouvernants, on serait dans l'admiration de trouver les faits si souvent et si parfaitement d'accord avec cette théorie; mais c'est peut-être dans les établissements judiciaires qu'on en trouverait les applications les plus fréquentes. Voyez ces règles de procédure si multipliées, si obscures et si superflues, ces causes innombrables de délais, ces vexations de tout genre, ces frais énormes équivalents à des dénis formels de justice; cette multiplication de tribunaux, ces conflits de judicature, ces ajournements capricieux des causes, cette suspension périodique des cours de justice, ces vacances pour des fêtes religieuses, tout cela s'explique sans peine, étant admis que les plaideurs sont la propriété des hommes de loi, comme les peuples sont celle du fisc.

N'oublions pas que la première base de notre système est de n'avoir dans un district qu'un juge principal. Pour assurer l'assiduité de son service, ne nous fions ni aux beaux sentiments ni aux belles phrases; il y a un moyen, mais un seul : il faut fixer le nombre des heures où le juge doit se trouver à son tribunal. Des repos lui sont nécessaires; mais ils ne lui seront accordés qu'à condition de pourvoir à son remplacement, et c'est là que se présente un des avantages particuliers de la délégation : il peut s'établir une rotation telle, que le service ne serait jamais interrompu. Puisque l'iniquité veille toujours, la justice doit toujours être prête à protéger le citoyen qui la réclame. Tout délai peut être fatal, soit pour la consommation du crime, soit pour l'évasion du criminel et la perte des preuves.

Le salaire doit être compté jour à jour; et s'il n'y a point de salaire, chaque jour d'absence doit entraîner une déduction proportionnelle d'un dépôt exigé dans ce but. Cette méthode a tout l'effet d'une amende sur chaque omission de service, sans avoir ni l'odieux, ni l'appareil, ni les difficultés d'une accusation. Il n'y a pas de moyen plus simple pour assurer l'assiduité et pour mettre en évidence toutes les négligences d'un fonctionnaire public. L'honneur attaché à la régularité sera le mobile ostensible et sans doute le plus puissant dans des places élevées; mais l'amende est un moyen subsidiaire d'autant plus sûr, qu'on n'oserait pas même s'en plaindre[1].

Des vacances pour les tribunaux! Certes, voilà une loi que les plaideurs n'ont pas faite! Des vacances! Ne dirait-on pas qu'il s'agit d'accorder une trêve aux ennemis les plus dangereux de la société, à des malfaiteurs qui n'en accordent point;

[1] Voyez *Théorie des peines et des récompenses*, t. II, chap. II, règle 1. *Attacher les émoluments aux charges de manière à produire la liaison la plus intime entre le devoir et l'intérêt.*

et que, dans les ardeurs de la canicule ou dans les beaux jours de l'automne, on peut ordonner aux loups de vivre en paix avec les brebis, et aux renards de ménager les basses-cours? Le chirurgien ne peut pas dire au voyageur blessé : « Attendez que j'aie donné quelques jours à la chasse et au plaisir. » S'il diffère son service, il perd son salaire; aussi est-il prêt au premier appel, tous les jours de l'année et toutes les heures du jour. Mais l'homme de loi n'avait rien à perdre en prolongeant la détention de l'accusé ou les angoisses d'un plaideur.

Je sais tout le respect qu'on doit à d'anciens usages, et combien des préjugés religieux peuvent faire la loi au législateur; mais à ne considérer que l'utilité publique, s'il est un jour de la semaine où il importe que les tribunaux soient ouverts, c'est en particulier celui qui est consacré à la religion. La fonction du ministre de la justice est-elle donc moins solennelle, moins nécessaire à l'humanité que celle du ministre des autels? Ne sont-ils pas également les gardiens de la morale, les appuis et les consolateurs de l'innocence? N'est-ce pas d'ailleurs veiller aux intérêts de la classe laborieuse, que de lui ménager un temps si précieux? Et si le peuple, au lieu de se livrer à une oisiveté toujours dangereuse, se rendait en foule dans ces temples de la justice, n'y trouverait-il pas des instructions salutaires, accompagnées de cet appareil et de cette réalité dont l'impression est ineffaçable? La classe qui aurait le plus grand besoin de fréquenter cette école de morale en est comme exclue par ses travaux journaliers, et il est des pays où l'on ferait tomber, par cette heureuse concurrence, d'autres réunions qui ne servent qu'à nourrir le fanatisme ou à répandre les poisons de la controverse.

CHAPITRE XVI.

PRÉCAUTION CONTRE LA PARTIALITÉ DES JUGES.

Entre vingt causes de partialité, on en a choisi deux ou trois des plus palpables pour en faire une base légale d'exclusion, tandis qu'on laisse le juge exposé à l'influence de plusieurs autres, sans aucun préservatif. Mais la partialité qui provient d'une cause secrète est seule à craindre pour la probité. Voulez-vous obvier au danger réel, exigez du juge une déclaration publique des rapports dans lesquels il se trouve avec tel ou tel individu, de ses affections ou de ses inimitiés, de ses intérêts pécuniaires et des différentes circonstances qui pourraient influer sur son jugement. Tous les yeux, dès ce moment, seront fixés sur lui, et sa probité, loin d'être exposée par une tentation connue, sera, pour ainsi dire, assise sur un piédestal plus solide. — De toute autre manière le but ne sera pas atteint; la spécification des rapports qui peuvent créer des partialités serait infinie; et après mille exceptions et mille nœuds, le Protée vous échapperait encore. Comment s'y prendrait-on pour fournir la preuve que telle liaison avec l'une des parties est de nature à mettre le devoir du juge en péril? Mais du moment où lui-même la fait connaître, tout danger s'évanouit. « Donnez-moi, » disait Mirabeau à la tribune nationale en parlant au nom du peuple de Marseille, « donnez-moi le juge « que vous voudrez, partial, corrompu, mon en- « nemi même si vous voulez, peu m'importe, « pourvu qu'il ne puisse rien faire qu'à la face du « public [1]. » Rien de plus fort ni de plus juste; et combien la sûreté n'est-elle pas plus grande, quand le juge ne peut avoir ni intérêt ni affection dont il n'ait fait une déclaration solennelle!

Ce n'est pas à dire qu'on doive toujours demander cette déclaration : il y a des cas où ce serait trop exiger de lui; il faut qu'il ait la faculté de s'exclure, sans en assigner aucune raison.

Je ne connais rien de moins concluant que les conséquences qu'on tire des causes extérieures de partialité. Tel homme est votre parent, mais vous le connaissez à peine; loin de l'aimer, vous êtes en querelle avec lui. — Vous avez dans la cause un intérêt pécuniaire; mais il est si minime, que le moins scrupuleux des hommes n'y sacrifierait pas un atome de sa réputation.

La clause introduite dans le serment des juges d'Angleterre de *non audiendo extra judicialiter*, est très-nécessaire. Il faut fermer la porte secrète de la corruption. On ne va pas dire en public à un juge : « Donnez-moi gain de cause, et je mettrai tel prix à ce service. » On commence à capter sa bienveillance, puis on se met à sonder le terrain; mais quand toute conférence est défendue entre le juge et les parties ou les amis des parties, celui qui violerait cette défense mettrait sa réputation à la merci du solliciteur.

On a peine à concevoir comment, en France, depuis la création du nouvel ordre judiciaire, les juges ont pu rétablir l'usage de recevoir les visites des parties. Ce sont, dit-on, de simples formalités de bienséance; et, en effet, leur réputation, en général, est intacte sous le rapport de corruption pécuniaire : mais n'y a-t-il que ce moyen de séduction?

[1] *Courrier de Provence*, n° 76, pag. 19.

« Quelque tour qu'on donne à la chose, dit Rousseau [1], ou celui qui sollicite un juge l'exhorte à « remplir son devoir, et alors il lui fait une insulte; « ou il lui propose une acception de personnes, et « alors il veut le séduire, puisque toute acception « de personnes est un crime dans un juge, qui « doit connaître l'affaire et non les parties, et ne « voir que l'ordre et la loi [2]. »

CHAPITRE XVII.

DE L'AMOVIBILITÉ DES JUGES.

La situation d'un juge doit-elle être permanente; ou doit-il exister, soit dans la chambre des députés, soit dans le corps électoral, le pouvoir de les déposer par la simple majorité des suffrages [3]?

Cette question présente des arguments pour et contre : l'expérience manque, au moins sur une grande échelle. Le préjugé des publicistes n'est pas favorable à l'amovibilité; mais, d'une part, ils se font des idées fausses de son danger; et, de l'autre, ils n'ont pas eu l'idée des précautions par lesquelles on peut prévenir l'abus de ce pouvoir.

Voyons d'abord les raisons en faveur de l'amovibilité; nous examinerons ensuite les objections.

1° Sans le pouvoir de déposer, le droit d'élire ne répond qu'imparfaitement à son but. Par qui les offices publics doivent-ils être remplis? Est-ce par ceux qui ont eu la confiance de la nation, ou par ceux qui la possèdent actuellement? Une élection est une déclaration de confiance; mais peut-on déclarer que l'homme qu'on estime aujourd'hui, on l'estimera toujours? Peut-on s'assurer qu'à l'épreuve, il ne trompera point les espérances qu'il avait données, qu'il ne changera point, que le pouvoir n'exercera sur lui aucune influence fâcheuse? Quelle différence entre le candidat d'une place et le même homme, lorsqu'il l'a obtenue et qu'il ne peut plus la perdre!

La popularité d'un juge est un bien solide et substantiel, son impopularité un mal grave et réel, indépendamment de son mérite ou démérite intrinsèque. Il ne lui suffit pas d'être juste, il faut qu'il soit réputé tel. Sa conscience fût-elle irréprochable, ce n'est rien pour le public, il faut qu'il le soit au tribunal de l'opinion. Dès qu'il a cessé de posséder la confiance générale, fût-ce même à tort, la continuation de son pouvoir serait une cause permanente d'alarme.

2° Les causes qui peuvent affaiblir la confiance sont souvent telles, qu'il serait impossible d'y appliquer aucun autre remède que la déposition; en même temps que le simple pouvoir de déposer, agissant comme préservatif, peut produire son effet sans être mis en œuvre.

Il y a une espèce d'incapacité ou de relâchement dans les devoirs, qui ruine en détail la réputation d'un juge, sans donner contre lui une prise suffisante pour le soumettre à un jugement de cassation.

Ce sera, par exemple, une décadence mentale qui serait sensible à tout le monde sans être soupçonnée par l'individu lui-même; et ce genre d'infirmité, qu'il soit l'effet de l'âge ou des maladies, inspirant plutôt la pitié que l'indignation, ne saurait justifier, même après les fautes les plus manifestes, une destitution juridique.

L'impatience, la dureté, la mauvaise humeur n'excluent ni l'intégrité ni le talent : cependant ce sont de graves défauts dans un juge, ils tendent tous à la précipitation. Voyez sur son tribunal un homme morose et impérieux; l'ennui d'écouter se peint sur tous ses traits; sa parole est sèche et tranchante. Abondant en son sens, il ne reçoit les observations que comme des reproches; il réduit au silence des hommes timides, ou du moins il leur

[1] Lettre à d'Alembert.

[2] « Je ne me pique pas de la même austérité que lord Mansfield, disait lord Cambden; il se plaît à dire : C'est une règle pour moi, et une règle invariable, de ne jamais entendre un seul mot hors du tribunal, sur toute cause qui est devant moi ou qui peut avoir quelque chance de m'être soumise. Pour moi, ajoutait lord Cambden, je pourrais entendre les parties me parler au long et au large sur leurs causes, sans que leurs propos fissent sur moi la plus légère impression. » Et il prétendait bien par là donner la plus haute idée d'une héroïque pureté. M Bentham, en rapportant ce trait, se rappelle les beaux jours de la chevalerie, où quand un chevalier et sa princesse, voyageant ensemble tête à tête, arrivaient à un lieu de repos qui n'offrait qu'un seul lit, une épée *nue*, placée dans une direction convenable, suffisait pour garder tout ce qui devait l'être. Dans nos jours dégénérés, ajoute-t-il, une bonne cloison de pierre inspirerait plus de confiance et garantirait mieux de la malignité publique.

[3] On comprend que cette question ne s'applique point à une monarchie où les juges sont élus par le roi : l'amovibilité serait dangereuse soit pour leur probité, soit pour leur dignité et leur réputation. Les juges, en Angleterre, étaient en place durant le bon plaisir du roi. George III, à son avénement, les rendit indépendants : on ne put plus les destituer que d'après un jugement régulier, ou d'après une demande adressée au roi par les deux chambres. Cette abdication d'un pouvoir arbitraire excita dans la nation la plus vive reconnaissance. J'ai vu toutefois des Anglais qui pensaient que cette mesure avait eu un effet différent de celui qu'on lui attribue. Les juges soumis au bon plaisir, avaient besoin pour leur protection d'une réputation populaire.

ôte cette présence d'esprit si nécessaire au développement de leur cause ; il rend la justice repoussante, et lui imprime un caractère de hauteur et de dédain. Tout cela ne donne point prise à des accusations formelles, et il est même difficile de concevoir qu'un juge irréprochable à tous autres égards fût déposé pour cette seule raison ; mais il est plus difficile encore de concevoir que la crainte de la déposition ne fût pas un frein contre ces défauts d'humeur, et qu'un juge amovible ne sentît pas le besoin de se rendre populaire par l'affabilité, la patience et la condescendance.

Ce système d'amovibilité est sujet à deux objections principales.

Première objection. On risquerait par là de porter atteinte à l'indépendance du juge : au lieu de consulter la justice dans ses décrets, il sera disposé à chercher les moyens de plaire à ceux qui ont le pouvoir de le destituer.

Je réponds à cette objection qu'il y a une équivoque cachée dans le mot *indépendance*. La qualité nécessaire à un juge est la probité : or la probité n'est point le résultat de l'indépendance absolue ; tant s'en faut. Pourquoi crie-t-on contre le despotisme? Qu'est-ce que despotisme, si ce n'est indépendance? Qu'est-ce qu'un despote, si ce n'est un homme dont tous les autres dépendent, tandis que lui-même ne dépend de personne?

L'indépendance d'un juge, relativement au prince, est favorable à la probité : pourquoi? Parce qu'elle le laisse plus dépendant de l'opinion publique ; parce qu'elle fortifie les liens qui l'unissent avec la masse de la nation ; parce qu'il est l'homme de la loi, l'homme du peuple, au lieu d'être l'homme du monarque, l'homme du pouvoir.

C'est un beau mot que celui d'*indépendance*, quand il s'applique au courage moral d'un juge qui résiste à l'autorité et aux puissantes sollicitations ; mais il ne faut pas se laisser tromper par ce mot : si vous en abusez pour conclure qu'un juge doive être indépendant au point de n'avoir plus à rendre compte de sa conduite, de ne plus s'inquiéter de l'opinion publique, d'envisager son poste comme une propriété qu'il ne pourrait perdre que par des malversations avérées, vous en verrez bientôt les déplorables résultats dans la négligence de ses devoirs ou la hauteur et le despotisme de ses manières. Nous avons reconnu que la publicité était l'âme de la justice, et entre autres raisons, parce qu'elle tient le juge en présence de l'opinion publique, parce qu'elle agit en même temps comme frein et comme aiguillon ; mais si l'indépendance était une chose aussi désirable qu'on le prétend, il faudrait bien vite replacer les juges sous le voile du mystère et rétablir la procédure secrète, la seule véritable sauvegarde de leur indépendance absolue.

Seconde objection. La crainte d'une destitution sans jugement éloignera de la fonction de juge les hommes les plus capables de la bien remplir : ils ne voudront pas d'une situation précaire dans laquelle ils se verraient exposés à être les jouets de tous les orages qui peuvent bouleverser, pour un moment, l'opinion publique, ou des intrigues qui peuvent se former dans une assemblée représentative.

Plus on aime le gouvernement populaire, plus on sent aussi qu'il est nécessaire de maintenir la réputation du peuple ; elle est essentielle au maintien même de son pouvoir, et rien ne pourrait la compromettre auprès de ses amis et de ses ennemis, autant que des destitutions capricieuses et précipitées qui porteraient le caractère de la passion et de l'injustice. En donnant donc à un corps électoral ou à une assemblée représentative le pouvoir de destituer, il y aura des précautions à prendre, soit pour fixer le nombre des suffrages requis, soit pour déterminer les époques, de manière à s'assurer qu'on n'agira point sous l'impulsion du moment. On ne peut ici poser que les principes : leur application variera selon la diversité des constitutions ; mais on conçoit que ce ressort n'est pas de ceux qu'on doive mettre en mouvement d'une manière arbitraire, et qu'on n'a jamais besoin de se presser pour des actes de destitution qui ne supposent que des imperfections et non des délits.

Quand je parle de l'opinion publique, de cette opinion à laquelle les magistrats d'une nation libre doivent être soumis, je n'entends pas l'opinion d'un jour ou d'une circonstance : je n'entends pas la clameur qui s'élève dans une tempête, ni ce bruit vague et ce murmure incertain qui naît d'un mensonge artificieusement répandu et légèrement adopté ; j'entends une opinion constante qui se forme dans le calme et la réflexion, après que les hommes sages ont pu se faire écouter, quand les faits ont été recueillis, publiés, vérifiés, discutés par les parties intéressées ; et c'est pour assurer le triomphe de la sanction populaire, qu'il faut la mettre en état de résister à ces cabales qui prennent faussement son nom. L'imposture politique parle au nom du peuple, comme l'imposture religieuse parle au nom de Dieu.

A toutes les précautions de forme qu'on peut donner à ce pouvoir de destituer, on doit en ajouter une autre qui réduit le danger à son moindre terme. Un acte de cette nature, n'étant point fondé sur un jugement, ne doit entraîner pour le juge ni la perte de son salaire, ni l'exclusion future du même emploi ou de tout autre. L'inimitié personnelle contre un juge ne cherchera pas à le priver

de son emploi en lui laissant sa fortune et même en créant, par la persécution, un intérêt en sa faveur, qui peut le ramener en triomphe à la même dignité.

Si, malgré toutes ces précautions, il se présentait quelque cas de destitution non méritée, cet abus ne me ferait pas renoncer aux avantages de l'amovibilité : mieux vaudrait exposer un juge à souffrir par la faute de ses commettants, que d'exposer ses commettants à souffrir par son inconduite : la situation du juge en sera peut-être moins agréable ; mais cette nuance d'incertitude dans son état peut-elle avoir un effet fâcheux sur sa probité? Non, sans doute; car, quoique l'intégrité ne puisse pas lui donner une sécurité absolue, elle sera toujours sa meilleure sauvegarde.

Mais je m'arrête à dissiper des craintes que je ne partage point. Je ne saurais voir dans le peuple ce monstre sauvage toujours prêt à dévorer ceux qui le servent. Ses détracteurs ne cessent d'alléguer les injustices des Athéniens et de quelques autres démocraties; mais dans ces gouvernements, qui n'étaient que des essais de législation formés sur des expériences très-limitées, avait-on des assemblées représentatives? Connaissait-on ce mode universel de publicité, si favorable à l'instruction, si propre à faire agir une nation de concert? Dans le temps où les Athéniens se montraient si cruels et si injustes, les Denis et les Artaxercès l'étaient-ils moins? Peut-on comparer les violences des républiques d'Italie à celles des princes de la même époque et de la même contrée? Nous avons vu, en France, les plus affreux excès d'anarchie; mais argumenter des fureurs d'une révolution contre tout pouvoir populaire, ce serait argumenter d'un Néron, d'un Caligula, d'un Christiern, contre tout gouvernement monarchique. Considérons les deux éléments politiques qui ont tout changé dans le gouvernement national, la représentation et la publicité. Voyez l'Amérique, où l'ascendant populaire domine dans toutes les élections et dans tous les conseils, et demandez si l'histoire de ses trente républiques vous présente un seul fait de violence, ou même d'injustice, de la part de la nation contre ceux qui l'ont gouvernée.

CHAPITRE XVIII.

CONTINUITÉ DU SALAIRE, EN CAS DE DESTITUTION.

J'ai indiqué deux correctifs au danger qu'on peut appréhender dans l'amovibilité des juges : le premier est de les rendre, malgré la destitution, immédiatement rééligibles, soit à la même place, soit à toute autre; mesure qui ménage l'honneur et qui laisse en quelque manière à la partie intéressée la ressource d'un appel et même d'un triomphe.

Le second correctif est dans la permanence du salaire : ceci demande quelques développements. Une destitution, sans preuve juridique, peut être l'effet d'une erreur ou d'une cabale; il est donc essentiel de décourager l'inimitié et l'intrigue, et de les contre-balancer par un intérêt public.

Entre les bons effets de cette mesure, j'observe d'abord que le pouvoir de destituer en deviendra plus effectif; on augmente son efficacité en adoucissant ce qu'il a de dur. Sans cela, des considérations personnelles feraient sacrifier l'intérêt de la communauté. L'incapacité même serait protégée par la pitié, dans le cas où un juge n'aurait pas une fortune indépendante, et le pouvoir de destituer, en devenant odieux, deviendrait presque nul.

C'est de plus un appui pour l'intégrité : le juge n'aura plus devant les yeux la crainte de l'indigence pour le détourner de son devoir dans le cas où il aurait à balancer entre sa conscience et le danger de heurter l'opinion publique. Vient-il à succomber, une telle disgrâce, accompagnée du sentiment de l'innocence, n'accable point un noble caractère, elle lui donne même plus de ressort; fort de sa conscience, il anticipe le triomphe de la vérité sur l'erreur du moment; mais quoiqu'un homme vertueux pût braver la pauvreté aussi bien qu'une injustice passagère, il ne convient pas d'exposer la probité à une tentation aussi forte; d'autant plus que de tels emplois ne laissent pas l'homme dans l'état où ils l'ont trouvé, ni dans un âge où il puisse s'ouvrir une nouvelle carrière.

Je crois bien que le système une fois établi, la crainte des destitutions ne serait pas un épouvantail; mais, dans son origine, elle pourrait éloigner plusieurs personnes de se vouer à l'étude de la jurisprudence. On se représenterait un emploi précaire et un salaire aussi précaire que l'emploi, et l'on n'y verrait qu'une loterie désavantageuse dans une profession d'ailleurs peu attrayante. Plus on se sentirait de talent, moins on serait disposé à l'enfouir dans une terre ingrate. Établissez la permanence du salaire, vous réconciliez la prudence du particulier avec l'intérêt du public.

Conservez le salaire, le pouvoir de destitution reste en son entier pour remplir son but, mais on ne peut plus en faire un instrument de vengeance. Cette arme utile a perdu tout ce qu'elle aurait de meurtrier. Ceux qui craignent si fort les caprices d'un pouvoir populaire verront avec plaisir que l'intérêt soit employé comme un contre-poids; car

il n'est pas douteux que la crainte de charger le public d'un fardeau additionnel ne soit un motif de plus pour user de ce pouvoir avec réserve.

Dans le service public comme dans la vie privée, la probité des serviteurs dépend beaucoup de la sagesse du maître : si le maître est capricieux ou tyrannique, ceux qui le servent, c'est-à-dire ceux qui le mènent, useront avec lui de duplicité, de ruse et de bassesse, le mépriseront en le flattant, le rendront violent et abject pour préparer la ruine de son pouvoir. Lui ôter les moyens d'être injuste, c'est affermir son autorité et désarmer les intrigants en rendant l'intrigue inutile.

CHAPITRE XIX.

DE L'ACCUSATEUR PUBLIC. — DU DÉFENSEUR PUBLIC.

Ces deux officiers publics seront institués d'après le modèle que nous avons tracé pour les juges : mode d'élection, amovibilité, pouvoir de députation, assiduité de service, pluralité d'emploi défendue, responsabilité, tout leur est commun, sauf quelques légères différences trop faciles à voir pour qu'il soit besoin d'en parler. La loi qui les concerne doit être conçue dans les mêmes termes : *Eadem natura, eadem nomenclatura*, règle essentielle qui n'a jamais été suivie, et dont on ne devrait jamais s'écarter : clarté, précision, certitude, toutes ces qualités, dans la composition des lois, dépendent de l'observation de cette maxime.

Raison pour tenir ces trois lignes distinctes.

Doit-on permettre à celui qui est entré dans une de ces carrières de passer dans une des deux autres?

Il y a plusieurs raisons pour la négative.

1° Chaque classe étant tenue séparée, en sera plus disposée à surveiller les deux autres. Diversité dans les fonctions produit naturellement diversité dans les caractères, car il n'est point d'âge où l'esprit ne reçoive une teinture de ses occupations habituelles. On verra naître sans effort, entre chacune de ces vocations, une rivalité qui tournera tout entière à l'avantage du public, en empêchant qu'il ne se forme entre les hommes de loi un esprit de corps, une fédération tacite, et qu'il ne s'établisse des préjugés permanents si souvent funestes à la sûreté et à la liberté des citoyens. Accordez à ces trois professions la faculté de passer de l'une à l'autre, vous les verrez bientôt se réunir, se ménager réciproquement, dissimuler leurs torts, conniver à leurs intérêts privés, et présenter une phalange redoutable toutes les fois qu'on oserait attaquer le domaine de leurs abus. Élevez une barrière entre ces trois professions, vous divisez leurs intérêts ; les abus favorables à l'une n'étant point favorables aux deux autres ne pourront jamais prendre une consistance durable, parce qu'ils auront toujours moins de défenseurs que d'adversaires.

2° L'homme qui s'est formé dans une de ces professions se rend plus propre à son service spécial qu'à celui des deux autres ; c'est là qu'il s'est fait connaître, et il est plus raisonnable de le récompenser en l'avançant dans la même carrière, qu'en le transplantant dans celle où il aurait à faire un autre apprentissage.

3° La division du travail peut, dans ce genre d'industrie comme dans les autres, contribuer à la perfection de l'art. Un accusateur public, en appliquant toutes ses facultés à ôter au crime tout moyen d'évasion, se rendra plus expert à démêler les imperfections des lois et de la procédure, et à suggérer les amendements convenables. Un défenseur public, dans la ligne opposée, sera plus à portée de juger tout ce qu'il y a de défectueux dans les lois sur le sort des accusés, et tout ce qu'on peut faire pour augmenter la sûreté de l'innocence.

4° Chacune de ces professions offre une raison particulière pour exclure le passage de l'une à l'autre.

L'état du défenseur public l'appelle à former beaucoup de liaisons dans la société, et crée en sa faveur un préjugé naturel qui lui donnerait trop d'avantage soit contre un juge, soit contre un accusateur public, quand ils se trouveraient en concurrence ; il en résulterait pour cette dernière fonction en particulier un découragement, et peut-être une disposition à se relâcher de la sévérité de ses devoirs, par la crainte de se faire des ennemis.

Chacun d'eux mettra plus de zèle à remplir sa vocation lorsqu'il n'aura point à craindre que sa récompense lui soit enlevée par un rival dans une branche plus favorisée. La comparaison se fait plus facilement entre tous les émules dans une même carrière, et on ne leur laisse que l'ambition du mérite.

Je ne vois qu'une objection contre ce plan. On peut concevoir du dégoût pour l'état qu'on a embrassé, et croire qu'on ferait mieux dans un des deux autres. Il n'y a plus qu'une alternative de malheur entre abandonner sa profession ou la suivre à regret. Mais cet inconvénient paraît au premier coup d'œil plus grand qu'il ne l'est en réalité ; chacun aura pu connaître ses inclinations et ses répugnances dans l'état préparatoire de *délégué;* et dans ce degré la communication reste libre et ouverte entre les trois branches.

Du défenseur public.

L'emploi de défenseur public est-il inutile? Est-il moins nécessaire que celui d'accusateur public? La société a-t-elle moins d'intérêt dans la sûreté de l'innocence que dans la poursuite du crime? Faut-il montrer plus de précautions, employer plus de moyens pour l'attaque que pour la défense?

Laissant à part quelques exceptions honorables, l'administration de la justice a été conduite avec une insensibilité et une dureté qui se ressentaient de la barbarie générale des anciens temps. La poursuite n'était pas seulement le principal objet des gouvernements, elle était le seul. Cet objet remplissait toute la sphère de leur vue et limitait l'horizon du despotisme. Il était de l'intérêt du roi ou du baron que les coupables fussent punis; les confiscations, les amendes, grossissaient son trésor. Les innocents n'offraient rien à gagner, leur salut n'intéressait qu'eux-mêmes.

En France même, sous une monarchie tempérée, au milieu d'une nation renommée par sa politesse et sa douceur, il y avait une plainte générale contre les parlements. L'opinion publique ne les attaquait pas sous le rapport de la corruption, mais elle leur imputait une disposition rigide à présumer toujours le crime, et jamais l'innocence, à chercher des coupables, à envisager presque l'absolution d'un accusé comme une défaite pour les juges. Les présomptions prises pour des preuves, les demi-preuves accumulées pour équivaloir à une preuve entière, les artifices usités contre les prévenus, la procédure secrète, les rigueurs d'une longue détention solitaire, et enfin la torture appliquée pour lever des doutes, voilà trop de moyens, ce semble, pour justifier ces imputations populaires : je suis porté toutefois à croire qu'elles étaient exagérées; mais en ce genre, il importe peu que l'opinion soit vraie ou fausse : dès que l'effroi sort du sanctuaire qui doit inspirer la confiance, dès que le public est alarmé sur la justice, il y a nécessairement un vice dans la loi ou dans le tribunal qui l'exécute. Il est donc bien essentiel de placer ostensiblement à côté du magistrat qui poursuit le crime celui qui veille au sort de l'innocence, de ne donner à l'accusateur aucun avantage que ne partage également le défenseur, et de séparer ces deux fonctions de celle du juge, pour laisser à celui-ci son impartialité tout entière.

Ces deux conseillers légaux ne doivent plus prêter leur ministère à des clients qui les payent; ils appartiennent au public, et il ne faut pas exposer la justice à être en retard pour des intérêts particuliers. Les causes du pauvre seraient souvent ajournées, parce que l'avocat ne serait pas prêt, et il ne le serait pas parce que le temps qu'il doit à des clients insolvables aurait été vendu à des clients qui payent[1].

CHAPITRE XX.

DE LA POURSUITE DES DÉLITS.

La loi a-t-elle été transgressée, le juge ne peut rien pour punir le délit s'il ne se trouve un informateur, un accusateur et des témoins. Le même individu peut réunir toutes ces fonctions, mais diverses circonstances tendent à les séparer, et rendent même quelquefois cette séparation nécessaire.

Le fait aura eu plusieurs témoins; mais si tous ne se sont pas présentés au juge en même temps, le premier qui l'a dénoncé est désigné par le nom d'*informateur*.

Aucun témoin du fait principal ne se présente encore; mais vient un homme qui a observé un fait que l'on considère comme un indice de délit; disons, par exemple, qu'il déclare avoir vu une porte récemment enfoncée dans une maison sans habitants, ou des objets précieux cachés soigneusement dans un lieu où ils ne devaient pas être. Cet homme est un informateur par rapport à un indice, et il met sur la voie pour commencer des recherches.

Aucun témoin ne se présente, ni pour un fait

[1] Cette institution d'un défenseur public ne peut avoir lieu qu'en faveur de ceux à qui leur pauvreté ne permet pas d'avoir un avocat de leur choix. Mais, en France, et dans mon heureuse patrie, le tribunal nomme un défenseur d'office, et aucun ne se refuse à cette honorable fonction. A Paris et dans les autres cours du royaume, il y a un conseil d'avocats qui reçoit les consultations des pauvres; les plus jeunes sont obligés d'y assister : on leur remet les mémoires à examiner, ils font leurs rapports, et comme à cette époque de leur vie ils ont du loisir et leur réputation à faire, ils s'en acquittent avec zèle.

Un défenseur public ferait-il son devoir aussi bien que l'avocat chargé par la cour de remplir occasionnellement cet office? Il est payé par l'État; mais il est payé de la même manière, qu'il fasse mieux ou moins bien. Il a toujours sa réputation à soigner, mais il n'a pas de motif pour l'accroître, et dès qu'un homme est fixé dans sa place, son émulation s'arrête : il est même à craindre que, faisant toujours la même chose, il ne tombe dans la langueur de la routine.

Je me borne à mentionner l'accroissement de dépense qui résulterait du plan de M. Bentham : il faudrait un défenseur public dans chaque tribunal de district et dans chaque tribunal d'appel.

N'envions pas à l'ordre des avocats l'honneur qui rejaillit sur leur profession de cette défense gratuite du faible et du pauvre.

principal, ni pour un indice accessoire ; mais vient quelqu'un qui rapporte avoir entendu de Pierre ou de Paul, qu'il s'était commis un certain crime ou qu'il en existait tel ou tel indice. C'est encore un informateur, mais simplement un informateur sur ouï-dire.

A-t-on été témoin oculaire de quelque fait important, surtout de ceux qu'on qualifie de délits, on est naturellement porté à en parler, à en faire un sujet de conversation : il suffit, pour cela, du désir d'intéresser ses auditeurs, d'être le premier à dire quelque chose de curieux ; mais, pour aller au juge, pour lui en donner une information positive, et se constitner dénonciateur, à moins d'un intérêt particulier, il n'y a pas de motif qui porte à le faire, et il y a des motifs qui en détournent : les uns ne veulent pas d'un rôle qu'ils regardent comme odieux ; les autres craignent de se jeter dans des embarras ; plusieurs disent : Ce n'est pas mon affaire. Le préjugé, l'égoïsme, la paresse, l'indifférence pour le bien public, sont autant d'obstacles à ces révélations judiciaires.

Mais supposons que quelque motif de bien public ou d'intérêt privé ait fait surmonter cette répugnance à accuser, il y a bien de la différence entre dénoncer au juge un délit, et persévérer du commencement à la fin dans la carrière de la procédure. Tel peut remplir le premier de ces rôles qui ne pourrait pas soutenir le second. Il faut de la santé, du loisir, de l'intelligence, de l'activité pour s'en acquitter convenablement. Ainsi, outre l'informateur, on aura besoin dans plusieurs cas d'un personnage distinct qui se charge de rechercher, d'arranger, de développer les preuves, de trouver les témoins, de les interroger, en un mot, de mettre le délit en évidence et d'en déterminer l'auteur. Ce personnage principal se nomme le *poursuivant* ou l'*accusateur*.

Que l'accusateur soit nécessaire, personne ne le conteste : toute la difficulté gît à le trouver. Il y a quatre moyens d'y pourvoir, — 1° Admettre tout accusateur volontaire. — 2° Offrir des récompenses pour ce service. — 3° Instituer un magistrat chargé spécialement de la poursuite des délits. — 4° Réunir ces trois méthodes.

Les trois premiers moyens, pris séparément, ne pourraient pas remplir le but de la justice : le premier, l'admission de tout accusateur volontaire, est le plus naturel comme le plus simple. Puisqu'il faut une information pour commencer une poursuite, ne convient-il pas que celui qui se présente pour *informer* soit chargé de *poursuivre* ? C'est la simple continuation de son entreprise : il désire que le délit en question soit puni puisqu'il le dénonce : il a déjà quelques preuves acquises de son existence, puisque autrement son accusation n'aurait point de base. Tout cela est vrai, mais si vous vous bornez à attendre des informateurs volontaires, et si vous leur imposez l'obligation de poursuivre, l'état habituel des choses sera la violation des lois et l'impunité des délits. Quant aux délits privés qui affectent des individus, je vois bien que les parties lésées ont un intérêt naturel à les poursuivre : particulièrement le vol, la fraude, les injures personnelles : mais il y a aussi des classes nombreuses de délits qui ne blessent que le public, sans affecter un individu plus spécialement qu'aucun autre. Le tort est pour tous, mais il n'est pas senti : le danger est pour tous, mais il est à peine aperçu : le public entier est en perte, mais aucun des individus dont il se compose ne peut distinguer sa part de mal et réclamer une indemnité. Prenez pour exemple des fraudes sur le revenu public, des actes par lesquels on élude le payement des impôts, la contrebande : certes si on se fiait aux accusations volontaires et gratuites pour arrêter ces délits, on les verrait bientôt marcher la tête haute et se multiplier avec une progression effrayante.

D'ailleurs, la bonne volonté toute seule ne suffit pas pour conduire une affaire juridique. La poursuite est une œuvre qui demande de l'aptitude, de la dextérité, de la persévérance, du loisir. Que feront les femmes, les enfants, les malades, les personnes d'un esprit faible ou timide, et ceux qui sont commandés par des occupations indispensables ? Ne leur donner que la ressource de la poursuite volontaire, c'est ne leur en donner aucune, et si même ils essayaient de conduire eux-mêmes leur plainte, quel avantage n'auraient pas des délinquants experts sur des accusateurs si novices ? Le crime vigilant et alerte, épiant les circonstances favorables, se jetterait sur le faible comme sur une proie que la loi lui abandonne.

Mais un autre inconvénient bien grave me frappe dans ce système : il donnerait aux individus lésés le pouvoir arbitraire de pardonner, c'est-à-dire d'accorder l'impunité au crime et de rejeter le danger qui en résulte sur la société entière. Dans la première émotion que fait éprouver un délit dont on est l'objet, on court porter une information au juge, par un sentiment de justice ou par un mouvement d'irritation : mais si ce premier service entraîne l'engagement odieux ou onéreux de continuer une *poursuite*, sans pouvoir s'en retirer, n'est-il pas naturel de réfléchir sur les conséquences ? On hésite, on délibère, et bientôt une pitié mal entendue, une apparence de générosité, des sollicitations, la crainte de ne pas réussir, l'indolence toute seule et beaucoup d'autres motifs, agissant ensemble ou séparément, détermineront l'individu lésé à dissi-

muler l'injure, à se tenir en repos, sans aucun scrupule sur le mal que cette impunité peut produire.

Relativement aux récompenses pécuniaires promises pour la poursuite et la conviction, je ne reviendrai pas sur ce qui a été dit ailleurs[1], pour en démontrer la fâcheuse nécessité : mais, quelque correctif qu'on donne à ce moyen, il sera toujours insuffisant.

D'abord, il est une classe nombreuse qui serait plutôt repoussée qu'attirée par des offres pécuniaires ; les personnes d'une fortune aisée ou qui ont l'esprit cultivé et les sentiments délicats, ne se prêteraient point à rechercher une telle récompense. Il est même douteux si l'emploi indiscret de ce moyen, en avilissant les accusateurs, n'a pas ôté à la justice plus de coopérateurs gratuits qu'elle ne lui a donné de serviteurs mercenaires.

Il faudrait, de plus, des récompenses très-dispendieuses pour surmonter en plusieurs cas les motifs naturels qui font répugner aux accusations. Un instant suffit pour donner une information ; une accusation juridique peut durer des mois, des années : on peut donner une information en secret ; une accusation est nécessairement une démarche publique. Voilà donc la crainte des embarras et des longueurs, celle des inimitiés particulières et de la défaveur publique, agissant comme autant de contre-poids, et réduisant à rien pour un grand nombre de personnes la valeur de la récompense.

Enfin, et pour raison décisive, comment la loi pourrait-elle se fier à ce moyen, puisqu'une récompense peut toujours être contre-balancée par une autre ? Que fera une guinée offerte par la justice, si le délinquant peut en offrir deux ? Même après la poursuite commencée, l'accusateur pourra prévariquer sans s'exposer à être convaincu : gagné par l'accusé, il dissimule ses preuves, il les fait évanouir à son gré, et la loi est à la merci d'un individu.

L'insuffisance de ces deux moyens étant démontrée, il en résulte la nécessité d'instituer une magistrature qui y supplée, une *partie publique*[2] ; l'institution de cette magistrature est une mesure prescrite par l'équité. Un individu est déjà assez grevé par un délit, doit-on empirer son mal par les inquiétudes et les difficultés d'une poursuite publique ? Doit-on le laisser sans secours, s'il ne peut pourvoir par lui-même à la réparation de ses injures ? La punition du criminel importe sans doute à la partie lésée ; mais c'est la société qui en retire le plus grand avantage ; c'est donc à elle à se charger de toutes les opérations nécessaires pour l'accomplissement de la loi.

Dès qu'il existe une partie publique, les lois ne sont plus dans la dépendance des accusateurs volontaires ; elles ne sont plus dans cette impuissance d'agir dont elles ne pouvaient sortir qu'au gré d'une partie plaignante. Le public n'est plus exposé au scandale de ces délits qui affichent une notoriété insultante et qui demeurent impunis, parce qu'il ne se présente personne pour les poursuivre. La loi aura auprès du juge un représentant qui parle pour elle, qui agit en son nom, qui observe, écoute, recueille avec soin tout ce qui peut mener sur les traces du crime, qui est supérieur aux craintes et aux inimitiés individuelles, et qui est armé de toute l'autorité nécessaire pour agir avec promptitude et avec sûreté. En considérant les informateurs et les accusateurs volontaires, comme de simples soldats dans cette guerre intestine entre la justice et le crime, l'accusateur public fait la fonction d'un chef qui rassemble ses forces éparses, dirige leurs efforts vers un même but, et attaque les ennemis de l'ordre social avec une tactique savante que l'expérience perfectionne de jour en jour.

Mais en instituant un accusateur officiel, faut-il exclure les accusateurs volontaires ? Non : cette exclusion ne serait bonne à rien ; ce n'est pas dire assez : elle serait très-dangereuse.

1° C'est diminuer la certitude de la peine, et, par conséquent, affaiblir l'efficacité des lois. Plus vous admettez de personnes à concourir à l'exécution de la loi, plus elle a de chances d'être exécutée : plus vous resserrez ce nombre, plus elle a de chances de ne l'être pas : les mathématiques n'ont point de proposition plus évidente que celle-là.

2° C'est donner à l'accusateur public un pouvoir arbitraire sur toutes les lois pénales. Avoir seul le droit d'initiative pour la poursuite des délits, est en réalité avoir un droit de négative sur toute la législation. Si toute accusation ne peut commencer que par lui, il possède un pouvoir absolu de pardonner ; et même ce pardon est bien supérieur à celui d'un roi qui fait grâce. Le pardon du prince, qui ne vient qu'après la conviction, se borne à modifier ou à remettre la peine légale ; il laisse subsister l'infamie qui appartient au délit ; au lieu que l'accusateur public, prévenant la poursuite même, fait bien plus que d'exempter de la peine, puisqu'il exempte encore de l'infamie. Le pardon direct est un certificat du crime ; car qui voudrait être pardonné,

[1] Voyez *Traité des récompenses*, chap. XIII. *Récompenses pour délation.*

[2] Ce magistrat peut être désigné différemment, selon qu'il exerce des fonctions différentes ; *accusateur public* dans le cas où il réclame l'exécution des lois pénales : *solliciteur général* lorsqu'il intervient au civil, soit pour l'État, soit pour des corporations, ou pour des pauvres qui ont besoin d'un protecteur.

s'il pouvait être absous? Le pardon direct, soumis au jugement public, n'est pas susceptible de grands abus, parce que l'infamie du délit rejaillirait de celui qui reçoit le pardon, jusqu'à celui qui le donne; mais ce pouvoir indirect de pardonner, par s'abstenir de poursuivre, est d'autant plus grand qu'il a moins d'éclat. Une prévarication clandestine, consistant non à faire, mais à ne pas faire, échappe aisément à la surveillance et à la responsabilité. Le pouvoir de nuire, qui en résulte, s'étend plus loin qu'on ne pense; vous croiriez, au premier aspect, qu'il se borne à une indulgence ou vénale ou capricieuse; mais il peut également servir à l'oppression : en effet, sous un gouvernement arbitraire ou corrompu, celui qui tient toute l'exécution des lois dans sa main, en fera naturellement l'instrument du despotisme. Dès qu'il peut faire grâce à tout oppresseur, il a le pouvoir de tout opprimer; il est propriétaire d'un fonds d'indulgences dont il peut récompenser les services de ses créatures. « Agents du pouvoir, osez tout; « vous avez une protection qui vous met à l'abri de « toute poursuite. »

Ainsi, donner à ce magistrat le droit exclusif d'ouvrir ou de fermer l'accès des tribunaux, c'est lui donner ou donner à ses supérieurs le droit de suspendre les lois, et de faire à qui bon leur semble un déni absolu de justice [1].

Après une raison si forte, il semble inutile d'en ajouter de nouvelles; toutefois, je ne dois pas omettre un autre inconvénient de ce monopole, quoique bien moins dangereux dans ses conséquences : ôter aux informateurs et aux témoins la faculté d'agir comme poursuivants, c'est en plusieurs cas rejeter les hommes les plus capables de réussir.

Sous le rapport du zèle, un accusateur volontaire [2], animé par la nouveauté, par l'espérance et la passion du succès, sera supérieur à un officier public, en qui l'habitude produit un certain degré d'indifférence et qui, peut-être, ne remplit son devoir qu'autant qu'il le faut pour échapper à la censure. L'impartialité doit être exclusivement la vertu du juge, mais le zèle est la vertu de l'accusateur. Contre le défaut de zèle dans sa conduite, il n'y a point de remède : contre l'excès, il y a un frein naturel dans la main du juge.

Sous le rapport de la connaissance des faits, l'informateur et le témoin méritent la préférence en qualité d'accusateurs. L'officier public ne parle et n'agit que d'après eux, mais s'ils peuvent parler et agir par eux-mêmes, à quoi sert son intervention? Inutile à la chose, elle est dangereuse pour lui-même : il expose toujours plus ou moins sa réputation en entreprenant une poursuite sur le simple témoignage d'individus qu'il ne connaît point et qui peuvent le tromper. Le danger sera souvent inévitable, mais il ne faut pas le créer sans nécessité.

Admettez les accusateurs volontaires et l'accusateur officiel : voilà deux puissances rivales qui serviront mutuellement à s'observer, à s'exciter, à se contenir. Combien cette ligue est puissante contre le crime! De quelque côté que se tourne le malfaiteur, il voit partout des sujets de crainte et n'en voit aucun d'espérance.

Dans la plupart des États de l'Europe, on a adopté la sage institution d'une *partie publique* auprès de chaque tribunal; mais malheureusement en instituant ce pouvoir, on en a fait un monopole. Les lois violées ne peuvent se faire entendre que par la voix d'un seul homme, tandis qu'on devrait leur donner autant de défenseurs qu'il y a de citoyens capables de les servir.

En Angleterre, à ne regarder qu'aux mots, il y a une partie publique : l'*avocat général du roi*; mais son ministère n'embrasse qu'un bien petit

[1] Il faut voir dans l'ouvrage de Meyer (*Esprit des institutions judiciaires*), comment en Hollande les magistrats municipaux se rendirent maîtres des accusations criminelles, et firent tomber le droit qu'avaient eu les particuliers sous la monarchie espagnole de poursuivre en justice ceux qui se rendaient coupables à leur égard. Le premier droit de la liberté individuelle se trouva supprimé dans le gouvernement républicain. « Le bailli communal se trouva chargé exclusivement de la poursuite et de l'instruction des crimes, et les parties offensées se virent réduites au rôle de simples spectatrices des démarches que le bailli voulait bien faire. Un officier municipal se trouva le maître de délivrer des brevets d'impunité, soit aux criminels qu'il voulait protéger, soit aux offenseurs d'un habitant qui ne jouissait pas de sa bienveillance. Il pouvait, d'après son caprice, donner suite à la plainte rendue, ou la négliger; il instruisait d'après son opinion, entendait les témoins, prenait les informations qu'il jugeait lui convenir, et abandonnait les autres, ce qui obligeait les juges les plus intègres à acquitter ceux que le bailli désirait ne pas voir condamner, etc. » Tom. IV, p. 289.

M. Meyer complète ce tableau de tyrannie en nous disant que les lois et usages de Hollande autorisaient les baillis à informer lors même que les lésés ne portaient aucune plainte, et sans égard pour les conséquences qui pouvaient en résulter pour eux. Le bailli, par exemple, poursuivait les adultères dans le cas même où le mari avait expressément ou tacitement pardonné.

Ce sont ici des cas où le délit vous a fait une égratignure, et où le ministère public la convertit en blessure mortelle.

M. Meyer observe encore que le bailli étant chef de la police, tous ses subalternes, se couvrant du nom de leur chef, se permettaient en toute occasion les vexations et les concussions les plus révoltantes.

[2] On entend ici par accusateur ce qu'on appelle en anglais *prosecutor*, celui qui fait dans la poursuite d'un délit tout ce que ferait la partie publique.

nombre de cas, et la grande majorité des délits est abandonnée au hasard des acccusations volontaires.

Arrêtons-nous un moment sur les vices de ce système. N'y ayant point de partie publique, chaque informateur, à mesure qu'il se présente au magistrat pour lui porter sa plainte, est obligé de revêtir le caractère d'accusateur, c'est-à-dire de s'engager à poursuivre en son propre nom. La justice n'ayant point de troupes régulières est contrainte de recourir à des enrôlements forcés. Elle saisit le premier qui se présente, l'homme qui, dans la chaleur d'un premier mouvement, dans la vivacité de la passion, vient lui dénoncer l'injure qu'il a subie : elle arrête ce soldat qui vient de recevoir une blessure, et l'oblige à monter sur la brèche, à combattre cet ennemi public : elle confie ses propres armes à un novice qui en fera peut-être l'emploi le plus maladroit, et, par une inconséquence choquante, elle impose à un seul individu, pris au hasard, le danger et les fatigues d'un service dont l'avantage est pour tout le monde.

Il est bien évident qu'on cherchera souvent à se soustraire à une milice aussi onéreuse, qu'après avoir essuyé une injure on fera le calcul des inconvénients d'une poursuite, et que, s'il en coûte plus à réparer un tort qu'à le souffrir, on laissera le coupable impuni et l'iniquité triomphante. On se gardera bien de donner des informations : on se refusera au service volontaire pour éviter le service forcé qu'il traîne après lui. Quelle mauvaise politique ! Que dirait-on d'un général qui, pour se ménager des intelligences dans une ville qu'il assiége, imposerait à ses correspondants la condition de passer publiquement dans son camp, et d'abandonner, pour un temps plus ou moins long, le soin de leurs propres affaires?

Ce premier obstacle est bien facile à écarter : mais il y a deux autres inconvénients qui rendent le service de la justice repoussant et dangereux : un informateur volontaire s'expose à des inimitiés privées et à la défaveur publique. Que peut-on faire pour affaiblir cette double crainte?

Le premier moyen est d'*admettre les informations secrètes.*

Si je propose une mesure si fortement et si généralement réprouvée, ce n'est pas sans y avoir longtemps réfléchi. Les informations secrètes peuvent servir de manteau à la calomnie. Je ne me dissimule pas la force de cette objection, mais elle ne présente qu'un danger, et je crois qu'il est aisé de le prévenir.

Le secret, par rapport à l'informateur, doit être conditionnel. Tant qu'il n'y a point d'apparence de calomnie, on laissera le voile sur sa personne : dès que la calomnie viendra à percer, le voile sera écarté, l'informateur sera mis à découvert aux yeux du public. Sa sûreté dépendra donc de la vérité de son accusation. Il sera caché tant qu'il n'y aura point d'utilité à le connaître, il sera connu dès qu'il sera utile qu'il le soit.

Aussi longtemps que l'information n'est pas soupçonnée de calomnie, à quoi sert-il que le nom de son auteur soit publié? La dénonciation par elle-même n'est d'aucun poids dans les balances de la justice : on ne juge que d'après les preuves qu'il a fournies. Les témoins sont examinés en public, tout ce qui importe à l'accusé se passe sous les yeux du public. La seule chose qu'on lui cache n'importe en rien à sa défense. Est-il condamné? C'est sur des dépositions authentiques, c'est après une procédure franche et loyale. Est-il absous? C'est un grand préjugé que l'information était téméraire ou calomnieuse : voilà pour lui le moment de porter sa plainte.

Pourquoi faut-il que l'informateur soit connu? Pour le soumettre à la peine dans le cas où la calomnie serait prouvée, pour le soumettre aux indemnités dans le cas où la témérité de son accusation serait manifeste. Or, dans ces deux cas, la loi lui retire la protection du secret, elle le nomme, elle le présente à son adversaire.

Il faut avouer qu'il y a de grandes et légitimes présomptions contre les délations secrètes; elles ont donné aux gouvernements qui les ont admises un caractère de tyrannie : c'est Venise, c'est l'inquisition, ce sont les cours vehmiques qui se présentent d'abord à l'esprit ; mais cette aversion qu'inspire toute idée de mystère dans les procédés juridiques est fondée sur des raisons qui n'existent point dans le plan que je propose. 1° Le délateur pouvait, dans les tribunaux que je viens de nommer, toujours rester inconnu, et, par conséquent, impuni; ce qui mettait les citoyens les plus vertueux à la merci des plus méchants et des plus lâches. 2° La procédure entière était secrète, ce qui ôtait aux accusés comme au public la première base de sécurité. 3° Les lois pour lesquelles on admettait ce genre de delations étaient des lois tyranniques, et tous ceux qui concourent à faire exécuter des lois odieuses deviennent nécessairement odieux. Combien d'instruments, en matière de législation, dont on pourrait tirer un usage admirable, ont été décriés et perdus par les abus auxquels on les a prostitués! Combien d'institutions vicieuses, destructives de la vigueur des lois, ont acquis une haute popularité, précisément pour avoir servi de bouclier contre des lois oppressives! Il est peu de sentiments populaires qui n'aient eu leur racine dans une bonne raison ; il en est encore

moins qui ne s'étendent fort au delà de cette raison même [1].

Un autre obstacle non moins nuisible au service de la justice, c'est l'espèce de flétrissure attachée par le préjugé populaire au caractère d'*informateur*. Sous une mauvaise législation, ce préjugé est indestructible, parce qu'il est fondé sur l'intérêt général de la société. « Si nous ne pouvons pas « détruire des lois qui nous oppriment, nous devons « au moins chercher à les affaiblir, et nous les « affaiblirons, si nous parvenons à en rendre les « exécuteurs odieux. » Jusque-là ce préjugé n'a rien que de salutaire, il est le dernier rempart d'une nation contre la tyrannie; mais ce même préjugé, quand il s'applique à de bonnes lois, les frappe d'impuissance à proportion de sa force, et, au lieu de protéger les honnêtes gens, il ne protége que les malfaiteurs.

L'autorité seule ne peut rien quand il s'agit de vaincre une erreur populaire : il faut condescendre à donner des instructions à cette classe, à laquelle on n'a jusqu'ici donné que des ordres. Le législateur doit parler à l'entendement, et s'adresser à la raison du peuple. « Si une loi est mauvaise, dira-t-il, son « existence est un mal, il faut l'abolir; mais si elle « est utile, il faut qu'elle soit exécutée, et comment « peut-elle l'être, si personne ne veut informer « contre les transgresseurs? Sans l'information, le « juge ne peut rien. Tous deux, d'une manière « différente, concourent au même but. Serait-il « raisonnable que le juge fût honoré et l'informa- « teur avili?

« Les injures faites aux particuliers seront pour- « suivies par eux-mêmes; mais les injures faites au « public, qui les poursuivra, s'il n'y a point d'in- « formateur?

« La loi est la protectrice universelle; sa force « fait la sûreté de chaque individu; lui obéir soi- « même est un devoir, contribuer à la faire obéir « par d'autres est une vertu. »

On a vu des temps où le caractère d'informateur était justement odieux, par exemple sous les premiers empereurs romains. Ces empereurs avaient substitué leur pouvoir arbitraire aux libertés d'une république; les restes de cette liberté les inquiétaient comme des apparitions dans un songe pénible. Ils avaient anéanti les lois faites par le peuple et pour lui; ils en avaient établi d'autres qui n'étaient faites que par eux et pour eux. Leurs craintes les rendaient cruels, et leurs cruautés ne faisaient qu'augmenter leurs frayeurs. Ils offraient des récompenses illimitées à tous ceux qui prétendaient découvrir des complots tramés contre leur sûreté; et comme les hommes vertueux devaient haïr le tyran à proportion de ce qu'ils aimaient la patrie, les hommes vertueux étaient sacrifiés à ses soupçons. Sous de tels princes, sous de telles lois, les délateurs devaient être en exécration : leur scandaleuse fortune était la mesure des calamités publiques.

Des vérités si frappantes et si simples, proclamées dans le préambule d'une loi, développées par les juges dans des circonstances favorables, ne sauraient manquer à la longue de produire leur effet; on verrait peu à peu l'obligation d'informer contre les crimes devenir chez un peuple éclairé un des dogmes de la morale publique : l'intérêt commun ferait sentir à tous, que protéger un coupable c'est devenir son complice; complice non-seulement du délit passé, mais encore de tous les délits futurs que l'impunité du premier tend à produire.

C'est encore par un effet du même préjugé que dans toutes les poursuites contre un individu au-dessus de la condition d'un voleur, on attache une grande importance à découvrir les motifs de l'accusateur. Où est l'avocat, en Angleterre, où est même le juge qui, dans l'occasion, ne dise pas au jury, comme une chose essentielle à savoir : *Ceci est une poursuite vindicative?* Si la conséquence qu'on peut en tirer est que *toute poursuite vindicative* doit être découragée, cette conséquence est dangereuse; car comment peut-on les décourager si ce n'est en absolvant l'accusé lorsqu'il est coupable, ou du moins en plaçant l'accusateur sous un jour désavantageux, en l'exposant à une défaveur qui affaiblit son témoignage?

La question du motif n'est pas seulement insoluble dans la plupart des cas, elle n'est en elle-même d'aucune importance. La loi est-elle moins bonne à être exécutée, parce que le motif du poursuivant est condamnable? Un méchant doit-il rester impuni parce qu'il est accusé par un plus méchant que lui? Un innocent doit-il être condamné parce que son accusateur est un homme de bien, animé par un sentiment d'esprit public? De vingt motifs, dont chacun peut suffire à faire intenter une accusation, qui peut assigner celui qui a prévalu, ou savoir dans quelle proportion ils se combinent? L'esprit public, la crainte, la vanité, la vengeance, l'affection de parti, l'espoir du gain, tous ces motifs agissent ensemble. Quel est celui qui domine? Voilà bien la question la plus oiseuse qu'on puisse imaginer. L'individu lui-même ne le sait pas. Entre mille personnes, il n'y en a pas une seule qui sache faire la dissection de son âme; et cette dissection si difficile à faire par le seul qui pût y réussir, tout

[1] *Voy.* Traité des preuves judiciaires, *Des informations anonymes*, liv. IX, chap. XVI.

le monde a l'audace de s'en charger sans merci et sans utilité. Le motif qui trouve le moins de faveur est celui de l'intérêt pécuniaire ; mais supposez que ce motif existe, et qu'il soit le seul, le sort de l'accusé doit-il le moins du monde être affecté par cette découverte? Doit-il être absous malgré les preuves, parce que son accusateur n'est entré en lice contre lui que par l'appât d'une somme promise ?

Il y a des cas où la considération du motif importe ; mais c'est le motif du délinquant qu'il est utile de connaître, et jamais celui de l'accusateur. Le motif du délit donne la véritable mesure du danger ; il indique s'il se borne à un seul individu, ou s'il menace indistinctement tout le monde. Quelle différence n'y a-t-il pas, eu égard à la grandeur du mal, entre un meurtre, suite d'une haine privée ou d'une provocation, et un meurtre commis par un brigand sur une grande route! Mais dans les cas de cette nature, la connaissance du motif est aussi facile qu'elle est importante.

Prenez un autre cas, celui des libelles politiques ; le motif de l'auteur est aussi peu essentiel qu'il est inscrutable : qu'il soit animé de zèle pour le public, ou purement excité par des passions haineuses, la seule question qui importe est de savoir si les faits allégués par lui sont vrais ou faux ; et dans le cas où ils seraient faux, si cette fausseté lui a été connue ; s'il est coupable de mauvaise foi, ou seulement d'une témérité plus ou moins blâmable. Ce n'est pas son motif qui doit être l'objet de la recherche, mais l'état de son esprit par rapport à la connaissance qu'il a eue des faits en question.

En fait de délits, il est donc plusieurs cas où le motif influe sur les conséquences de l'acte : comme indice du caractère, il donne la mesure du danger. En fait de poursuite, le motif de l'accusateur n'a aucune influence sur le juge, et le sort de l'accusé n'est que l'exécution de la loi.

Dès qu'on admet des accusateurs volontaires, il se présente une question sur le mode de les indemniser ; car il faut les considérer comme des hommes qui travaillent pour le public, et qui ne doivent pas se charger à leurs frais d'un service commun. Après le procès jugé, ils ont naturellement leur recours sur la partie condamnée ; mais n'assigner leur remboursement que sur les fonds de l'accusé, ce serait les exposer à une perte, si l'accusé n'est pas solvable. Ce serait dire au nom de la loi : « Examinez plutôt les facultés du délinquant que son « délit ; laissez en repos ceux qui ne possèdent « rien, la poursuite serait en pure perte pour « vous. » Ainsi l'indigence, qui est le plus puissant aiguillon par rapport au crime, en deviendrait la sauvegarde.

Mais doit-on aller jusqu'à dédommager l'accusateur volontaire pour la perte de son temps? Non ; cette occupation, tournée en métier, étant moins ennuyeuse que beaucoup d'autres, attirerait un grand nombre d'aventuriers ; l'appât du salaire serait comme une prime, pour multiplier les procès et les délais ; il vaut mieux, à tous égards, lorsque l'accusateur n'est pas assez riche pour donner gratuitement son temps au public, que la poursuite reste entre les mains de l'accusateur officiel, mieux qualifié pour la conduire.

Au moyen des informations secrètes, on obtiendra beaucoup d'assistance gratuite : les informateurs même qui se feront payer seront attirés par un moindre salaire, à mesure que la procédure sera plus courte et moins hasardeuse. Cet appât pécuniaire, nécessaire en plusieurs cas, est toujours un mal ; plus on peut obtenir ces informations à un prix modique, moins il y a de soupçons sur la vérité du témoignage, et de danger pour la justice.

La récompense pécuniaire est un moyen difficile à bien employer ; si elle n'est pas assortie aux circonstances de celui à qui on l'offre, elle prend une teinte déshonorante. On peut dire que l'argent, comme l'aimant, a ses deux pôles contraires ; l'un attire, l'autre repousse : il faut donc avoir une récompense d'un autre genre pour ceux que leur fortune ou leur délicatesse élève au-dessus de celle-là : c'est à la loi qu'il appartient de recommander à l'estime publique le citoyen zélé qui concourt à son exécution. Je voudrais qu'un juge, dans un remercîment solennel, plaçât un service de cette nature sous un jour honorable, et qu'il accordât même le privilége d'une place distinguée dans son tribunal à celui qui, dans quelque occasion importante, aurait rendu cet hommage aux lois.

Mais tous ces accessoires seraient vains, si la condition essentielle est négligée. N'oublions pas que, pour rendre le service des lois honorable, il faut que les lois soient telles, qu'il n'y ait pas du déshonneur à les servir ; le zèle, le dévouement qui se porte à leur défense, sera toujours en proportion de leur bonté même ; c'est un fruit qu'on voudrait en vain cultiver sous le despotisme : il ne peut mûrir que sur un sol libre.

L'honneur ne prêtera jamais sa sanction à des lois fiscales qui dévorent la substance du peuple pour satisfaire à de vaines prodigalités, ni à des lois prétendues religieuses, qui punissent la sincérité et récompensent l'hypocrisie, ni enfin à des lois tyranniques qui, pour assurer la domination du maître, font vivre les peuples dans un état de misère et d'abattement.

CHAPITRE XXI.

DES AVOCATS.

Heureuse la nation dont les lois seraient assez simples pour être connues de tout le monde, et où chaque citoyen pourrait gérer sa cause en justice, comme il gère par lui-même ses autres affaires! Mais sous le règne d'une législation obscure et compliquée, d'une procédure hérissée de formes et grevée de nullités, surtout avec une jurisprudence non écrite, le ministère des avocats est indispensable.

Il faut des avocats pour rétablir l'égalité entre les parties sous le rapport de la capacité, et pour contre-balancer le désavantage attaché à l'infériorité de condition [1].

Mais s'il y aurait une grave injustice à refuser aux plaideurs le droit de s'aider des services d'un homme de loi, doit-on en faire une obligation? Doit-on interdire la faculté de plaider soi-même dans sa propre cause, ou d'employer à son choix une personne qui n'aurait point pris ses degrés comme avocat? En un mot, faut-il que ce genre de service soit exclusivement le partage d'une profession?

S'il y a un droit qu'on puisse appeler droit naturel, un droit qui porte un caractère évident de convenance et de justice, il semble que c'est le droit de plaider pour soi-même ou de se faire aider dans sa cause par un ami. Pourquoi m'obliger à faire dépendre mon sort d'un avocat, s'il n'en est aucun à qui je me fie autant qu'à moi-même? Pourquoi me faire acheter un secours que je crois pouvoir me rendre à moi-même ou que je suis peu en état de payer? Enfin, pourquoi créer un monopole qui, comme tout autre, aura nécessairement l'effet de rehausser le prix du service [2]?

Les objections qu'on a faites contre la plaidoirie par les parties elles-mêmes méritent d'être discutées [3].

1° La première est fondée sur l'incapacité d'un homme qui n'a point la connaissance du barreau, et sur le danger auquel son ignorance l'expose lorsqu'il entreprend de plaider pour lui-même. Bien loin d'être en état de placer ses raisons dans le meilleur jour, à peine conçoit-il lui-même quel est le point le plus fort de son droit, et la confusion de ses idées s'augmente par la confusion de son langage. Quel avantage n'aurait pas un adversaire habile sur un pareil novice, et quelle prise ne donnerait-il point par ses fautes?

Mais si cet ignorant, si peu versé dans sa propre affaire, si confus dans son élocution, est toutefois en état de se faire comprendre de son avocat ou de son procureur, pourquoi sera-t-il inintelligible à son juge? Un juge est-il donc moins capable de saisir la nature d'une cause que ce procureur ou cet avocat? Est-il dans la classe de ces hommes superficiels pour qui une bonne raison est sans force, si elle n'est exposée avec éloquence? Sera-t-il insensible à la vérité si elle lui est présentée naïvement, et même avec une surabondance de paroles? Est-il à présumer qu'il se laisse éblouir par le talent de l'homme qui défend bien une mauvaise cause, et qu'aux yeux d'un juge exercé on puisse, avec de belles paroles, farder une injustice au point de lui donner les apparences du bon droit?

2° La seconde objection est fondée sur le respect dû à la dignité des juges. Ils ne sont pas faits pour essuyer la grossièreté, les bavardages, les redites des plaideurs. Leurs emportements seraient sujets à devenir scandaleux, à produire des scènes violentes, et à compromettre le juge en l'exposant à des propos qu'il ne doit pas endurer.

Cet argument tire toute sa force d'une maxime qu'on n'ose point avouer, mais qui est tacitement suivie : savoir, que les plaideurs sont faits pour les juges, et non les juges pour les plaideurs. On dirait que l'objet essentiel est d'épargner au juge le dégoût et l'ennui d'entendre des discours mal tissus, que les pauvres et les ignorants n'ayant qu'un style barbare ne sont pas dignes de l'approcher, et qu'il faut payer des orateurs pour lui rendre ses fonctions plus agréables et plus faciles.

Quant aux éclats de colère dont on redoute l'indécence, y a-t-il un lieu au monde où les plaideurs osassent moins s'y livrer qu'en présence d'un juge entouré d'une audience nombreuse, et armé de tout le pouvoir nécessaire pour réprimer et punir de tels excès? Mais par les mêmes raisons, les juges ne devraient pas écouter les témoins, car ils peuvent avoir les mêmes défauts que les parties, et quand on les presse vivement, se livrer à des passions du même genre.

La troisième raison alléguée pour l'intervention forcée des hommes de loi, c'est l'avantage d'épargner au juge un temps précieux. La cause se présente à lui déjà élaborée, et le grain séparé de la paille.

Cet argument serait d'une assez grande force si le temps du procureur ou de l'avocat n'était d'au-

[1] Voyez *Preuves judiciaires*, tom. II, liv. III, chap. III, pag. 286, *Des avocats*.

[2] L'état d'avocat n'est pas, à proprement parler, un monopole, parce que le nombre n'en est pas limité. Celui des procureurs en France, étant limité, et y ayant obligation de s'en servir, constitue un vrai monopole.

[3] *Voyez* Ravaut, *Cours raisonné de procédure civile*, Paris, 1788, pag. 322.

cune valeur, mais tous leurs moments sont payés. Quand le juge a entendu les plaideurs, la cause est finie : mais quand les procureurs ont recueilli chacun de leur côté tous les arguments de leurs clients, la cause n'est pas même commencée; ajoutez-y le travail de deux avocats qui reçoivent les instructions des procureurs, et pour chaque cause vous avez à payer le service de quatre personnes qui s'interposent entre le juge et les parties. Est-ce là une économie de temps bien entendue?

Voilà les raisons avec lesquelles on prétend justifier le service exclusif des procureurs, mais l'histoire de la jurisprudence en indique d'autres : on sait, par exemple, qu'en France, les rois instituèrent ce privilége pour le vendre. Ce fut comme un impôt indirect levé sur les plaideurs. Aussi, les états généraux de Blois, en 1576, demandèrent l'abolition de ce monopole ; mais le besoin d'argent, qui l'avait fait créer, le fit conserver.

Il nous reste à examiner une objection plus plausible que les précédentes. Si chacun peut plaider pour soi-même ou employer une personne de son choix, la conséquence naturelle est que toutes les fonctions exercées par les procureurs et les avocats en titre pourraient l'être par tout le monde indistinctement; et n'est-il pas à craindre que cette profession ne fût inondée d'hommes sans caractère et sans principes? On se plaint que les précautions prises pour en écarter les sujets indignes sont insuffisantes ; que serait-ce si on admettait sans épreuves et sans certificats tous ceux qui voudraient y entrer? Les villes, et surtout les campagnes, seraient infectées de petits agents qui ne chercheraient qu'à susciter des procès, à nourrir l'esprit de chicane, et d'autant plus animés dans la poursuite de leur proie, que, dans les plus mauvaises affaires, la perte serait pour les autres et le profit toujours pour eux.

Je réponds à cela que si les épreuves qu'on peut exiger étaient de nature à donner des garanties de la probité et de la délicatesse des sentiments, cette raison irait bien loin pour faire créer un corps d'hommes de loi et lui donner un privilége exclusif ; mais cette sûreté n'existe pas. Les dispostions les plus malfaisantes dans un homme de cette profession ne sont point de nature à se manifester quand il débute : elles ne se développent que dans le cours de ses affaires, à mesure que les occasions viennent s'offrir et que les tentations se multiplient.

Les hommes sont dans tous les états ce que la loi les fait être; mais cela est particulièrement vrai de ceux qui se vouent à son service. La procédure est-elle ouverte à la fraude, à la chicane ; peut-on multiplier les incidents et les délais sans aucun danger, il y aura toujours auprès de chaque tribunal des hommes disposés à se prêter à ces injustices légales.

Comme il y a deux classes de clients, il y aura deux classes de procureurs : le client de bonne foi cherche un honnête homme, le fripon ne lui présente aucun avantage et l'expose à un danger manifeste. Le client de mauvaise foi, qui met tout son espoir à tromper la justice, cherche un agent peu scrupuleux, versé dans les expédients de la chicane. Aussi voit-on des hommes de cet état exploiter une mauvaise réputation avec autant de profit que d'autres peuvent en tirer d'une bonne. Mais les épreuves que vous exigerez pourront-elles contre-balancer un vice qui naît de la nature des choses? Non ; ce prétendu remède n'a point d'efficacité pour prévenir le mal. Les mauvaises lois engendrent des procureurs frauduleux : les bonnes lois préviendront le mal de la part de ceux mêmes qui seraient le plus disposés à en faire.

L'abolition du monopole, dira-t-on encore, serait un mal pour ceux qui en jouissent : ils possèdent ce privilége en vertu des lois. La diminution de leurs profits ne serait pas une moindre injustice que si on leur ôtait pour la même valeur toute autre espèce de propriété.

J'observerai en premier lieu que cet argument irait beaucoup trop loin ; il suppose qu'on ne pourrait ni simplifier la procédure ni améliorer les lois quand cette réforme nuirait à des intérêts privés. Doit-on perpétuer un mal par ménagement pour ceux qui en profitent? Doit-on s'abstenir d'un traité de paix par considération pour l'intérêt des soldats? Devait-on empêcher l'introduction du quinquina ou repousser la vaccine pour l'intérêt des médecins? Si deux droits sont en opposition l'un à l'autre, il faut bien que l'un des deux cède. Or, dans ce cas, lequel doit céder? celui des procureurs, ou celui des parties? celui qui est nuisible à la justice, ou celui qui est essentiel à ses fins?

Mais, dans le fait, le préjudice qui pourrait résulter de l'abolition du monopole serait plus formidable en apparence qu'il ne serait grand en réalité. Un intrus, dans cette profession, n'aurait aucun succès. Le contrat d'un procureur expérimenté est une espèce de contrat d'apprentissage utile aux deux parties, et qui ne fait de tort à personne. L'accomplissement de cet apprentissage est un certificat plus avantageux à l'élève dans ce métier que dans tout autre, où chacun pouvant juger le mérite de l'ouvrage par ses propres yeux, n'a pas besoin de demander d'autres preuves du talent de l'ouvrier. Les plaideurs, dans la défiance d'eux-mêmes, s'adresseront naturellement aux hommes de l'art pour toutes les causes difficiles, pour toutes celles où ils attachent quelque grand intérêt ; s'ils profitent du privilége de plaider par eux-

mêmes, ou par leurs amis, ce sera uniquement pour des causes simples, qui sont aujourd'hui comme bannies des tribunaux par les embarras et les frais de la procédure.

Mais quoique cette profession possède une sorte de monopole naturel, il n'en est pas moins dangereux d'y ajouter un monopole légal. L'effet nécessaire du monopole légal est, comme on l'a dit plus haut, de rehausser le prix de toutes les affaires qui en dépendent, de faire acheter le service des procureurs dans les cas mêmes où il n'aurait pas besoin d'être payé, d'exclure les services gratuits, enfin de soumettre les parties à une dépendance et à des vexations habituelles.

Ce monopole a même des effets plus fâcheux encore. Il forme entre les hommes de loi un principe d'union qui fait mouvoir ce corps nombreux et compacte avec une facilité et une force d'influence qui n'appartiennent à aucune autre corporation, si l'on en excepte celle qui a le monopole des passe-ports dans l'autre monde. Ce corps de légistes a un intérêt commun, diamétralement opposé à celui des plaideurs; et, dans la poursuite de cet intérêt, ils agissent contre le public avec la supériorité que possède une armée disciplinée, sur les habitants désarmés de la campagne.

En appliquant cette observation à l'Angleterre en particulier, nous verrons ce mal porté au plus haut point, parce que le corps des hommes de loi s'y trouve comme lié et identifié à celui des juges. Les juges ont été avocats : ils ont pris les préjugés de la profession, ils conservent toujours une partialité pour elle, et il en résulte une ligue perpétuelle entre le tuteur et les ennemis de ses pupilles. Il serait à souhaiter qu'il y eût une opposition naturelle entre eux, que l'avocat fût bridé par le juge, que le juge vît un surveillant sévère dans l'avocat; mais malheureusement, au lieu de cette hostilité désirable, il y a entre eux une alliance naturelle, je dirais presque une complicité permanente. Tous deux sont d'accord pour maintenir des abus dont l'un a profité et dont l'autre profite. Le premier s'étant enrichi par les vices mêmes de la jurisprudence, se ferait un scrupule d'ôter à ceux qui entrent dans la carrière les moyens de s'y enrichir à leur tour; mais il ne sent pas même ce scrupule, parce qu'il n'a pas la première pensée d'attaquer un système dont il tire lui-même sa principale importance, et dans lequel il a été nourri. Autant aurait-il valu attendre des cardinaux la réformation de l'Église.

Cette complicité est d'autant plus dangereuse qu'elle est presque imperceptible, et qu'elle se déguise sous des noms spécieux. Les liaisons de parenté et d'amitié, estimées si dangereuses pour les juges, le sont beaucoup moins que celle-ci; le premier danger est occasionnel et rare, le second est constant. Le premier est manifeste, et par conséquent surveillé; le second, semblable à une vapeur maligne, se dérobe aux yeux, en insinuant son poison dans les cœurs.

Cet intérêt de corps a été assez puissant pour forcer les individus au sacrifice de leurs intérêts particuliers. Il s'est établi, dans cette république, des lois d'honneur, qui, pour n'être pas formelles, n'en sont que plus efficaces. De quel œil serait regardé dans la profession celui qui donnerait son temps au rabais; celui qui offrirait secrètement ou publiquement ses services à un taux inférieur au prix que le monopole a fixé? Ce confrère perfide et scandaleux deviendrait la honte de son corps et serait fui de ses collègues, avec toutes les marques d'ignominie.

Après cette censure générale, je me sens pressé de reconnaître que dans ce corps nombreux d'avocats, il existe des sentiments d'honneur et des principes de probité qui ont donné aux hommes de cette profession un rang distingué en Angleterre. Parmi les procureurs même, où il y a un plus grand mélange, il en est plusieurs qui jouissent d'une réputation bien méritée. Mais quelque justice qu'on doive aux individus, il faut avouer que même dans la plus haute sphère, les vices de la procédure, loin de trouver en eux des ennemis, y trouvent des défenseurs opiniâtres, que l'habitude et l'intérêt voilent à leurs yeux les inconvénients des plus mauvaises lois, et que leur probité, qui ne leur permet rien hors de la règle, s'accommode facilement à des chicanes, à des longueurs et à des frais qui ont le privilége de l'ancienneté.

Si on se contente d'une vertu commune qui ne fait rien contre les règles établies, elle est générale parmi eux. Si on regarde comme vice l'intérêt qui fait maintenir des lois pernicieuses, parce qu'on en profite, ce vice, à peine reconnu comme tel, est presque universel dans cet ordre, et sait même se voiler d'un respect prétendu pour les vieilles coutumes de l'Angleterre.

Les abus du barreau engagèrent Frédéric II, roi de Prusse, à supprimer la profession d'avocat, c'est-à-dire qu'il fut interdit aux parties d'employer à leur choix des avocats salariés; mais il y substitua des conseillers légaux, payés par le public, et qui devaient servir gratuitement les particuliers.

Si la satisfaction du législateur était le seul objet de la législation, cet arrangement n'était pas mal adapté à son but. Ses officiers civils étaient aussi dépendants de lui pour la durée de leurs places que ses officiers militaires. Il gouvernait le barreau comme l'armée.

Mais si la satisfaction du peuple doit être comptée pour quelque chose, cette prohibition prend un autre aspect. Elle me paraît inutile ou préjudiciable. Celui qui a plus de confiance dans l'avocat nommé d'office qu'en tout autre, n'a pas besoin qu'on lui défende de choisir ailleurs. Celui qui n'a pas cette confiance sera nécessairement mécontent.

Ce mécontentement devait être d'autant plus grand, que la procédure étant conduite dans un secret absolu, le client se sentait à la merci d'un avocat qui pouvait négliger impunément sa cause, puisque sa récompense était indépendante de ses efforts. Si le défenseur, ainsi dépourvu de ces motifs d'intérêt et d'honneur, se livre à des travaux pénibles, il ne faut pas l'attribuer à la force de l'institution, mais à une excellence particulière dans sa nature. C'est un puissant nageur qui remonte et qui lutte contre le courant du fleuve.

Le secret de la procédure est un vice qui peut se corriger. La publicité serait un motif de diligence et de probité pour ces avocats officiels; mais ce remède serait encore insuffisant. On ne pourra jamais attendre d'un avocat pensionné par le gouvernement, le zèle et les talents d'un avocat payé par les parties. Le premier, amovible il est vrai, et pouvant perdre sa place, mais n'ayant rien à gagner par un meilleur travail, fera ce qu'il faut pour éviter le blâme et n'être pas au-dessous de lui-même; le second, animé par le double aiguillon de la crainte et de l'espérance, ne s'endormira point sur ses succès, et cherchera toujours à se surpasser. Le devoir, quand il agit seul, peut mettre en œuvre les facultés qui existent déjà; il n'appartient qu'au feu de l'espérance de faire éclore de nouveaux talents. Comparez le travail d'un esclave et celui d'un homme libre, surtout sous le rapport de l'intelligence et du perfectionnement, et vous verrez la différence entre le mobile de la peine et le mobile de la récompense.

Au fond, la véritable question n'est pas de savoir si l'avocat pensionné fera aussi bien que l'avocat salarié, mais s'il peut obtenir la confiance des parties; or cela me semble impossible : la confiance ne se commande pas; et, sous un tel régime, le plaideur qui perd sera bien plus disposé à attribuer son malheur à l'ignorance ou à l'indifférence de son avocat qu'à la faiblesse de sa cause. Que sera-ce s'il s'élève des soupçons d'infidélité dans un cas où le soupçon est si naturel, et où l'on ne saurait prouver ni l'affirmative ni la négative !

Le véritable objet de cette institution était sans contredit de réprimer l'esprit de chicane en ôtant aux avocats tout intérêt à prolonger les procès : l'objet était louable, mais le moyen était mal choisi. Attaquer les effets et laisser subsister les causes, c'est commencer par le mauvais bout. Quand un vaisseau est rongé par les vers, ce ne sont pas les vers qu'on cherche à détruire, mais le principe de putréfaction qui les produit.

Faites de bonnes lois, et ne craignez plus les avocats; car les lois ne sont pas bonnes s'il dépend d'eux de les rendre mauvaises. Le premier rédacteur du roi de Prusse, Cocceius, veut qu'on fasse des lois sans assigner de raison, parce que, dit-il, si on assigne des raisons, les avocats ont une prise pour les attaquer, et en font des thèses de controverse. Je conviens que pour ses lois, n'ayant point de bonnes raisons à donner, il valait mieux n'en donner aucune. Il avait trouvé deux admirables moyens de les mettre à l'abri de toute censure : une procédure secrète, et des avocats aux gages du prince!

Il entre aussi dans mon plan d'avoir des avocats pensionnés pour les deux parties qui en ont besoin, le public et les pauvres; mais ces avocats, quoique pensionnés, ont bien d'autres motifs que n'avaient ceux de Frédéric pour exciter leur zèle. Indépendamment de ce que leur émulation est toujours soutenue par l'existence des avocats salariés, comme ils agissent sous les yeux du public, il sera de leur intérêt de ne pas s'exposer par leur négligence à ce que le juge lui-même ou tout autre prenne en main la cause qu'ils auraient mal servie. D'ailleurs, leur avancement dépend de leur réputation, et le meilleur moyen d'obtenir les honneurs de leur état est de se distinguer dans le service du public et des pauvres.

SECTION II.

Séparation de l'état d'avocat et de procureur.

Cette séparation a dû se faire d'elle-même; elle est avantageuse à la première classe, et n'est pas nuisible à la seconde. Il y a même des cas où elle serait utile aux clients; mais, à prendre le total des affaires, elle leur est très-préjudiciable.

Le travail d'un conseiller légal se divise naturellement en deux branches : 1° la recherche et l'arrangement des preuves; 2° l'exposition qui s'en fait devant le juge, le plaidoyer. La première branche ne demande que des talents communs, à l'exception d'un petit nombre de cas. La seconde requiert des connaissances supérieures pour la discussion des points de droit, le talent de la parole qui suppose une éducation lettrée et qui monte par degrés jusqu'à l'éloquence que la nature n'accorde qu'à un petit nombre de favoris. Mais les talents sont évalués à raison de leur rareté. Qu'un homme de loi à qui sa conscience et son éloquence amènent

plus de clients qu'il n'en peut servir, se dégoûte du travail obscur et pénible de chercher des preuves, d'arranger des papiers, qu'il charge un subalterne de lui préparer ses matériaux, c'est une marche toute naturelle, et voilà l'avocat séparé du procureur comme le maçon du tailleur de pierre.

Cette division n'est pas si avantageuse au client : elle lui est même nuisible en plusieurs manières.

1° La dépense est doublée. Dans le plus grand nombre des cas, sans comparaison, un seul homme aurait pu suffire aux deux opérations aussi bien que plusieurs. Mais il faut en payer deux pour l'ouvrage qui n'en demandait qu'un ; et de ces deux, l'un étant un homme à hautes prétentions ne se contente pas d'un petit salaire.

2° Dans la plupart des industries, la division du travail est favorable à l'épargne du temps et à la qualité de l'ouvrage ; il n'en est pas ainsi dans la loi. Le procureur qui doit consulter un avocat, est obligé de coucher par écrit toute l'affaire, et, dans les cas les plus fréquents, il lui faudrait moins de temps pour l'exposer directement au juge que pour lui donner cette façon préliminaire. L'avocat lui-même, dans les cas les plus communs, se sert du travail du procureur sans y rien ajouter ; c'est une simple répétition de la même œuvre et non un perfectionnement.

Voilà comment les deux professions se donnent la main et se font prospérer l'une par l'autre. Une petite cause qui eût été terminée dans une première audience s'étend comme le métal en passant par deux filières. L'art de faire deux fois la même opération, d'abord par le procureur, ensuite par l'avocat, équivaut dans le fait à l'art de doubler les causes.

Dans les cas qui présentent des difficultés, le procureur peut, par ignorance, par témérité, commettre de grandes erreurs, et fausser la direction d'une affaire. Si l'avocat ne s'en aperçoit pas, le mal est irremédiable ; s'il s'en aperçoit, toute la première instruction est à recommencer et tout est suspendu jusqu'à ce que les fautes du subalterne aient été réparées par l'habileté du chef.

3° Quand le client ou son procureur paraîtraient immédiatement devant le juge, ils auraient une responsabilité naturelle en cas de fausse représentation : « Comment osez-vous, leur dirait-il, m'apporter une cause destituée de toute preuve ? » Mais quand l'affaire passe par plusieurs mains, cette espèce de honte s'évanouit ; personne n'est plus responsable : l'avocat ne l'est point, car il a reçu ses documents du procureur ; le procureur ne l'est pas davantage, car il a reçu les siens du client ; et d'ailleurs ni le procureur ni le client ne sont en présence du juge pour en répondre [1].

On sent bien qu'un procureur ne peut pas, dans l'intérêt de son état, scruter à fond tout le dire de son client ; il lui importe, pour son propre crédit, de ne pas le tromper sur la loi, de peur de s'exposer à ses reproches ; mais son honneur n'en exige pas davantage. Ce n'est pas à lui à le désabuser sur la faiblesse de ses preuves, à lui présenter le côté fort de son adversaire, à lui suggérer des arrangements pacifiques. Au contraire, c'est un casuiste indulgent, encourageant, qui examine les ressources, qui a dans l'esprit tous les cas favorables, qui voit le danger de toutes les concessions et qui possède le grand art de ménager les espérances.

Ce que le procureur est pour le client, l'avocat l'est pour le procureur : il ne s'abaissera pas à le flatter ; mais il reconnaît ses services, il a envers lui le sentiment d'une obligation ; il le ménage en conséquence. Si on lui a fait un exposé infidèle d'une cause, si on a omis des circonstances essentielles, il ne s'en inquiète pas ; c'est l'affaire de sa partie adverse et non pas la sienne.

Il résulte donc nécessairement de la séparation de ces deux états une aggravation des maux d'un procès, parce qu'une cause, en traversant ces intermédiaires, subit les dangers d'un plus grand nombre d'erreurs, par l'ignorance des procureurs qui lui donnent la première forme, et parce que dans la transition du client au procureur et du procureur à l'avocat, la responsabilité est perdue. Si l'avocat, au lieu de tenir les affaires de la seconde main, les recevait immédiatement de la première, il en est beaucoup qu'il arrêterait à leur naissance par respect pour lui-même [2].

Que dirait-on d'un médecin qui se ferait une règle de ne jamais voir ses malades et de n'agir que sur le rapport d'un tiers ? C'est l'image d'un avocat anglais, inaccessible à ses clients, et ne rendant ses réponses que par l'intervention d'un agent mercenaire [3].

Exposé des motifs pour ne pas rendre les avocats directement éligibles aux emplois de judicature.

Le système graduel, en ne permettant de choisir les juges que dans la classe des juges délégués, exclut en quelque manière les avocats : ce n'est pas une exclusion proprement dite, c'est seule-

[1] Ceci se rapporte à l'usage actuel du barreau anglais.

[2] Ces deux fonctions ne sont pas séparées dans les États-Unis d'Amérique.

[3] La réunion des deux états serait bien facilitée par l'usage qui s'introduirait nécessairement chez tout avocat distingué d'avoir des aides dans son étude.

ment une condition qui les met de niveau avec tous les autres citoyens. Tout homme est éligible à l'office de juge après avoir servi pour un temps déterminé dans le grade de juge délégué : un avocat, par conséquent, l'est comme un autre ; mais personne n'est éligible qu'après avoir passé par ce service, et l'avocat n'a point d'exception en sa faveur. Or comme cette exception semblerait assez naturelle, il faut expliquer pourquoi elle n'est pas admise.

Si l'avocat eût été éligible à l'emploi de juge aussi bien que le juge délégué, il aurait eu dans cette concurrence un avantage trop grand ; il peut, sans manquer à aucun devoir, se ménager des amis, cultiver un parti, entrer dans les assemblées politiques, s'y recommander par son éloquence, multiplier ses liaisons dans le monde, se rendre l'homme du jour et le héros de la circonstance. Voilà autant de moyens de succès qui, par la nature même de ses fonctions, sont interdits aux juges délégués. Ceux-ci ne sont point placés dans une situation aussi brillante, ni appelés à rendre des services qui engagent la reconnaissance et l'affection. S'ils avaient à rivaliser avec l'avocat, ils pourraient être tentés de ménager des hommes puissants ; ils pourraient craindre de heurter les passions momentanées de la multitude ; ils auraient moins de cet orgueil, de cette réserve qui, dans un juge, est une vertu ; car il faut considérer en eux comme vertu tout ce qui tend à les séparer des séductions du monde, à former autour d'eux une enceinte contre les partialités sociales. Que ces deux classes d'hommes fussent également éligibles, l'égalité apparente serait pour les avocats une supériorité réelle, et je ne saurais voir aucune raison de leur accorder cette préférence.

Si cet état était le seul où l'on pût acquérir la connaissance de la loi, il faudrait bien se renfermer dans le corps des avocats pour y prendre des juges ; c'est ce qui a lieu en Angleterre, non par une loi expresse, mais par une coutume fondée sur une espèce de nécessité. La jurisprudence y est si prodigieusement compliquée ; elle exige une étude si longue, une pratique si assidue, que, hors de la classe des avocats, on ne trouverait personne qui en eût une connaissance suffisante. Dans l'ancien régime, en France, les deux ordres étaient séparés ; le juge n'avait pas été avocat ; l'avocat ne devenait pas juge, au moins dans le cours ordinaire des choses.

Entre le juge accompli et le grand avocat, il y a des traits de ressemblance ; il y en a plus encore d'opposition.

Leurs études ont eu le même objet, la loi ; mais ils l'ont considéré sous des points de vue différents, et même sous des points de vue contraires, comme le sont ceux de l'attaque et de la défense.

Tous deux ont besoin de cultiver l'art de la parole ; mais la clarté didactique est le principal objet du juge ; les qualités oratoires et les ruses du dialecticien sont le principal objet de l'avocat.

La promptitude est surtout nécessaire à un avocat, qui doit passer rapidement d'une cause à une autre, et improviser ses arguments et ses répliques. Le juge peut agir avec plus de lenteur : il peut différer sa décision s'il lui reste des doutes.

Une imagination vive, une persuasion forte, des passions faciles à s'émouvoir ; voilà les grandes sources de l'éloquence pour un avocat [1]. Le calme, l'impartialité, la patience ; voilà les bases de la sagesse d'un juge.

L'avocat, sur une proposition donnée, ne peut faire autre chose que de chercher des raisons pour la soutenir. Le juge conserve toute la liberté de son esprit pour se décider selon la force des raisons pour ou contre. L'un asservit son jugement, et doit faire plier sa conscience à l'intérêt de sa cause, l'autre, exempt de tout intérêt séducteur, maintient son intelligence dans une indifférence philosophique entre les parties.

Il est vrai qu'un juge, pour se garantir des piéges de l'art, doit les connaître ; mais, pour les connaître, est-il nécessaire de les avoir mis en œuvre soi-même ? L'avocat qui démêle les artifices et les contradictions d'un faux témoin n'a pas commencé par exercer le faux témoignage.

Dans l'idée d'un juge accompli, il entre essentiellement trois qualités morales : l'amour de la justice ; l'amour de la vérité, sans lequel il n'y aurait point de justice ; et un désir constant d'améliorer les lois. Si ces trois qualités se trouvent dans un avocat, ce n'est pas par elles qu'il se distingue dans sa profession, et souvent elles seraient un obstacle à ses succès.

Un juge qui a de l'élévation dans les sentiments ne considère pas seulement la législation comme un art à exercer, mais comme une science à perfectionner. Sa vie entière est un cours d'expériences sur la force ou la faiblesse des lois ; il en tient tous les résultats entre ses mains ; il compare sans cesse la force des passions qui emportent les hommes avec la force des freins qui les retiennent. Il est donc le conseiller naturel du législateur, et son guide le plus éclairé. Dans ce nouveau plan, nous avons établi une correspondance de tous les juges

1 J'étais présent à une expérience de chimie assez curieuse dans sa nouveauté ; on produisait de l'eau bouillante à la surface d'un verre plein de glace. « Vous voyez là, me dit quelqu'un, l'image de l'éloquence du barreau. »

avec le chef suprême de la justice, correspondance qui contiendra le dépôt de leurs observations, et servira d'épreuve à leur mérite. C'est une noble carrière ouverte à leur émulation, et il n'est pas à craindre qu'elle soit négligée. Le simple accomplissement de leurs devoirs judiciaires n'est qu'une louange négative; mais les services qui auront pour objet l'amélioration des lois seront considérés comme des œuvres méritoires, et comme le plus grand honneur qui puisse couronner les travaux d'un grand magistrat.

Le même objet se présente à l'avocat sous un tout autre point de vue. La loi n'est pour lui qu'un art lucratif, et d'autant plus lucratif qu'elle est plus défectueuse. Souvent même il est obligé, sous peine de trahir son client, de se prévaloir de tous les défauts de la loi; et le plus habile à la plier dans son sens par des subtilités qui la dénaturent, devient l'oracle de sa profession. Plus elle est compliquée, plus il a de ressources; plus la procédure est incertaine et obscure, plus il a de moyens de se signaler et de s'enrichir. Faut-il attendre d'un homme qu'il cherchera bien sincèrement à se nuire? Qu'il y ait parmi les avocats des âmes supérieures à cet intérêt personnel, je suis loin de le méconnaître; mais il y aurait de la folie à compter sur des vertus si rares. Reprocher aux individus d'être ce qu'ils sont par l'effet des lois, c'est une espèce d'imbécillité. L'homme sage qui voit la fumée et les étincelles voler dans les airs ne se lamente pas sur les incendies; il appelle au secours, il fait jouer les pompes, il écarte les matériaux combustibles.

Si l'avocat n'est pas conduit par son intérêt à rechercher le perfectionnement des lois, il est encore moins porté par les habitudes de sa vocation à cultiver un amour exclusif pour la justice. Je ne parle point de la conduite privée de l'individu, mais de sa conduite judiciaire. Toute son étude est de faire triompher sa cause, sans distinction de juste ou d'injuste. Ses travaux seront en conséquence partagés entre le maintien et la violation du bon droit; également zélé, selon l'occasion, pour découvrir la vérité, ou pour empêcher qu'elle ne soit découverte, pour faire échouer une demande mal fondée ou pour la faire réussir. Son devoir envers son client, son avancement dans sa profession, la paix de son âme, tout dépend de l'habitude qu'il a dû prendre de se prêter avec indifférence à toutes les causes, et de regarder la victoire comme son unique objet.

Avec indifférence, ai-je dit? Mais combien n'en est-il pas qui sentiront une prédilection perverse pour une cause douteuse ou même évidemment injuste? Plus il y a de difficulté, plus il y a de gloire: plus les moyens sont faibles, plus le triomphe a d'éclat. Une cause qui semble désespérée, présente un attrait particulier à celui qui se sent assez de génie pour obscurcir l'évidence même, et assez d'éloquence pour maîtriser les opinions [1].

Quand un avocat veut peindre en beau sa profession, que fait-il? Il trace le portrait d'un juge, et met au bas son propre nom; il se représente comme le défenseur de l'innocence opprimée, le conseil de la justice, le réparateur des torts, l'appui

[1] Ceci n'est pas une peinture de fantaisie: c'est tellement l'esprit du barreau qu'on ne se fait pas même un scrupule de l'avouer. Quelqu'un me disait dans un propos familier: « *Nous allons voir N.N. dans toute sa gloire; car c'est la plus mauvaise cause qu'il ait eue de sa vie.* » De qui s'agissait-il dans cet éloge? D'un avocat distingué à tous égards par ses talents comme par son caractère: et qui tenait ce langage? Son confident, son ami intime, parlant de bonne foi, sans plaisanterie, sans sarcasme, aussi froidement que s'il eût été question de relever une partie d'échecs désespérée.

A cette anecdote, que j'ai trouvée dans les manuscrits de l'auteur, j'en puis ajouter une dont il aurait tiré un grand parti pour établir cette incompatibilité qu'il voit entre le caractère de juge et l'état d'avocat.

M. Mazère, qu'on nommait en Angleterre le baron Mazère, titre d'une place de judicature dans l'échiquier, mort centenaire il y a quelques années, avait commencé sa carrière dans le barreau, et l'avait suivie assez longtemps sans succès. Un de ses amis, croyant qu'il ne lui manquait qu'une occasion pour faire connaître ses talents, le recommande et lui procure une cause. Mazère, en l'étudiant, découvre qu'elle est injuste en elle-même, et ruineuse pour la partie adverse s'il vient à la gagner. Mais, heureusement dans sa manière de voir, il y avait un endroit faible, un point essentiel que l'avocat ne pouvait manquer de découvrir et qui assurait la décision en sa faveur. Mais cet avocat, peu habile ou distrait, parle longuement et oublie ce point principal. Mazère, au lieu de s'en féliciter, était dans une grave inquiétude, tourmenté de l'idée de ruiner une famille par la faute de son défenseur. En reprenant la parole, il sut adroitement ramener son attention sur ce point, et lui suggérer ce qu'il avait oublié. Tout change en un moment, et la victoire, qui était déjà de son côté, repasse à celui du bon droit. Son ami l'aborde, le complimente sur sa délicatesse, mais lui déclare qu'il n'a plus rien à faire au barreau, qu'il a commis le crime irrémissible de trahir son client, et qu'à l'avenir pas un procureur ne lui confiera la plus petite affaire. Mazère subit cette sentence avec orgueil, et, quittant le service de la loi, alla se vouer aux mathématiques, pour lesquelles il avait une grande passion. Quelques années après, ce même ami de M. Mazère, étant à dîner chez lord Shelburne, alors premier ministre, conta cette anecdote d'une manière très-amusante et comme une singularité unique. « Vous venez de me rendre un grand service, lui dit lord Shelburne: il y a un juge à nommer pour le Canada: si M. Mazère veut accepter cette place, elle est à lui; un avocat trop scrupuleux pour sa profession doit faire un juge excellent. » M. Mazère accepta l'office et le remplit plusieurs années avec la plus haute distinction. Ce fait, que j'avais appris de lord Shelburne (marquis de Lansdowne), me fut rapporté dans tous ses détails par M. Mazère lui-même.

des orphelins. Mais en traçant cette peinture flatteuse, il oublie qu'une cause a ordinairement deux parties, et que s'il y a un avocat du côté de l'opprimé, il y en probablement un autre du côté de l'oppresseur : il oublie encore que l'oppression étant plus naturellement le fait du riche que celui du pauvre, l'avocat le plus habile et le plus célèbre est plus souvent du côté de l'oppresseur que de celui de l'opprimé.

Mais un homme probe, dira-t-on, ne se chargera pas d'une mauvaise cause ; ou, s'il l'entreprend, il ne le fera que par manière d'acquit, et sans employer de mauvais moyens. Cet argument sera très-bon, quand on aura prouvé que connaître son devoir et le faire est une seule et même chose ; mais le fait est qu'un avocat, à moins de cas extraordinaires, ne peut et ne doit refuser aucune cause. Peut-il prononcer si elle est bonne ou mauvaise avant de l'avoir étudiée? Après s'être engagé à la défendre, pourrait-il rompre son engagement sans tromper son client? Quel tort ne lui ferait-il pas en le condamnant ainsi d'avance? De quel droit se mettrait-il à la place du juge? Et quel avantage pour l'homme puissant, s'il pouvait engager les avocats à refuser la cause de son adversaire, sous prétexte qu'elle répugne à leur délicatesse? La nature de cette profession est de défendre le pour et le contre; il ne faut pas prétendre en changer la destination. L'intérêt de la justice exige cet assaut des deux partis contraires; le département du juge est d'écarter leurs exagérations réciproques, et de trouver la vérité par leurs contradictions mêmes.

L'utilité de cette discussion contradictoire est si manifeste, que l'opinion publique accorde une espèce de licence tacite aux orateurs du barreau, et les exempte, dans l'exercice de leur profession, de ce respect scrupuleux pour la justice et la vérité qu'on exige dans tout autre cas. Ils sont, à cet égard, dans une position qui a quelque analogie avec celle des acteurs, à qui l'on permet, sans conséquence, d'exprimer des sentiments que l'homme désavoue et qu'on ne juge pas d'après leur rôle. On distingue également dans un plaidoyer l'homme et le personnage. Mais quoique cette distinction soit bien fondée, il n'en est pas moins vrai que ce théâtre n'est pas la meilleure école pour former des juges.

La définition d'un orateur, *vir probus dicendi peritus*, est devenue célèbre ; mais il ne serait pas aisé de montrer comment l'art de bien parler est favorable à la probité, puisqu'un moyen de séduire est toujours une tentation de plus. L'éloquence impose du respect ; elle donne un degré de considération publique, une influence plus proportionnée aux talents qu'aux vertus. La supériorité qu'un grand orateur est sûr d'obtenir par une éloquence entraînante l'expose à des tentations qui n'existent pas pour des talents médiocres.

Enfin, pour me résumer, j'estime qu'un des principaux avantages de mon plan est de tirer les grands juges d'une classe d'hommes tels que sont les juges délégués, plutôt que de celle des avocats. Je préfère pour ces pontifes de la loi des hommes purs, consacrés de bonne heure au service unique de la justice et de la vérité, à ceux qui ont pris la dangereuse habitude de soutenir indifféremment le pour et le contre.

Le sommaire des motifs peut se réduire en peu de mots.

1° Ouvrir cette carrière aux avocats, ce serait diminuer la valeur des places de juges députés; les talents se porteraient vers le barreau, plutôt que vers la judicature.

2° Il y aurait injustice et découragement dans la distribution des récompenses. Pendant que les juges délégués méritent leur avancement par des services publics et gratuits, l'avocat qui ne sert que lui-même, et ne travaille qu'à sa fortune, aurait une grande facilité à les devancer dans la carrière des honneurs.

3° Cette concurrence des juges délégués avec les avocats pourrait porter atteinte au caractère moral des premiers, en leur donnant la tentation de recourir à des moyens de brigue et de flatterie, qui seraient des crimes pour eux, et n'en sont pas pour leurs rivaux.

4° Cette même concurrence rabaisserait l'état qu'on ne saurait trop exalter, et rehausserait dans la même proportion celui qu'on ne saurait tenir dans des limites trop resserrées. Plus on étudie l'histoire des jurisprudences, et l'influence que les avocats ont exercée, plus on est convaincu qu'il importe de rompre, autant que possible, toute alliance entre eux et les juges, entre eux et les législateurs, entre eux et le clergé ; car ils ne s'unissent que pour nuire ; et la grande puissance des avocats est en même temps le principe et la suite d'une profonde maladie dans le corps des lois.

Je ne saurais me résoudre à conclure ce chapitre sans faire une apologie pour moi-même, relativement à la peinture défavorable que je viens de tracer.

Il importe au législateur de connaître les hommes tels qu'ils sont ; il lui importe de voir la relation qui subsiste entre les intérêts particuliers de chaque classe et les intérêts de la communauté ; il lui importe de savoir distinguer ses amis et ses ennemis.

Si, en fermant les yeux sur les intérêts hostiles d'une classe de la société, ou si, en gardant le silence, on pouvait prévenir le danger, il faudrait se taire : mais en ceci la cause de la vérité est la

cause du genre humain; on ne saurait se tromper impunément, et il faut ouvrir les yeux sur le mal pour en découvrir le remède.

La défiance du législateur contre une classe particulière doit être en raison de deux circonstances : 1° le degré d'opposition qui existe entre l'intérêt de cette classe et l'intérêt commun; 2° les moyens d'influence qu'elle possède.

S'il y a eu des temps, s'il y a encore des pays où le clergé dût être regardé comme occupant le premier rang parmi les ennemis naturels de la communauté, ce n'est point par une conséquence nécessaire de ses fonctions; c'est un résultat de circonstances qui se sont déjà affaiblies, et qui peuvent cesser. Le clergé, officier de morale et ministre de consolation, pourrait devenir l'ami naturel du peuple dans les pays mêmes où il est encore aujourd'hui son tyran et son exacteur. Mais si l'intérêt de la société est dans la meilleure législation et la meilleure procédure, l'opposition qui existe entre cet intérêt et celui des hommes de loi mercenaires ne me paraît pas de nature à pouvoir finir. Quand les loups auront fait la paix avec les brebis, les avocats pourront haïr les procès et les procureurs la chicane [1].

Ceux qui blâment toute censure générale d'une profession comme une attaque illibérale et basse, servent mal la cause qu'ils veulent défendre. Une censure qui tombe sur le caractère d'une profession place dans le jour le plus honorable ceux qui ont su s'en préserver, et fournit la meilleure apologie pour les autres.

CHAPITRE XXII.

DES BUREAUX DE CONCILIATION.

Rien de plus louable que le but : rien de moins efficace ou même de plus contraire au but que le moyen.

Voici, pour en juger, un dilemme qui me paraît sans réplique. La décision de ces conciliateurs sera rendue sur des raisons insuffisantes ou sur des raisons suffisantes : dans le premier cas, elle serait injuste : dans le second, le bureau de conciliation aurait rempli les fonctions d'une cour de justice.

L'objet de cette institution est de prévenir les procès : mais comment les conciliateurs doivent-ils opérer? N'ont-ils pas les parties à entendre, des preuves à examiner, des arguments à discuter? Mais exposer ses raisons, faire entendre ses témoins, c'est plaider. Voilà donc une procédure extrajudiciaire instituée pour prévenir un procès. Il faut que la magie des mots soit bien grande pour que celui-ci ait pu charmer tant de bons esprits.

Une plaidoirie *en conciliation* doit avoir toutes les parties essentielles d'une plaidoirie *en justice;* mêmes longueurs, mêmes difficultés, mêmes frais en les supposant réduits dans les tribunaux à l'absolu nécessaire. Un bureau de conciliation fera donc tout le mal qu'une cour de justice peut faire, mais il fait le même mal sans pouvoir opérer le même bien.

Prononcer sans raisons suffisantes est un acte de témérité qui ne convient ni à un homme, ni à un tribunal : mais si vous avez des raisons suffisantes pour former une décision, pourquoi ne pas décider? Votre décision peut faire du bien et ne peut faire aucun mal. Elle fait du bien si les deux parties y acquiescent : car que peut-on attendre de plus du tribunal le plus respecté? Elle ne peut faire aucun mal, puisque si l'une des parties n'y donne pas son acquiescement, le recours à l'appel lui est ouvert, et la cause est portée de suite devant le tribunal qui lui inspire le plus de confiance.

Il y a toutefois un cas, mais un seul, où il serait utile d'engager les parties à faire une conciliation, lorsque les circonstances sont telles que les dépenses nécessaires d'un procès pourraient excéder la valeur de l'objet en litige et que le droit des parties est incertain. Un ami du demandeur peut lui dire : « L'issue de la question est douteuse; il n'est pas possible de prévoir sur qui tomberont les frais. Vous croyez avoir droit à mille livres : votre antagoniste prétend que vous n'avez droit à rien : les frais, qui ne seront pas moins de deux mille, seront aussi probablement à votre charge qu'à la sienne. Votre chance de mille est donc égale à zéro. Si

[1] En Hollande, les tribunaux de communes avaient des juges fort ignorants : ces places ne durant qu'un an ou deux, on ne songeait point à s'y préparer par de bonnes études et on n'avait pas le temps de suppléer par l'expérience au défaut de savoir. Cette circonstance avait donné une prépondérance entière aux avocats, qui d'ailleurs n'avaient aucune autre carrière à suivre et qui ne songeaient qu'à tirer le meilleur parti de leurs clercs. « Par une conséquence nécessaire, dit Meyer, ils se trouvèrent possesseurs de « traditions dont se composaient la législation et la procédure, et maîtres de faire adopter, comme existant d'après « les usages reçus, tout abus qu'ils croyaient convenable « à leurs intérêts, de rejeter tout ce qui pouvait simplifier « la procédure, régulariser la législation, ou même répugner à d'anciennes habitudes, afin d'introduire les « absurdités les plus inconvenables et les plus contraires « aux lois. » *Esprit des institutions judiciaires*, t. IV, page 188.

vous pouvez obtenir de lui cinq cents, c'est un gain tout pur. » Le même ami peut tenir au défendeur un pareil langage avec la même vérité. Si l'arrangement est accepté des deux parts, le procès est prévenu; leur avantage est réciproque; aucune promesse de la loi n'est violée, aucun d'eux ne perd de son droit. Il peut y avoir d'autres cas où des parents, des voisins, ont une cause à porter en justice : une conciliation peut être fort convenable pour prévenir les animosités qui résultent ordinairement d'une décision judiciaire; il n'y a point d'orgueil blessé, point de victoire : chaque partie peut se faire honneur de sa disposition pacifique. Mais pour qu'un accommodement si raisonnable ait lieu, est-il nécessaire qu'il passe par un office de conciliation en titre? Le juge, ami naturel des deux parties, ne peut-il pas le leur conseiller? Le respect de sa place n'ajoute-t-il pas un nouveau poids à cette recommandation bienveillante?

Dans tout autre cas, qui dit *accommodement*, dit, en d'autres termes, *déni partiel de justice*. Moi demandeur, on m'engage à céder une partie de ce qui était mon droit : je fais un sacrifice qui tourne au profit d'un homme plus égoïste que moi. La décision impartiale de la loi ne donne pas plus d'avantage à un plaideur qu'à un autre; elle met l'homme simple de niveau avec l'homme astucieux, le plaideur facile et généreux sur le même pied que le plaideur intraitable et dur. Dans le système de conciliation, on détruit cette égalité; il s'établit entre les deux parties une sorte d'enchère où chacun marchande de son côté, mais où tout l'avantage est au plus tenace, au plus avide.

Quand la loi elle-même recommande l'accommodement comme méritoire, un défendeur qui se sent dans son tort saura bien en tirer parti. Il s'arme d'effronterie, joue la persuasion, parle avec confiance de ses droits, mais en même temps, par amour pour la paix, il est disposé à faire quelques sacrifices, à céder une partie, quoiqu'il pût disputer le tout. C'est ainsi qu'il extorque de son adversaire, d'un homme qui a la justice de son côté, l'abandon d'une partie de son droit, par la crainte qu'il a de passer pour être minutieux ou litigieux. Le défendeur, sous le masque de la libéralité, recueille le bénéfice de sa cupidité, et le demandeur se voit comme contraint de céder son bien sous peine d'encourir l'imputation que son adversaire mérite seul.

Un juge qui aurait une partialité secrète pour le défendeur a beau jeu, dans ce système, pour lui donner un demi-gain de cause sous ce prétexte de conciliation. Quel préjugé ne s'élève pas contre le plaideur qui refuse un conseil de paix de la part d'un juge qui condescend à revêtir le modeste et touchant office de médiateur! La partie qu'il veut engager à ce sacrifice partiel, eût-elle un droit évident, le juge est encore à l'abri de la censure. Tout ce qu'on pourra lui reprocher de plus grave, c'est une sagacité trompée par un excès de bienveillance.

Les abus qui naissent si naturellement de ce préjugé en faveur des conciliations, étaient devenus tels, sous les lois sardes, qu'ils attirèrent l'attention du législateur. Le code (L. 11, 1, 15) défend aux juges, par une clause expresse, de donner aucun ordre pour obliger les parties à un accommodement. Et n'y a-t-il pas en effet dans un pareil ordre, non-seulement une injustice, mais même une contradiction dans les termes? On peut bien forcer un plaideur à dire qu'il est content, mais non le forcer à l'être.

Qu'on me permette de me répéter en d'autres termes. Qu'est-ce qu'on entend par *conciliation?* Entend-on que le demandeur doive recevoir tout ce qui lui est dû, ou seulement une partie? Si c'est le tout, les conciliateurs officiels, avant de prononcer, doivent vérifier toute sa demande; s'il ne doit recevoir qu'une partie, la promesse de la loi à son égard est violée. Où est la justice? Où est la paix?

Si les deux parties sont disposées à transiger, à quoi sert pour cela un office en titre, une création de charge onéreuse? Qui les empêche de se rapprocher, de s'expliquer mutuellement, d'appeler à leur aide des amis communs? Auront-ils plus de confiance dans le choix des autres que dans le leur même?

S'ils ne sont pas disposés à se concilier, à quoi sert cet office intermédiaire, qu'à les arrêter, à consumer du temps, à augmenter les frais? Pourquoi créer un procès avant de leur donner la permission de faire un procès? Tout l'avantage est là pour le chicaneur qui retarde la décision, et qui trouve dans chaque délai quelque chance favorable.

Après avoir combattu ce préjugé, il est bon d'en expliquer la cause. Personne n'a pu suivre la marche d'un procès, même dans les systèmes les moins défectueux, sans être frappé des inconvénients attachés au malheur de plaider; frais, longueurs, incertitudes, animosités, nullités multipliées, jugements contraires à l'attente publique, etc. De là s'est formé un premier préjugé contre le recours en justice : *litigieux* est partout un terme de reproche, et une faveur naturelle s'attache à tout ce qui peut prévenir les procès, c'est-à-dire à prévenir les plaintes portées devant les tribunaux, à décourager ceux qui ont des droits à réclamer, à rendre difficile l'accès de la justice, à créer un préjugé qui favorise la mauvaise foi.

D'ailleurs, dans un mauvais système de procédure, avec une marche lente, des frais énormes, une justice douteuse, il est évident qu'un accommo-

dement, mauvais en lui-même, peut être relativement bon : mieux vaut sauver une partie de son droit, que de l'exposer tout entier, ou de ne le recouvrer qu'après avoir consumé une portion de sa vie dans les tribulations et les angoisses qui assaillent le malheureux plaideur à chaque pas de sa carrière; mais pour obvier à ce mal, le devoir du législateur est de corriger la procédure, et non de chercher des expédients pour s'en passer. Ce qu'il doit à ses sujets, ce n'est pas une demi-justice, c'est la justice dans sa plénitude.

CHAPITRE XXIII.

TRIBUNAUX DE FAMILLE [1].

On a cru ces tribunaux favorables à l'honneur des individus, propres à terminer les différends qui s'élèvent entre les maris et les femmes, les pères et les enfants, sans exposer ces scènes scandaleuses à la publicité des tribunaux ordinaires.

Le but est très-bon, mais on peut y pourvoir sans créer un tribunal exceptionnel. Il suffit de permettre pour des cas de ce genre une procédure privée, où il n'y ait que des témoins admis avec le consentement des parties.

Par rapport aux tribunaux de famille, ils sont fondés sur des erreurs. 1° C'est supposer qu'on peut faire un juge de tout individu pris au hasard. Il n'y a point d'homme si incapable ou si dépravé qui ne puisse, en qualité de parent, se trouver revêtu de cet office de juge domestique. Les hommes les plus méchants comme les meilleurs peuvent se trouver membres de la même famille.

2° C'est oublier que les familles sont exposées à des inimitiés ou des partialités de toute espèce. Leur donner un pouvoir de cette nature, c'est y jeter de nouveaux germes de dissension. Pour un différend que vous apaiserez par ce moyen, vous ferez naître les germes de mille querelles.

3° Si ce tribunal n'est simplement qu'arbitre et médiateur, on ne gagne rien par une institution de ce genre : il n'est pas besoin de faire ce qui existe déjà. Et si on leur donne un pouvoir, il faut bien les soumettre à la révision, à l'appel d'un juge régulier; dès lors, on ne gagne rien du tout.

4° Le tribunal domestique ne sera pas même un tribunal secret. Le mettre sous le serment serait la précaution la plus frivole et la plus dangereuse.

[1] Voyez *Traité des preuves judiciaires*, ch. III.

CHAPITRE XXIV.

DE LA COMPARUTION SIMULTANÉE DES DEUX PARTIES DEVANT LE JUGE [2].

Cette comparution des deux parties devant le juge au début de tout procès civil ou pénal est un trait emprunté de la procédure domestique. Qu'un père de famille soit informé d'une querelle entre ses enfants ou ses gens, il ne demande pas des écritures, il ne fait pas intervenir des étrangers, il n'ajourne pas; voici ce qu'il fait : il appelle les parties intéressées, les interroge en droiture, prend les dépositions des témoins, et prononce. Il est vrai qu'avec un système si simple, les procès seraient bien courts. La plupart seraient terminés dès la première séance. On doit s'attendre à de fortes objections de la part de ceux qui vivent de la chicane.

Cette première entrevue entre les deux parties suffira pour faire abandonner des causes fondées sur des erreurs, des méprises, des soupçons mal fondés, et il y en a beaucoup de ce genre; et si ce différend roule sur un point de loi, ou si la cause dépend du seul témoignage des parties, la décision pourra être immédiate. Livrez la même affaire au système commun de procédure, elle pourra durer des mois et des années.

Si la cause n'est pas terminée dès la première comparution, elle sera du moins éclaircie par les concessions mutuelles de tous les faits que ni l'une ni l'autre des parties ne veut contester. L'affaire se trouvera donc réduite à ses moindres termes, dégagée de tout ce superflu ordinairement plus considérable que le principal. Point de témoins à entendre sur tous ces faits convenus, point d'enquête pour les établir. La procédure, éclairée par ces aveux formels, marche directement à son but.

Si le cas est de ceux qui admettent un arrangement amiable, voilà le moment le plus avantageux pour le faire; le juge sera le premier à le conseiller, car il n'y a point d'opposition entre les fonctions de médiateur et celles de juge.

Si un délai est demandé, le juge pourra le proportionner au besoin réel de la cause; celui qui le demande sera, non-seulement tenu d'alléguer une raison, mais encore de prouver qu'elle est valable.

Dans le système habituel de procédure, il faut, dans tous les cas, fixer un délai, parce qu'il est nécessaire dans quelques-uns. Tant que vous tenez les plaideurs éloignés l'un de l'autre et de leur juge,

[2] Voyez, sous ce titre, *Traité des preuves judiciaires*; ce chapitre n'est qu'un supplément.

une profusion de délais est inévitable. Il faut les accorder et les renouveler sur les prétextes les plus vains et les mensonges les plus impudents. Il faut en donner en maintes occasions où les parties, si elles étaient consultées, n'en demanderaient point. On ne saurait dire à combien de longueurs et de fausses démarches on est entraîné par la seule omission du moyen simple et primitif que je propose.

Quoi! dira-t-on dans quelques pays où le respect dû au rang l'emporte sur celui qu'on doit à la justice, ferez-vous paraître devant un tribunal des hommes d'une classe supérieure? Sera-t-il au pouvoir de leurs laquais de les citer devant un juge? Le temps d'un homme d'État, d'un député, d'un ministre, n'est-il pas aussi précieux au public qu'à eux-mêmes? N'est-il pas convenable de les exempter d'une corvée onéreuse et humiliante ?

Laissant à part ce préjugé de l'orgueil qui pourrait bien n'être qu'un artifice des plus forts pour opprimer les plus faibles, je suppose qu'en tout pays, même ceux où l'inégalité est à son plus haut point, les hommes du rang le plus élevé seraient obligés de comparaître en qualité de témoins ; est-il plus pénible d'y venir pour soi que pour autrui? Si un grand seigneur qui a un procès ne se présente pas au juge, il doit exposer son affaire à un homme de loi : or il n'y a pas moins de temps perdu par cette méthode que par l'autre ; il y en a même bien moins, car on arrive ainsi à une décision plus prompte ; la comparution des parties dispense de celle d'une foule d'autres témoins, et, comme on l'a déjà dit, la cause, soulagée de tout ce qui est hétérogène, réduite à ses moindres termes, est souvent terminée par des aveux ou des propositions conciliatoires.

Les choses ne vont pas ainsi en Angleterre et en France. Un client expose son affaire à un procureur ; celui-ci fait des écritures, des mémoires, et les envoie à un avocat pour le consulter, c'est-à-dire pour savoir ce que la loi prononce. L'avocat, plus tôt ou plus tard, selon ses occupations, expose ensuite la même cause devant le juge ; et le juge, après cette série de travaux intermédiaires, déclare la loi. Cette méthode, il faut en convenir, est bien plus agréable pour ceux qui l'ont introduite que la comparution immédiate des parties. Le procureur et l'avocat se rendent successivement nécessaires, et le seraient très-rarement dans mon plan. Le juge même aime beaucoup mieux traiter avec des amis qu'avec des étrangers, et trouver les affaires déjà digérées que d'avoir à les débrouiller d'après les dires des plaidoiries informes et grossières.

Pour les exceptions à cette règle, je renvoie au chapitre 2, liv. III, *Preuves judiciaires*.

Dans les causes civiles, quand une partie légalement sommée s'absente sans envoyer d'excuse légitime, la procédure doit aller en avant, la partie présente et les témoins doivent être entendus ; mais ils seront soumis à un interrogatoire en sens contraire par le ministère public et par le juge. Le jugement peut être prononcé provisoirement contre la partie absente, et l'exécution avoir lieu, sauf les précautions nécessaires pour ne pas commettre une injustice irremédiable.

Dans une audience subséquente, lorsque la partie absente au premier jour aura comparu, il lui sera permis de contre-examiner sa partie adverse sur toutes ses assertions ; mais auparavant on examinera le motif de son absence, et l'on recherchera s'il n'y avait point d'intention d'obtenir quelque avantage indu par la dépérition de quelque preuve.

Un cas à prévoir, est celui où l'une des parties présumerait que son adversaire veut se soustraire à la comparution d'une manière absolue. Il faut donner au premier le droit de se rendre chez l'autre à l'improviste, de le conduire incessamment chez le juge, et, en cas de refus, d'user du degré de contrainte nécessaire.

Ce pouvoir peut être exercé dans le cas où la personne dont on veut se plaindre est entièrement inconnue du demandeur, lorsqu'il s'agit d'un étranger, passant dans la place, sans intention de s'y arrêter, ou de toute personne qui serait sur le point de partir pour un voyage. Cette garantie peut encore être nécessaire dans les cas pénaux d'une telle gravité, que l'accusé pourrait être disposé à la fuite pour se soustraire à la justice.

J'ai sous les yeux un ouvrage d'un juge écossais (M. Hutchinson), où il rend compte des cours instituées en Écosse pour les petites dettes, celles qui n'excèdent pas cinq livres sterling ; il porte à un peu plus de trois mille les causes qui sont annuellement décidées dans une seule de ces cours : et par approximation, entre toutes celles du royaume, on peut les porter au delà de cinquante mille, dont le plus grand nombre ne dure pas une demi-heure.

On peut également, par approximation, estimer que le nombre des causes portées dans le tribunal régulier (*court of session*) est de quatre mille cinq cents.

Quelle raison y a-t-il pour qu'une cause de cinq livres sterling soit bien et dûment jugée par le tribunal sommaire, et qu'une cause de cinquante, de cent, de cinq cents, requière une procédure toute différente? Pourquoi, en particulier, faut-il qu'une cause de cette valeur ne soit pas soumise à la comparution personnelle?

Il se présente une raison toute simple ; c'est que les petites causes, entre les petites gens, n'offraient aucune exploitation lucrative aux hommes du mé-

tier; mais celles qui excédaient cinq livres sterling commençaient à offrir quelque prise à l'action fiscale et aux écritures salariées.

Cette raison n'est pas de celles qu'on donne. On a mieux aimé alléguer que des causes d'une plus grande valeur requéraient plus de savoir; que la recherche de la vérité devenait plus difficile; qu'une somme plus forte devait attirer un plus haut degré d'attention; et enfin que, comme il était question d'une classe supérieure de personnes, il fallait leur épargner la vexation d'une comparution personnelle.

C'est avec des arguments aussi faibles, on peut dire aussi ridicules, qu'on a maintenu le système des comparutions par procureur, des plaidoiries par écritures, de ces routes obliques et tortueuses substituées à la ligne droite, toujours la plus courte et la plus facile.

Cette prétendue vexation, qu'on veut épargner aux parties, qu'est-elle en comparaison de celles qui résultent des frais, des longueurs, des ennuis, des embarras de toute espèce, attachés à ce qu'on veut appeler la procédure devant les tribunaux réguliers? S'agit-il d'économiser le temps précieux de cette classe de la société? Mais faut-il moins de temps pour expliquer sa cause en particulier à son procureur, que pour la faire connaître en public à son juge? Dira-t-on qu'un homme d'une certaine classe ne veut pas se compromettre, et peut-être avec une partie adverse d'une classe inférieure? Mais est-il d'une bonne justice de reconnaître ces ménagements, d'avoir égard à ces vanités? On dit qu'en Russie un homme d'un certain rang se croirait dégradé s'il avait à paraître devant une cour de justice; mais, malheur aux tribunaux qui admettent cette prétendue dégradation, et qui se laissent insulter par de pareils préjugés! On ne peut s'y soumettre sans renoncer au premier principe de toute bonne justice, l'égalité devant la loi. C'est donner à une classe le privilége d'opprimer tous ceux qui n'ont déjà que trop de désavantage dans leur lutte contre la grandeur et l'opulence.

Il faut observer que M. Hutchinson, en rendant compte de ces cours d'Écosse pour les petites dettes, plaide, sans le savoir, la cause de la procédure naturelle, personnifiée dans ces cours, et qu'il en fait sentir la supériorité d'une manière frappante. Il leur attribue toutes les qualités qu'on peut désirer; il n'y a vu que désintéressement, candeur, loyauté, égalité, et d'autre résultat que la satisfaction générale, la confiance publique.

En peut-on dire autant de ces tribunaux supérieurs où la même cause, qui aurait été terminée en un jour dans le mode sommaire, est prolongée pour des mois, même des années, et se perd souvent dans un labyrinthe qui n'a point d'issue?

CHAPITRE XXV.

DES MOYENS DE PUBLICITÉ.

J'estime la publicité dans les tribunaux équivalente à toutes les autres précautions réunies. Son importance, sa nécessité, ses heureux effets, ont été développés dans le Traité des preuves judiciaires, de manière que je n'ai point à y revenir.

Il s'est fait à cet égard, en Europe, un grand progrès dans l'opinion. Quoiqu'il y ait encore des gouvernements assez aveugles sur leurs intérêts pour maintenir la procédure secrète, je ne crois pas qu'il pût se trouver un jurisconsulte assez déhonté pour encourir l'opprobre de la défendre.

L'objet de ce chapitre est d'indiquer quelques-uns des moyens par lesquels on peut s'assurer d'un public dans les audiences, et surtout d'un public qui appartienne à une classe instruite, en état de suivre les opérations du juge, de les comparer à la loi, d'apprécier ses jugements, et d'éclairer l'opinion.

Les causes d'éclat, les causes d'une importance majeure, celles qui excitent un intérêt de passion, n'ont besoin d'aucun secours pour la publicité; la difficulté est d'obtenir une assistance pour les séances habituelles, pour le cours régulier des affaires.

La salle doit être suffisamment spacieuse pour deux cents personnes, indépendamment de l'espace réservé au service du tribunal. Les cours de justice, à Londres, sont trop petites; mais si elles n'admettent pas une audience nombreuse, ce désavantage est bien compensé par la classe des auditeurs, entre lesquels se trouvent toujours les hommes de loi les plus éclairés, les vétérans de la profession. Dix témoins de cette espèce ont sûrement plus d'effet sur l'attention et la conduite d'un juge que deux cents témoins vulgaires; mais le nombre a toujours une influence marquée, ne fût-ce que par la chance des talents qui peuvent s'y cacher. D'ailleurs, chacun sait qu'il existe dans une masse une certaine pénétration qui saisit le fort et le faible de la plupart des affaires, et qui découvre dans la conduite d'un juge ses motifs d'action et ses traits caractéristiques avec autant de finesse que de promptitude.

Une grande raison pour placer les tribunaux dans les villes les plus populeuses de la province, en sacrifiant même la régularité de la distribution géographique, c'est l'espoir d'obtenir un plus grand cercle de spectateurs et de personnes assidues, qui

acquièrent par l'habitude une connaissance de la procédure. C'est comme un parterre exercé, qui juge mieux d'une pièce que des auditeurs neufs et sans expérience.

On peut user de divers moyens pour instruire le public de l'état des causes : un tableau, placé en divers endroits, annonçant les jours de leur présentation, pourra rivaliser avec des affiches qui annoncent des spectacles moins instructifs et moins utiles.

Nous n'avons encore que des spectateurs libres et volontaires; cette importante publicité serait donc encore un hasard. N'y aurait-il pas moyen de s'assurer de quelques témoins respectables, par exemple, entre ceux qui ont des fonctions publiques, à qui elles laissent du loisir? Les ecclésiastiques me paraissent propres à ce service. Dans les cours de district, les curés du voisinage pourraient être tenus de remplir ce devoir à tour de rôle; et tant qu'on juge à propos de conserver ces serments, contre lesquels il y a des objections si fortes [1], l'office de les administrer ne saurait être placé en des mains plus convenables.

L'obligation de suivre quelque tribunal pendant un certain temps pourrait être imposée à la jeunesse comme une qualification nécessaire pour aspirer aux emplois; et qui peut douter que cette branche d'éducation ne leur fût très-utile? Quel séminaire est aussi bien adapté qu'un tribunal à former des citoyens expérimentés, accoutumés à réfléchir sur les lois, et à peser les actions humaines dans les balances de la justice? La plus illustre jeunesse de Rome, en entrant dans le monde, s'attachait à des magistrats distingués, à des jurisconsultes blanchis dans les fonctions de la loi, et s'instruisait d'exemple auprès de ces grands modèles.

Mais un tribunal n'est qu'un lieu borné; les citoyens qui peuvent y assister ne sont comparativement qu'un bien petit nombre. N'oublions pas que le principe de la publicité demande la liberté de la presse pour tout ce qui se passe dans les cours de justice. Je ne dis pas que le juge doive ordonner l'impression des pièces dans tous les procès, dépense qui serait énorme et inutile; car le public ne daignerait pas jeter les yeux sur la millième partie de ce fatras : il suffit d'accorder la faculté de transcrire les registres, et l'on peut s'en fier, soit à l'intérêt des journalistes, soit aux parties elles-mêmes, pour distinguer ce qui peut exciter la curiosité générale.

Depuis longtemps, en Angleterre, et depuis quelques années en France, l'industrie des tachygraphes fournit au public un amusement et une instruction que peu d'autres peuples ont le bonheur de posséder. La nation a les yeux ouverts sur les procédés de la justice, et l'on ne peut pas oublier que les lois sont toujours en action.

Doit-on permettre aux parties d'imprimer des *factums* même avant le jugement? Cela est toléré en France et défendu en Angleterre; on a craint qu'il n'en résultât des préventions dans l'esprit des jurés; objection qui serait péremptoire si cette publication n'avait pas lieu pour les deux parties. Mais ce qu'on pourrait alléguer de plus fort contre ce privilége, c'est qu'il serait trop souvent favorable aux riches et nuisible à ceux qui n'en pourraient pas soutenir les frais. Reste à juger si cet inconvénient accidentel doit l'emporter sur l'avantage d'intéresser le public à une cause, pendant que l'espérance, la crainte et la curiosité sont à leur plus haut terme, et assurent à ces publications un plus grand nombre de lecteurs.

La publicité se lie naturellement à l'appareil extérieur de la justice, à ce cérémonial qui ajoute à l'autorité par son influence sur l'opinion. Chacun sait combien les marques de dignité, les décorations, les gardes, les costumes, la pompe du lieu, agissent sur l'imagination des hommes; et ceux qui se croient le plus au-dessus du peuple, les philosophes mêmes, ont bien de la peine à se défendre de cette impression. L'appareil convertit un théâtre en palais et un histrion en roi. Qu'on explique ou non ce préjugé si universel, le fait est incontestable : on ne s'en est que trop servi pour tromper les hommes : il faut en faire usage pour leur bien. Sans doute un juge, pour être entouré de pourpre, n'en sera pas plus infaillible, mais la multitude en sera plus disposée à l'écouter avec soumission; lui-même se respectera davantage, et n'oubliera pas qu'en lui l'orgueil de son état est vertu : plus il paraît au-dessus d'un homme ordinaire, plus les témoins craindront de mentir en sa présence. Leur conscience est, pour ainsi dire, réveillée et avertie par la majesté du lieu et de la personne.

Voilà une partie des raisons séduisantes qu'on pourrait alléguer pour donner soit aux juges, soit à tout ce qui les entoure, un appareil extérieur de dignité, une solennité imposante par des moyens empruntés de tous les arts; particulièrement de celui qui a le plus étudié les passions et les impressions des hommes rassemblés en grand nombre.

Mais des réflexions plus mûres tendent à écarter des cours de justice et des juges eux-mêmes toute pompe extérieure, toute dignité factice, tout ce qui va au delà des graves bienséances d'une fonction qui a trop pour elle la puissance de la réalité pour avoir besoin des secours de l'imagination et de

[1] Voyez *Traité des preuves judiciaires*, liv. II, ch. XII.

l'empire des sens. A mesure que la raison publique se forme, elle tend à dédaigner ces accessoires et à se porter sur l'essentiel. La majesté du lieu est d'être le temple de la justice : la dignité du juge est dans la sagesse de ses arrêts.

Dans une salle assez vaste pour contenir au moins deux cents spectateurs assis, le siége du juge doit occuper une station isolée et dominante. Les secrétaires, placés au-dessous de lui, doivent encore être élevés au-dessus de l'assemblée. Le costume est absolument nécessaire. Le manteau du juge, signalement de son office, doit être assez ample pour cacher les inégalités que la nature aura pu mettre dans l'apparence des personnes. Les imperfections, les disgrâces physiques sont plutôt des présomptions favorables à la capacité d'un individu; car, en général, plus la nature s'est montrée avare à notre égard, plus nous sommes portés à cultiver les facultés qui dépendent de nous : mais cette réflexion n'est pas à la portée du vulgaire.

L'accusé doit être dans une loge un peu exhaussée; les témoins doivent être vis-à-vis de l'accusé et en vue de toute l'assemblée.

Une autre sûreté peut être ajoutée à celle qui résulte de la publicité : l'obligation imposée au juge de motiver son jugement. Donner en face d'une assemblée nombreuse de mauvaises raisons pour justifier un jugement inique, c'est une tâche trop difficile pour la prévarication la plus décidée. Il y aurait même du péril à le faire : car, dans un juge, un faux raisonnement étant une forte présomption de mauvaise foi, peut servir de base à une accusation positive. La motivation du jugement est donc d'une haute importance, pour le public et pour le juge même.

Quand un délit est accompagné d'une atténuation, le juge doit déclarer d'abord quelle peine la loi assigne au délit dont il s'agit, et quelle diminution il y apporte à raison de cette atténuation spéciale : s'il y en a plusieurs, il doit les mentionner séparément avec la diminution de peine qui en résulte.

Il en sera de même des aggravations.

Ces règles sont faites pour servir au juge de guide et de frein; de guide à son jugement, de frein à ses affections. Quand un nombre d'*item* dans une balance de mérites et de démérites sont entassés pêle-mêle, il en est plusieurs qui peuvent échapper à son attention ou à celle du public.

La publicité et la motivation des jugements expliquent la bonne conduite des grands juges d'Angleterre. S'ils sont les meilleurs juges du monde, c'est parce qu'ils sont les mieux surveillés.

CHAPITRE XXVI.

DES COURS D'APPEL.

La matière de l'appel présente plusieurs questions très-importantes. Examinons les principales.

1° Faut-il des tribunaux d'appel?

2° Quels en sont les inconvénients et les remèdes?

3° Leur juridiction doit-elle s'étendre à toutes les causes?

4° Où convient-il d'en placer le siége?

5° Combien doit-on admettre de degrés d'appel?

6° Doit-il y avoir quelque différence essentielle et caractéristique entre les juges d'appel et ceux des tribunaux immédiats?

7° Doit-on jamais réunir dans une même main une juridiction immédiate et une juridiction d'appel?

8° Quelle proportion numérique doit-on observer entre les tribunaux immédiats et les tribunaux d'appel?

On peut demander encore quel changement le tribunal d'appel aura le droit de faire dans les termes du jugement original? Mais cette question et quelques autres appartiennent plus à la procédure qu'à l'exposition des principes.

1. Motivation des appels.

L'appel présente deux utilités manifestes : 1° pour réformer des décisions indues, soit que l'injustice ait été volontaire, soit qu'elle ait eu pour cause l'ignorance ou l'erreur; 2° pour prévenir des jugements volontairement iniques, en ôtant l'espérance de les voir jamais s'accomplir.

Considérer une cour d'appel comme simplement utile, ce n'est point s'en faire une assez haute idée; elle est d'une nécessité absolue. La publicité est une sauvegarde puissante; la responsabilité est un frein salutaire; mais ces deux garanties ne suffiraient point sans l'appel, qui en est le complément indispensable.

Si vous considérez la publicité seule, elle ne remédie à rien, dans le cas d'une décision indue, quoiqu'elle ait un grand effet pour en prévenir de semblables : toute forte qu'elle est pour réprimer l'improbité de la part du juge, elle ne donne point de sûreté contre son ignorance ou son incapacité; elle tend sans doute à exciter l'intelligence, à mettre en exercice le talent, mais enfin elle ne le donne pas. Sous le rapport même de la probité, la publicité seule suffirait-elle pour rendre un homme inaccessible aux tentations? Non, sans doute; les

passions, tantôt par leurs adroits sophismes, peuvent le flatter de l'espoir d'éluder la censure publique; tantôt, par leur violence, elles peuvent le rendre insensible à la honte même, et lui inspirer l'audace de la braver : il est des objets de séduction, il est des trésors, en comparaison desquels la réputation même semble perdre toute sa valeur. La publicité fut-elle un frein pour le décemvir Appius? N'était-ce pas sous les yeux de Rome qu'il osait ordonner aux licteurs d'enlever Virginie à son père?

La responsabilité, quelque étendue qu'on lui donne, soit au criminel, soit au civil, est également insuffisante par elle-même, séparée de la voie de l'appel. D'abord elle est nulle par rapport aux erreurs innocentes d'un juge : car, qu'un juge fût responsable pour de simples erreurs de jugement, c'est-à-dire après tout, pour avoir eu, sur une cause, une opinion différente de celle d'un juge supérieur, qui voudrait se charger d'un emploi si dangereux? Qui voudrait s'exposer à être puni pour avoir manqué de science ou de talent?

Mais, à supposer même des intentions peu innocentes, la responsabilité est un moyen bien insuffisant et bien précaire. Elles sont innombrables les occasions où un juge peut faire du mal, et beaucoup de mal, sans que les injustices laissent après elles des traces assez marquées pour être susceptibles de preuves, de ces preuves assez fortes pour amener le châtiment du coupable; et dans combien de cas faudrait-il laisser la mauvaise foi impunie, par la peur de punir une erreur innocente, ou une faute digne d'excuse! La censure publique va plus loin; elle flétrit des actes que la loi ne peut pas condamner; elle ira poursuivre le juge servile ou corrompu dans des retraites où la peine ne pourrait pas l'atteindre. La responsabilité légale n'est donc qu'une ressource imparfaite; elle restreint l'improbité dans certaines limites; elle l'oblige à user d'artifice, de faux-fuyants; elle diminue le danger, mais elle ne le détruit pas. Ajoutez qu'un coupable riche, en danger de perdre sa fortune, pourrait offrir à son juge de quoi le mettre à l'abri de la honte et de la peine, en lui donnant les moyens de s'expatrier, et conserver ainsi la moitié d'un bien mal acquis par le sacrifice de l'autre : ce sont là des cas extrêmes, tout à fait hors des probabilités communes; mais il ne faut point se récrier contre ces suppositions, ni s'imaginer qu'aucun juge, surtout dans une situation embarrassée, ne succomberait à cette séduction. Quelque estime qu'on fasse des vertus humaines, il ne faut point les soumettre à de telles épreuves.

S'il n'y avait point d'appel, on peut être sûr que, quelle que fût la bonté des tribunaux, on tremblerait devant eux; on ne penserait qu'avec terreur à leur décision souveraine. Une injustice particulière ne peut pas mettre en danger la tranquillité de l'État, mais une inquiétude générale, une défiance qui porte sur tout, peut soulever une tempête et tout bouleverser. Il faut que le législateur ménage cette imagination qui s'effarouche, et qu'il inspire au peuple un profond sentiment de sécurité. Rien n'est plus propre à produire cet heureux effet par rapport aux tribunaux que la voie de l'appel.

2. Inconvénients et remèdes.

Il ne faut rien moins que la nécessité démontrée de ces tribunaux d'appel pour en justifier l'établissement, car, sans parler ici de ce qu'il en coûte pour maintenir un plus grand nombre de juges, il en résulte nécessairement des frais et des délais pour les plaideurs, et, par conséquent, des hasards de plus dans la carrière de la justice.

Ces inconvénients auraient lieu plus ou moins quand tous les appels seraient de bonne foi; mais le malheur est qu'en les admettant, on ne peut pas exclure ceux de mauvaise foi, c'est-à-dire ceux où l'appelant, connaissant bien qu'il est mal fondé, n'a pour but que de se procurer quelque avantage illicite. Admettez les appels, on en fera usage pour prolonger une chicane de malignité, pour charger de frais un adversaire peu riche, pour le fatiguer de démarches qui contrarient ses occupations, pour profiter de ce que les ciconstances peuvent amener de favorable à un projet inique. Quel privilége accordé au fort contre le faible!

Si on considère ce qui s'est pratiqué sous le nom d'*appels* dans la plupart des systèmes établis, on pourrait croire que ce n'était qu'une ingénieuse invention pour empêcher la justice d'arriver à son but, pour tromper le plaideur qui se croyait arrivé au port, et le lancer de nouveau sur une mer orageuse.

Mais puisque les tribunaux d'appel sont nécessaires, il ne faut considérer leurs inconvénients que pour les réduire à leur moindre terme.

De tous les moyens qu'on peut employer à cet effet, le premier et le plus efficace est l'établissement de cette maxime : *Que le tribunal d'appel ne pourra recevoir comme bases de sa décision d'autres documents que ceux qui auront été soumis au tribunal dont on appelle.*

Cette maxime est, pour ainsi dire, une conséquence nécessaire de l'usage, et de la définition d'un appel.—Un appel suppose un tort, une erreur de la part du tribunal contre la décision duquel on réclame; car sans cette supposition, pourquoi s'adresserait-on à un autre tribunal? Une demande en révision serait plus convenable et plus effective

qu'une demande en appel. Il n'y a point de tort, point d'erreur dans un juge de n'avoir pas profité de documents qu'on n'aurait pas mis à sa portée. Ajoutez un document quelconque à ceux qu'il a eus sous les yeux, son jugement pourrait avoir été tout autre. Dans de telles circonstances, le jugement par appel, contraire au premier, ferait tomber un blâme où il n'y aurait point eu de faute. Il y aurait correction sans y avoir eu méprise.

La stricte application de cette maxime produirait plusieurs avantages.

Il en résulte, premièrement, qu'on peut placer la cour d'appel dans le lieu le plus convenable, sans égard à la distance. S'il fallait faire voyager les témoins du fond des provinces dans la capitale pour un nouvel examen, l'appel présenterait un inconvénient presque intolérable; mais quand il ne s'agit que de transporter des papiers, le plus ou le moins d'éloignement ne fait presque aucune différence.

Il en résulte, en second lieu, une grande économie de temps et d'argent : point de frais, point de délais pour une nouvelle audition de témoins. Les documents seront transmis gratuitement par la poste d'un tribunal à l'autre, et toute la dépense nécessaire se réduit à des frais de copie, quand l'appelant ne voudra pas se charger lui-même de ce travail.

Il en résulte, en troisième lieu, qu'on ne peut appeler que d'un décret définitif. Cela fait tomber tous les appels fondés sur des arrêts interlocutoires, appels parfaitement inutiles, car si, malgré ces arrêts interlocutoires dont on se plaint, le jugement définitif est tel que l'appelant aurait pu le désirer, l'appel n'aurait servi à rien, il n'eût fait que retarder le succès de la cause. Si le décret définitif est contraire à son attente, c'est alors le moment du recours, et un appel à ce dernier période remplit l'objet de vingt appels dans les périodes intermédiaires.

Cependant il y a une distinction à faire. Si dans le cours de la procédure, il se rendait un arrêt interlocutoire dont il pût résulter un mal irréparable, par exemple, la perte d'une preuve absolument nécessaire, l'appel devrait être permis, car il est évident qu'un arrêt interlocutoire de cette nature doit être considéré comme un décret définitif.

Mais il y a un cas où cette maxime fondamentale, cette maxime qui exclut tout document nouveau dans une cour d'appel ne peut pas être suivie.

Ce cas est celui où la plainte porte précisément sur une suppression de preuves : j'en appelle, parce que certains documents que j'estime nécessaires à ma cause n'ont pas été recueillis; j'en appelle, parce qu'on a jugé sur des données insuffisantes : or, si le second tribunal ne voulait admettre que les preuves qui ont servi de base au premier, et dont j'accuse l'imperfection, son jugement serait mal fondé.

Dans ce cas, la cour d'appel n'a que le choix entre trois partis : intervenir elle-même et recueillir les preuves qui manquent, — intimer au tribunal qui n'a pas fait son devoir l'ordre d'y procéder immédiatement, — transférer cette fonction à un autre.

Le premier de ces partis fourmille d'inconvénients et le dangers. Voilà vos cours d'appel qui changent de caractère et qui attirent à elles les fonctions des cours immédiates. Vous serez dans la nécessité de les multiplier pour les rapprocher des différents siéges de judicature : et le plus grand mal est qu'en donnant à ces cours d'appel les fonctions des cours immédiates, vous leur conférez un pouvoir sans contrôle, car le plaideur qui leur a soumis sa cause n'a plus le bénéfice de l'appel.

Le second moyen serait bon dans le cas où le juge dont on se plaint n'aurait manqué que par une erreur tout à fait innocente; mais si sa faute, au lieu d'être une simple erreur, provenait de malveillance, d'opiniâtreté, de partialité, de caprice, la reprise de la même cause par le même tribunal n'offrirait pas une sécurité bien fondée.

Reste donc à donner cette commission au juge d'un district voisin. Flatté de ce choix qui le place dans un jour avantageux, il aura le plus grand intérêt à se distinguer, excité par l'aiguillon de la rivalité et par l'honneur de la préférence.

Nous venons de voir combien une ferme adhésion à la maxime que j'ai proposée comme fondamentale sur les appels est propre à en diminuer les frais; il nous reste à exposer les mesures par lesquelles on peut prévenir les appels de mauvaise foi.

La première, dans les cas civils, est de procéder de suite à l'exécution du jugement, nonobstant l'appel, sauf à exiger de la partie gagnante une caution égale à la valeur de l'objet en dispute pour le cas où la cour d'appel renverserait le jugement de la cour immédiate.

La seconde mesure consiste à faire dédommager de tous les frais de l'appel et même du temps perdu, aux frais d'un appelant lorsque son appel aurait été jugé de mauvaise foi. Ces indemnités pourraient être plus ou moins grandes, à la discrétion du juge d'appel.

Un troisième moyen serait de refuser à l'appelant la faculté d'employer un avocat à la cour d'appel, à moins qu'il ne payât en même temps un avocat pour la partie adverse. Cette condition pourrait être omise quand la fortune du premier serait notablement inférieure à celle du second.

Il est juste que la chance, en tant qu'elle dépend des talents des avocats, soit égale pour les deux parties; il est juste qu'on n'accorde pas au riche

un moyen d'influence supérieur à celui d'un plaideur moins fortuné, qui vient de soutenir contre lui un procès qu'il n'eût pas dû subir, à en juger d'après la décision rendue en sa faveur. Il est juste enfin que l'émolument soit le même pour un travail qui est le même ; car les pièces qui contiennent l'instruction de toute la cause sont les mêmes pour l'un et pour l'autre.

En général, il y aura cinquante appels de mauvaise foi de la part des défendeurs, pour un de la part d'un demandeur. Le défendeur n'a rien à gagner par le jugement, et il a tout à perdre. Quand il a reçu les ordres de la justice, il répugne à s'y soumettre ; il cherche tous les faux-fuyants en son pouvoir, et souvent il faut recourir à des moyens positifs de contrainte pour le réduire. Or s'il cherche à résister à une décision rendue, il est clair qu'il fera tous ses efforts pour la prévenir, à moins que la loi n'ait contre-balancé cet intérêt naturel par un autre en lui faisant payer tous les frais de sa mauvaise foi.

Le demandeur, au contraire, n'a rien à espérer que d'une décision, du moins en tant que sa demande se rapporte à son avantage réel ; mais le cœur de l'homme est ouvert à d'autres passions qu'à l'intérêt de la propriété : il y a des passions dissociales ; le désir de vexer un ennemi peut être une instigation suffisante à soutenir des prétentions injustes, à s'opiniâtrer dans un procès par orgueil ou par haine. Si la loi n'y prenait garde, le pauvre serait à la merci du riche. Qu'en dépensant la millième partie de sa fortune, un grand propriétaire ruine complétement un voisin qui ne se soumet pas à quelqu'une de ses volontés, il satisfait à bon marché la vengeance, la haine ou la fierté de la domination. La loi anglaise, en surchargeant la justice de frais immodérés, a certainement mis dans les mains de tout homme opulent les moyens d'exercer une cruelle tyrannie sur les classes inférieures ; et ces odieux abus, dont il n'y a que trop d'exemples, iraient bien plus loin s'ils ne trouvaient pas une répression salutaire dans la liberté de la presse, ce pouvoir sacré, qui prévient une multitude de maux que la loi ne songe pas même à arrêter. Puisse ce rempart résister longtemps à toutes les attaques dont il est l'objet, et menacé, ébranlé, couvert de brèches, se conserver jusqu'à ce que des législatures plus éclairées puissent le réparer et l'affermir !

3. Dans quelles causes doit-on admettre l'appel ?

Dans quelles causes ? Ma réponse est simple : Dans toutes ; oui, dans toutes, jusqu'à ce qu'on m'en indique une qui ne puisse pas donner naissance à l'erreur, ou fournir des motifs de prévarication. Dès qu'il y a possibilité de mépris ou d'injustice dans chaque cause, il faut laisser à chaque cause un moyen de redressement.

En admettant cette différence entre des causes avec appel et des causes sans appel, on s'est fondé sur deux considérations, l'*importance* et la *difficulté*. Plus une cause est importante, plus le mal est grand en cas de décision erronée ; plus une cause est difficile, plus ce mal est probable.

Ces raisons ne sont pas sans force ; mais elles me paraissent insuffisantes pour justifier le déni d'appel.

Relativement à l'*importance* dans les affaires civiles, elle varie beaucoup ; mais ces variations ne peuvent pas se déterminer par des lignes marquées. En prenant les causes par classes, vous ne trouverez aucune de ces classes qui ne puisse présenter des causes individuelles d'un grand intérêt. Comment s'y prendrait-on pour faire un choix ? La distinction la plus facile est celle qui concerne les valeurs pécuniaires : mais ici l'arithmétique vulgaire, comme on l'a déjà dit, est tout à fait fautive : l'importance n'est point en raison des sommes, elle est en raison des facultés. S'agit-il d'un millionnaire, cinq cent mille livres ne sont que la moitié de sa fortune, et ne touchent que son superflu. S'agit-il d'un journalier qui vit pour trois cents francs par année, cinquante livres sont la sixième partie de son revenu, et affectent son nécessaire. Il est donc évident que, si la grande somme a besoin d'être protégée par la faculté de l'appel, la petite somme a encore un plus grand besoin de cette protection.

Il est vrai que lorsqu'il s'agit de grandes sommes, la probité du juge peut être exposée à de plus grandes séductions ; mais il n'y a point de terme précis pour un danger de cette nature. On ne peut pas déterminer le degré de valeur où la tentation ne peut avoir aucune force ; et d'ailleurs les partialités peuvent faire ce que l'intérêt ne ferait pas. Qu'un juge de district puisse prononcer sans appel à la concurrence de dix écus, je le vois au milieu des habitants de la campagne comme un petit despote qui aura ses courtisans et ses favoris, et qui, même à son insu, peut faire servir son pouvoir à ses passions personnelles.

Dans les causes pénales, le degré d'*importance* est également difficile à déterminer. S'agit-il d'injures corporelles, la gravité varie autant d'individu à individu que d'injure à injure. Un coup de poing entre cocher et cocher sera une bagatelle, un geste de mépris entre militaire et militaire sera un outrage. Le même fait, qui passe comme nul s'il est exempt d'intention, devient un objet sérieux d'alarme s'il est accompagné de cette circonstance aggravante. C'est l'indice d'une passion qui va deve-

nir, si on la néglige, une source d'injures. Refuser aux parties mécontentes d'un premier jugement le droit d'appel, c'est les livrer aux vengeances privées. Et quelle étroite politique que celle qui, par aversion pour les procès, refuse de s'occuper des injures jusqu'à ce qu'elles aient atteint la maturité du crime!

La *difficulté* n'est pas une raison suffisante pour justifier cette distinction; la ligne de démarcation n'est pas plus claire entre les causes faciles et les difficiles, qu'entre les causes qui ont de l'importance et celles qui n'en ont pas. Tout dépend des cas individuels. La difficulté peut venir de la loi, si elle est obscure ou ambiguë: mais cette difficulté ne peut pas se prévoir; car si on pouvait la prévoir, on pourrait la lever. L'embarras peut tenir à la question de fait, s'il y a des témoignages contradictoires, ou des preuves circonstancielles qui mènent à des conclusions opposées; mais il n'est pas possible de déterminer d'avance quelles causes seront exposées à ces difficultés et quelles causes en seront exemptes.

Il n'y a eu que bonne intention de la part des législateurs à limiter la faculté d'appel. On a voulu sauver les longueurs et les frais. Mais dans un système de procédure perfectionnée, ces deux inconvénients, comme nous l'avons vu, seront réduits à peu de chose; c'est encore un mal, mais ce mal il faut le comparer au bien qui en résulte par la sûreté que l'appel facultatif donne à tout le monde contre les erreurs, les préventions ou les vices des judicatures locales [1].

4. Siége des tribunaux d'appel.

Les tribunaux d'appel ne doivent point être placés de distance en distance, de district en district. Il faut que tous les appels viennent, de toutes les parties de l'État, aboutir à un centre commun, — et ce centre ne peut être que la métropole.

C'est dans la métropole que réside la partie la plus opulente, la plus éclairée de la nation; c'est là qu'est le siége principal du gouvernement, et que l'attention est plus tournée sur les objets de politique ou d'utilité générale. Si vous considérez le mélange des intérêts et des sociétés, la diversité des conditions et des fortunes, le renouvellement continuel de la scène, et le concours accidentel des habitants de toutes les provinces, vous verrez dans la capitale un système représentatif de la totalité de l'empire. Les partialités privées y ont moins de force, les partialités locales y sont ignorées; dans une foule si grande, dans une succession si rapide, la contiguïté n'est pas voisinage; on se touche sans se connaître; on demeure sous le même toit sans se communiquer. De là résulte une opinion publique plus vaste, plus indépendante et plus forte dans son influence; la multitude des petites associations détruit l'ascendant de chacune: tel homme, grand dans sa province par sa fortune ou son rang, vient s'effacer dans une multitude de rivaux. Les individus privés s'y cachent plus aisément, mais les hommes publics y sont plus en vue, et surtout ils sont jugés par des spectateurs plus libres et plus capables.

Réunissez dans la même enceinte autant de tribunaux d'appel que le service public en demande; la curiosité seule leur assurera un nombre suffisant de témoins, et ce nombre sera toujours proportionné à l'importance des causes. Mais quel que soit l'objet, le juge ne pourra jamais s'assurer pour deux minutes de n'avoir pas un public respectable pour surveiller sa conduite, et dans l'assemblée, des hommes capables de le bien juger.

Une autre raison pour placer tous les tribunaux d'appel dans un centre commun, c'est qu'il n'y a pas de moyen plus sûr et plus simple pour maintenir l'uniformité dans les décisions. Ayez plusieurs cours d'appel à une grande distance l'une de l'autre, il arrivera bientôt que leurs interprétations des lois ne seront plus exactement les mêmes. La différence ira toujours en croissant; peu à peu il y aura conflit entre les jurisprudences du même État. Telle loi de propriété expliquée à Orléans dans un sens, l'est à Bordeaux dans un autre. Or il est clair qu'avec de la diversité dans les lois, il y a de l'incertitude dans les propriétés, et que des lois contradictoires ne sont pas des lois.

Uniformité! tous les avantages tiennent à ce point: si vous voulez que la loi règne avec certitude, qu'elle soit facile à connaître et à entendre, qu'elle puisse être obéie, surveillée et améliorée, il faut qu'elle soit uniforme. Mais pour conserver cette uniformité, il faut que tous les tribunaux d'appel soient placés sous le même toit, qu'ils puissent comparer sans cesse tous leurs procédés, et qu'ils ne contractent point, sous des influences personnelles, des habitudes différentes.

La loi *non écrite* n'est pas susceptible d'uniformité ni de certitude; mais cet inconvénient, qui

[1] Il faut aussi compter sur le bon sens des individus, qui sauront bien calculer ce qu'un appel leur coûte en perte de temps, en déplacement, en frais de procédure. S'il s'agit d'une petite somme, ils sauront bien qu'ils ne gagnent rien réellement, même en gagnant leur cause, parce que le profit est absorbé par les dépenses casuelles. Il ne faut pas ôter un droit si utile par lui-même, et traiter les hommes en mineurs, sous prétexte de les défendre d'une tentation. Ce mode d'agir mènerait loin.

tient à la nature de la chose même, aurait été incomparablement plus grand en Angleterre sans la concentration des tribunaux dans la capitale. Cette heureuse circonstance a prévenu en grande partie les abus d'une loi non écrite, et a maintenu dans le système toute l'uniformité dont il est capable.

Les provinces éloignées, dira-t-on, seront sujettes à un grand désavantage; mais qu'est-ce que cet inconvénient regardé de près? Dans les cas civils, il est nul, en vertu de la règle d'*exécuter le jugement nonobstant l'appel*. Dans les cas pénaux, il s'écoule un plus grand intervalle entre le délit et la peine; mais ce n'est pas un mal, surtout quand il s'agit, par ce délai, d'obtenir plus de sûreté : et s'il y a eu précipitation dans le jugement, ou s'il a existé quelque passion populaire à laquelle on donne le temps de se calmer, l'intervalle est un avantage tout pur.

5. Des degrés d'appel.

Combien doit-on admettre de degrés d'appel? Un seul, irrévocablement un seul; la décision doit être péremptoire, et mettre fin sur la cause à toute crainte comme à tout espoir.

Si, en raisonnant sur la possibilité d'erreurs successives, vous admettez, par exemple, deux appels, quelle en sera la conséquence? Quelquefois de fixer l'opinion publique, quelquefois de la rendre incertaine et flottante. Si vos deux cours d'appel s'accordent à condamner le jugement de la cour immédiate, tout est bien; si la dernière cour d'appel s'accorde avec la cour immédiate, vous avez encore, en ce cas, le poids de deux jugements contre un. Mais supposez le cas où la cour intermédiaire aurait approuvé le jugement de la cour de première instance, et que toutes deux fussent condamnées par le tribunal d'appel en dernier ressort, de quel côté se fixerait l'opinion publique? D'une part vous avez le nombre, de l'autre vous avez le poids. Qui décidera de la prééminence entre ces deux éléments de persuasion?

Deux degrés d'appel auraient donc l'inconvénient majeur de rendre les décisions de la justice douteuses, sans augmenter la sécurité; car vous avez dans le tribunal de la métropole les chances les plus favorables pour la droiture dans les décisions, — le meilleur public, — les meilleurs juges, — les meilleurs avocats, tout ce qui peut servir de garantie à l'intelligence et à la probité. Que peut-on désirer de plus? Il n'est pas donné à la prudence humaine d'aller plus loin. Un autre appel ne présente pas une meilleure caution.

Ajoutez que, pour chaque degré d'appel, vous doublez les délais, vous favorisez le riche aux dépens du pauvre, vous exposez le bon droit à se voir frustré par des lenteurs ou par des accidents de tout genre.

Dans le plan du comité de l'assemblée constituante, les rédacteurs avaient admis six degrés d'appel pour les causes communes. Quand une cause avait commencé dans une cour de district, voici la carte du pays qu'elle pouvait parcourir avant d'arriver à son terme.

1° Elle allait au bureau de conciliation du district.

2° Elle revenait au tribunal du district.

3° Elle retournait au bureau de conciliation du district.

4° De là, elle passait au tribunal du département.

5° De là, pour la troisième fois, au bureau de conciliation.

6° De là, au tribunal supérieur.

7° De là enfin, au tribunal suprême de révision.

Un défendeur qui n'avait d'autre but que de harceler son adversaire, pouvait le combattre en champ clos sur tous ces différents théâtres, l'affaire n'eût-elle été que d'une valeur de 250 francs.

M. Duport fit un plan pour combattre celui du comité; la simplicité était son objet. Il déclare la guerre aux appels, mais il admet d'ailleurs tout autant de degrés de juridiction, pourvu qu'on ne leur donne pas le nom d'*appels;* il approuve les cours de cassation et de révision; il est dans le ravissement sur les tribunaux de conciliation; il donne enfin un jugement définitif aux grands juges, mais après trois jugements par les cours d'assises. *Simplicité* dans la préface, *complication* dans le système.

Si je parle de ces opinions erronées, ce n'est point pour dégrader ces premières ébauches de législation, ni pour montrer que l'art, à cette époque, était encore dans son état d'enfance, mais pour faire observer combien on a de peine à venir au simple et à se borner au nécessaire. On peut voir encore dans tous ces essais la magie des mots; tant l'esprit humain est porté à se permettre sous un nom ce que l'on condamnerait sous un autre! Parlez de sept degrés d'appel : chacun crie à l'absurde; — déguisez-les sous quelque masque, ils ne sont reconnus de personne.

6. Des juges d'appel.

Quels hommes vous faut-il pour des juges d'appel? Il vous faut les hommes qui jouissent du plus haut degré de confiance entre leurs collègues; et cette supériorité de confiance ne peut se prouver que de deux manières, la longueur des services, qui ne fournit qu'une présomption, les élections réitérées, qui en sont une preuve positive.

Un juge d'appel ne sera donc pas pris parmi des hommes nouveaux : il sera choisi entre les juges des cours immédiates, avec la même forme d'élection, avec les mêmes garanties. Quel titre peut-il avoir, quelle lettre de créance plus convenable et plus légitime? Il a été élu entre les élus ; ses talents, ses vertus, son caractère, ont subi l'épreuve du temps : deux fois le brevet de la confiance publique s'est renouvelé en sa faveur.

Un accroissement de dignité doit être accompagné d'une augmentation de salaire. Je n'envisage ici ce salaire que comme un moyen d'ajouter une nouvelle garantie à la probité, et d'inspirer plus de considération pour la place; mais nous avons vu ailleurs que ces perspectives d'avancement tendaient à rendre plus agréables les fonctions laborieuses des premiers grades de judicature.

Quant au nombre des juges d'appel, on n'a aucune donnée sûre d'après laquelle on puisse le déterminer d'avance. Il faut commencer au hasard par en établir peu, et les augmenter à mesure que le besoin se fera sentir.

Mais je suis porté à croire que le plan de justice sommaire fera marcher les causes avec une promptitude dont on ne se fait pas d'idée, et avec une simplicité qui, ôtant à la chicane ses principales ressources, ôtera de même la plus forte tentation des appels ; et quelques mesures pécuniaires contre les appels de mauvaise foi auront un grand effet pour en diminuer le nombre.

7. Les cours d'appel ne doivent pas être unies aux cours immédiates.

Ce titre n'est ajouté ici que par excès de précaution, et parce qu'on croit n'avoir jamais assez dit quand on attaque des usages invétérés.

On a souvent fait agir le même tribunal dans les deux caractères. Si deux tribunaux peuvent agir réciproquement comme cour d'appel, on ne gagne rien du tout à appeler de l'un à l'autre, car le public les envisage comme étant entre eux sur un pied d'égalité : rien ne détermine un plus haut degré de confiance en faveur de *A* qu'en faveur de *B* : la décision du premier ne paraît pas plus respectable que celle du second ; les mêmes principes d'erreur, les mêmes préjugés peuvent leur être communs. Leur pouvoir réciproque leur inspire des ménagements réciproques, et cette supériorité qu'ils exercent alternativement l'un sur l'autre doit aboutir à un concordat d'égards mutuels qui réduit l'appel à une vaine cérémonie.

S'il n'y a point de réciprocité, c'est-à-dire si les appels sont réservés à une cour qui exerce en même temps la juridiction immédiate, la conséquence est que, pour suffire à ce double emploi, il faut qu'elle soit accablée d'affaires, ou qu'elle les expédie avec la plus grande précipitation, ou qu'elle les fasse traîner en longueur.

Si on peut en appeler à elle-même des décisions qu'elle a rendues en première instance, ce n'est plus un appel, c'est une révision, et nous avons vu qu'en plusieurs cas une révision n'est pas une sécurité suffisante.

Tout est inconvénient hors du vrai principe. Laissez ces deux fonctions séparées, ayez vos cours immédiates dans chaque district, et vos cours d'appel dans la métropole, voilà une hiérarchie très-simple. Le pouvoir suprême en judicature a des caractères bien marqués : — une supériorité constante et naturelle, fondée sur une double élection, sur une longue expérience, sur une impartialité manifeste relativement aux intérêts locaux; une grande responsabilité morale, sous les yeux d'un public éclairé qui forme autour de ces tribunaux un tribunal de censure. Il me semble qu'une cour d'appel ainsi constituée possède tout ce qu'il faut pour obtenir un degré supérieur de confiance.

A cet avantage, ajoutez que cette judicature élevée devient un fonds rémunératoire pour le mérite et les services dans les grades inférieurs. Ainsi notre système présente trois sûretés principales pour la bonne conduite des cours immédiates : le juge coupable est puni; — le juge incapable est renvoyé; — le juge éminent est récompensé. Les fonctions journalières dans lesquelles l'habitude presque toujours produit l'ennui et le relâchement, sont soutenues par l'honneur qui accompagne la publicité, et embellies par la perspective d'une promotion.

8. Esquisse historique.

Chez les peuples modernes, les appels n'ont pas été établis comme une sage précaution contre les erreurs de la justice; c'est la féodalité qui les avait multipliés si extraordinairement. Chaque seigneur voulait avoir sa justice ; chaque suzerain voulait avoir un degré de juridiction supérieure ; celui qui était au sommet de l'échelle réclamait un droit suprême de révision sur tous les tribunaux subalternes. L'appel n'était pas le privilége du sujet, mais celui du chef : aussi dans le droit germanique, où la féodalité avait conservé jusqu'à nos jours ses caractères primitifs, et les conserve encore quoiqu'elle ait reçu quelques restrictions, l'exemption d'un appel est un attribut de prince, une prérogative d'indépendance arrachée au prince supérieur, et formant une branche glorieuse de pouvoir qui signale la grandeur d'une famille.

Dans la jurisprudence de la Grèce et dans celle de Rome, on trouve déjà des appels; mais je ne connais aucun exemple où l'appel ait eu plus d'un degré. Ceci demanderait des recherches où un érudit pourrait consumer beaucoup de temps ; mais à quoi mèneraient-elles ?

Pour donner une idée exacte de la théorie des appels sous la jurisprudence anglaise, il faudrait un volume, et ce volume ne serait intelligible qu'à des hommes de loi. Les appels ne sont point en général admis sous ce nom ; ils ont des dénominations différentes [1]. Dans le plus grand nombre des cas, il n'y en a point. Dans d'autres cas, il y a trois ou quatre degrés de juridiction : ainsi d'un juge de paix on évoque la cause aux sessions, — des sessions au banc du roi, — d'un jury ordinaire à un jury spécial, — d'un tribunal de quatre juges à un autre tribunal de quatre juges ou de dix, — enfin des grands juges à la chambre des pairs, qui forment le tribunal le plus mal composé pour le but de la justice. Je ne crains pas d'énoncer cette opinion, puisque les pairs eux-mêmes, convaincus de leur incapacité sous ce rapport, se sont, pour ainsi dire, déposés, et ont résigné leurs fonctions judiciaires aux juges proprement dits qui siégent avec eux [2].

CHAPITRE XXVII.

DU JURY EN MATIÈRE CIVILE.

Les observations suivantes sont extraites d'un ouvrage de M. Bentham, intitulé *Scotch Reform*. Ce sont des lettres adressées à lord Grenville, en 1806, à l'occasion d'un bill relatif à l'administration de la justice en Écosse. Ce bill renfermait deux points capitaux : 1° Permettre à la cour de session, composée de quinze juges, de se séparer en plusieurs chambres pour accélérer la décision des affaires; 2° étendre au civil le service du jury, qui, en Écosse, était limité au pénal.

M. Bentham saisit cette occasion pour adresser à lord Grenville, sous la forme épistolaire, un manifeste d'une hostilité décidée contre les abus et les corruptions de l'administration de la justice en Angleterre. Ceux qui ont conclu de deux ou trois principes admirables de la procédure anglaise, qu'elle était à tous égards un modèle de perfection seraient bien surpris de la peinture qu'en fait un jurisconsulte qui l'a étudiée dans toutes ses branches ; mais on dirait qu'il a pris des précautions pour n'être compris que par des hommes de loi. Ces lettres seraient presque de l'algèbre pour le commun des lecteurs. Il y a joint deux tableaux in-folio présentant dans un ordre parfait toutes les causes de complication et de délais factices, rangées sous différents chefs. Ce travail a exigé des recherches immenses et une patience infatigable. Chaque article est accompagné de notes explicatives; mais il faudrait un second commentaire pour entendre le premier.

Relativement au premier objet du bill, *le partage de la cour de session en diverses chambres*, M. Bentham ne pouvait lui refuser son approbation : il y voit trois grands avantages positifs : — la célérité, — la diminution des frais, — la concurrence entre ces chambres, qui ne peut qu'améliorer le service sous le rapport de l'activité et de l'application; mais ce plan n'arrive pas jusqu'à *l'unité;* l'unité qui peut seule, selon lui, assurer la responsabilité du juge, et donner une pleine garantie de son aptitude; cette unité qui met le vrai mérite en évidence : le nombre est un écran derrière lequel se retirent les gens ineptes et bornés, pour se dérober à l'œil de la censure. (*Voyez* ch. X, *Nombre des juges.*)

Relativement au second objet du bill, *l'introduction du jury en matière civile,* M. Bentham en est l'ennemi déclaré.

Cependant il admet, à cet égard, une distinction nette et tranchante. Autant il désapprouve l'introduction du jury au civil en première instance, autant il la croit salutaire dans le cas d'appel : le jury au civil ne vaut rien comme régime, mais il est bon comme remède.

Je n'admets pas le jury en première instance, dit-il, parce qu'il y a un avantage évident à prendre, en commençant une cause, le mode le plus simple, le plus économique, le plus conforme à la procédure naturelle : on ne doit s'en écarter que pour des raisons spéciales; et bien loin d'en trouver pour justifier cette déviation au civil, il y en a de très-fortes pour s'en abstenir.

[1] Writs of error.— Motions to quash convictions. — Motions for new trials.

[2] Dans un écrit publié par ordre des lords en 1807, il conste que, dans les treize années précédentes, de 501 appels, 110 avaient été retirés ou étaient tombés faute de poursuite; 195 avaient été jugés; 145 restaient en suspens attendant leur tour : et comme dans les 14 ans dont il s'agit on avait, année moyenne, entendu 14 causes, il fallait encore dix ans au même taux seulement pour achever l'arriéré.

On peut voir par là tout ce qui résulte de cette juridiction des lords, pour les retards et le déni final de justice. Les frais, composés en grande partie des droits perçus par les officiers de cette chambre, mettent évidemment leurs intérêts en opposition avec celui des plaideurs.

Admettez le jury en première instance, vous voilà devant un tribunal nombreux, difficile à former, composé de juges de capacités différentes, la plupart étrangers à ce genre d'affaires, et qui consumeront beaucoup de temps pour arriver à une unanimité réelle, ou qui prendront le plus souvent le parti de se contenter d'une unanimité apparente. Voyez d'ailleurs combien il faut plus d'agents dans ce drame que dans la procédure naturelle, en présence d'un juge unique, sous la condition de la comparution personnelle et simultanée des parties.

Le jury n'est bon que comme offrant une sûreté de plus pour l'intégrité de la décision ; mais si le jugement rendu sans jury ne laisse aux parties aucun motif de mécontentement, est-il quelqu'un qui ait le droit de supposer que le jugement ait été mal rendu? Les parties intéressées ne sont-elles pas les seules à consulter? N'est-ce pas un débat d'intérêts purement individuels? Et quand les individus sont satisfaits d'un jugement sans jury, n'est-ce pas une preuve que le jury aurait été superflu?

Vous aurez donc fait tout ce qu'on peut désirer pour l'intérêt de chaque partie, quand vous lui laisserez la faculté d'en appeler à un jury, si elle croit avoir un redressement à obtenir.

Le jury en première instance présente de graves inconvénients.

1° Dans les causes de cette nature, il en est un très-grand nombre qui ne vont pas jusqu'à la plaidoirie; elles tombent dès les premiers moments parce qu'elles ne sont pas contestées. Les amener devant un jury, c'est encourir des délais et des frais sans aucune utilité.

Dans un rapport fait à la chambre des communes sur l'emprisonnement pour dettes [1], le nombre des writs qui admettaient caution montait annuellement dans le comté de Middlesex, à neuf mille cinq cents. Voilà autant d'actions commencées; mais dans ce même rapport, on voit que le nombre des causes civiles annuellement plaidées dans le même comté ne va pas au delà de sept cent cinquante.

En prenant ceci pour la proportion commune, pour une cause disputée il y en aurait dix qui ne le seraient pas : dix causes pour une dans lesquelles le mode de judicature par jury n'a pu qu'être nuisible, comme le serait un attelage de douze chevaux à un char qui descendrait de lui-même sur un plan incliné.

2° Je passe à un ordre de causes civiles où le jury est impraticable en première instance; je n'entends pas physiquement impraticable, car comme on peut traverser un torrent ou un précipice sur une planche étroite en risquant sa vie, on peut de même suivre la forme du jury dans toutes les causes possibles, en exposant le bon droit aux chances les plus périlleuses : je veux dire qu'il y a un nombre de cas où le jury est impraticable, selon les règles de la prudence et comme garantie du bon droit.

Les causes portées devant un jury, selon les formes établies en Angleterre doivent être jugées dans une seule et même séance. On a vu quelquefois des ajournements dans des causes criminelles : il faut que les jurés, durant cet ajournement, ne puissent avoir de communication avec personne, qu'ils soient tenus dans un état de reclusion comme les cardinaux dans un conclave romain : ces cas sont fort rares et je ne connais aucun exemple au civil où le jury ait passé une nuit avant de donner son verdict.

Maintenant considérez dans chaque cause les diverses opérations dont chacune demande une certaine portion de temps. 1° Il faut entendre les témoins, il faut produire les preuves, de quelque nature qu'elles soient. 2° Viennent ensuite les observations des parties, soit par elles-mêmes, soit par leurs avocats. 3° Le juge donne aux jurés la récapitulation des preuves, ce qu'on appelle en termes techniques *la charge*. 4° Si les jurés ne sont pas immédiatement d'accord, ils se retirent dans leur chambre et doivent continuer leur discussion jusqu'à ce qu'ils deviennent unanimes.

Il est vrai que dans un grand nombre de cas, ces trois dernières opérations occupent bien peu d'espace ou même sont entièrement omises. Mais la première, celle qui consiste dans l'exhibition des preuves, est essentielle, et ne peut se prêter à aucun sacrifice, par économie de temps, sans compromettre le droit des parties.

Mais il arrive souvent que par la nature ou l'abondance de ces preuves, il est rigoureusement impossible de leur donner une attention suffisante ou de les connaître toutes dans une seule séance.

On peut ranger ces cas d'impossibilité sous deux chefs : 1° lorsque les preuves étant toutes connues ne peuvent pas toutes être produites; 2° lorsque les preuves n'étant pas toutes connues, il faut un procédé d'investigation pour arriver à les connaître. *A*, par exemple, a été appelé comme témoin, mais il ne sait rien par lui-même, il se réfère à *B*, son antédiseur. *C*, interrogé sur un document, ne le possède pas, mais il indique *D*, et celui-ci déclare qu'il n'est plus en sa possession, et qu'il est entre les mains de *G*.

Or, si dès le début de la cause les preuves ne sont pas toutes connues ou toutes productibles, qui peut savoir quel espace de temps sera nécessaire pour les tracer de main en main, les suivre à la piste, les arracher à l'indolence, à la mauvaise foi

[1] Avril 1792, p. 27.

ou à la mauvaise volonté ; dans quel jour précis, dans quel mois le témoignage de *A* sera obtenable, ou celui de *B* qui peut être absent, malade ou disposé à se cacher [1] ?

Il y a nécessairement beaucoup de hasards dans toute cause en première instance, soit sur les témoins à entendre, soit sur les documents à se procurer. Le juge, avec la meilleure intention du monde, doit se trouver dans une position où il lui est impossible de prononcer un jugement. Beaucoup d'affaires auront été commencées devant un jury qui ne pourra pas les terminer. Voilà la cause renvoyée et le travail de douze hommes absolument perdu, indépendamment de celui des juges, des autres officiers de justice et des hommes de loi dont le service, comme on sait, n'est ni gratuit, ni disponible à volonté.

Dans les fréquentes difficultés de ce genre, les causes qu'il est impossible d'instruire dans une seule séance subissent l'une ou l'autre des trois modifications suivantes : 1° un *remanet*, c'est-à-dire que la cause reste pour être jugée dans une assise subséquente ou dans ce qu'on appelle un autre *terme* : c'est souvent un délai de six mois ou plus, et sans parler ici des frais énormes, des vexations personnelles, des amertumes dont on abreuve les malheureux plaideurs, voyez tout ce qu'ils ont à risquer sous le rapport de la justice ; — des preuves qui se dénaturent, — des témoins qui meurent ou qui s'éloignent, — d'autres qui se laissent instruire ou séduire, des acteurs qui viennent après une répétition faite,—un chicaneur qui a eu l'avantage d'être instruit par l'expérience des endroits faibles de sa cause, et de pouvoir les cacher ou les fortifier ; enfin de là proviennent des variations entre la première et la dernière édition du témoignage, et les longs débats que font naître ces dépositions contradictoires.

La seconde ressource, dans le cas où la cause ne peut pas être terminée, c'est un compromis entre les parties ou une *conciliation* : c'est-à-dire que le demandeur, par la terreur que lui inspire l'ajournement, se résout à céder une partie de son droit, et qu'un défendeur astucieux obtient de la crainte ou de la lassitude un profit extraordinaire proportionné à la détresse de celui qu'il a choisi pour sa victime.

Le troisième mode consiste à référer la cause à un *arbitre* ; c'est-à-dire qu'après avoir encouru tous les délais et tous les frais pour obtenir une décision authentique par un jury, le plaideur est ramené au point où il était au commencement de son procès, et se soumet à un arbitrage.

Il serait curieux de savoir dans quelle proportion se trouvent ces cas décidés par des arbitres, avec ceux qui sont décidés par les juges. Je n'ai point de documents pour la connaître. Mais je lis dans un journal [2] l'article suivant :

« Hier, dans la cour du banc du roi, sur la liste « des causes à plaider, il y en avait huit pour des « jurys spéciaux, qui ont toutes été *référées*, etc. » Voilà donc huit causes commerciales, huit causes importantes qui sont soustraites au jury et renvoyées à des arbitres, qu'on regarde sans doute comme plus compétents. Il est donc clair, par le propre aveu des juges, par leur propre fait, que ce mode de judicature si vanté est reconnu comme inapplicable à un très-grand nombre de cas. Ces juges sont les premiers à donner leur approbation aux avocats et aux parties qui se résolvent à l'abandonner et à préférer un autre mode, qui n'offre toutefois ni l'avantage de la publicité ni celui de la certitude ; car, après tout, la sentence arbitrale peut être renversée, et le plaideur se voir ramené dans la carrière à laquelle il avait voulu se dérober.

Au lieu de tout cet échafaudage, supposez mon juge unique et permanent, agissant seul en première instance, écoutant les parties, recueillant toutes les preuves à mesure qu'il peut les obtenir, recevant toutes les dépositions à la source, dans leur fraîcheur et leur couleur primitive ; agissant sous les yeux du public et en présence des parties intéressées ; dès qu'il est éclairé autant qu'il peut l'être, prononçant ce jugement sous sa responsabilité ; pourquoi faudrait-il ajouter à ces opérations la formalité d'un jury, dans le cas où les parties elles-mêmes sont satisfaites et veulent s'en tenir à sa décision ? Si l'une d'elles se croit lésée, elle en appelle ; et, dans ce cas, le jury doit être plus salutaire, plus efficace, plus propre à remplir son objet. Si l'affaire en question présente une grande masse de preuves, le juge d'appel est en état de la décomposer ; il peut même la diviser en parties intégrantes, c'est-à-dire celles qui ont une connexion intime, qui se rapportent à un même fait et se prouvent séparément par une certaine classe de témoins. S'agit-il d'une promesse ; ceux qui peuvent prouver qu'elle a été faite et ceux qui peuvent prouver qu'elle a été violée sont souvent étran-

[1] Cocceius, chancelier de Frédéric II, prétendit avoir pris de tels arrangements de procédure qu'un procès ne pouvait durer plus d'un an. Passe que le roi ait pu applaudir à cette disposition; mais comment cette idée a-t-elle pu entrer dans la tête d'un homme de loi? Un an! mais dans la plupart des cas, ce serait la permission la plus abusive; dans d'autres, ce serait ordonner l'impossible. Que fera-t-on si un témoin s'absente, si un document s'égare, s'il faut chercher des preuves dans un pays éloigné, si une cause dépend de plusieurs autres? On pourrait aussi bien fixer la durée d'une maladie ou d'un voyage par mer que celle d'un procès.

[2] *Times*, 16 décembre 1806.

gers les uns aux autres et sans aucune liaison entre eux. S'agit-il d'un cas d'adultère, ceux qui prouvent le fait du mariage, ceux qui prouvent l'acte de l'infidélité, ceux qui établissent la mauvaise conduite du mari, peuvent n'avoir rien de commun, et leurs dépositions forment autant de masses distinctes. Il en est de même s'il s'agit de grande comptabilité; les opérations peuvent être très-divisibles.

Selon la nature des cas, le juge pourrait soumettre ces diverses parties intégrantes à des jurys différents, accélérer, simplifier des affaires complexes; et par la séparation des faits, obtenir une sauvegarde de plus pour l'impartialité. Dans le cas d'appel, il arrivera souvent que la partie qui a perdu en première instance ne fera porter son appel que sur tel ou tel incident de la cause, admettant de certains faits sur lesquels il ne sera pas besoin de répéter les preuves. Ainsi, dans une cause d'adultère, le fait du mariage étant admis, on n'entendra pas les témoins une seconde fois pour certifier ce qui n'est plus un sujet de doute; voilà donc la procédure élaguée dans le second degré, et la cause réduite à des termes plus simples pour l'intelligence du jury.

Pour donner une idée complète des avantages du mode que je propose sur celui que je combats, il faudrait pouvoir expliquer toute la procédure technique dans le mode anglais; il faudrait faire connaître tous ses nœuds, tous ses détours, les exceptions, les évasions avec lesquelles on élude quelquefois des inconvénients trop intolérables; mais c'est un mystère qui se cache dans des profondeurs qu'il est trop difficile de sonder. Celui qui veut les comprendre doit faire un cours de jurisprudence auquel dix années ne suffiraient pas.

La procédure par jury présente les extrêmes de la lenteur et de la précipitation. Des procès qui seraient terminés dans une cour de conscience en une heure ou deux, ou tout au plus en un ou deux jours, soumis à la routine des circuits et aux renvois d'une assise à une autre, doivent durer six mois, douze mois, et plus encore; et après tous ces délais, ils sont terminés par une cour ambulante dont tous les moments sont comptés dans un espace de temps si limité, que la plupart des causes ne peuvent pas recevoir le développement nécessaire. Tout ce qui menace de retarder le juge est pour lui un objet d'effroi. Nous avons vu par quels expédients il se débarrasse de tout ce qui l'arrête.

Ces inconvénients se sont fait sentir d'une manière si grave, qu'il a fallu recourir à des palliatifs; c'est là ce qui a fait créer des tribunaux inférieurs, dans lesquels on se rapproche beaucoup des formes de la procédure naturelle : le nombre des causes qu'on a soustraites au jury et qu'on peut expédier d'une manière sommaire, a été augmenté graduellement. C'est un véritable bienfait pour le public. Il ne faut que suivre le même principe pour arriver au système que je propose.

CHAPITRE XXVIII.

EXAMEN DES OBJECTIONS DE M. BENTHAM CONTRE LE JURY EN MATIÈRE CIVILE.

M. Duport opina fortement dans l'assemblée constituante pour l'établissement du jury au civil comme au pénal; la majorité, étrangère à ces sujets, et timide par ignorance, quoiqu'elle eût penché pour l'opinion de Duport, se laissa entraîner par l'autorité des jurisconsultes, et le jury au civil ne fut pas admis. On ne le rejeta pas toutefois d'une manière absolue; mais on insista sur la convenance de l'ajourner jusqu'après la confection d'un code civil, et jusqu'à ce que l'instruction, premier fruit de la liberté, fût devenue plus commune dans la masse des citoyens.

Les objections de M. Bentham me paraissent plutôt des difficultés résultant de la procédure anglaise que des inconvénients attachés à l'institution elle-même.

Sa première objection se rapporte aux délais; mais ces délais sont-ils de la nature de la chose? Faut-il nécessairement avoir des sessions ou des assises fixées à quatre ou à six mois d'intervalle? Sans doute ce serait un mal bien grave; mais cette objection serait sans force dans un établissement judiciaire composé de tribunaux permanents.

La seconde objection est tirée de l'inutilité du jury par rapport à un grand nombre de causes non contestées; mais si la comparaison simultanée des parties avait lieu devant le juge dès l'ouverture de la cause, on n'aurait point à faire cet emploi superflu et abusif du jury; dans la moitié des cas, et même dans les deux tiers, on verrait le défendeur avouer la dette ou l'obligation, ou reconnaître les faits allégués, de manière que la décision pourrait s'ensuivre immédiatement. S'il restait des points contestés, toute la matière du procès serait connue, et le jury ne serait convoqué que pour décider des questions établies.

M. Bentham est frappé du nombre des causes qui, après avoir été entamées devant un jury, sont soumises à des renvois, parce que les preuves n'étaient pas toutes connues, ou parce qu'on ne

les avait pas sous la main. Oui, ces cas sont fréquents dans l'état actuel de la procédure anglaise; mais le seraient-ils lorsqu'au début les parties auraient été appelées à produire toutes leurs preuves en présence du juge? Toutes ces démarches préliminaires seraient en règle avant qu'on en vînt à la plaidoirie, et il n'y aurait point à faire de pas rétrogrades, ou à suspendre le cours de la cause, pour des incidents imprévus?

Cette instruction préalable ayant mis en évidence les points contestés et les moyens pour et contre, on peut s'assurer qu'une affaire portée au jury serait terminée dans une seule séance. Il surviendra quelquefois sans doute des cas compliqués, des cas où l'on aura besoin de soumettre à la preuve des faits nombreux et indépendants les uns des autres. Mais pourquoi, dans des cas de cette nature, aurait-on recours à un autre jury? Pourquoi renfermerait-on son opération dans le cadre immuable d'un seul jour? N'est-ce pas là une difficulté purement technique à laquelle on ne devrait point s'arrêter, si d'ailleurs on estime que le jury soit convenable au civil?

M. Bentham admet le jury en appel. Sans doute on peut prendre quelques précautions contre les appels téméraires, mais ne sait-on pas les illusions que chaque plaideur est porté à se faire sur la bonté de ses moyens? Ne sait-on pas combien l'amour-propre, indépendamment de l'intérêt, le rend opiniâtre et sourd aux meilleurs conseils? Il y a plus : s'il avait à porter son appel d'un juge à un autre juge, il pourrait avoir beaucoup de défiance sur sa réussite : mais un jury lui présente de grands motifs d'espoir, il peut se flatter que sa cause intéressera les jurés par des raisons qui trouveraient peu de faveur auprès des juges : le jury n'aura pas les mêmes égards qu'un juge pour le premier jugement : le jury ne sera pas fâché de faire un exercice d'autorité en prononçant d'une autre manière. Il s'ensuit de tout cela que les appels pourront être fréquents, et voilà tous les inconvénients qui renaissent, — les ajournements, — le travail perdu, — des frais pour la réaudition des témoins, — la chance de perdre des preuves. Et n'y a-t-il point de péril à donner du temps pour pratiquer les témoins, les séduire, les instruire? n'y en a-t-il point à faire naître des variantes dans les dépositions, et des débats prolongés sur ces variantes? Les premiers témoignages sont les plus vrais, les plus naïfs, les plus affranchis de ces considérations postérieures qui modifient presque toujours de secondes dépositions préméditées.

M. Bentham a fortifié toutes ses objections contre le jury par le nombre des causes qu'on est obligé de renvoyer à des arbitres : c'est là, en effet, ce qui a lieu pour des matières de comptabilité absolument impossibles à discuter devant un jury; mais en adoptant ce mode inestimable, la comparution primordiale des parties, n'est-ce pas à cette première audience que le juge peut renvoyer à des arbitres toutes ces questions que le jury ne saurait discuter, quoiqu'il soit compétent à prononcer sur les résultats?

Au reste, je ne prétends point énoncer une opinion sur la convenance ou disconvenance du jury en matière civile; j'ai encore moins prétendu réfuter celle de M. Bentham; mon seul objet a été de montrer que ses principales objections étaient fondées sur des particularités de la procédure anglaise; et je dois ajouter qu'ayant consulté en Angleterre des hommes de loi éclairés, je les ai trouvés dans une ferme persuasion que le jury était d'une égale importance dans les deux branches de judicature.

CHAPITRE XXIX.

DU JURY CONSIDÉRÉ COMME GARANTIE DE LA DROITURE DES JUGEMENTS.

M. Bentham, dans ses dernières vues sur l'organisation judiciaire, n'admet pas le jury, même en matière pénale.

Les antagonistes du jury, et il y en a beaucoup encore, ne manqueront pas de se prévaloir de cette autorité. « Vous voyez, diront-ils, un publiciste qu'on ne peut pas accuser de favoriser les institutions aristocratiques, un jurisconsulte nourri dans les préjugés d'un pays où l'attachement pour ce mode de procédure est porté jusqu'à l'enthousiasme; vous le voyez modifier graduellement ses opinions sur le jury, commencer par en restreindre l'usage à un petit nombre de cas, et finir par son entière suppression. L'impopularité de ce paradoxe ne lui fait pas peur; il ne voit dans cette institution qu'une débauche de judicature très-convenable à des siècles de tyrannie et de barbarie, mais qui doit cesser quand on a obtenu les sauvegardes d'une civilisation avancée. »

Ne vous hâtez pas de triompher, dirais-je aux ennemis du jury : si Bentham ne l'envisage pas avec la même confiance que les publicistes les plus éclairés, ce n'est point qu'il en méconnaisse le mérite comparativement à tous les modes de judicature connus, et qu'il ne soit, dans son opinion, le palladium de la liberté britannique, et surtout de la liberté de la presse, sans laquelle aucune autre ne peut exister longtemps; mais il a estimé que, dans une organisation judiciaire qui n'était

plus instituée pour se défendre d'une tyrannie arbitraire, mais pour faire exécuter des lois connues, dont le code est entre les mains de tous les citoyens, on pouvait trouver des garanties plus simples, plus directes, moins sujettes à erreur que ces juges momentanés. Il ne veut pas donner *moins* à la sûreté publique et particulière; il se propose de doubler les sauvegardes, et non de les affaiblir. Que les adversaires du jury ne le repoussent qu'en adoptant le mode entier de Bentham, il n'est pas à craindre qu'il en résulte une victoire pour le despotisme; mais s'ils veulent placer son étendard sur des tribunaux tout différents des siens, ils prennent son nom faussement, et je ne puis que les comparer à des charlatans qui, en travaillant à une composition pharmaceutique, supprimeraient les antidotes qu'un habile médecin y avait fait entrer, et vendraient sous son nom le poison qui est leur ouvrage.

Je dirai en peu de mots les degrés par lesquels l'opinion de M. Bentham a passé relativement au jury. D'abord il a voulu l'exclure des causes civiles, en le maintenant toutefois pour l'appel. Bientôt les objections qu'il trouva contre cet appel même lui suggérèrent l'expédient d'un jury optionnel, c'est-à-dire que chaque partie aurait le droit de le demander; mais alors il était persuadé que son système sommaire de procédure présenterait tant d'avantages, et se concilierait tellement la confiance publique que l'on verrait bientôt diminuer la demande du jury, pour s'en tenir au mode le plus simple, le plus prompt et le plus naturel. En matière pénale, il commençait par faire juger toutes les causes, sans jury; mais il laissait aux accusés, dans toutes les causes, la faculté de l'appel. Il allait même plus loin : il accordait un second appel, dans le cas où le jugement emportait la peine de mort, ou d'autres peines graves. Le second appel devait se porter devant un jury, mais ce n'était pas l'individu condamné qui avait le droit de le demander : il ne devait avoir lieu que sur la réquisition d'un certain nombre de notables, membres des colléges de département ou de district, ou sur celle d'un certain nombre de citoyens proportionnel à la population. Mais ce système si compliqué a disparu dans son dernier travail sur l'établissement judiciaire; il se réduit à ce qu'il appelle un *quasi-jury*, composé de trois individus pris dans une classe respectable et avec certaines précautions : il leur accorde la faculté de suivre la procédure dans tous ses détails, d'assister à toutes les opérations des juges, mais sans leur donner aucun droit sur la décision. Il en est arrivé à ce point pour le civil comme pour le pénal. Je ne sais si ce quasi-jury est une condescendance pour l'opinion, ou s'il y attache une importance réelle, comme devant exercer une influence morale sur les juges ou sur la confiance publique. Je ne prétends pas juger ce mode supplémentaire, dont je ne connais aucun détail; mais jusqu'à un plus ample informé, je ne saurais y voir qu'un pâle reflet de la vive et franche institution du jury.

Le service fondamental du jury est dans sa tendance à assurer de bonnes décisions juridiques, en un degré supérieur à des juges permanents. Je lui attribue cet avantage d'après les quatre considérations suivantes :

1° Il présente une haute garantie d'impartialité [1]. Non-seulement il est très-probable qu'au moyen des récusations, ils sont étrangers à l'accusé, mais encore ils le sont le plus souvent l'un à l'autre aussi bien qu'aux juges, en sorte qu'il n'y a point entre eux de connivence ni de fédération : si toutefois il existait dans l'un ou l'autre un principe caché de partialité, il se neutraliserait dans la masse.

Le jury, pris dans la classe mitoyenne, se trouve dans un certain rapport d'égalité avec ceux qui sont soumis à sa décision; il ne peut avoir d'autre intérêt que le maintien des droits communs et la protection de l'innocence. Chaque jugement étant pour ces juges momentanés une action grave et solennelle qui marque dans leur vie, ils y porteront naturellement toute l'attention, toute la circonspection dont ils sont capables.

Sans adopter des exagérations qui tiennent de la satire, on doit admettre en principe, d'après des observations générales puisées dans la connaissance du cœur humain, que des juges permanents ne peuvent pas être aussi exempts que des juges occasionnels de toutes les causes de partialité. Sans doute, ils le seront dans le plus grand nombre des cas, mais il s'en présentera toujours où des motifs de faveur ou de défaveur, des intérêts plus ou moins éloignés, des préventions qui agissent même secrètement, feront pencher la balance dans le sens de leur inclination. Je ne parle point des cas de corruption ou de partialité criminelle, quoique l'histoire des tribunaux en fournisse de nombreux exemples; mais l'état de juge par lui-même a une tendance dangereuse pour la justice. Ceci n'est point un paradoxe, un trait épigrammatique, c'est un fait. On a très-souvent observé que cet état longtemps exercé ne laisse pas l'homme tel qu'il était à son début dans la carrière. L'habitude de voir et de chercher des coupables inspire aux ministres de la loi une prévention générale contre les accusés, et les dispose à condamner sur des pré-

[1] Ceci dépend essentiellement de sa composition; il en sera parlé plus bas.

somptions, sur des demi-preuves, avec une précipitation qui serait toujours suspecte lors même qu'elle ne serait pas fautive [1].

2° La seconde garantie qu'offre le jury supérieur, c'est une garantie d'indépendance, c'est-à-dire indépendance par rapport au gouvernement. Ceci n'est qu'une modification de l'impartialité, mais qui doit en être distinguée, parce qu'elle s'applique aux cas spéciaux où les prévenus ont à se défendre de quelque inimitié puissante, de quelque accusation qui concerne le gouvernement, non dans son intérêt social, mais dans son intérêt personnel, tel que celui d'empêcher la révélation des abus ou des prévarications de ses agents. Ce n'est plus de la simple impartialité, c'est du courage civique qu'il faut pour résister au pouvoir : et de qui peut-on attendre ce courage plus sûrement que de ces citoyens qui n'ont point de relation avec la cour ou le ministère, et entre lesquels on ne saurait trouver aucun intérêt commun de crainte ou d'espérance pour leur faire recevoir une opinion commandée? Qu'on admette même la possibilité d'une prévarication ou d'une lâcheté dans un jury : le gouvernement qui l'aurait obtenue n'en serait pas plus avancé : le fil qu'on aurait voulu ourdir se romprait de session en session et d'une cause à une autre. C'est donc principalement dans les causes politiques que cette garantie se montre sous le point de vue le plus avantageux ; et entre les causes politiques, celles qui concernent la liberté de la presse, toujours variées, toujours palpitantes de l'intérêt du moment, dont l'essence même est de blesser quelques hommes en crédit, d'offenser quelque pouvoir, sont celles où l'intérêt public réclame le plus fortement l'intervention du jury.

On dira que des juges inamovibles ne sont pas moins indépendants que des jurés : sans doute, ils n'ont pas à redouter une destitution : mais sont-ils à l'abri des espérances, des avancements, des faveurs pour eux-mêmes ou pour leur famille? En leur ôtant toute crainte du côté du gouvernement, on leur a ôté de même le besoin de se faire un appui de l'opinion publique et de se rendre forts par leur popularité! Mais si j'accorde que ces séductions vulgaires seront sans influence sur des hommes probes, n'y a-t-il pas des séductions plus subtiles dans les préjugés des classes supérieures, dans cette alliance naturelle entre tous ceux qui possèdent quelque portion de pouvoir, dans cet intérêt commun à se respecter mutuellement, et en particulier à tenir tous les écrivains sous une tutelle sévère? La liberté de la presse, toujours louée sous ce nom et toujours blâmée sous celui de licence, n'aura jamais qu'une existence équivoque et qu'une tolérance intermittente si elle est soumise à des tribunaux permanents. La sûreté qu'on peut trouver dans la loi qui caractérise le délit sera toujours très-imparfaite, soit par la difficulté de définir le libelle, soit par celle de prononcer sur l'intention, dont on ne peut juger que par les circonstances. Il ne faut qu'un peu d'art dans la manière d'isoler des passages ou de les réunir, pour qu'il n'y ait plus d'écrivain innocent. Oter à la presse le jugement par jury, c'est la soumettre à ceux mêmes qui la consignent et la haïssent.

Il y a plus : s'il n'y a point de jury pour les accusations relatives à la presse, il existe dans l'État une puissance ou un corps dont les actes sont au-dessus de tout examen, et ce corps est celui qui est chargé de juger les écrits : toute censure à son égard serait un délit ; l'opposition serait sans garantie. Il n'est pas plus dans l'intérêt du gouvernement que dans celui de la nation, d'accorder cette indépendance à une magistrature qui est susceptible des mêmes passions et des mêmes erreurs que toutes les autres autorités.

La troisième garantie que donne le jury, c'est d'assurer à chaque cause un degré suffisant de maturité, de faire observer toutes les formes tutélaires fort sujettes à être omises ou altérées pour peu qu'il y ait de légèreté, de précipitation ou de partialité dans

[1] Le passage suivant est tiré du discours de M. Thouret sur la question du jury, séance du 6 avril 1790. « Autant le long exercice est utile pour former un bon juge au civil, autant l'habitude de juger au criminel y rend moins propre, en détruisant les qualités morales nécessaires pour cette délicate fonction. Dans le jugement des crimes, si, d'une part, la société demande vengeance du coupable convaincu, de l'autre, la sûreté personnelle, ce premier droit de l'humanité, ce premier devoir de la société envers tous ses membres, réclame, en faveur de l'accusé, droiture, impartialité, protection, sollicitude infatigable à chercher l'innocence, toujours possible avant l'impérieuse conviction. Examinez un jeune magistrat commençant sa carrière, il est inquiet, hésitant, minutieux jusqu'au scrupule, épouvanté du ministère qu'il va remplir lorsqu'il doit prononcer sur la vie de son semblable ; il a déjà vu plusieurs fois la preuve et il cherche encore à s'assurer de nouveau qu'elle existe. Voyez-le dix ans après, surtout s'il a acquis la réputation de ce qu'on appelait au palais un grand criminaliste : il est devenu insouciant et dur, se décidant sur les premières impressions, tranchant sans examen sur les difficultés les plus graves, croyant à peine qu'il y ait une distinction à faire entre un accusé et un coupable, et envoyant au supplice des infortunés dont la justice est obligée bientôt après de réhabiliter la mémoire. Ce dernier excès de l'abus est l'effet presque inévitable de la permanence des fonctions en matière criminelle; on ne tarde pas à faire par routine ce qu'on ne fait que par métier ; la routine éteint le zèle, et l'habitude d'être sévère conduit à quelque chose de plus que l'insensibilité. »

les juges. Entre ces formes, la plus utile est la constante séparation du fait d'avec le point de loi [1]. Or le service essentiel du jury est de tenir ces deux opérations bien distinctes. Il est vrai que des juges permanents, dans le système de la publicité et du débat oral, seront nécessairement astreints à suivre cette marche; mais toutefois ce mode est inférieur à celui du jury, et je le prouve par deux considérations : 1° L'attention que le juge donne à l'ensemble d'une cause sera généralement plus soutenue, plus scrupuleuse, lorsqu'il est obligé de la résumer pour le jury, que s'il ne fait cette opération que pour lui-même. De grandes négligences dans l'examen des témoins pourraient passer inaperçues : mais quand on procède avec un jury dont tous les membres ont le droit de faire des observations, on ne peut se livrer ni au sommeil de l'ennui ni aux distractions de l'indolence.

2° La responsabilité morale du juge, relativement à sa décision sur le fait, n'est point, dans le système même de la publicité, aussi grande qu'on pourrait le croire. Pourquoi? C'est qu'il peut encore exercer de la partialité, s'il en a, soit dans le choix des témoins, soit dans le mode de les interroger, sans qu'il fût possible de s'en apercevoir, ou du moins de le prouver, hors des cas les plus criants et les plus abusifs. Voyez un juge dans une cause très-compliquée, faite pour durer un jour entier ou plusieurs jours; quel est l'homme qui, n'approuvant pas le jugement, oserait toutefois se répondre d'avoir bien saisi toutes les circonstances, de n'avoir rien omis d'essentiel dans l'exposé des faits? Qui oserait accuser le juge d'avoir agi contre sa conviction, ou même lui imputer de la précipitation ou de la négligence?

On ne peut presque pas supposer une partialité active de la part du juge en présence du juré; d'abord parce qu'elle deviendrait toujours assez sensible pour se faire au moins soupçonner, et surtout parce qu'elle serait inutile ou impuissante, attendu que la décision est indépendante de lui.

Or, quand le fait est bien établi, bien vanné, si je puis parler ainsi, le principal est fait, le reste est peu de chose; le juge réduit à l'application passive de la loi, ne peut presque pas s'en écarter.

La dernière garantie qu'offre le jury est dans son aptitude particulière à bien juger les questions de fait, aptitude qui ne se trouve point au même degré dans des juges permanents. Ceci semble d'abord un paradoxe, car il est naturel de croire que la haute sagacité doit se trouver du côté de la science, et d'une longue habitude judiciaire : ceci demande donc quelque développement. Je ne parlerai pas d'après l'opinion des publicistes anglais, qu'on pourrait estimer trop prévenus en faveur d'un système qui fait un de leurs titres de gloire; mais je citerai celle d'un juriste qui a vu et comparé des tribunaux avec et sans jury; et, fondé sur son expérience, ce profond observateur soutient que même un habile jurisconsulte sera bien moins en état d'apprécier les faits, les incidents de la vie humaine, les témoignages et les indices que ne le sont les citoyens qui vivent habituellement dans le monde et dans les affaires. « On ne sait rien, dit-il, *à priori;* ou du moins, si on n'a pas d'autre guide que le raisonnement abstrait, on est exposé, dans l'appréciation des cas particuliers, à bien des erreurs et des inexactitudes. Quant aux affaires et aux événements de la vie, aux sentiments qui nous font agir, aux motifs d'intérêts même cachés qui peuvent avoir influé sur les volontés, aux qualités physiques des choses et aux caractères extérieurs de certains faits, caractères qui peuvent rendre ces faits plus ou moins injustes, plus ou moins criminels, un citoyen quelconque, pourvu qu'il soit de bon sens et d'une instruction commune, est à même d'en juger beaucoup mieux qu'un jurisconsulte. Plus ce dernier est habile, plus il a veillé sur ses livres, plus il s'est tenu éloigné de la vie active, plus aussi il ignore ce qui se passe ordinairement sous le toit de l'agriculteur, dans les marchés publics, les cafés, les hôtelleries. S'agit-il d'un dommage, il est tout à fait hors d'état de l'apprécier. S'agit-il d'une injure, toutes les circonstances locales, particulières, qui peuvent la rendre très-grave ou presque nulle, lui sont inconnues. S'agit-il d'une rixe, toute sa science se borne à des ouï-dire. Il n'a jamais été témoin de ces scènes; il n'a aucune connaissance des occasions qui les amènent; des causes qui servent à les échauffer, des qualités personnelles de la classe des citoyens qui s'y livrent le plus.

« Je me suis trouvé une fois présent à l'inspection oculaire que faisait un juge pour décider une question relative aux qualités et à l'usage d'une carrière. Pendant que les parties, leurs experts, les témoins et un greffier faisaient leurs affaires, le magistrat, qui était d'ailleurs un fort habile jurisconsulte, me récitait de longs passages de Tacite et d'Horace; et, à la vérité, nous n'avions rien de mieux à faire, car le brave homme n'entendait rien à la chose, ni moi non plus. S'il a ensuite prononcé un jugement, je suis sûr qu'il a fait une excellente application de la loi; mais à quoi? Au point de fait arrêté par les experts.

« On a beau dire que les juges ne sont pas obligés d'adopter l'avis des gens de l'art : comment

[1] Ceux qui veulent approfondir ce sujet doivent consulter le discours de M. Duport sur l'organisation judiciaire.

oseraient-ils faire autrement? C'est précisément pour ne pas troubler la paix de leurs consciences qu'ils se conforment aux jugements des experts. Plus le juge est consciencieux, moins il osera s'en écarter. Ainsi, les procès où il y a une expertise décisive sont jugés, en dernière analyse, par deux jurés qu'on nomme experts, et qui certes ne méritent pas le nom de jurés, parce qu'ils ne présentent pas toutes les garanties d'un jury.

« Mais combien n'y a-t-il pas de procès où le magistrat n'aurait pas moins besoin de l'avis des experts que dans ceux où il est d'usage d'en nommer? Il y a peu de questions de fait et d'intention où cela ne dût avoir lieu, d'après ce que nous avons dit sur l'incapacité des jurisconsultes pour en décider. Or le jury est le meilleur de tous les experts possible. La question du jury, considérée sous ce point de vue particulier, point de vue qui me paraît décisif, se réduit pour moi à la question de savoir si on aura les experts les plus habiles ou les moins habiles, ceux qui offrent le plus de garantie ou ceux qui en offrent le moins. C'est un mot trivial, mais toujours vrai : Chacun son métier. Le jurisconsulte doit développer et appliquer le droit; l'homme du monde, l'homme d'affaires, doit connaître des faits et des intentions; car l'expérience lui fournit pour cela toutes les données nécessaires [1]. « (Rossi, *Annales de Législation et de Jurisprudence*, t. II, p. 93.)

Je me suis borné jusqu'à présent à la simple exposition des arguments, qui établissent la convenance du jury : je serai encore plus concis dans ce qui concerne sa composition, je ne fais qu'indiquer les points les plus importants.

La sûreté qu'offre le jury contre les erreurs ou les injustices de la part des juges suppose trois conditions dans la manière dont il est formé :

1° Il ne faut pas qu'il soit nommé par les juges ni par aucune personne qui dépende d'eux;

2° Il faut qu'il soit pris dans une classe d'individus qui présente une certaine garantie de capacité, par un mélange de sort et de choix, en allouant des récusations péremptoires ;

3° Il faut que cette fonction soit passagère.

Il y a d'autres conditions relatives à la manière d'exécuter son mandat, comme — de ne point se séparer avant la décision, — de n'avoir aucune communication avec personne, — de ne juger que d'après les débats oraux, — de rendre leur verdict à l'unanimité, etc.

Je ne dirai qu'un mot sur le sort. Qu'on prenne la liste du jury, quel que soit le nombre dont elle se compose. Au moment où le tribunal se forme, chacune des parties tire tour à tour vingt-quatre noms; on a toutes les probabilités que personne ne peut d'avance avoir travaillé sur l'esprit de ces quarante-huit individus; mais s'il s'était glissé dans ce nombre quelques hommes suspects, soit au ministère public, soit aux parties intéressées, ce mal sera complétement prévenu par le privilége d'en exclure douze à leur choix, sur les vingt-quatre restant. Le sort paraît être le meilleur arbitre qu'on puisse prendre pour former le jury.

Tout ce qui porte atteinte directement ou indirectement à l'une des trois conditions ci-dessus, peut diminuer de beaucoup ou même détruire l'efficacité du jury. On peut même énerver l'institution et la pervertir au point qu'elle ne serait plus une sauvegarde pour le public, mais seulement pour les juges, qu'elle mettrait à l'abri de toute responsabilité.

Dans le temps où l'on ne s'exprimait sur le continent qu'avec enthousiasme sur le jury anglais, où chaque écrivain renchérissait à l'envi sur les perfections de cette procédure, il s'élevait de toute part en Angleterre des plaintes graves sur la manière dont cette institution avait été pervertie, surtout dans ce qu'on appelle le jury spécial. En 1807, sir Richard Phillipps, l'un des shérifs de Londres, dans une lettre adressée au chef de la cour de l'échiquier, se plaignait que cet office de jury spécial était devenu permanent, dans le fait, parce que les mêmes individus étaient constamment renommés par l'officier de cette cour. En 1817, un comité appointé par le conseil de la ville de Londres confirma cette imputation, et y ajouta de nouvelles preuves. En 1821, M. Bentham publia un ouvrage qu'il avait fait depuis longtemps, mais que les craintes de ses amis l'avaient empêché de mettre au jour : il y exposait d'une manière péremptoire les abus qui s'étaient introduits dans la formation de ces jurys spéciaux; ce n'était pas une attaque vague et générale; c'était un tableau de faits, dont il résultait que ces jurés, tirant de leur place un bénéfice considérable (une guinée pour chaque cause), étaient tombés dans une dépendance complète de la cour, par le désir d'obtenir de leur docilité une permanence dans leur office, par des réélections continuelles. L'institution du jury n'était plus que l'ombre de ce qu'elle avait été; il n'en restait que les inconvénients, particulièrement celui de sauver la responsabilité du juge, et même dans le cas les plus importants, dans ceux qui tenaient

1 J'ai tenu d'un avocat anglais que, dans une cause dont j'ai oublié le sujet, le juge ayant appris, dans le cours des débats, que tous les membres de la même famille couchaient dans la même chambre, fut frappé de cette circonstance comme d'une preuve singulière de dépravation. Il fut tout surpris, quand on l'informa que cet entassement était un fait ordinaire dans la classe pauvre, et qu'on n'en pouvait tirer aucune conséquence criminative.

le plus à la liberté nationale ; car toutes les causes de la presse sont jugées par un jury spécial. En un mot, de tous les écrits qui parurent en Angleterre à cette époque, il résultait que personne n'osait nier que le jury spécial avait perdu son indépendance et son caractère. Enfin le fait a été virtuellement reconnu en parlement en 1825, lorsque M. Peel, en proposant son bill pour consolider et amender les lois du jury, proposa de nouvelles clauses pour assurer la nomination impartiale de ceux qui doivent être appelés à cet emploi. Tout dépend de là, et il n'y a que des fanatiques ignorants qui puissent se passionner pour le jury en général, sans considérer que le mode de le choisir est la partie vitale de cette institution.

CHAPITRE XXX.

AVANTAGES ACCESSOIRES RÉSULTANT DU JURY.

J'ai exposé les raisons qui établissent directement l'utilité du jury, comme moyen d'assurer de bonnes décisions judiciaires ; mais en supposant qu'on peut arriver au même résultat sans jury, je ne laisserais pas de regarder encore cette institution comme éminemment désirable, à raison de divers avantages accessoires qui me paraissent lui appartenir exclusivement.

1° Il me paraît certain que là où existe le jury, le gouvernement ne peut pas entreprendre d'attaquer la liberté publique par des lois oppressives ou par un système d'influence sur les tribunaux. La nation est armée d'un moyen de défense qui lui donne un pouvoir direct sur des lois odieuses qui blessent la justice et l'humanité. C'est ainsi qu'en Angleterre, où règne un code pénal qui prodigue la peine de mort, on voit fréquemment le jury absoudre des accusés notoirement coupables, plutôt que de les livrer à la sévérité des lois. C'est ainsi, en particulier, que les monstrueuses lois contre les catholiques étaient tombées par le fait, avant d'avoir été formellement abolies. Ce correctif a sans doute des inconvénients, mais ils ne sont pas à comparer avec la sécurité nationale qui en résulte.

La preuve de ce que j'avance est que les gouvernements qui ont eu des vues hostiles contre la liberté, ont toujours cherché à soustraire au jury les causes sur lesquelles ils craignaient le jugement public, ou à se procurer des moyens d'influence sur les jurés par le mode de leur nomination. Mais de telles mesures sonnent le tocsin d'alarme. La marche de la tyrannie devient évidente, et n'a pas d'autre effet, chez une nation encore libre, que celui d'une conspiration dévoilée.

2° Un sentiment de confiance personnelle s'insinue et se répand par le jury dans toutes les classes de la société. Il est des gouvernements où les dangers sont pour les puissants ; il en est d'autres où l'oppression est plus à redouter pour les faibles. Admettez le jury, on ne craint plus que la loi. C'est en Angleterre qu'il faut le voir ; la sécurité du dernier individu est le plus bel éloge de cette institution. Chacun est sûr de ne pouvoir être jugé que par des hommes tirés de sa classe, et avec le droit d'exclure ceux auxquels il connaîtrait quelque disposition hostile à son égard.

Entre la sûreté réelle et le sentiment de la sûreté, il y a une liaison naturelle et intime : mais les deux choses peuvent exister séparément.

En les considérant comme distincts, le sentiment de sûreté est le premier en importance. Pourquoi ? Parce que le nombre des personnes exposées à souffrir par un état d'appréhension peut s'étendre dans toutes les classes de la société, et que la durée de ce mal est indéfinie. Une injustice juridique n'est qu'un mal individuel ; il ne peut tomber que sur un bien petit nombre, comparativement à tous ; mais l'alarme qui naît de cette injustice peut se répandre dans toute la communauté et troubler le repos de toutes les familles.

Cette distinction entre la sûreté réelle et la sûreté apparente, n'est rien moins qu'une spéculation oiseuse ; et plus on la comprendra, plus on sentira le prix d'une institution qui tend à créer ce sentiment de sécurité générale.

3° On ne saurait méconnaître une autre utilité résultant du jury : c'est un sentiment de respect de tous envers tous, et par conséquent de la nation envers elle-même. Il y a une véritable égalité dans ce pouvoir réciproque de chacun envers chacun ; l'idée d'infériorité s'adoucit par l'élévation momentanée à une fonction d'une si haute importance ; l'idée de supériorité n'est pas moins limitée par cette soumission à un tribunal populaire. Aussi ne voit-on pas en Angleterre ces procédés insolents et brutaux envers cette classe à laquelle on a tant de peine à trouver un nom qui ne soit pas une injure dans la langue des préjugés. Les jurés ne sont pas des prolétaires ; mais ils tiennent à la grande masse laborieuse plus qu'au cercle aristocratique ; un *gentleman* qui aurait maltraité un décrotteur se trouverait mal à son aise vis-à-vis d'un jury charmé d'apprendre à un important petit-maître à respecter le peuple. Je pense qu'on peut attribuer en grande partie à cette institution cette fierté mâle qui fait ressortir, il est vrai, les défauts du caractère national,

mais qui donne une forte trempe à son patriotisme et à ses vertus.

4° La publicité des tribunaux est sans doute un excellent moyen d'attirer sur eux l'attention et de créer un intérêt national sur ce qui s'y passe ; mais la participation des jurés aux opérations judiciaires est bien autrement propre à produire ce salutaire effet. Indépendamment du nombre considérable de ceux qui sont appelés chaque année à cette fonction, il faut considérer le nombre bien plus grand encore de ceux qui peuvent l'être, et qui ont tous un motif à étudier les formes de la justice, les droits qu'ils ont à défendre, la force des témoignages, la valeur des preuves, les principes d'après lesquels ils doivent discerner le vrai et le faux, le crime et l'innocence. De pareils objets produisent nécessairement une tendance sérieuse chez une nation à préférer la solidité du jugement aux qualités brillantes et les caractères graves aux esprits légers et frivoles. Voyez dans la maison du fermier sa famille se réunir en cercle pour entendre les récits de son chef, qui revient des assises, tout plein des événements du jury, racontant l'histoire des accusés ; ce qu'on a dit, ce qu'il a pensé, comment il a pris part au jugement, et par quelles raisons il a condamné ou absous. J'ai été surpris plus d'une fois, en Angleterre, en entendant des hommes, d'ailleurs sans étude, distinguer nettement entre les preuves testimoniales et les preuves circonstancielles, et montrer sous ce rapport des connaissances qu'on n'aurait pas trouvées dans une classe bien supérieure chez des peuples qui n'ont pas cette institution. Ainsi, comme culture de l'entendement, comme moyen de former le caractère national et de lui donner une supériorité intellectuelle, le jury me paraît créer une école d'enseignement mutuel, où l'on passe sans cesse de la théorie à la pratique.

5° L'administration de la justice par jury offre encore un avantage général, par sa tendance à prévenir toutes les animosités particulières contre les tribunaux. Le juge ne se montre que comme l'organe de la loi pour en faire l'application ; s'il a bien fait son devoir, il n'a paru que comme défenseur de l'accusé pour faire observer toutes les formes qui le protégent. Dès que les jurés ont prononcé leur verdict, ils se dispersent, il n'est plus fait mention d'eux ; aucun ressentiment ne peut s'attacher à eux, et, par conséquent, l'administration de la justice ne produit jamais les haines et les vengeances qui en sont souvent le résultat dans les pays où tout porte immédiatement sur les juges. C'est une cause de stabilité dans l'ordre public. Combien dans l'histoire ne voit-on pas de troubles et de révolutions qui ont leur source dans des jugements qui ont révolté le public ou dans les vengeances des hommes puissants contre des juges inflexibles ! S'il arrivait qu'un jury fût convaincu d'une erreur funeste à l'innocence, ce malheur ne serait attribué qu'à l'imperfection des jugements humains, il n'entraînerait aucune conséquence fâcheuse pour l'avenir. Mais que le même fait fût celui d'un tribunal permanent, il ébranlerait la sûreté publique, et l'événement sinistre restant toujours attaché aux mêmes juges, formerait contre eux un préjugé ineffaçable. On en a vu la preuve dans la révolution française. Quelques faits malheureux, quelques erreurs des tribunaux, plutôt que des prévarications, avaient tellement jeté la défaveur publique sur les parlements, que le besoin d'une nouvelle justice était un des plus sentis dans l'assemblée constituante, et un des bienfaits qu'elle offrait au peuple pour se l'attacher. Dans les diverses mutations d'autorité en Angleterre, l'ordre judiciaire n'a jamais été renversé ; il avait fléchi sans doute selon le caractère des partis et des juges, mais les formes étaient restées à peu près les mêmes : point de jugements par commission, point de tribunaux révolutionnaires. On ne peut douter que le jury ne fût la cause de cette stabilité dans l'ordre judiciaire ; le peuple comprenait que, malgré les imperfections de cette procédure, tant qu'il pourrait la conserver, il aurait une ancre de salut contre les accusations politiques et contre l'arbitraire des juges.

CHAPITRE XXXI.

EXAMEN DES OBJECTIONS CONTRE LE JURY.

Il y a des inconvénients réels dans le système du jury. On ne peut se refuser à ranger sous ce chef la complication qui en résulte dans l'ordre judiciaire, — la contrainte qu'on impose à ceux à qui cette fonction répugne, — l'augmentation des frais pour dédommager les jurés, — les retards qui arrêtent le cours de la justice, jusqu'à ce qu'on ait pu les rassembler ; — mais indépendamment de ce qu'on peut faire pour diminuer ces inconvénients, ils ne sont pas de nature à contre-balancer les avantages de l'institution.

On fait des objections plus graves.

L'impartialité est le premier mérite du jury : mais cette impartialité devient douteuse dans les cas où il existe un conflit d'intérêts entre diverses classes de la société. Voici un passage de Paley

qu'on cite avec d'autant plus de confiance, qu'il se montre plutôt l'apologiste que le détracteur de tout ce qui tient à la constitution britannique. « Il est « des cas, dit-il, où le procès par jury ne remplit « pas exactement les vues de la justice. Cette im- « perfection se remarque, en particulier, dans les « disputes où il intervient quelque passion ou pré- « jugé populaire : tels sont les cas où une classe « spéciale d'hommes forme des demandes sur le « reste de la communauté, le clergé, par exemple, « plaidant pour ses dîmes ; ceux où des officiers « publics ont à remplir des fonctions souvent « offensives, comme des préposés au recouvre- « ment des taxes, des baillis et autres agents infé- « rieurs dans le service de la loi ; ceux où l'une « des parties a un intérêt commun avec l'intérêt « général des jurés, tandis que celui de sa partie « adverse y est contraire, comme dans les contes- « tations entre les propriétaires et les fermiers ; « enfin ceux où les esprits sont enflammés par des « dissensions politiques ou des haines religieuses [1]. »

J'observerai sur ce passage que dans tous les cas, excepté le dernier, le reproche de Paley s'applique non à des cas pénaux, mais à des cas civils, et même à des cas spéciaux dans lesquels on peut croire en général que le jury prend la défense du faible contre le fort, ou qu'il manifeste une prévention légitime contre des lois qui ne sont pas en harmonie avec l'intérêt commun. Toutefois, on s'abuserait beaucoup, si l'on donnait une grande extension à cette imputation de partialité ; j'ai ouï citer comme un cas à part celui du feu lord Lonsdale, qu'on appelait le Leviathan du Nord, à raison de ses vastes propriétés : comme il possédait beaucoup de mines, séparées les unes des autres, il était en procès avec un grand nombre de ses voisins. Il s'était formé des préjugés si défavorables contre ses prétentions, qu'il n'osait plus faire juger ses causes dans le Northumberland, et les faisait porter devant des jurés dans la capitale.

Ce cas, tout extraordinaire qu'il est, indique l'espèce de remède qu'on peut apporter aux préventions locales : il suffit de prendre un jury plus éloigné ou des jurés venant de plus loin, en faisant porter l'extra de la dépense sur la partie qui aurait voulu user de cette précaution ; mais je suis convaincu qu'avec une bonne formation du jury, une telle demande sera bien rare.

Quant à l'application des lois pénales en matière religieuse, application dont on a vu plusieurs exemples en Angleterre depuis peu d'années, tout ce qu'on peut reprocher aux jurés, c'est de n'être pas plus sages que la loi, ni plus éclairés que les juges : car on a pu voir dans toutes les accusations combien ceux-ci ont insisté sur la gravité du délit, quelle éloquence ils ont employée pour influer sur la conscience des jurés, pour leur faire entendre qu'ils tenaient entre leurs mains le sort de la religion et le premier intérêt de la société.

Cependant j'oserais bien affirmer que ces persécutions cesseront par l'influence même du jury, lorsqu'on aura bien compris qu'elles sont de véritables insultes à cette religion, qui doit se défendre par ses effets moraux et par ses preuves sans recourir aux moyens violents, nécessaires pour appuyer l'imposture. Qu'y a-t-il de plus dangereux que de donner à l'incrédulité l'honneur du martyre et le ressort de l'enthousiasme ?

Je pense maintenant à une autre objection contre le jury, celle sur laquelle M. Bentham insiste plus fortement que sur les autres. Il place le juge, dit-il, hors de toute responsabilité, quoiqu'on sache bien qu'il exerce dans le fait une influence majeure : car c'est une disposition des jurés, et heureusement une disposition très-commune, de se laisser guider par un homme plus éclairé qu'eux. Or, il peut, dans l'exposé de la cause, ou dans la manière dont il évalue les témoignages, faire pencher à son gré la balance du côté de l'absolution ou de la condamnation : et, en effet, selon que le juge incline à l'indulgence ou à la sévérité, on aperçoit de notables différences dans le jugement de cas semblables entre telle assise et telle autre.

D'après tout ce que j'ai pu voir en Angleterre, il me paraît certain que s'il n'y a pas de responsabilité légale pour le juge, il y en a une morale qui est plus forte en ce qu'elle agit toujours, qu'elle s'établit sans procédure, qu'elle dépend du public témoin de ce qui se passe, et qu'il ne saurait rendre compte de la cause sans laisser voir s'il est impartial ou non. Le plus léger soupçon détruirait son influence, et produirait sur le verdict un effet contraire à celui qu'il aurait désiré.

Il ne s'agit pas tant d'examiner si la responsabilité morale du juge est une garantie parfaite, que de la comparer avec la responsabilité légale, de savoir s'il n'y a pas en général dans l'application de celle-ci des difficultés qui la rendent comme nulle, excepté dans des cas criants de corruption, qui sont impossibles dans le système du jury.

La question la plus difficile par rapport au jury est celle de l'unanimité. Si on l'exige comme dans la loi anglaise, elle peut être plus apparente que réelle : on peut raisonnablement douter sur la manière dont elle a été obtenue, si elle résulte d'un assentiment sincère de tous, ou si elle a été arrachée par l'ennui, la lassitude ou par la force pré-

[1] *Principles of moral and political philosophy, by W. Paley*, tom. II. p. 242.

pondérante d'un homme entêté. Dans ces cas, qui doivent être assez fréquents, où il se fait une concession de la minorité à la majorité, l'unanimité n'est qu'un voile jeté sur des dissentiments invincibles.

D'autre part, les partisans du système anglais soutiennent que, sans cette condition de l'unanimité, les jurés ne donneraient point à la cause un examen assez approfondi, que la minorité serait d'abord découragée, qu'elle se laisserait subjuguer par le nombre, et que, pour établir un vrai débat contradictoire, il fallait donner à chaque individu l'espoir de vaincre.

Quoique je ne trouve point ici de solution parfaitement suffisante, je penche toutefois pour le système qui requiert l'unanimité, dans la persuasion qu'en général la majorité embrasse le meilleur parti sur une question de fait, et que dans le cas où il y a une diversité de sentiment, les votes doivent se concilier plus aisément pour l'absolution que pour la condamnation ; résultat certainement désirable toutes les fois qu'il s'élève des doutes dans l'esprit de quelques-uns des membres du jury. Peut-on présumer un degré d'obstination contre l'évidence? Non : ce dernier qui s'obstine seul ne veut céder qu'à sa conviction : mais c'est la conviction qui fait le martyr. Ce caractère est respectable, même dans le cas de l'erreur.

J'observe, en passant, que le plus grand obstacle à l'unanimité vient de la peine de mort : on a beau dire aux jurés qu'ils ne doivent juger que du fait; il y en aura toujours qui pèseront les conséquences de leur vote, et qui se cramponneront aux plus faibles raisons de doute, pour ne pas charger leur conscience de la mort d'un homme. Réformez le code pénal, les jurés seront plus facilement d'accord.

M. Bentham élève d'autres objections contre l'unanimité.

On ne peut l'obtenir, dit-il, que par un usage continuel du parjure.

Quant à ce mot *continuel*, je le crois très-mal fondé. Dans le plus grand nombre des cas, l'unanimité de douze hommes sur un fait qui vient d'être discuté, examiné régulièrement, n'a rien d'extraordinaire; non-seulement douze, mais cent, mais mille seraient aisément d'accord.

Dans le cas des faits qui ne présentent point une évidence assez forte pour réunir tous les suffrages, quel est l'état d'esprit de la minorité? C'est une sorte de doute : je ne peux manquer d'en avoir quand je me trouve ou seul, ou à peu près seul, contre neuf ou dix de mes collègues. Mon opinion s'ébranle, je me sens entraîné vers celle qui prévaut, et, dans cette incertitude, ma condescendance n'est pas un parjure; car l'essence du parjure est d'attester ce que je crois faux, et je puis aisément me persuader que la grande majorité voit mieux que moi.

Je ne parle pas des moyens employés par la loi anglaise pour obtenir l'unanimité ; ce sont des restes d'un âge de barbarie, et une contradiction choquante dans un système où, en interdisant la torture pour les accusés, on la réservait pour punir l'innocence et la bonne foi d'un jury.

Quant au mode adopté en France, il détruit dans son essence l'institution du jury; dans les cas graves, on voit d'abord que les jurés s'arrangent pour s'épargner la fatigue ou la responsabilité du jugement, et pour le transférer au tribunal. C'est ôter aux accusés le privilége d'être jugés par leurs pairs.

Je ramènerai, en terminant cette discussion, l'observation par laquelle je l'ai commencée. M. Bentham propose un système de judicature où il se passe du jury, dans la persuasion que les garanties dont il a entouré son juge valent mieux à beaucoup d'égards, et qu'elles ont le mérite de la simplicité, de la célérité, de l'économie. Mais hors de son système, et dans tout autre plan que le sien, il est si loin de mépriser le jury, qu'il a fait un ouvrage exprès, ouvrage considérable où règne une méthode analytique qui n'appartient qu'à lui seul, pour mettre au jour tous les abus, tout ce qu'il appelle les corruptions qui s'étaient introduites dans le jury anglais, surtout dans le jury spécial, et pour le cas des libelles politiques [1]. La première partie est tout employée à établir les preuves du mal; dans la seconde, il propose des moyens de réforme, et les arrangements à prendre pour faire marcher cette institution vers son véritable but. Ce grand travail n'est point d'un antagoniste du jury; c'est celui que fait un constructeur habile sur un vaisseau qui a souffert dans une longue navigation, où les eaux filtrent par des passages imperceptibles, et qui est menacé d'une rouille corrosive si on ne se hâte d'en arrêter les progrès. Voilà ce qu'il a fait en faveur du jury sans le regarder comme le meilleur instrument possible pour l'administration de la justice. Cependant on peut l'associer à son système sans dénaturer celui-ci : et s'il y avait à faire un choix des cas où on doit l'admettre, il ne faudrait pas oublier que sa plus haute importance est pour les délits politiques, particulièrement ceux qui regardent la liberté de la presse. Mais, je le répète, on peut faire entrer le jury dans l'organisation judiciaire de M. Bentham, comme, sans altérer le mécanisme d'une montre, on y fait entrer une sonnerie.

[1] Ce Traité est celui dont il est parlé dans le chap. 29.

Il n'y a que l'appel qui, dans le système de notre auteur, est accordé dans tous les cas, et qui ne peut plus subsister avec le jury, sauf des cas extraordinaires; mais si la sauvegarde qu'on substitue à l'appel vaux mieux que l'appel même, si elle répond aussi bien au but direct de la justice, et si elle entraîne moins de délais, moins de vexations, moins de frais, pourrait-on regretter cet échafaudage de plaidoiries qui sont encore fâcheuses dans les cas mêmes où elles sont absolument nécessaires?

CHAPITRE XXXII.

PARALLÈLE DE DEUX SYSTÈMES DE PROCÉDURE.

Tout ce qui précède a conduit le lecteur à concevoir que le système de procédure proposé dans cet ouvrage diffère essentiellement de celui qui est suivi dans la plupart des grands tribunaux. Le plus simple est celui que j'ai appelé le système *naturel*, non pour me prévaloir de la faveur attachée à ce mot, mais parce que son type est pris dans le gouvernement domestique [1], qu'il va directement au but qu'on se propose, et qu'il est à la portée de tous les esprits. La procédure compliquée, que j'ai appelée le système *technique*, est composée d'une multitude de règles obscures et difficiles, dont le résultat est de prolonger les procès, de les rendre extrêmement dispendieux et vexatoires, sans avoir aucune tendance à produire des décisions justes; mais, au contraire, multipliant des formalités toujours dangereuses pour le bon droit, et même produisant fréquemment un déni total de justice.

La différence entre le plan naturel et le plan technique sera mieux saisie, en mettant en parallèle les points principaux de l'une et de l'autre de ces deux procédures. Je dis les points principaux; car, si l'on voulait entrer dans les détails, ce serait une œuvre infinie, et surtout si l'on cherchait à distinguer les diverses jurisprudences de l'Europe. Mes exemples sont principalement tirés de la procédure civile anglaise.

On comprend que les mérites du système naturel sont en général d'une nature négative : ils consistent dans l'absence d'un certain nombre d'ingrédients admis dans la procédure technique.

Arrangements selon la procédure naturelle.	*Arrangements correspondants selon la procédure technique.*
I. Au début d'une cause, et dans la suite, toutes les fois qu'il en sera besoin, les parties seront appelées et enten-	I. Les parties ne sont point appelées à comparaître devant le juge; tout se passe par le ministère des procureurs.

[1] Je ne puis me refuser ici à placer quelques observations sur ce type naturel de la procédure, ce gouvernement domestique, auquel M. Bentham se réfère comme à une source où il a puisé de grandes instructions pour la simplicité et la brièveté des moyens dans la recherche de la vérité. Mais plus j'y ai réfléchi, plus il m'a semblé que ce parallèle ne menait pas loin. Voici les points de contraste entre ces deux procédures.

1° Le chef de famille, considéré comme juge domestique, a des moyens de s'instruire de la vérité des faits bien supérieurs à ceux du juge public : les faits se sont passés dans une enceinte bornée, les témoins sont faciles à obtenir, la cause est peu compliquée, elle est récente.

2° La tendresse paternelle peut être considérée comme une garantie de sa justice ou de sa modération : mais ces qualités mêmes sont souvent un défaut dans un père, et ces sûretés ne valent pas la publicité, la responsabilité du tribunal régulier.

3° Le père n'a que lui-même et sa famille à satisfaire. Le juge doit satisfaire le public; il faut que les preuves sur lesquelles il se décide soient de nature à contenter toute son audience.

4° Le père connaît les dispositions, le caractère de ses enfants et de ses domestiques; il peut, d'après cela, juger comme un homme qui lit dans les cœurs. La conduite antérieure des parties lui est connue et l'aide à former un bon jugement. Le juge ne prononce que sur des faits particuliers et sur des individus qu'il ne connaît pas, ou du moins qu'il connaît peu, et même il ne doit recevoir qu'avec défiance les indices tirés de la conduite antérieure.

Si le maître est considéré dans ses relations avec ses domestiques, il faut distinguer. Ce sont des hommes libres ou des esclaves. Si ce sont des hommes libres, son pouvoir se borne à les renvoyer de son service, et cette peine n'est pas assez grave pour que le public fasse attention à la justice ou à l'injustice de ces jugements.

Si ce sont des esclaves, on sait que les possesseurs d'hommes sont par rapport à eux les juges les plus cruels, les plus inexorables, les plus capricieux. On croirait aisément que leur intérêt est de les conserver, de les ménager, de s'en faire aimer; mais des millions d'expériences ont prouvé que les sentiments d'humanité sont détruits par un pouvoir despotique, et qu'une possession contre nature ne se maintient que par des rigueurs contre nature. M. Comte, dans ses *Traités de législation*, (IVe vol.), n'a rien laissé à désirer sur cet important objet; c'est le tableau le plus complet et l'analyse la plus exacte de toutes les funestes conséquences de l'esclavage. S'il appartient à un livre de détruire ce fléau de l'humanité, celui de M. Comte aura cette gloire.

M. Bentham n'admettant point l'esclavage, et ayant montré que les maîtres d'esclaves ne pouvaient jamais mériter la confiance de la loi, n'a jamais supposé qu'on pût chercher dans une plantation le modèle du gouvernement domestique.

Mais il me paraît, d'après les contrastes que j'indique, qu'on ne saurait trouver que très-peu de points d'imitation dans ce type naturel. Il faut pour un juge des garanties toutes différentes et des procédés d'une tout autre nature que dans le gouvernement domestique.

Arrangements selon la procédure naturelle.

dues en caractère de témoins comme dans celui de parties, face à face, en présence du juge, pour donner mutuellement toutes les explications nécessaires et pour établir le véritable objet du procès.

Les exceptions à cette règle seront fondées sur des raisons de distance, d'âge, d'accident, de maladie, ou sur l'inutilité de la comparution quand il n'y a point de contestation présumée.

II. Aucun écrit n'est reçu au nom d'une partie que dans le caractère de déposition, et comme minute d'une déposition orale dans le cas où la comparution personnelle n'aurait pas été possible, ou comme supplément au témoignage oral dans la séance initiale.

III. Le témoignage n'est reçu que dans la forme la plus authentique, c'est-à-dire témoignage oral, soumis à un interrogatoire croisé de la partie adverse et du juge. Il n'y a d'exception que pour les cas spécifiés dans la loi, où il faut admettre un témoignage par écrit selon les formes établies pour la correspondance judiciaire.

IV. Après la comparution initiale, si la cause n'est pas terminée, les comparutions subséquentes sont fixées selon le besoin de la cause ou la convenance du tribunal ou des parties.

V. Les séances des tribunaux ne sont jamais interrompues, ou elles sont fixées à de très-courts intervalles.

VI. Chaque tribunal est compétent pour toutes les espèces de causes.

Exception pour les cours martiales et, dans certaines communions chrétiennes, pour des actes qui ressortent des cours ecclésiastiques.

VII. Chaque cause est entendue du commencement à la fin par le même juge. Celui qui a recueilli les preuves prononce la décision.

VIII. Aucune décision n'est rendue que d'après les mérites réels de la cause.

Point de nullités proprement dites, le principe de suspicion

Arrangements correspondants selon la procédure technique.

II. Les écritures, en forme de mémoires, discours, déclarations, dupliques, répliques, contre-répliques sont admises sans fin et sans cesse, toujours dans le style prolixe et les formes redondantes des praticiens.

III. Le témoignage reçu en plusieurs cas de la manière la plus imparfaite, c'est-à-dire sans les garanties qui peuvent le rendre exact et complet : témoignage sans publicité, par le juge seul ou sans interrogatoire croisé ou contre-examen par les parties intéressées : dépositions reçues par écrit sans être soumises à l'épreuve de la contradiction : preuves inférieures admises comme preuves suffisantes.

IV. Les causes sont appointées et les jours fixés d'après des règles générales, selon la convenance mutuelle des procureurs, d'où il résulte des demandes continuelles de dispense et des prétextes pour traîner indéfiniment les affaires.

V. Les séances des tribunaux sont ou périodiques, comme dans les circuits, ou interrompues par des vacances plus ou moins longues, plus ou moins fréquentes.

VI. Une multitude de tribunaux se partagent les affaires, il y en a pour le civil, pour les causes ecclésiastiques, pour les causes communales, pour les testaments et les divorces; pour les eaux et forêts, pour le grand criminel, le petit criminel, la police, etc.

VII. La même cause est transmise de tribunal en tribunal sous divers prétextes. Un juge reçoit les témoignages et ne décide pas ; un autre décide, sans avoir lui-même entendu les témoins.

VIII. Le principe de nullité admis dans une foule de cas, la forme emporte le fond. Une cause évidemment juste est perdue parce que le plaideur

Arrangements selon la procédure naturelle.

substitué à celui de nullité; c'est-à-dire que toute négligence d'une formalité requise par la loi, faisant présumer la mauvaise foi, soumet la partie à fournir la preuve qui détruit la suspicion légitime.

IX. La réclamation du demandeur, les bases sur lesquelles elle repose, soit en droit, soit en fait, sont consignées (autant qu'il est possible) dans des formulaires imprimés : les allégations individualisées par les noms, les dates, les lieux, sont insérées dans les blancs [ ]. Voyez pour modèle, *Burns justice*.

Il en sera de même pour la défense.

X. Les moyens d'assurer la comparution des témoins, la conservation et la production des preuves, sont portés au plus haut point possible : en observant, à l'égard des témoins et des parties, tous les ménagements compatibles avec le but principal.

Voyez *Traité des preuves judiciaires*, IX, *sur la recherche, la production et la conservation des preuves*.

XI. Les notices et significations réciproques entre les parties ou de la part des juges sont communiquées avec le moins de frais et le plus de sûreté possible. La poste est appliquée au service judiciaire comme à celui du commerce.

XII. Aucun lieu ni aucun temps qui ne soit soumis au pouvoir répressif de la justice. Toute exemption de cette nature est une protection accordée aux ennemis publics.

XIII. Le style des actes et de tout ce qui tient à la procédure est simple, familier, dans le langage commun. Les termes techniques sont expliqués dans les notes des formulaires.

Arrangements correspondants selon la procédure technique.

a manqué à des règles arbitraires qu'il n'a pu connaître ou parce qu'il n'a pas comparu à temps par la faute de son avocat, ou par une multitude de formalités absolument étrangères aux mérites de sa demande.

IX. Les divers écrits expositifs pour les demandes et les défenses, sans formulaire, manquant de clarté, de méthode, de précision, noyés dans des longueurs infinies, ouvrant un vaste champ à des variations, à des questions, à des allégations obscures et incertaines.

X. Les plus graves négligences relativement aux moyens de conserver les preuves ; et d'autre part, des mesures très-oppressives par rapport aux prévenus et aux témoins, des moyens de fraude accordés fréquemment aux parties par la facilité qu'on leur donne de différer l'exhibition des écrits et des titres qu'il serait en leur pouvoir de produire immédiatement.

XI. Les notices de cette nature, faute de promptitude dans les moyens et de certitude dans les formes, sont une source abondante de chicanes et de délais. Les subtiles distinctions sur les domiciles entraînent les mêmes inconvénients.

XII. 1° Des asiles, c'est-à-dire des lieux consacrés qui sont des places de sûreté et de triomphe pour des malfaiteurs ; et dans quelques pays catholiques, ce sont les temples qui sont choisis pour cette insulte aux lois et aux mœurs.

2° Des temps où la justice est suspendue, du moins à certains égards : là on ne peut poursuivre les causes pendant les vacances ; là c'est la nuit qui protége le domicile ; là c'est le dimanche qui est un jour de sûreté ; là c'est une province qui est un refuge pour les délinquants d'une autre partie de l'empire, etc.

XIII. Le jargon légal, c'est un composé de mots étrangers, de termes surannés, de termes techniques non définis, de mots de la langue commune, mais pris dans un sens différent ; de répétitions inutiles qui font perdre de vue l'idée principale, et de formes de style qui ont une apparence de grimoire et dans lesquelles un

Arrangements selon la procédure naturelle.	*Arrangements correspondants selon la procédure technique.*
	homme simple ne reconnaît plus sa propre affaire [1].
XIV. Dans le but de rechercher la vérité, il n'y a point d'exclusion légale par rapport aux témoins. Au principe d'exclusion, on substitue celui de suspicion, c'est-à-dire que l'on fait connaître toutes les circonstances qui peuvent atténuer le crédit du témoin.	XIV. Les exclusions, par rapport aux témoins, varient beaucoup dans les différentes jurisprudences. Il n'est aucune exclusion absolue qui ne puisse entraîner une décision contraire à la justice. Voyez *Preuves judiciaires*, liv. VII.

Supposez maintenant deux cours de justice établies sur ces deux systèmes opposés, et que les demandeurs aient le droit de choisir l'une ou l'autre; qu'arrivera-t-il? Les demandeurs de bonne foi, sans exception, s'adresseront au juge qui suit la procédure naturelle ou sommaire; ceux de mauvaise foi, sans exception, s'adresseront au juge qui suit la procédure technique.

Les premiers ne veulent qu'obtenir ce qu'ils estiment leur être dû, avec le moins de frais et de délais possible, et ne veulent rien de plus que d'être confrontés à leur partie adverse en présence du juge.

Les autres veulent soumettre leurs adversaires à des frais, des délais, des vexations, soit pour le plaisir de les tourmenter, soit pour extorquer par terreur, à un pauvre Naboth, l'abandon de sa vigne, soit pour profiter des incidents qui peuvent naître dans une procédure tortueuse et scabreuse, et ils s'adresseront pour cela au tribunal qui peut leur donner ce droit de nuire sous des formes de justice.

Si nous faisons une estimation approximative de la durée des causes dans le tribunal de procédure naturelle, je dirai qu'un peu plus d'un tiers recevra une décision immédiate après une seule comparution des parties; qu'un second tiers ira jusqu'au lendemain, par défaut de la part du défendeur à la première sommation; et que le tiers restant, avec quelques exceptions, sera terminé avec deux comparutions de chaque côté.

Ce n'est point une estimation faite au hasard, ou purement conjecturale; c'est le résultat d'une expérience de vingt années dans la cour de conscience de Birmingham.

Je ne prétends pas toutefois que toutes les causes civiles puissent se resserrer dans un cadre aussi étroit. Il en est qui, sous le meilleur système de procédure, entraînent des délais auxquels on ne saurait assigner aucun terme fixe; mais ce sont des cas extraordinaires en comparaison de ceux auxquels on peut appliquer le mode suivi dans la cour de conscience de Birmingham, ou dans les cours de petites dettes d'Édimbourg [2].

Les causes qui, de leur nature, sont sujettes à être complexes sont, 1° les causes relatives à des arrangements de comptes, surtout s'ils sont mutuels et nombreux; chaque article contesté devient comme une cause distincte; 2° celles qui roulent sur des ouvrages faits par des artistes ou des agents, tels que des architectes, des intendants, des procureurs; 3° celles où il s'agit de la division d'une masse de propriétés laissées par un décès, ou à une division de fonds pour cause d'insolvabilité, ou à une division de biens communaux.

La distinction que j'ai établie entre la procédure naturelle et la procédure technique se retrouve dans toutes les jurisprudences, mais sous des noms différents. On appelle l'une procédure *sommaire*, et l'autre procédure *régulière*. Les légistes, en général, parlent du premier mode avec dédain, et réservent tous leurs respects pour le dernier. Mais en quoi le mode sommaire est-il préjudiciable aux intérêts des parties? En quoi le mode régulier présente-t-il une sûreté plus grande? Voilà la question qu'on fait aux hommes de loi. — Les hommes de loi n'y ont jamais répondu et n'y répondront jamais.

Quand ils ont dit *le système régulier*, ils ont tout dit pour sa défense; elle gît tout entière dans sa dénomination. Le mode sommaire est opposé au mode régulier; l'opposé de régulier est irrégulier: donc le mode sommaire est un mode irrégulier, et ce mot seul implique une notion d'imperfection et d'infériorité.

Blackstone a trouvé dans le sol fertile de l'Angleterre un préjugé très-favorable à son apologie du mode régulier. « La procédure sommaire, dit il, doit être regardée avec défiance, avec jalousie. Pourquoi? Parce qu'elle n'a point de jury. Mais

[1] Le jargon légal a beaucoup contribué à la domination des hommes de loi, en créant une fausse science: je dis fausse en tant que celui qui s'en est rendu maître n'a pas acquis par là une seule idée neuve et vraiment utile; mais elle a un effet prodigieux sur ceux qui n'en ont pas fait une étude spéciale; elle voile l'incapacité de ceux qui l'emploient; elle tient les pauvres plaideurs dans cette conscience et cet effroi de leur ignorance qui les oblige à ne faire aucun pas sans consulter les experts, et qui prolonge toutes les affaires en les soumettant au monopole des procureurs et des avocats. Il en résulte un inconvénient plus grave encore, celui d'éterniser les abus, parce que les assemblées législatives, avec la timidité de l'ignorance et le dégoût naturel qu'inspirent des matières de procédure sous ces enveloppes épineuses, repoussent toute idée de réforme comme impraticable ou comme une tâche trop forte pour les non initiés.

On pourrait établir une comparaison assez curieuse entre les différentes spéculations sur l'ignorance des hommes dans lesquelles le jargon est le principal moyen de succès, l'astrologie, l'alchimie, la divination, la charlatanerie médicale, etc.

[2] *Voyez* ch. 24, *De la comparution des parties*.

quoi! le jury doit-il être regardé comme une fin ou comme un moyen? La justice est-elle mieux rendue par la procédure régulière avec son jury, qu'avec la procédure sommaire sans jury? Voilà, ce me semble, la seule question à résoudre.

Observons toutefois qu'il n'est aucun pays où il n'y ait un mode sommaire à côté du mode régulier. Pourquoi? Parce qu'il n'est aucun pays où le législateur n'ait senti la nécessité de soustraire la classe la plus nombreuse de ses sujets à la rapacité des hommes de loi; il n'est aucun pays où l'on n'ait craint de provoquer le ressentiment public, si on n'ouvrait pas un accès plus facile à la justice pour des affaires qui renaissent tous les jours, et qui embrassent tous les intérêts de la vie.

Si, après tous les arguments que j'ai déduits, j'ose employer une fois le langage métaphorique, je dirai que la procédure naturelle vous donne une route d'une lieue à parcourir sans aucune barrière où l'on ait à payer un droit de passage, et qu'elle vous conduit sans arrêt au but que vous avez sous les yeux depuis le moment du départ.

La procédure technique vous fait faire vingt ou cinquante lieues dans l'obscurité sur une route remplie de mauvais pas, couverte de péages très-chers, et vous fait arriver enfin au même but, si toutefois aucun des accidents d'un voyage si complexe ne vous a jeté dans une de ces fatalités dont les exemples ne sont pas rares.

CHAPITRE XXXIII.

PASSAGES DE L'ESPRIT DES LOIS RELATIFS A L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

Tout ce qu'on peut recueillir dans l'*Esprit des lois* sur l'organisation judiciaire se réduit à peu de chose : d'après son système des trois principes de gouvernement, il conçoit que la judicature doit être différemment instituée dans chacun d'eux.

« Le gouvernement monarchique ne comporte pas des lois aussi simples que le despotique. Il y faut des tribunaux; les tribunaux donnent des décisions; elles doivent être conservées, elles doivent être apprises pour que l'on y juge aujourd'hui comme l'on y jugea hier, et que la propriété et la vie des citoyens y soient assurées et fixes comme la constitution même de l'État. » (Liv. VI, chap. 1.)

« Dans les gouvernements où il y a nécessairement des distinctions dans les personnes, il faut qu'il y ait des priviléges... Un des priviléges *le moins* à charge à la société, et surtout à celui qui le donne, c'est de plaider devant un tribunal plutôt que devant un autre. »

« Il y a des gens qui avaient imaginé d'abolir toutes les justices des seigneurs. Abolissez dans une monarchie les prérogatives des seigneurs, du clergé, de la noblesse et des villes, vous aurez bientôt un état populaire ou bien un état despotique. » (Liv. II, ch. 4.)

« Si vous examinez les formalités de la justice par rapport à la peine qu'a un citoyen à se faire rendre son bien ou à obtenir satisfaction de quelque outrage, vous en trouverez sans doute trop : si vous les regardez dans le rapport qu'elles ont avec la liberté et la sûreté des citoyens, vous en trouverez souvent trop peu; et vous verrez que les peines, les dépenses, les longueurs, les dangers même de la justice sont le prix que chaque citoyen donne pour sa liberté. » (Liv. VI, ch. 2.)

« Dans les États despotiques, il n'y a point de lois, le juge est lui-même la règle; dans les États monarchiques, il y a une loi, et là où elle est précise, le juge la suit; là où elle ne l'est pas, il en cherche l'esprit. Dans les gouvernements républicains, il est de la nature de la constitution que les juges suivent la lettre de la loi. » (Liv. VI, chap. 3.)

« De là suivent les différentes manières de former les jugements. Dans les monarchies, les juges prennent la manière des arbitres; ils délibèrent ensemble, ils se communiquent leurs pensées, ils se concilient; on modifie son avis pour le rendre conforme à celui d'un autre : les avis les moins nombreux sont rappelés aux deux plus grands. Cela n'est point de la nature de la république. A Rome et dans les villes grecques, les juges ne se communiquaient point. Chacun donnait son avis d'une de ces trois manières : *J'absous, je condamne, il ne me paraît pas...* »

« Les Romains, à l'exemple des Grecs, introduisirent des formules d'actions et établirent la nécessité de diriger chaque affaire par l'action qui lui était propre. Cela était nécessaire dans leur manière de juger. Autrement, dans le cours d'une grande affaire, cet état de la question changerait continuellement, et on ne le reconnaîtrait plus. » (Liv. VI, ch. 5.)

« Solon sut bien prévenir l'abus que le peuple pourrait faire de sa puissance dans le jugement des crimes : il voulut que l'aréopage revît l'affaire : que s'il croyait l'accusé injustement absous, il l'accusât de nouveau devant le peuple; que s'il le croyait injustement condamné, il arrêtât l'exécution et lui fît rejuger l'affaire. Loi admirable qui soumettait le peuple à la censure de la magistrature,

qu'il respectait le plus, et à la sienne même [1]. » Liv. VI, ch. 5.)

« Dans les États despotiques, le prince peut juger lui-même; il ne le peut dans les monarchies; la constitution serait détruite, les pouvoirs intermédiaires dépendants anéantis : on verrait cesser toutes les formalités des jugements : la crainte s'emparerait de tous les esprits : on verrait la pâleur sur tous les visages : plus de confiance, plus d'honneur, plus d'amour, plus de sûreté, plus de monarchie... De plus, il perdrait le plus bel attribut de la souveraineté, qui est celui de faire grâce. » (Liv. VI, ch. 5.)

« Les jugements rendus par le prince seraient une source intarissable d'injustices et d'abus : les courtisans extorqueraient par leur importunité ses jugements. Quelques empereurs romains eurent la fureur de juger, nuls règnes n'étonnèrent plus l'univers par leurs injustices.

« C'est encore un grand inconvénient dans les monarchies que les ministres du prince jugent eux-mêmes les affaires contentieuses. Il y a par la nature des choses une espèce de contradiction entre le conseil du monarque et ses tribunaux. Le conseil des rois doit être composé de peu de personnes; et les tribunaux de judicature en demandent beaucoup... »

« Des *accusations*. A Rome, il était permis à un citoyen d'en accuser un autre. Cela était établi selon l'esprit de la république, où chaque citoyen doit avoir, pour le bien public, un zèle sans bornes, où chaque citoyen est censé tenir tous les droits de la patrie dans ses mains.

« Nous avons aujourd'hui une loi admirable; c'est celle qui veut que le prince, établi pour faire exécuter les lois, prépose un officier dans chaque tribunal pour poursuivre en son nom tous les crimes. La partie publique veille pour les citoyens; elle agit, et ils sont tranquilles. » (Liv. VI.)

« *Tribunal domestique*. Les Romains n'avaient pas comme les Grecs des magistrats particuliers qui eussent inspection sur la conduite des femmes... L'institution du tribunal domestique y suppléa... Le mari assemblait les parents de la femme et la jugeait devant eux. Ce tribunal maintenait les mœurs de la république : mais ces mêmes mœurs maintenaient ce tribunal. Il devait juger non-seulement de la violation des lois, mais aussi de la violation des mœurs. Tout ce qui regarde les règles de la modestie ne peut guère être compris sous un code de lois. Il est aisé de régler par des lois ce qu'on doit aux autres : il est difficile d'y comprendre tout ce qu'on se doit à soi-même... » (Liv. VII, ch. 11.)

Liv. XI. ch. 18, Montesquieu explique les changements que subit la puissance judiciaire à diverses époques de la république romaine; mais c'est un exposé purement historique dont on ne peut rien tirer pour une théorie générale.

Liv. XI, ch. 6, en parlant de la constitution d'Angleterre, Montesquieu pose quelques principes plus clairs, plus explicites que dans tout ce qui précède.

« Il n'y a point de liberté si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle était jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens serait arbitraire. Si elle était jointe à la puissance exécutrice, le juge pourrait avoir la force d'un oppresseur. »

« Tout serait perdu si le même homme ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçaient ces trois pouvoirs. »

« La puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple, dans certains temps de l'année, de la manière prescrite par la loi, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert. »

« De cette façon, la puissance de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état, ni à une certaine profession, devient, pour ainsi dire, invisible et nulle. On n'a point continuellement des juges devant les yeux, et l'on craint la magistrature et non les magistrats. »

« Il faut même que, dans les grandes accusations, le criminel, concurremment avec la loi, se choisisse des juges, ou du moins qu'il en puisse récuser un si grand nombre que ceux qui restent soient censés être de son choix. »

« Les grands sont toujours exposés à l'envie : et s'ils étaient jugés par le peuple, ils pourraient être en danger, et ne jouiraient pas du privilége qu'a le moindre citoyen dans un État libre, d'être jugé par ses pairs. Il faut donc que les nobles soient appelés non pas devant les tribunaux ordinaires de la nation, mais devant la partie du corps législatif qui est composée de nobles. »

Montesquieu et Bentham.

Après avoir rapproché tous les passages où il est question de l'organisation judiciaire dans l'*Esprit des lois*, je demande ce que Montesquieu a fait pour cette branche importante de la législation, et je laisse aux lecteurs à faire la réponse.

[1] Est-ce une loi si admirable qu'un appel du peuple à lui-même, et voit-on qu'il en résultât une grande sécurité pour les citoyens ?

La plupart des Français, mais surtout les hommes de lettres, quand ils parlent de Montesquieu, se croient appelés à faire des hymnes. Il a tout vu, il a tout dit, il a tout abrégé : c'est une enchère d'éloquence. Tout cela est *encore beau* dans le sens que l'abbé de Saint-Pierre donnait à ce mot quand il voulait insinuer que le progrès de la raison ferait cesser bien des admirations mal fondées.

Au risque de me faire imputer une partialité dont je me crois tout à fait exempt, je vais énoncer librement mon opinion sur la marche et le génie de ces deux auteurs que je n'ai cessé de comparer dans toutes leurs parties correspondantes. Je me bornerai toutefois à indiquer les résultats de cette comparaison sous quatre ou cinq chefs. Ces sommaires, simples rappels pour la mémoire, ne sont utiles qu'à ceux qui ont, pour ainsi dire, les pièces du procès dans l'esprit.

I. Bentham part constamment d'un objet pratique, auquel il ramène tout, sans aucun appareil de métaphysique et de mysticité; cet objet est la *prévention du mal*, de quelque nature qu'il soit, et par conséquent la prévention de tous les actes qui peuvent causer un mal quelconque. Voilà le but — et les moyens d'y arriver, ce sont les lois. Telle est leur origine, prise non dans un droit naturel que chacun fait à sa fantaisie, mais dans les besoins de l'homme social, et dans sa raison.

Si Montesquieu a eu le même but, non-seulement il ne l'a pas énoncé, mais il l'a singulièrement voilé, comme s'il eût jugé que toute idée de réforme devait être ou écartée ou enveloppée de mystère. Son objet pratique semble être de fournir à tous les gouvernements des raisons ou des prétextes pour regarder toutes leurs lois comme bonnes et n'y faire aucun changement, quelque besoin qu'elles puissent en avoir; il cherche à inspirer une crainte superstitieuse à cet égard, et en particulier, toute religion doit rester immuable comme Dieu même.

II. Bentham entre en matière par la recherche du principe qui doit guider le législateur pour apprécier les actions humaines comme bonnes ou comme mauvaises, et pour leur appliquer des lois convenables. Ce principe, il l'appelle *utilité*, utilité générale, *le plus grand bien du plus grand nombre*. Il signale les deux faux principes d'après lesquels on a commis de si graves erreurs : 1° l'*ascétisme religieux*; 2° le *caprice*, qui a deux branches, la *sympathie* et *l'antipathie*. Il a classé distinctement toutes les fausses manières de raisonner en matière de loi et tous les sophismes dont on fait, en politique, des instruments de mensonge et d'erreur.

Montesquieu est bien loin de fournir un critère pour la morale et la législation. Après sa division des gouvernements en trois espèces (qui n'ont jamais existé dans le mode de simplicité qu'il suppose), il assigne à chacun de ces gouvernements un principe distinct; il fait de ce principe l'âme ou la raison qui doit lui servir de guide. Celui qui croyait avoir une idée de ce qui constitue une bonne ou une mauvaise loi n'en a plus aucune; il apprend que ce qui est bon dans un État est mauvais dans un autre ; il a trois balances à ajuster ; il n'y a plus de mesure commune.

Je prends pour exemple le sujet traité dans ce volume. Montesquieu approuve dans une monarchie un ordre judiciaire qui, considéré en lui-même, paraîtrait excessivement confus et défectueux, toutes les branches de juridiction séparées et attribuées à différents tribunaux, des priviléges, des justices seigneuriales, des lois non écrites, ou une jurisprudence d'arrêts, des procédures secrètes, des juges nombreux dans une même cour qui, pour se concilier, se font des concessions mutuelles ; voilà des institutions monstrueuses ; mais dès qu'il s'agit d'une monarchie, tout cela est dans sa nature : il n'y faut rien changer.

Ces trois prétendus principes dont chacun doit dominer dans chaque espèce de gouvernement, analysés et ramenés à des notions claires, ne sont autre chose que des motifs, et des motifs qui, agissant également sur tous les hommes, par conséquent sur tous les gouvernements, sont des ressorts nécessaires dans toutes les législations.

III. La nature humaine est *essentiellement* la même partout : mais elle présente aussi partout des variétés *accidentelles*. Supposez le meilleur code auquel l'esprit humain peut atteindre dans son état actuel, il ne pourrait être appliqué à différents peuples qu'avec différentes modifications. Voilà un des résultats les plus utiles de l'ouvrage de Montesquieu : mais, indépendamment des exagérations où il s'est laissé entraîner, par exemple, sur l'influence du climat, il n'y a point de fil qui puisse conduire l'esprit à travers toutes ces causes de diversités, qu'il se complaît à multiplier; on voit toujours ce qui doit séparer, et jamais ce qui doit réunir; il présente toutes les législations comme isolées et comme devant toujours l'être.

Qu'a fait Bentham pour aider les législateurs à surmonter ces difficultés d'applications temporaires et locales? Au moyen d'une savante analyse, il a classé toutes les circonstances qui influent sur la sensibilité des hommes et qui la modifient selon les temps et les lieux ; le climat, les races, la religion, la civilisation, le gouvernement, les habitudes antérieures, etc., etc. Ici, les causes sont distinctes, la confusion disparaît; avec ce tableau sous les yeux, le législateur a un guide, et pour mieux

dire, une route toute tracée. Il voit le fonds commun de la nature humaine et la cause des différences occasionnelles.

Et, pour joindre l'exemple à la théorie, l'auteur, prenant pour type son code pénal adapté à nos mœurs européennes, a supposé sa translation au Bengale; et il a indiqué, dans chaque titre, les modifications qu'il devrait subir pour être approprié à un pays si différent des nôtres.

IV. Bentham, trouvant que le champ de la législation n'était que trop vaste, n'a point cherché à en sortir; mais il l'a mesuré dans toute son étendue. Dans le plan d'un code universel, il a assigné à chaque classe de lois sa place et sa relation avec l'ensemble; c'est une carte générale distribuée en provinces. Il n'y avait jamais eu, avant lui, de description complète et régulière de la science.

Chacun sait comment Montesquieu passe rapidement d'un sujet à l'autre, comme il promène ses lecteurs et les fait aller, à vol d'oiseau, du Nord au Midi, de l'Occident en Orient, divisant tellement les matières, qu'aucune n'est traitée dans son ensemble et ne forme un corps. Lorsque j'ai voulu réunir tout ce qui appartenait, dans l'*Esprit des lois*, à la procédure et aux preuves judiciaires, j'ai eu à le parcourir presque en entier; et la richesse qu'on lui suppose disparut quand ces fragments furent rapprochés : c'est que le défaut d'arrangement semble multiplier les objets, et donne un faux air d'abondance.

V. Bentham ne voyant ni but, ni limite, ni utilité à mettre à contribution tous les voyageurs et tous les historiens, pour y trouver des traits particuliers bien ou mal appliqués, des anecdotes piquantes et suspectes, des passages isolés dont on fait tout ce qu'on veut, cherche sa force et son appui dans les principes incontestables de la nature humaine : il analyse les peines et les plaisirs, les motifs, les dispositions, le fort et le faible des sanctions naturelle, morale, politique, religieuse. Il donne les règles les plus simples pour apprécier la gravité de chaque délit, et il jette une lumière toute nouvelle sur la loi pénale.

Montesquieu ne semble occupé, dans la variété de ses lectures, qu'à chercher des traits singuliers pour prouver son système de distinction et de séparation, ne voulant jamais voir ce qu'il y a de commun au genre humain; mais s'attachant à ce qui établit des différences, les races, les classes, les gouvernements, les religions, les institutions locales. Les hommes ne sont pas, à ses yeux, une seule et même espèce; le climat suffit pour en faire des êtres divers. Il n'y a pas de peuplade barbare ni de coutume bizarre dont il ne se serve avec plaisir pour justifier cette diversité qu'il veut voir partout, et pour repousser la notion d'un principe unique et universel.

VI. Enfin vous avez, dans Bentham, un système, un principe de raisonnement évident en lui-même, qui ramène toutes les controverses d'opinion à un point où elles peuvent toujours avoir une issue. C'est une concordance établie entre tous les êtres pensants.

Dans Montesquieu, point de système; car c'est n'en point avoir que de vous renvoyer à trois prétendus principes, très-mal définis, très-mal nommés, qui se contrarient, et qui font naître sur la convenance des lois une perpétuelle confusion d'idées. Bien loin d'avoir créé l'art de la législation, il l'aurait rendu impossible.

Mais Montesquieu a-t-il voulu donner un traité sur l'art de la législation? Son titre même n'annonce-t-il pas un autre objet? Je l'ignore; mais n'importe; aussi longtemps que le public le considère comme un guide, comme un oracle, il est bon de montrer qu'il n'a point fait ce qu'on lui attribue; il est bon de montrer ce qu'il y avait à faire après lui. Tant qu'on se fait une fausse idée de la nature ou de la valeur de son ouvrage, il en résulte deux graves inconvénients, l'un de laisser subsister une mauvaise école, l'autre d'empêcher de recourir à une meilleure.

Après cette comparaison, où l'on ne verra peut-être qu'une prévention pardonnable à l'éditeur de Bentham, je ne me refuserai pas le plaisir de professer sans enthousiasme une grande et sincère admiration pour Montesquieu. Par le nombre d'idées neuves et utiles qu'il a disséminées dans son ouvrage, par les discussions qu'il a fait naître, il a été le bienfaiteur de toutes les nations. Il a tiré l'Europe de cette espèce de léthargie où elle était tombée sur l'étude philosophique des lois : il a délivré la science de l'empire exclusif des jurisconsultes, et il en a inspiré le goût à une multitude de personnes qui étaient rebutées par le jargon technique le plus répulsif qu'on puisse imaginer. Tous ces répertoires de la pédanterie ont été fermés pour jamais. Il a fait plus encore, il a créé ses successeurs, et peut-être même celui qui a le plus agrandi la sphère de la législation et qui a le mieux déterminé ses limites.

Les brillants avantages de Montesquieu lui appartiennent en propre, et ne se communiquent pas. C'est le charme de son esprit, c'est une foule d'heureuses expressions qui restent dans la mémoire. Ce sont des maximes profondes qu'il rend avec une précision et une vivacité remarquables; de riches tableaux historiques qui forment de l'*Esprit des lois* une espèce de musée, et enfin, d'inépuisables ressources pour amuser ses lec-

teurs et les tenir dans une espèce de surprise continuelle.

Bentham n'a point aspiré à ces moyens ingénieux de plaire : il traite son sujet pleinement et de bonne foi, sans ornement étranger et sans digression. Mais quand on a saisi son principe et sa méthode de raisonnement, on peut s'en servir comme lui-même, et l'appliquer à de nouveaux sujets : il communique son art, il vous met en possession de l'instrument qui lui a fait faire ses découvertes. Montesquieu est bien dangereux pour ses imitateurs. Bentham sera toujours utile aux siens : c'est peut-être à ce trait qu'on peut distinguer les produits de la science d'avec ceux de l'esprit et de l'imagination. L'inventeur se dépouille lui-même en faveur de tout le monde. Les diamants de Montesquieu restent dans son écrin ; l'or de Bentham entre dans la circulation générale.

FIN DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE.

APPENDICES.

N° I.

NOMENCLATURE DES ACTIONS [1].

En style de pratique, on entend par *action*, l'ensemble des moyens employés par celui qui intente le procès pour atteindre le but de la procédure.

Il y a une espèce d'action par laquelle on demande simplement à être investi d'un droit, sans alléguer aucun délit de la part des autres parties intéressées. On peut l'appeler *action pétitoire;* elle appartient à ce qu'on appelle communément *procédure civile.*

Il est d'autres actions qui se fondent sur un délit, à l'effet de faire appliquer au délinquant la peine assignée par la loi : on peut appeler une action de cette classe *action prosécutoire* ou poursuite : elle appartient à la *procédure criminelle* ou *pénale.*

Que veux-tu que je fasse? Voilà la première question qui doit se présenter à l'esprit du juge, à la vue d'un plaideur. Par quelle raison veux-tu que je le fasse? Voilà la seconde. La première a pour objet de connaître le service demandé; la seconde, de le mettre au fait du titre sur lequel se fonde la demande. Ce sont les deux points de ralliement auxquels il doit tout ramener, et il aura besoin de tenir ce fil pour ne pas se perdre dans les récits obscurs et tortueux des hommes simples et inexpérimentés qui viendront s'adresser à lui. De ces deux questions, il est plus facile de répondre à la première : mais il s'offrira des cas où le demandeur lui-même ignore ce que la loi a fait pour lui, et a besoin d'apprendre ce qu'il lui est permis de vouloir. Il est comme un malade qui sent son mal sans connaître ni le siége du mal, ni sa cause, ni son remède. C'est au juge, médecin du corps politique, à découvrir la nature de la maladie et à prescrire le traitement.

J'ai dit que, dans toute cause, il s'agit d'une demande adressée au juge pour se faire rendre un service; au pénal, pour faire infliger la peine, et obtenir les réparations appartenantes au cas; au civil, pour être mis en possession du droit réclamé.

Dans le pénal, l'avantage principal, l'avantage sûr est pour le public : que la partie lésée et poursuivante y trouve un profit ou n'en trouve point, c'est ce qui dépend de la nature du délit et des circonstances.

Dans le civil, c'est l'intérêt particulier qui marche le premier, c'est le service particulier qui est l'essentiel. Le public est sans doute très-intéressé dans la protection accordée au droit d'un individu attaqué : mais l'avantage qu'il en retire n'est qu'indirect, tandis que le demandeur le reçoit en droiture.

Il y aura nombre de cas où le civil et le pénal seront réunis dans la même demande, de manière qu'on ne pourrait se servir d'une espèce d'action à l'exclusion d'une autre : c'est ce qui arrive dans les cas où le même fait produit divers inconvénients, ou lorsque le même inconvénient porte différentes dénominations.

Dans tous ces cas, un juge capricieux ou corrompu aurait beau jeu : prenez à votre choix l'une de ces deux actions, il vous éconduira toujours, sous prétexte que vous auriez dû choisir l'autre.

Dans le pénal, le service demandé et le titre sur lequel on se fonde sont connus en même temps. Dire, un tel m'a volé dix écus, c'est dire, accordez-moi la réparation que la loi accorde à celui qui a essuyé un tel vol.

Il n'en est pas de même au civil; si l'on dit : « Faites que Tasius me paye dix écus, » il faut dire quel événement a eu lieu pour que Tasius soit tenu de faire ce payement. La demande forme un point à part; le titre de la demande en forme un autre.

Mais si, après l'examen, il paraît que cette somme m'est due, non en vertu du titre que j'ai allégué, mais en vertu d'un autre titre, que fera-t-on? Serai-je débouté de ma demande? Quelle injustice!

[1] Je reviens ici sur le chapitre II, mais avec plus de développement; j'aurais craint d'effaroucher des lecteurs encore novices, si dès le début j'entrais dans des détails de nomenclature, et si je parlais du droit romain.

Quel étrange prétexte ! Je vous ai prouvé mon droit : que vous faut-il de plus ?

Arrêtons-nous un moment. Une objection spécieuse se présente. En fondant votre demande sur le premier titre, vous avez entrepris de prouver *le fait* qui s'y rapporte, *fait* que la partie adverse était préparée à combattre. Pour l'autre fait, qui se rapporte à l'autre titre, quelque faux qu'il pût être, la partie adverse n'était pas prête à le réfuter, puisque vous ne l'aviez pas allégué d'abord.

Cette supposition peut être vraie, comme aussi elle peut être fausse : il ne faut donc pas agir comme si elle était vraie dans tous les cas ; il ne faut pas commettre une injustice certaine pour en prévenir une qui n'est qu'hypothétique. Si le défendeur a été pris à l'improviste, qu'il le dise : on ordonnera une information nouvelle ; mais s'il ne la demande pas, on s'en tiendra, pour le résultat, à la première. On prononcera le demandeur débouté par rapport à la première action, mais on lui donnera gain de cause par rapport à la seconde.

On peut distinguer une troisième classe d'action qui se fonde bien sur un délit, mais sur une espèce de délit qui, au jugement de la loi, n'entraîne aucune peine, excepté celle qui résulte de l'obligation de faire réparation et de payer les frais de la procédure. Une action de cette classe est *mixte ;* elle appartient, par la forme, à la poursuite pénale ; et par son objet, elle ne diffère pas d'une demande au civil. On pourrait l'appeler *quasi prosécutoire*, poursuite simple, non inculpative ; il n'y a point d'inculpation où il n'y a point d'allégation de mauvaise foi ou de témérité.

Cette distinction entre le pétitoire et le quasi prosécutoire peut d'abord paraître subtile et difficile à saisir ; mais voici un signe clair et palpable pour en reconnaître la différence. Dans les deux cas, il s'agit d'un service requis par le demandeur : ce service est-il tel, que la partie adverse eût pu le rendre d'elle-même, sans l'intervention du juge ? Dès lors, l'omission volontaire de le rendre peut être considérée comme un délit négatif de sa part, et fonder cette action que j'appelle quasi prosécutoire. Mais le service est-il de telle nature que, pour lui donner son plein effet, on ait besoin de l'autorité du juge ? Il ne serait donc pas au pouvoir du particulier de le rendre : l'omission ne saurait être un délit, et l'action ne peut être que civile ou pétitoire.

Cependant tout service qu'un particulier aurait pu rendre de lui-même, à plus forte raison peut-il le rendre quand il s'y trouve obligé par ce juge. Ainsi, dans tous les cas qui admettent l'action quasi prosécutoire, le plaignant peut y substituer une action pétitoire ; et même il donnera la préférence à ce dernier mode, quand il voudra ménager son adversaire et ne pas lui imputer de la mauvaise foi. Or, c'est là un grand point de gagné : car c'est une chose vraiment honteuse que, dans la plupart des procédures, et notamment dans celles d'Angleterre, les formulaires soient tels que des parents, des amis, des associés se voient forcés d'ouvrir un procès par les imputations les plus odieuses, et que le langage technique de la loi soit rempli d'injures qui déshonoreraient des crocheteurs.

La division en procédure *pétitoire* et *prosécutoire* me paraît préférable à la division commune en procédure *pénale* et procédure *civile*. Le mot pénal est le seul qui présente une idée : le mot *civil* n'exprime rien qu'autant qu'il est en opposition avec l'autre. *Civil* veut dire *non pénal*. Mais on se sert de ce mot, également par manière de contraste, pour désigner non militaire, non canonique, non constitutionnel, non droit naturel, non droit international. On s'en est servi encore comme de synonyme pour le droit romain. Un mot qui signifie tant de choses ne signifie plus rien, et il n'y aurait que de l'avantage à l'effacer du dictionnaire légal.

Pour distinguer les diverses espèces de procès, il faut les nommer ; la nomenclature des actions est nécessaire. D'où se prendra-t-elle ?

Dès qu'on a une nomenclature raisonnée des délits et des droits, il ne reste plus qu'à l'appliquer aux actions. Le premier travail étant fait, le second n'est qu'une affaire de routine. Moins cette nomenclature sera savante, plus elle sera utile.

Pour l'action prosécutoire, la dénomination se prendra du nom du délit ; pour l'action pétitoire, la dénomination doit se prendre de la nature du service demandé : action en tradition de chose ou action revendicatoire ; action en reconnaissance du droit de servitude ; action pour obtenir une servitude ou un usage partiel ; action de dette.

Pour sentir le prix d'une bonne nomenclature, voyez ce qu'on a fait dans le droit romain.

Ici les noms manquent tout à fait, là il y en a plusieurs où un seul suffirait. Il y en a beaucoup d'inintelligibles, d'autres n'expriment qu'à demi, d'autres donnent des idées fausses. Point de clarté, point d'analogie entre eux, point de symétrie.

Ces dénominations sont souvent arbitraires : tirées tantôt d'une source, tantôt d'une autre, quelquefois du délit, *actio de sepulcro violato ;* quelquefois du titre qui sert de fondement à la demande, *actio ex fidejussione ;* quelquefois de l'état des parties, *actio tutelæ*. Là, c'est la loi même dont on cite quelques paroles, *actio ex lege eo contendat ;* fréquemment, c'est le nom du législateur, *actio Pauliana*, *Publiciana*, *Serviana*, *quasi-Serviana*. Là, c'est le motif qu'on suppose

à la loi, *condictio ex moribus;* ailleurs, c'est du galimatias qui ne laisse percer aucun trait de lumière, *actio præjudicialis, actio præscriptis verbis, actio confessoria.*

Il en est quelques-unes où l'on a cherché à exprimer tant bien que mal l'objet de la demande : *hereditatis petitio, actio de communi dividendo, interdictum ne quid in loco sacro fiat.* Mais ces dénominations significatives sont le plus petit nombre.

N'y eût-il de difficile dans la loi romaine que cette nomenclature des actions, cela seul aurait suffi pour répandre des ténèbres sur toute la science, et pour faire avorter tous les efforts de ceux qui ont consumé laborieusement leur vie à chercher des routes dans ce labyrinthe.

La nomenclature du droit anglais, toute défectueuse qu'elle est, l'est beaucoup moins que celle du droit romain.

Le plus grand vice d'un terme technique est d'être pris dans la langue ordinaire, mais dans un sens différent. Il faut commencer par désapprendre le sens primitif avant d'apprendre cette nouvelle signification arbitraire. Mieux vaudrait emprunter des mots de l'arabe.

N° II.

COUR PAROISSIALE [1].

Dans le plan d'organisation judiciaire de M. Bentham, donné à la suite de ses observations sur le plan du comité de la constituante, on trouve deux chapitres sur l'institution d'une cour paroissiale. Je n'en retrouve pas de trace dans son dernier travail; mais il suffit qu'il l'ait énoncée et développée avec beaucoup d'intérêt, pour que je me croie obligé d'en faire mention, et de présenter mes objections, que je fis dans le temps à l'auteur lui-même.

Représentez-vous, dit-il, une paroisse éloignée des villes, dans une province pauvre, avec peu d'habitants disséminés sur un grand espace; il n'y aurait pas de quoi occuper un juge de district : ce serait une dépense trop forte et une dépense inutile. Mais il y faut un ecclésiastique; et pourquoi ne donnerait-on pas à ce fonctionnaire public un pouvoir limité à certains chefs, et avec des précautions qui préviendraient tout abus? C'est déjà un homme responsable, qui exerce des fonctions respectées; qui a fait quelques études, et qui, étant salarié pour d'autres devoirs, n'a pas besoin de l'être pour celui-ci. Le dimanche, dans son église, après les solennités de la religion, en présence de ses paroissiens, il entend les plaintes mutuelles, et il termine les différends qui auront pu s'élever entre eux, avant que les animosités aient eu le temps de jeter de profondes racines. Il n'y a point de frais ni de déplacement; ce n'est pas une chose pénible que d'aller, pour cause de justice, dans un lieu où l'on doit aller pour un devoir de religion. On trouve ici tous les avantages d'économie et de célérité.

Le public qui compose cette congrégation est tout à fait approprié à la nature des causes qui seront portées devant ce tribunal. C'est le cercle naturel qui environne les parties; ce sont les personnes qui prennent le plus vif intérêt à leur conduite et à leur sort. On peut compter sur leur attention et leur surveillance : l'audience trouvera dans ces causes un fonds d'instruction et d'amusements, des leçons pour tous les âges; c'est une école où la connaissance de la loi deviendra plus familière au peuple, où la morale est enseignée, non-seulement en théorie, mais en pratique.

En Angleterre, rien de plus commun que de donner des commissions de juge de paix à des ecclésiastiques. On n'a pas aperçu qu'il en résultât des inconvénients, et on ne peut disconvenir qu'en plusieurs endroits, ils ne rendent de très-grands services.

C'est principalement le long des grandes routes, qu'il est avantageux de placer des juges à de petits intervalles. Cela est nécessaire, non-seulement pour faciliter l'arrestation des voleurs et des malfaiteurs, mais pour terminer promptement les disputes qui s'élèvent entre les voyageurs et les conducteurs, les aubergistes, les commis aux barrières, etc. Qu'un juge ait trois lieues à faire pour venir apaiser une querelle, ou que les parties aient cet espace à parcourir pour aller à lui, c'est un inconvénient majeur, et l'on peut y obvier en grande partie par l'arrangement que je propose.

Plusieurs personnes objecteront que ce plan tend à augmenter l'influence du clergé, et que l'union du pouvoir temporel avec le pouvoir spirituel a été une source de maux.

J'en conviens, mais distinguons : Quand et comment le pouvoir temporel du clergé a-t-il été nuisible? C'est lorsqu'il était saisi par l'ecclésiastique comme un droit qui lui était propre, et dont il n'avait point à rendre compte à ses supérieurs temporels; lorsqu'il usurpait ce pouvoir au moyen de l'excommunication et par des terreurs religieuses; lorsqu'il l'exerçait, non pas au nom de l'État ni pour le bien de l'État, mais en son propre nom et

[1] J'ai retiré cet article du corps de l'ouvrage, parce que dans le dernier plan de l'auteur il n'en est fait aucune mention.

pour son propre bénéfice. Mais quand ce pouvoir temporel lui est confié d'une manière limitée et subordonnée, il produit sur l'ecclésiastique un effet tout contraire à celui qu'il aurait s'il se l'était arrogé. L'indépendance l'eût rendu fier et intraitable; la subordination le rendra doux et modéré; il prendra, par ses services mêmes, un esprit plus convenable à son état, il sera moins prêtre et plus citoyen; il cherchera moins à se faire valoir par sa puissance spirituelle, quand il exercera une magistrature plus réelle et plus manifeste; il sentira le besoin d'acquérir des connaissances pratiques, et l'étude de la loi remplacera celle de la controverse.

Voilà sans doute l'objection principale contre ce plan, et la seule que M. Bentham ait présentée et réfutée; mais il y en a plusieurs autres qu'il n'aborde pas.

1° Ce pouvoir temporel ne pourrait pas être donné au clergé catholique, à raison de la confession auriculaire. Ces deux institutions ne peuvent subsister ensemble. Personne ne voudrait prendre pour son confesseur un homme qui pourrait être son juge; aucun curé consciencieux ne voudrait réunir ces deux fonctions.

2° Le pouvoir temporel ne s'accorde pas avec le caractère pastoral. Les ecclésiastiques ne doivent être que les amis, les conciliateurs de leurs paroissiens. Ministres de paix et de charité, ils ne doivent jamais être dans le cas d'ordonner des mesures de rigueur et de prononcer des sentences pénales. Les ressentiments qui ne manqueraient pas d'en résulter dans les familles nuiraient nécessairement à l'influence religieuse du pasteur.

3° Si les jugements du magistrat ecclésiastique étaient cassés par le tribunal supérieur, si ce pouvoir de juger lui était ôté pour raison d'incapacité ou pour toute autre, il en serait déconsidéré dans l'esprit des paroissiens, et perdrait auprès d'eux son autorité morale.

4° Ce qu'il y a d'essentiel dans un juge, l'impartialité d'un homme étranger aux personnes et aux intérêts des parties, ne peut pas se rencontrer dans un ecclésiastique, qui doit former des liaisons d'amitié et de familiarité dans sa paroisse. Des attachements particuliers, des confidences, des aveux même le mettront si souvent dans le cas de se récuser ou d'être récusé, que son ministère en serait réduit à peu de chose.

Je ne crois pas toutefois que ces objections s'appliquent à certains pouvoirs judiciaires, par exemple, à certaines parties de l'instruction et certaines précautions de police, qui se trouvent sans inconvénient dans les attributions des juges de paix en Angleterre.

N° III.

DU PROCÈS-VERBAL.

I. Les raisons de rédiger un procès-verbal dans les causes, sont :

1° Pour assurer la probité, l'attention, la diligence du juge;

2° Pour fournir des bases de jugement en cas d'appel, sans l'embarras et le délai d'une nouvelle examination;

3° Pour conserver les dépositions en cas de besoin;

4° Pour servir de guide à des jugements portés dans le cas où le sens de la loi serait mis en question, ou pour fournir des faits authentiques pour les réformes à faire dans la loi.

II. Un procès-verbal doit contenir :

1° Un mémoire de tous les allégués et de toutes les démarches faites par les différentes parties dans le cours de la cause;

2° Les références aux allégués écrits et aux pièces du témoignage écrit qui ont été exhibées;

3° La liste des témoins examinés des deux parts, et la minute de leurs dépositions.

Cette minute ne doit pas contenir seulement les réponses des témoins, mais les questions qui leur ont été faites et par qui, savoir : par la partie, par l'avocat, par le témoin confronté, ou par le juge.

La manière la plus aisée et la plus sûre, c'est de transcrire toutes les questions et toutes les réponses littéralement, sans omettre même celles qui paraissent de peu d'importance.

4° Dans les affaires de grande conséquence, il faut présenter une peinture fidèle, non-seulement des discours, mais de tout ce qu'il y a de remarquable dans le comportement de l'accusé, comme des exclamations, des suffocations et de longs intervalles entre les demandes et les réponses.

III. Le juge sera tenu de faire rédiger un procès-verbal à la réquisition de l'une ou de l'autre des parties.

IV. Lorsqu'il est évident que la conservation du procès-verbal n'est bonne à rien, on peut, ou se dispenser de le faire, ou le détruire après qu'il est fait, avec le consentement des parties attesté par leur signature. Dans ce cas, on ne conservera qu'un simple memorandum dans le registre.

V. Exemples des cas où il n'y aura point d'utilité à faire ou à conserver un procès-verbal :

1° Les cas ordinaires de dettes;

2° Les plaintes sur de petits délits, comme attaques légères, reproches vagues, invectives, etc.

VI. On prendra note en particulier dans le procès-verbal :

1° Lorsque le juge refuse de laisser examiner un témoin;

2° Lorsqu'après une question proposée à un témoin, le juge l'empêche de répondre ou n'exige pas la réponse.

IV.

DES RÉAUDIENCES.

Il faut admettre les réaudiences (c'est-à-dire une seconde audience sur le même fait); car telle preuve qui ne s'est pas manifestée à tel jour, peut se manifester à tel autre. Supposez l'existence d'une certaine preuve, celui qui en a besoin la connaît-il nécessairement? ou, s'il la connaît, est-il toujours en son pouvoir de la produire?

Je distingue entre réaudience et révision : je n'admets pas ces dernières; ce ne sont que des longueurs inutiles. Réaudience et appel; il ne faut rien de plus. Impute-t-on de l'erreur aux juges de première instance, c'est le cas de l'appel. Ont-ils mal jugé faute d'une preuve récemment découverte, c'est le cas de la réaudience.

Mais la réaudience entraîne des frais; qui doit les supporter? Ce sera suivant la bonne foi des parties. L'existence de la nouvelle preuve était-elle ignorée de toutes les deux, les frais de la seconde audience suivront la disposition faite pour les frais de la première. La partie qui prévaut à la réaudience avait-elle supprimé la preuve à dessein, pour produire des longueurs et aggraver le fardeau sur la partie perdante, c'est elle qui doit supporter les frais qui en résultent. La partie perdante à la réaudience avait-elle empêché la preuve de paraître par artifice, avait-elle dû en connaître l'existence, il faut lui imputer cette nouvelle vexation, et la charger exclusivement de ses frais.

Mais si la nouvelle preuve ne s'est découverte qu'après appel interjeté, il faut surseoir à l'appel pour renvoyer à la réaudience; autrement, ce serait priver les parties du bénéfice de l'appel.

Pour prévenir les réaudiences vexatoires, il faut exiger de la partie qui demande à produire une preuve nouvelle, une déclaration judiciaire qu'elle ne la connaissait point, qu'elle n'en soupçonnait pas l'existence à l'époque de la première audience.

Quant aux faits qui tiennent à une multitude de témoins, on peut se dispenser d'appeler tous ceux-ci, mais sous la réserve d'en produire d'autres en cas de décision contraire; bien entendu qu'on les a fait connaître d'avance.

N° V.

CAUSES ADMISES PAR LA LOI ANGLAISE POUR UN NOUVEAU TRIAL, SOIT RÉAUDIENCE.

1° Une composition vicieuse du jury, par l'admission d'un juré frauduleusement obtenu, après qu'il avait été décidé qu'il était sous une incapacité locale.

2° Une erreur ou faute de la part du jury, en donnant un verdict contraire au témoignage, ou contraire à la direction du juge sur un point de loi; ou en donnant un verdict général quand il est requis de donner un verdict spécial, ou un verdict subordonné à l'opinion de la cour; ou en tirant au sort la décision.

3° Partialité notoire de la part d'un des membres du jury, prouvée, par exemple, par des déclarations préalables de sa part, d'une détermination à faire rendre un verdict en faveur d'une des parties.

4° Méprise ou mauvaise conduite de la part du juge, en excluant des preuves qui devaient être admises, ou en admettant des preuves qui devaient être exclues, ou en donnant une direction erronée en matière de loi.

5° De la part des témoins, un déficit ou manque de témoignage d'une part, produit par une fraude de la partie adverse, ou par pur accident, ou par méprise ou négligence de la part des agents professionnels d'une des parties.

6° Absence de l'un ou de l'autre des officiers judiciaires, dont la présence était réputée nécessaire, comme celle de l'avocat d'une des parties, occasionnée par quelque fraude de la partie adverse.

Tous ces cas ont été soutenus comme valables pour justifier un nouveau trial. C'est par degrés que, depuis un siècle et demi, cette pratique d'instruire une cause de nouveau s'est introduite en Angleterre; et c'est par le concours fortuit des incidents de procédure qu'on a découvert et mis au jour ces diverses fautes ou malversations qui vicient les premiers jugements. Il peut y en avoir d'autres qui sont encore cachés dans le sein du temps, et que les circonstances révéleront [1].

[1] En jugeant d'une demande en réaudience, le juge doit être sur ses gardes contre les abus suivants, c'est-à-dire observer si on n'y a pas recours :

1° Pour soustraire une preuve de manière à opérer des délais ou à gagner du temps jusqu'à la dépérition d'une autre preuve; 2° Pour fabriquer de fausses preuves d'après les lumières qu'ont suggérées les moyens que la partie adverse a fait valoir et d'après lesquels le décret a été rendu.

N° VI.

APPELS. — MODE.

1° Tous les appels seront inscrits dans les registres de la cour d'appel selon leur ordre de présentation ; et entendus dans ce même ordre, à moins d'une urgence particulière dans certaines causes.

2° Le jugement peut être rendu avec le consentement des parties sur le simple vu des pièces écrites, sans comparution de leur part et sans plaidoyer.

3° Si l'appelant demande la liberté de joindre aux pièces des observations par écrit, cette liberté lui sera donnée, en permettant au répondant d'envoyer ses contre-observations ; et le juge dont on appelle peut ajouter ses remarques, s'il le trouve convenable.

4° Si l'appelant insiste pour être entendu par avocat devant la cour d'appel, il sera tenu de payer au même taux un avocat pour sa partie adverse, à moins qu'il ne soit comparativement pauvre.

5° Si le jugement a été prononcé sur les pièces du procès sans rien de plus, la partie mécontente peut réclamer une révision en y joignant des raisons écrites ou un plaidoyer de vive voix.

Des appels en matière pénale.

Les appels dans les causes pénales peuvent être fondés sur les allégués suivants :

1° *Ab indebita pœna :* lorsque la peine a été décrétée et que l'appel allègue qu'il n'y avait pas lieu à la peine.

2° *A nimia :* lorsque la plainte porte sur l'excès de la peine.

3° *A nulla :* lorsqu'il y a eu absolution.

4° *A nimis levi :* lorsque la plainte porte sur l'insuffisance de la peine.

5° *Ab incongrua :* lorsqu'on allègue que la peine décrétée n'est pas d'une espèce convenable.

Les appels des deux premiers genres viendront naturellement de la part de l'accusé ; les deux suivants de la part de l'accusateur ; le cinquième peut venir de l'un aussi bien que de l'autre.

Dans les appels pénaux, l'exécution sera suspendue jusqu'à la décision de l'appel, excepté dans ceux *a nimis levi*, et dans ceux *a nimia* jusqu'à l'étendue de la peine dont la convenance est admise par l'appel, comme si la sentence portait deux mois d'emprisonnement, et l'appel demandait un mois au lieu de deux.

DE

LA CODIFICATION.

INTRODUCTION.

—

Les divers Mémoires que M. Bentham a publiés sous le titre de *Codification* peuvent se diviser en deux parties. La première comprend les propositions qu'il adressa successivement à divers États, au président des États-Unis d'Amérique, à l'empereur Alexandre, aux cortès d'Espagne, aux cortès de Portugal, pour se faire donner par ces gouvernements une invitation authentique à leur préparer un code pénal et un code civil, sous la seule condition que ce travail obtiendrait un examen régulier par des juges compétents.

La seconde partie est d'une tout autre nature : ce sont des écrits où l'auteur développe tous les inconvénients des lois non écrites, et présente toutes ses vues sur la rédaction d'un code universel et complet.

Je ne m'arrêterai pas longtemps sur les propositions de M. Bentham aux gouvernements de l'Amérique et de l'Europe, et sur les réponses qu'il en reçut ; ce n'est pas que cette correspondance, unique en son genre, ne pût donner lieu à des observations intéressantes, mais elle appartient plus à la biographie de l'auteur qu'à son Traité sur la codification.

L'Amérique anglaise, qui est sortie du berceau avec une stature de géant et qui s'avance si rapidement dans toutes les carrières de la prospérité, est bien loin d'être arrivée, sous le rapport de la législation, au point où elle doit aspirer.

Les fondateurs des colonies anglaises avaient transporté avec eux le système de la loi commune de la mère patrie, c'est-à-dire une loi non écrite, une loi qui n'a point de texte, par conséquent incertaine, obscure, litigieuse et conjecturale. Il est vrai qu'en passant dans ce nouveau monde ils laissèrent en arrière une grande partie de ce gros bagage, tout ce qui concernait les coutumes féodales, les biens ecclésiastiques, les dîmes, les distinctions subtiles entre la loi et l'équité, et diverses portions de procédure qui n'avaient plus d'application. C'était là sans doute un soulagement considérable ; et de plus, le vague domaine de la loi non écrite avait été restreint par un grand nombre de lois positives émanées du congrès ou des législatures provinciales, depuis la déclaration de l'indépendance. Mais, après toutes ces réductions, l'Amérique septentrionale ressent continuellement dans l'administration de la justice, dans la longueur et dans la multitude des procès, dans la fréquence des appels, dans les frais et les vexations de la procédure, les malheureux effets d'une loi non écrite. Ces inconvénients ont été si vivement sentis, que plusieurs États ont manifesté, à différentes reprises, des vœux très-prononcés de sortir de cette confusion par un code écrit, accessible à tous les citoyens.

Voilà les considérations sur lesquelles M. Bentham appuyait sa demande, dans une lettre adressée, en 1811, à M. Maddison, président des États-Unis. Les embarras où se trouvait alors le gouvernement américain, et les hostilités qui se déclarèrent entre l'Angleterre et l'Amérique, retardèrent la réponse du président jusqu'en 1816. Dans cette réponse, il exprime noblement toute sa reconnaissance pour l'offre qu'il a reçue de M. Bentham, et, d'après les ouvrages qu'il connaît de lui, déclare qu'il lui donnerait toute sa confiance pour ce grand travail ; mais il ne croit pas qu'il soit dans la sphère de ses fonctions de porter au congrès une proposition de cette nature.

M. Sneyder, gouverneur de Pensylvanie, auquel M. Bentham avait adressé la même proposition, fortement appuyée par M. Gallatin, alors ministre plénipotentiaire des États-Unis en Angleterre, ne fut pas arrêté par les mêmes scrupules. Il transmit

au sénat un message où il développait tous les avantages d'un code écrit et faisait valoir le rare bonheur de mettre à profit les travaux d'un jurisconsulte aussi profondément versé dans une loi commune aux deux nations.

Le sénat de Philadelphie vit sans doute dans ce projet des difficultés qui n'avaient pas frappé son président. Sa proposition ne fut pas admise, mais comme les hommes de loi ont dans ce sénat une grande prépondérance de nombre et d'ascendant, M. Bentham n'eut pas de peine à expliquer ce refus; et ce fut peut-être la cause de ce ton d'aspérité qui domine dans ses lettres aux Américains, lorsqu'il parle de l'opposition que son plan doit éprouver de la part des légistes.

Il y avait bien des points d'union entre M. Bentham et les États-Unis; le fond de la loi est le même entre l'Amérique et l'Angleterre, les jurisconsultes des deux nations peuvent facilement s'entendre; mais lorsqu'il adressait la même proposition à la Russie, je ne sais sur quoi il pouvait fonder l'espoir du succès. Il est vrai que l'empereur Alexandre avait le plus ardent désir d'améliorer le sort de son peuple par une bonne législation, mais quand il aurait donné son plein assentiment à l'offre de M. Bentham, cela n'aurait pas aplani les plus grands obstacles : outre les jalousies nationales, le jurisconsulte étranger aurait eu à lutter contre des intérêts personnels trop puissants, les intérêts de ceux qui étaient déjà en possession de la manufacture des lois, exploitation trop lucrative pour être abandonnée sans résistance.

Sous le règne brillant de Catherine II, il y avait eu déjà un splendide appareil de législation. Après avoir donné cette espèce de grand spectacle, la réunion des députés de toutes les provinces de la Russie à Pétersbourg, elle avait partagé toutes les matières des codes entre quinze commissions composées de cent vingt-huit membres. Chacune d'elles, après un travail de sept années, avait produit des masses de papier couvertes d'écritures. On avait annoncé la plus grande publicité pour tous ces travaux; on observa le plus profond secret. Les pensions furent payées; les codes furent enfouis.

Alexandre, dans les premières illusions de son règne, persuadé qu'il ne fallait que vouloir pour obtenir, chercha dans son empire ou plutôt dans son palais tous les hommes qu'on lui désigna comme des législateurs. Une commission de quarante-huit personnes fut chargée de rédiger, de comparer, d'élaguer, de tirer en un mot de quatre-vingt ou cent mille ukases un corps de droit russe régulier et complet. Cent mille roubles par an (valant encore alors quatre cent mille francs) furent destinés à salarier ce service. Deux grands personnages décoraient de leurs titres ces commissions impériales et se chargeaient d'entretenir leur activité.

Je n'ai vu qu'un seul résultat de cette entreprise, c'était un tableau synoptique de droit civil et pénal, avec des divisions, des définitions, des classifications : mais sous cette apparence scientifique, il n'y avait aucun mérite réel. Pour satisfaire au vœu de la personne qui m'avait communiqué ce mannequin de lois, je lui envoyai cinq ou six lettres d'observations critiques. Elles furent mises sous les yeux du président de ce bureau; on m'assura même qu'elles avaient été lues par l'empereur; mais ce qu'il y a de certain, c'est qu'on n'entendit plus parler de ces projets de code russe, et que les cent mille ukases furent laissés dans leur chaos.

Tel était l'état des choses, lorsque M. Bentham adressait sa proposition à l'empereur Alexandre. La réponse, écrite de sa main, exprimait sa reconnaissance et le désir de se prévaloir du service qui lui était offert; mais il se bornait à inviter M. Bentham à entrer en correspondance avec sa commission législative, et à l'éclairer de ses lumières.

M. Bentham ne voulut point de ce travail secondaire. Dans une autre lettre à l'empereur, il lui montra combien ce mode de consultation serait peu efficace, combien l'unité était la première condition d'un code. Il ne lui laissa pas même ignorer que son bureau n'était point disposé à se donner un associé; que tous les employés voulaient faire durer le travail; et que l'incapacité dont ils avaient déjà donné des preuves était une raison de plus de repousser les secours d'un collaborateur étranger. — Telle fut la fin de cette correspondance.

Dans la première ferveur de la révolution espagnole, les cortès accueillirent avec le plus grand empressement les avances de M. Bentham. Il crut d'abord qu'il avait trouvé le sol le plus propre à recevoir toutes les semences d'une bonne législation; mais sa confiance ne dura pas longtemps : il s'aperçut bientôt que tout était obstacle de la part de la nation, que les hommes instruits étaient en petit nombre, et que ceux qui auraient pu prendre l'essor étaient retenus et garrottés par les préjugés de leurs collègues. Cette négociation, si bien commencée, se termina par des lettres d'humeur et de reproche.

Je ne sais s'il y avait plus de lumières dans les cortès de Portugal, ou s'il y fut mieux secondé : le fait est que sa proposition y fut reçue, non pas seulement avec approbation, mais avec enthousiasme; il y eut un décret formel de remercîments, dans les termes les plus flatteurs pour le premier des publicistes; et il fut ordonné que ses ouvrages seraient traduits en portugais pour l'instruction publique.

Malheureusement les cortès, qui annonçaient des dispositions si libérales, furent bientôt la victime d'une contre-révolution. Le projet de M. Bentham se trouva encore une fois submergé dans une tempête politique.

Ces correspondances sur un objet d'un intérêt si élevé méritaient bien d'être conservées; mais le sujet de la codification n'y est traité que d'une manière indirecte. M. Bentham ne l'a développé que dans ses lettres aux citoyens des États-Unis, et plus méthodiquement encore dans l'ouvrage intitulé *Codification proposal*. Ce dernier écrit présente une série de propositions enchaînées dans l'ordre le plus logique; mais elles forment un tissu si serré de pensées, que les lecteurs les plus accoutumés aux lectures abstraites ont besoin de se commander une grande attention pour celle-ci.

Je me suis servi de ces différents matériaux; j'ai cherché à faire un ensemble de ces diverses publications, en puisant dans les unes ce qui manquait aux autres, et en donnant quelques développements à ce qui était obscur par trop de concision.

Voici l'ordre des matières :

Dans la première section, on donne une idée générale des qualités désirables dans un corps de droit complet.

Dans la seconde, on explique en quoi consiste son intégralité.

Dans la troisième, on expose la méthode que le législateur doit suivre pour rendre la connaissance de ce code universel aussi facile qu'elle peut l'être.

Dans la quatrième, on montre la convenance ou, pour mieux dire, la nécessité d'accompagner ce code d'un commentaire justificatif.

Dans la cinquième, on développe les graves et nombreux inconvénients de la loi non écrite, appelée en Angleterre *la loi commune*, et ailleurs la jurisprudence d'arrêt.

Ici j'ai placé la traduction d'un article de la *Revue d'Édimbourg*, où l'on rendait compte du premier ouvrage de M. Bentham sur la codification. Les lecteurs verront avec plaisir le même sujet traité par un des plus célèbres jurisconsultes de l'Angleterre.

Dans la sixième section, on explique les principaux motifs de cette opposition qui se manifeste en plusieurs contrées au système d'un code écrit.

Dans la septième, on traite des conditions nécessaires pour procéder à ce travail.

Tel est le cadre de cette dissertation. Mais quoiqu'elle fût terminée à ce dernier point, j'ai fait deux emprunts qui m'ont paru de nature à intéresser les amateurs; j'ai traduit, en abrégeant, une opinion du célèbre Bacon, adressée à Jacques Ier, sur la convenance de consolider les statuts, c'est-à-dire de réunir en un seul tous ceux qui se rapportaient au même objet, et sur les moyens d'amender le système des lois non écrites. Il était alors solliciteur général et membre du conseil privé. Jacques Ier aurait volontiers aspiré à la gloire d'être le Justinien de l'Angleterre, mais il craignit d'éprouver trop d'obstacles de la part des hommes de loi : et même lorsque Bacon fut devenu chancelier, il ne renouvela pas ses projets de réforme.

J'ai donné ensuite un extrait d'un grand discours de M. Peel, lorsqu'en 1826 il présenta son bill au parlement pour la consolidation de différents statuts. Je ne dis pas que les réformes proposées par ce ministre soient proportionnées aux besoins de la législation britannique, mais il y avait bien de l'injustice à les représenter comme insignifiantes, à lui reprocher d'avoir fait usage d'un balai de plumes pour nettoyer les étables d'Augias : il est à présumer qu'il avait fait tout ce qu'il pouvait faire d'après les dispositions du parlement, et qu'un réformateur plus tranchant aurait échoué dans son entreprise. C'était beaucoup que d'exposer sans détour les imperfections du système des lois criminelles, et d'asseoir les premières bases de leur amélioration. Si l'on continue à consolider les statuts, on en sentira tellement les avantages, qu'il doit en résulter à la longue une codification complète. Le jurisconsulte dans son cabinet ne doit viser qu'à la perfection. Un ministre, qui trouve sur son chemin toutes les passions et tous les préjugés, ne peut aspirer qu'au mieux possible.

SECTION PREMIÈRE.

DES QUALITÉS DÉSIRABLES DANS UN CORPS DE DROIT.

Les qualités qui, par leur ensemble, constitueraient la perfection d'un corps de droit sont tellement liées entre elles, qu'il est difficile de les séparer, même abstraitement. Pour expliquer la première, il faut presque nécessairement anticiper sur les autres, et c'est pour cela qu'il convient de les présenter d'abord dans un état de réunion.

Je ne m'arrêterai pas ici sur le principe qui doit diriger le code dans toutes ses parties, le principe de l'utilité générale, ou, en d'autres termes, *le plus grand bien du plus grand nombre*. Voilà le fanal du législateur, posé sur le point le plus élevé.

J'ai dit, *le plus grand bien du plus grand nombre*, on ne peut pas aller plus loin : il n'est pas possible de *maximiser* le bien pour tous également; il n'y a pas moyen d'assurer à tous ni les mêmes droits ni les mêmes jouissances; il y a des

obligations nécessaires qui pèsent sur les uns plus que sur les autres; et enfin les lois ne se font obéir que par des sanctions pénales qui sont, si je puis parler ainsi, comme la dépense que fait la société pour se procurer la sûreté générale.

La première condition du code sera donc de se rapporter à l'intérêt universel; et si cette condition a été bien remplie dans le code politique, c'est-à-dire dans le code qui constitue les pouvoirs, il sera facile de la suivre dans toutes les autres branches de la législation.

La seconde condition du code, que je ne fais qu'indiquer ici pour y revenir bientôt, sera son *intégralité*, c'est-à-dire qu'il doit être complet, ou, en d'autres termes, embrasser toutes les obligations légales auxquelles le citoyen doit être soumis.

La troisième condition est comprise sous le nom très-imparfait de *méthode;* j'entends par là, non-seulement la précision et la clarté du style, mais encore un arrangement tel que tous les intéressés puissent avoir une connaissance facile de la loi. Si la langue française se prêtait à de nouveaux mots, j'aurais désigné tout ce qui est compris sous ce vaste chef par le terme de *cognoscibilité*, c'est-à-dire que la loi doit avoir par elle-même une grande aptitude à être connue. On ne saurait imaginer combien de différents mérites sont compris dans celui-là.

La quatrième condition à exiger dans un corps de loi n'a point de mot propre pour l'exprimer; il faut user de périphrase : chaque loi doit être accompagnée d'un commentaire raisonné, c'est-à-dire d'une explication par laquelle on en fasse connaître le motif, et qui présente son rapport avec l'utilité générale. Ce commentaire est une justification de la loi. *Justifiabilité de la loi* serait donc le mot propre pour désigner cette qualité caractéristique des bonnes lois, puisqu'il n'y a que de bonnes lois pour lesquelles on puisse donner de bonnes raisons.

SECTION II.

DE L'INTÉGRALITÉ DU CODE.

Je ne place ici ce sujet que pour renvoyer aux *Traités de législation, Vue générale d'un corps complet de législation,* le seul ouvrage, où, comme dans un planisphère, toutes les parties de la loi soient présentées dans leur ensemble, où l'on saisisse facilement tous leurs points de séparation, de rapprochement, leurs coïncidences, leur étendue proportionelle et leurs limites. Vous y voyez le plan du code pénal avec la subdivision des délits privés et publics; — le plan du code civil et sa division en titres généraux et titres particuliers; — l'analyse des pouvoirs politiques (première tentative de ce genre). — Les autres branches de la loi, maritime, militaire, ecclésiastique, financière, sont rangées dans leur rapport au code pénal, au civil, au droit politique et international.

Les lois de procédure et d'organisation judiciaire, qui ne sont que les modes d'exécuter les lois positives, viennent ensuite et complètent le système. C'est l'ensemble de toutes ces lois rédigées dans le même esprit, en rapport les unes avec les autres, embrassant tous les droits et toutes les obligations des citoyens, qui constitue un code universel, ce que M. Bentham appelle un *pannomion*, dénomination qui malheureusement ne revêt pas une forme française.

« Le recueil des lois fait sur ce plan serait vaste; mais ce n'est pas une raison pour en rien omettre. Qu'une loi soit écrite ou non, il n'est pas moins nécessaire de la connaître. Fermer les yeux sur la masse d'un fardeau qu'on est obligé de porter, ce n'est pas un moyen d'en alléger le poids. D'ailleurs, quelle partie faudrait-il exclure? A quelles obligations faut-il assujettir le citoyen à son insu? Quel piége pour lui, que des lois qu'il ignore! Ce serait, de la part du gouvernement, le plus grand des crimes, si ce n'était l'effet de l'incapacité ou de l'ineptie! Caligula suspendit bien haut les tables de ses lois pour en rendre la connaissance difficile. Combien d'États où les choses vont plus mal encore! Les lois ne sont pas même sur des tables; elles ne sont pas même écrites. On fait, par indolence, ce que l'empereur romain faisait par tyrannie.

« Rédaction complète, voilà donc la première règle. Tout ce qui n'est pas dans le corps de loi ne sera pas loi. Il ne faut rien référer à l'usage, ni à des lois étrangères, ni au prétendu droit naturel, ni au prétendu droit des gens. Le législateur qui adopte, par exemple, le droit romain, sait-il ce qu'il fait? Peut-il le savoir? N'est-ce pas un champ éternel de disputes? N'est-ce pas d'un seul mot rendre à l'arbitraire tout ce qu'on a prétendu lui ôter? Cet amalgame ne suffit-il pas pour vicier tout un code? Qu'on mette ensemble deux quantités, l'une finie, l'autre infinie, la somme en sera infinie : c'est un axiome de mathématiques.

« On objecte, à une rédaction des lois, qu'il n'est pas possible de prévoir tous les cas. — Je conviens qu'on ne saurait les prévoir *individuellement*, mais on peut les prévoir dans l'*espèce;* on peut s'assurer, par exemple, que tous les genres de délits sont compris dans les tableaux que cet ouvrage renferme, quoiqu'on ne puisse pas s'assurer qu'on ait prévu tous les délits individuels possibles.

« Avec une bonne méthode, on devance les événements au lieu de les suivre; on les domine au lieu d'en être le jouet. Un législateur borné et timide attend que des maux particuliers aient pris naissance pour leur préparer un remède. Un législateur éclairé sait les prévoir et les prévenir. Il a bien fallu commencer par faire les lois civiles ou pénales, à mesure que les circonstances en ont fait sentir la nécessité. On a comblé les brèches avec les corps des victimes. Mais ce procédé des âges de la barbarie ne doit pas être suivi dans l'âge de la civilisation [1]. »

Plusieurs nations ont des codes; le Danemark, la Suède, l'Autriche, la Prusse, la Sardaigne, ont joui depuis longtemps de cet avantage : la France l'a obtenu plus récemment et d'une manière plus complète. Mais il n'y a aucun de ces codes ou collections de codes qui offre un ensemble complet : je ne parle pas de leurs mérites ou démérites respectifs; on en pourra mieux juger quand on aura vu les qualités nécessaires pour constituer un bon code. Je ne m'appuie de l'exemple de ces nations que pour montrer à celles qui vivent encore sous des lois non écrites, la possibilité de se donner le même avantage et de sortir du chaos.

L'Angleterre n'a point de code, mais elle possède les plus riches matériaux pour en faire un. Traversez le continent de l'Europe, mettez à contribution toutes les bibliothèques de jurisprudence, toutes les archives des tribunaux, vous ne pourrez jamais en tirer une collection de produits qui, pour la variété, l'étendue, la clarté, la force des arguments, puisse entrer en comparaison avec le dépôt des rapports juridiques anglais, en y ajoutant les abrégés et les traités qui en facilitent l'étude dans un ordre plus ou moins méthodique.

Il ne faut plus, pour arriver à un code intégral, qu'un architecte qui sache disposer, mettre en œuvre ces matériaux et rejeter dans un amas immense de décombres tout ce qui n'entrera pas dans la construction de l'édifice. Combien les bibliothèques vont s'éclaircir! Combien de milliers de volumes couverts d'une poussière éternelle! Quel soulagement pour l'esprit humain quand il n'aura plus à se charger de toute cette fausse science! Que de temps gagné pour les travaux utiles et les sciences réelles! Mais ce n'est là qu'un faible accessoire de tous les avantages résultant d'un code intégral. Nous verrons ailleurs que jusqu'à ce qu'on soit arrivé à ce point, il ne peut exister aucune garantie solide pour la liberté et la sûreté des citoyens.

[1] Ces passages sont empruntés des *Traités de législation civile et pénale*, t. I, ch. 31, p. 337. On renvoie au même tome pour deux chapitres qui appartiennent à la codification : *De la pureté de la composition d'un corps de droit*, et *Du style des lois*.

SECTION III.

DE LA MÉTHODE, OU MOYENS DE NOTORIÉTÉ.

Je dois répéter que je comprends sous ce mot l'arrangement qui donne au code universel *la plus grande aptitude à être connu*.

Il faut qu'une idée soit présente à l'esprit pour produire un effet. Cela est vrai dans tout le champ des actions humaines, et, par conséquent, dans celui de la loi. Pauvres imbéciles que nous sommes! C'est dans un siècle qui se dit le siècle des lumières qu'il est non-seulement nécessaire de rappeler des vérités de ce genre, mais encore de les rappeler sans espoir d'en obtenir l'application.

Oui : ce n'est qu'autant que la loi est connue, comprise, fermement et clairement fixée dans l'esprit, qu'elle peut devenir règle de conduite, donner à chaque individu une idée juste de ses droits, et le mettre en état de les défendre ou de les recouvrer. Une législation qui n'est pas connue entoure les hommes de périls : chaque action humaine expose chaque individu au danger de violer une loi et d'encourir une peine.

En Angleterre, par exemple, une masse de lois est jetée chaque année sur la tête du peuple, comme on verserait un char de décombres; et c'est l'affaire de chacun de choisir dans ce monceau ce qui le regarde en particulier, et, s'il le peut, de le conserver dans sa mémoire. C'est bien à cette manière de promulguer les lois qu'on peut appliquer cette énergique expression de l'Écriture : *Il pleut des filets sur le peuple*.

Il y a des moyens de donner de la notoriété aux lois qui seraient faciles dans la pratique et qui se présentent d'abord : — publier à bas prix des éditions authentiques, — les distribuer dans les mairies, — les afficher dans certains lieux, — les faire lire dans les églises, etc. (Voyez *Traités de législation*, tome I, p. 245, *De la promulgation des lois*.)

Mais ces moyens de notification, qui tiennent à des procédés, pour ainsi dire, externes, n'auraient que peu d'effet si la matière même de la loi n'était bien préparée pour recevoir une bonne distribution, et se jeter dans un bon moule.

Le premier principe de division consiste à séparer les lois d'un intérêt universel et celles d'un intérêt spécial ou particulier.

Il est des lois que chaque individu doit toujours avoir dans l'esprit, et d'autres dont on n'a besoin que dans certaines circonstances; c'est-à-dire qu'il

y a des lois d'un intérêt permanent, et d'autres lois qui n'ont qu'un intérêt occasionnel.

Le code pénal est le premier en importance. Toutes les actions humaines, objet de la loi, y rentrent nécessairement. Ce qu'on appelle *la loi civile* n'est qu'un recueil d'explications; ou, en d'autres termes, une exposition de la matière pénale. Ainsi, le code pénal vous défend de saisir une propriété sur laquelle vous n'avez aucun droit : le code civil vous explique quelles sont les différentes circonstances qui vous donnent des droits sur une chose ou qui constituent votre propriété. Le code pénal défend l'adultère : la loi civile expose tout ce qui concerne le mariage, et les obligations réciproques des époux.

Mais comment le code pénal doit-il être fait pour suivre cette règle de l'intérêt universel? Les délits seront distribués dans un ordre aussi facile à comprendre qu'à retenir. Qu'avons-nous à garantir? Notre personne, notre réputation, nos propriétés, notre condition : voilà donc la division naturelle de la matière pénale, et cette distribution présente à chaque individu le catalogue des actions qu'il doit s'interdire à l'égard de tout autre. La simplicité de cet arrangement est aussi favorable à l'intelligence qu'à la mémoire. — Je ne porterai pas plus loin ces détails; il faudrait faire un code pour montrer comment le code doit être fait, mais je me borne à exposer le principe.

Chacun sent que les lois par lesquelles un homme peut exercer le droit de défense pour sa personne et ses biens, sont du nombre de celles qu'il doit connaître, et qu'il ne peut ignorer sans danger. Mais les lois relatives à la conduite d'une cause, en matière civile, n'ont pour lui qu'un intérêt de circonstance, il peut passer toute sa vie sans avoir besoin de les connaître en détail.

Je suppose d'abord l'existence d'un code qui embrasse toute la matière de la loi. De là, on détache des codes spéciaux qui correspondent aux différentes situations privées qu'un individu peut occuper. Ces codes spéciaux auront plus ou moins d'étendue : code militaire, code de marine, code de commerce, code municipal de police; police urbaine, police rurale, lois de chasse, etc.

Mais, dira-t-on, où mène cette notoriété des lois? Voulez-vous que chacun puisse être son avocat à lui-même? Sans doute, je le voudrais; car le zèle et l'intérêt qu'on porte à ses propres affaires est toujours plus grand et plus sincère que celui qu'on peut espérer de la part d'un autre. D'ailleurs, on n'est pas toujours en état de payer les services d'un homme de loi, et enfin on n'en a pas toujours un auprès de soi pour le consulter au besoin : mais quelque utile que fût à chaque citoyen ce haut degré d'indépendance, il ne faut pas se flatter de l'impossible. Les avocats seront toujours nécessaires à ceux qui manquent de talents, ou de temps, ou de confiance en eux-mêmes. Les cas importants et difficiles demanderont toujours des jurisconsultes éclairés. Mais entre les hommes qui ont une connaissance compétente des lois, et ceux qui n'en ont point du tout, il y a toute la différence d'un clairvoyant à un aveugle, et c'est le nombre des aveugles que je voudrais diminuer. Que le code soit fait, et bien fait, dans l'esprit que j'ai indiqué, il n'est aucun homme médiocrement instruit qui ne puisse, à ses heures de loisir, acquérir sur les lois une connaissance supérieure à celle même des plus habiles avocats dans un pays de droit coutumier : lorsque cette connaissance sera devenue générale chez une nation, il y aura beaucoup moins en totalité de procès injustes, moins de délits, moins de contrats erronés et vicieux, que chez les peuples où l'ignorance des hommes en matière de loi, offre une proie facile à la fraude et à la cupidité.

SECTION IV.

RATIONNEL DE LA LOI, OU COMMENTAIRE JUSTIFICATIF.

Le code universel ou toute portion de ce code doit être accompagné d'un commentaire raisonné qui lui serve de justification : chaque loi, en particulier, doit porter avec elle son motif, c'est-à-dire son rapport au principe de l'utilité générale, le bien qui en résulte, et qui doit lui concilier l'approbation des peuples.

Voyons en détail quelles sont les classes de personnes à qui un tel commentaire peut offrir des avantages particuliers.

1° Si vous prenez les habitants du pays dans leurs diverses conditions, ils n'ont pas besoin de connaître le code entier, mais il est une partie des lois qui les intéresse plus habituellement; et, par occasion, il n'en est aucune qui ne puisse les concerner d'une façon spéciale. Le commentaire raisonné leur sera utile pour leur en indiquer le vrai sens, surtout si le texte pouvait leur laisser quelque doute, et de plus il servirait à fixer la loi dans leur mémoire : ce que l'on comprend bien se retient aisément, mais ce qui est obscur tend sans cesse s'effacer de l'esprit, comme des mots d'une langue étrangère, dont on ne comprendrait pas la signification. Le rationnel est donc à la fois une *boussole* et une *ancre*.

2° Par rapport aux juges, ce même commentaire leur sert de guide et d'appui, lorsqu'ils sont appelés à rendre compte des motifs de leurs décisions par-

ticulières. Ces motifs ne seront que le développement, l'application des principes qui ont servi de base à la loi générale ; et plus cette conformité sera sensible, plus les jugements seront à l'abri de tout blâme arbitraire, de toute imputation de partialité.

3° Le commentaire raisonné ne sera pas moins utile aux corps politiques chargés de la législation. Les circonstances du moment agissent sur les assemblées avec une force indue, et souvent on se laisse entraîner d'exception en exception à des lois qui n'ont point de rapport entre elles. Le commentaire raisonné est une sauvegarde admirable pour conserver le code dans toutes ses parties saines, pour le mettre à l'abri de toutes innovations de légèreté, d'ignorance ou de caprice, enfin pour le ramener à son état primitif, s'il avait subi quelque changement nuisible.

4° Si vous le considérez sous le rapport de l'instruction, il offrira une utilité générale par sa tendance à améliorer les hommes dans leur caractère d'agents moraux et intellectuels.

La morale, envisagée comme art et comme science, embrasse toute cette variété d'actes libres par lesquels le bonheur des hommes pris collectivement ou individuellement est augmenté ou diminué. Les actes dont il résulte un mal positif sont les délits, — délits privés envers les individus, — délits publics envers la communauté, — délits envers soi-même, si l'on peut toutefois donner ce nom aux actes par lesquels nous ne faisons du tort qu'à nous-mêmes. Les délits privés, les délits publics sont soumis à une sanction légale. Les délits contre soi-même ne sont pas en général punis par les lois, ni même punissables ; ils entraînent naturellement pour l'individu des conséquences nuisibles, qui leur servent de peine ou de frein.

Dans les relations mutuelles des hommes, il est d'autres règles de morale qui ne constituent pas des obligations exigibles, tels sont les services positifs de bienveillance ; je veux dire qu'ils ne sont pas exigibles au nom de la loi : mais ils ont aussi des sanctions qui les appuient. Selon la manière dont on se conduit envers les hommes, on éprouve de leur part les effets de la haine ou de l'amitié, de l'estime ou du mépris, de la défiance ou de la confiance, etc.

Qu'on se représente combien la jeunesse instruite dans de justes notions sur tous ces points, apprenant de la loi même à n'envisager la société que comme une assurance mutuelle de bonheur, à peser toutes ses actions dans la balance de l'intérêt général, serait différente de celle qui entre dans le monde sans avoir aucune connaissance des lois ni aucune idée claire du principe de ses devoirs. La véritable éducation est celle des lois : leur étude doit être la principale occupation des jeunes citoyens dès qu'ils ont atteint l'âge de raison : ces instructions puisées dans ce commentaire raisonné exerceraient un empire d'autant plus fort qu'elles ont déjà leur racine dans le cœur et qu'elles sont toutes fondées sur les besoins de l'humanité.

Je me résume : le principe de l'utilité générale, *le plus grand bien du plus grand nombre*, établi dans la loi, développé dans ses détails, deviendra pour la jeunesse un code d'instruction qui lui donnera des habitudes morales et intellectuelles infiniment supérieures à celles qui résultent de tous nos systèmes vulgaires.

J'insiste encore un moment sur la nécessité de ce commentaire. Une loi peut-elle être bonne si elle n'est appuyée sur de bonnes raisons? Et quelle confiance devez-vous à celui qui ne pourrait en produire aucune?

Faire des lois sans assigner des raisons, ce n'est pas une œuvre difficile, il ne faut pour cela que du pouvoir. Il n'y a point de Néron, point de Claude qui n'en soit capable. La même main royale qui vient de s'employer à broder une robe pour une madone, pourra, le moment d'après, tracer une loi pour condamner à la mort le téméraire qui oserait en censurer la forme ou la couleur.

Ajoutons que ce travail sera le critère de l'habileté des législateurs : l'ignorance se trahirait dès les premiers pas dans cette carrière scabreuse.

Mais ce commentaire raisonné, dira-t-on, ajouterait au corps de la loi une masse considérable et lui ferait perdre ce caractère de brièveté qui fait un de ses pricipaux mérites.

Cette objection n'est fondée que sur des notions fausses. Plus on embrasse dans sa totalité le champ de la législation, plus on s'aperçoit que des principes généraux en dominent toutes les parties, et que les mêmes raisons s'appliquant à un grand nombre de détails, n'ont pas besoin d'être répétées. Il ne faut pas juger d'un commentaire des lois par l'étendue des débats législatifs que chacune d'elles peut occasionner. Ce serait comparer des eaux distribuées dans un canal régulier au débordement d'un fleuve dans une vaste campagne.

Je ne m'étendrai pas ici sur cette objection, ni sur quelques autres ; elles ont été discutées dans un chapitre des *Traités de législation*, tom. I, p. 245, sur la promulgation des lois et de leurs motifs.

SECTION V.

INCONVÉNIENTS DES LOIS NON ÉCRITES.

Les deux chapitres suivants n'ont de rapport qu'aux pays qui n'ont point de code écrit, princi-

palement l'Angleterre et l'Amérique anglaise. La loi, dans ces deux nations, est partagée en deux portions inégales : l'une est appelée *loi commune :* expression fort singulière pour désigner une jurisprudence fondée sur quelque base de législation plus conjecturale que connue, d'où les juges ont tiré successivement des décisions qui se sont calquées les unes sur les autres et qui ont formé des *règles judiciaires* qu'on professe de suivre dans les jugements postérieurs.

L'autre portion de la loi est composée de statuts ou lois positives faites par le parlement en Angleterre, et par le congrès en Amérique.

La loi commune n'est donc point une loi écrite, une loi *in terminis*. Dans chaque décision, les juges professent qu'ils rendent un jugement semblable à celui qui a été rendu dans un cas du même genre. Ils ne prétendent point juger arbitrairement; au contraire, ils se défendent de cette imputation comme injurieuse à leur office ; ils ne sont, disent-ils, que les interprètes de cette loi qui est extraite de toutes les décisions antérieures.

Les lecteurs sont maintenant au fait de la question et peuvent comprendre les arguments contre cette manière de juger.

La loi doit être connue. Voilà le principe dont nous partons ; mais pour être connue, il faut qu'elle existe. La loi commune existe-t-elle ? Quand on vous dit : *La loi commune veut, la loi commune défend*, voilà une phase imposante : eh bien ! cherchez la loi commune, demandez qu'on vous la montre : elle ne se trouve nulle part, aucun ne peut vous dire où elle est, ni ce qu'elle est : c'est un être de raison, une fiction, une loi imaginaire.

Grande est la Diane des Éphésiens, disaient les prêtres du temple d'Éphèse. *Grande est la Minerve des Athéniens*, criaient les prêtres du temple d'Athènes, de cette Athènes où saint Paul faisait connaître pour la première fois le Dieu inconnu. Les hommes de loi en Angleterre ont leur Diane, leur Minerve, leur déesse de la Raison. La loi, dit Blackstone, l'un des grands prêtres de cette déesse, la loi commune est la perfection de la raison; et une foule de voix s'élèvent pour répéter en triomphe : « La loi commune est la perfection de la raison. »

Voulez-vous savoir ce qu'est une loi, une vrai loi? Ouvrez le livre des statuts, — voilà l'objet existant, la chose réelle dont un légiste anglais vous présente la contrefaçon, la fausse ressemblance qu'il fait passer pour bonne à l'aide d'un mot trompeur : je dis le mot, car il n'y a rien de plus ; et la langue anglaise est peut-être la seule qui, dans ce cas, emploie le même terme pour désigner l'entité réelle et l'entité fictive. L'influence du nom n'est pas peu de chose pour faire passer la loi imaginaire à la faveur de la loi réelle.

Que disent à cela les partisans de la loi commune? « Il est vrai que dans tout ce système on ne peut citer textuellement aucune loi individuelle ; la loi commune n'existe que dans son ensemble. Mais quand on la saisit tout entière, on voit l'accord de toutes ses parties, et le résultat est un système complet. »

Voilà des phrases plausibles ; mais quel en est le sens ? Qu'est-ce qu'un ensemble, si ce n'est un composé de parties qui coexistent ? Qu'est-ce qu'un corps de loi, si ce n'est un assemblage de lois individuelles ? Autant parler d'une ville sans maisons, d'une forêt sans arbres, que d'une loi commune où on ne trouverait pas une seule loi positive.

Les défenseurs du système anglais ont une autre ressource et une meilleure. Il n'y a pas de loi positive dans la loi commune, diront-ils, mais ce qui ne vaut pas moins, et ce qui revient au même, il y a des *règles de loi*, c'est-à-dire des arrêts prononcés par les juges dans des cas particuliers, arrêts qui leur servent de guide, et d'après lesquels eux et leurs successeurs prononcent dans tous les cas semblables.

Admettons ce point : la première conséquence à en tirer est que les juges sont constitués législateurs. Dans la forme, ils paraissent prononcer d'après une loi sanctionnée par l'autorité suprême : dans le fait, ils sont eux-mêmes les auteurs de la règle d'après laquelle ils prononcent.

N'importe, dira-t-on, si la règle judiciaire est constamment suivie, s'il résulte de cette loi fictive des décisions aussi certaines, aussi uniformes que celles qui pourraient émaner d'une loi statutaire, la sûreté des citoyens sera la même sous les deux espèces de loi. Ce ne serait qu'une dispute de mots.

Mais il n'y a rien de plus gratuit que cette supposition de stabilité, de certitude, d'uniformité dans les décisions fondées sur une loi non écrite. Autant vaudrait, sous ce rapport, comparer une peinture au pastel à une peinture à l'huile.

La loi commune est-elle aujourd'hui ce qu'elle était autrefois? Non, sans doute, elle cède, elle plie, elle change, elle se moule aux esprits, aux temps, aux talents, aux circonstances ; la loi statutaire est une substance solide qu'on peut, il est vrai, tronquer, forcer, défigurer, mais qui conserve un caractère immuable, et qui se présente toujours la même pour être comparée avec les décisions des juges.

Je m'adresse à un homme de loi, je lui demande son avis, c'est-à-dire quelle est la décision que je peux attendre de la cour d'après les décisions antérieures : qu'en présume-t-il pour la règle de loi

dans mon cas particulier? Mon avocat examine, compare les décisions, et déclare que la règle de loi est clairement en ma faveur; d'autres avocats consultés partagent la même opinion.

Dois-je pour cela compter sur le gain de ma cause? Non : ce n'est qu'une présomption favorable : mais ma partie adverse a aussi consulté; ses avocats ont trouvé des décisions dans un sens contraire : une foule de causes peuvent invalider celles qui m'étaient les plus propices. Des probabilités plus ou moins grandes, voilà tout le fruit des plus savantes, des plus judicieuses consultations.

Les décisions ont formé les règles de lois; les règles forment à leur tour des décisions, les unes et les autres devenant alternativement cause et effet. Telle est l'essence du système.

Ces règles et ces décisions se trouvent consignées dans un nombre infini d'*abrégés* et de *traités* qui sont eux-mêmes extraits des *rapports*, c'est-à-dire des livres de jurisprudence, contenant non-seulement les décisions rendues dans des causes individuelles, mais encore l'argumentation judiciaire qui leur a servi de base, l'exposé des raisons pour et contre; en un mot, les opinions des juges sur les règles de loi applicables à ces cas particuliers.

Or, relativement à la décision qui a paru si positive en votre faveur, combien d'objections, combien de moyens d'invalidation ne peuvent pas s'élever de la part de votre antagoniste et dans l'esprit de votre juge! On ne peut donner ici qu'une bien faible idée de ces moyens techniques de plaidoiries; ils sont innombrables; un habile praticien consume sa vie au barreau sans pouvoir les connaître tous, et sa science, dans un très-grand nombre de cas, est presque purement conjecturale.

On vous dira, par exemple, que dans votre cas particulier, le rapport qui vous est favorable a été l'ouvrage d'un rapporteur peu exact; — qu'un autre rapport sur le même cas présente des variations considérables; — que dans cette décision on avait eu trop peu d'égards pour une décision antérieure toute contraire; — qu'il n'y avait pas eu unanimité parmi les juges; — que les plus habiles, les plus renommés n'avaient pas été de l'avis dont vous vous appuyez; — que l'opinion du barreau, à cette époque, avait été notoirement adverse à cette décision; — que le rapport public et imprimé que vous citez est contredit par un autre rapport du même cas non publié, non imprimé, mais qui se trouve dans un manuscrit authentique en possession de l'avocat de votre antagoniste. Enfin on dira, on prouvera qu'il existe sur le même point des autorités judiciaires, de graves autorités dont les unes sont pour, les autres contre, et que dans ce conflit, tout ce qu'on peut avancer en votre faveur est plus que contre-balancé par des opinions opposées.

Ce n'est là, je le repète, qu'un faible échantillon des plaidoiries qui se fondent sur les décisions antérieures des juges; mais cela suffit pour comprendre comment un procès entrepris avec la confiance la plus ferme d'un avocat savant et prudent, peut éprouver une défaite entière dans un champ de bataille si peu connu et si ténébreux.

L'incertitude n'est pas le seul mal inhérent à la loi non écrite. Il faut encore observer que par sa nature même elle est incorrigible, car si les anciennes décisions doivent toujours faire loi, fussent-elles en opposition avec les mœurs actuelles, avec les intérêts, les besoins du temps, il faut se soumettre à ces inconvénients : il n'y a pas moyen d'y remédier, puisqu'on ne pourrait adopter des décisions nouvelles, sans renverser les décisions anciennes, et qu'alors tout le système, n'ayant plus de base, s'écroulerait de lui-même.

On demande ce que peut être une jurisprudence inaltérable, irremédiable, incorrigible, inaccessible à tous les progrès de l'expérience et de la raison.

Mais les juges anglais, tout en se défendant du reproche d'innovation, ont su capituler avec les nécessités nouvelles, et pour cela ils ont eu recours à deux moyens qui leur offraient des accommodements avec la rigueur de la loi commune : 1° les *constructions forcées*; 2° les *distinctions*.

J'entends par *construction forcée* les cas où la décision antérieure ayant été rendue dans des termes d'une acception certaine et reconnue, le juge leur trouve une signification nouvelle, par laquelle il se tire d'embarras lorsque l'ancienne décision paraît trop évidemment déraisonnable, et qu'il veut s'en écarter, tout en paraissant la suivre. Mais qui ne sent que ce remède ne tend qu'à augmenter l'incertitude, à produire un nouveau mal? Plus on étudie le dictionnaire de la loi commune, plus on s'aperçoit combien sont abondantes ces constructions forcées, et que tout son domaine est, pour ainsi dire, couvert de chausses-trapes.

L'art des *distinctions* n'est pas moins commode pour cacher ce qu'on ne veut pas avouer, c'est-à-dire le besoin de corriger la loi commune, de la modifier, de l'adapter graduellement aux circonstances de la société, sans qu'on s'en aperçoive.

Qu'est-ce qu'une distinction? C'est une exception par laquelle on fait sortir le cas dont il s'agit de la règle générale. Or ces exceptions n'ont point été déterminées d'avance; elles naissent de l'occasion individuelle; elles dépendent de la subtilité des avocats et de celle des juges; il est donc impossible de les prévoir : et comme on ne saurait fixer le terme où ces distinctions seront épuisées, comme

il n'y a point de règle générale à laquelle on ne puisse trouver une exception nouvelle, il s'ensuit que ce moyen de lever les inconvénients résultant des décisions anciennes, ne fait qu'ajouter à l'incertitude de la loi commune.

Dira-t-on que la loi statutaire, en qualité de règle fixe, présenterait la même difficulté, et nécessiterait le même système de constructions forcées, de distinctions et d'exceptions?

Je réponds d'abord que dans les statuts, rien n'est plus commun que d'accompagner la loi d'un nombre d'exceptions qui, étant toutes connues d'avance, ne tombent sur personne au dépourvu. Plus le législateur sera versé dans la connaissance des affaires, plus ces exceptions embrasseront un champ vaste. Mais en accordant que la loi écrite aura ses imperfections, il faut bien qu'on nous accorde aussi qu'elles sont faciles à signaler, et, par conséquent, faciles à corriger, tandis que les partisans de la loi commune, toujours exaltant la déesse de leur idolâtrie, ne veulent lui reconnaître aucun défaut, ni consentir à aucun aveu qui pût diminuer sa gloire.

Mais une loi si incertaine dans sa nature, si soumise aux constructions forcées, aux distinctions interprétatives, n'offre-t-elle pas une tentation dangereuse à ceux qui sont chargés de l'administrer dans les fonctions d'avocats ou de juges?

Je prie les lecteurs de peser l'assertion suivante : « *Dans la plupart des cas qui ont été sérieusement débattus sous la loi commune, le juge aurait pu, sans reproche à sa probité ou à son jugement, prononcer une décision directement contraire à celle qu'il a rendue.* » Je ne trouve cette maxime écrite nulle part; mais il n'y a pas un homme de loi en Angleterre qui ne l'ait entendue de la bouche de ses collègues; pas un seul qui n'en ait reconnu la vérité par sa propre expérience; et, toutefois, il n'en est peut-être pas un seul qui sente tout ce qu'elle implique de blâme contre une loi qui offre aux juges un abri sûr pour des décisions contradictoires.

« *Il n'y a aucune cause qu'on doive abandonner comme désespérée.* » Que penser d'un système qui donne lieu à un tel aphorisme? Cependant, tel qu'il est, et dans ces propres termes, il fut prononcé par un homme de loi très-distingué, M. Vedderburn, qui était alors en office, et qui bientôt après, élevé à la judicature, sous le titre de lord Loughborough, devint ensuite chancelier et chef suprême de la loi.

Je le demande maintenant : un pouvoir si arbitraire n'est-il pas susceptible de devenir un instrument de corruption? Je ne prononce rien sur les faits, mais je le dis hardiment : S'il y avait un juge disposé à se laisser corrompre, l'esprit de l'homme ne peut pas concevoir, le cœur humain ne peut pas désirer de voile plus impénétrable que celui-là : et si, dans un tel système, il n'y a point de corruption, ce n'est pas à la loi qu'il faut en faire honneur, c'est à la vertu des juges : en dernière analyse, il faut l'attribuer à un gouvernement qui présente d'autres garanties, surtout à cette publicité qui fournit un heureux antidote contre les vices d'une jurisprudence incertaine et conjecturale.

Toutefois n'exagérons point; reconnaissons franchement que cette loi commune, qui me paraît un fléau et même un opprobre dans l'état actuel de nos lumières, a été comparativement, dans son origine, une sauvegarde et un bienfait.

Si nous partons de l'état primitif d'ignorance dans l'origine du gouvernement anglo saxon, nous verrons que les décisions particulières des juges, d'où sont déduites graduellement des règles générales, quoiqu'elles n'aient pas été des lois, puisqu'elles n'étaient pas l'œuvre du législateur, présentaient néanmoins de grands avantages. Ces décisions, ces règles étaient un flambeau qui servit à conduire les successeurs des premiers juges; en même temps, c'était une barrière qui les retenait dans certaines limites, et prévenait de trop grands écarts. C'était déjà obtenir une partie des bons effets de la loi. Dans l'origine, chaque décision était purement arbitraire; chaque juge avait à recommencer. Il n'y avait point de science, parce qu'il n'y avait point d'expérience. Les progrès ne sont devenus sensibles qu'à l'époque où l'on prit l'habitude de recueillir les décisions des juges, et les motifs d'après lesquels ils les avaient rendues. Ainsi s'est formée cette immense compilation de rapports, ce riche dépôt de législation, cet héritage de la sagesse des jurisconsultes les plus habiles, auquel on ne peut rien comparer chez aucun peuple, et qui fournit tous les matériaux qu'on peut désirer pour en construire un code général; mais si je reconnais dans la loi commune cet avantage de guider et de fixer les décisions dans un grand nombre de cas, il n'en est pas moins vrai qu'elle laisse, dans la plupart, des questions à discuter, des doutes à résoudre, des chances inévitables, et que tout le bien qui en résulte, et que personne ne conteste, serait, je ne dis pas doublé, mais décuplé par un code écrit, dans lequel on ferait entrer toutes les acquisitions de cette longue expérience.

Examen du premier ouvrage de M. Bentham sur la codification, tiré de la *Revue d'Édimbourg*, n° 57, nov. 1817 [1], pag. 222 à 233.

« Le premier pas à faire dans cette recherche est

[1] Lorsque cet article parut dans la *Revue d'Édimbourg*,

de bien connaître la nature de la loi non écrite qui gouverne l'Angleterre. On se ferait une idée fausse si l'on s'imaginait que les règles par lesquelles la propriété est distribuée, et la conduite des hommes dirigée, n'existent que dans une tradition purement orale, et dans les imparfaites réminiscences des individus. Ce qu'on appelle chez nous *loi non écrite* est, dans le fait, extrait d'un grand nombre de records écrits et de volumes imprimés; et, suivant Fortescue et Blackstone, il ne faut rien moins qu'une application de vingt ans pour en acquérir une profonde connaissance. Ainsi c'est seulement par la lecture, et à force de lecture, qu'on parvient à s'instruire de la loi *non écrite* comme de la loi statutaire; mais, dans un cas, nous trouvons la loi exprimée en termes exprès, en injonctions positives, tandis que, dans l'autre, nous n'arrivons à la connaître que par l'entremise des juges, ses interprètes et ses oracles. La loi commune ne se déduit pas d'un simple texte ouvert à tous et toujours consultable; mais on l'extrait des décisions rendues dans une grande variété de cas par les cours de justice qui en ont ainsi révélé de temps à autre différentes portions, selon que les événements et les circonstances ont fait sentir le besoin de les promulguer.

Il est dans la nature des choses qu'une loi ainsi constituée ne se développe que par degrés, et qu'il y en ait toujours une grande partie qui ne soit pas encore arrivée à la publicité. Jusqu'à ce que l'occasion de la déclarer et d'en faire usage pour un cas donné se présente, elle reste invisible et inconnue comme l'était autrefois tout ce qui en a été publié successivement. S'agit-il d'une loi écrite, on en connaît toute l'étendue; on peut discerner avec certitude ce qu'elle contient et ce qu'elle ne contient pas; mais sous la loi commune, il n'y a point de cas qui n'y trouve sa décision, quoiqu'il y en ait beaucoup pour lesquels il soit non-seulement difficile, mais même impossible de prévoir ce que cette décision pourra être. Pour tous les cas nouveaux il existe une loi, mais une loi inconnue qui ne sera mise au grand jour que par le prononcé des juges. Pour la conduite des affaires, une loi qu'on ne connaît pas est comme une loi qui n'existe pas. La révéler, c'est, dans le fait, la créer; et les juges, qui ne se donnent que pour les interprètes de la loi, sont réellement les législateurs. A quoi sert cette fiction légale de la préexistence de la loi, puisqu'étant inconnue jusqu'à ce qu'elle ait été promulguée par un tribunal, il n'a pas été possible d'y trouver une règle de conduite et de s'y conformer? Et c'est pourtant par cette circonstance même que d'éminents jurisconsultes ont estimé la loi commune très-supérieure à la loi écrite. Telle a été l'opinion de lord Mansfield, lorsqu'il plaidait comme avocat. « Les cas légaux, dit-il, dépendent des « occasions qui les font naître. Toutes les occa- « sions ne peuvent pas se présenter à la fois. Un « statut peut rarement les embrasser toutes; et, « par conséquent, la loi commune, qui sort des « règles puisées dans les sources de la justice, est « supérieure à un acte du parlement. » (Atkins, *Reports*, v. 1. 32, 33.)

Si la loi était inconnue au public avant cette décision promulgatoire, on ne peut pas même dire qu'elle fût bien connue des juges eux-mêmes. En effet, que se passe-t-il quand une nouvelle question leur est soumise? Les oracles de la loi ne se hâtent pas, comme les anciens oracles, de prononcer leurs infaillibles et authentiques réponses; ils ne se retirent point dans leur chambre de conseil pour consulter quelque code dont ils sont les seuls possesseurs, et pour en révéler le texte aux parties. Ils se déclarent incapables de rendre une décision immédiate; il faut prendre des informations, entendre des avis, les comparer, les examiner, s'aider d'arguments et de débats : souvent même on appelle les avocats adverses à donner leur opinion sur ce que la loi doit être, à étayer cette opinion d'auto-

on y reconnut d'abord la main d'un adepte. Les hommes de loi ne tardèrent pas à désigner sir Samuel Romilly comme étant presque le seul qui pût en être l'auteur; mais plusieurs d'entre eux furent surpris qu'un jurisconsulte qui était regardé comme l'oracle de la loi commune, et qui lui devait non-seulement une grande considération, mais encore une grande fortune, pût manifester une opinion si peu favorable à cette législation antique et révérée, et même exprimer le vœu de la voir remplacée par un code écrit, par une rédaction de main d'homme.

C'était beaucoup pour Bentham, dans l'état actuel de l'opinion, d'obtenir un suffrage aussi fortement prononcé; ses antagonistes croyaient suffisamment le réfuter en le renvoyant parmi les théoristes et les spéculatifs; mais Romilly, avec quarante années de pratique et de succès éclatants au barreau, joignait à tout le poids de ses raisons toute l'autorité de son nom et de son expérience.

Les différents manuscrits qu'il a laissés sur la loi criminelle et sur quelques points de la loi civile, font voir par quelles longues méditations et par quelle vaste lecture il s'était préparé à ces différents bills qui ont signalé dans le parlement sa noble carrière.

S'il n'a pas réussi dans toutes les réformes qu'il a proposées pour la loi criminelle, il a préparé la voie pour ceux qui lui ont succédé : il a semé pour l'avenir, et ceux qui marchent sur ses traces ne le feront jamais oublier.

J'ai traduit cet article de la *Revue* aussi fidèlement que je l'ai pu : je n'ai supprimé que deux ou trois paragraphes qui ne pouvaient être compris que par des légistes anglais, et un passage où l'auteur, entraîné par une prévention trop favorable, parlait de mes travaux sur les manuscrits de Bentham d'une manière qui ne me permettait pas de le traduire.

rités, de raisonnements et d'analogies; et après tous ces secours on a vu les juges encore incertains appeler d'autres avocats et de nouvelles plaidoiries.

Cette investigation, quelquefois si longue et si laborieuse, ne surprendra pas ceux qui réfléchissent sur la nature de l'opération à faire pour découvrir tout ce qu'est la loi commune sur un point qui n'a pas encore eu de décision. Le docteur Paley l'appelle, par une expression fort juste, *un concours d'analogies opposées*. « Quand un point de loi, dit-il, a été une fois jugé, ni cette question, ni aucune autre qui lui correspond dans toute sa latitude, ne peut devenir une seconde fois un objet de contestation; mais il s'élève des questions qui ne lui ressemblent qu'indirectement, ou en partie, et qui, dans plusieurs points de vue, ont une plus grande affinité avec d'autres cas déjà décidés, questions qui ne peuvent se ranger sous une certaine règle que par voie d'analogie, et qui, par analogie aussi, peuvent se rapporter à différentes règles. C'est en pressant ces analogies de part et d'autre que les avocats s'attaquent et se défendent; et c'est aussi en les comparant, en les réconciliant autant que possible, en cherchant une décision qui sauve toutes les règles, ou qui du moins fasse céder les plus faibles analogies aux plus fortes; c'est, dis-je, dans ce discernement entre des cas qui paraissent opposés que s'exerce la sagacité des juges. »

La loi commune était couverte du voile de l'antiquité. Ce voile a été en partie écarté par les décisions des tribunaux; mais pour la portion qui reste encore cachée aux yeux du public, on n'en peut parler que par conjecture, et ces conjectures ne sont fondées que sur ces diverses analogies, comme le dit Paley. L'analogie la plus forte est en général celle qui prévaut : dès ce moment elle est reconnue; elle devient partie de la loi, et c'est un point décidé dont on peut tirer pour l'avenir de nouvellles analogies.

Il est plaisant d'entendre Blackstone, presque toujours apologiste de tout ce qui est établi, s'énoncer sur la loi commune. « Dès qu'une décision, dit-il, a été rendue, ce qui était incertain auparavant et peut-être indifférent, prend le caractère d'une règle fixe dont il n'est plus au pouvoir d'aucun juge de dévier, et c'est en conséquence un principe établi, qu'on doit s'en tenir aux précédents toutes les fois que le même cas se présente en litigation. » Mais comment pourrait-il en être autrement? Quand on ne peut pas s'en rapporter au texte d'une loi écrite, la loi ne peut se déduire que des décisions antérieures, et l'obligation de s'y astreindre n'est pas moins grande pour un juge que celle d'obéir implicitement à une loi écrite. Et cependant « cette « règle, selon Blackstone, admet des exceptions « dans les cas où la décision antérieure est con- « traire à la raison, et plus encore si elle est évi- « demment contraire à la loi divine. » (*Comment.*, tome Ier, page 69.)

Voilà donc deux autres sources où l'on doit chercher la loi commune, nommément les préceptes de la raison et la volonté déclarée de Dieu. Mais malheureusement les préceptes de la raison, qui ne sont que trop incertains comme règles de conduite, le deviennent bien plus encore par les explications de notre docte commentateur; car, en plusieurs cas, nous dit-il, il n'y a aucune sagacité qui puisse nous faire découvrir la raison de la loi, et cependant il faut supposer que cette raison existe; et il donne ensuite comme une maxime de la jurisprudence anglaise, qu'on ne peut rejeter l'autorité d'un précédent ou de la règle qu'il a servi à établir que dans le cas où il y aurait une injustice ou une absurdité manifeste à le suivre. Le professeur de Cambridge, qui a commenté le *Commentaire*, attaque directement cette opinion; il prouve, d'une manière invincible, qu'une démonstration d'absurdité et d'injustice ne suffirait pas seule pour ôter à une décision de la commune loi sa force obligatoire.

D'après cette loi, il était décidé que chaque nouveau statut avait un effet rétroactif jusqu'au premier jour de la session dans laquelle il était passé : d'où il résultait que des actes faits avant le statut soumettaient leurs auteurs à des peines pour avoir violé des prohibitions qui n'existaient pas encore. Il fallut l'intervention du parlement pour abroger cette règle de la loi commune. Pouvait-on donner une plus forte preuve que l'absurdité et l'injustice n'étaient point incompatibles avec cette loi?

Cette source d'incertitude devient bien plus formidable quand on considère qu'il appartient aux juges de prononcer si une décision antérieure est ou n'est pas contraire à la raison, c'est-à-dire si elle est obligatoire pour eux ou si elle ne l'est pas. — Que devient la force du serment qu'ils prêtent « de se déterminer, non d'après leur jugement privé, mais d'après les lois et les coutumes du pays? » Pour se tirer d'un précédent qui les embarrasse, il n'ont donc qu'à déclarer qu'il est contraire à la raison, qu'il était lui-même une déviation de la loi commune, et dans le langage de Blackstone, « que ce n'est pas faire une nouvelle loi, mais rétablir l'ancienne et la sauver d'une mésinterprétation... »

Rappelons encore, pour éviter toute méprise, que cette révélation supposée d'une ancienne loi qui avait été inconnue jusqu'à présent, n'est qu'une fiction, pour ne rien dire de plus. La loi ainsi déclarée, dans plusieurs cas, n'avait aucune existence avant cette déclaration, quoique les juges prétendent qu'ils ne font pas une loi nouvelle, mais

qu'ils rétablissent celle qui avait été mal entendue. Nous avons déjà observé que dans la loi écrite il pouvait se présenter des cas où la loi était muette, mais que dans le système d'une loi non écrite cela ne peut jamais arriver. Les juges ne pouvant donc pas alléguer qu'un cas, quelque nouveau qu'il soit, n'ait pas été prévu, sont dans la nécessité de suppléer, à l'aide des analogies, à ce qui manque, et de *découvrir* l'ancienne loi qu'on suppose avoir été exprimée dans des statuts dont le temps a détruit toutes les traces ou dans des décisions dont on n'a conservé aucun record. Entre déclarer une loi et la faire, il n'y a de différence que dans le mot. Que la lacune ait résulté des ravages du temps ou qu'elle existât dans la loi originale, c'est toujours par le même procédé qu'on parvient à la remplir. Il faut nécessairement recourir aux analogies, soit pour conjecturer ce que devait être la loi perdue, soit pour en créer une nouvelle qui, cadrant le mieux possible avec la vieille fabrique, ne fasse pas une disparité choquante.

Ce genre de composition a quelque ressemblance à celui d'un statuaire appelé à réparer les parties mutilées d'une pièce antique. D'après ce qui reste, il cherche à se figurer l'état primitif de la statue, quand elle était dans sa perfection, et à reproduire les portions détruites, autant qu'il le peut, dans le caractère de l'original. De la même manière, le juriste qui a fait une profonde étude de tout ce qui reste de la loi commune, qui s'est pénétré de son esprit, qui est remonté à ses principes, s'efforce de la restaurer dans ses parties défectueuses, en conservant la symétrie de l'ensemble. Il y a pourtant un point où, entre l'artiste et le juriste, la comparaison ne se soutient pas. Le premier donne le résultat de son travail pour ce qu'il est, c'est-à-dire pour une modeste tentative de suppléer à une perte qu'il reconnaît être irréparable, au lieu que le juriste, dans son caractère officiel, n'hésite pas à donner des conjectures ingénieuses, comme des restes authentiques de l'ancien système. La comparaison est encore en défaut sous un autre rapport. Dans les restaurations légales, ce n'est pas toujours la main la plus habile qui est employée; mais le premier qui s'en occupe, et qui n'est peut-être qu'un manœuvre, produit un essai fautif et grossier, qu'on ne pourra plus détacher du superbe original qu'il défigure; tandis que, dans les arts, des restaurations défectueuses peuvent être facilement corrigées par un plus habile statuaire.

Après avoir établi ce que sont en réalité ces prétendues manifestations d'une loi qui n'existe pas, arrêtons-nous à considérer ce qui en résulte. La première observation qui se présente est que des lois de cette nature sont nécessairement des lois *ex post facto*. La loi n'est déclarée qu'après l'événement qui demandait son application. Quoique nouvelle *dans le fait*, comme elle est de la plus haute antiquité *en théorie*, elle a nécessairement un effet rétroactif et gouverne le passé comme l'avenir. Une propriété qui avait été achetée ou transmise par descendance à son possesseur actuel, se trouve appartenir à d'autres, en vertu de cette loi nouvellement déclarée : des actions qui étaient réputées innocentes, ont pris subitement un caractère criminel, et il n'y a de sécurité dans ce système ni pour les possessions, ni pour les personnes.

Ce mode de législation est encore défectueux sous un autre point de vue. Les législateurs en titre placent en première ligne les considérations de prudence et de convenance; ils ont pour objet d'avancer le bien général, et ce qui est le plus conforme aux besoins actuels et aux vœux de la société; mais ces législateurs judiciaires, appelés à remplir ostensiblement une fonction qui n'est point celle de faire des lois, doivent s'interdire cet examen; leur affaire n'est pas d'innover, d'examiner quelle serait la meilleure loi à faire dans l'état actuel de la société; ils sont tenus de rechercher quelle était probablement la loi dans ces temps reculés, auxquels on reporte l'origine de la loi commune. Toute leur force d'esprit est employée à découvrir, non comment le mal qui se présente à eux pourrait être prévenu, mais comment il est probable que la chose avait été réglée dans un état social tout différent de celui où nous sommes. Leurs raisonnements ne sont point tirés de l'utilité générale; ils ne sont fondés que sur des analogies, ou en d'autres termes, leurs raisons sont des raisons techniques. Ainsi, quand il fut décidé pour la première fois, par la loi commune, que l'acte du suicide entraînait une forfaiture à la couronne, non-seulement pour tous les biens propres du délinquant, mais encore pour ceux qu'il tenait des droits de sa femme, cela fut arrêté d'après des raisons techniques, qui sont en contradiction manifeste avec la justice et le bon sens.

(Je supprime quelques exemples donnés par l'auteur de cette manière de raisonner d'après des arguments purement techniques; ces exemples ne seraient pas compris hors de l'Angleterre, et, en Angleterre, ils ne le sont que par les hommes de loi. C'est une logique à part, toute mystérieuse, qui fait profession de ne consulter que l'analogie et jamais l'utilité.)

Non-seulement le juge, au moment où il fait une loi, est tenu de professer que sa fonction se borne à la reproduire, à déclarer l'ancienne loi, mais il est encore forcé par là de se renfermer dans les limites les plus étroites du sujet, qui appelle son

intervention législative. La loi qu'il fait est nécessairement restreinte au cas particulier qui donne lieu à sa promulgation. Il arrive souvent qu'en donnant une décision sur un cas particulier, ou selon la fiction constitutionnelle, en déclarant ce qui avait été décidé par la loi ancienne, depuis longtemps oubliée, il se présente à lui d'autres cas probables, également indécis, auxquels il faudrait pourvoir d'avance par une règle plus étendue qui pût embrasser d'autres événements possibles, aussi bien que le cas en litige, et prévenir des procès futurs : mais voilà un genre de service absolument interdit au législateur judiciaire ; et si, en *illustrant* les raisons de son jugement, il porte ses vues sur des cas analogues, et qu'il prétende anticiper sur ces décisions futures, la doctrine établie est qu'il a excédé ses pouvoirs. Une opinion de cette nature passe auprès des juges, ses successeurs, pour une opinion extrajudicielle, et on ne lui accorde aucune autorité.

Il faut encore remarquer, dans ce système, un autre mal qui lui est inhérent. L'obligation de faire une loi doit souvent échoir accidentellement à des hommes qui sont très-mal qualifiés pour la remplir sur tel ou tel point particulier. Dans une masse de jurisprudence si étendue et divisée en tant de branches, il doit nécessairement arriver que les avocats les plus expérimentés et les plus savants n'ont pas été appelés à faire une étude approfondie de chacune de ses portions. Dans le cours ordinaire des choses, chacun d'eux s'applique spécialement à quelques branches particulières ; l'un est distingué par un profond savoir dans la loi de la propriété réelle ; un autre, dans ce qui concerne les dîmes et les droits de l'Église ; un troisième est principalement versé dans la loi criminelle ; un quatrième dans la forme des actions et les règles de la procédure ; et, selon les besoins de la cause, les clients consultent les juristes les plus éminents, par rapport aux points sur lesquels il s'élève des difficultés. Si l'on voulait à présent rédiger un code complet, le sujet serait divisé dans ses diverses branches, et chacune serait assignée à ceux des hommes de loi qui en ont fait leur étude particulière. Mais dans ce mode de législation, formé de décisions judiciaires, il n'y a point de choix, c'est le hasard seul qui détermine qui sera l'individu appelé à faire cette loi. Dans la théorie, chaque juge a une égale aptitude à prononcer sur tout, il est censé connaître également toutes les parties de la loi, et ne peut jamais reculer devant la nécessité de déclarer ce qu'elle est.

Cette législation par décision judiciaire est sujette à une autre objection qui est d'une grande force dans un État libre ; c'est que le peuple n'a point de contrôle sur ceux qui font les lois. Les magistrats qui remplissent les fonctions les plus éminentes, et qui sont investis des pouvoirs les plus dangereux, sont nommés par le bon plaisir du roi. Et pendant ce long période où s'est formée la partie la plus considérable de la loi commune qui nous gouverne aujourd'hui, il ne faut pas oublier que si les juges faisaient des lois désagréables à la cour, ils pouvaient être destitués arbitrairement.

Dans la théorie de notre constitution, nous ne sommes soumis qu'aux lois auxquelles le peuple a consenti par ses représentants. Voilà une de nos maximes fondamentales : cependant pourrait-on dire que la nation a jamais donné son consentement à la loi commune, qui forme une si grande partie de notre jurisprudence? Nos législateurs ont été, non des représentants de notre choix, mais les serviles instruments de nos monarques : tantôt ces grands prévaricateurs qui présidaient les tribunaux pendant le règne de Richard II ; tantôt ces juges corrompus des Jacques et des Charles, — hommes vils et vénaux, qui, après avoir traité avec les officiers de la couronne, préparaient dans de secrets conciliabules la perte des victimes qui leur étaient désignées, avant même qu'il y eût aucune accusation. C'était alors par leur acharnement sanguinaire à poursuivre leur proie que des juristes bassement dévoués à la cour cherchaient à signaler leur zèle, et à montrer au roi tout ce qu'il pouvait attendre de leur abjection, quand ils seraient élevés aux plus hautes fonctions de la justice.

Tel est le sommaire des principales objections contre ce singulier mode de législature : mais il faut encore observer qu'en concurrence avec cette manufacture légale, nous en avons une autre qui ne travaille pas avec moins d'activité : — la législature avouée et reconnue, qui chaque année produit une pesante collection de nouveaux statuts. Entre ces deux fabriques de lois, il n'y a point d'unité de dessein : leurs ouvrages sont aussi différents que le caractère de leurs auteurs et leur manière de procéder. Est-il étonnant qu'une législation qui émane de ces deux sources soit si souvent incertaine, obscure, contradictoire, qu'elle donne lieu à des interprétations si subtiles, et qu'elle soit sujette à des fluctuations continuelles? La loi qui dans chaque *terme* est découverte et mise au jour par les juges, le dispute en étendue à celle qui est produite par le parlement, et la bibliothèque de l'homme de loi s'enfle chaque année d'un énorme volume de statuts et de plusieurs volumes de rapports judiciaires. Les deux législations deviennent plus prolifiques d'année en année, et il est impossible de voir où le mal pourra s'arrêter. Tel est l'accroissement de notre loi, soit par les changements qu'elle subit, soit par les additions conti-

nuelles, que les traités, les essais, les compilations qui ont été composés sur divers sujets légaux, ont besoin d'être renouvelés de temps à autre pour ne pas induire en erreur ceux qui les consultent. Il y a des chefs sur lesquels un ancien traité, fort estimé dans son temps, serait d'aussi peu d'usage aujourd'hui qu'un vieux almanach. Il n'y a pas très-longtemps qu'un petit volume in-12 comprenait tout ce qui concerne l'office d'un juge de paix : il faut maintenant recourir à cinq gros volumes in-8° dont l'ensemble est de quatre mille quatre cents pages. C'est à ce point qu'est parvenu l'ouvrage de Burn dans le cours de vingt-deux éditions, et dans un intervalle de soixante ans. Les nouveaux rapports se sont tellement multipliés, les nouveaux statuts ont été si nombreux, que chaque nouvelle édition, comme le dit l'éditeur lui-même, est en effet un nouvel ouvrage.

Après avoir ainsi exposé son opinion sur la loi commune, on comprend que le grand jurisconsulte anglais n'hésite pas à se joindre à M. Bentham dans le vœu d'une réforme qui ne peut s'opérer que par un code universel. Mais il en voit aussi les difficultés, il ne les place pas toutes, comme M. Bentham, dans l'opposition intéressée des hommes de loi. Il observe que la tendance de leur éducation, les habitudes de leur profession, les manières de penser qu'ils contractent dans la pratique du barreau, ont nécessairement l'effet de les rendre ennemis de toute innovation, même ceux qui sont le moins influencés par des motifs personnels : à plus forte raison doivent-ils redouter une innovation capitale qui ne va pas moins qu'à renverser le système auquel ils ont consacré toute leur vie, et qui a été l'objet favori de leurs études.

SECTION VI.

CODIFICATION. — OPPOSITION QU'ELLE ÉPROUVE, SES CAUSES.

La composition d'un code universel a deux classes d'antagonistes : les imposteurs et les dupes [1].

Quand il n'y a point de loi écrite, il y a lieu pour diverses espèces de faussaires de présenter comme loi réelle, une loi fictive, qui s'applique à leur intérêt particulier. Avec un bon code civil il ne peut exister qu'un petit nombre de questions sur le point de droit ; mais avec une loi conjecturale, fondée sur des précédents, tout est question. L'avocat et le juge trouvent partout, dans ce système, des vides qu'ils remplissent comme ils veulent. La loi non écrite ne fait que prêter un voile à des décisions arbitraires, du moins à des décisions qu'il est, dans un très-grand nombre de cas, impossible de prévoir, puisqu'on trouve si souvent des précédents et des jugements contradictoires. Voilà ce qui multiplie les procès, car, à moins d'une sorte de manie, on ne plaiderait pas contre l'évidence.

Je range dans la classe des dupes toute cette classe d'hommes à demi instruits, de raisonneurs superficiels, qui, trompés par les imposteurs, se sont laissé persuader qu'une rédaction complète d'un code était une œuvre impossible.

La force de cet argument, tiré de l'impossible, étant tout entière dans la faiblesse d'esprit ou dans l'ignorance de ceux à qui on l'adresse, je ne connais aucun moyen direct de le combattre ; car il faudrait, pour réussir dans cette entreprise, changer la composition de leur cerveau.

La seule espèce de raisonnement qui pût avoir quelque effet sur eux serait de leur dire : « Laissez travailler à cette œuvre, qu'on vous fait regarder comme impossible : la tentative ne peut avoir aucun inconvénient ; si elle réussit en tout ou en partie, tout le profit est pour vous, il ne peut y avoir de perte que pour les praticiens de la loi. Leur intérêt est de vous tenir dans un état d'insécurité qui vous oblige à recourir à eux. Plus la loi est incertaine, plus leur pouvoir augmente : plus elle approche de la certitude, plus leur pouvoir diminue. Votre intérêt, dans toutes les affaires litigieuses, est directement l'opposé du leur. Pourquoi mettent-ils tant de zèle à vous convaincre qu'un code est impossible? C'est qu'ils ont eux-mêmes la conviction de sa possibilité et qu'ils craignent de le voir réaliser, dès que l'opinion publique serait assez éclairée pour le demander avec force. Si ce code était une œuvre impossible, on ne se donnerait pas tant de peine pour vous le démontrer : on ne s'en inquiéterait pas plus que de la transmutation des métaux. »

L'œuvre d'un code impossible ! Mais sa possibilité n'est-elle pas prouvée par le fait? Si la loi écrite embrasse déjà une grande partie de la législation, qui peut empêcher qu'elle n'embrasse le tout? Voilà un édifice à moitié construit : la carrière est à côté ; les pierres sont à demi taillées ; il ne faut, pour l'achever, que la volonté de se mettre à l'œuvre.

Voilà une vue générale du sujet ; mais il demande

[1] Je ne puis m'abstenir ici d'observer que l'énumération n'est pas complète : il peut y avoir encore des antagonistes sans mauvaise volonté et sans ineptie, des hommes d'esprit frappés des difficultés de faire un code, ou ne croyant pas même que cela soit possible. Montaigne était de ce nombre ; mais Montaigne n'était pas jurisconsulte, et Bentham l'aurait rangé parmi les dupes.

des développements, et il faut des preuves pour justifier mes assertions.

Voulez-vous juger d'avance quel sera le plan de conduite d'un individu dans une occasion donnée? — Cherchez à connaître quel est l'état de ses intérêts; bien entendu que dans ses intérêts vous faites entrer ses penchants et ses affections. — Cette règle, toute sûre qu'elle est, n'est pas d'une application facile dans les cas individuels, parce qu'on ne peut jamais s'assurer de connaître parfaitement ce qui peut, pour un individu, mettre en jeu tel intérêt plutôt que tel autre. Dans une position donnée, le gain sera facile à calculer; mais l'ambition l'emportera sur le gain, une amitié particulière l'emportera sur l'ambition; la crainte ou l'inertie l'emporteront sur tous les autres motifs, et toute votre sagacité peut être trompée par des causes inconnues. Mais quand il s'agit d'un corps ou d'un grand nombre d'hommes, leur intérêt commun est beaucoup plus facile à connaître, et c'est par cet intérêt qu'on peut présumer leur système de conduite.

Or, malheureusement, l'intérêt particulier des hommes de loi se trouve, dans le rapport que nous considérons, en opposition avec l'intérêt public: cette opposition va même au point de constituer un véritable état d'hostilité.

La *glorieuse incertitude de la loi* a été pendant longtemps le *toast* des avocats anglais. C'était, dira-t-on, une plaisanterie de table; mais cette plaisanterie, toujours bien reçue, exprimait le vœu et le but de la profession en général.

Prenez l'homme de loi consultant, — l'avocat plaidant, — le procureur, — le notaire (*conveyancer*), vous verrez que dans ces différentes capacités, plus la loi est obscure et incertaine, plus leur profit est grand. Plus ils sont assurés du monopole pour la denrée qu'ils débitent, plus ils augmentent le nombre des consommateurs, c'est-à-dire de ceux qui ont besoin de leur ministère.

N'est-il pas clairement de leur intérêt que dans toutes les occasions qui demandent le service de la loi, les individus, incapables de conduire leurs propres affaires, ou de prévoir les décisions des juges, soient forcés de consulter un avocat comme dans les temps d'ignorance on s'adressait au devin?

N'est-il pas clairement de leur intérêt que si quelque téméraire veut se dérober à cette obligation, ses bévues et ses erreurs lui fassent sentir sa faute, et que son exemple serve de leçon aux autres plaideurs?

Entre les diverses branches de législation, il y a des différences sous ce rapport; les hommes de loi n'ont pas le même intérêt à s'opposer au perfectionnement de toutes. Ils pourraient même n'apporter aucun obstacle à la création d'un bon système pénal; ils ne sont pas moins intéressés que les autres citoyens à prévenir ces délits majeurs, ces actes de déprédation grossière ou de violence qui compromettent la sûreté individuelle et publique. Les riches y sont exposés comme les pauvres, quelquefois même plus qu'eux. Cependant la grande masse de ceux qui souffrent de ces délits n'est pas dans une position à payer chèrement le service des avocats, et les délinquants sont pour la plupart dans la classe pauvre. Il y a donc moins de bénéfice à faire dans cette branche que dans toute autre, et, par conséquent, moins d'intérêt privé opposé à l'intérêt public. Ainsi, l'homme de loi, à l'envisager comme uniquement mû par son avantage personnel, ne s'opposerait pas à la confection d'un bon code pénal, s'il était possible de le séparer du code civil, ou s'il n'avait pas à craindre que la réforme de l'un n'amenât bientôt la réforme de l'autre.

Ainsi, mettant à part les cas extraordinaires où un homme de loi, en vertu d'une moralité supérieure, d'un zèle ardent pour le bien public, ou de la noble ambition de se distinguer, embrassera le parti de la codification, on peut être sûr que la majorité, la très-grande majorité de ce corps agira dans une direction opposée. La loi commune sera pour lui la Diane d'Éphèse; et supposer le contraire, c'est croire que les fabricants de poudre font des vœux sincères pour la paix, ou que les marchands de verre voudraient trouver le secret de le rendre infrangible.

Les Mémoires du brave et sincère Ludlow contiennent des passages bien propres à confirmer ce que je viens de dire.

Il rapporte une conversation singulière entre lui et Cromwell: il s'agit d'une réforme essentielle dans le clergé et dans l'ordre judiciaire, que le protecteur voulait opérer, et qu'il estimait comme le plus grand service qu'il pût rendre à l'Angleterre. « Mais, dit-il, les fils de Zerviah sont trop forts pour moi, et on ne peut faire mention d'une réforme dans la loi sans leur faire pousser des cris d'alarme comme si l'on voulait détruire la propriété, tandis que la loi dans son système actuel ne sert qu'à encourager les riches, à opprimer les pauvres, à faire la fortune des avocats. M. Coke, ajoutait-il encore, chef juge en Irlande a plus terminé de procès en une semaine, par un mode sommaire, que les juges de Westminster-Hall n'en ont conclu en un an. Mais sous le rapport de la loi, l'Irlande est un papier blanc sur lequel on peut tracer les règles les plus conformes à la justice; on peut l'administrer de manière à présenter un modèle à l'Angleterre même. Quand les Anglais verront en

Irlande la propriété maintenue à peu de frais, ils ne se laisseront plus duper et vexer par les gens de loi, comme ils le font à présent. »

Voilà ce que disait Cromwell, voilà les vues dont il était occupé. Et de tout ce que j'ai lu sur cet homme étonnant, rien ne m'a donné une plus haute idée de la supériorité de son esprit.

Ludlow, dans le même ouvrage (p. 436), nous apprend que Cromwell avançait bien lentement dans cette entreprise; qu'à chaque pas il trouvait de nouvelles difficultés, parce que les légistes voulaient tenir dans leurs mains la vie, la liberté et les biens de toute la nation. Il en donne un curieux exemple. Un bill avait été proposé pour enregistrer tous les actes, tous les contrats dans chaque comté sous peine de nullité pour ceux qui n'auraient pas rempli cette formalité dans un certain temps, tandis qu'après l'enregistrement, la terre ne pourrait être sujette à aucune *encombrance :* ce mot d'*encombrance* fut tellement travaillé, discuté, chicané par les avocats, qu'il ne fallut pas moins de trois mois au comité pour le faire admettre. *Ex ungue leonem* [1].

Ce chef juge Coke, dont Cromwell faisait tant de cas, et qu'il ne faut pas confondre avec le rapace et violent jurisconsulte du même nom (sir Édouard Coke), eut, comme régicide, une déplorable fin sous Charles II. Jusqu'au dernier moment, ferme et inaltérable, il déclara, dans le lieu même de l'exécution, qu'il avait dirigé tous ses efforts vers la réforme de la loi, afin que la justice publique fût administrée avec autant de promptitude et aussi peu de frais que possible, mais qu'il avait eu à souffrir plus d'une persécution ordinaire de la part des hommes de sa profession, en pure haine de ses projets de réforme.

Cromwell serait-il plus heureux aujourd'hui? Je ne le pense pas. Il y a peut-être un certain progrès dans l'opinion des classes instruites, une plus juste appréciation des intérêts séducteurs qui s'opposent aux améliorations légales; l'exemple de la France et de son code civil peut affaiblir les prétextes tirés de l'impossible; mais quand on considère que tous les abus légaux ont jeté depuis deux siècles de plus profondes racines, qu'ils ont étendu leurs ramifications de toutes parts, que le nombre des gens de loi est considérablement augmenté, et que ceux qui occupent les chaises curules n'ont montré que des dispositions hostiles aux plus simples projets de réforme, il est à présumer que si l'on proposait de convertir la loi commune en code écrit, cette proposition serait repoussée par le barreau et par les grands juges, soit avec une affectation de mépris, soit avec une feinte alarme pour le maintien des propriétés.

Mais supposons qu'au lieu d'un plan de codification générale, il ne fût question que d'un amendement partiel qui tendrait à élaguer quelques branches de la loi commune et à simplifier la procédure civile, examinons quel parti prendrait un homme de loi que je choisis pour cet objet dans la classe ordinaire pour la moralité, et dans la classe supérieure pour les talents.

D'après cette balance de perte et de profit, qui fournit, comme je l'ai dit, la règle la moins trompeuse pour présumer les actions du grand nombre, voici les cas où l'homme de loi pourra favoriser la mesure conforme à l'intérêt général :

1° Si telle est sa position individuelle que le bénéfice public résultant de la réforme ne produise aucune réduction dans ses profits;

2° Si, en cas de réduction, il évalue sa part dans le bénéfice comme bien supérieure au profit qu'il peut tirer d'une mauvaise loi;

3° Si la perte est peu considérable ou même incertaine, et qu'en même temps il y ait tant d'honneur à gagner en soutenant la mesure, tant de discrédit à encourir en la combattant, qu'à tout prendre il lui soit plus avantageux de lui prêter son appui.

Il faut pourtant observer que dans toutes les positions où il existe un intérêt particulier hostile à l'intérêt commun, il faut compter sur une forte prédisposition à s'opposer à tout *précédent* utile et fécond en conséquences qui peut encourager l'esprit de réforme. Un exemple de cette nature est toujours un objet de terreur. *Principiis obsta.*

Cet exposé des intérêts sinistres, ce tableau vrai des penchants naturels du cœur humain, de l'ascendant qu'exerce le profit individuel sur la masse commune, place sous le point de vue le plus honorable tous ceux qui, dans les mêmes positions, supérieurs à ces séductions si puissantes, se montrent plus sensibles à l'intérêt de l'humanité qu'à leur avantage individuel. Il n'est aucun état privé ou public qui n'ait un danger moral à combattre, une tentation particulière et, pour ainsi dire, caractéristique; mais quelle que soit cette tentation spéciale, plus elle porte l'individu à prendre un parti contraire au bien public, plus il est méritoire d'y résister. C'est une grande preuve de supériorité d'esprit, puisque les sophismes de l'intérêt privé ne l'aveuglent pas, et une plus grande preuve de cette haute probité, qui se manifeste par des sacrifices personnels. Il ne peut être animé que par cette sympathie de bienveillance qui l'unit aux malheureux et aux heureux, aux uns pour les soula-

[1] Voyez *Fragments on government*, préface, article relatif aux *rapports*.

ger, aux autres pour participer à leur bonheur. Il est l'homme de Fénélon, celui qui préfère sa famille à soi-même et sa patrie à sa famille. Ce *moi* que ce noble et vertueux écrivain attaque sans cesse, ce *moi* qu'il analyse avec tant de finesse et qu'il retrouve dans les replis les plus cachés du cœur, est précisément cet ennemi secret qu'on a voulu signaler ici comme le mauvais principe qui s'applique à croiser tous les projets de réforme.

Cette analyse des motifs est une espèce de révélation qui paraîtra très-offensante à deux classes d'hommes, et premièrement à ceux qui, par vanité, veulent se tromper eux-mêmes. Il leur faut un miroir qui les flatte, ils voudraient se persuader qu'aucun intérêt ordinaire ne peut avoir de l'influence sur leurs jugements ou leurs opinions. Mais les plus irascibles sont les hypocrites de vertu; ils feignent de ne pas croire à ces motifs intéressés pour en éloigner le soupçon d'eux-mêmes. On les étonne, on les afflige par cette mauvaise opinion du cœur humain, et je crois qu'en effet on les afflige en leur faisant voir qu'on n'est pas dupe de leurs artifices.

Je me résume : partout où on laisse subsister une jurisprudence non écrite, un droit coutumier, ou ce qu'on appelle en Angleterre *la loi commune*, il n'y a pas de sûreté pour les droits des individus, ou du moins il n'y a qu'un degré de sûreté très-inférieur à celui qu'on peut obtenir sous des lois écrites.

Celui qui, parlant d'un code à faire, prend sur lui d'affirmer que le moment de l'entreprendre n'est pas venu, doit être prêt à prouver que ce moment ne viendra jamais. Car chaque année de délai ajoute à la grandeur du mal et à la difficulté du remède.

Le mal consiste, comme nous l'avons vu, dans l'incertitude de la loi non écrite et dans l'immensité des statuts qui, faute d'ordre et d'ensemble, rendent la loi inaccessible aux citoyens.

Qu'on me dise donc quelle sera l'année où chacune de ces sources de malheurs, l'incertitude, le défaut de méthode, l'immensité des lois, l'ignorance de la nation à cet égard, et cette servitude d'un peuple qui ne peut faire un pas sans acheter le service d'un agent légal; qu'on me dise quelle est l'année où ces maux auront cessé d'augmenter.

Quant à la difficulté d'y remédier, elle s'accroît par le mal lui-même : elle s'accroît par le nombre des intéressés, fauteurs de ce mal, par l'ascendant croissant des légistes, par le découragement des bons esprits, par le désespoir même qui se place comme un épouvantail à l'entrée de ce labyrinthe. On est effrayé de la phalange des sophismes au travers desquels il faut passer en les combattant; sophismes qui renaissent d'eux-mêmes, comme ces diables de Milton qui, après avoir été coupés en deux par le fer des anges, réunissaient bien vite leurs membres séparés et recommençaient le combat.

SECTION VII.

DES CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR PROCÉDER A LA CODIFICATION.

Si un gouvernement voulait convertir une masse de lois non écrites ou de statuts incohérents en un corps de droit complet et régulier, quelle marche devrait-il adopter pour arriver à ce but de la manière la plus sûre?

La méthode qui se présente la première, d'après ce qui a été fait jusqu'à présent, est de confier ce travail à un homme de loi qui a la confiance du souverain, ou à une commission moins nombreuse de juristes qui se partagent les travaux et se réunissent pour les discuter. Dans les gouvernements représentatifs ou républicains, c'est l'assemblée législative qui choisit dans son sein des comités, se réservant l'examen et le jugement final de leur ouvrage.

Aucun de ces modes ne satisfait M. Bentham. Voici le plan qu'il propose :

1° Une concurrence ouverte à tous sous quelques conditions : chaque personne qui veut concourir devra, dans un temps donné, fournir un plan général de son système, y joindre, comme échantillon, un titre ou chapitre particulier, achevé et rédigé dans les propres termes de la loi, afin qu'on puisse juger de son talent de rédaction, et l'accompagner d'un commentaire raisonné qui mette ses juges à portée de connaître ses principes et sa logique.

2° Le concurrent qui aura le mieux rempli les conditions demandées sera encouragé à poursuivre son travail, sous l'engagement de l'examiner et de lui fournir toutes les informations dont il aurait besoin; mais il n'y aura point d'exclusion pour d'autres concurrents.

3° Tous ces essais de concours seront imprimés aux frais du public.

4° Il serait à désirer qu'il n'y eût qu'un seul et même auteur pour le corps entier de droit; mais cette condition n'est pas absolue; il suffit d'arrêter que chaque code particulier (pénal, civil, commercial, militaire, etc.) soit l'ouvrage d'une seule main.

5° Il ne sera attaché aucun salaire à ce travail; mais il y aura quelques encouragements à offrir aux concurrents.

6° Il n'y aura point d'exclusion pour les étrangers ; et même à égalité de mérite, autant qu'on peut en juger, un étranger devrait avoir la préférence.

N'oublions pas de quoi il s'agit. Ce n'est pas un code à donner à une nation, c'est un projet de code à soumettre à un comité d'experts, ou mieux encore à un conseil, à une assemblée législative. Ce projet de code imprimé, publié, distribué avec abondance, sera soumis au tribunal de l'opinion et à la censure de tous les concurrents, qui l'examineront avec la sévérité de rivaux malheureux. Ce n'est qu'après avoir subi cette épreuve qu'il sera soumis au jugement final du corps législatif, et qu'il recevra la sanction souveraine.

Je reprends maintenant les diverses conditions que j'ai énoncées.

La première est le libre concours. Je n'insisterai pas sur un argument qui est devenu un lieu commun en économie politique. Si tout privilége est nuisible à la perfection d'une manufacture, comment ne le serait-il pas plus encore dans un genre de travail qui surpasse en difficulté toutes les autres compositions littéraires? Y a-t-il quelque probabilité que la science de la législation soit renfermée dans les députés d'une assemblée? N'y en a-t-il pas beaucoup, au contraire, que les travaux du cabinet, les pénibles études qui forment un profond jurisconsulte, ont peu de rapport avec l'espèce d'activité et les liaisons sociales qui poussent les individus dans la carrière politique? Les députés, appelés à juger une à une les mesures et les questions législatives, ne pensent guère à en étudier l'ensemble, et même, quelques bons juges qu'ils puissent être d'une loi qui leur est présentée, ils seraient bien rarement en état de la préparer et de la combiner avec le système entier de la législation. Le libre concours est donc infiniment préférable à celui d'un choix renfermé dans un corps quelconque, dans une assemblée, fût-elle d'ailleurs l'élite de la nation. L'individu qui n'en est pas membre est peut-être le seul qui soit capable de ce grand travail, et sa supériorité est probablement l'effet de cette vie solitaire et studieuse qui le rend étranger aux cercles de la vie sociale.

On dira peut-être que l'invitation du gouvernement ne produira point d'effet, que personne ne voudra se présenter au concours dans l'incertitude du succès.

Mais, dans cette objection, on oublie que le désir de se faire connaître est un stimulant très-puissant, que la carrière qu'on ouvre à des talents obscurs est brillante de gloire, et qu'il y a de grandes âmes que les petits succès ne touchent point, mais qui s'enflamment de la pensée du bien public et d'une gloire nationale.

D'ailleurs ce n'est pas un ouvrage complet qu'on demande ; ce n'est qu'un essai qui ne doit pas coûter beaucoup à celui qui aura passé plusieurs années dans l'étude des lois à méditer en silence sur un système de législation.

D'autres feront une objection d'une nature tout opposée : Il y aura, diront-ils, une telle multiplicité de projets, qu'on perdra un temps immense à les publier, à les comparer, et que l'assemblée ou un comité de l'assemblée sera condamné à perdre des années dans ce travail.

On oublie, dans cette seconde objection, que l'ouvrage dont il s'agit n'est pas une ode, un discours académique; que la composition d'un code est du nombre de celles qui exigent un homme tout entier; qu'il n'y a point ici de récompense pécuniaire ; qu'il faut agir pour la gloire et l'humanité, et que ce genre d'héroïsme n'est pas très-commun. Quant à la fatigue et au temps perdu dans cet examen, on les exagère beaucoup. Il ne s'agit pas de juger des codes, mais des plans et des échantillons ; et dès que l'ouvrage supérieur s'est montré, il jette un éclat qui efface tous les autres, et qui, pour ainsi dire, au premier coup d'œil en fait ressortir tous les défauts.

En cherchant toutes les objections, j'en trouve encore une qui n'échapperait pas à ceux qui seraient jaloux de maintenir le privilége exclusif dans les mains de l'assemblée. L'auteur, dira-t-on, étant, par supposition, étranger à la législature, ne pourrait pas y défendre son ouvrage ; il serait jugé sans pouvoir être entendu. Mais pourquoi le serait-il? Pourquoi ne serait-il pas appelé à donner les explications nécessaires? Pourquoi une commission ou une assemblée se refuserait-elle l'avantage de recevoir des informations d'un individu qui n'aurait pas l'honneur de lui appartenir? Enfin, supposé que l'auteur ne peut pas être présent à la discussion de son ouvrage, — au moyen du commentaire raisonné dont on a fait une des conditions nécessaires, on a mieux que l'auteur en personne; son écrit répond article par article aux objections qu'on peut faire ; et ces réponses, méditées dans le silence du cabinet, ont bien plus de précision que des observations orales et improvisées.

J'ai encore un mot à dire sur les avantages de ce libre concours. D'un côté, il tend à mettre en évidence des talents peu connus, de ces talents qui sont les fruits les plus rares comme les plus précieux des études sévères et persévérantes ; il peut révéler au gouvernement les hommes les plus propres à la législature, aux fonctions judiciaires, aux places administratives.

D'un autre côté, l'examen de tous ces projets,

la comparaison de ces divers plans, formeront nécessairement une école de législation, non-seulement pour ceux qui seront spécialement chargés de cet examen, mais encore pour la portion du public assez avancée pour s'intéresser à ces travaux. A quoi est-on appelé dans une assemblée législative? A s'occuper de questions détachées, de mesures de détail, de lois de circonstances; mais ce qu'on ne connaît point, c'est l'ensemble, c'est le système de la législation, c'est le rapport de toutes les parties, ce sont les principes qui dominent tout le domaine de la loi. Le résultat de ce concours sera de donner aux esprits plus d'étendue, et de former de véritables législateurs.

Seconde condition. Aucune rémunération pécuniaire.

Pourquoi fait-on ici une condition si opposée au cours ordinaire des choses? Qu'y a-t-il de particulier dans ce genre de travail qui doive exclure un salaire ou des pensions?

Si vous constituez un comité de membres salariés, vous aurez à choisir entre un plus grand nombre de candidats; mais ce que vous gagnez en nombre, vous le perdrez en qualité. Dès qu'il s'agit de places lucratives, tous ceux qui ont quelque espoir de les obtenir mettent en mouvement des amis et des protecteurs; la faveur s'en mêle, et quoi qu'on pense, la meilleure chance ne sera pas pour les plus habiles, mais pour les mieux recommandés. Le savant qui aura vécu dans la retraite ne sera pas égal dans cette concurrence au demi-savant qui a vécu dans le monde; il y aura des brigues, des intérêts, des motifs tout à fait étrangers au mérite et à la capacité des individus. Ceux qui feront le choix auront moins d'égard au bien général qu'au désir de placer leurs créatures; et la première des recommandations sera d'être plus dévoué à l'autorité qui dispose des honneurs et du profit, qu'à la nation même qui ne donne ni des titres ni des pensions.

Mais allons plus loin; voyons ce qui doit résulter d'un salaire pour l'ouvrage même. Je vois dans toute récompense pécuniaire un danger de précipitation ou un danger de délai, et même de délais indéfinis. La munificence du souverain n'a pas manqué en Russie : qu'a-t-elle produit? Il y a eu beaucoup de législateurs salariés, et peu ou point d'œuvres de législation.

Mais la récompense pécuniaire ne sera accordée qu'après la confection du travail! Voilà, en effet, un moyen de s'assurer un produit de manufacture; seulement il est à craindre que l'œuvre ne se fasse avec plus d'égard au désir de recevoir la récompense qu'à celui de la mériter. Un motif tout autre que l'ambition de bien faire animera l'activité des coopérateurs, et les rendra moins difficiles dans l'examen de leurs travaux respectifs. S'il n'y a qu'un seul homme employé, il sera plus indulgent pour lui-même, et comment refuserait-on la récompense promise, quel que soit l'ouvrage qu'il aurait donné? Ce serait une injustice manifeste, car il n'a pris d'autre engagement que celui de faire de son mieux, et qui pourrait juger s'il n'a pas fait tout ce qu'il était capable de faire?

Si la rétribution pécuniaire est donnée sous la forme de pension annuelle, il faudrait bien peu connaître la nature humaine pour ne pas voir que, dans ce cas, plus clairement encore que dans le premier, la récompense est tournée contre le service; que ce service se fera lentement; qu'on se bornera souvent à sauver les apparences; que l'indolence n'a point ici de frein, parce qu'elle n'a point de juge; et que dans un comité il ne faut qu'un seul homme incapable ou ennemi du travail pour retarder tous les autres. L'obstacle n'est pas si grand s'il n'y a qu'un seul jurisconsulte chargé de l'ouvrage, et il a du moins une responsabilité d'honneur; mais, laissé à lui-même, il est exposé à l'action, même insensible, de tous les motifs séducteurs. La seule difficulté du travail offre un moyen plausible de repousser tous les reproches, de justifier tous les délais.

Troisième condition. Que l'ouvrage soit d'un seul.

Le mode qui a été communément employé pour des rédactions de code; celui même auquel on a recours dans les assemblées législatives, c'est, comme je l'ai dit, de nommer des comités plus ou moins nombreux, qui se divisent le travail dans le cas où les opérations sont un peu compliquées, ou qui choisissent entre eux le rédacteur qui jettera les premières bases du projet.

Cette méthode est défectueuse.

D'abord en multipliant les auteurs, n'y en eût-il que deux, vous diminuez la responsabilité : vous laissez dans le doute à qui appartient le blâme s'il y a du blâme. Entre plusieurs associés, la désapprobation la plus méritée tombe plus légèrement sur chacun d'eux, ou plutôt elle ne tombe précisément sur aucun d'eux : elle est comme flottante dans l'air : le reproche se repousse de l'un à l'autre comme la balle du joueur, et ne se fixe nulle part.

Le tribunal de l'opinion publique se partage en deux sections; l'une aristocratique, l'autre démocratique : la première prononce sur le mérite de l'ouvrage d'après sa conformité aux intérêts des castes ou des classes privilégiées; la seconde juge d'après les intérêts du grand nombre. Mais dans

laquelle de ces divisions seront les coopérateurs du code? Probablement dans la première; et plus ils seront nombreux, plus il est probable que la balance des opinions sera en faveur du parti aristocratique.

Laissons à part cette responsabilité, qui s'affaiblit en raison du nombre. Il faut considérer un autre effet de la multiplicité des collaborateurs : la diminution dans la part d'honneur et de bienveillance publique attachée à ce grand travail. Ne supposez que cinq associés, celui qui aura porté tout le poids se trouvera réduit à un cinquième dans le lot du mérite. Peut-on attendre le même degré d'efforts de sa part que s'il était seul? Soit qu'il se repose sur ses collègues, soit qu'il travaille avec eux, il y a un affaiblissement dans l'exercice de ses facultés. Il ne faut qu'un associé faible ou timide qui ne puisse pas s'élever jusqu'à lui pour l'obliger lui-même à descendre. Il ne faut qu'un homme borné et opiniâtre pour obtenir des concessions, des sacrifices, par le dégoût et la lassitude qu'il fait éprouver à chaque débat. Enfin, chacun d'eux peut aimer le bien public, mais chacun d'eux aura certains intérêts particuliers sur lesquels des complaisances mutuelles, plutôt tacites qu'exprimées, amènent des transactions aux dépens de l'intérêt général. C'est par toutes ces causes que les ouvrages de comités nombreux ont si rarement réussi. Les exemples ne me manqueraient pas.

Un autre inconvénient de la pluralité des collaborateurs, c'est le défaut d'unité dans l'ouvrage. Il y aura de l'incohérence soit entre les différents codes, soit dans les détails de l'exécution. Si celui qui s'occupe du code pénal n'a aucune part à la composition du code civil, peut-on s'attendre à voir une parfaite harmonie entre les délits et les droits? Les deux codes sont intimement liés. Celui qui croit pouvoir les séparer n'a bien compris ni l'un ni l'autre. Le code adjectif, ce code de procédure qui n'a pour objet que d'établir les moyens d'exécution pour les lois pénales et civiles, suppose de même une intime connaissance des deux codes substantifs. Prescrire à un jurisconsulte de faire une loi de procédure pour faire marcher des lois qu'il ne connaît pas, c'est le jeter dans une région de vagues conjectures; c'est lui donner à construire une machine sans lui faire connaître avec précision les poids qu'elle doit élever, et la nature des services qu'elle doit rendre.

Raison de préférence pour appeler un étranger à cette fonction.

Toutes choses d'ailleurs égales, un étranger devrait être préféré à un national pour la formation d'un corps de droit.

Cette proposition tient du paradoxe. Il semble qu'il manque à un étranger, sauf des circonstances particulières, quelques-unes des données les plus nécessaires pour ce grand travail, — la connaissance des mœurs, des préjugés, du caractère, des dispositions nationales; il est à craindre que son ouvrage, quelque bon qu'il pût être, considéré abstraitement, ne convînt pas à la nation à laquelle il est destiné.

J'ai trois observations à présenter en réponse à cette objection.

1° Il ne s'agit pas ici d'un législateur appelé à faire une constitution politique. Cette classe de lois est d'un ordre supérieur. Ceux qui possèdent le pouvoir politique ne souffrent pas qu'on le modifie : les changements ne se font que dans des temps de crise, par des moyens violents, ou du moins par intimidation. Dans la formation des codes, il faut donc écarter tout ce qui concerne directement la forme du gouvernement et la distribution des pouvoirs constitutionnels.

2° Il ne s'agit pas non plus d'une législation qui n'ait aucun rapport avec celle qui régit la nation pour laquelle on fait un corps de lois. Nous avons vu que l'objet principal est de rédiger une jurisprudence d'arrêts en une loi écrite, ou de donner un ordre systématique à des statuts incohérents, et qui, à raison de leur nombre et de leurs contradictions, tiennent le peuple dans la dépendance des gens de loi. Il s'agit de généraliser, de simplifier, d'arranger, de conserver, tout ce qui a déjà l'approbation générale, et non de donner des lois qui tombent du ciel, et dans lesquelles personne ne pourrait plus se reconnaître.

3° On exagère beaucoup la force de l'objection. Les principes de législation ont une application très-étendue et très-générale : les circonstances qui doivent les modifier selon les temps et les lieux, selon le caractère et les habitudes des peuples, ne sont ni bien nombreuses ni difficiles à saisir. Ce travail a été fait [1] : on a réduit à la simplicité d'un catalogue toutes les différences qui peuvent résulter dans les délits et les peines, des diversités de climat, de religion, de gouvernement, de castes. On a supposé qu'un code pénal, fait pour l'Europe, dût être transplanté dans les Indes, et on a suivi en détail toutes les modifications qu'il devrait recevoir pour s'adapter aux circonstances particulières d'une nation si différente des nôtres.

D'ailleurs, cette infériorité, sous le rapport des connaissances locales, est-elle donc un obstacle si difficile à vaincre? S'il était question de recevoir

1 Voyez *Traités de législation*, *Des circonstances de temps et de lieu, etc.*

péremptoirement un code fait par un étranger, on comprend quelle crainte et quelle défiance pourrait s'attacher à cet acte de soumission. Mais un projet soumis à l'examen, un projet qu'on ne reçoit qu'après une mûre délibération, si c'est un étranger qui en est l'auteur, il résultera de cette circonstance une plus grande sévérité dans la critique, et il ne pourra pas éluder la vigilance des censeurs excités par les jalousies nationales.

Voilà ma réponse à l'objection qui se présente d'elle-même. Voyons maintenant s'il y a de bonnes raisons pour préférer un rédacteur étranger à un rédacteur national, dans la supposition qu'il offrirait d'ailleurs toutes les garanties désirables sous le rapport des lumières.

Il s'agit d'aptitude. Examinons les éléments dont l'aptitude se compose, et nous arriverons à la solution de notre problème.

1° Aptitude morale, c'est-à-dire exemption des intérêts locaux, des partialités politiques, des liaisons personnelles, des préjugés de naissance et d'état, de toutes ces dispositions secrètes qui peuvent faire prédominer des intérêts publics.

A tous ces égards, il est évident qu'un étranger est placé sur un terrain plus élevé que l'homme du pays. Il ne participe ni à l'esprit de corps ni à l'esprit de secte, ni aux intérêts des hommes de loi ni à ceux du clergé, ni au désir de faire prévaloir telle ou telle classe de l'État. Il ne peut espérer de succès qu'en se conciliant l'approbation générale par l'intérêt général, et en supposant qu'il aurait lui-même des préjugés puisés dans ses habitudes nationales, il n'aurait aucune influence externe pour les soutenir; ni crédit, ni famille, ni parti, ni liaisons sociales, il serait seul contre tous. Ses erreurs seraient sans danger.

2° Aptitude intellectuelle. — Il n'y a point ici de présomption générale en faveur d'un étranger, mais en tant que les partialités sont la source des plus grandes aberrations du jugement, un étranger a sous ce rapport un avantage marqué sur les hommes du pays.

Il ne faut pas conclure de ceci qu'on doive appeler un étranger à cette fonction, en excluant les nationaux; il s'agit seulement de montrer que les étrangers ne doivent pas être exclus, et que, dans le cas d'un mérite distingué, il y aurait des motifs raisonnables de leur donner la préférence.

Combien ne serait-il pas à désirer qu'on pût donner aux peuples des idées plus libérales sur la manière de faire des lois! Ce que je vais dire n'appartient pas directement à mon sujet, mais c'est une digression qui m'entraîne.

Dans une assemblée législative, choisie par le peuple, pourquoi n'admettrait-on pas un certain nombre d'étrangers, choisis dans des États d'une constitution analogue, auxquels on accorderait la faculté de faire des discours et même des propositions? Quant au droit de suffrage, il est évident qu'ils ne doivent pas l'avoir; mais dans combien de circonstances ne seraient-ils pas utiles pour des informations et des conseils!

Dans des gouvernements nouveaux qui ont à lutter contre toutes les erreurs de l'inexpérience, par exemple, dans ces grandes législations de l'Amérique espagnole, combien ne serait-il pas intéressant d'appeler des hommes qui se seraient fait une grande réputation dans le congrès de l'Amérique anglaise!

Si vous envisagez cette mesure sous le rapport politique, elle offre un moyen de rapprochements, elle forme des liaisons d'amitié, elle présente un caractère d'alliance et de fraternité entre les nations; elle serait souvent propre à prévenir ces mésentendus qui peuvent avoir des suites si funestes. Il y a déjà quelques germes de ces mesures dans les sociétés scientifiques et littéraires; mais leur utilité serait bien plus grande dans des sociétés politiques : ces membres honoraires seraient des espèces d'ambassadeurs de législation; leur présence serait un frein contre des passions violentes, et une garantie de la vérité dans les rapports ministériels. J'y vois en un mot des avantages manifestes, et pas le plus petit alliage de danger.

Je sais bien qu'on renverra cette idée à l'utopie; mais jusqu'à présent cette utopie est un lieu fort honorable d'exil pour tous les projets qui dépassent les notions vulgaires, et qui combattent les abus des castes privilégiées.

SECTION VIII.

OPINION DE SIR FRANCIS BACON ADRESSÉE A JACQUES 1er, SUR LE MODE DE CONSOLIDER LES STATUTS ET DE FACILITER L'ÉTUDE DE LA LOI COMMUNE.

Dans le préambule, l'auteur entre en matière avec toutes les précautions oratoires : il témoigne la plus haute estime pour les lois de son pays; il les trouve justes, sages, modérées, rendant à Dieu, à César, aux sujets tout ce qui leur appartient. Il est vrai qu'elles sont, comme la langue anglaise, un composé de coutumes bretonnes, romaines, saxonnes, danoises, normandes; mais, comme le mélange des mots a produit pour l'Angleterre une langue plus riche, le mélange des lois a produit une législation plus complète. Tout arbre s'améliore par la transplantation.

« Les changements que je propose, dit-il, ne sont pas considérables : je ne demande pas des innovations, je ne veux qu'améliorer; et l'on sait qu'il est plus facile d'amender ce qui est bien que de corriger ce qui est mauvais. Il s'agit moins, dans mon projet, de la matière de la loi que de sa forme, de son expression, de sa notification. Il s'agit plutôt de la placer dans un nouveau jour, que de lui donner une nouvelle nature. »

De là, Bacon passe aux objections qu'il peut prévoir, et il y répond avec cette brièveté piquante qui caractérise son style, beaucoup plus approchant de Sénèque que de Cicéron.

Ce projet, dira-t-on, est inutile : la loi anglaise, dans son état actuel, peut soutenir la comparaison avec les meilleures lois étrangères, et quoi qu'on fasse, il ne sera jamais possible à l'esprit de l'homme de faire une législation complète qui soit au-dessus de toute incertitude et de toute évasion.

Que répond-il à cette objection?

Quant à la comparaison avec les lois des autres nations, il est inutile d'en parler parce qu'on ne s'accorderait jamais sur ce point. Nos hommes de loi donneront la préférence à notre loi municipale; mais les civiliens, les érudits, les voyageurs, seront d'une opinion différente.

Ce qui est certain, c'est que nos lois sont sujettes à de grandes incertitudes, à de grandes variétés d'opinions; et dans leur exécution elles entraînent de grands frais et sont souvent éludées. De là,

1° Des procès très-multipliés et très-longs.

2° De grandes facilités données à la chicane : les honnêtes gens harassés et opprimés par le moyen même qui devait les secourir.

3° Le juge est trop absolu : dans les cas douteux, et ceux-ci sont en grand nombre, il a une latitude fort étendue et fort dangereuse.

4° Les cours de chancellerie sont surchargées : ce remède légal, offert au nom de l'équité, n'est rien moins que sûr dans ses bons effets.

5° Toutes ces ambiguïtés de la loi, qui causent l'ignorance des avocats, servent aussi à la couvrir.

6° Toutes les sécurités des possessions par patentes, avec testament, sont souvent hypothétiques et creuses par l'obscurité de la loi. On a raison de dire que du plus au moins toutes les lois sont sujettes à être incertaines. Mais voici le point à remarquer : les doutes se rapportent-ils à des questions hors du cours ordinaire des choses, ou à celles qui se présentent chaque jour? Dans le premier cas, attribuez ce mal à l'imperfection de la prévoyance humaine, qui ne saurait tout embrasser; dans le second, soyez sûr que c'est la faute de la loi. Et je le dirai ici, pour rendre à chacun ce qui lui est dû : sans les *Rapports* de sir Édouard Coke, sans les décisions et les règles qu'ils contiennent, notre loi commune serait déjà comme un vaisseau qui n'a point de lest. Il ne faut qu'ouvrir les yeux pour reconnaître combien les décisions des temps modernes s'écartent sensiblement de celles des temps antérieurs.

Mais quoiqu'il faille remédier aux divergences de la loi commune, la nécessité de cette réforme est bien plus grande par rapport à la loi statutaire.

Voyez d'abord ce nombre de lois pénales qui menacent les sujets : elles n'en sont que plus insidieuses pour être dormantes; elles se convertiraient bientôt en instruments de tyrannie s'il survenait des temps malheureux où on voulût les faire revivre et les exécuter. Un savant jurisconsulte interprétait cette malédiction d'un prophète : *Il pleuvra sur eux des filets*, par une multitude de lois pénales mal définies, et à demi cachées. Il en est plusieurs de ces lois qui sont bonnes à conserver, mais dont les pénalités sont trop fortes : et s'il y a une règle sans exception, c'est que la trop grande rigueur des lois, outre le mal particulier qui en résulte pour ceux qu'elles frappent, est une cause certaine de leur affaiblissement.

Il y a un autre inconvénient attaché aux lois pénales tombées en désuétude; elles répandent sur le corps entier de la loi une habitude de négligence, de désobéissance, une sorte de gangrène qui corrompt la partie même qui devrait être conservée : en sorte que les lois éprouvent le tourment de Mézence, les vivants expirent dans les bras des morts.

On objectera encore contre mon projet, que c'est une innovation, et que toute innovation entraîne des dangers au delà de toute prévoyance.

Je réponds à cette objection que tout remède étant aussi une innovation dans le corps politique comme dans le corps naturel, un argument qui s'applique à toute espèce de réforme, un argument qui a toujours pu s'appliquer aux meilleurs projets, n'est qu'un lieu commun, qui, seul et par lui-même, ne mérite aucune attention. Mais le fait est que ma proposition ne renferme rien qui ait le caractère d'innovation dans un sens suspect. Les innovations que l'on craint sont celles qui intéressent la conscience, les possessions, la liberté des individus : mais celles-ci, loin de blesser des intérêts particuliers, sont toutes en leur faveur; loin de leur imposer de nouveaux fardeaux, on les soulage. D'ailleurs, c'est plutôt une affaire d'arrangement, de simplification, qu'un changement proprement dit : c'est une simple révision des lois; et il y en a plusieurs exemples de la part des gouvernements que nous regardons comme des modèles.

A Athènes, ils avaient le conseil des Six : c'était une commission toujours en exercice, dont la fonc-

tion était de veiller sur les lois qui ne convenaient plus aux circonstances ; et quand une loi nouvelle ne s'accordait pas avec une loi ancienne, ils proposaient aussitôt le rappel de celle-ci.

Les Romains, par leurs décemvirs, firent la loi des douze tables ; mais c'était plutôt un code de lois nouvelles, empruntées de la Grèce, qu'une compilation de leurs propres lois.

L'empereur Justinien, en distribuant le travail entre plusieurs jurisconsultes, réduisit les lois, éparses dans un nombre infini de volumes, à la forme où nous les voyons aujourd'hui dans les Institutes et dans les Pandectes.

Louis XI fut longtemps occupé du projet de réunir en un seul corps la loi civile des Romains, et les divers coutumiers qui régissaient les provinces de son royaume.

Mais, dira-t-on encore, si l'on veut entreprendre une réforme des lois, il vaudrait mieux s'appliquer à convertir la loi commune en statut, et n'avoir qu'un seul code méthodique et complet.

Ce serait, dit Bacon, une question bien difficile à décider que celle de la préférence entre des lois écrites et des lois non écrites ; il y a de forts arguments pour et contre. Les coutumes « sont des lois « écrites dans des tables vivantes, et l'Église même « reconnaît l'autorité de certaines traditions. Dans « les sciences, la marche la plus sûre est de s'en « tenir aux particularités. Quoi qu'il en soit, je « n'oserais pas donner le conseil de jeter la loi « commune dans un nouveau moule ; ce que je pro- « pose tend seulement à l'émonder, à la greffer, et « non à y passer la charrue, et à la planter de nou- « veau. C'est là où je verrais une innovation qui « pourrait entraîner de grands dangers. »

On objectera encore que les juges et les avocats ne se reconnaîtront plus, pour ainsi dire, dans la loi ainsi altérée dans sa substance et dans sa forme : que c'est les renvoyer à l'école pour savoir ce qu'est la loi et prononcer leur opinion ; que leurs anciens livres leur deviennent inutiles, et qu'il leur faudra une nouvelle bibliothèque.

Bacon répond que cette objection est fort exagérée : qu'il ne s'agit point de changer les lois mêmes ; qu'elles subsisteront en entier ; qu'en retranchant tout ce qui est tombé en désuétude, en élaguant tout ce qui est improfitable et nuisible, la partie qui est conservée et méthodiquement arrangée devient plus claire, plus facile à retenir, et d'une application plus aisée.

Quant à l'objection des livres anciens rendus inutiles, elle est presque puérile dans un objet d'une si haute importance. On aurait pu également la faire valoir contre les nouvelles traductions de la Bible et contre tous les ouvrages des savants. Les livres doivent suivre les sciences, et non les sciences rester esclaves des livres.

Après avoir ainsi écarté les objections principales, Bacon expose la nature de son plan ; il embrasse deux choses : 1° un digeste de la loi commune ; 2° une compilation des statuts.

Le digeste de la loi commune consiste à rassembler toutes les décisions rendues depuis Édouard Ier, à les rédiger d'année en année : 1° en retranchant tous les cas sur lesquels la coutume a varié, pour s'en tenir aux règles qui sont actuellement en vigueur : cette multitude de cas obsolites ne font qu'embarrasser l'esprit des étudiants, et leur faire apprendre avec beaucoup de peine ce qu'ils doivent ensuite oublier ; 2° en supprimant les cas de pure répétition, les cas identiques qui remplissent inutilement d'énormes volumes ; 3° en abrégeant les rapports trop prolixes. Une main habile qui élaguerait le superflu, sans toucher à l'essentiel, rendrait un service éminent en économisant le temps des élèves, et en diminuant les dégoûts attachés à cette étude. Par rapport aux cas sur lesquels il existe des décisions opposées, il ne serait pas convenable de s'en remettre à une commission de jurisconsultes ; il faudrait réunir les juges pour décider quelle est la loi, ou résoudre la difficulté par l'autorité du parlement.

Relativement aux statuts, la réforme proposée par Bacon embrasse quatre objets : 1° la suppression de ceux qui se rapportent à des choses qui n'existent plus, comme les statuts concernant les Lombards, les Juifs, les polards, etc. ; 2° la révocation de ceux qui sont tombés en désuétude, mais qui ne sont point abolis, et qui pourraient dans certaines circonstances être remis en action, prendre les hommes au dépourvu, et fournir des armes dangereuses à la malice ou à la tyrannie ; 3° l'adoucissement des pénalités dans plusieurs cas où il convient de conserver le fond de la loi ; mais par le changement des mœurs ou des circonstances, les peines choquant l'opinion publique ne sont pas appliquées, ou, quand elles le sont, jettent de l'odieux sur le gouvernement ; 4° enfin, le grand et principal objet serait de réunir sous un seul titre tous les statuts qui se rapportent au même objet, et de rendre la loi claire, uniforme, facile à exécuter.

Tel est le résumé de cette proposition de Bacon. Il ne crut pas nécessaire, en l'adressant à Jacques Ier, de lui donner plus de développement : il lui conseille de ne pas entreprendre cette réforme par des hommes de son choix ; attendu qu'il faudrait toujours faire sanctionner l'ouvrage par le parlement, il vaut mieux s'adresser directement à lui, et l'engager à nommer des comités pour s'en occuper. Leur compilation sera reçue avec moins de défiance

que si elle venait immédiatement des commissaires royaux.

La proposition de Bacon n'eut point de suite; elle est restée pendant deux cent vingt-cinq ans enterrée dans ses œuvres. Mais nous allons voir dans le chapitre suivant un ministre habile et zélé pour le bien public la reproduire avec éclat dans le parlement, et lui donner un commencement d'exécution.

SECTION IX.

CONSOLIDATION DE DIVERS STATUTS, PAR DES ACTES DU PARLEMENT, EN 1825 ET 1826.

Nous avons vu M. Bentham se placer, pour ainsi dire, au plus haut point de la perfection idéale, pour arriver à la composition d'un code intégral, homogène dans sa substance, et méthodique dans sa forme. Qu'on estime un pareil plan impraticable, soit par la difficulté de trouver un jurisconsulte doué de toutes les qualités nécessaires pour l'exécuter, soit par les obstacles qui naissent des préjugés, des passions, de l'ignorance des gouvernements, de celle des peuples, ou de la nature même des constitutions politiques, il n'en est pas moins vrai qu'il est éminemment utile de connaître le but auquel on doit tendre, fût-il impossible d'y arriver. L'idée de la perfection est un épouvantail pour la médiocrité, mais elle est l'aiguillon du génie. Pourquoi en a-t-on peur? Après avoir élevé la théorie aussi haut qu'elle peut aller, il y a toujours tant de rabais dans l'exécution, tant d'habitudes, tant d'intérêts avec lesquels il faut capituler, tant de personnes à apaiser avant de faire le bien, qu'il faudra nécessairement descendre de la hauteur où l'on s'est placé; mais il sera toujours avantageux d'avoir aspiré à un mieux même imaginaire. N'opposons pas toujours ce prétendu impossible à ces esprits vigoureux dont les élans vont au delà de la portée commune, et sont presque des révélations et des prophéties : l'avenir les explique; et leurs idées, qui semblaient extraordinaires, cessent de l'être lorsque, par l'effet de leurs instructions, ils ont élevé un grand nombre d'hommes à leur niveau.

Le plan de conduite du ministre anglais, pour la réforme des lois, n'est point celui de M. Bentham. Il ne s'étend pas même aussi loin que celui de Bacon; il ne touche point à la loi commune; il ne propose même pour les statuts que des réformes partielles; il s'avance à pas lents dans sa carrière. Les esprits ardents peuvent mépriser ces demi-moyens; mais ceux qui considèrent toutes les difficultés qu'un ministre doit vaincre, ne verront que des preuves de sagesse dans des améliorations successives qui n'alarment personne, et qui se facilitent les unes les autres.

Le système suivi par M. Peel consiste à réunir dans un seul corps les divers statuts relatifs à un même objet : ainsi tous ceux qui se rapportaient aux banqueroutes ont été réduits à un seul. Il a proposé une semblable opération pour les divers actes relatifs aux droits d'entrée et de sortie; et dans la session de 1825, il introduisit un bill pour consolider toutes les lois concernant le jury. Il n'y avait pas moins de quatre-vingt-cinq statuts dans lesquels cette législation était dispersée; et comme ils se modifiaient, s'abrogeaient ou s'expliquaient les uns les autres, ce n'était que par le procédé le plus lent et le plus pénible qu'on pouvait parvenir à connaître la dernière volonté du législateur. Plusieurs même de ces actes portaient des titres sous lesquels personne n'aurait imaginé de chercher des dispositions relatives aux jurés; il semble qu'on avait eu l'intention de les cacher plutôt que de les mettre en évidence : ce n'était que par hasard qu'on pouvait en découvrir quelques-unes dans un statut sur le recouvrement des petites dettes, dans un autre sur la construction des prisons, dans un autre sur certaines incapacités des apothicaires à remplir quelques offices municipaux, dans un autre enfin sur une prohibition d'exporter des cuirs. Rien ne présente plus l'absence de toute méthode, qu'une législation du jury dont les parties sont pêle-mêle dans des statuts qui n'ont aucune analogie entre eux et aucun rapport avec cette institution. Tout autre qu'un homme de loi se perdait dans ce labyrinthe, et même un homme de loi devait être bien embarrassé à s'en faire une juste idée. M. Peel, en proposant la consolidation de ces statuts, ne crut pas devoir se borner à les réunir. Il a voulu mettre à profit cette circonstance pour en faire abroger quelques-uns qui étaient surannés depuis longtemps, mais qui n'avaient jamais été abolis. Autrefois, par exemple, les jurys étaient responsables de leurs verdicts; ils pouvaient même être condamnés à des peines très-sévères, — la confiscation de leurs biens, l'emprisonnement, leur maison rasée, leurs femmes et leurs enfants chassés de leurs demeures. Il est vrai que depuis deux cents ans il n'y avait pas eu d'exemple d'une seule application de ces lois, mais c'étaient là des restes de barbarie qu'il était temps de faire disparaître.

Le même travail conduisait naturellement à remplir des lacunes qui ne se faisaient sentir qu'en voyant la loi dans son ensemble, et à décider des points sur lesquels les opinions des hommes de loi étaient partagées. Aussi M. Peel proposa plusieurs

modifications sur le mode de choisir les jurys, et surtout les jurys spéciaux, leur nomination actuelle étant sujette à des abus qui en détruisaient l'impartialité et qui avaient fait dégénérer cette institution au point d'en altérer l'essence. Voilà comment la consolidation des statuts met à découvert leurs défauts; tous les vices des lois se trahissent d'eux-mêmes dès qu'on les rapproche, qu'on les soumet à une bonne méthode, et qu'on cherche à en faire un tout. C'est ainsi qu'en défaisant une machine pour la remonter, on voit quelles sont les parties qui ont souffert des ravages de la rouille ou des autres injures du temps, et qu'on parvient à en régulariser les mouvements.

Dans la session de 1826 (le 1er mars) ce ministre a fait un nouveau progrès dans la même carrière : il a proposé de consolider toutes les lois relatives au vol. Je ne sais s'il craignait de trouver une forte opposition soit dans les gens de loi, soit dans les préjugés de l'assemblée, mais il introduisit son bill par un discours d'une grande étendue et d'une grande érudition, où il exposait avec autant de force que de clarté une partie de la doctrine des plus habiles publicistes sur la législation criminelle.

On aurait pu croire qu'un projet fondé sur des raisons si fortes et même si évidentes n'avait pas besoin du secours de l'autorité; toutefois M. Peel crut nécessaire de s'appuyer sur celle du chancelier Bacon : il ne se borna pas à le citer, il lut textuellement la plus grande partie de ce mémoire dont j'ai donné l'extrait, et il l'accompagna d'un commentaire dans lequel il prouvait que tous ses arguments avaient acquis un nouveau degré de force par l'accumulation des statuts depuis deux cents ans, et par la divergence toujours croissante entre les lois d'un temps d'ignorance et les opinions d'un siècle éclairé.

Après s'être couvert de l'autorité de ce grand homme, M. Peel en invoqua deux autres plus directes et plus parlementaires. Après la restauration de Charles II, en 1666, le besoin d'une révision des statuts se faisait tellement sentir, qu'il y eut un comité nommé par la chambre des communes, composé des jurisconsultes les plus distingués, qui eut pour objet spécial de supprimer tous les statuts surannés; de réunir en un seul tous ceux qui étaient relatifs au même objet; en un mot, de faire disparaître des complications inutiles. Mais, après beaucoup de conférences, le comité s'était dissous sans rien produire.

Une autre tentative du même genre, faite en 1796, c'est-à-dire cent trente ans après, n'avait pas obtenu un plus heureux résultat. Le comité qui avait été chargé d'examiner la convenance de consolider les statuts, avait fait un rapport conçu dans les termes les plus favorables à cette mesure; et, après une déclaration si forte et si bien motivée, il ne restait qu'à s'étonner de l'indolence pour ainsi dire léthargique, qui avait paralysé ce projet.

Après avoir développé tous ces moyens préparatoires, M. Peel, en faisant entendre qu'il avait un plan plus étendu, annonça qu'il se bornait cette fois, par manière d'essai, à proposer la consolidation des statuts concernant le vol. Il n'ignorait pas qu'il y avait des délits plus graves sur lesquels la complication ou l'obscurité des lois apportait de grands obstacles aux opérations de la justice; mais il avait choisi la matière du vol pour commencer la réforme, parce que les statuts relatifs à ce délit étaient si nombreux, si complexes, qu'il était très-difficile d'en acquérir une connaissance exacte, et que leur exécution était entravée par des subtilités et des distinctions techniques. Une autre raison qui l'avait déterminé à s'occuper du vol en première instance, c'est l'étonnante prépondérance de ce délit, en comparaison de tous les autres. En 1825, sur quatorze mille quatre cents personnes mises en état d'accusation en Angleterre seulement, douze mille cinq cent trente étaient accusées de vol, sous les espèces suivantes :

Burglary.	Vol avec effraction. . . .	428
	Vol de bétail.	42
	Vol de chevaux.	229
	Simple larcin.	10,087
Vol dans les maisons habitées, au delà de 40 schellings.		265
Vol sur la personne des individus. . .		835
Vol de grand chemin.		189
Vol de moutons.		166
Recèlement d'effets volés.		289
		12,530

Les autres délits se présentent dans un nombre bien inférieur : en 1825 vous trouverez vingt-deux personnes arrêtées sous l'accusation d'incendiat, quatre-vingt-quatorze sous celle de meurtre, cent vingt-deux pour simple homicide.

Si vous prenez le résultat des sept dernières années, vous trouverez deux cent quarante et une condamnations pour crime de faux, cent onze pour meurtre, quarante-trois pour parjure, cinquante pour incendiat, quarante-trois mille pour vol.

C'est donc pour le délit le plus commun qu'il faut chercher d'abord à réformer la législation. Il existe sur la matière du vol quatre-vingt-douze statuts; et il sera prouvé que malgré ce nombre de lois sur les différentes espèces de ce délit, il en est plusieurs que la justice ne peut pas atteindre.

Le plus simple examen de ces actes parlemen-

taires peut suffire pour se convaincre que la législation criminelle avait été conduite presque au hasard, avec une extrême légèreté; qu'on n'avait jamais été guidé par des principes, mais que chaque loi naissait d'une circonstance casuelle, ou, selon l'expression de Bacon, *de la piqûre du moment*.

S'il s'agissait de donner des preuves de cette inattention aux premières règles de l'art en matière de lois, on pourrait citer des statuts qui contiennent les matières les plus hétérogènes, les réunions les plus bizarres. Ainsi vous trouvez dans *le même acte*, dans le même statut, un article pour régler le commerce du sucre entre les colonies et la métropole; — un autre article pour prévenir les fraudes dans les banqueroutes; — un autre pour encourager l'importation des provisions navales d'Amérique; — un autre pour prévenir divers abus dans la mesure et la vente du charbon à Londres, et enfin des lois pénales pour le vol des racines de garance; — tout cela, dis-je, dans le même acte, dans le même statut, comme pour confondre à dessein toute idée de méthode.

Le même défaut d'ensemble et de vue générale se fait sentir dans les *actes* relatifs au recèlement d'effets volés : il y en a un contre le recèlement de l'airain; — un autre contre celui de l'étain; — un autre contre celui des verreries; — un autre contre celui des bijoux; — un autre contre celui des billets de banque, des billets de commerce. On dirait qu'en Angleterre on ne pouvait pas concevoir que le recèlement était un genre comprenant sous lui autant d'espèces qu'il y avait de choses volées.

Ces lois, si défectueuses par leur inutile multiplicité, ne le sont pas moins par des omissions singulières. N'est-ce pas une étrange anomalie qu'il y ait des peines pour un vol commis dans des logements garnis, et qu'il n'y en ait point pour un vol dans une maison meublée? On pourrait citer plusieurs autres cas où la loi atteint une branche d'un délit, tandis qu'elle laisse une autre branche de ce même délit tout à fait impunie. Quelquefois on ne peut découvrir aucune raison. Un domestique aurait-il volé son maître, si celui-ci ne pouvait pas désigner très-précisément l'espèce de monnaie qu'on lui avait prise, la poursuite ne serait pas possible.

Mais un inconvénient particulier qui s'étend à plusieurs espèces de vol, c'est l'excessive sévérité des peines, surtout la prodigalité de la peine de mort. Il existe entre les lois et les mœurs une contradiction qui est l'effet du progrès des lumières; et les lois restent souvent sans exécution, soit que les particuliers lésés ne veuillent pas poursuivre, soit que les jurys laissent échapper des coupables par un de ces parjures que le juge Blackstone appelle des parjures *miséricordieux*.

M. Peel avait à prouver la nécessité d'une réforme dans les lois criminelles, par un argument aussi fâcheux qu'irrésistible, l'effrayante augmentation du nombre de ces délits. Dans les sept années finissant en 1816, le nombre des accusés avait été de quarante-sept mille cinq cent vingt-deux; dans les sept années finissant en 1823, il s'était élevé à quatre-vingt-treize mille deux cent vingt-huit. Le nombre des condamnations à mort avait à peu près suivi la même proportion : dans les sept années de la première période, il y avait eu quatre mille cent vingt-six sentences de mort; dans les sept années de la dernière, il y en avait eu huit mille deux cent vingt-quatre. Quel étrange phénomène, qu'une multiplication si rapide de crimes! Ne serait-on pas tenté de croire que la société marche dans un sens rétrograde et se précipite vers sa dissolution?

Il est remarquable que cet accroissement n'avait point eu lieu dans la capitale ni dans ses environs, malgré l'accroissement de la richesse et celui de la population. Le nombre des condamnations à mort avait été, à peu de chose près, le même dans ces deux périodes. Cette circonstance était évidemment due aux améliorations qui avaient eu lieu dans la police de Londres et de Middlesex; et cette différence suffisait seule pour démontrer que la multiplication ou la répression des délits dépend des mesures du législateur.

A quelle cause peut-on attribuer cet accroissement d'immoralité, cette progression de crimes? Il y en a sans doute plusieurs, et aucune recherche ne mérite plus l'attention de l'homme d'État. M. Peel n'est point entré dans cet intéressant examen : il s'en est tenu à montrer que, par des vices inhérents aux lois pénales d'Angleterre, les criminels, et particulièrement les voleurs avaient plus de moyens d'impunité que dans aucune autre contrée. La poursuite de toutes les offenses, au lieu d'appartenir au ministère public, y est laissée aux individus exclusivement. Il s'ensuit que, dans neuf cas sur dix, les particuliers ne voulant pas encourir les embarras, les déplacements, les frais très-onéreux de ces poursuites, ne les entreprennent point ou les abandonnent bientôt d'eux-mêmes, ou font quelque arrangement avec les coupables, qui se rachètent par des compensations volontaires. Rien n'est plus commun que de commencer une poursuite dans le premier feu de l'irritation, et de s'en désister par prudence ou par indolence. Qu'aurait-on pu imaginer de mieux, si on avait eu l'intention de favoriser l'impunité et d'encourager

le crime? C'était là sans doute un des premiers objets qui appelaient une réforme, mais le ministre se bornait à signaler le mal, et laissait à d'autres le soin d'y remédier.

Une autre cause de la fréquence des délits sur laquelle il appelait l'attention de la chambre, c'était l'extrême facilité d'échapper à la conviction ou à la condamnation par une conséquence de certaines formes techniques qui, dans leur origine, avaient été considérées comme des moyens de protection pour des innocents, mais qui, par leur excès et leur abus, étaient devenues des sauvegardes pour les coupables. Supposez le cas d'un homme mis en jugement pour un meurtre atroce : les minuties des formes légales sont si nombreuses et si subtiles qu'elles donnent au criminel de fréquents moyens d'échapper. S'il y a une erreur dans l'orthographe du nom du délinquant, s'il porte sept ou huit surnoms et qu'un seul soit oublié ou altéré, il peut, par ce défaut de forme, se faire libérer et sortir triomphant des mains de la justice. N'est-ce pas là un acte dérisoire et une honte pour la loi? Il n'est pas moins absurde que, dans un cas d'assassinat, il soit nécessaire de décrire exactement la blessure, de désigner exactement l'instrument avec lequel elle a été faite et la profondeur où il a pénétré. Respectons toutes les formes tutélaires, mais rejetons celles qui sont inutiles et dangereuses. Pourrait-on justifier la règle qui prescrit qu'après la conviction, après la sentence rendue, le criminel soit remis en liberté et le jugement annulé, par la seule omission casuelle de certains mots, tels que ceux-ci, *vi et armis, contra pacem domini regis, prout patet per ricordiam,* ou autres formules de même valeur?

C'est une insulte au sens commun que de donner à de telles puérilités légales une efficacité virtuelle pour relancer dans la société un criminel qui porte partout avec lui la sentence de ses juges. Il y a près de deux siècles qu'un homme réputé l'un des oracles de la judicature anglaise, sir Matthieu Hale, se plaignait avec amertume d'un abus si palpable; et l'on ne peut trop s'étonner que, dans un temps où l'on n'est plus aux prises avec la tyrannie des siècles passés, on entende si souvent exalter les lois anglaises à raison des facilités qu'elles donnent aux accusés pour éluder la condamnation. Il n'est en ce genre qu'une seule bonne louange pour les lois, celle de ne mettre aucun obstacle inutile à la conviction des coupables, et de ne refuser aucune juste garantie à l'innocence.

M. Peel, en terminant ce discours très-remarquable dans la bouche d'un ministre, et qui eût fait honneur aux publicistes les plus éclairés de l'Europe, rendit compte modestement de toutes les consultations, de tous les secours dont il s'était entouré pour rédiger son projet. Plusieurs juges, et en particulier le président du banc du roi, y avaient concouru avec beaucoup de zèle. « Je dirai « de plus, ajouta-t-il, que je ne me suis jamais « adressé à un homme de loi sans éprouver de sa « part une grande disposition à me seconder. Il « règne un penchant trop commun à imputer aux « hommes de cette profession une tendance à créer « des subtilités, des obscurités, pour en tirer un « parti avantageux à eux-mêmes. Je puis contre- « dire cette assertion et la ranger parmi les plus « calomnieuses, d'après mon expérience person- « nelle. Je dois des remercîments particuliers à « M. Russel, qui a dévoué beaucoup de temps à ce « travail, sans autre motif que le désir de contri- « buer à une œuvre utile. »

L'opinion de M. Peel est sans doute d'un grand poids, et personne ne peut douter qu'il y ait dans le corps des avocats plusieurs hommes assez généreux pour désirer le perfectionnement des lois; mais si les vices qu'il a démontrés ont été signalés inutilement depuis deux siècles, il faut bien que les principaux ministres de la loi aient quelque reproche à se faire. Si les jurisconsultes, si les juges en particulier avaient fait leur devoir, la loi n'aurait pas pu tomber dans un état si déplorable. Qui donc a créé ces subtilités, ces obscurités, ces vices de la procédure? Est-ce la classe qui en profite ou le public qui en souffre? Que M. Peel accorde, s'il le peut, le tableau qu'il a fait de la loi avec cet éloge de ses gardiens et de ses ministres.

M. Abercrombie, l'un des membres les plus judicieux et les plus modérés de l'opposition, en applaudissant aux vues du ministre, crut devoir rappeler à l'assemblée les travaux de sir James Mackintosh pour la réforme des lois criminelles, et ses efforts souvent renouvelés pour appeler l'attention du parlement sur tous les vices que le ministre venait de signaler. Mais on s'étonne en lisant ce débat que le nom de sir Samuel Romilly n'y soit pas prononcé. Il semble que ce vénérable souvenir devait se présenter avec le plus touchant intérêt dans une discussion de cette nature.

Je n'ai pas vu le statut que M. Peel propose de substituer aux quatre-vingt-cinq qu'il veut abolir : ce statut est compris dans trente-sept pages du format in-folio des actes du parlement britannique. On a peine à concevoir qu'un pareil volume soit nécessaire pour la seule matière du *vol;* mais quelle était donc la masse de tous ces statuts, puisqu'on triomphe d'une réduction qui paraît elle-même si facile à réduire? Cela me fait présumer que M. Peel n'aura pas osé porter la réforme jusque sur le style des statuts anglais, style le plus propre à tourmen-

ter ceux qui les consultent par les circonlocutions, les pléonasmes, les longues phrases, et tout ce qui peut embarrasser ou étouffer la pensée du législateur. Il n'appartient qu'à un expert de les comprendre et même de savoir les lire ; c'est un dédale pour tout homme étranger à l'étude de la jurisprudence.

Les rédacteurs des lois anglaises ne paraissent pas avoir compris qu'un terme générique rend inutile l'emploi des mots qui expriment des espèces comprises sous le genre, et que ces énumérations, loin de donner à la loi plus de certitude, la rendent très-souvent douteuse et préparent des moyens de l'éluder : car elles ne peuvent jamais être complètes, et quand plusieurs cas sont spécifiés, il est naturel de croire que l'omission de tout autre est intentionnelle.

SECTION X.

PROJET D'UNE LOI SUR LE VOL.

Le code pénal de M. Bentham renferme une loi sur le vol et sur toutes ses modifications, comprise sous un petit nombre d'articles, et bien différente de ces trente-sept pages d'un format in-folio qui constituent le statut britannique sur le même sujet. — Voici les points invariables qui se trouvent dans chaque article du code pénal de M. Bentham :

1° Définition du délit simple ;

2° Exposition des termes de la définition ;

3° Peines du délit simple ;

4° Circonstances d'aggravation dont il est susceptible ;

Extra-peine pour chacune ;

5° Circonstances d'atténuation ;

Infra-peine ou réduction de la peine du délit simple ;

6° Commentaire justificatif.

Il existe *un projet de code pénal* pour le canton de Genève exactement construit sur ce plan, et en grande partie conforme aux dispositions de détail du code pénal de M. Bentham. Les plus grandes modifications ont eu lieu dans la nature des peines : il a fallu les assortir à notre situation et à nos mœurs. Le *commentaire justificatif* ne fut pas admis par le comité de Genève [1] ; il estima que ce devait être l'œuvre du rapporteur chargé de défendre et de motiver la loi devant le corps législatif.

La *partie expositive* a été fort abrégée, beaucoup trop à mon avis. Mais nos jurisconsultes n'adoptaient même ces expositions très-réduites qu'avec une grande défiance ; ils craignaient qu'elles ne fissent naître de la part des avocats des interprétations et des discussions infinies.

L'article du vol que je donne ici n'est point celui de M. Bentham ; mais je transcris le projet du comité genevois, en rappelant qu'il lui est exactement conforme quant à la méthode, quoiqu'il en diffère dans plusieurs dispositions de détail. J'ajoute que, dans un examen critique, il ne faudrait pas mettre beaucoup d'importance au *quantum des peines :* ce n'est ici qu'un simple projet [2], et d'ailleurs chaque État peut se faire une échelle différente pour les peines, selon les circonstances locales et temporaires.

L'unique objet est de montrer, dans cet essai, à quel point de simplicité et de brièveté on peut réduire toute cette matière du vol, dans ses différentes espèces.

CODE PÉNAL. — I. VOL OU LARCIN.

Il y a délit de vol quand un individu soustrait une chose qu'il estime avoir quelque valeur, avec l'intention d'en faire son profit et sachant qu'il n'a pas le droit de la prendre.

Exposition. Il n'importe pas de quelle manière la chose est prise, directement ou indirectement, immédiatement ou non. Qu'on l'emporte ou qu'on la consomme sur place, la chose est censée volée dès qu'elle a été déplacée dans l'intention de la voler.

Le simple usage de la chose d'autrui peut constituer un vol : il suffit que cet usage soit de nature à constituer un dommage au propriétaire et un bénéfice au délinquant.

La valeur doit être estimée moins en elle-même que d'après le dommage souffert par le propriétaire et le profit que le délinquant pouvait en attendre. La loi présume que celui qui a soustrait une chose en connaît la valeur ; mais les circonstances du fait peuvent établir le contraire, et par conséquent l'innocence d'intention.

Il n'importe pas que le voleur ait voulu profiter lui-même de la chose soustraite ou en faire profiter un autre.

Il y a vol lors même que le délinquant a un droit

[1] Ce comité originairement était fort nombreux ; mais il se réduisit de lui-même, pour la facilité du travail, à quatre membres. On comprend bien qu'on ne pouvait pas arriver à l'unanimité sur tous les points ; mais ce fut cependant le cas le plus ordinaire.

[2] Le comité n'a pas pu en venir au même avis, ni sur l'emploi ou l'abolition de la marque, ni sur la peine de mort. Il en réfère à la décision du conseil représentatif.

sur la chose, s'il n'a pas actuellement le libre exercice de ce droit.

Peines du délit simple.

1° Cellule solitaire pendant un mois.

2° Emprisonnement avec obligation de travail pendant six mois [1], et en outre pendant autant de jours qu'il y a de florins [2] dans la valeur de la chose volée, toutefois sans que la durée totale de l'emprisonnement puisse dépasser quatre années.

Aggravations.

1. Calamité. Lorsque le délinquant a profité, pour commettre le vol, d'un incendie ou de toute autre calamité qui ne laisse pas au propriétaire la faculté de veiller à la sûreté de ses effets.

Extra-peine. Emprisonnement avec obligation de travail pendant deux ans.

2. Domesticité. Lorsque le vol a été commis soit par une personne à gages envers son maître ou dans sa maison, soit par un ouvrier, compagnon ou apprenti dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître [3].

3. Violation de la foi publique. Lorsque le délinquant a volé dans les champs des chevaux, gros ou menus bestiaux, des instruments d'agriculture, des récoltes ou parties de récoltes détachées du terrain, des bois dans les chantiers.

4. Violation d'une confiance spéciale. 1° Lorsque le vol a été commis, soit par un hôtelier ou ses préposés, au préjudice de ceux qu'il a reçus chez lui; soit par une personne reçue à loger chez un hôtelier, au préjudice de celui-ci. 2° Lorsque le vol a été commis par une personne chargée du transport des effets qu'il a soustraits en tout ou en partie.

5. Réunion. Lorsque le vol a été commis par deux ou plusieurs individus réunis dans ce but.

6. Armes. Lorsque le délinquant ou quelqu'un des délinquants sont porteurs d'armes offensives, apparentes ou cachées. Ne sont pas réputés *armes* les couteaux de poche et les bâtons ordinaires. Pour le cas où le délinquant aurait fait un usage violent de ces divers instruments, voyez *Vol à force ouverte*.

Extra-peine de ces cinq aggravations (2, 3, 4, 5, 6). Peine égale à celle du délit simple.

7. Escalade. Lorsque le délinquant s'est introduit dans les bâtiments ou cours y attenantes, exactement fermées par des murailles, portes ou palissades, en passant par-dessus les clôtures, à l'aide d'instruments quelconques.

8. Effraction intérieure. Lorsque le délinquant a ouvert de force, dans l'intérieur d'un bâtiment, des portes ou meubles fermés avec clef ou de toute manière équivalente.

Extra-peine pour ces deux aggravations. Reclusion pendant quatre ans [4].

9. Effraction extérieure. Lorsque le délinquant a forcé la clôture extérieure d'un bâtiment ou d'une cour y attenante, exactement fermée par des murailles, portes ou palissades.

10. Fausses clefs. Lorsque le vol a été commis avec des fausses clefs ou tout autre instrument imitant les clefs. Toute clef qui n'est pas légitimement en la possession de celui qui en fait usage est assimilée à une fausse clef. Sont néanmoins exceptées les clefs trouvées dans le lieu même et à l'instant du vol.

Extra-peine de ces deux aggravations. 1° Carcan. 2° Reclusion pendant quatre ans.

Atténuation.

Restitution spontanée. Lorsque, avant les poursuites juridiques, le délinquant restitue ou compense en tout ou en partie l'objet volé.

Le *rabais de la peine*, dans ce cas, est laissé à la discrétion du juge [5].

II. ESCROQUERIE.

Il y a escroquerie (soit acquisition frauduleuse) lorsqu'au moyen d'une fausseté à lui connue, un individu obtient une chose qu'il estime avoir quelque valeur, avec l'intention d'en faire son profit et sachant qu'il n'y a aucun droit.

Exposition. La fausseté peut avoir lieu par des actes aussi bien que par des paroles.

Le sens du mot *chose* n'est pas borné à désigner

[1] Il est des cas où cette peine pourrait être disproportionnée; mais le projet de code genevois renferme entre les atténuations générales celle de la *minimité* du dommage, qui permet de réduire la peine.

[2] Le florin de Genève vaut environ dix sous de France.

[3] M. Bentham n'admet pas toutes ces aggravations, et en particulier celle de domesticité; il combat même celle-ci par des raisons qui me paraissent très-fortes.

[4] La reclusion a toujours lieu à Genève dans la prison pénitentiaire : elle est distinguée de l'emprisonnement en ce qu'elle entraîne l'infamie légale, dont les effets sont déterminés dans le code.

[5] On avait admis une autre atténuation, celle du besoin extrême, lorsque le délinquant, étant dans un état de faim ou de souffrance physique, n'avait aucun moyen légitime d'y pourvoir.

Dans une seconde révision, le comité a cru que cette atténuation serait suffisamment comprise dans l'*atténuation générale*, qui a pour titre : *Innocence d'intention*.

des choses matérielles, mais s'étend à des avantages de toute espèce.

Se trouve compris dans le titre d'escroquerie le *stellionat* [1], ainsi que toute tromperie sur le titre des matières précieuses et sur la nature des marchandises vendues.

Peine.

Celle du vol simple.

L'escroquerie est *spéciale* lorsqu'un individu fait usage de faux poids et de fausses mesures pour tromper sur la qualité ou la quantité des marchandises, soit que ces poids ou mesures aient été faux en eux-mêmes ou qu'ils le soient devenus par la manière de s'en servir.

Peine.

1° Celle du vol simple ; 2° les poids et les mesures seront brisés avec appareil sur les lieux où ils ont été employés.

Atténuation.

NÉGLIGENCE PRÉSUMÉE. Dans ce cas, la peine pourra être réduite à la destruction des instruments imparfaits.

III. EXTORSION.

Il y a délit d'extorsion lorsqu'un individu obtient, par l'effet d'une menace, une chose de quelque valeur et sur laquelle il n'a aucun droit.

Peine.

Les peines cumulées du vol simple et du délit de menaces.

IV. VOL PAR FAUX.

Il y a vol par faux lorsqu'un individu cherche à s'emparer de la propriété d'autrui, au moyen d'un écrit obligatoire ou libératoire qu'il présente comme l'œuvre d'une personne qu'il sait ne l'avoir ni fait ni adopté.

EXPOSITION. Le délit peut se commettre par fabrication ou par altération, par abolition ou par suppression.

Le délit est le même, soit lorsqu'un individu fait sciemment usage d'une pièce fausse, soit lorsqu'en lisant un acte à celui qui doit le consentir, le délinquant fait sciemment une altération essentielle, à dessein de lui faire prendre un engagement différent de celui qu'il a entendu contracter.

Peine du délit simple.

Cellule ténébreuse pendant un mois.

Emprisonnement pendant un an, et de plus pour autant de jours qu'il y a de florins dans la valeur de la chose, toutefois sans excéder huit ans.

Aggravation.

Lorsque l'écrit au moyen duquel le délit a été commis est une écriture authentique ou un effet de commerce négociable.

Extra-peine. Carcan.

Lorsque le délit a été commis par un officier public dans l'exercice de ses fonctions.

Extra-peine. Marque.

V. VOL A FORCE OUVERTE.

Le vol est qualifié vol à force ouverte quand le délinquant a usé de violence envers les personnes, ou a obtenu la chose volée par la menace d'un mal immédiat.

Peine du délit simple.

1° Reclusion, deux ans. 2° Carcan.

Aggravation.

DÉGUISEMENT. Si le délinquant est déguisé ou masqué.

Extra-peine. Cellule ténébreuse, un mois.

Reclusion, un an.

SÉVICES. Si le délit est accompagné de maltraitements graves.

Extra-peine. Reclusion, un an. Marque.

NOCTURNITÉ.

Extra-peine. Reclusion, cinq ans.

RÉUNION DE CIRCONSTANCES AGGRAVANTES. Lorsque le délit a été commis par deux ou plusieurs individus armés, et qui ont fait usage de leurs armes de manière à exposer la vie de quelqu'un [2].

Peine. Marque. Reclusion à perpétuité.

[1] Il y a *stellionat* lorsqu'on vend ou qu'on hypothèque un immeuble dont on sait n'être pas propriétaire ; lorsqu'on présente comme libres des biens hypothéqués, ou que l'on déclare des hypothèques moindres que celles dont ces biens sont chargés. (Code civil, art. 2059.)

[2] La loi de Genève sur le régime intérieur des prisons assimile la reclusion perpétuelle à vingt-six ans, et après avoir subi les deux tiers de la peine, le condamné peut être libéré selon certaines formes, à raison de sa conduite.

VI. RECÉLEMENT.

Il y a délit de recèlement toutes les fois qu'un individu achète ou reçoit comme dépositaire des effets avec la connaissance qu'ils ont été volés.

Exposition. Si le délinquant avait eu une connaissance antérieure du vol, il y aurait lieu à complicité. (*V.* ce titre.)

S'il y avait eu achat d'effets d'une nature suspecte sans que la connaissance de leur provention criminelle pût être établie, il y aurait lieu à l'application des règlements spéciaux sur cette matière [1].

Peine.

Les peines du vol simple, et en sus les peines de chacune de ses aggravations dont le recéleur aura eu connaissance.

CONCLUSION.

Il s'est élevé il y a peu d'années, en Allemagne, une grande controverse au sujet de la codification entre deux jurisconsultes célèbres, M. Thibaut et M. Savigny. Le premier invite tous les États germaniques à se réunir pour la confection d'un code civil national, et il pense que la jurisprudence est assez riche en précédents, assez avancée pour se tirer avec honneur d'une telle entreprise dont les avantages seraient immenses.

Le second combat ce projet, par la raison que les différents peuples d'Allemagne ont trop de diversité dans leurs habitudes, leurs besoins, leur situation, pour qu'un seul et même code pût leur convenir. Il va plus loin encore, il croit que le projet d'une codification générale est tout au moins prématuré; qu'elle pourra être le fruit d'une plus longue expérience, mais que les meilleurs jurisconsultes, dans l'état actuel de la science, ne pourraient faire qu'un ouvrage incomplet, défectueux, qui ne satisferait personne.

Je ne connais pas les écrits de ces deux illustres rivaux. On me dit qu'une des plus fortes objections de M. Savigny est fondée sur ce qu'un code écrit rendrait la jurisprudence stationnaire. Tant qu'on procède sur des principes dirigeants, la jurisprudence se perfectionne, parce qu'elle se proportionne insensiblement aux besoins moraux des peuples, aux circonstances et au progrès des lumières. Cette variation dans les arrêts n'est pas telle pourtant que la sécurité en soit ébranlée. Ce sont des pas lents et presque imperceptibles. Ainsi peu à peu la législation sur l'usure s'est modifiée. D'abord, tout intérêt de l'argent était défendu, bientôt on a excepté certains commerces, le maritime par exemple : on ne permet pas de prêter à intérêt, mais on permet de s'associer avec un intérêt dans les entreprises; en un mot, la jurisprudence se prête à de nouveaux besoins, elle suit la marche de la civilisation. Des lois écrites n'ont pas cette souplesse, cette facilité nécessaire pour s'adapter à ces changements graduels. Être jugé par une loi écrite, c'est être jugé par un mort qui ne se prête pas aux modifications de la vie. Être jugé d'après une jurisprudence qui se fonde sur des arrêts, mais qui n'est pas écrite, c'est recevoir le bénéfice des perfectionnements successifs de la science et de l'expérience. Des lois écrites feront des Chinois : tout est prévu, tout est fixé; c'est un fatalisme légal.

Que cette objection soit réellement celle de M. Savigny ou d'un autre, c'est ce qui importe peu à la question. Cet argument aurait sans doute beaucoup de force contre une législation théocratique et immuable, qui prépare nécessairement le malheur et la ruine d'un peuple pour l'époque où ce despotisme légal ne lui conviendra plus. Mais quand le pouvoir législatif réside dans une assemblée nationale, peut-on craindre qu'elle se laisse dans un état de souffrance par un attachement superstitieux à des lois nuisibles?

Cette objection ne pourrait pas s'appliquer au système de codification de M. Bentham; car il a pris les plus grandes précautions pour rendre le code perfectible, sans en dénaturer les formes. Il ne veut point souffrir de lois dormantes, c'est-à-dire de ces lois qui ne s'exécutent plus par une espèce de consentement tacite de la part des législateurs et des juges, mais qui peuvent se réveiller dans certaines circonstances et qui sont comme des épées suspendues sur la tête des individus. Il établit une correspondance active entre les juges et le chef suprême de la justice, sur l'état des tribunaux, dans lesquels on suit comme à l'œil les bons et les mauvais effets des lois, l'augmentation ou la diminution des délits. Il n'est aucune partie de l'administration qui ne soit, dans son plan, soumise à une statistique détaillée qui fournit les documents les plus propres à diriger les législateurs.

On peut voir, dans le *Traité des sophismes politiques*, comment Bentham attaque celui qui prétend enchaîner la postérité et soumettre les

[1] Il est des professions qui sont astreintes dans leur exercice à suivre certaines règles : celle des fripiers, celle des prêteurs sur gages, etc., sont de ce nombre.

vivants aux morts. Il montre que les lois sont faites dans un esprit de perpétuité, mais qu'il ne faut jamais les déclarer perpétuelles.

A considérer l'objection en elle même, il faudrait, pour qu'elle eût quelque force, qu'on prouvât que les lois sont dans un cas d'exception particulière; car tous les arts ont dû leurs progrès à la publication de tous leurs procédés, à la libre discussion de tous leurs principes. Pourquoi en serait-il autrement de la législation? Le plus grand obstacle au perfectionnement des lois a été jusqu'à présent leur concentration mystérieuse entre les mains d'un petit nombre de jurisconsultes qui veulent en faire leur propriété exclusive.

OBSERVATIONS SUR LE TRAITÉ DES PREUVES JUDICIAIRES,

PAR M. ROSSI, PROFESSEUR DE DROIT A GENÈVE.

Les lois ou règlements de la procédure judiciaire ont toujours suivi, plus exactement encore que les autres lois, les diverses phasès morales des nations.

Dans l'enfance des peuples, la procédure des tribunaux se rapproche beaucoup de la procédure du père de famille; elle est plutôt sommaire que simple : la véritable simplicité dans un système quelconque n'étant jamais que le résultat de longs essais. — La procédure des Hébreux, sous la loi de Moïse, nous offre un exemple de cette procédure primitive : orale, publique et prompte, le ministère d'hommes de loi lui était inconnu, les parties paraissaient immédiatement devant leurs juges. Sans doute que la simplicité des cas à juger rendait cette forme suffisante pour les besoins de la nation. — On retrouve chez les anciens Germains des formes judiciaires, si ce n'est identiques, du moins également expéditives; et un voyageur moderne nous apprend qu'une procédure analogue est observée, au moins en matière criminelle, par les Africains du *Soulimana*. (*Voyage dans l'Afrique occidentale*, par le major Gordon-Laing, ch. 7.)

Dès qu'un certain développement social a eu lieu, ces formes primitives ne suffisent plus ni aux exigences de la raison moins grossière des gouvernants et des gouvernés, ni au nombre et à la nature des affaires. — Peu à peu les formes juridiques se développent; on en comprend mieux le but, on en sent mieux l'importance.

C'est alors qu'elles attirent l'attention spéciale de tous ceux qui ne demeurent pas étrangers à la chose publique. Mais aussi c'est dans ce moment que se décide, pour ainsi dire, le sort de la procédure judiciaire. Selon que l'on est entré dans la carrière de la liberté ou dans celle de l'avilissement, cette procédure devient ou une méthode régulière pour arriver à la découverte de la vérité, ou un instrument du pouvoir. — Dans un cas comme dans l'autre, mais plus encore dans le second que dans le premier, on reconnaît dans les nouvelles formes établies pour l'administration de la justice le travail des hommes de l'art : on remarque un ensemble de moyens choisis avec réflexion, et tous artistement dirigés vers un but donné, savoir, l'un ou l'autre de ceux que nous venons d'indiquer.

Cette seconde période de la vie sociale nous présentera donc deux systèmes de procédure judiciaire dont le caractère commun est une structure plus ou moins savante, et dont la différence essentielle consiste dans la diversité du but qu'on veut atteindre. Par l'un on se propose de mettre au grand jour la vérité telle qu'elle est en elle-même et quel qu'en soit le résultat. Par l'autre on vise plutôt à ce qu'un accusé soit puni toutes les fois que le pouvoir le juge coupable.

L'histoire vient à l'appui de cet aperçu général, tout en présentant cependant quelques-unes de ces anomalies que l'observateur attentif rencontre toujours dans les phénomènes relatifs à l'homme et à la société : l'action des forces morales n'étant jamais aussi exactement déterminée que celle des forces matérielles.

Dans Rome libre il se forma peu à peu un ordre de procédure qui sera toujours un modèle pour le jurisconsulte philosophe; les formes, au lieu d'étouffer le sens commun, venaient à son secours et en consolidaient les préceptes.

Rome asservie vit altérer ce beau système. La justice, qui n'est que la vérité, est incompatible avec le despotisme, qui a un besoin constant d'injustice et de mensonge.

Que pouvait-on espérer des ténèbres du moyen âge? La tradition et les monuments des belles périodes de la civilisation romaine étaient presque entièrement ou méconnus ou perdus, et les hommes du Nord n'étaient alors que des barbares.

Toutefois, même au sein de la barbarie, partout où on rencontre une sorte d'ordre public, ou du moins cette indépendance personnelle qu'on prenait alors pour la vraie liberté, on voit la justice administrée d'après les formes franches et rapides des sociétés primitives, avec les dangers qui résultent de la précipitation et de l'ignorance, mais sans le mystère qui l'enveloppe dans les gouvernements despotiques; on ne la voit point déshonorée par de longues et odieuses vexations; elle n'est point non plus le privilége, disons mieux, le métier d'un petit nombre d'élus.

Lorsque enfin l'ignorance, la superstition et la force eurent tout bouleversé et confondu, il ne pouvait rester de la justice que le nom seul.

Ce qu'il y eut au fond de moins absurde à cette

époque, ce fut l'introduction des *Jugements de Dieu*, des *Ordalies*. Les hommes sentirent qu'ils étaient devenus incapables de reconnaître la vérité. Poussés par la superstition, et habitués à mépriser une existence misérable, ils imaginèrent l'intervention immédiate de la Divinité pour vider les querelles des humains. Par cette erreur ils rendaient au moins hommage à un grand principe : en s'adressant à celui qui ne saurait être trompé ni séduit, ils reconnaissaient que la justice n'est que la vérité. Sous ce point de vue les *Ordalies* étaient moins immorales que tel système judiciaire qui, avec pleine connaissance de cause de la part de ses défenseurs, déshonore encore aujourd'hui les fastes de l'humanité.

Cependant le chaos du moyen âge commençant enfin à se débrouiller, l'organisation judiciaire eut aussi sa part dans le rétablissement général d'un ordre public quelconque. Elle attira l'attention des hommes d'État, des jurisconsultes et de tous ceux qui devaient ou prétendaient se mêler des affaires publiques. Les nations sortaient, pour ainsi dire, d'une enfance toute d'égarements et de barbarie. Elles sentaient le besoin d'ordre, de travail, de commerce, de paix publique.

Mais la distinction que nous avons indiquée se représente ici dans toute sa force. — D'une part, chez ce peuple qui eut le bonheur de connaître, le premier parmi les peuples modernes, l'union des libertés publiques avec le pouvoir des rois et l'influence des grands, en Angleterre, on voit sortir du chaos du moyen âge le jury, la publicité, la procédure orale, l'*habeas corpus*. Sur le continent, l'histoire moderne débute, sous ce rapport, par la *Caroline*, le *Manuel de l'Inquisition*, les *Ordonnances provoquées par les chanceliers Dubourg et Poyet*. — En Angleterre, les manuels des jurisconsultes et des praticiens sont les écrits de Hale et de Foster, auxquels je ne craindrai pas d'ajouter les ouvrages de Coke, accusateur âpre et violent et magistrat sévère, mais qui, dans le calme du cabinet, seul vis-à-vis de la justice et de la postérité, a établi des doctrines qu'invoquent encore aujourd'hui les défenseurs des accusés; doctrines souvent tutélaires même dans les procès de haute trahison. Sur le continent, les directeurs de conscience de nos criminalistes étaient les Farinacci, les Carpzov, et tant d'autres praticiens qui, avec l'apparence de l'impassibilité, ne rougissaient pas de défendre, en les présentant sous l'enveloppe des formes techniques, les plus révoltantes atrocités.

Il y avait quelques républiques sur le continent; mais la véritable liberté n'est pas l'apanage nécessaire de tous les gouvernements qu'on est convenu d'appeler républicains : à Venise, à Lucques, en Hollande, il n'y avait pas plus de garanties pour les intérêts de la communauté que dans les monarchies les plus absolues : le pouvoir illimité d'un corps est même encore plus dur, plus irritable, et surtout plus soupçonneux que celui d'un seul; il ne faut donc pas s'étonner que ces républiques aient adopté ou conservé avec soin les ténébreuses et tyranniques procédures du pouvoir absolu. — De même il faut plutôt s'affliger que s'étonner de voir ces méthodes subsister encore dans quelques républiques revenues enfin à des principes de gouvernement plus larges et plus nationaux; la routine, l'habitude, peut-être un retard dans la propagation des lumières, expliquent suffisamment cette lamentable contradiction.

On se tromperait toutefois si, en partant de l'idée que les Anglais furent assez heureux pour établir les vrais principes de l'organisation judiciaire, on s'empressait d'en conclure que tout fût bien chez eux. Ils ont dû payer leur tribut aux préjugés du temps et à la pédanterie des gens du métier; ils ont eu à gémir plus d'une fois des efforts du pouvoir pour ressaisir le libre maniement de la justice criminelle. Mais, d'un côté, ils ont su résister à ces efforts; et, de l'autre côté, l'affermissement de l'esprit public et l'accroissement des lumières ont amené leurs résultats. Des améliorations essentielles ont déjà été obtenues, et les discussions parlementaires nous apprennent qu'on ne tardera pas à en obtenir d'autres non moins importantes. Lorsque la rivière n'est point empoisonnée à sa source, l'eau se purifie en suivant son cours régulier et paisible. — Sur le continent, au contraire, c'est le principe lui-même qui était complétement vicié; que pouvait-on en attendre? Point de libre discussion, point d'esprit public, point d'exigences nationales. Que pouvait devenir un système dénaturé dès son origine, et entièrement livré aux caprices d'un pouvoir soupçonneux et aux arguties d'une école asservie? Dans l'absence des lumières, une fois que l'on a commencé à faire fausse route, plus on marche plus on s'égare. Le pouvoir ne cessait d'ajouter précaution à précaution, toujours dans son unique intérêt; les hommes du métier, dont l'esprit était nécessairement faussé par les efforts qu'ils croyaient devoir faire pour justifier un système absurde, entassaient sophismes sur sophismes. Dans cet état de choses, ce qu'il y avait de plus simple et de plus clair, et j'oserais presque dire de plus conséquent, c'étaient les punitions arbitraires.

Effet singulier de la fatigue et de l'habitude! Quoique la procédure tout entière, soit civile, soit criminelle, eût revêtu les formes les plus repoussantes et adopté les principes les plus éloignés du sens commun, il était reçu qu'on devait la regarder comme un *aparté* dans le système social; on avait fini par se résigner de bonne grâce à cette nécessité, et on aurait craint en quelque sorte de se mêler des affaires d'autrui en portant ses regards sur la pratique judiciaire.

L'empire de ces préjugés s'est beaucoup affaibli. L'inquisition et la torture réveillèrent, par leurs horreurs, l'attention du public. Les cris des victimes étaient trop aigus pour qu'à la longue, même du fond des cachots, ils ne vinssent pas frapper les oreilles de l'humanité endormie.

Mais ce n'est pas dans le premier réveil que l'homme peut juger avec exactitude de la cause qui a troublé son repos. Aussi dès que les excès judiciaires eurent enfin révolté tous les esprits, c'est en quelque sorte au hasard qu'on en chercha le remède; on essayait, on tâtonnait. Les uns déclamaient contre le maintien des lois romaines, contre l'emploi de règles écrites en latin; les autres contre l'autorité des docteurs, la manie des citations, la multitude et la variété des décisions. Pour

les uns, faire un code, pour les autres, bannir des tribunaux tous les hommes de loi, était le moyen infaillible de rappeler la justice sur la terre. Chacun se flattait d'avoir rencontré l'ennemi, et le combattait de toutes ses forces.

Ces combats n'étaient pas absolument inutiles; ils n'étaient pas dirigés contre des ombres. Mais c'était dans l'organisation judiciaire, dans le système des procédures, criminelle et civile, qu'il eût fallu s'empresser de reconnaître le principal ennemi de la sûreté individuelle et des libertés politiques. Car les lois positives les plus imparfaites deviennent supportables en pratique, à l'aide d'une bonne organisation judiciaire et d'un bon système de procédure; tandis que les lois les plus salutaires ne tardent pas à se transformer en poison lorsqu'elles tombent dans le creuset de la chicane, et sous l'action secrète d'un pouvoir arbitraire. — Il fallait surmonter le dégoût que la procédure avait inspiré, et affronter cette étude avec courage. On n'aurait pas tardé à comprendre que, de toutes les parties de la législation, c'est précisément celle qui offre le plus d'appât au penseur, le plus de prise au philosophe, le plus d'intérêt au publiciste, et le champ le plus vaste au zèle de l'homme de bien et de l'ami de la vérité.

Mais la tâche était longue et difficile. Il fallait aborder toutes les questions les plus ardues des sciences morales et politiques. Il fallait ensuite avoir le courage de quitter ces hautes régions, et de venir, pour l'application, reconnaître toutes les difficultés et les inégalités d'un terrain donné. C'est surtout en fait d'organisation judiciaire et de procédure, qu'une théorie, quelque solide et facile qu'elle paraisse, peut être arrêtée, et j'oserai presque dire brisée par les aspérités et les sinuosités du système social.

La répugnance pour cette partie technique du travail, répugnance corroborée par de vieux préjugés et par un ridicule mépris de ces connaissances que donne seule la pratique des affaires, mépris qui était devenu une note de bel esprit, a éloigné un grand nombre de penseurs de cette noble entreprise. Plusieurs gouvernements ont contribué à cet éloignement : les dépositaires d'un pouvoir qui n'est pas vraiment national sont toujours prêts à froncer le sourcil dès qu'on leur parle procédure et organisation judiciaire. Ils ont un instinct qui leur tient lieu de savoir. Qu'on fasse des théories brillantes et sublimes, c'est de la poudre que l'ennemi brûle au delà de la double enceinte de la place qu'ils ont conquise sur lui; mais qu'on descende au positif, qu'on attaque les moyens de justice, surtout de justice criminelle, l'alarme est au camp, car c'est la sape qui travaille. Tous les pouvoirs sentent bien qu'au bout du compte il n'y a de maître absolu dans la société que celui qui, soit ouvertement, soit mieux encore en secret, dispose de la justice pénale. C'est là que tout aboutit en dernier résultat.

Ne soyons donc pas étonnés si un petit nombre d'écrivains seulement a osé suivre dans cette carrière les traces de Beccaria, de Filangieri et de quelques autres bienfaiteurs de l'espèce humaine, et si ces écrivains eux-mêmes, malgré le mérite de leurs efforts et de leurs travaux, sont restés fort éloignés du but qu'il est nécessaire d'atteindre.

Cependant la condition politique et morale de l'Europe s'améliorant tous les jours, on sent généralement le besoin de réforme dans l'administration de la justice criminelle. Des méthodes ténébreuses et vexatoires subsistent encore, mais elles ont cessé d'en imposer.

Il s'agit aujourd'hui d'attirer fortement sur cet objet essentiel l'attention des hommes capables de préparer ou d'opérer ces réformes, de tous ceux qui réunissent les moyens, le zèle et le courage nécessaires pour nettoyer les étables d'Augias.

Si, dédaignant ce genre de travail comme trop obscur ou trop au-dessous de leur génie, ils l'abandonnent aux mains de la médiocrité, ils obéissent à leur insu à un misérable préjugé, et ils échangent contre les applaudissements d'un jour la reconnaissance éternelle des nations. — Leur erreur est d'ailleurs grossière, car dans tout le champ de la législation il ne se trouve point de tâche tout à la fois plus importante et plus difficile. Pour arriver à un bon système judiciaire, il faut d'abord posséder et mettre en action une science peu commune; il faut ensuite être doué d'un jugement sain et essentiellement exercé sur les affaires et les données de la vie sociale; le but qu'on doit se proposer, c'est d'offrir à tous les citoyens des moyens sûrs et faciles de mettre en action les secours offerts par la justice; et il ne suffit pas que ces moyens atteignent le but qu'on se propose, ils doivent l'atteindre de manière à ne point laisser le public douter du résultat.

Si l'on n'avait pas à craindre des forces agissant en sens contraire, si tous ceux qui ont affaire à la justice n'avaient jamais d'autre but que la découverte de la vérité, la tâche serait encore difficile par l'absence presque constante des preuves *directes*, la justice humaine ne pouvant presque jamais arriver à la connaissance des faits que par les yeux, que par les sens d'autrui. Toutefois les difficultés ne seraient point très-graves; il suffirait d'expulser des tribunaux toutes ces méthodes absurdes dont une fausse science n'a cessé de les encombrer : ainsi les *preuves factices*, étrangères à la conscience du juge; les *demi-preuves*, insuffisantes pour condamner tout à fait, mais suffisantes pour condamner un peu; ces moyens de preuves admis dans certaines accusations tandis qu'on est forcé de les réprouver pour d'autres, le *secret* et tant d'autres procédés artificiels dont l'énonciation seule est une satire amère de la raison humaine, disparaîtraient pour faire place à la logique naturelle et au bon sens; on dirait aux juges : Ecoutez patiemment, examinez avec attention, recueillez-vous, descendez dans votre conscience, et prononcez. — L'œuvre du réformateur ne serait, en quelque sorte, que négative; elle ne consisterait qu'à briser les prismes trompeurs dont on a voulu armer l'œil de la justice.

Mais les intérêts corrupteurs assiégent sans relâche les tribunaux : juges et parties, aides et conseillers, tous peuvent être entraînés, par des motifs divers, à s'écarter des voies de la vérité. Dans une recherche purement spéculative, on n'a guère à craindre, dans celui qui en est chargé, que les effets de l'inattention,

de l'insuffisance des moyens intellectuels, ou des prestiges de l'amour-propre; dans un tribunal il faut y ajouter les mensonges des témoins, les ruses des parties, les colères du pouvoir, les séductions, les menaces, les espérances et les craintes. La vérité, en justice, ne se laisse pas approcher paisiblement; il faut, pour ainsi dire, la conquérir à la pointe de l'épée ou par d'adroits stratagèmes.

Ainsi, quoique les règles communes de la logique soient les bases de toute bonne procédure, elles ne sauraient cependant suffire dans tous les cas. Dire tout simplement aux parties : Voici des juges, exposez votre demande comme vous l'entendez, produisez comme vous voudrez toutes les preuves qui vous paraissent la justifier, et le tribunal prononcera, ce serait organiser la chicane, l'injustice et le désordre. — Il faut des garanties spéciales de sûreté et de sécurité qu'on ne peut obtenir que par des formes et des règles exclusivement appropriées aux fins de la justice. C'est là une vérité fondamentale que n'ont pas appréciée ceux qui ont déclamé d'une manière générale contre les formes variées et les nombreuses règles de la procédure judiciaire.

Au reste, comme il y a nécessairement quelque chose d'artificiel dans ces formes, l'expérience n'a que trop prouvé combien il est aisé d'abuser de ce principe et d'en imposer au vulgaire par un appareil sous lequel l'arbitraire cache ce qu'il y a de plus révoltant, et fait ainsi passer presque inaperçu ce qu'il n'oserait présenter à découvert.

Les formes sont nécessaires, mais uniquement pour assurer et constater l'application des règles communes de la logique; non pour établir une manière de voir toute particulière, mais pour s'assurer que rien ne s'oppose à ce qu'on voie clair et juste, et à ce qu'on déclare hautement et franchement tout ce qu'on a vu.

Ainsi ramener la procédure aux principes de la logique et du bon sens, et ne lui donner d'autres formes que celles qui sont strictement nécessaires pour que l'application de ces principes ne souffre point d'obstacles, tel est le double travail que doivent se proposer ceux qui voudront se consacrer à la réforme de cette partie si importante de l'organisation sociale.

Le besoin de cette réforme ne pouvait pas échapper à l'homme célèbre, qui, dans le cours d'une longue vie de méditation et de travail, a embrassé à peu près toutes les branches les plus diverses de la législation. — Son esprit réformateur s'était élevé contre les abus qu'il avait cru reconnaître dans les tribunaux d'Angleterre. Qu'aurait pensé M. Bentham s'il eût vu de près la procédure criminelle de la plupart des États du continent!

M. Bentham apporta dans ses travaux sur la procédure cette perspicacité et cette hardiesse philosophique qui distinguent éminemment tous ses ouvrages. Mais ses manuscrits sur cette matière, de même que les manuscrits qui ont servi à composer les *Traités de législation civile et pénale*, la *Théorie des lois pénales*, la *Tactique des assemblées législatives*, etc., n'auraient peut-être jamais vu le jour, n'auraient jamais reçu une forme régulière, sans le secours de M. Dumont, à qui nous sommes également redevables de plusieurs autres productions de l'esprit inventif de M. Bentham, notamment des importants ouvrages dont nous venons de rappeler les titres. M. Dumont a tiré des manuscrits de M. Bentham tout ce qui concerne les preuves judiciaires, et en a fait un ensemble. — C'est, on peut le dire, le premier essai philosophique sur cette matière.

Ceux qui connaissent déjà les autres travaux de M. Dumont sur les manuscrits du philosophe anglais, n'ont pas besoin qu'on leur apprenne tout ce qu'on doit à l'éditeur du nouvel ouvrage dont va s'enrichir la bibliothèque du jurisconsulte. On y retrouve le même art d'exprimer avec netteté et précision les notions les plus abstraites, et de revêtir de formes élégantes les parties techniques des sujets les plus arides; la même sagacité pour démêler les pensées et le système de l'auteur, au travers des difficultés qu'offrent les travaux détachés d'un penseur pour qui un sujet quelconque de législation, quelque important qu'il soit en lui-même, n'a jamais été qu'une des parties du tout qu'embrassait son esprit; enfin, le même talent pour suppléer ce qui manque, et pour compléter ou développer ce qui n'a été qu'ébauché ou indiqué par l'auteur.

Nous avons déjà dit que la plupart des travaux de M. Bentham seraient probablement demeurés inconnus, sans la coopération de M. Dumont; nous croyons pouvoir ajouter qu'il fallait avoir affronté les autres manuscrits du philosophe anglais, et avoir su vaincre déjà les difficultés d'une semblable entreprise, pour avoir le courage d'aborder un ouvrage de procédure, dont la partie la plus considérable, dans l'original, consiste dans une discussion polémique sur la procédure anglaise. — M. Dumont a refait toute cette partie du travail, ou plutôt il s'est borné à en extraire, pour ainsi dire, le suc philosophique.

Quelques personnes pourront regretter les détails d'application qui ont été supprimés : en effet, pour ceux qui ont quelque connaissance de la procédure anglaise, il aurait été important et curieux de voir comment M. Bentham envisage quelques-unes des nombreuses questions qui s'élèvent tous les jours dans les tribunaux anglais sur l'*admissibilité* et l'*efficacité* de tel ou tel moyen de conviction (*evidence*), et sur les règles, tirées des *précédents*, pour distinguer la preuve *inadmissible*, de la preuve *admissible*, etc. La discussion, de la part de M. Bentham, d'un cas spécial, d'un exemple particulier tiré du coutumier anglais, pouvait d'autant plus intéresser, que, dans son ouvrage, il paraît en général ennemi de toute exclusion en fait d'éléments probatoires, se fondant sur ce principe, que l'effet d'un moyen de preuve quelconque ne saurait être nuisible toutes les fois que ce moyen est présenté pour ce qu'il est en lui-même, et qu'on met la cour en état d'en reconnaître les dangers ou la faiblesse, principe qui est, sans doute, plein de vérité, et dont tout homme raisonnable n'hésitera pas à réclamer l'application dans le plus grand nombre de cas, mais qui n'est peut-être pas sans exceptions : en effet, lorsqu'il s'agit de certains moyens de preuve singulièrement faibles et dangereux, ou de moyens qu'on ne pourrait mettre en action sans exiger l'oubli des sentiments les plus naturels ou des

devoirs les plus sacrés, ne peut-on pas objecter que les juges ne sont que des hommes, et que souvent il est plus facile de recevoir une impression injuste ou fâcheuse que de la corriger ensuite à l'aide de la réflexion?

Quoi qu'il en soit, ceux qui savent combien la procédure anglaise diffère de celle du continent, et combien elle présente de difficultés aux étrangers pour être bien comprise, reconnaîtront aisément que M. Dumont n'a cédé qu'aux conseils de la prudence, en ne s'aventurant point sur une mer où, peut-être, pas un écrivain du continent ne pourrait naviguer sans s'exposer à un honteux naufrage. D'ailleurs il aurait fallu tout enseigner, tout expliquer au lecteur, même la nomenclature; ce qui aurait rendu l'ouvrage extraordinairement long, sec et difficile.

Personne ne s'attend sans doute à ce que nous donnions une analyse ou exposition complète du *Traité des preuves judiciaires*. Ce serait nous demander l'impossible; l'ouvrage est fort loin de cette prolixité si heureuse pour les faiseurs d'abrégés; sur les questions les plus importantes, il n'y a que le strict nécessaire. Noûs ne dissimulerons point qu'on pourrait même désirer dans un grand nombre de chapitres un peu plus de développement; mais l'auteur n'avait pas fait davantage; et M. Dumont, par la crainte de ne plus donner le travail de Bentham, n'a pas toujours osé faire tout ce qu'il aurait pu.

Notre désir est d'attirer l'attention des penseurs sur cette branche si importante de la législation.

Il devrait suffire pour cela de leur annoncer un ouvrage de M. Bentham, de cet esprit philosophique que l'usage, l'autorité, l'opinion générale même, n'ont jamais arrêté dans sa marche vers son unique but : la découverte de la vérité. On peut, sans doute (et nous réclamons ce droit pour nous-même), ne pas souscrire à toutes les opinions du philosophe anglais; on peut même commencer par contester la solidité du principe auquel, suivant l'allure des esprits créateurs, il a voulu tout ramener, comme à un principe générateur. — La passion de tout simplifier, le besoin de l'unité, sont le cachet du génie. M. Bentham n'en a pas moins ouvert, dans le vaste champ de la législation, une foule de routes nouvelles, et il a su porter le flambeau d'une haute raison, même dans ces parties obscures de la science, qui, à raison du dégoût qu'elles inspiraient aux philosophes, paraissaient à l'abri de toute investigation et de toute attaque, dans ces labyrinthes de la routine où régnait un silence séculaire : le silence de la paresse et de l'ignorance.

Qu'est-ce qu'une preuve judiciaire? Qu'est-ce qui donne à un acte, à une circonstance, le caractère de preuve? Quelles sont les diverses espèces de preuves? Toutes les preuves judiciaires sont-elles de la même nature? Ont-elles le même degré de force? Tous les faits sont-ils susceptibles d'être prouvés en justice? Tous les moyens de preuve sont-ils admissibles? Comment et quand faut-il préparer ou faire preuve? Comment faut-il la conserver?... — Quel vaste champ pour la méditation! Que de recherches nécessaires pour pouvoir se livrer, avec espoir de succès, à l'examen des difficultés qui se présentent ici de toutes parts! Est-il besoin de dire que toutes les sciences qui s'occupent de l'homme sont appelées à concourir à la solution de ces redoutables problèmes?

Or tel est le champ qu'a voulu parcourir le jurisconsulte anglais, non en praticien, ni en simple narrateur de ce qui existe, mais en philosophe qui sent le besoin d'apprécier ce qui est, et de rechercher ce qui doit être.

Dans le premier livre de l'ouvrage, il donne des notions générales sur les preuves; il pose les bases de l'édifice. C'est là qu'il examine les fondements de la croyance, les causes psychologiques de la vérité ou de la fausseté du témoignage, les quatre sanctions et leurs effets. C'est là qu'il signale les diverses espèces de preuves, et qu'il établit, entre autres, la distinction si importante, si essentielle, entre les preuves directes et les preuves indirectes ou circonstancielles, en d'autres termes, entre le témoignage direct et les indices; distinction qu'on a si souvent mal comprise, et dont on a si souvent abusé, même dans les temps les plus rapprochés de nous.

Dans le second livre, il traite des garanties du témoignage. Le chapitre XII est spécialement consacré à apprécier la convenance et l'efficacité des serments; c'est un des chapitres où M. Dumont a dû suppléer au silence presque absolu de M. Bentham. M. Dumont se déclare contre le serment judiciaire. — Nous ne prétendons pas trancher en deux mots une question si délicate et si grave; nous nous contenterons de donner à nos lecteurs l'assurance que les arguments de M. Dumont méritent d'être mûrement examinés. Je n'ai pas besoin d'ajouter que l'auteur n'a pas méconnu l'importance de la sanction religieuse comme un frein du mensonge : « Mais je parle, dit-il, de la sanction religieuse interne, de celle qui agit sur l'âme, et non de celle qui consiste à lever la main et à proférer certaines paroles. » — C'est aussi dans ce livre qu'il traite des peines du faux témoignage, et de l'interrogatoire. Il le termine en faisant ressortir les avantages de la publicité, de cette sauvegarde que rien ne saurait remplacer, et qui malheureusement est encore repoussée aujourd'hui dans une si grande partie de l'Europe : ici, parce qu'on ignore ses immenses résultats; là, parce qu'on les connaît à fond et qu'on les redoute.

Le troisième livre traite de l'*extraction* du témoignage. — Il démontre clairement l'inconvénient de séparer la fonction d'interroger de celle de juger (chapitre V). Mais n'allons pas croire que M. Bentham attaque la méthode anglaise de laisser l'examen et le *contre-examen* (*cross-examination*) aux parties intéressées. Au contraire, il établit, au chapitre VIII, qu'il faut donner la plus grande latitude au droit des parties d'interroger les témoins. Ce qu'il attaque, c'est ce système malheureux qui confie à un juge *ad hoc* le soin d'examiner tous les témoins, tandis qu'un autre juge est ensuite chargé de l'instruction définitive; c'est souvent un commis, un faiseur de procès, qui a la mission de tout voir, de tout entendre pour un tribunal qui doit ensuite prononcer d'après les impressions qu'on aura pu ou qu'on aura bien voulu lui transmettre; système qui est encore en vigueur en Angleterre dans certaines cours d'exception, telles que la cour ecclésiastique et

celle de l'amirauté, et qui sur la moitié du continent forme le *droit commun;* système le plus déplorable que le pouvoir ait su inventer. — Malheureusement cette manie de mettre, pour ainsi dire, la justice en fabrique, ne tient pas seulement à l'ignorance des vrais principes : elle durera longtemps encore, selon le cours ordinaire des choses. Elle ne peut tomber que lorsqu'il se sera formé un sentiment de justice aussi vif qu'impérieux, lorsque le public éprouvera le besoin de ne voir prononcer de décisions judiciaires que celles auxquelles tout homme raisonnable pourra donner son assentiment. — Alors les p uvoirs finiront par comprendre, dans leur propre intérêt, que, pour se donner une force morale, la seule force efficace et durable, il ne suffit pas que justice se fasse (en supposant qu'elle puisse se faire par ces méthodes ténébreuses), mais qu'il faut encore que le public y croie; or un public éclairé, un public qui a cessé d'abdiquer sa raison, ne peut y croire qu'autant que la procédure est orale et publique.

Les deux livres suivants (quatrième et cinquième) traitent, l'un *des preuves préconstituées;* l'autre, *des preuves circonstancielles.* C'est surtout dans le cinquième livre qu'on reconnaît cet esprit analytique, cet art de décomposition, qui distinguent d'une manière si frappante les travaux du philosophe anglais : les faits les plus fugitifs, les circonstances les plus difficiles à saisir n'échappent point à son analyse; il sait prendre le cœur humain sur le fait. — Ce livre fournira des lumières précieuses aux hommes appelés à la terrible fonction de juger, des lumières propres à éclairer leur raison et à diriger leur conscience. Ils y apprendront à se tenir en garde contre ces clameurs vulgaires fondées souvent sur les circonstances les plus insignifiantes, contre ces clameurs qui envahissent quelquefois l'enceinte du tribunal, et jettent l'esprit des juges dans de déplorables égarements. — Le dernier chapitre de ce cinquième livre a pour objet l'examen comparatif des *preuves directes* et des *preuves circonstancielles* sous le rapport de leur force probante; examen qui est suivi d'une *note communiquée* dans laquelle la théorie si difficile de l'application des preuves *circonstancielles* est réduite à ses moindres termes, avec une netteté, une précision et une justesse pratique qui ne laissent rien à désirer.

Le sixième livre traite *des preuves inférieures*, et le septième *de l'exclusion de certaines preuves.*

M. Bentham divise les *preuves inférieures* en deux classes principales : 1° preuves écrites extrajudiciaires; 2° preuves non originales ou transmises. Il fait ressortir les défauts qui constituent l'*infériorité* de ces preuves, et les caractères qui les distinguent essentiellement des preuves *circonstancielles.* Le fait dont celles-ci indiquent immédiatement l'existence n'est pas le fait principal (celui qu'on cherche à démontrer au juge); mais, bien que distinct de ce dernier, le fait qu'elles établissent est tellement lié avec lui, qu'on peut le considérer comme formant une preuve plus ou moins forte de l'existence de ce fait principal. Dans le cas des preuves appelées *inférieures*, le *fait* qu'on veut faire considérer comme *probant*, c'est-à-dire le fait qu'on met en avant comme preuve, est tel, qu'on ne saurait trouver en lui l'entière garantie de la vérité de l'assertion à établir, ou de l'existence du véritable *fait à prouver.* Qu'un témoin déclare avoir entendu Titius raconter qu'il a vu de ses propres yeux le meurtre dont il s'agit dans l'acte d'accusation, certes la déclaration du témoin se rapporte, d'une certaine manière, au *fait à prouver*, le meurtre. Mais il y a deux narrateurs entre ce dernier *fait* et le juge : l'un, celui qui dépose, est un personnage réel et certain, et qui peut être sondé et contrôlé de toute manière; l'autre peut n'être qu'un personnage fictif, ou, si son existence est avérée, on manque des moyens nécessaires pour s'assurer de la vérité de ce qu'on lui fait dire. — Qu'un témoin dépose avoir vu l'accusé, à telle heure, dans tel lieu, s'enfuir tout effrayé, les habits ensanglantés, et avoir trouvé dans une haie, tout près de là, une arme dont la forme répond à celle des blessures, etc.; ce témoignage ne se rapporte pas immédiatement au fait à prouver, le meurtre, mais il se rapporte *directement* à des faits tellement liés avec le fait principal, que notre esprit ne peut séparer l'existence de celui ci de l'existence des premiers. — Dans le premier cas, il reste entre le fait présenté comme probant, et le fait à prouver, un intervalle rempli par un troisième fait douteux; dans le second cas, nous sommes invinciblement portés à conclure le *fait à prouver* du fait dont on a fourni la preuve. — La première espèce de preuve est celle que l'auteur appelle preuve *inférieure;* la seconde est ce qu'il nomme preuve *circonstancielle.* Le danger particulier de la preuve circonstancielle consiste dans les exceptions auxquelles peuvent être soumises les règles générales sur lesquelles se fonde l'induction : tandis que le danger de la preuve inférieure consiste, en outre, en ce que l'un des chaînons qui rattache ce que le juge voit ou entend au fait de l'accusation, peut n'être qu'une fable ou un malentendu.

L'importance de cette distinction sera sentie par tous ceux qui n'ignorent pas combien on a abusé de la confusion qui existait entre ces idées. Que de condamnations, prononcées même de nos jours, surtout par ce qu'on appelle les tribunaux *extraordinaires*, et qui n'étaient fondées que sur ce qu'on appelle des *soupçons véhéments*, ou des *indices !* — Ces deux livres de l'ouvrage de M. Bentham sont consacrés à une foule de questions également curieuses et importantes.

Nous avons déjà dit que le principe de Bentham, en matière d'*admission ou rejet de preuves*, revient à ceci : N'excluez aucun élément probatoire par la seule crainte d'être trompés; vous pourrez toujours, en évaluant le taux de la preuve, tenir compte des motifs de suspicion... — Mais peut-être y a-t-il, en certains cas, plus de facilité pour le juge à être trompé, que de possibilité de bien apprécier les motifs de suspicion contre la preuve reçue : or, selon le principe même de l'auteur, c'est-à-dire d'après le calcul des avantages et des inconvénients, cela seul devrait alors faire rejeter la preuve proposée. Et, d'un autre côté, ne vaudrait-il pas mieux quelquefois laisser échapper un coupable, que de déchirer le cœur d'un innocent, que de donner le spectacle du renversement des sentiments naturels les plus impérieux : par exemple, une mère appelée à dé-

poser contre son enfant dans une cause capitale! Peut-être aussi M. Bentham, n'ayant pas assez connu les tribunaux du continent et leurs habitudes, n'a-t-il pas pu apprécier le danger qu'il y aurait de leur confier certains pouvoirs. — Ceci me rappelle le chapitre où il traite de l'*interrogatoire de l'accusé*. Qu'il y ait une sorte d'exagération dans le système anglais, c'est ce dont on peut convenir. Mais dans quelques parties du continent, on se jette à chaque instant dans l'excès contraire : qu'on y soumette l'accusé à une véritable torture morale, et que souvent l'embarras, les erreurs, et même les contradictions dans lesquelles tout homme soumis à une pareille épreuve peut tomber, fassent trembler pour l'innocence, ce sont des faits malheureusement positifs et avérés; M. Dumont lui-même le reconnaît dans une note. — Il y a sûrement d'honorables exceptions dans plusieurs tribunaux; mais ce sont des exceptions. Il s'agirait donc (M. Dumont, toujours franc et impartial, paraît aussi l'insinuer), il s'agirait d'admettre la faculté d'interroger le prévenu, en donnant cependant à cette faculté des bornes efficaces : les simples recommandations écrites dans certains codes ne sont que des phrases insignifiantes, et le problème ne paraît pas encore résolu. Ce serait dépasser les bornes d'un article que d'exposer ici les moyens que nous croyons propres à le résoudre, du moins approximativement.

L'ouvrage de M. Bentham se termine par un traité sur l'*improbable* et l'*impossible* (livre huitième), et sur ce qui concerne en général la *recherche*, la production et la conservation des preuves (livre neuvième).

Cette esquisse rapide doit suffire pour donner aux amis de la justice et de la vérité le désir de connaître le nouvel ouvrage publié par M. Dumont. — Nous ne cesserons de le répéter : le besoin urgent d'un grand nombre de pays, c'est une réforme complète de l'organisation judiciaire et de la procédure. Sans cela, non-seulement point de véritable liberté politique ni civile, mais point de sûreté. La vie, l'honneur, la fortune de tout individu sont constamment exposés à la plus funeste des loteries. Si cependant on jouit dans quelques-uns de ces pays d'une sorte de justice, ce n'est qu'un heureux hasard, et par cela seul, cette justice manque de sa première qualité : elle n'inspire point de confiance, elle ne produit point la sécurité.

Le système des preuves est une des bases essentielles de l'administration de la justice. M. Bentham a ouvert la carrière par son travail philosophique. Que les penseurs suivent ses pas, que les travaux de ce genre se multiplient, que les lumières se propagent; et tôt ou tard le bien sera obtenu, car la vérité finit par se faire jour.

Notre langage ne répondrait pas à notre pensée, si nous annoncions l'ouvrage de M. Bentham comme un travail complet sur la matière et comme un livre dont nous adoptons indistinctement toutes les doctrines. Il était impossible de tout faire et de tout examiner, en ouvrant une carrière remplie de tant d'obstacles : il était impossible de combattre tant d'erreurs sans jamais aller au-devant de la vérité. — Mais le flambeau de la philosophie a été porté là où la chicane, la routine, l'ignorance et le despotisme avaient accumulé les ténèbres les plus épaisses : profitons en.

Un mot encore : ceux qui ne sont pas étrangers à ces matières, seront peut-être frappés de ne pas voir figurer en tête de l'ouvrage *sur les preuves*, un système d'organisation judiciaire; c'était, diront-ils, une des prémisses nécessaires, surtout pour ce qui concerne l'*extraction* et la *conservation* des preuves. Cette observation n'est pas sans quelque vérité. Espérons que M. Dumont voudra bien remplir ce vide par un travail subséquent, qui aura d'ailleurs l'avantage de mettre dans un grand jour les théories de l'auteur anglais sur les *preuves judiciaires*.

(Cet article est tiré de *la Thémis*, ou bibliothèque du jurisconsulte, année 1826, huitième livraison.)

ESSAIS

SUR

LA SITUATION POLITIQUE

DE L'ESPAGNE.

PRÉAMBULE.

Les événements se précipitent et se succèdent autour de nous avec une rapidité si violente; les droits de tous les peuples, les devoirs de tous les gouvernements se trouvent confondus dans un si bizarre chaos, qu'il semble déplacé et inutile, au milieu de la tempête des institutions et des mœurs, de venir parler aux peuples de la sainteté des lois.

Ce sont des armes que les rois et les peuples demandent : c'est du sang, et non pas des codes. Suspendue dans cette singulière incertitude, comment l'Europe écouterait-elle l'homme qui, d'une voix sûre et ferme, proclame les limites respectives du droit et du devoir ? Ce n'est pas au milieu du siége de Syracuse, qu'Archimède commenta ses grands problèmes; et Newton n'expliqua point le monde, de la proue d'un vaisseau de guerre, lançant la foudre, la repoussant, et immobile entre les abîmes du ciel, ceux de la terre, les ondes et les feux.

Aussi ce livre, tracé par la sagesse, ne sera lu que par les passions, et nécessairement il ne satisfera aucune d'elles.

Bentham s'est constitué le censeur du présent, comme du passé. Il n'a rien épargné de ce qui était; il a signalé toutes les erreurs qu'il a entrevues dans les institutions qui viennent de naître.

Il fronde sans ménagement les fruits du gouvernement ancien; il critique avec vivacité les essais du nouveau.

Quand le jurisconsulte ose attaquer ce code, enfant d'une liberté naissante; quand il montre les défectuosités nombreuses de cette législation improvisée par des hommes instruits, mais nourris dans une législation barbare, il attire sur sa tête le blâme des partisans de la liberté sociale. On l'accusera de calomnier les premières œuvres d'une liberté si difficile à conquérir. On lui dira :

« Pourquoi écraser dans le germe cet essai (fût-il malheureux) d'une régénération si désirée? Philosophe, est-il convenable de décourager vos semblables qui veulent améliorer leurs destins? S'élever vers une civilisation plus parfaite, telle est leur pensée, déjà bien généreuse et bien admirable après tant de siècles d'erreurs. Laissez-les prendre doucement leur essor; ne les effrayez ni ne les glacez dans leur espoir et dans leurs désirs ! »

D'autres se plaindront que l'auteur attaque à la fois tout ce que la société renferme de sacré; la vieille jurisprudence, les vieilles mœurs, les vieilles lois et les vieux hommes. Toutes les voix journalières dont on soudoie la véhémence, s'écrieront que Bentham est frère de Priestley et de Hunt. « Il insulte l'aristocratie; il proclame le bonheur du plus grand nombre, « c'est-à-dire le triomphe de la démocratie, « comme but unique des gouvernements. Le « pouvoir dans toutes ses variétés lui est odieux. « Il déteste les gens de loi, parce qu'ils soumettent leur talent et leur parole aux règlements et aux variables désirs du pouvoir; « les ministres de l'autel, parce qu'ils défendent le trône en consolidant leurs temples : « les juges, et les huissiers eux-mêmes, parce « qu'ils font exécuter les lois conservatrices « de l'ordre social; en un mot, tous les fonctionnaires publics, depuis la base jusqu'au « sommet de cette pyramide du pouvoir, qui « cache sa cime dans les cieux, et qui pèse de « tout son poids sur la terre reconnaissante ! »

Accusé par les deux partis, aujourd'hui si

vivement engagés dans une lutte ou interminable ou exterminatrice, qui défendra Bentham? Je l'oserai. Ce vieillard, qui ne craint plus rien, et qui est étranger aux combats de l'Europe, a dit bravement la vérité; il l'a dite à tous. Flatteurs du peuple, flatteurs des rois, il a également dédaigné votre rôle. Tous les véritables juges de ce courage intellectuel, le plus rare des courages peut-être, lui sauront gré de cette fermeté d'âme, qui, s'avançant au milieu d'ennemis acharnés, et les apostrophant avec une égale audace, leur a prodigué des vérités dures; reprochant aux uns la timidité, l'inexpérience et la maladresse avec lesquelles leurs mains tremblantes ont essayé de nettoyer la rouille de leurs vieilles institutions; écrasant les autres du poids d'une logique éloquente par sa seule force, et foudroyant ces principes conservateurs qui protégent avec tant d'humanité la source impure des misères humaines, et qui ménagent avec tant de tendresse la vieille lèpre des sociétés.

« Il est, dit Aristote [1], deux sortes de flat-
« teurs, deux espèces de courtisans, qui dif-
« fèrent en tout et ne rivalisent que de bas-
« sesse. Ceux-ci flattent le peuple, et ceux-là
« flattent les rois; ceux-ci font lancer des dé-
« crets, et ceux-là des ordonnances; mais ces
« décrets et ces ordonnances tombent également
« sur les bons, écrasent également la vertu.
« Caractères également faux, également vils,
« également nuisibles. Le courtisan gouverne le
« roi; le démagogue gouverne le peuple. L'un
« perd la république, et l'autre la monarchie. »

Cet esprit, dont la finesse énergique aperçut si bien la distance qui sépare et les liens qui rapprochent les Gracchus des Sejan, et les Cromwell des Dubois, eût absous le légiste anglais du double crime qu'il signale, et dont nous avons eu tant d'exemples. Bentham a distribué sans pitié et sans acception de rangs ni de personnes, ses critiques et ses satires : sévère pour tout le monde, il a quelquefois usé d'une équité draconienne et cruelle. En traduisant ses violentes sorties contre les premiers essais d'une liberté au berceau, j'ai souvent reculé devant une si inflexible justice.

[1] *Politique*, l. 4.

Bentham demande aux Espagnols une marche ferme et une vue d'aigle. Il oublie que l'éducation de cinq cents ans d'un esclavage inouï ne prépare ni à soutenir la lumière, ni à appuyer un pas vigoureux dans les sentiers difficiles d'une nouvelle indépendance. Ce beau pays a droit à bien de la clémence. Que de belles actions dans ces derniers temps! Avec quelle hardiesse de courage ce peuple, arrachant tous ces langes de barbarie où on le retenait en enfance, s'est replacé au premier rang parmi les nations! Combien peu d'excès, dans une révolution si ardente! En soulevant et rejetant le poids d'une si longue oppression, ces hommes, dans les veines desquels le sang africain s'est mêlé au vieux sang des martyrs de Sagonte; ces hommes aux passions irrésistibles et aux volontés indomptables; ces Africains de l'Europe (comme les nomma l'un des plus pénétrants esprits de notre temps), n'ont imité ni la fougue sanglante dont la France leur avait donné l'exemple, ni l'implacable fanatisme, qui, en Angleterre, éteignit les bûchers dans le sang, ni les confuses horreurs des républiques italiennes.

Ne semble-t-il pas facile de reconnaître dans cette contrée une espèce d'instinct secret et impérissable d'héroïsme et de noblesse? Le despotisme qui flétrit tout, n'a pu le flétrir. On l'a vu grand, sous l'esclavage, se dédommager, par la chevalerie, du manque de liberté; mettre de l'orgueil à porter sa chaîne, et, par le brillant dévouement de sa servitude, donner le change à cette soif de liberté et de gloire qui le brûlait. Son obéissance, en devenant aveugle, devint fière de son abaissement même; la soumission s'enorgueillit d'être entière et sans réserve : et cette éclatante chimère, par un prodige inconnu aux sociétés antiques, conserva vivante et féconde, au sein du repos de mort des institutions les plus honteusement serviles, l'indépendance des sentiments, qui manqua trop souvent aux républicains de Venise et aux mercenaires de la Suisse.

Cette hauteur, commune aux âmes espagnoles, a produit des ridicules. Le *Don-Quichotte*, en les dévoilant, les a frappés d'une immortalité comique. La source n'en est même pas encore tarie. La fureur des aventures et celle des

généalogies ont à peine cessé d'occuper les âmes. Tous ceux qui ont visité l'Espagne savent que c'est un pays sans roture, et que dans aucun coin de la terre on n'a vu réunis autant de gentilshommes.

Au lieu de la devise vulgaire dont Beaumarchais affuble son *Barbier*, le dernier membre de cette confrérie à Séville porte au moins un lion en champ de gueules. La plus petite chaumière des Asturies est ornée d'un écusson chargé de sinople ou de vair; le bouge de l'artisan s'annonce par un faucon; le savetier d'Alcala porte trois panthères couronnées; les justes emblèmes que la féodalité s'est choisis, tigres, oiseaux de proie et bêtes féroces, se retrouvent partout, dans la boutique et sur l'atelier.

Mais ces prétentions exagérées, qui n'ont valu à la France que deux ou trois bonnes comédies, étaient si intimement mêlées à l'héroïsme espagnol, que la plaisanterie se sent forcée de les respecter. On ne peut suivre dans leur récit les prouesses du chevalier de la Manche, sans mêler l'estime à la raillerie: cet excès de la grandeur d'âme, portée à faux dans la vie, est encore respectable dans son extravagance; il est permis d'en rire, et non pas de le mépriser. Aucun autre peuple n'a porté l'élévation dans le ridicule, et n'a eu l'héroïsme pour côté plaisant.

Le même cachet d'héroïsme est empreint sur toute son histoire. Les esprits positifs dédaigneraient mes raisonnements, si je m'avisais d'apporter en témoignage tous ces souvenirs poétiques qui étincellent sur les pages des annales castillanes. Les Mores et Gonzalve, les Algarves et les chevaliers seraient repoussés par les politiques calculateurs et les raisonneurs sévères. La musique, devenue passion nationale, l'ignorance mêlée de l'amour des arts; ces poëtes guerriers, qui écrivaient leurs strophes retentissantes et leurs sonnets d'amour sur un bouclier, au milieu des camps, pourraient plaire à quelques imaginations encore jeunes dans ce vieux siècle; mais généralement, on refuserait de les admettre en preuves de l'héroïsme et de la dignité nationale de cette vieille Péninsule. Ainsi je ne m'arrête pas sur ces idées, malgré ma persuasion intime, qu'entre l'amour du beau, inspirateur de toutes ces brillantes chimères, et l'héroïsme, la vertu et la hauteur de l'âme, il y a d'intimes rapports; et qu'un peuple capable d'admiration, d'enthousiasme, de vertus actives, mêlés à une passion romanesque pour les arts, est aussi près de la grandeur et de la liberté, qu'une nation blasée, sans haines, sans amours, sans admirations; une nation composée d'âmes eunuques, sans autre dévouement que le sacrifice de ses principes à ses intérêts, et sans autre besoin que celui de l'argent et de l'intrigue, est voisine de sa dernière décadence.

L'hymen de l'héroïsme et de la servitude volontaire pouvait passer pour la plus grande énigme de l'histoire moderne. Cette alliance est détruite. La scène est changée. Le monde est dans l'attente.

Cette série d'événements qui ne pouvait manquer de briser un jour l'alliance dont j'ai parlé, a eu lieu. Fidèles longtemps à ce sacrifice d'eux-mêmes, qu'ils avaient pratiqué si aveuglément pendant des siècles, les Espagnols ont attendu qu'une irrésistible puissance les conduisît au divorce. Il a fallu la division sur le trône, le favoritisme en honneur, une tyrannie effroyable pour les amener à la liberté. Elle est née d'elle-même; car on peut dire que les braves qui l'ont arrosée de leur sang, l'ont plutôt aidée que produite. Enfin elle est née, et les cabinets d'Europe la repoussent. L'Espagne arme. La France constitutionnelle marche contre l'Espagne constitutionnelle. L'histoire dira comment de tels prodiges se sont opérés : elle dira aussi comment des démarches si étonnantes ont trouvé leur dénoûment.

Partout les ossements de dix armées blanchissent dans ces ravins et sur ces collines. Voici Saragosse, dont les cendres ne peuvent être muettes pour des Français. Partout la pauvreté jointe à la vengeance; des passions que rien n'éteint; des hommes indolents, qui ne se réveillent que pour porter le poignard et lancer la balle au sein de l'envahisseur; peu de civilisation et peu de vices, deux grands moyens de défense : point d'agiotage, peu de prostitution; par conséquent, peu de ces hommes dont la seule patrie est le crime, et qui sont des traîtres et des délateurs de nécessité; enfin un peuple,

qui ne céda jamais, et qui se bat pour ses foyers... Frémissez de ces pensées, vous dont le cœur est français!

Les arguments qui font braver tant de périls, et lancent nos armées au milieu de ce peuple, ont retenti à toutes les tribunes. « Arrêter l'es- « prit de révolte. Étouffer la rébellion. »

Mais la société entière peut-elle se paralyser tout à coup? Ne faut-il pas rire de ceux qui croient que la civilisation s'encloue comme une pièce de canon, et qu'après une si longue course, le torrent, gros de tant de jours et d'années, retournera vers sa source.

Ils invoquent le repos, et prétendent que troubler cette paix, où les sociétés meurent quand on dit qu'elles reposent, c'est se rendre coupable de lèse-humanité. Comme eux-mêmes profitent de l'organisation sociale existante, eux-mêmes disent sans cesse à la société : « Tu « n'iras pas plus loin. » Ils ressemblent singulièrement à des malades qui se trouveraient sur un vaisseau. Lorsqu'il serait arrivé à certaine hauteur : « Arrête, diraient-ils; c'est ici que le soleil me rend la vie ; je veux qu'on jette l'ancre. » Mais le navire marcherait toujours.

Ainsi dirent de tout temps les esprits étroits et les âmes intéressées. Afin d'empêcher l'avenir d'éclore, ils établissent le culte du passé. Ils immolent, sur l'autel de leurs intérêts, les intérêts et les espérances du genre humain. Ainsi le rhéteur habile, qui écrivit sur tout, pour tout et contre tout, Cicéron, dont la parole harmonieuse et le babil cadencé ont séduit tant d'imaginations de collége, disait dans son traité *De Legibus* [1], « Que le désir seul de faire avancer la civilisation est un crime, et que la législation barbare des douze tables surpassait en sagesse tout ce que tous les sages pourraient inventer dans tous les siècles. » Déclarant ainsi sa haine pour toutes les réformes salutaires, pour toutes les améliorations de la destinée humaine, il commettait un grand crime. Et quel crime plus grand que d'exclure de la vie sociale l'accroissement et l'énergie, et de prononcer, par le fait, l'arrêt de mort des peuples?

En philosophie et en histoire, arrêter les révolutions est impossible. Ceux qui le tentent devraient s'apercevoir que le monde tout entier est dans une révolution perpétuelle, et que tout change par la révolution même des temps et des choses. Qu'est-ce qu'une révolution? Le moment de la crise? Non, mais la raison dernière (*ultima ratio*) des événements, mais la conséquence d'un argument de vingt siècles. On prend le dénoûment pour la tragédie, la solution pour le problème.

Ce qui trompe le vulgaire, c'est que, sous les formes antiques, cette longue révolution s'opère. Pendant que tout change les vieilles institutions, le roi Jacques règne paisiblement. Rien ne tremble, rien ne périclite. Vos yeux n'aperçoivent pas la guerre intestine se cachant sous cette paix extérieure. Cependant le passé croule, et l'avenir se forme sous le présent. Une nouvelle organisation sociale se développe, et vous ne verrez ses résultats qu'alors que, grandissant et brisant ce qui l'entrave, elle détruira les vieilles formes, les dévorera et se substituera à elles.

L'œuvre du siècle, l'œuvre qu'un homme de génie devrait entreprendre, ce serait l'*Histoire des progrès secrets de la liberté, et de la formation cachée du gouvernement représentatif, sous le règne des sociétés anciennes et modernes.* On trouverait de grands secours dans les travaux consciencieux et érudits auxquels M. Guizot a consacré une sagacité et une philosophie si remarquables. Cependant, avec l'aide de cet esprit si distingué, et en s'entourant des matériaux de Blackstone, Montesquieu, Filangieri, Benjamin Constant, Beccaria, Mills, Bentham, il resterait encore bien des recherches dignes d'une haute intelligence et d'un profond savoir.

L'histoire de la liberté a ses lacunes; il est quelquefois difficile de reconnaître les pierres miliaires qui marquent, dans la route de l'indépendance, la marche du genre humain. Cependant, quels que soient les sophismes des hommes que leur intérêt a faits ennemis de l'indépendance, ils ne parviendront pas à nous persuader que la liberté publique soit une innovation. A les entendre, la dignité de l'homme serait d'invention nouvelle, et la fantaisie d'être libre serait une fièvre contagieuse du siècle où nous vivons!

Non, la liberté n'est point roturière ; elle est

[1] Lib. 2.

la noblesse elle-même ; elle est la plus vieille des noblesses. Elle a ses titres, que Montesquieu retrouva, que Bentham commente ; elle a son blason, ses armoiries, ses monuments ; elle n'est pas d'hier, cette liberté consacrée même par la république théocratique des Hébreux, par les jugements des rois, dans l'Égypte esclave ; par les triomphes d'Athènes libre sur le grand roi ; par les paroles de feu de Démosthènes, et la mort de Socrate, prêchant la liberté sur le lit de mort. Voilà ses souvenirs, ses preuves, ses inscriptions, ses annales ; elles sont écrites dans l'histoire en grands caractères : Caton, Sidney, Doria, Milton, Rienzi, Washington, Barnevelt, Franklin, Lafayette, Malesherbes, voilà sa généalogie : que les autres noblesses en montrent de pareilles !

Le gouvernement représentatif, cette forme la plus récente de la liberté, ce dernier résultat de la dernière civilisation, avait ses germes au sein même des antiques sociétés.

Dans cet état progressif où nous sommes, dans cette vive marche vers le plus haut degré de lumière, de justice et d'humanité, ne fermons pas les yeux sur les premières semences conservées par les premières institutions du monde. « Il faut, dit Archytas dans *Stobée* [1], il faut que « la meilleure cité se compose de la réunion « de toutes les autres formes politiques, qu'elle « renferme en soi une part d'aristocratie, une « part de démocratie, une part d'oligarchie et « une de royauté. »

Je le demande : Qu'est-ce que cette phrase, sinon tout le gouvernement représentatif ?

Plus tard, Polybe et Tacite vantèrent aussi cette forme de gouvernement, que leurs esprits pénétrants devinaient plutôt qu'ils ne pouvaient l'expliquer. « La constitution qui se formerait « de toutes les sortes de gouvernements con- « nus, et réunirait leurs avantages, serait la « meilleure sans aucun doute, » dit Polybe [2]. Tacite, dans ce style ardent et bref, assez semblable à la lampe caustique de l'ouvrier, qui brûle et qui grave en même temps, Tacite dit plus philosophiquement encore : « Démocratie, « aristocratie, monarchie, voilà les trois formes « auxquelles tous les gouvernements se réduisent. Si l'on pouvait, du choix et de la réunion de leurs avantages, composer une seule « espèce de gouvernement, ce serait une belle « chimère ; il serait facile d'en montrer la supériorité, difficile de l'établir, impossible de « la faire durer [3]. »

Enfin Cicéron, au milieu de son culte pour l'autorité, a dit positivement : « Le meilleur « gouvernement sera celui qui se composera « du mélange égal des trois meilleurs modes « de constitution réunis, et tempérés l'un par « l'autre [4]. »

Nul politique moderne n'a été plus lucide, dans l'exposition des principes du gouvernement représentatif. Il se trouve donc, après tout, que ce gouvernement tant décrié comme une insolente et nouvelle spéculation, n'est que le fruit de la sagesse antique, élaboré par des siècles.

Il serait ensuite difficile, mais admirable, d'écrire l'histoire du gouvernement représentatif depuis ce point de départ, ou plutôt de donner celle des longues préparations du globe à cette théorie politique. Après en avoir trouvé chez les auteurs latins et grecs que nous venons de citer, le germe théorique, on en rencontre le premier développement dans les doctrines chrétiennes, qui enracinèrent l'égalité dans les esprits, et portèrent la démocratie sous le despotisme. Car la religion chrétienne, foi du pauvre et du malheureux, n'est qu'une démocratie spirituelle, soumise dans le fait aux puissants de la terre, mais appelant de leur pouvoir au pouvoir de l'Éternel ; mais égale, mais essentiellement républicaine, mais dégagée de tout lien terrestre, et attachée par une chaîne invisible au ciel et à l'éternité.

Ainsi, dans le triomphe du christianisme, on vit les Florentins élire Jésus-Christ [5] seul roi de leur ville. C'était bien comprendre le système de l'Homme-Dieu qui était venu *délier ce qui était lié ;* c'était se placer à la fois au faîte des idées religieuses et des doctrines républicaines, en remettant dans les mains de l'Éternel non-seulement la chaîne religieuse, mais la chaîne

[1] Johannau Stobaiou, anthologion, page 253.
[2] *In fragment.*
[3] *Annal.* L. IV.
[4] *De Republ.*
[5] *V. Machiavel.* Istor. Florent.

politique, qui devait soutenir, suspendre et balancer leur gouvernement.

Je vois la première base du gouvernement représentatif dans les républiques anciennes; la seconde fut dans le christianisme. Le christianisme était une révolte, et il amena une révolution : une révolte contre les préjugés du paganisme; une révolution contre les horreurs de l'empire, les misères du monde; révolution assez visible dans ses dix-huit siècles de développement.

Faction, sédition, rébellion, ces mots, dont le pouvoir n'est point avare, furent longtemps prodigués à l'Église militante : de militante elle devint triomphante : elle gagna le sceptre, perdit la charité, s'allia au despotisme et foula l'Europe. Une nouvelle opposition se forma lentement. Au nom de Dieu, l'Église avait ordonné un aveugle dévouement à la vertu; au nom de Dieu, elle ordonna un aveugle dévouement à ses caprices. Troisième explosion favorable à la liberté, et qui doit être notée dans l'histoire des préparations au gouvernement représentatif.

Luther parut, et en appela de nouveau à la raison de l'homme. La réforme, en sanctionnant le retour à la liberté, dans les choses de la foi, appela les esprits sur la liberté civile. L'exercice de la pensée prit de l'énergie; la masse des vieilles institutions s'ébranla; Calvin et une foule de hautes ou de subtiles intelligences semèrent la lumière, en versant l'erreur et la dispute. Le pouvoir sentit l'atteinte qui lui avait été portée. Les bourreaux se chargèrent, comme toujours, d'arrêter le genre humain dans sa marche, et l'on vit le sang des martyrs, toujours fertile en prosélytes, faire glisser plus rapidement encore les roues du char, que l'on voulait entraver par des cadavres.

N'éteignez pas l'esprit, répétaient les sectateurs : *Nolite spiritum extinguere* [1]; c'est encore la devise des promoteurs des intérêts de l'humanité. On a voulu étouffer la flamme; la flamme incompressible a rejailli et étouffé ceux qui l'enchaînaient. Ce feu électrique qui revole sans cesse à l'espace libre, la pensée a éclaté; Milton a écrit, Hampden et Sidney sont morts. Le gouvernement anglais a le premier appliqué, agrandi, perfectionné, ennobli la théorie du système représentatif : toutes les têtes pensantes se sont unies par une conjuration tacite et par une chaîne secrète, et les trois quarts du monde civilisé ont été convertis à ce protestantisme politique : à cette adoption du système représentatif, système où la plus grande somme de pouvoir s'unit à la plus grande somme de liberté.

Insinué peu à peu dans toutes les veines, dans toutes les artères du corps social, ce nouveau sang, ce besoin universel dévore aujourd'hui les peuples. C'est contre lui que tant de glaives sortent de leurs fourreaux.

Le gouvernement représentatif est l'héritage des siècles. Les Français l'ont un moment compromis; les Napolitains se sont montrés indignes d'y prétendre; les Américains le possèdent et fleurissent; les Anglais le laissent dépérir et dépérissent eux-mêmes : car la destinée des peuples est attachée à ce don précieux ou fatal. Les Espagnols les derniers l'ont reçu; on le leur dispute; ils se lèvent et le défendent. Le monde saura s'ils méritent de le conquérir.

Ont-ils tort? comme vingt échos l'ont répété. « Non, répond un auteur dont le nom n'est « qu'une ombre, et dont l'ombre sera toujours « vivante de courage, d'éloquence et de vé- « rité [2], non. L'héritage de la liberté civile est « inaliénable; nous n'avons en cela aucun droit « sur nous-mêmes. Le contrat du nègre vendu « est illusoire. La liberté une fois conquise est « imperdable; qui l'aliène commet un suicide « moral. Si nous devons à nos ancêtres de con- « server leur nom intact et pur; si nous de- « vons à nos fils de leur transmettre le patri- « moine de leurs pères; si nous devons à Dieu « de ne pas détruire de nos mains l'ouvrage de « ses mains; nous devons et au grand Être, et « à nos fils, et à nos aïeux, et à nous, la conser- « vation de cette liberté civile, plus précieuse « cent fois que la renommée, que la fortune, « et que le fragile bienfait de l'existence. »

S'il n'en était pas ainsi, la mort s'emparerait du corps social; une paix fatale embrasserait tout. De même, si les éléments ne se combinaient en se combattant, si leur discorde n'établissait

[1] *Saint Paul.* Corinth.

[2] Junius.

leur harmonie, ce fatal *amour de la nature,* comme a dit le Dante avec tant de sublimité [1], entraînerait la cohésion universelle et la mort générale. Rien ne se haïrait; plus de combats, mais plus de vie.

Entraîné par un si beau sujet, qui porte aujourd'hui tant de trouble chez tous les hommes capables de sentir l'état actuel de l'Europe, j'ai quitté la critique de l'ouvrage de Bentham, pour examiner l'esprit national du peuple auquel ce sévère jurisconsulte reproche quelques pas timides dans la route de la liberté. Je l'ai trouvé généreux et héroïque sous le joug même; j'ai retrouvé son héroïsme dans son indépendance nouvelle, et gémi des circonstances qui nous forcent à répandre encore notre sang sur les plaines qu'il a teintes dans tant de batailles. J'ai cherché la cause de cette résolution périlleuse, et je me suis demandé si le but qu'elle se propose était dans l'ordre des choses possibles; je l'ai trouvé hors de toute vraisemblance et de toute puissance humaine. Arrêter les révolutions m'a paru le désir de cette guerre, désir vain, dont j'ai prouvé la folie par l'histoire. J'ai fait voir rapidement les progrès de la liberté, malgré toutes les barrières qu'on lui opposa; et remontant à son berceau, j'ai montré sa généalogie : j'ai indiqué légèrement par quelle marche progressive le gouvernement représentatif a fait la conquête de l'Europe; et après avoir démontré que non-seulement cette marche est naturelle, mais que sans elle le corps social meurt, je m'empresse de revenir à l'ouvrage même d'où je suis parti.

C'est un examen rigoureux des fautes et des erreurs de la constitution espagnole. L'auteur, qui n'écrit point pour écrire et dont le grand âge et la science rendent plus excusable le peu de correction de son style, a souvent, dans le texte, poussé la rigueur jusqu'à une sévérité outrageante, et la clarté de ses preuves, jusqu'à une diffusion singulièrement fatigante. Son esprit embrasse jusqu'aux plus minces détails et aux faits les plus éloignés d'un raisonnement. Dans l'immense ramification des faits qu'il saisit, le sujet principal se perd, le fil de la pensée se brise, le lecteur s'embrouille et s'égare : et par une sorte de phénomène en métaphysique, une lucidité excessive équivaut à une excessive obscurité.

Le lecteur en France est impatient. Il a besoin de voir vite et clairement la pensée. J'ai dû revêtir celle de Bentham d'une forme lucide et simple, qui en laissât apercevoir toute la force et en découvrît toute la vérité. J'ai dû respecter les arguments rigoureux de l'auteur, conserver ses couleurs fortes et austères, ne point affaiblir ses subdivisions ingénieuses; enfin, faire passer toute la force de son raisonnement sous des mots nouveaux, plus clairs et plus concis. Je ne dirai pas à quelle fatigue ingrate ce travail de style m'a obligé. On tient peu de compte de cette sorte de peine : et le traducteur, comme tout homme qui se dévoue, a peu de récompense à attendre de son dévouement.

[1] ... L'alta valle feda
Tremò sì, pensai che l'universo
Sentiss' amor, per lo qual è chi creda,
Più volte 'l mondo in chaos converso.
INFERNO. XII.

AVERTISSEMENT.

Le 9 août 1821, une lettre du comte de Toreno me fut remise.

Le comte de Toreno, l'un des députés de la province des Asturies aux cortès espagnoles, le seul nom titré des 149 députés européens, était, s'il faut en croire le bruit public, l'un des hommes les plus influents, pour ne pas dire l'homme le plus influent de toute l'Espagne. Nous n'avons eu ensemble aucune espèce de rapport antécédent, et son nom seul m'était connu.

Cette lettre était ainsi conçue :

A MONSIEUR J. BENTHAM.

Paris, 6 août 1821.

« MONSIEUR,

« Notre commun ami, M. Bowring, veut bien « se charger de vous faire passer le volume ci- « joint, qui comprend le projet du code pénal « présenté par le comité à la délibération des « cortès, qui doit avoir lieu l'hiver prochain.

« Vous y verrez des choses bonnes, d'autres « fort mauvaises. N'allez pas vous effrayer, « monsieur, des articles qui parlent de la re- « ligion : cela ne passera pas; le temps des « persécutions en Espagne n'existe plus; et, « malgré toutes les lois, il y a dans le fait une « tolérance très-grande.

« Je soumets, monsieur, à vos lumières et à « la profondeur de votre esprit et de vos con- « naissances, ce projet. Ayez la complaisance « de me faire passer vos observations, d'ici « aux derniers jours de septembre, que je dois « retourner en Espagne : je vous en serai ex- « trêmement redevable; j'en profiterai dans la « discussion. A qui pourrais-je, en effet, mieux « m'adresser, qu'au constant défenseur de l'hu- « manité, et au profond écrivain de tant d'ou- « vrages célèbres sur la législation ?

« Soyez sûr, monsieur, du plaisir, et même « du devoir, que je me ferai, d'écouter vos con- « seils dans cette matière, et de l'empressement « que je mettrai toujours à vous offrir l'hom- « mage de mon admiration et de ma profonde « considération.

« LE COMTE DE TORENO. »

Le 20 du même mois, je reçus l'ouvrage en question.

Le 11 septembre 1821, le comte de Toreno se trouvant encore à Paris, je lui adressai, manuscrites, les premières des lettres que l'on va lire. Les autres lui furent adressées, soit à Paris, soit à Madrid. La date du départ de la dernière est le 2 novembre 1821.

On verra, à la fin de ces lettres, quel effet elles produisirent, et comment on reçut leurs vues, leurs aperçus et leurs conseils.

LETTRES

AU COMTE DE TORENO,

SUR

LE CODE PÉNAL

PROPOSÉ PAR LE COMITÉ DE LÉGISLATION DES CORTÈS ESPAGNOLES.

(25 AVRIL 1821.)

LETTRE PREMIÈRE.

Occasion de cette lettre. — Nécessité d'un *criterium* en jurisprudence. — Code universel. — Bases du code universel. — Danger des relations entre les hommes d'État et les philosophes. — Publicité, seul remède à ce danger. — Plan de ces lettres.

Queen's Square Palace, 11 septembre 1821.

MONSIEUR,

La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, m'est parvenue le 9 du mois dernier. Je n'ai reçu que le 22 du même mois l'ouvrage que cette lettre annonçait, *Proyecto de Codigo Penal*. Cette lettre m'est chère, elle m'est précieuse ; et si les travaux qu'elle me demande ne sont pas utiles au genre humain, si d'un côté elle manque ainsi le but qu'elle se proposait, du moins elle demeurera comme un témoignage glorieux de votre estime pour mes faibles essais.

Vous avez mis entre mes mains des trésors : mais il est très-peu vraisemblable que j'en puisse faire l'usage que vous espérez. Après les avoir attentivement examinés, j'ai lieu de craindre qu'il ne me soit impossible d'en tirer parti et de vous rendre le service que vous attendez de moi.

Toutes remarques sur un ouvrage de ce genre ont besoin de se rapporter à un *criterium* commun. Il faut un *régulateur*, une loi fixe, une idée nette du bien et du mal, qui serve à peser, à mesurer, à apprécier toutes les parties d'une telle production. Ce régulateur manque. Jamais on n'a cherché à l'établir. Seul, j'ose le dire, j'ai essayé, dans mes ouvrages de jurisprudence, d'élever au milieu des déserts de la politique et de la justice cette pyramide, cette règle commune.

C'est là l'occupation de ma solitude et le délassement de ma vieillesse. Dans ce code, auquel je travaille, se trouvera le *criterium* d'après lequel mon code devra être jugé. Partout il se mêlera au tissu de mes propositions, et servira à les expliquer, à les commenter, à les justifier. Mais sans ce régulateur, s'il me fallait essayer l'ouvrage en question, je me trouverais comme un maçon sans équerre, comme un architecte sans règle, et je ne saurais, je l'avoue, par où commencer ni par où finir.

Votre lettre tout entière, sa teneur, ses expressions et son langage me portent à croire que plus je donnerai d'extension à mes réflexions, mieux je remplirai vos vues. C'est le code entier, dans son ensemble et non dans ses parties, que vous soumettez à mon examen. Malgré mon désir de répondre à une invitation si flatteuse, je ne puis faire précisément ce que vous me demandez. Je ferai plus, mais non pas maintenant : il me faut du temps et

du travail pour parvenir au but que je me propose.

L'ouvrage, qui seul peut répondre complétement à mes désirs et satisfaire les vôtres, l'ouvrage dont je m'occupe avec ardeur et qui doit embrasser tout l'ensemble de la législation, se divisera en sections, dont je crois devoir vous offrir ici les titres concis; ces titres, dont les expressions elles-mêmes portent leurs preuves intrinsèques et comme leurs démonstrations mathématiques.

Sections principales et grandes divisions d'un code universel.

PREMIÈRE SECTION.

Dans tout État politique, le plus grand bien-être du plus grand nombre exige qu'il y soit pourvu par un code qui embrasse le système tout entier des lois.

DEUXIÈME SECTION.

Le plus grand bien-être du plus grand nombre veut que ce corps de lois soit accompagné d'un *régulateur*, d'un *criterion;* c'est-à-dire d'une indication exacte des motifs qui servent de base aux articles qui ont force de loi, et de ceux qui les expliquent ou les justifient.

TROISIÈME SECTION.

Le plus grand bien-être du plus grand nombre veut que ces raisons montrent clairement et évidemment que chacune des lois a pour but unique ce principe universel et imprescriptible, le bien-être du plus grand nombre.

QUATRIÈME SECTION.

Le plus grand bien-être du plus grand nombre veut que, dans ce *criterion*, chaque raison soit immédiatement annexée à la mesure ou aux mesures qu'elle justifie.

CINQUIÈME SECTION.

Le plus grand bien-être du plus grand nombre veut que l'on admette le plus grand nombre de concurrents possible, tant pour tracer le plan du code en question, que pour proposer des amendements, quand ce code aura été une fois adopté.

SIXIÈME SECTION.

Le plus grand bien-être du plus grand nombre veut que le public n'accorde aucune rétribution à celui qui tracera le code en question.

SEPTIÈME SECTION.

Le plus grand bien-être du plus grand nombre veut que ce soit un seul homme qui trace d'un bout à l'autre, s'il est possible, chacun de ces plans.

HUITIÈME SECTION.

Le plus grand bien-être du plus grand nombre veut que, chaque plan étant dû à une seule main, tout le monde sache que ce plan est d'une seule main.

NEUVIÈME SECTION.

Le plus grand bien-être du plus grand nombre veut que chaque plan original étant d'une seule main, tout le monde sache à quelle main il est dû.

DIXIÈME SECTION.

Le plus grand bien-être du plus grand nombre veut que, parmi les concurrents admis à présenter leurs plans, on reçoive tous les étrangers ; et qu'à moins d'une infériorité reconnue, le plan d'un étranger soit préféré, à raison de son impartialité présumée.

ONZIÈME SECTION.

De la part de l'homme qui présente son plan de code, le plus ou moins de bonne volonté à donner les motifs des mesures qu'il propose, et à établir le *criterion* en question, est la pierre de touche préliminaire et la plus indispensable, de son aptitude législative.

DOUZIÈME SECTION.

De la part du chef d'État, le degré de bonne volonté qu'il montre pour établir un code universel, et qui soit dirigé vers le bien-être du plus grand nombre, est la véritable pierre de touche de son aptitude législative.

Telles sont les bases sur lesquelles reposera l'ouvrage que je prépare et dont je vous fais l'offre désintéressée : *Code universel, soumis à un régulateur commun*, embrassant le système entier des lois, et propre à toutes les nations qui croiront pouvoir s'en servir ; cet ouvrage est presque com-

plet aujourd'hui. Dès que je l'aurai soigneusement revisé, j'en ferai parvenir jusqu'à Madrid une ou plusieurs copies. Si je le fais imprimer, je vous en adresserai autant d'exemplaires que vous jugerez à propos, par les voies que vous voudrez bien m'indiquer. Mes relations avec le Portugal me portent à croire que cet essai y sera accueilli avec la même bienveillance que mes autres productions.

Il est nécessaire que je vous rappelle encore une idée fondamentale; c'est que dans tout ce que j'écris par rapport aux lois espagnoles, j'ai un seul objet en vue, un seul : c'est celui des articles 4 et 13 de la constitution, *le plus grand bien-être du plus grand nombre*. Quel que soit mon respect pour tel ou tel homme, quels que soient la considération et le rang dont il jouit, je serai obligé de subordonner mon respect ou mon estime pour cet homme, et mon désir de parler suivant les vœux de son cœur, à ce *but* unique, que je me suis toujours proposé, que je me proposerai toujours.

Je reçus tout récemment, de M. Antonio Arguelles, une invitation semblable à la vôtre, bien qu'elle n'eût pour objet qu'un point déterminé et comparativement borné. Il s'agissait de l'institution du *jury* et de l'usage qu'il fallait en faire. Peu de temps après la réception de sa lettre, un libraire qui avait gardé pendant dix ans le manuscrit d'un de mes ouvrages, composé spécialement sur cette matière (*Des Jurys spéciaux*), ce libraire que la terreur de nos tribunaux avait empêché de le publier, le céda à un autre libraire, qui le fit publier. On envoya un exemplaire de ce livre à M. Arguelles qui voulait bien prendre la peine de recueillir tous mes ouvrages : je ne sais si cet exemplaire est parvenu à bon port.

Il y a dans les relations du genre de celles que j'entretins avec M. Arguelles, un danger remarquable, qui menace la vertu publique et l'intérêt du plus grand nombre. L'homme d'État qui consulte tel individu, sur une matière familière à cet individu, a lui-même ses propres idées. Quand l'individu consulté a donné son opinion ou sur l'ensemble de telle matière ou sur tel ou tel point en particulier, on fait usage de ses avis, en tant qu'ils s'accordent avec les vues de celui qui les applique; on cite son nom, en tant que ce nom paraît nécessaire à la réussite de ces mêmes vues : mais dans le cas contraire, ou les avis sont oubliés, ou un autre nom en usurpe l'honneur.

Pour prouver cette assertion, permettez-moi une supposition qui vaudra un fait. Je dis : « Que le « code soit adopté; mais j'espère que la durée de « son existence ne sera que temporaire. » Vous répétez après moi : « Que le code soit adopté : « Bentham lui-même, après tout ce qu'il a dit « contre le code, est de cet avis. » Vous le dites, et personne ne peut vous empêcher, ne peut vous blâmer de le dire.

Le danger de ce genre de relations ne s'arrête point là. L'individu que l'on consulte, flatté de la distinction qu'on lui accorde, intéressé à voir ses conseils suivis et son influence devenir réelle, cherche, afin de donner un plein effet à ses pensées, à les faire agréer à l'homme d'État qui l'a consulté. Pour que ses avis soient mieux reçus et par conséquent mis en usage, il les rend aussi favorables qu'il peut aux désirs, aux préjugés et aux intérêts de celui qui le consulte. Si, dans cette vue, il ne trahit pas sa conscience et ne présente pas pour siennes des opinions contraires à ses opinions, du moins se donne-t-il bien garde d'émettre une opinion contraire à celles de l'homme qu'il craint tant d'offenser. Et ce n'est point lâcheté de sa part. A quoi bon, dirait-il, ce qui serait bien certainement repoussé, et ce qui rendrait ses avis inutiles?

Un moyen d'obvier à ce danger c'est la publication des conseils de l'individu consulté.

Que veut l'homme d'État en consultant l'individu qu'il croit dans le cas de lui communiquer des lumières? Faire usage de ces lumières dans des vues personnelles? Il n'a besoin que de ce qui sert ces vues; son désir doit être de n'avoir que des communications partielles, qu'il gardera ensuite par devers lui, pour en user en telle proportion et de telle manière qu'il pourra lui convenir.

L'homme d'État, au contraire, n'a-t-il pour but que le bien public? Il voudra recevoir la plus grande masse de lumières possible et voir le public éclairé en même temps que lui.

Déjà j'ai publié plusieurs pamphlets relatifs aux affaires d'Espagne; je crois, d'après les principes que je viens de vous soumettre, et d'après l'attention dont vous avez bien voulu m'honorer, pouvoir vous en adresser des exemplaires.

Ces pamphlets, consacrés à des points capitaux de la jurisprudence ou de la politique, n'ont semé que quelques grains, féconds toutefois, dans le vaste champ de la législation pénale. Malgré le peu de détails qui s'y trouvent, vous pouvez, monsieur, avec la parfaite connaissance de notre langage, qui vous distingue, y voir discutées d'une manière plus ou moins spéciale, à peu près toutes les matières qui rentrent dans la sphère de la législation.

Mon désir le plus vif est d'obéir autant qu'il sera en mon pouvoir, à une invitation qui m'est si honorable, mais aussi d'échapper à ces dangers dont j'ai parlé plus haut, et de nous soustraire l'un et l'autre, au malheur des imputations que

j'ai indiquées. A cet effet, il me semble utile de donner aux pensées éparses que je vous adresserai (en attendant l'achèvement complet du code universel que je vous ai annoncé) toute la publicité possible. Cette demande, peut-être un peu hardie, cette liberté que j'ose prendre, est le seul remède contre ces dangers et ces imputations : elle ne peut vous offenser en rien ; nous sommes étrangers l'un à l'autre : vous ne m'avez point demandé le secret ; je ne connais aucun motif qui puisse vous porter à le désirer. Cependant toute invitation de votre part, monsieur, à tenir secrète notre correspondance, ou seulement telle ou telle communication, sera considérée comme un ordre et ponctuellement suivie.

Cette lettre est déjà longue, et ce qui me reste à dire est d'une étendue bien plus grande encore. Sept autres lettres successives, dans lesquelles j'examinerai tour à tour les points que je crois être les parties faibles du code, se suivront, si ce n'est immédiatement, du moins aussi promptement que la faiblesse de mes yeux me permettra de revoir la copie qui vous sera adressée.

Je traiterai des dangers *de décourager et de punir le libre examen des lois ;*

De la faute commise en *imposant silence à la voix nationale* et en *s'opposant à toute amélioration ;*

De l'ancien et affreux *sacrifice du petit nombre au grand nombre ;*

Enfin des précautions prises pour *exclure toutes les idées qui ne sont point celles du comité de constitution ;*

Et dans une dernière lettre, des *meurtres* et de la *persécution*, considérés comme fonctions de l'Église.

Quels que soient les résultats de mes travaux, vous verrez, j'espère, dans leur nombre et leur but, une nouvelle marque du respect profond avec lequel je suis, etc.

LETTRE DEUXIÈME.

Deux instruments de despotisme, *rigueur* et *faveur*. — Liberté de la presse et de la discussion. — Nécessité de la censure exercée sur les actes du gouvernement. — On la repousse et l'on ne veut la liberté que pour soi. — Infaillibilité et impeccabilité des gouvernements. — Conduite du comité envers M. Bentham. — Influence et pouvoir du comité. — Désintéressement inutile des législateurs. — Pacte de corruption entre le gouvernement et les représentants du peuple. — Digression. — Appel fait aux publicistes ; il est incomplet et écarte la concurrence. — Il repousse la critique et frappe d'exclusion les étrangers. — Le comité n'a consulté que les productions officielles. — Sympathie entre tous les hommes qui gouvernent. — On repousse les observations des colonies. — On invoque le secours des gens de loi, auxiliaires naturels du pouvoir. — On fixe pour l'envoi des observations un espace de temps infiniment borné, ainsi que pour la discussion du code. — Orgueil et modestie. — Inaptitude des Espagnols en jurisprudence. — Anciennes lois et leur influence. — *Post-scriptum.*

Monsieur,

Rien de plus nécessaire et de moins commun que de se former une idée nette du mot *liberté*, et des diverses manières de violer la *liberté*.

On viole la *liberté* politique, non-seulement par la force physique, par la terreur, par l'infliction ou la crainte d'un mal réel, mais par la douceur, par les bienfaits, par les promesses de tel ou tel bien positif. Les charges publiques, les places et les faveurs sont les instruments les plus utiles de cette dernière violation de la liberté. Toutefois, comme le mal est toujours plus facile à produire, plus fécond et plus susceptible de recevoir bientôt une grande extension que le bien, la violation de la liberté par le bien ou les moyens doux est en général moins puissante que la violation de la liberté par le mal, la force et les moyens compulsifs.

Il se trouve des occasions, où de ces deux instruments de despotisme, le plus doux est impossible à mettre en œuvre, d'autres où tous deux peuvent également servir, d'autres où l'instrument d'oppression et de terreur est inadmissible, et où l'espérance, la faveur, la corruption ont seules la faculté d'agir. Ce dernier exemple n'est pas rare, et nous voyons chaque jour ces moyens aimables et doux avoir chez nous un effet sûr et facile. Avant la fin de cette lettre, j'aurai peut-être à vous indiquer de nouveau ces moyens et leurs résultats.

A mon désir de rendre mes efforts aussi utiles qu'il est possible, s'oppose aujourd'hui une crainte grave. Mes premières productions, soumises au comité dont vous me soumettez aujourd'hui les travaux, mes premières productions, dirigées vers le même but que les travaux du comité, ont été, sans aucun doute, regardées d'un œil d'aversion que justifiait peut-être aux yeux des membres, leur qualité d'étrangères. Nulle attention n'a payé ces efforts désintéressés, et d'après la lecture du code pénal, sur lequel vous réclamez mes observations, je ne suis que trop naturellement porté à craindre que, du moins en tant qu'il dépendra des membres du comité, le jugement et l'esprit des Espagnols ne me soient rendus, pour ainsi dire, inaccessibles.

J'ai déjà beaucoup parlé de la liberté de la presse; mais cette liberté me semble d'une importance si élevée, d'une nécessité si indispensable à tout bon gouvernement, d'une connexion si intime avec la forme du gouvernement représentatif, forme qui est en quelque sorte moins précieuse que cette liberté, que, dans mon ardent empressement à vous fournir des preuves de ma considération et de mon obéissance à vos ordres, je ne puis m'empêcher d'ajouter encore ici quelques mots sur ce sujet intéressant.

Tout ouvrage humain a ses imperfections. Le code de lois, sujet de ces remarques, doit avoir les siennes. Indiquer seulement une de ces imperfections, c'est déjà rendre service. Joindre à cette indication une indication de la manière dont l'imperfection doit être corrigée, c'est rendre un plus grand service encore, pourvu que le changement indiqué soit conforme à la raison et exactement applicable à la circonstance. C'est ce service que, dans la législation anglaise, dont les Français ont adopté le terme, nous appelons *amendement*.

L'*amendement*, ou retranche, ou ajoute, ou substitue. Il est essentiellement improbatif; il n'opère de bien que par la censure; tout ouvrier réellement avide de donner à son ouvrage la plus grande perfection possible, cherchera donc à recevoir non des approbations, mais des critiques, non des commentaires, mais des avis improbatifs, des *amendements*.

Il est une occasion cependant où les remarques approbatives sont utiles. Supposez (je dis supposez; ce n'est dans le cas actuel qu'une supposition) que des observations critiques, mais illusoires, mais mal fondées, ont été faites sur le code en question. Opposer à ces fausses remarques des observations approbatives et justificatives, ce sera encore rendre service et rétablir la vérité.

Voilà les seules observations qui peuvent tendre à ce but éternel, *le plus grand bien-être du plus grand nombre* : observations qui peuvent être communiquées à deux espèces d'hommes, juges naturels de ces matières dans leurs situations respectives; aux législateurs, pour en faire usage en temps et lieu, en faveur de leurs constituants, et à ces constituants, pour les mettre en état de juger jusqu'à quel point les constitués ont fait usage des lumières qu'ils ont reçues, et acquis un nouveau titre à un renouvellement de confiance.

Malheureusement ces remarques improbatives, ces amendements communiqués aux constituants, ne peuvent manquer de déplaire aux législateurs constitués. A peine est-il vraisemblable que la communication des mêmes amendements, faite aux législateurs eux-mêmes, et (ce qui paraît à peu près impossible) tenue absolument secrète, fût reçue le plus volontiers du monde par ces législateurs.

Nous aimons tous la liberté, mais nous l'aimons pour nous seuls : la nature humaine est ainsi faite. Dans toutes les contrées du monde, l'homme veut cette liberté complète, quand il s'agit de publier ses propres idées et d'accomplir ses propres desseins; mais il veut enlever cette liberté à tout homme qui désire publier d'autres idées, accomplir d'autres desseins que les siens propres. Peut-être, dites-vous, cette proposition n'est pas applicable à l'Espagne... L'Espagne, hélas! est composée d'êtres humains.

Double désir, d'un côté de faire réussir ses vues, et de leur donner toute la liberté de publication possible; d'un autre, de laisser les vues d'autrui dans l'oubli, et de leur ôter toute espèce de liberté de publication : tel a été constamment le principe de la conduite de ceux qui ont gouverné leurs semblables. Tel est encore leur principe et leur règle d'action constante, excepté dans un seul pays. Je voudrais pouvoir nommer ici l'Espagne; mais en vain; ce n'est point un pays qu'il me faut citer : ce pays unique, ce sont les *États-Unis* de l'Amérique septentrionale.

Pour accomplir l'objet de ce double désir dont j'ai parlé, il est nécessaire d'imprimer aux hommes un respect profond pour ces vérités politiques, sur lesquelles repose tout pouvoir. Pour imprimer et entretenir ce respect, il est nécessaire de fermer la bouche à tous ceux qui parlent contre les vérités, et les oreilles à tous ceux qui pourraient entendre de tels discours.

Quelle sollicitude, quelle tendresse, quelle attention toujours vigilante de la part de ces hommes d'État! Comme ils prennent garde à ce que toute l'influence tombe d'un seul côté, qui est le leur! Cette influence ne serait point sans danger, s'ils n'avaient en même temps une prétention trop ridicule, celle d'inculquer à tous les hommes en général, mais surtout à ceux qui ont le bonheur de leur être assujettis, qu'ils sont doués du double talisman de l'*infaillibilité* et de l'*impeccabilité*. Ils n'oublient rien pour persuader au monde qu'ils possèdent ces deux attributs sublimes, qu'ils partagent avec Dieu seul.

Pendant vingt ans, si je ne me trompe, le code constitutionnel, ouvrage de l'assemblée nationale de France, devait demeurer sans aucune espèce d'altération. Vingt années! tant les membres de cette assemblée étaient profondément convaincus de leur *infaillibilité* et de leur *impeccabilité*. Cette persuasion n'était sans doute pas aussi fortement enracinée dans le sein des auteurs du code

constitutionnel établi chez vous. C'est à huit ans seulement qu'ils ont fixé l'époque stationnaire, époque à laquelle succède une époque moins limitée, moins distincte, et qui prend à mes yeux je ne sais quel caractère d'infini.

C'est d'après les principes d'*infaillibilité* et d'*impeccabilité*, que les membres du comité en question se sont évidemment conduits envers moi, quand je leur ai proposé de soumettre à la considération du peuple espagnol une série d'ouvrages dont le premier traite le même sujet qu'ils ont traité, et (tranchons le mot, tel désagréable qu'il puisse être) se présente comme un rival de leur production. La conduite des membres du comité par rapport à cet ouvrage qui, pour se servir de l'expression propre et claire, entrait en concurrence avec le leur, a des rapports immédiats avec un sujet bien important, la liberté de la presse. Je m'en occuperai d'abord sous ce point de vue général; je passerai ensuite au point de vue particulier, que je ne pourrai m'empêcher de laisser entrevoir avant cette seconde partie.

Bien et mal, récompense et punition, tels étaient les deux seuls instruments à employer dans cette affaire. L'instrument du bien, la récompense demandait, exigeait un maniement habile. En quelles mains pouvait se trouver cette récompense? Dans celle de MM. du comité. Sous quelle forme? Non sous la forme de telle ou telle somme d'argent déposée préalablement dans un sac, mais sous toutes les formes possibles, argent, places, renommée.

Voyez un peu quelle connexion immédiate se trouve entre le corps politique dont messieurs du comité font partie, et les distributeurs en chef de grâces, le monarque et ses ministres. Au roi seul appartient, suivant l'art. 171, n. 16, le droit de nommer et de déposer les sept ministres qui, suivant l'art. 222, composent le *gobierno*. A lui appartient le droit de remplir tous les emplois civils et militaires (n. 5), le commandement en chef de l'armée et de la marine, la nomination des généraux (n. 8). A lui appartient le droit de nommer les ambassadeurs, les ministres et les consuls (n. 19), d'ordonner l'application des fonds appropriés à chaque branche d'administration publique (n. 12), d'accorder, suivant la loi, des distinctions et des honneurs (n. 7), enfin le droit de faire grâce (n. 13.)

Que de bonnes choses, et combien il est facile aux membres des cortès d'en faire leur profit! Quelle immense proie offerte à leurs désirs! S'ils n'ont besoin pour y prétendre, ni de promettre, ni d'offrir, ni de rendre un service réel, combien ne leur est-il pas plus aisé de procurer une portion de cette curée à tel individu qui a rendu un service incontestable! Et certes, de tous les services dont nous parlons, celui qui, rendu par le talent et perpétué par l'art d'écrire, peut influer sur le système entier du gouvernement, est le plus immédiat et le plus inappréciable.

« Non, me dira-t-on, vous êtes dans l'erreur. « Ces bonnes choses dont vous parlez ne sont point « aux ordres dont vous parlez. Par les articles 129 « et 430, on a pris grand soin de mettre leur vertu « à l'abri des tentations de tout genre; ils contien- « nent une prohibition formelle, et l'art. 202 du « code pénal proposé prononce la destitution, « l'infamie et l'expulsion contre celui qui s'en ren- « drait coupable. »

Hélas! au lieu d'une *prohibition*, je ne vois dans toutes ces mesures (daignez pardonner à mon aveuglement) qu'une *permission* ou un *encouragement* à faillir. Sans doute, ces lois de désintéressement ont quelque chose d'admirable; elles font honneur aux législateurs qui les ont portées; mais analysons un peu leurs effets. L'article 129 défend à tout député de recevoir, *tant qu'il est député*, aucune des places que le roi peut conférer. Voilà un article bien sévère et bien effrayant. Oui; s'il est assez malheureux pour ne pas rencontrer une seule personne de confiance qui puisse s'en charger à sa place, le pauvre député sera obligé d'attendre, pour s'en charger lui-même, que la session entière soit écoulée! Le pauvre homme!

Par l'art. 130, si une *pension* ou une sinécure est l'objet de ses vœux, l'infortuné est obligé d'attendre un an de plus. Le pauvre homme! Par les mêmes articles, il lui est expressément défendu de *solliciter* aucun emploi pour un autre. *Solliciter!* Ah! ce serait avilir sa dignité! Non, c'est aux agents de la couronne de venir le solliciter lui-même. C'est à lui, par son acquiescence à leurs désirs, d'honorer ceux qui s'adressent aux membres du corps législatif. Bénie soit la mesure qui, tout en conciliant la sévérité avec les égards, et la morale avec la politique, sauve aux honorables membres l'ennui et la honte des sollicitations, et leur conserve pur et intact le profit qui doit en résulter.

Eh quoi! pour deviner ou supposer qu'un homme désire pour lui ou ses amis des places, des faveurs ou de l'argent, une sollicitation directe est-elle donc nécessaire? Et toutes les âmes humaines n'ont-elles pas le même amour pour ces bonnes choses, que le gouvernement a sous la main?

Les *prohibitions* du code reviennent donc, comme je l'ai dit plus haut, à de véritables *permissions;* et l'austérité exemplaire de vos lois se trouve absolument illusoire.

Que résulte-t-il de ces fausses mesures? Le voici : Des envoyés secrets de la couronne font secrètement leur marché avec les représentants du peuple; la vente se fait; la majorité se compose; et pour fruit de ce beau pacte, les ministres et les orateurs combinent leur puissance afin de faire peser sur la masse du peuple tout le fardeau de l'arbitraire, et toute la rigueur de l'oppression sous toutes les formes. Résultat collatéral, mais terrible, mais nécessaire, de ces arrangements, qui mettent à la disposition de quelques magistrats inviolables et irrévocables, les objets de la cupidité générale. Faculté tacite, mais effective, mais désastreuse, de corrompre et d'être corrompu. Le législateur qui met les trésors en question, sous la main des magistrats en question, invite à la corruption et à la servitude. Les représentants du peuple qui acceptent les conditions proposées par les législateurs, acceptent la corruption et la servitude.

La corruption et la servitude ne s'établiront pas sur le berceau même de la constitution. Dans les premiers jours de son existence, avant que les affaires aient pris une assiette fixe, avant que les intérêts aient fini leurs débats, la crainte, l'ambition, l'incertitude, les passions du moment empêcheront peut-être le contrat de se passer entre les ministres et les députés. Mais quand la constitution commencera à marcher toute seule (si jamais elle va toute seule), vous verrez peu à peu les partis se rapprocher, des hommes s'entendre pour leurs intérêts, le pacte s'accomplir, et s'établir le patronage des ministres. Bientôt le pacte aura son effet, et cette association exploitera à son aise, en telle ou telle proportion, le trésor mis sous sa main. De jour en jour ce pacte prendra de la force; de jour en jour l'association s'enrichira; de jour en jour le trésor des faveurs s'accroîtra des sueurs du peuple; de jour en jour l'autorité verra sa force s'augmenter, ses partisans devenir plus nombreux, sa bourse se remplir pour se vider dans la leur; de jour en jour il aura besoin d'augmenter le nombre de ses bureaux, de ses prisons et de ses sbires, accompagnements nécessaires d'un système de corruption. Déjà, il est vrai, les membres de votre comité ont, *mort en main* [1], aplani la route de leurs successeurs; leur code est assez rempli de ces moyens extrêmes, de ces irrésistibles arguments du pouvoir, la hache, le pilori et l'échafaud.

Telle est la triste fin d'une digression nécessaire.

« Mais, peut-on m'objecter, où voyez-vous cette « récompense que vous prétendez que l'on pro- « met aux fabricateurs de remarques? Sous quelle « forme la voyez-vous offerte? » Sous aucune forme et, par conséquent, sous toute espèce de formes. Sous toutes les formes, sous lesquelles on peut les offrir aux gens qui tâcheront de s'en rendre dignes.

Une *invitation* de l'autorité renferme en elle-même une *promesse de récompense*. Plus cette *promesse* est vague, plus elle est étendue; plus cette *invitation* vient de haut, plus elle présente à l'imagination, échauffée par l'espérance, une immense perspective de bien.

Voici l'invitation. Dans la préface du code proposé (p. 12) on fait un appel général à tous les légistes, à tous les publicistes, à tous les philosophes.

Et que leur demande-t-on? Un ouvrage entier, un ouvrage rival de celui de MM. du comité, le fruit d'une seule intelligence et d'une seule main? Non, certes! Quel est l'homme qui encourage sérieusement l'œuvre d'un rival?

Supposez que cette œuvre rivale soit douée d'un mérite bien supérieur à celle de MM. les membres, et soit faite de manière à produire plus promptement et plus certainement l'effet demandé; dans cette supposition, leur propre ouvrage est supplanté, les récompenses attachées à la réussite de leur ouvrage leur sont enlevées. Ils perdent tout le fruit de leurs travaux. Non, l'idée seule de la rivalité, de la concurrence ne peut être supportable à ces messieurs.

Ce n'est donc pas là ce qu'ils demandent. Ce sont de simples remarques, sur le code, sur leur ouvrage, sur le seul ouvrage auquel ils pouvaient, humainement parlant, donner leur sanction.

Mais encore, quelle espèce de remarques? Des remarques utiles? Des remarques tendantes au plus grand bien-être du plus grand nombre? Des remarques correctives et improbatives? Des remarques enfin dirigées par le perfectionnement de la chose, indiquant des imperfections et peut-être des amendements? Oh non! Ces remarques, que nulle loi précise ne repousse, sont cependant repoussées par la nature même des choses. Quel besoin en a-t-on? Quelle récompense leur imprudent auteur peut-il attendre des gens qu'il critique? De légères observations sur une ou deux taches aperçues dans le globe lumineux de ce soleil législatif : une goutte ou deux de censure anodine, tempérées par la défiance de soi-même, par une bonne dose de modestie, et par toutes les apologies convenables, délayées surtout dans une

[1] Expression énergique qui appartient à Bentham. On a cru devoir la conserver malgré son étrangeté. C'est une de ces pensées, dont la force imprévue semble avoir le droit de violer la langue. (*Note du traducteur.*)

grande infusion de panégyrique, enfin corrigées par les protestations d'un dévouement et d'une complaisance qui dans l'avenir ne connaîtront pas de bornes... voilà ce que ces messieurs demandaient.

On voit bien que tout le monde ne pouvait pas accepter l'invitation de MM. du comité. Comment un Espagnol peu attaché au nouvel ordre de choses, comment un étranger, comment un solitaire, eussent-ils songé à envoyer leurs remarques sur le code, lorsque le cadre de ces remarques se trouvait tellement rétréci par le fait ?

De toutes mains la vérité est bonne. Votre ennemi peut vous devenir utile. Si, des avis qu'il vous soumet, les quatre-vingt-dix-neuf centièmes sont dangereux, un seul, raisonnable et lumineux, peut vous épargner bien des maux ; peu importe que la main qui vous sauve ait autrefois voulu vous blesser!

Si cela est vrai, en parlant des ennemis, cela est bien plus vrai, en parlant des étrangers. Aucun sentiment hostile ne porte l'étranger à déguiser la vérité. Il sait que les préjugés sont armés contre lui. Ses services sont désintéressés, et d'autant plus utiles, qu'il est éloigné du centre des passions régnantes; d'autant plus méritoires, qu'il sait combien d'idées fausses et de préventions il aura à combattre, combien il est douteux que ses travaux deviennent fructueux. Il n'affrontera de si grands obstacles que par de bien grands motifs ; il aura besoin d'invitations bien pressantes pour se donner une peine qui peut devenir stérile.

Maintenant quelle est la manière dont on s'est conduit par rapport aux étrangers ? On a, dans la *Gazette Nationale*, inséré les avertissements les plus éloquents et les plus énergiques, par lesquels :

« On invitait tous les littérateurs et toutes les « personnes instruites, à envoyer leurs remarques, « et, en concourant ainsi à une entreprise si re- « commandable et d'une si grande importance « pour la nation, à donner une preuve de leur « PATRIOTISME et de leur amour pour la cause « publique [1]. »

Cet article inséré, nul autre ne fit mention des étrangers. Un homme (et je suis fâché d'être obligé de me nommer), un homme qui avait déjà consacré sa plume à la défense de votre liberté, dont les ouvrages avaient été lus avec approbation devant le corps illustre dont MM. du comité sont membres ; un homme connu par de longs travaux dans cette sphère, ne reçut pas la moindre intimation de ce qui se passait en Espagne. Vous êtes le premier, monsieur, qui me fîtes l'honneur de vous adresser à moi, et de m'écrire comme homme privé. Vous seul vous donnâtes la peine de faire parvenir votre lettre jusqu'à mon ermitage.

L'exclusion ne portait pas sur moi seul : tous les étrangers y étaient compris. Témoin ce mot *patriotisme*, qui ne peut s'appliquer absolument qu'aux Espagnols : car, de quelque nom que l'on honore le service rendu par une main étrangère, on ne peut l'appeler *patriotisme*.

Voici une singulière preuve de l'anathème dont on avait frappé les étrangers. Un des membres les plus distingués de la chambre des députés de France avait cru que les législateurs espagnols auraient assez d'égard pour leurs constituants pour accueillir, avec reconnaissance, les remarques qu'il leur offrait. On ne fit aucun droit à sa demande. Un affront fut le prix du service qu'il voulait rendre. Les journaux français rendirent compte de l'affaire, et ceux dévoués à l'autorité ne manquèrent pas de couvrir l'honorable membre d'outrages. Cependant à qui s'adressait l'injure véritable ? Au peuple espagnol, à lui seul. C'est lui que l'on privait du service que l'honorable député voulait lui rendre. C'est à lui que ses constituants faisaient une sensible injure, injure d'autant plus grande, que les communications proposées contenaient une plus grande masse de lumières.

Sans doute la sagesse espagnole est haute : mais qu'elle ne fasse pas mépris de la sagesse du monde entier. Le *patriotisme* est un sentiment admirable ; mais il ne faut pas en faire un manteau pour couvrir la suffisance et l'égoïsme. Il est ridicule d'offrir un appât patriotique à la vanité de chaque citoyen. Il est dangereux de faire servir cet appât à mettre tout le pouvoir dans les mains de quelques hommes, à étouffer toutes les observations qui peuvent contrarier les vues de ces hommes, à repousser les résultats de l'expérience et les conseils de la sagesse, dans une matière qui demande plus de sagesse et plus d'expérience que toute autre.

Il faut avouer que ces MM. ont fait mention, bien que de la manière la plus générale, des codes étrangers : ce qui suppose qu'ils les ont lus ; et cette supposition seule prouve leur zèle, leur industrie, leur magnanimité, leur prudence ; en citant ces codes étrangers, et en faisant voir qu'ils les ont consultés, ils ont fait valoir leurs droits à la reconnaissance publique.

Mais ces codes sont l'ouvrage évident des hommes du pouvoir ; ils sont les instruments des hommes du pouvoir. Et c'est là, MM., que vous cherchez des lumières sur les matières de législation ; c'est à l'exclusion des ouvrages écrits par les simples particuliers, que vous consultez les ouvrages écrits par et pour les oppresseurs des peuples !

[1] Termes exprès de l'article.

Quel est votre but? Est-ce le plus grand *bien-être du plus grand nombre?* Alors vous devriez préférer les productions non officielles aux productions officielles.

Une influence sinistre et irrésistible a présidé à toutes les productions officielles. Elles sont dictées nécessairement par l'intérêt du petit nombre qui gouverne; elles sont, par conséquent, dans tous les points principaux, opposées à l'intérêt immédiat du grand nombre des gens qui sont gouvernés : elles ne sont qu'un grand holocauste du bien public, offert en sacrifice au bien particulier de quelques hommes. Telle est la nature réelle, inéluctable des productions officielles. Sans doute les tentations sans cesse présentées à l'ambition des écrivains, par l'adresse des gouvernants, peuvent imprimer le même caractère aux productions non officielles; mais ce caractère est alors fortuit et non indispensable, de circonstance, et non essentiel.

J'ai comparé les *aptitudes morales* de l'écrivain officiel et de l'écrivain non officiel. Je passe aux aptitudes intellectuelles de l'un et de l'autre.

On peut espérer que l'homme qui n'écrit point d'office, daignera donner ses raisons et fixer le *criterium* d'après lequel il veut être jugé. Il le doit même; c'est au raisonnement seul qu'il devra toute l'influence qu'il peut obtenir. Mais l'homme qui écrit d'office n'a pas besoin de ce fardeau gênant. Ses lignes, à mesure qu'elles sortent de sa plume, acquièrent force de loi. A la place de *raisons*, il voit partout le gibet, la prison, l'échafaud, servir d'appui aux codes existants et se préparer à servir d'appui au sien. Auprès de ses arguments irrésistibles, qu'est-ce qu'un syllogisme et un enthymème, et l'écrivain d'office n'a-t-il pas raison de mépriser ces derniers, pour n'avoir recours qu'aux autres?

Ainsi s'accomplit l'alliance déplorable entre les hommes du pouvoir et les écrivains. Leur intérêt devint le même; leur intérêt sinistre fut toujours opposé aux intérêts du peuple. Ils se réunirent pour établir et faire vivre à jamais les préjugés, sur lesquels l'arbitraire repose; et, afin d'y parvenir, ils firent passer pour les seuls modèles à suivre, ces ouvrages auxquels ils avaient coopéré, ces ouvrages mêmes qui servaient de base à leur grandeur; ces codes que MM. du comité se sont empressés d'interroger.

C'est une vérité incontestable, qu'entre les gouvernants de toutes les nations (une seule exceptée) il existe une solidarité, une sympathie, au détriment des gouvernés. Tous, ils se prétendent impeccables; tous, ils se prétendent infaillibles; tous, ils cherchent à imprimer chez leurs semblables une foi implicite en ces deux attributs si utiles, si avantageux, si féconds, si merveilleux, si doux à leur pouvoir. On est, il est vrai, forcé d'avouer aussi que, dans l'échelle des facultés morales et intellectuelles, ces chefs des peuples se trouvent placés aussi bas, qu'ils se trouvent placés haut dans celle du pouvoir et de l'opulence. Mais telle est la nature inaltérable des choses : plus l'homme a besoin de ses semblables, plus il s'efforce d'acquérir leur estime; moins il a besoin d'eux, plus il s'embarrasse peu de la vertu et du talent.

Cependant l'écrivain d'office vous dira le contraire; il vous délivrera, tant que vous l'exigerez, un certificat en faveur des gens qui l'emploient; il le signera, il le jurera : et de son attestation, jointe à celle de ses cosalariés, naîtra une espèce d'évidence qui prouvera au monde la perfection morale, intellectuelle et presque céleste des puissants de la terre.

Les membres du comité ont consulté les *codes étrangers;* ils le disent, ils s'en font gloire. Pourquoi donc ferment-ils leurs oreilles aux avis des étrangers? Cette exclusion est empreinte d'inconséquence. Si le plus *grand bien-être* du plus *grand nombre* leur était cher, ils n'auraient point donné la préférence à ces ouvrages qui n'ont été faits que dans *l'intérêt* de quelques hommes : dix mille étrangers pouvaient leur rendre le même service, d'une manière bien plus en harmonie avec l'intérêt de tous. La *sanction* du gouvernement aurait dû être pour eux un motif de rejet et non d'adoption. Ils se sont exposés à ce qu'on les soupçonnât de préférer leur intérêt particulier au bien de tous leurs concitoyens; on peut, sans calomnie, et avec quelque vraisemblance, les accuser d'égoïsme et d'envie. Ces codes qu'ils ont consultés étaient ouverts et patents à tous les regards; leurs auteurs ne pouvaient réclamer aucune récompense, aucune gloire, aucun profit. Ces codes qui ne les menaçaient d'aucune rivalité, qui n'empiétaient ni sur leur considération, ni sur leur mérite, sont les seuls ouvrages qu'ils aient consultés.

L'étranger sans place et sans liaisons avec l'Espagne, l'étranger qui pouvait se présenter comme rival de MM. du comité, est ainsi soigneusement et sinon nominativement, du moins effectivement, écarté du concours. C'était pourtant l'homme le plus en état de vous être utile; c'était celui qu'il fallait inviter par tous les moyens et préférer à tous égards. Pourquoi? C'est que sa situation en elle-même l'écartait de toute corruption et de toute influence. Je ne dirai point que cette situation ait contribué à le faire exclure; je vous laisse juges là-dessus.

L'examen est donc défendu aux étrangers, aux concitoyens, qui peuvent ne pas penser comme

MM. du comité... Mais ce n'est pas assez; il l'est encore aux Espagnols d'outre-mer.

Dans le temps fixé pour la réception des remarques en question, il était plus qu'impossible à ces derniers de faire parvenir les leurs. Tous en masse, ils se trouvaient exclus; on ne leur opposait point de barrière politique, aucune de ces barrières que vos législateurs se sont tant pressés d'opposer aux libertés du peuple, mais bien une barrière physique; ce qui équivalait à peu près. La mer, que l'on plaçait entre eux et la justice, était un obstacle un peu plus difficile à surmonter, que vos systèmes prohibitifs, et vos illusoires et tyranniques lois contre le commerce.

Eh! que vont penser, croyez-vous, ces concitoyens si maltraités, envers qui les Espagnols, malgré leur antique amour pour les formes, n'ont pas seulement employé les formes de la simple politesse? Ils sont vos frères, et vous les privez de leur part de l'héritage! Sont-ils Espagnols? Ah! s'ils le sont, quel traitement osez-vous leur faire subir, en les jetant ainsi hors la loi, hors tous les droits des citoyens! Ne sont-ils pas Espagnols? De quel droit osez-vous leur donner les lois? Quel est votre prétexte pour les soumettre à un code dont vous vous attribuez la fabrication et le monopole?

MM. du comité, vous promettez au monde d'adopter les *mesures les plus analogues à l'état politique de la nation :* expression heureusement nébuleuse, et mystérieusement adroite.

Qui pouvait le mieux savoir ce qui est conforme et *analogue à votre état politique?* Vous! Hélas! Messieurs, le peu de patience avec laquelle on vous voit supporter les moindres observations, les plus légères communications, milite terriblement contre vous. L'oubli de vos frères, à qui vous refusez une juste part de tant de bienfaits politiques, est encore un argument malheureux. Leur oubli! Eh quoi! oublier une masse d'hommes plus considérable que tous les habitants de la Péninsule! Fermer les yeux sur tant de citoyens outragés! Mais eux! seront-ils aveugles aussi? Je le désire pour votre bien. Je ne puis l'espérer.

La voilà donc enfin terminée, cette liste des gens à qui vous fermez la porte de vos délibérations! Voyons maintenant à qui vous l'ouvrez!

Aux habitants de la Péninsule d'abord, mais surtout aux *gens de loi* [1]. Deux fois vous vous adressez verbalement à ces derniers. Ce ne peut être sans raison.

S'il est une classe d'hommes dont l'intérêt personnel soit en opposition constante, nécessaire et directe avec l'intérêt public, c'est celle des *gens de loi*. Incertitude dans la justice, voilà leur intérêt; voilà le fonds d'où ils tirent tous les profits de leur profession. Voilà le trésor qui leur fournit délais, argent et crédit. Plus la justice est difficile à obtenir, plus cher elle se vend.

On voit du premier coup d'œil, que l'influence nécessaire du métier qu'ils exercent, est de leur inspirer une profonde indifférence pour le juste et l'injuste, le droit et l'iniquité. Leur état est de louer leur parole, pour défendre l'un et l'autre tour à tour. Mais qu'on y regarde de plus près! c'est *l'injuste* qui les paye le mieux, parce qu'il dépend davantage de leurs bons offices; c'est lui que nécessairement ils préfèrent.

L'assassin de Naples vend son bras et son poignard, reçoit la somme et risque sa vie. L'homme du barreau vend ses paroles, reçoit la somme et ne risque rien. Bien plus, une multitude perverse s'attache à son char, comme à celui du conquérant; et les éloges pleuvent sur sa tête, en proportion du mal qu'il a fait.

S'il est une profession qui prépare l'homme à faire le mal, et à éviter le châtiment, c'est celle-là. S'il est une profession qui, par l'habitude d'un gain acquis en soutenant indifféremment la vérité et le mensonge, efface de l'âme toute sincérité, tout amour de la vérité, c'est celle-là. S'il est une profession qui apprenne à l'homme, par la constante pratique de sa vie, à vendre ses facultés au plus haut enchérisseur, à tout dire, à tout accuser et à tout défendre pour de l'argent; à se louer à qui paye mieux, corps et âme; et par conséquent, à être toujours prêt à sacrifier au moindre profit, l'intérêt du plus grand nombre : c'est le métier d'homme de loi.

Voilà les hommes à qui l'on demande des conseils. Ce sont les hommes dont les intérêts sont évidemment les plus opposés à ceux du grand nombre. Qui ne s'en aperçoit? Qui ne voit l'alliance étroite qu'ils ont contractée avec le pouvoir? Il ne faut qu'effleurer la surface des observations de mœurs et de l'expérience quotidienne, pour être frappé de cette alliance. Et MM. du comité ne l'ont pas vue!

Dans toute cette affaire je ne vois qu'une espèce de criée. C'est une vente publique que ces messsieurs ont faite. Ils disent au public : « Voici des lots « excellents, dont nous sommes les distributeurs « et les maîtres; places, argent, crédit, renom- « mée, faveurs. La monnaie pour les acquérir, c'est « la louange. Tant de lots à tant d'éloges. Allons, « messieurs, couvrez l'enchère. Nous avons mis la « première, en déclarant notre ouvrage sublime et « infaillible. Louez-nous, messieurs, louez-nous... » « Et personne ne devait s'empresser davantage de

[1] Page 19.

couvrir l'enchère, que MM. les gens de loi, habitués à soutenir le pouvoir, habiles à parler sur tout, pour tout, et contre tout.

Certes, il eût été fort déplacé d'exclure les gens de loi de cet examen. On ne devait exclure personne, pas même les ennemis les plus déterminés du gouvernement. Mais il était au moins imprudent de ne l'ouvrir qu'à eux et de le fermer à tout le monde.

Il n'est pas impossible toutefois, que l'opinion publique et je ne sais quelle modestie n'influassent assez fortement même sur un homme de loi, pour l'empêcher de manifester entièrement son dévouement au pouvoir, son désir d'obtenir les bonnes grâces du pouvoir, et l'opposition de ses intérêts personnels aux intérêts de ses concitoyens. MM. du comité semblent, dans leur diligence attentive, avoir prévu ce danger. Ils ont décidé que l'on enverrait des exemplaires de leur code à trois sortes de corporations, « les *universités*, les *tribunaux*, « les *colléges des avocats*. » Voilà un acte de politesse, voilà des avances formelles qui seront bien certainement payées de retour. Qui répondra à MM. du comité? Les membres de ces trois corporations, qui sont les objets d'une distinction si honorable. Et dans quels termes? Ah! vous ne connaissez guère la nature humaine, si vous ne vous apercevez qu'à moins d'un conflit d'intérêt difficile à imaginer, ces réponses ne peuvent être qu'un déluge universel de congratulations, de louanges, de remercîments et d'extase.

Mais peut-être objectera-t-on, qu'en envoyant les exemplaires en question aux corporations ci-dessus nommées, on ne s'adressait qu'aux individus, membres de ces corporations. Observons d'abord, que les individus ainsi consultés n'étaient que les chefs de ces corporations, et, par conséquent, se trouvaient liés au gouvernement par leur intérêt personnel, et dégagés par le fait de toute responsabilité envers l'opinion. En second lieu, si tel était le sens des démarches et des paroles de ces messieurs, qui les empêchait de s'exprimer clairement? Vous le savez peut-être, vous, monsieur, qui prenez place parmi les hommes les plus influents de votre pays : mais le commun des hommes ne peut expliquer ces mystères que d'une manière, et deviner que par un seul moyen les énigmes de MM. du comité. C'est en combinant attentivement toutes leurs mesures, c'est en observant *quel espace de temps* et *quelle sorte d'ouvrages* ils demandent, que l'on peut juger leur véritable but.

Espace de temps. — Du 1er avril (date de la signature authentique de ces messieurs), jusqu'au premier juillet suivant, tel est l'espace de temps fixé pour l'envoi des observations demandées : deux mois et neuf jours. Mais le 21 avril, lorsque ces messieurs signèrent, en quel état se trouvait leur code? Imprimé ou manuscrit? Manuscrit, sans doute, puisque l'on ne signe pas un imprimé; mais alors il faut déduire des deux mois en question le temps nécessaire pour l'impression de l'ouvrage, composé de 268 pages in-quarto.

Supposons un instant que l'ouvrage fût imprimé; il faut déduire alors le temps du transport des exemplaires. Votre pays est vaste; vos routes sont mal entretenues, les communications y sont difficiles. Les exemplaires une fois remis aux gens en place auxquels ils sont adressés par le septemvirat des ministres, il reste encore à faire la distribution des exemplaires, selon le bon plaisir des gens en place. Que de délais! que de soins! Combien les deux mois se trouvent nécessairement réduits!

Dans un si court espace de temps, que devaient faire les personnes consultées, pour reconnaître les peines prises par MM. du comité, leur honnêteté et leurs égards? Indiquer de légères imperfections, afin de n'avoir pas l'air de parler d'un ouvrage inconnu, donner quelques remarques sur quelques articles séparés, ne pas jeter un coup d'œil sur l'ensemble, à l'examen duquel le temps manquait d'ailleurs, et envelopper le tout dans des formes de politesse, dans des oraisons laudatives, dans des expressions d'une admiration sans limites et d'un dévouement sans bornes. Voilà ce que les personnes consultées pouvaient faire dans le temps qui leur était assigné : mais composer et envoyer toute autre espèce de remarques dans ce temps donné, voilà ce que l'homme le plus vif, le plus actif, le plus habile, le plus courageux ne pouvait faire.

On ne peut trop admirer ces messieurs; ils n'ont oublié aucun des moyens qui pouvaient assurer à leur œuvre un succès d'enthousiasme. Le temps seul qu'ils ont fixé leur assurait la légèreté de l'examen et le tribut général des éloges.

Les éloges! il leur en fallait à tout prix : c'était la seule chose qui leur parût nécessaire. De peur de se tromper dans leur attente, et comme on n'est jamais mieux servi que par soi-même, ils commencèrent par en fabriquer une bonne quantité, qu'ils appliquèrent délibérément à leur propre ouvrage : précaution remarquable! moyen de donner à la vente des lots le plus haut prix possible, et d'engager ses amis à couvrir une enchère déjà fort raisonnable.

« Ce code, disent-ils eux-mêmes, prendra sa place « parmi les plus célèbres codes de l'Europe civi- « lisée; il méritera l'estime des nations sages; il « sera digne de la reconnaissance du peuple espa- « gnol; il deviendra l'objet de la vénération du « siècle actuel; il fera vivre la mémoire de la ses-

« sion de 1821 dans toutes les générations futures. »

Ce code immortel, pour arriver à ce degré d'immortelle excellence, a sans doute besoin d'être revu par l'assemblée entière. Ces messieurs en conviennent; mais comment sera-t-il revu ? Dans l'espace de temps que ces messieurs ont fixé, dans l'espace étroit que ces messieurs ont pris tant de soin d'assigner aux discussions : c'est-à-dire que l'on adoptera les articles par acclamation, et que, mais tout au plus, on aura le temps de lire chaque paragraphe à haute et intelligible voix; car une *discussion*, ou tout ce qui pourrait ressembler à une discussion, est matériellement impossible, et le temps fixé pour l'adoption serait écoulé avant la fin de la délibération sur le premier *titre du code*, si l'on essayait de discuter pied à pied chacun des titres de ce code immortel.

Chose merveilleuse! A tant d'orgueil, MM. du comité joignent une humilité presque dégradante. Tous s'élèvent eux-mêmes au-dessus de tous les jurisconsultes du monde, et ils font parade de modestie; ils déclarent que leur insuffisance les effraye; que le *fardeau qui pèse sur leurs épaules est immense;* qu'ils ont besoin du secours de leurs amis, leurs concitoyens, de tous les hommes; qu'ils invoquent le zèle des hommes instruits *de tous les pays! De tous les pays!* Eh! que devient l'exclusion et l'anathème dont les étrangers sont frappés? Ah! j'entends! Cette exclusion n'est prononcée que page 19; il faut bien un peu de modestie pour faire passer beaucoup d'orgueil. Pour préparer l'arrogance de la page 19, il fallait bien glisser dans la page 11 un mot d'adoucissement et de concession. Malheureusement, cette dernière et modeste page sent la rhétorique et les convenances, tandis que la première semble bien sortir des plus intimes retraites du cœur humain.

Vous voyez, monsieur, combien les membres du comité sont persuadés de leur *aptitude* morale, intellectuelle et universelle; vous le voyez dans cette page 19. Quelles preuves apportent-ils, cependant? Je ne vois pas l'apparence d'un effort fait en aucun temps pour soutenir leurs prétentions. Reposent-elles sur l'assentiment de leurs collègues, de leurs constituants? Mais ils ne l'ont pas! Mais, à moins que tous les yeux ne soient aveugles, ils ne l'auront jamais. Eux seuls portent témoignage de leur capacité; mais en les admettant pour témoins dans leur propre cause (ce qui est à peu près un miracle en jurisprudence), ils sont encore des témoins à charge. Ils se contrarient, ils s'accusent, ils déposent contre eux-mêmes. Page 19, ils sont persuadés de leur aptitude; mais, page 11, ils invoquent les secours du monde entier pour soutenir leur *inaptitude*. Un intervalle de sept pages in-4° suffit pour les faire passer de cet état de lamentations, d'abaissement et de faiblesse intellectuelle, à un état d'orgueil, de vigueur et de confiance sans bornes.

Nous marchons de contradictions en contradictions. Ces messieurs avouent encore que (si l'on excepte eux et leurs amis) les Espagnols ont été constamment et décidément remarquables par leur inexpérience, et, par conséquent, leur *inaptitude* en matière de jurisprudence. Quelle serait là-dessus l'opinion, la conviction d'un étranger impartial? Que, puisqu'ils avouent l'inaptitude de leurs concitoyens dans cette partie, et qu'elle est reconnue généralement, il est peu probable que, dans le cours d'une ou deux années, elle se soit changée en une *aptitude* entière et parfaite.

S'il est difficile d'avoir une confiance entière en ces messieurs, quand ils se donnent pour éminemment aptes à l'ouvrage en question, il est très-facile de penser comme eux, quand ils accusent leurs prédécesseurs d'*inaptitude*. Sur ce point ils donnent des preuves sans réplique, ils apportent des témoignages irrécusables, ils font des citations auxquelles on ne peut résister.

A peine trouvent-ils dans le langage une expression assez énergique pour rendre la sottise et le ridicule, l'insuffisance et l'incohérence des anciennes lois. Ils ont trouvé, disent-ils, l'essence de la sagesse législative concentrée dans une compilation dont les auteurs (*infaillibles* et *impeccables* comme tous les faiseurs de lois) composaient le conseil de Castille. C'était, disent-ils, un amas informe de règlements et d'ordonnances, tendant à perfectionner l'ancien système légal. Rien, suivant eux, de plus propre à exciter le dégoût. Esquisses de lois, ébauches de chapitres, remarques incohérentes, observations niaises et indigestes, déclamations semi-religieuses et semi-politiques, extraits sans fin et sans liaison, sans plan et sans but, de toutes les lois existantes : telle est l'idée que ces messieurs donnent de l'ouvrage en question, nommé *recopilacion*, et destiné à fournir les matériaux d'une nouvelle édition des anciens statuts. « Ce prétendu « perfectionnement, disent les membres du comité, « n'est qu'une remise à neuf du vieux système. « Nulle altération dans le plan; nulle innovation « salutaire; nulle réforme convenable. Pour but « unique, les anciens abus à étayer. Mêmes bases, « mêmes punitions. Un énorme chaos de lois « absurdes et d'articles qui n'ont aucun rapport « avec les mœurs actuelles. »

Cette nouvelle édition des vieilles lois, telles qu'elles existaient, était une proposition fort raisonnable. Il était même à désirer que l'esprit des vieilles lois y fût conservé avec tout le soin imagi-

nable, afin que tous les yeux s'ouvrissent sur les défauts que MM. du comité ont si bien signalés : incompréhensibilité du style, atrocité des peines, iniquité des mesures, absurdité des motifs.

Je ne puis résister au désir de citer MM. du comité, lorsqu'ils donnent quelques exemples des délits prévus par le vieux système, et que, par le seul titre des chapitres, ils laissent à juger l'esprit de l'ouvrage entier.

« Sainte Trinité. — Diseurs de bonne aventure. « — Foi catholique. — Excommuniés. — Mores « et Moresques. — Sorciers et sorcières. — Bohé- « miens.— Juifs chassés du royaume.— Serments, « jurements et parjure. — Sacrilége. — Usure. — « Emprunt d'argent. — Goûts dépravés et contre « nature. — Jamais, disent ces messieurs, un bon « code criminel n'eût dû contenir de pareils arti- « cles. »

Et à quoi faut-il attribuer cette dépravation si entière et si terrible, dépravation qui, comme la gangrène, ronge tous les membres de l'ancien système de lois? N'en trouvons-nous pas la cause naturelle et nécessaire dans l'intérêt de ceux qui ont rédigé l'ancien code, dans cet intérêt de leurs préjugés, dans cet intérêt à soutenir leur pouvoir, qui a constamment dirigé leur conduite; dans cette débilité intellectuelle, fruit naturel d'une mauvaise éducation, dans un pays où nul bon livre ne pouvait pénétrer, si ce n'est par fraude; dans ces habitudes monacales et indolentes qui jetaient la mort et l'apathie dans toutes les actions et toutes les pensées, et pervertissaient jusqu'au germe des vertus et des talents? Mais si telle est la vaste source de la mauvaise législation qui vous a si longtemps régis, croyez-vous qu'elle puisse tarir en un seul moment; que son influence puisse cesser tout à coup et par miracle? L'explosion qui a foudroyé quelques tyranneaux sur les marches du trône a-t-elle effacé trente siècles? Et la plus terrible des convulsions politiques est-elle capable de changer en un instant toute la texture du cerveau et tout l'arrangement des cœurs humains?

Ces messieurs parlent de *nouvelles lumières* [1]. Le roi, lui-même, dans sa proclamation à ses sujets d'outre-mer [2], parle de *nouvelles lumières*. Sans doute, c'est à ces *nouvelles lumières* que MM. du comité doivent la confiance qu'ils portent dans leurs actions et dans leurs paroles.

D'où viennent cependant ces lumières inattendues? De l'Espagne? Ces messieurs ont apporté d'énergiques preuves du contraire. Des pays étrangers? Elles ne peuvent partir que de là : et cependant c'est sur l'étranger, c'est sur la seule source possible de ces lumières, que porte la défiance des honorables membres; c'est de là qu'ils ne peuvent souffrir qu'un seul avis, une seule lumière leur parvienne.

En somme, si ces messieurs avaient eu besoin, non d'éloges, mais de perfectionnement, de quelle manière auraient-ils invité les hommes instruits à y contribuer par leur remarques? Ils auraient dit :

« Qui que vous soyez, envoyez-nous vos obser- « vations : elles seront imprimées, elles seront « offertes à tous les yeux. Non-seulement nous, « mais nos constituants, mais tous nos concitoyens, « mais l'Europe, mais l'univers civilisé, pourront « juger de leur mérite. Vos remarques pourront « être examinées par tous ceux sur lesquels elles « peuvent exercer une portion d'influence; et cette « influence, elles l'exerceront en proportion de « leur tendance vers le bien-être général. Le tri- « bunal de l'opinion prononcera sur cette ten- « dance, afin que ses jugements soient marqués au « sceau de l'impartialité la plus parfaite. Que vos « remarques ne portent ni votre nom, ni aucune « espèce de signe propre à vous faire reconnaître. « Ainsi, ni bienveillance ni malveillance n'agira « pour ou contre vous. Vous serez jugés par vos « œuvres; et tandis que le voile d'un mystère im- « pénétrable vous assurera toute l'équité possible « de la part de vos juges, l'œil vengeur du public « sera toujours ouvert pour éclairer la sentence « qu'ils porteront. »

Post-scriptum. — Je serais fort curieux d'apprendre, monsieur, quelles sont les communications que MM. les membres du comité ont reçues; quelles espèces de remarques leur ont été envoyées; de quelles corporations ou de quels individus ces remarques venaient; quel usage en a été fait; quelle sorte de communication en a été donnée aux citoyens, et par quelle publicité on a mis ces derniers à même de prononcer là-dessus : séparé de vous par l'espace et la mer, j'ai osé tirer de ma seule raison des inductions hardies, mais rigoureuses; et je serais charmé de savoir jusqu'à quel point elles se rencontrent avec la vérité des faits.

LETTRE TROISIÈME.

Emploi de l'un des instruments du despotisme, la *rigueur*, pour empêcher l'examen des actes du pouvoir. — Même délit puni de mort et de prison. — Incohérence de ce

[1] Pages 7, 9, 19.

[2] 27 avril 1820.

code. — Logique méprisée. — Renvois. — Contradictions. — Définition du mot *liberté*. — Diffamation. — Terrible position où se trouvent M. Bentham et ses complices. — Index justificatif, son but et son utilité.

Monsieur,

J'ai montré, dans ma seconde lettre, quel emploi les agents du pouvoir ont fait, dans le cas présent, de l'étude d'un instrument du despotisme, la *faveur*. Mais l'emploi de cet instrument est limité; il est une infinité de cas où il est inutile et dangereux. Pour forcer la majorité de la nation à seconder leurs vues, MM. du comité ont été obligés d'user aussi de la *rigueur;* instrument terrible, mais indispensable aux partisans de l'arbitraire.

Donnons quelques exemples de l'emploi de cette arme cruelle et sûre.

Un article frappe de mort tout homme qui essayera d'introduire un changement dans la constitution de la monarchie espagnole. Ce terrible article est le premier du code. Dans toute espèce d'ouvrage, le commencement fixe l'attention de l'homme qui l'exécute; il est naturel de croire qu'il y donne tout son soin; il n'y a rien d'injuste ni d'extraordinaire à le regarder comme une espèce d'échantillon de l'ensemble, et à juger d'après son esprit de l'esprit qui doit animer le tout. Dans ce premier article le but est facile à voir et la tendance est certaine. On y reconnaît aisément deux intentions, celle d'assurer à jamais ce que nos grands hommes d'État appellent l'*ordre légitime*, et celle d'éloigner deux espèces d'hommes très-incommodes : les critiques sévères et les compétiteurs insolents.

Indiquer les imperfections qui se trouvent dans le code, indiquer les moyens de corriger ces imperfections, indiquer d'autres codes où ces imperfections se trouvent corrigées ou supprimées : qu'est-ce, je le demande, sinon *essayer d'introduire un changement dans la constitution de la monarchie espagnole?*

Voilà sans doute une loi qui veille avec un soin bien particulier à l'existence de la constitution proposée. Eh bien, par un excès de scrupule et d'appréhension, en voici une autre qui a absolument le même but.

Les législateurs, malgré la sévérité de leur premier article, ont craint que le *traître*, suivant l'expression du code, n'échappât à la main vengeresse de la justice. Ils ont prononcé [1] contre le coupable une reclusion de six années dans une forteresse située dans une île; bien entendu que le *quantum* de la peine est susceptible de recevoir une foule d'additions, d'embellissements et de perfectionnements, suivant la gravité du cas : l'œil curieux du public de Madrid s'opposerait à ces enjolivements de la loi; la solitude et l'Océan leur donnent une extension et une facilité admirables.

Quoi! la mort et la reclusion pour la même faute? Non! ces messieurs ont eu soin de différencier les expressions; l'article 191 atteint de mort celui qui veut *altérer* la constitution. L'article 213 envoie aux îles celui qui conseille de *ne pas garder* la constitution. Pour parler avec franchise toutefois, je dois dire que la subtile nuance de ces termes échappe à ma débile intelligence.

Laquelle de ces deux lois choisir? La plus douce? Oh! oui; tant que la loi n'aura pas reçu la dernière sanction, il est politique, il est convenable de se servir de cette dernière. Mais une fois la loi passée, toute difficulté cesse; il s'agit de se décider d'après les circonstances; tel ou tel juge peut choisir suivant son penchant ou ses lumières; et suivant que l'acte inculpé aura plu ou déplu à l'autorité, rien de plus naturel que d'interpréter la loi, suivant la leçon clémente ou la leçon rigoureuse, suivant l'article 213 ou 191.

Nouvelle difficulté; confrontons les deux articles. L'art. 213 déclare que l'Espagnol qui, soit de paroles, soit par écrit, fait des tentatives pour que la constitution *ne soit pas gardée*, « sera puni, « comme *coupable de subversion* de la consti- « tution *au premier degré*, d'un emprisonne- « ment de six années dans une forteresse située « dans une des deux îles adjacentes. » Je ne parle pas des *et cætera* de la loi, et je ne cherche pas à déterminer à la rigueur, le sens des mots *coupable au premier degré*. Je passe bien vite à l'article 191, par lequel l'homme *coupable de conspiration* tendant à *subvertir* la constitution est condamné à mort. Dans quelle perplexité ces deux articles me jettent! L'homme qui *subvertit* la constitution est incarcéré; l'homme qui ne fait que *conspirer* pour la *subvertir* est mis à mort. Si je *tente* seulement de renverser l'arche sainte, je péris; si je la renverse, on me met en prison. *Coupable* d'une simple *tentative*, je perds la vie; coupable du crime *accompli*, je suis sauvé par la loi. Après qu'on m'a tué comme coupable au *second degré*, on me fait conduire dans une forteresse, comme coupable au *premier chef*.

Supposez un procès intenté d'après ces deux articles. Les avocats plaident. Feu roulant d'arguments irrésistibles; subtilités sans fin; savantes dissertations sur le sens des mots *subvertir, con-*

[1] Article 213.

spirer, coupable au premier chef, ténèbres impénétrables, qui laissent au juge toute la liberté possible, et toute la latitude d'action désirable.

Mais continuez. Deux articles plus bas, vous en trouvez un [1] qui déclare que tout Espagnol qui, soit de vive voix, soit par écrit, chercherait « à propager *toute autre* maxime ou doctrine, dont le « but serait de subvertir ou de détruire [2] cette « même constitution, sera emprisonné pendant un « espace de temps qui ne sera pas moindre que « deux années, ni plus grand que cinq. » Grand Dieu! quelle carrière ouverte à l'éloquence subtile et aux distinctions fines! Combien d'esprit ne faut-il pas pour indiquer la nuance qui existe entre l'homme qui cherche à persuader *qu'il ne faut pas garder la constitution*, et celui *qui propage des maximes ou des doctrines tendantes à détruire ou subvertir la constitution!* S'il y a quelque différence entre ces deux crimes, elle est certainement toute en faveur du premier, qui cependant est le plus rigoureusement puni. J'ai pensé, j'ai dit, je pense encore, et j'ai la témérité de dire encore, que la *constitution* renferme bien des articles qu'il me semble qu'on *devrait ne pas garder;* et cependant je suis loin de vouloir détruire cette constitution; je ne nourris à son égard que des sentiments d'affection; et, malgré les imperfections que je crois y remarquer, elle m'est précieuse, elle m'est chère.

Comment se fait-il que de ces deux délits, le plus grave soit puni de deux ans à six ans, dans une prison quelconque, et le moins grave, de six ans d'une prison rigoureuse, dans un cachot des îles, loin de tous les yeux, etc.?

Suivons toujours. Trois articles plus loin j'en trouve un [3] qui dit : « Toute personne (cela ne « s'adresse pas seulement aux Espagnols), toute « personne qui, soit de vive voix, soit par écrit, « provoquera l'inobservation de la constitution, « sera punie... » Comment! De mort? De prison? Non pas : en une demi-page, tant de sévérité s'est évanouie. Maintenant on ne condamne le coupable qu'à une amende de cinquante dollars, ou à garder les arrêts [4], de quinze jours à quatre mois. S'il est fonctionnaire public, le châtiment est doublé.

Aux yeux d'un homme simple tel que moi, la nuance qui distingue l'acte de provoquer *l'inobservation* de la constitution, de l'acte de déclarer que la constitution ne doit pas *être gardée,* et de l'acte de l'attaquer par des *invectives* et des *satires,* disparaît presque entièrement. Ce dernier crime, qui n'est puni que d'une légère amende, me semble tout aussi grave que les autres, que la reclusion ou la mort viennent atteindre. O confusion! ô ténèbres! ô subtilités! ô chaos!

Enfonçons-nous courageusement dans le dédale de ces lois.

Par l'article 327, « l'Espagnol qui, de vive voix « ou par écrit, provoquera ou excitera directement à la résistance au gouvernement et aux « autorités publiques, ou qui mettra des entraves « à l'exécution d'une loi ou d'un acte légal de l'autorité, sera incarcéré de six à dix-huit mois, si « la provocation est restée sans effet, et d'un an à « quatre ans, dans le cas contraire. »

L'article 327 ne parle pas, comme on le voit, *d'invectives ni de satires.* Mais l'article 328 déclare positivement que « le citoyen qui, soit de « vive voix, soit par écrit, provoquera à la résistance aux lois, au gouvernement ou aux autorités publiques, sera... non pas incarcéré de six « à dix-huit mois, mais simplement mis en arrestation, de quinze jours à deux mois au plus, avec « l'alternative d'une amende de 180 dollars et de « la perte de son emploi, si c'est un fonctionnaire « public. » Mais telle est l'ambiguïté qui résulte de l'arrangement des phrases, de la ponctuation et de l'obscurité des expressions, que le juge est encore ici forcé d'opter entre divers genres de peine, et de prononcer suivant son bon plaisir.

Ainsi l'homme qui attaque la constitution, mais en s'abstenant d'employer *l'invective et la satire,* peut être emprisonné de six à dix-huit mois. Qu'il se permette l'injure, *l'invective, la satire,* l'outrage, ce sera pour lui un moyen de salut; on ne pourra que l'arrêter, deux mois tout au plus, et quinze jours au moins.

Quel labyrinthe! Qui nous donnera le fil d'Ariane, pour ne pas nous perdre dans les contradictions des articles 327 et 328, 290 et 291, 326 et 346, 353 et 356, 346 et 344; articles qui se renvoient l'un à l'autre, et dont je ne saurais trouver l'ordre, le but et le sens, quand ma vie serait attachée à cette découverte?

Ce nœud gordien ne s'arrête pas là. On conçoit à peine jusqu'à quel degré d'embarras les nombreux renvois du code en ont compliqué le texte. C'est une invention dont ces messieurs peuvent se faire honneur; jamais nœud ne fut plus inextricable que la série de leurs renvois.

Quelquefois un article renvoie simplement à un autre : ici l'on ne doit se plaindre que d'un peu de peine inutile. Mais le plus souvent, malheureusement, deux articles sur le même sujet se renvoient

[1] Article 215.
[2] *Destruir ó trastornar.*
[3] Article 218.
[4] *Arresto.*

mutuellement le lecteur. Il est possible que ce double emploi soit un ornement fort précieux ; quoi qu'il en soit, on le payera très-cher. Le citoyen obligé de chercher lequel des deux articles se rapporte à son affaire, aura besoin de toute la sagacité imaginable pour discerner les points de ressemblance et les nuances différentielles des deux articles. Quelle perplexité, quelle incertitude je vois naître de cette rédaction ! Tantôt le juge peut sembler inique aux yeux des citoyens qui ne connaissent qu'un article, tantôt le citoyen peut sembler innocent aux yeux du juge qui fixe son attention sur l'article de clémence. Un seul recours se présente, et ce recours n'est bon que pour les riches ; il faut s'adresser à un avocat pour connaître le vrai sens de la loi. L'avocat lui-même est embarrassé ; mais son embarras lui vaut une rétribution certaine : tandis que le citoyen paye, il n'est éclairci de rien, et voit le glaive d'une justice incertaine continuellement suspendu au-dessus de sa tête, au moyen des doubles articles, des renvois et des mots équivoques *et cœtera ; de même que ; suivant le cas, etc.*

L'embarras causé par la simple union d'un ou deux articles, joints par cette chaîne incommode, ridicule et sans but, devient immense, quand plusieurs articles inutiles viennent y ajouter leurs chaînons. Renvoyé d'un premier article à un second, puis à un troisième, puis à mille autres, l'espoir perd la trace de ce qu'il cherche ; une perplexité désastreuse règne dans l'ouvrage auquel l'ordre le plus exact aurait dû présider. A toutes les pages ce mode de renvois se présente, et aux difficultés inséparables de ce sujet, se joignent toutes les entraves, tous les poids, toutes les chaînes, tous les impédiments possibles.

Jamais, en matière de jurisprudence, je n'ai rien vu de tel : mais pour excuser ces messieurs, je suppose que la *rhétorique* est un art plus connu d'eux que la *logique ;* l'une est brillante et agréable, l'autre est rigoureuse et sévère ; ils ont dédaigné la plus austère de ces deux sœurs.

En voilà bien assez sur les renvois. Passons aux modes de punition. Malgré la peine que j'eus à dévorer les pages ténébreuses de ce code, ma bonne fortune et ma patience me conduisirent jusqu'à la page 10, où est faite l'énumération exacte des châtiments. Sans cette énumération, et d'après la connaissance que j'avais de l'incertitude équivoque qui règne dans les autres parties du code, je me serais certainement trompé et j'aurais pris pour une seule et même espèce de châtiment, l'*arrestation*, la *reclusion* et la *prison*. Qui ne serait tombé dans la même méprise ? Heureusement l'article 29 vint m'apprendre que la *reclusion* équivaut aux *travaux forcés*, et qu'une maison de détention est le lieu de la scène ; mais que la *prison* est une tout autre espèce de peine, et que la scène alors se passe dans une forteresse. Ces deux châtiments sont rangés au nombre des *châtiments corporels :* l'*arrestation*, au contraire, à ma très-grande surprise, se présentait comme un châtiment *non corporel :* quant à l'explication du mot, elle était si obscure, si embrouillée, si confuse, si diffuse, si impossible à déterminer, qu'il me fut impossible d'en trouver le véritable usage et le sens réel.

Mes commentaires sont longs ; mais il m'est impossible de les faire plus courts : j'ai été mené jusqu'ici par le seul article 191, le premier de tous ceux que l'on a destinés à protéger la constitution. Voilà où nous conduisent ces mots indéfinis, ces termes vagues, ces assertions sans preuves, ces règlements sans motifs, ces expressions à double et triple entente. Quand ces commentaires parviendront à la fin, peut-être n'aurai-je pas lu la vingtième partie de l'ouvrage ; et certes, si je voulais le lire et le commenter tout entier, les jours que Dieu me réserve ne suffiraient pas à ce travail.

Je vois d'ici MM. les membres du comité m'interrompre à tel ou tel endroit, et s'écrier : « Vous présentez la chose sous un jour désavantageux : ce n'est point cela, c'est autre chose que « nous avons voulu dire. » — « Eh ! messieurs, « c'est ce que vous avez dit qu'il faut voir, et non « ce que vous avez voulu dire. Le code parle : « c'est lui que l'on juge. Il ne s'agit pas de vos « intentions ; il ne s'agit pas d'interpréter, mais de « lire. »

Il y a, monsieur, une sèche, très-sèche, mais aussi très-utile branche de la science humaine ; on l'appelle *logique*. C'est sur elle, c'est sur la science du raisonnement, comme sur un pivot, que roulent toutes les affaires du monde où nous sommes : politiques, juridiques, poétiques, morales et autres. C'est d'après ses lois que l'homme choisit les mots et les phrases qui doivent exprimer ses pensées. Sans logique, nul raisonnement ne se suit, nulle idée ne se lie. On peut dire que la logique est la maîtresse de la vie et des actions humaines. Malheureusement, cette maîtresse est dure et sévère : ce n'est pas elle que ces messieurs ont courtisée de préférence, et le fruit de leurs travaux ne s'en est que trop ressenti. C'est faute de logique que l'on trouve dans leur code cette inexactitude, cette ambiguïté, cette incohérence si incompatibles avec la sécurité publique. C'est faute de logique qu'ils ont si fort négligé la concaténation des idées, et sont tombés dans les fautes palpables que j'ai déjà eu l'audace d'indiquer, et que je me permettrai d'indiquer encore, bien que je ne me charge pas de

déterminer l'immense degré d'influence que ces fautes de raisonnement ont exercée sur le code en question.

Opposé à la logique, se présente un art brillant et plein de séduction, la *rhétorique*. C'est à cet art de séduire que MM. du comité ont consacré tous leurs efforts. Je dois avouer qu'ils se sont montrés habiles dans cette dangereuse science; mais leur habileté n'a pu suppléer à ce qui leur manquait sous un rapport plus essentiel. Que ne donnaient-ils à l'instrument de la raison les soins et le temps qu'ils consacrèrent à l'instrument des écoles et du sophisme! Leur discours eût été moins fleuri; la sécurité publique eût reposé sur de moins fragiles bases. La rhétorique peut sauver l'innocent, mais elle peut le perdre; elle peut frapper le coupable, mais elle peut le soustraire à la justice. Plus sévère, mais plus certaine, la logique ne s'appuie que sur la vérité, ne procède qu'avec rigueur; sur elle seule doivent s'appuyer la jurisprudence et la politique.

Comment les lois de la logique, qui demandent surtout un enchaînement sévère d'idées et une parfaite unité dans la série des raisonnements, pouvaient-elles être suivies par cinq personnes différentes, qui, de leur propre aveu [1], s'étaient partagé l'exécution de l'ouvrage? Comment espérer que l'unité jaillira d'un plan qui blesse essentiellement l'unité; que la même idée sortira au même instant de cinq têtes différentes?

J'ai déjà indiqué d'assez bizarres contradictions: en voici une non moins digne de remarque. Vous savez que, par l'article 215, le propagateur de doctrines ou de maximes subversives de la constitution est punissable d'un emprisonnement de deux à six ans. Sans doute, cet article doit être exécuté à la rigueur; mais que faire, si le code lui-même est coupable, s'il renferme lui-même des *doctrines* et des *maximes* évidemment subversives de la constitution? Voici les articles 4 et 13, qui déclarent que le *bonheur du plus grand nombre* est le seul but admissible du gouvernement. D'autre part, voici un magistrat d'office, le premier magistrat du pays, le roi, qui, en 1787 et 1788, absorbait à lui seul, et en son propre nom, le quart du revenu du gouvernement espagnol, et qui aujourd'hui (malgré les réductions forcées) ne tire guère moins de la caisse publique. Bon Dieu! quel rapport y a-t-il entre cette énorme dépense et le *bonheur du plus grand nombre?* Quand à peine le revenu public suffit à la défense de la patrie contre les pirates de l'extérieur et de l'intérieur, et à celle des possessions d'outre-mer contre leurs propres habitants, donner le plus net de ce revenu à un seul magistrat, n'est-ce pas attenter au grand principe du *bonheur du plus grand nombre?* Ces deux faits ne se contrarient-ils pas, et l'article qui prend en main le bonheur du plus grand nombre n'est-il pas réellement propagateur de doctrines subversives de la constitution?

Quel est l'effet spécial et positif que produit cette magistrature si richement dotée? Cette magistrature, je la cherche en Amérique, je ne l'y trouve pas, et je ne vois point que la constitution du pays en soit moins parfaite, ni que personne se plaigne de cette lacune. Au contraire, je vois, dans les pays monarchiques, autour du magistrat supérieur en question, se grouper une foule d'hommes dont tout le soin et le désir sera d'affaiblir, par la corruption ou par la force, par des moyens légaux ou illégitimes, le pouvoir constitutif. Je vois les représentants du peuple ou perdre peu à peu leur caractère, ou bien résister avec courage aux séductions et aux menaces. Je vois les germes d'une guerre à mort semés par votre code; je vois les hommes du pouvoir et les hommes de la nation, engagés dans une lutte d'extermination qui ne peut finir qu'avec l'un ou l'autre parti.

Pourquoi ces contradictions, cette sévérité, ces articles embarrassés et atroces? Pourquoi la mort prononcée contre l'individu qui tenterait de remédier aux imperfections qu'il remarque dans la constitution? *C'est pour garantir la liberté de la nation.*

La liberté! Ce mot porte avec lui une signification si vague et si étendue, si équivoque et si peu comprise, qu'en politique et en science morale j'ai la plus grande peine à l'employer. *Sécurité* est un mot que j'admets bien plus volontiers: sécurité contre les méfaits des individus en général, contre ceux des fonctionnaires publics, contre ceux des ennemis extérieurs, suivant que le cas échoit. D'après cette définition du mot *liberté*, croyez-vous, monsieur, que ce bienfait, la sécurité contre les choses ou les personnes, soit le véritable objet de cette partie du code que j'examine, et auquel MM. du code assignent cette tendance spéciale?

Dieu nous garde des bonnes intentions de ces messieurs! En embrassant la *liberté*, ils l'étouffent. Après avoir vu de quelle manière ils se sont constitués les défenseurs de la *liberté de la nation*, je n'ai pu les voir sans effroi s'avancer du même pas vers *la liberté de la presse*, et lui promettre le même genre de service. Avec quelle ardeur ils se constituent les chevaliers servants de cette dernière! Combien ils prennent de soin pour que l'on n'abuse pas d'elle! Ils consacrent un titre entier (titre IX) à la restreindre; mais c'est pour son plus grand bien, nous disent-ils.

[1] Préface, p. 12.

« Titre IX. *Des délits et des fautes des imprimeurs, libraires et autres personnes, concernant l'abus de la liberté de la presse.* Chapitre « unique. Art. 172. » Ce titre m'effraye, et le chapitre lui-même ne me rassure point. Plus on prend en considération le bien-être du grand nombre, plus on a d'amour pour *la liberté de la presse*, plus on l'aime, moins on la nomme. Là où elle est respectée, elle est ignorée. Tout code qui s'occupe d'elle veut l'anéantir. Le mien avait bien garde de la nommer. Celui des États-Unis n'en fait aucune mention.

Cette région de la paix, de la sécurité, de la concorde, l'Amérique, possédait autrefois une loi sur la liberté de la presse; cette loi était temporaire; à peine son à-propos s'était-il éclipsé, qu'effrayé de sa tendance inutile, dangereuse, le peuple la laissa mourir. Elle disparut; avec elle finit la faction aristocratique; il n'y eut plus en Amérique ni *loi de liberté de la presse*, ni dissensions, ni partis.

Le code de ces messieurs ne s'est occupé de la liberté de la presse, que pour l'anéantir comme à l'ordinaire. Dans le code des États-Unis, et dans le mien, les délits placés sous ce titre par ces messieurs se trouvent tout naturellement rangés au nombre des *offenses contre la réputation*. Suivant moi, l'élévation du personnage ainsi offensé, au lieu d'être une cause d'aggravation, est une cause d'indulgence. Je fonde cette indulgence sur la grande importance de faire connaître les fautes des hommes en place, sur les nombreux moyens qu'ils ont de cacher leurs délits, sur la facilité qu'ils ont de se défendre ou même de s'excuser, sur le grand nombre d'agents complaisants qui prendront en main leur défense, gratuitement ou non. Cependant, tout en protégeant les attaques contre les abus du gouvernement, je m'arrête devant le *mensonge;* dans le cas de mensonge connu par celui qui le profère, je punis l'offenseur, parce qu'il est citoyen comme les autres, et que rien au monde ne peut excuser l'indulgence pour un acte d'immoralité si palpable. Ici, j'ai grand soin d'établir une distinction entre la *diffamation* et la *vitupération*. *Diffamer*, c'est imputer à une personne l'action blâmable ou punissable qu'elle n'a pas commise. La *vitupération*, au contraire, n'est que l'expression du sentiment de haine ou de mécontentement renfermé dans des termes de reproche et d'outrage. Je punis différemment ces différents délits, suivant le degré de mensonge qui leur donne un caractère plus ou moins odieux : or je n'ai besoin pour cela ni de sortir des termes ordinaires de la loi civile, ni d'employer les mots *factieux*, *faction*, *sédition*, *lèse-majesté*.

En Angleterre, la loi n'admet pas la vérité des faits pour excuse de la *diffamation*, le corps de délit est tout bonnement d'avoir accusé à tort ou à raison un agent du pouvoir; tant il est vrai que tout le système légal de l'ancienne Europe n'a qu'un seul but, protéger les fautes du gouvernement et couvrir d'une égide les agents de l'autorité.

Dans le code de ces messieurs, douze articles sont consacrés à la liberté de la presse. Il faut voir avec quel soin, quelle anxiété, ils ont traité ces articles; il faut lire ces quatre pages in-4°, pour voir par quelles précautions de toute espèce ces messieurs ont cru devoir s'opposer à l'expansion des idées quelconques, dont la tendance paraissait devoir contrarier les leurs. Punitions corporelles et capitales, entraves de tout genre, ils n'ont rien oublié pour écarter ces raisonnements qui pourraient les affecter désagréablement, eux et leurs amis. Ils ont fermé toutes les portes aux discussions dangereuses; ils ont hermétiquement garanti les oreilles espagnoles contre l'influence délétère de ces discussions. Par l'article 602, ils ont étendu cette exclusion jusqu'aux ouvrages imprimés ailleurs qu'en Espagne. Enfin, par les articles 598 et 601, ils se sont donné la peine de frapper d'anathème les ouvrages qui, imprimés partout ailleurs qu'en Espagne, dans quelque langage que ce soit, porteraient le même cachet.

Si, par ces terribles mesures, ces messieurs ont songé à exclure un étranger plutôt qu'un autre, pour ne pas dire plutôt que tous les autres, quel peut être l'objet particulier de leur haine et de leur jalousie, si ce n'est votre malheureux serviteur? Et quelle sera leur colère, quand ils auront sous les yeux les lettres que je vous écris, ces lettres que vous avez demandées, et qui, suivant eux, sont si hautement criminelles?

La mort, grands dieux! C'est la mort que ces messieurs veulent m'infliger. Telle est la punition des hommes qui tentent d'altérer la constitution espagnole! Heureusement ce châtiment qui frappe mes doctrines, n'atteint point ma personne, qu'une distance raisonnable met à l'abri de leur justice un peu rigoureuse.

Hélas! je ne suis que trop coupable. J'ai fait, comme dit le code, des efforts pour altérer la constitution espagnole. J'ai écrit plus d'un pamphlet dont le but était d'altérer ce chef-d'œuvre, et dont la lecture n'a pu (il m'est impossible de me flatter là-dessus) produire chez MM. du comité que des impressions très-peu agréables. J'ai donné à ces écrits toute la publicité possible; je les ai fait traduire, imprimer, débiter en Espagne.

Après avoir donné ces pensées égoïstes à la malheureuse circonstance où je me trouve, et aux dangers que court ma sûreté personnelle, je porte

mes regards sur les intérêts d'autrui. Dans mon crime, j'ai eu nécessairement des complices.

A la tête de ces complices se trouvent mon *traducteur*, mon *imprimeur* et mon *libraire*. A moins qu'ils ne se trouvent, ainsi que moi, éloignés du centre de la juridiction espagnole, comment le *traducteur* et l'*imprimeur* échapperont-ils à la *mort?* Et en supposant que la même circonstance les arrache à ce châtiment inévitable, comment le *libraire*, qui doit se trouver sur les lieux et sans lequel je n'aurais pu essayer de répandre mes épouvantables doctrines, comment parviendra-t-il jamais à se soustraire au sort affreux dont on nous menace? En vain il citera l'art. 4 et l'art. 13, qui sanctionnent le *bonheur du plus grand nombre*, et le donnent pour le seul but de la politique : on lui opposera la constitution de la monarchie espagnole, l'art. 191 et le code tout entier, et si les intentions de MM. les membres s'exécutent, nous sommes, je l'avoue, dans une triste position.

Si le filet du n° 191 ne suffisait pas pour nous attraper, moi et mes complices, l'article suivant est tout prêt à nous prendre. Il frappe de mort ceux qui ont le malheur *de troubler les délibérations et les sessions* de ces messieurs. Et quel trouble mes observations ne porteraient-elles pas dans les délibérations du corps auguste, qui compte parmi ses honorables membres les législateurs en question!

Ce qui me rassure un peu, c'est que la loi est moins rigoureuse ici pour les étrangers que pour les natifs. Celui qui, pour effectuer l'horrible dessein de troubler les sessions des représentants, se sert d'une autre langue que la langue espagnole, n'est condamné (voyez un peu la douceur exemplaire du code) qu'à la moitié de la punition infligée [1] à celui qui se sert pour le même effet du dialecte espagnol. Mais au milieu de ces allégements, je trouve une nouvelle difficulté. Je conçois que l'on soit forcé de payer la *moitié* d'une amende, ou de rester en prison pendant la *moitié* d'un temps fixé; mais je n'entends rien à la *moitié* de la mort, et je ne sais ce que c'est que *mourir à moitié*. Puissent ces messieurs ne pas me condamner comme répandant la *satire* et l'*invective*, quand je suis obligé de dire que ni dans Euclide, ni ailleurs, je ne trouve la solution de ce problème : *Couper en deux la peine de mort!* Si l'on chargeait ces messieurs de le résoudre, peut-être cela troublerait-il violemment leurs solennelles délibérations.

Ce n'a pas été assez de tous ces efforts dirigés contre les abus de la presse. Ces messieurs ont fait mieux encore, ils ont établi en Espagne un *index*, oui, un *index purificateur*, noble institution dans l'Espagne régénérée! Les hommes chargés de composer cet index, ne sont rien moins qu'une nouvelle espèce de législateurs suprêmes. Ils n'ont qu'une fonction, mais importante et spéciale. Nommés par le septemvirat des ministres, sanctionnés par les chambres des représentants, ils s'occupent de *purger* la presse. Ils font en sorte que sa liberté n'aille jamais jusqu'à l'excès; ils garantissent les esprits contre les dangers de l'erreur politique et surtout religieuse; enfin ils exercent une véritable magistrature de la pensée.

Quelle charge! et combien il faut que les hommes qui l'acceptent, aient de zèle pour ces hautes vérités religieuses que leur *impeccable infaillibilité* se propose de soutenir! Quel amour pour la vérité de toute espèce leur sein ne doit-il pas nourrir! Il est vrai que, sans cet amour et ce zèle, ils sont dans le cas de faire beaucoup de mal : mais ces messieurs nous assurent que, sous ce rapport, ils ne laisseront rien à désirer; et certes il y aurait bien de l'impertinence à leur demander une autre garantie que leur parole d'honneur.

Encore un petit obstacle que je me plais à soumettre à la considération de l'auguste assemblée, ou même, s'il le faut, avec toute l'humilité possible, au septemvirat suprême : je crains que le fardeau extraordinaire dont ces messieurs croient pouvoir charger leurs épaules, ne les empêche de supporter le poids ordinaire de leurs fonctions, et que d'un bout de l'année à l'autre les députés-censeurs ne trouvent pas un moment de relâche pour leurs ordinaires et indispensables fonctions.

S'il est bon de raisonner et de suivre les leçons de la *logique*, science aride, mais nécessaire, comme je l'ai dit plus haut, il est aussi fort utile de *mesurer* et de *calculer*. Si ces messieurs eussent appliqué la géométrie ou l'arithmétique à la loi en question, s'ils s'étaient abaissés jusqu'à l'occupation roturière et ennuyeuse, qui consiste à comparer ce que l'on a à exécuter avec le temps qu'il faut employer, ils ne seraient tombés ni dans cette erreur ni dans plusieurs autres.

Certes, de tous les instruments de l'ordre légitime, l'*index purificateur* en question est le plus efficace; il est bien juste qu'il soit remis entre les mains des inventeurs, et qu'ils jouissent tous les cinq, pendant leur vie, du droit exclusif de s'en servir. Mais que ces petits rois de la pensée me permettent de soumettre ici à leurs majestés une légère observation. S'ils établissent l'*index purificateur*, s'ils sont spécialement chargés du soin de fermer aux livres dangereux les portes du royaume; et si, comme ils l'assurent dans leur préface, l'autorité de leur nom et la sanction de leur opinion suffisent pour frapper d'anathème, aux yeux de la nation entière,

[1] Article 598.

les écrits réprouvés, n'est-il pas au moins inutile alors de se servir des châtiments physiques, et de faire, par la force et la terreur, ce qu'ils peuvent effectuer par la seule magie de leur parole ?

Quant à l'avantage que les hommes retireront de cet index, il est incontestable. Détruisez telle chose que ce soit, vous en détruisez l'abus. Coupez-moi les oreilles, je n'abuserai plus de mes oreilles. Arrachez-moi la langue, je n'abuserai plus de ma langue. Otez-moi ma liberté, je n'abuserai plus de ma liberté.

Cependant, pour que la mesure fût tout à fait utile, il faudrait qu'elle fût complète, et elle ne l'est pas. Pour que les abus de la liberté de la presse fussent complétement extirpés, il faudrait que toute liberté de la presse fût étouffée. Mais on ne peut pas en agir ainsi. La liberté de la presse existera nécessairement pour les agents du pouvoir, elle n'existera point pour les autres ; ainsi l'on aura trouvé un moyen de conserver l'abus de la liberté, tout en entravant et mutilant la liberté.

Disons-le franchement, ces messieurs se sont énormément trompés. Ils ont pris la *cause* pour le *remède*. Ils ont appliqué à un corps en bonne santé, un remède qui a provoqué la maladie. Mais dès que vous apportez le remède, la maladie arrive. On n'abusera de la liberté de la presse, que si vous faites des lois pour remédier aux abus de la liberté de la presse. Voyez les États-Unis, ils avaient pris le remède ; le mal les a attaqués. Ils ont rejeté le remède ; le mal les a quittés.

LETTRE QUATRIÈME.

La peine de mort. — Les deux maîtres. — Exemple de l'Amérique. — De la sédition et de l'insurrection. — Le colonel Burr. — Multitude des lois. — Code toscan.

MONSIEUR,

Peine de mort, peine de mort, peine de mort ! Je le vois avec douleur, c'est là tout votre code. Il établit une immortelle guerre d'extermination mutuelle. Code en main, les partisans du roi et les partisans du peuple vont se massacrer sans pitié, sous prétexte de conserver et de maintenir l'ordre légitime.

Le roi, le peuple, sont des maîtres dignes de respect. Mais j'ai lu quelque part, que l'on ne peut servir deux maîtres à la fois. Dans votre Péninsule, j'aperçois clairement deux maîtres : un roi, c'est-à-dire une tête immense, qui manque de corps ; un peuple, c'est-à-dire un corps gigantesque qui manque de tête. La tête ou le corps l'emporteront-ils ? Je ne sais, mais ce dont je suis sûr, c'est que deux maîtres pareils mènent évidemment l'État à sa perte.

L'Amérique ne connaît point ces maîtres. Jadis deux partis la déchiraient. Leur fureur était sans limite et sans égale. Mais les seules armes qu'ils employassent étaient des paroles et non des glaives, des phrases et non des canons. Ils s'envoyaient des volées de satires, et les invectives qu'ils se décochaient, se répandaient comme des nuées orageuses sur l'atmosphère politique. Leur passage était libre ; aucune douane ne les arrêtait et ne leur faisait payer l'amende. L'encre coulait à flots ; mais du sang humain, pas une goutte. Les deux partis usaient des rames de papier ; jamais ils ne se fusillaient ni ne se massacraient. Enfin, par une lente et silencieuse observation, le plus libéral des deux partis vit l'autre tomber dans son sein et s'amalgamer avec lui. Aujourd'hui tout est calme. Plus de partis ; plus d'injures ; plus de combats, même à coups de plume.

La mort, pour protéger la monarchie [1] ! La mort, pour protéger la liberté [2] ! Dieu ! quelle double et terrible sentinelle, et comme vous placez les peuples entre deux feux !

La mort est cependant un châtiment terrible, irréparable : seul il est sans remède, en cas d'erreur ; et ces messieurs n'ont pas craint de l'infliger pour des délits, dont eux-mêmes se sont rendus coupables, si l'on peut employer ce mot *coupable* pour des actions souvent dignes de tous nos éloges ; ces messieurs ne se sont-ils pas rassemblés, n'ont-ils pas formé des corporations, des clubs pour établir la nouvelle constitution ? Eh bien ! ils frappent aujourd'hui de mort les constitutions et les clubs.

Voici une règle singulière que ces messieurs ont paru suivre, pour distinguer le juste de l'injuste. Juste, ce qui nous convient dans le moment actuel. Injuste, ce qui ne nous convient plus dans le moment actuel. Le noble principe !

Après avoir écrasé de leurs massues ce qu'ils appellent les invectives et les satires, ces messieurs ne traitent point mieux la sédition, l'insurrection, la rébellion et leurs nombreux *et cætera*.

Cependant un gouvernement qui a pour but le plus grand bien-être du plus grand nombre, n'a que peu ou point à faire de ces termes et des châ-

[1] Tome Ier, chapitre I.

[2] Tome Ier, chapitre II.

timents qui y correspondent. Un fonctionnaire public est homme. Il est homme, dis-je, c'est son premier titre; et je suis bien aise de le rappeler à ces messieurs, qui semblent ne pas savoir que le titre d'homme est l'une des qualités du magistrat. Il est homme et, comme tel, la loi doit protéger sa vie, sa réputation, sa fortune. Si la sédition, si la rébellion, etc., etc., font quelque ravage, et nuisent à quelque chose, ce doit être nécessairement ou à la vie, ou à la fortune, ou à la réputation de quelqu'un.

Punissez-la, comme vous punissez tout ce qui porte atteinte à la fortune, à la propriété des hommes. Croyez-vous que, dans toutes les circonstances possibles, les gouvernants n'aient pas bien plus de moyens que tous les autres citoyens, de protéger leurs jours ou leurs biens, de repousser ou de venger l'injure? Et si, par hasard, ils ne pouvaient y parvenir, s'ils se trouvaient isolés, cette circonstance étonnante ne serait-elle pas la meilleure preuve possible de l'irrégularité de leur conduite?

Essayez, dans un pays où le gouvernement a en vue le bien-être du plus grand nombre, essayez dans ce pays, d'exciter une sédition! Essayez de vous insurger! Vous verrez ce qui arrivera!

On se moquera de vous : on rira de vos tentatives, comme l'on rirait de celles d'un agneau étourdi, qui essayerait contre sa mère la force ou la faiblesse de sa tête légère. Le colonel Burr s'est insurgé. Le colonel Burr a voulu se faire empereur du Mexique. Le colonel Burr a pensé à se faire empereur des États-Unis. Qu'est-il arrivé? On a ri. Moi-même, qui vous écris en ce moment, je l'ai fait asseoir à ma table et j'ai beaucoup ri avec lui de son entreprise. Aux États-Unis qu'il avait songé à réduire en esclavage, a-t-il eu les entrailles arrachées? A-t-il vu, comme il l'eût vu en Angleterre, ses entrailles jetées dans un brasier devant ses propres yeux? Point du tout. Il est aujourd'hui fort bien portant, fort libre, fort tranquille : chacun peut aller le voir à New-York où il demeure, et lui demander, comme à tous les avocats, la défense du crime ou de l'innocence, pour telle ou telle somme d'argent. Sa carrière se termine aussi paisiblement qu'elle a commencé. Vous pouvez, sur cette particularité remarquable, consulter miss Wright et son *Voyage en Amérique*, traduit en français par M. Parisot.

Six cent trente-neuf articles composent tout votre code; je ne fais pas entrer en ligne de compte ces articles généraux qui ne font qu'établir des maximes banales, et qui ne parlent ni de châtiment ni de délit. Je n'avais pas parcouru des yeux 89 de ces articles, que la peine de mort avait vingt et une fois frappé mes regards. Je n'ignore pas qu'en fait de lois pénales, il est absurde de juger de la sévérité des lois par leur nombre. Dans le code anglais, par exemple, les lois sur le vol se subdivisent à l'infini; il y en a pour le vol de tel objet et pour le vol de tel autre, pour le vol de tel végétal et pour le vol de tel autre. Si tous les autres articles de ce code étaient abolis, le seul règne végétal fournirait un compte rond de cinquante à cent mille lois pénales, qui n'atteindraient pas encore toutes les branches de ce crime.

Cette multitude de lois pénales est déjà un grand mal. Mais que sera-ce, si les plus rigoureuses d'entre elles s'appliquent aux actes qui, dans le système du bonheur général, sont absolument indifférents et ne demandent aucune espèce de punition?

Dois-je m'occuper, monsieur, d'examiner l'un après l'autre chacun des articles, et de considérer s'ils sont à leur place, s'ils traitent d'un véritable délit, s'ils infligent une punition convenable, s'ils ont raison de prononcer ou non ce terrible mot, la *mort?* Non, monsieur, ce serait prendre une peine inutile et abuser de votre complaisance. S'il s'agissait d'un code tracé par moi-même, je n'hésiterais pas. Je donnerais brièvement et clairement mes raisons et mes motifs. Mais comment le ferais-je, comment le pourrais-je, quand il s'agit d'un ouvrage équivoque et hasardeux comme celui-ci, dont les principes ne sont pas fixés, dont les bases mêmes ne sont pas arrêtées? S'il fallait chercher ces principes; s'il fallait s'efforcer d'assigner ces raisons, un volume ne suffirait pas, et ce volume ne serait que préliminaire à l'examen du code lui-même.

Encore un mot sur la peine de mort; sur cette peine irréparable qu'un code unique a banni de son sein. C'est le code toscan; l'un de ces codes européens qui ont servi de base aux travaux de ces messieurs, ainsi qu'ils le disent eux-mêmes, page 12 de leur discours préliminaire. Dans ce code, qui a dû être l'objet de leurs méditations, la peine de mort n'est pas admise. Après une innovation si dangereuse (si ma mémoire a conservé le souvenir exact des documents historiques de cette époque), le nombre des crimes punis de mort n'a point augmenté. Il est vrai qu'il n'eut pas le temps de produire tout son effet salutaire. Mais ce code était digne de considération, et ces messieurs, qui ont fait si souvent retentir dans leurs lois ce mot affreux, la *mort*, avaient pourtant lu le code toscan, comme ils prennent la peine d'en informer (en termes exprès, page 15 du même discours préliminaire)... : j'allais dire l'Europe; je me reprends, et j'écris *leurs collègues*.

P. S. Je le répète, monsieur, et le répète du fond

du cœur : cette correspondance est pour moi un sujet d'orgueil et de plaisir vif, pur et sincère. Ce qui contribue encore à augmenter ces sentiments chez moi, c'est la franchise avec laquelle vous consentez à une publication qui peut heurter quelques intérêts, mais qui tend à éclairer vos compatriotes. Un regret cependant me tourmente ; ma franchise même est dure, j'attaque sans ménagement les actes de vos collègues. La situation où je vous place est désagréable. Mes paroles, toutes mesurées qu'elles sont, portent avec elles l'amertume d'une vérité triste, et le désagrément d'une raison un peu acerbe. Mais le sujet est important ; et le courage et la bonne foi avec lesquels vous recevez ces conseils désintéressés, prouvent l'ardeur de votre attachement pour une patrie dont vous êtes l'un des plus nobles défenseurs, et vous honorent doublement comme citoyen espagnol et comme représentant de vos compatriotes.

LETTRE CINQUIÈME.

Manque de principe fondamental. — Refus de donner ses raisons. — On rejette le frein et le guide. — Pourquoi ? — Raisons pour ne pas apporter de raisons. — Nouveaux organes, selon le système du docteur Gall.—Points controversés. — Méthode opposée à l'intérêt général. — Règles arithmétiques à l'usage de la politique. — Délits actuels et dangereux dans leur tendance. — Ultra-protection accordée aux chefs. — Dignité du souverain. — Faveur et rigueur. — Exemple de l'Amérique. — Imitation aveugle de l'Europe. — Classification et nomenclature.— Différents genres de délits.—Vague et incohérence des subdivisions établies par le code. — L'ordre. — Nécessité ou principe du bonheur du plus grand nombre. — Tous les Espagnols soumis à la loi martiale. — Les tribunaux civils soumis aux tribunaux militaires. — *Delitos, culpas, faltas.* — L'arbitraire assuré au monarque par un vote oblique. — Les tribunaux militaires préférés aux tribunaux civils. — Autorité militaire en Angleterre. — Addition de châtiments infligés aux ecclésiastiques et fonctionnaires publics. — Méthode d'ordre opposée à une méthode de désordre. — Deux règles. — Division et plan d'un code. — Texte, exposition, motifs. —Nouveaux exemples de confusion.—Deux autres règles. — Conclusion.

MONSIEUR,

Non, monsieur, je ne puis m'étonner de voir l'intérêt du plus grand nombre constamment sacrifié, dans votre code, à celui du plus petit nombre. Si cela n'était pas ainsi, ce serait une merveilleuse exception à la règle commune. Mais plus le cœur humain a de propension à cet égoïsme, plus il est de mon devoir d'en dénoncer les exemples, d'en dévoiler les détails les plus intimes, d'en faire connaître les suites funestes.

PREMIER EXEMPLE.

Quel est le principe fondamental du code?

On a négligé de le dire ; faut-il regarder les articles 4 et 13 comme la véritable base de ce code, articles où le bien-être général est en effet proclamé comme le seul but de la législation et de la politique, articles où se trouve tout ce qu'il y a de bienfaisant et de populaire dans l'ouvrage de ces messieurs? Je l'ignore ; car ces messieurs, après avoir jeté au hasard ces articles, ont gardé le plus profond silence sur leur but et leur usage.

J'adopte le même principe : mais je m'en sers autrement. C'est pour moi une torche perpétuelle dont je me sers pour éclairer tous mes pas. Je ne mets pas, comme les législateurs, la lumière sous le boisseau. Je ne tiens pas enfermé l'instrument qui doit me servir à régulariser mon ouvrage ; je ne m'arrange pas de manière à ce que le plus fécond des principes devienne une lettre morte dans mes mains.

Mais dans quel dessein ce principe a-t-il donc été avancé? Comme un simple objet de parade. Pour la forme et non pour l'usage. Comme ornements, comme additions inutiles, comme fleurs de rhétorique.

Et une fois ce principe admis, pourquoi le mettre dans un oubli si complet? Parce que l'on n'en avait que faire, comme la suite et l'ensemble de cette lettre le démontreront clairement.

SECOND EXEMPLE.

Refus d'apporter des raisons.

Dans mon code, je ne laisse rien passer sans en donner la raison exacte ; c'est un des caractères distinctifs du plan que j'ai suivi. Mais quel est le *criterium* dont je me sers? C'est le principe fondamental ci-dessus énoncé, c'est la règle de l'intérêt du plus grand nombre préféré à l'intérêt du plus petit nombre ; c'est l'application constante de cette règle à tous les arrangements, à tous les articles, à tous les détails législatifs. En faisant mention de ce *criterium*, j'avais porté défi à tous les hommes qui se mêlent de constitution et de lois. Ces messieurs ont reculé devant le défi. Ils ont refusé le cartel.

Donner à ses constituants les motifs des arran-

gements législatifs que l'on adopte, c'est préparer un commentaire utile à ceux qui plus tard interpréteront la loi, c'est ouvrir aux citoyens une sorte d'instruction morale et politique; c'est offrir à l'innocence un espoir fondé de sécurité contre l'usage de l'arbitraire, dans les mains du législateur et de l'arbitre, dans les mains du juge qui applique la loi; c'est donner un frein et un guide à la fois; c'est fournir l'ancre de salut et de stabilité au vaisseau de l'État, et mettre sans cesse sous les yeux du peuple ce grand principe de l'intérêt du plus grand nombre, qui suffit pour empêcher toute commotion dangereuse. Ces avantages sont évidents, mais ils ne convenaient nullement à ces messieurs. Ils avaient deux *raisons* pour repousser toutes les *raisons*. Comme faiseurs de lois, ils trouvaient dans ce *criterium* un guide qui les conduisait hors de la route de leurs intérêts particuliers. Comme investis du pouvoir de sanctionner les lois, ils y trouvaient un *frein* qui les gênait. Ils rejetaient le *frein* et le *guide*.

J'ai donné, dans ma première lettre, deux règles sûres; j'ai dit que « plus l'homme qui propose un « code, montre de penchant ou de répugnance à « donner des raisons de chaque article, à établir « le *criterium* de son ouvrage, plus il doit être « regardé comme propre à remplir la tâche qu'il « entreprend, » et que « plus le législateur montre « de penchant ou de répugnance à sanctionner un « code réglé par un *criterium*, et accompagné de « ses motifs, plus il a droit à la confiance du peu- « ple. » J'aurais pu avancer sans crainte, que cette condition est rigoureuse, indispensable, exclusive. Ces messieurs m'ont lu. Ils ont vu, à n'en pouvoir douter, que je m'adressais non-seulement à eux, mais à tous les législateurs du monde. Mes règles étaient sûres; elles étaient strictes, j'avais pris la peine d'en montrer l'usage et d'en faire moi-même l'application.

Mais ces messieurs auraient-ils ignoré l'existence de l'écrit où ces règles se trouvent? Cela est impossible; ces messieurs ont eux-mêmes pris la peine de nous apprendre qu'ils l'ont lu, qu'il a fixé leur attention; ils consacrent un article particulier à cette circonstance. On dirait qu'un homme hardi leur a mis ma lettre sous les yeux, et leur a dit avec un sourire : « Qu'en pensez-vous? Que répondez-vous à cela?... »

Ces messieurs ont commencé par répondre que, pour des raisons, ils n'en donneraient pas; mais qu'ils voulaient bien faire exception à cette règle de leur sagesse, en six cas différents, qu'ils se donnent la peine d'énumérer.

Quant aux motifs qu'ils apportent pour se dispenser de donner des *motifs*, et qu'ils opposent à ma rigoureuse demande des *motifs* et du *criterium*, ils consistent surtout en une brillante rhétorique, qui se trouve en contraste frappant avec ma logique triste et sévère. Tous les ornements écartés, il reste au fond de tant de beaux discours, un argument, un seul argument, mais vigoureux, mais entraînant, mais conclusif. C'est... (je le dis à votre place, messieurs,... je crois épargner de nouvelles souffrances à votre modestie... je le redis, bien que vous l'ayez dit une fois)... c'est le sentiment intime de votre sagesse; c'est cet infaillible discernement du bien et du mal, c'est cette profonde sécurité en votre justice et votre prudence, qui vous tiennent lieu de toute la logique du monde, qui vous dispensent de donner vos motifs, qui vous mettent au-dessus des arguments et des discussions! Voilà votre seule *raison* pour ne point donner de *raison*; raison contre raison, ainsi que chacun le voit, mais que vous ne pouvez pas nier; ce serait et mentir à votre conscience et offenser vos collègues.

Voici les termes : « Le comité [1] se dispensera « d'exposer les motifs qui l'ont engagé à adopter « tels ou tels articles. Ils (les *motifs*, sans doute « ne pourront échapper à l'*illumination* de la « sagesse des cortès. »

Ou je suis bien trompé, ou voilà de la rhétorique, et cette rhétorique laudative coulera, comme un torrent de miel, dans les oreilles charmées des cortès chargées de l'examen. Le mot *illumination* est un peu trop éloquent pour moi; je ne l'entends pas complétement, j'en fais l'aveu; mais d'après le sens général de la phrase, ne signifierait-il pas une sagesse immense et impossible à séduire, quelque faculté corrélative à ces organes dont j'ai déjà entretenu mes lecteurs et que les docteurs Gall ou Spurzheim eussent nommés, indubitablement, les organes de l'*impeccabilité* et de l'*infaillibilité* humaines; organes que tous les gouvernants de la terre ont sentis si prédominants, depuis la création; organes qui viennent, depuis peu d'années, de s'effacer entièrement des têtes américaines; organes que nos législateurs espagnols portent bien certainement sur leur sinciput d'une manière extraordinairement remarquable?

Ceci ne vous atteint pas, monsieur; c'est à vos collègues seuls que je m'adresse. Peut-être avez-vous en effet les deux organes dont je parle; tant pis : c'est un vilain présent du ciel. Mais je ne puis le croire; non, monsieur, vous n'étiez point possesseur de ces organes égoïstes. La preuve, c'est que vous recevez mes lettres, c'est que vous les lisez, c'est que vous honorez de votre attention les vérités dures qui m'échappent.

[1] Page 13.

Mais si ces organes privilégiés allaient se trouver chez la canaille! Si le bas peuple devenait *infaillible* et *impeccable*, alors nul besoin de gouvernement quelconque! Ces qualités éminentes, dit on, n'appartiennent qu'aux chefs des peuples : soit. Mais la raison, mais la *sensibilité*, avouez-le, sont également réparties dans toutes les classes d'hommes. Pourquoi donc, comptant sur l'*infaillibilité* et sur l'*impeccabilité* de 150 ou 200 personnes, négliger de présenter à des millions d'individus, ces motifs qui eussent satisfait leur *sensibilité* nationale, et leur *intelligence* roturière? Pourquoi? Parce que l'intérêt du grand nombre des gens gouvernés a été constamment sacrifié, dans cette œuvre officielle, à l'intérêt du petit nombre gouvernant, auquel ils étaient associés : leur attention, absorbée par l'intérêt de ce petit nombre, n'a pas seulement distingué l'intérêt général, objet minime et imperceptible dans son éloignement.

Cette omnipotence de raison dont se vantent nos législateurs a tout embrassé, excepté six points, qui, entre eux, c'est-à-dire entre un certain nombre de personnes (qui ne sont pas la millième partie de la nation), ont été sujets à controverse. Les voici :

1. L'état d'*ivresse* sera-t-il regardé comme un motif d'adoucissement aux peines?
   Réponse. Non.
2. L'*exportation* sera-t-elle comptée au nombre des châtiments?
   Réponse. Non, aujourd'hui : un jour elle pourra l'être.
3. La *marque* sera-t-elle appliquée?
   Réponse. Oui; seulement aux individus condamnés aux travaux forcés.
4. Les *asiles religieux* qui servaient de refuges au crime seront détruits.
5. Le monarque conservera le droit de faire grâce, avec certaines restrictions (qui ne sont pas même indiquées).
6. *Tribunaux d'exception.* Il n'y en aura que deux sortes, pour les militaires et pour les ecclésiastiques.

Comment les organes d'*infaillibilité* et d'*impeccabilité* de ces messieurs se sont-ils refusés à faire leur office ordinaire, quand on les a appliqués à cette demi-douzaine d'articles? Que sont ces six malheureux articles, comparés à l'immense quantité des articles que contient le code, et que l'on a laissés sans motifs? Des gouttes d'eau dans l'océan Pacifique. Je ne parle pas du sujet de ces articles, je crains de m'éloigner de mon sujet, et d'errer bien loin du titre de cette lettre. Je me contenterai de consacrer, en les terminant, quelques lignes aux tribunaux d'exception.

TROISIÈME EXEMPLE.

Emploi d'une méthode antipopulaire, c'est-à-dire en opposition avec l'intérêt du plus grand nombre.

J'ai suivi, dans mon code, une méthode bien opposée, mais bien simple. Tout en m'enchaînant strictement aux principes de la logique, tout en m'astreignant à des considérations morales et politiques, c'est surtout la plus exacte des sciences que j'ai choisie pour règle; c'est l'*arithmétique*.

L'alphabet numérique m'a servi de guide; c'est d'après lui que j'ai mesuré le degré de protection que mon code donne aux hommes. *Deux* hommes m'ont semblé avoir *deux fois* autant de droit à cette protection qu'*un seul homme*. *Trois hommes*, trois fois plus; *quatre hommes*, quatre fois plus; j'ai conclu que l'objet le plus spécialement digne de ma prévoyance, c'était la masse des citoyens, et la sécurité de l'ensemble de la nation. J'ai donc fait en sorte que le peuple en masse occupât la première place dans mon ouvrage, et j'ai ensuite parcouru tous les degrés de l'échelle numérique.

Ces messieurs n'auront pas agi de même; ils n'ont pas songé aux individus, ils n'ont songé qu'au gouvernement. Ils ont pris, dans ces codes européens dont ils nous parlent si souvent, ce système qui ôte à la nation et à ses membres toute sécurité. Ils ont commencé par punir les outrages faits au gouvernement; puis ils se sont emparés de la religion comme d'un levier de gouvernement; enfin ils ont accordé cette protection que leurs concitoyens réclament individuellement et en masse, ils l'ont accordée... à qui? A ces concitoyens? Non! mais à l'Être des êtres qui n'en a pas besoin, ou bien aux chefs des peuples, c'est-à-dire à ceux qui en ont moins besoin que personne.

En considérant les délits, dans leurs rapports avec les individus, combien la tâche devenait facile! Comme il devenait aisé d'assigner, de déterminer les bornes de telle ou telle faute; de distinguer les fautes *actuelles* des fautes dont l'*influence* seulement est dangereuse; celles dont l'*influence* est réellement dangereuse et doit être punie, de celles dont l'*influence peut* être dangereuse et ne doit être punie que dans le cas du danger effectif! Que de nuances facilement saisies, aisément appréciées par la plus faible intelligence! Délits contre tel individu et *actuellement* dommageables; délits contre telle classe d'individus et pernicieux dans leur *tendance;* délits contre le corps, la vie, l'esprit, la réputation, la propriété, la condition! En ouvrant un tel code, chaque citoyen voit clairement le bienfait de la loi; il touche du doigt,

pour ainsi dire, la sauvegarde qui est accordée à tout ce qu'il a de plus cher au monde.

Le même système rend facile l'appréciation des offenses contre le gouvernement. Quel est ce gouvernement? Le gouvernement monarchique? Il a un chef, le monarque ; le monarque est un homme. Il faut défendre sa vie, sa personne, sa fortune, sa tranquillité, comme celles des autres hommes. C'est ce que font les États-Unis. Si l'on jugeait, dans cette circonstance, nécessaire d'accorder un surplus de protection à celui qui, ayant entre ses mains le plus de pouvoir, a, par conséquent, le moins besoin d'être protégé; du moins faudrait-il dire sur quoi, comment, dans quelle mesure, cette *ultra-protection*, ce privilége, peut être regardé comme nécessaire.

Ce n'est point la marche suivie jusqu'à ce moment par tous les faiseurs de lois. Employés par le chef des gouvernants et faisant eux-mêmes partie de ce petit nombre en possession de l'autorité, ils n'ont pas manqué d'être fidèles, et aux vues de ceux qui se servaient de leurs talents, et à leurs intérêts propres. Ils ont constamment sacrifié à ces idées et à cette position, le bien-être du plus grand nombre.

Qu'ont-ils fait pour s'excuser? Ils ont créé un *fantôme*, la *dignité*; c'est d'après cette vaine ombre qu'ils ont établi leur législation et réglé l'échelle des fautes et des châtiments. C'est au moyen de cette évocation fantastique, née au sein de l'ignorance crédule, que le pouvoir a tenu les hommes dans une invincible stupidité.

Ce fantôme évoqué, tout a changé de face. L'homme qui gouverne, le monarque de la terre, est devenu le vice-roi du monarque céleste ; ils ont vu en lui l'image vivante du Dieu éternel. Pour lui tous les hommes furent créés ; il fut créé pour se servir de tous les hommes comme d'instruments dociles. Il est toute gloire, tout esprit, toute excellence, toute grandeur, toute majesté. Ils sont tout rebut, toute bassesse, toute faiblesse, tout avilissement. Tout ce qui l'approche devient grand, noble, excellent, révérend, sérénissime, admirable. En donnant le pouvoir, l'opulence, la dignité, il confère un degré presque angélique de qualités morales et intellectuelles.

De ces idées on arrive aisément à celle-ci : Qu'une punition trop forte ne peut être infligée à l'homme qui ose outrager les choses les plus saintes de la terre. Plus l'injure frappe haut, plus elle semble punissable. Offenser Dieu ou quelqu'un de ces puissants serviteurs qui se sont chargés de constituer, sur la terre, sa cour céleste, c'est un crime pour lequel il n'y a point assez de tortures. Outrager son image sur la terre, c'est l'outrager doublement; quels supplices imaginer, qui répondent à l'atrocité d'un tel forfait ?

Sous le rapport logique et politique, je n'aborde pas la question. Sous le rapport numérique, elle est décidée. Le *petit nombre doit-il l'emporter* sur le *grand nombre*, l'intérêt de *quelques hommes* sur l'intérêt de *tous?* C'est ainsi que l'abbé Sieyes et le docteur Priestley eurent l'idée simple et claire de présenter le problème; il se résolvait de lui-même.

D'après ce système raisonnable, qu'est-ce qu'un roi? Un magistrat, un agent, un chargé d'affaires, enfin un serviteur de la nation, il faut le dire. Tous les priviléges, tous les trésors, toutes les dignités qu'on lui prodigue, ne peuvent qu'être pris sur la substance du peuple. Il faut donc, toujours suivant les principes énoncés ci-dessus, pourvoir à la sûreté de ces chefs des peuples comme à celle de leurs concitoyens; mais bien se garder de les exalter aux dépens du reste de la nation. Il faut bien se garder d'imiter tous ces codes de l'Europe civilisée, auxquels ces messieurs doivent à peu près toute leur science, et qui, pour premier article, commencent par déclarer *maîtres* du peuple ceux que l'Évangile nomme *les serviteurs* du peuple, les rois. Maîtres? Oui *maîtres*, et plus que maîtres; et tellement *maîtres*, que leurs sujets ne sont plus dans ce système que des animaux d'une nature inférieure, créés par un être bienveillant et tout-puissant, pour l'usage de ces *maîtres;* oui *maîtres*, ou si vous l'aimez mieux, *supérieurs*, *gouvernants*, *betters*, et telle autre expression que vous offrira le dialecte du pouvoir.

Voilà les hommes auxquels il est question d'assurer la protection de la loi.

Ces derniers moyens étaient nécessaires. Autant était grande, aux yeux de tous les faiseurs de codes, l'excellence, la noblesse des *maîtres*, autant les sujets leurs *serviteurs* étaient dépravés et méprisables; toujours récalcitrants, souvent rebelles, aveugles sur les hautes qualités de leurs maîtres, obstinés dans leurs efforts, insolents dans leurs plaintes, pervers dans leurs désirs, terribles dans leurs haines, ils avaient plus d'une fois essayé de se soustraire à un joug trop mérité, et après tout nécessaire. Quelle perversité! Quel endurcissement! Qu'opposer à des caractères si terribles? Une seule et puissante image ; la *Danse de la Mort*.

C'est la *Danse de la Mort* que le code de ces messieurs ; comme dans le tableau de Holbein, elle s'y représente partout et sous mille formes différentes. Il faut voir nos législateurs, la hache et le sabre au poing, composer leur code d'estoc et de taille. Ils commencent par tuer à droite et à gauche. Ils tuent ceux qui voudraient rendre au roi cette

portion d'autorité qu'il a perdue; ils tuent ceux qui voudraient *diminuer* la nouvelle autorité accordée par la constitution à certains hommes. Ils tuent ceux qui réclament les priviléges pour les nobles; ils tuent ceux qui réclament les priviléges pour le peuple. Quand ces deux portions de la nation seront tuées, que restera-t-il? C'est encore là un problème bien aisé à résoudre; d'un tout enlevez les deux moitiés, reste *rien*.

Cette manière péremptoire de couper court aux différends, n'est pas du goût de l'humanité. Je le sais; mais ces messieurs ont pour excuse je ne sais combien d'autres codes reconnus admirables par l'Europe civilisée. Ils ont pour justification l'exemple de ces codes, de tous ces codes, excepté le meilleur et le plus fameux, le code toscan; ils ont cette justification et cette excuse, autant que la plus aveugle des imitations peut servir d'excuse à ceux entre les mains desquels se trouve le bien ou le mal-être de plusieurs millions d'hommes.

Sans doute la sécurité de tous demande que certaines personnes soient chargées spécialement du soin de garantir cette sécurité; sans doute l'absurdité la plus palpable serait de refuser aux protecteurs de la sécurité publique, une portion quelconque de cette sécurité qu'ils sont chargés de protéger. Mais, même en admettant la supposition plus facile à faire qu'à prouver, que ces officiers ont besoin d'une portion de sécurité et de protection, en sus de celles qui sont accordées à tous les citoyens; même en accordant cette proposition singulière, toujours est-il bien sûr que la sécurité générale doit être garantie avant l'*ultra-sécurité*.

Mais ici comme en beaucoup de circonstances, l'injustice se blesse elle-même; et le trop qu'elle veut atteindre n'aboutit qu'à lui donner trop peu.

Quand c'est en qualité de citoyen qu'un fonctionnaire offensé demande protection ou justice, tous les cœurs, toutes les mains, toutes les affections sont pour lui; quand c'est comme homme privilégié, isolé du reste de la nation, on peut être assuré que beaucoup de mains et encore plus de cœurs seront contre lui. Il serait à désirer pour un pays, quel qu'il fût, que tous les cœurs et toutes les mains se réunissent dans cette occasion. Malheureusement il n'en est guère ainsi. Tout odieux qu'est le privilége, tout insoutenable qu'est la distinction, la loi qui a établi ces priviléges et ces distinctions a eu soin de les entourer de gens qui en partagent les bénéfices, et qui, souvent en nombre considérable, défendent à la fois le privilége, le préjugé qui le soutient et leur propre fortune, née du préjugé et du privilége.

Telle est la théorie. Consultons l'expérience.

Les États-Unis d'Amérique ne connaissent point d'*ultra-sécurité*. Leurs magistrats ne sont protégés que par les lois qui assurent la protection de tous les citoyens. Qu'en résulte-t-il? Que la sécurité du peuple entier, que leur sécurité personnelle est moins entière? Point du tout. Il n'est pas de pays au monde où une liberté plus entière soit jointe à une tranquillité plus parfaite. Il n'en est pas où les officiers publics jouissent de plus de considération et de repos. Les États-Unis ont aussi un chef. Une injure faite à ce chef, qui s'appelle *président*, n'est pas plus sévèrement, n'est pas autrement punie que celle faite à l'homme qui nettoie ses bottes. Est-il moins en sûreté, moins respecté, moins libre, moins tranquille que les autres chefs des peuples? Sans parler de l'Asie, où le trône est un échafaud baigné du sang des rois et de leurs sujets, est-il, en Europe, un monarque dont la puissance soit aussi stable, et la personne aussi bien gardée? Oh! non! cela est impossible; jamais roi ne sera aussi ferme sur son siége souverain que Maddison ou Jefferson dans le fauteuil du président. Le monarque absolu est un point de mire offert au pistolet du premier fou. L'histoire l'atteste. Le premier homme qui croit avoir souffert une injustice de la part de cet arbitre souverain des destinées de lui et de ses compatriotes, devient, en sacrifiant sa propre vie à sa fureur, maître de la vie du meilleur prince. Et dans quel asile les malheureux souverains se cacheront-ils pour échapper à des multitudes d'hommes, qui, justement ou injustement, se croient offensés par leur volonté toute-puissante?

« Mais nous vivons dans une monarchie; mais « dans une monarchie ces distinctions sont indis- « pensables. »

Comment, pourquoi indispensables? Sur quoi vous appuyez-vous pour les déclarer telles? Les siècles s'élèvent contre vous.

Et quand elles seraient indispensables, quand cela serait vrai, quand ces distinctions homicides seraient de l'essence de la monarchie, qu'est-ce que cela prouverait? Sinon que ce genre de monarchie est injuste.

C'est ce que les législateurs n'ont point senti; ils n'ont pas porté leurs regards jusqu'à cette Amérique indépendante et libérale, qui seule a donné au monde l'exemple d'une constitution raisonnable: ils se sont renfermés volontairement dans une imitation servile des vieilleries européennes; ils ont violé l'article le plus essentiel de leur propre constitution; ils ont sacrifié le bien de leur pays à l'intérêt du petit nombre qui gouverne; ils ont mis leurs propres intérêts au-dessus des intérêts de tous leurs compatriotes; ils ont, pour faire subsister cette forme déraisonnable de gouvernement qui

était sortie de leur cerveau, employé la hache et le glaive; ils ont, de leur propre mouvement, entassé dans ce code de mort un amas épouvantable de punitions, non pas inutiles, mais... je m'arrête.

Que ce principe du bien-être du plus grand nombre se trouve en rapport ou non avec les principes démocratiques, ce n'est point là la question. Le bien-être du plus grand nombre est la base indispensable de tout gouvernement imaginable, monarchique, limité, aristocratique, absolu, etc. Des siècles s'écouleront avant que tous les peuples forment un vœu général en faveur du gouvernement démocratique; d'autres siècles s'écouleront avant que ce désir se change en possibilité; mais il n'est pas une forme de gouvernement sous le ciel, dont la base et le but ne soient d'établir à la fois la sécurité de ceux qui gouvernent et de ceux qui sont gouvernés.

L'ordre des articles, leur classification, leur nomenclature, ne sont pas, dans un ouvrage de cette espèce, les points les moins importants; ils sont les accompagnements nécessaires du *criterium* dont j'ai parlé; mais ces messieurs n'ont voulu ni du *criterium*, ni de ses accompagnements.

Pour moi, à qui une bride et un frein ne font pas si grand' peur, je les accepte, et je continue de marcher dans la route qui m'est tracée. Un délit est ce qui est nuisible à quelqu'un; un délit est ce qui enlève une portion du bien-être du plus grand nombre. Il n'y a de faute punissable que celle qui frappe un individu, ou qui peut lui devenir nuisible. Comptons donc les délits contre les individus, et même, si l'on a cette fantaisie, quelques délits contre les êtres sensitifs privés de la raison. Je veux bien que l'on ajoute encore à cette énumération l'Être tout-puissant, pourvu que l'on ait la bonté de me démontrer au préalable, qu'un mortel peut lui causer, soit du déplaisir, soit du dommage, et qu'il se trouve dans l'impuissance de se protéger lui-même. Comptons ces différentes sortes de délits, et rangeons-les ensuite, si nous voulons, sous les titres de *religion*, *ordre*, *bonheur*, *félicité*, *légitimité*, mots bien vagues, mais qui peuvent servir d'étiquette à quelque chose de réel, pourvu que l'on observe strictement les conditions imposées.

De ces divisions naissent d'autres divisions que je vais indiquer :

1° Délits privés, délits nuisibles à tel ou tel individu facile à désigner.

2° Délits semi-publics, délits nuisibles à certains individus, que l'on ne peut désigner que par le nom de la classe à laquelle ils appartiennent.

3° Délits publics, délits dont l'influence nuisible s'étend sur tous les individus (sans exception, ni limitation), dont la communauté se compose.

(*Nota*. La première espèce de délits se trouve souvent jointe aux deux autres.)

Délits privés.

Je les divise en délits contre la *personne*, contre la *propriété*, contre la *réputation* et contre le *rang* que l'on occupe dans le monde.

On reconnaîtra aisément deux sortes de *délits contre la personne*, ceux qui attaquent le corps et ceux qui attaquent l'esprit, non qu'il faille, comme dit Montaigne, en faire à deux, et séparer les inséparables par des subtilités niaises, mais parce que c'est tantôt l'un, tantôt l'autre qui souffrent davantage.

Les *délits* qui attaquent la *réputation* attaquent sans doute une chimère; mais cette chimère est un bien pour un homme qui vit, qui sent et qui pense. Rejetez cette réputation parmi les êtres imaginaires; vous laissez sans punition une faute réellement dommageable, ou bien vous vous perdez dans les ombres ou les nuages de la métaphysique ou des systèmes.

Les *délits* qui attaquent la *propriété* frappent non-seulement des réalités, soit meubles, soit ce que l'on nomme des immeubles, ou portions immuables de notre planète, mais des non-entités, des substances fictives auxquelles on donne différents noms, *services*, *droits*, *rentes*, *annuités*, etc., etc.

Ces substances imaginaires ne peuvent nous induire en erreur. Nous fixerons nos yeux non sur elles, mais sur ces individus réels et vivants qui les possèdent, et qui trouvent, dans leur possession ou leur privation, le bien ou le mal-être. C'est ainsi que, pour la masse du peuple, qui a l'honneur de vous avoir, messieurs, pour représentants, vos services sont une espèce de propriété sacrée, inaliénable.

Mêmes remarques pour les *délits* contre le *rang* dans le monde. Un *rang* quelconque est un être imaginaire; cependant beaucoup d'actes, tout en nuisant à la fois à la *réputation* et à la *propriété* d'un homme, lui nuiront aussi, mais bien plus spécialement par rapport au rang qu'il occupe.

Je ne donne pas de plus longs détails à cette classification qui a pu fatiguer votre patience, et qui, sans employer un scrupule de rhétorique, a pour règle la logique la plus rigoureuse, mais qui, en revanche, est féconde dans la pratique, et produit d'excellents effets.

Cette méthode, ces dénominations, qui indiquent la nature du délit, et le genre de dommage que ce

délit contient, s'opposent à ce que, dans la liste des offenses, il ne se glisse des délits prétendus qui n'ont rien de nuisible à personne, chaque groupe repoussant par son titre seul l'acte prétendu punissable qui ne porterait pas clairement ce caractère dangereux.

Sortez de cette route naturelle et facile, vous tombez dans l'arbitraire, dans le déraisonnable, dans le vague. Les préjugés, les intérêts personnels rangent au nombre des crimes mille actions qui n'ont aucune dangereuse tendance. Les lois offrent une prise facile à l'interprétation; chacun peut les tourner à son avantage; chacun trouve ce qu'il veut dans ces généralités perfides; la tyrannie surtout les saisit avec ardeur.

Voici quelques exemples de ce dangereux vague. TITRE VII. Délits contre les bonnes coutumes, *buenos costumbres*. — Est-ce par bonnes coutumes que je dois traduire ces mots, ou bien par bonnes manières? De quelque manière que je traduise ces mots ambigus, je ne peux concevoir pourquoi, si *A* et *B* font telle chose qui soit de leur bon plaisir, l'individu *C* serait forcé de faire la même chose, sous peine d'être atteint par la loi. Belle liberté! noble exercice du pouvoir constitutionnel!

TITRE I. Délits contre l'ordre politique.

TITRE III. Délits contre l'ordre public.

L'ordre! Quels sont les hommes qui de tout temps ont réclamé la *conservation* de l'ordre? C'est Tibère, c'est Néron, c'est Domitien, c'est Commode, c'est Caracalla, c'est Charles IX, c'est Louis XIV, c'est Philippe II, roi d'Espagne; je m'arrête à ces époques éloignées. C'est ce mot d'*ordre* qui leur a servi de garantie pour immoler tant d'innocents. C'est l'*ordre* qu'ils défendaient, en établissant leur horrible tyrannie. C'est l'*ordre* qu'ils invoquaient en exerçant leurs vengeances épouvantables!

Si ces messieurs eussent daigné écrire au lieu d'*ordre*, *bon ordre*, ils auraient fait entendre par cette légère modification, qu'ils ne négligeaient pas complétement l'opinion de leurs semblables. Mais ils ont rejeté cet adoucissement, et osé faire parade du despotisme que ce mot seul proclame.

Qu'on ne s'y trompe pas, je suis loin d'avancer que, sous ce titre, *délits contre l'ordre*, ne se trouve aucun délit vraiment punissable, et que je punirais moi-même. Mais j'affirme que ce *titre* donne admission à une foule d'actes nullement punissables, qui se glisseront à la faveur de cette vague et tyrannique expression, et qu'une méthode régulière eût repoussés.

Cette méthode, telle que je l'ai plus haut développée, offre non-seulement un obstacle à l'*intrusion*[1] des articles qui ne doivent pas y trouver place, mais un fil pour guider le législateur dans la recherche des articles qui doivent y être admis. A la faveur de cette méthode, basée sur le principe et général et universel du bien-être du plus grand nombre, il est aisé de découvrir, il est nécessaire d'examiner et les omissions à réparer et les retranchements à faire. Le domaine tout entier de la législation est soumis à l'influence bienfaisante de ce seul principe; seul, il s'oppose à l'introduction de l'arbitraire sous quelque forme que ce soit; seul il sert de guide dans la recherche des véritables fautes et de la punition qu'elles doivent subir. Il dirige tout; il vérifie tout. Il fait de l'ensemble un corps bien organisé; il en coordonne habilement les parties. Au lieu de ces abîmes de non-sens, de ces immenses injustices, de ces articles ténébreux, qui renferment tant de semences de discordes et de principes de chaos, on voit les délits, classés d'une manière fixe et régulière, rejeter, des groupes qu'ils forment, tous les actes qui ne nuisent point à la société et qui ne tendent pas à détruire le bien-être du grand nombre: bien-être, qui se compose du bien-être des individus.

Non, monsieur, sans une telle *méthode*, jamais on n'obtiendra un bon code pénal; et jamais, sans le *criterium* dont j'ai parlé, une telle méthode ne se trouvera; jamais la législation humaine ne sera raisonnable, tant qu'elle ne reposera pas sur cet immortel principe, le bonheur du plus grand nombre.

C'est l'étoile polaire de toutes les constitutions raisonnables. Ces messieurs l'avaient devant leurs yeux. Pourquoi l'ont-ils abandonnée? Hélas! par une raison trop évidente. Parce qu'elle leur indiquait une route qui ne les menait pas à leurs fins.

EXEMPLE QUATRIÈME ET DERNIER.

Tous les Espagnols soumis à la loi martiale.

« La juridiction des cours militaires subsiste, dit « le discours préliminaire[2], d'après leur ancien « plan, seulement pour les délits militaires, c'est-« à-dire, ajoute-t-on par forme de commentaire, « pour toutes les infractions et transgressions de

[1] Mot peu usité, qui exprime bien la pensée qu'il renferme. (*Note du traducteur.*)

[2] Page 18.

« l'ordre et de la discipline militaire. » Fort bien, c'est promettre la justice. Mais comment tient-on cette promesse? Le voici. En plaçant les autorités civiles dans la soumission et la subordination aux autorités militaires ; en donnant aux militaires le droit et la puissance de juger leur propre cause, toutes les fois qu'il pourra leur être agréable d'entrer en conflit avec les simples citoyens.

Je le prouve. Je passe du discours préliminaire au titre préliminaire [1], et je trouve les articles suivants :

« Réservés également et soumis à la juridiction « de l'autorité militaire, en qualité de délits mili- « taires, les suivants :

« 1° Actes de disrespect [2] ou de violence, commis « par telle personne que ce soit, contre les mili- « taires qui se trouvent [3] dans un état de service « armé. »

Les mots *qui se trouvent* signifient sans doute l'état présent d'être sous les armes ; mais la phrase est peu claire ; un juge peut, suivant son bon plaisir, l'appliquer soit au moment du service actif, soit au service permanent, et pour la plus légère injure faite à un colonel ou à un sergent disponibles ; telle personne que ce soit peut être jugée par un militaire, et condamnée comme coupable d'un délit militaire.

« 2° Ainsi que les délits commis par quelque « personne que ce soit, dans les quartiers, maga- « sins, écoles d'équitation et autres édifices mili- « taires.

« 3° Et les délits commis par telle personne que « ce soit, en faveur d'un ennemi étranger. »

En comparant cette troisième clause à d'autres clauses qui attribuent le même droit aux magistrats civils [4], on pourrait mettre aux prises, d'une manière assez bizarre, les tribunaux civils et les tribunaux militaires. Mais, grâce à la précaution prise de lier les mains des magistrats civils, j'aime à croire que ce combat ne s'engagera pas.

Supposez qu'un simple citoyen, par tel acte que ce soit, louable, indifférent ou criminel, soit devenu odieux à un militaire ou à un corps de militaires. Il leur suffit, d'après le second article, d'attirer leur ennemi dans leurs *quartiers* (quelle que soit la signification du mot quartiers) ; de faire en sorte de le rencontrer soit pendant une marche, soit pendant le service. Qu'ils lui cherchent noise ; qu'ils le traitent de manière à provoquer ces mots irrespectueux que le code châtie ; il est à leur disposition ; il est jugé, condamné ; il est perdu sans retour.

Supposez encore qu'un juge se croie forcé, obligé par son devoir, de témoigner à un militaire des sentiments désapprobatifs ; supposez que ces termes et ces sentiments, prononcés ou par le juge ou par le tribunal tout entier, paraissent irrespectueux au militaire. Par l'article dont je parle, le juge, le tribunal, le premier des juges, le premier des tribunaux se trouvent placés aussi complétement à la merci des militaires, que le dernier des membres de la communauté. A moins cependant que l'on ne nous assure qu'un juge est autre chose qu'une *personne*.

Dans tous ces cas, non-seulement le tribunal est militaire, mais le châtiment l'est aussi. Effets terribles de ces *renvois*, de ces *tambien* [5], de ces *igualmente* [6], instruments de confusion inventés par le génie du désordre que ces messieurs ont pris pour le génie de l'éloquence, et qui, de renvois en renvois, de page en page, de chapitre en chapitre, d'article en article, font du code un inextricable dédale, un temple de l'obscurité et du chaos ; on ne se reconnaît plus au milieu de la foule entassée des *castigos* [7] dirigés contre les *delitos*, les *culpas* et les *faltas*, qui s'y disputent le terrain.

Delitos, culpas, faltas; tels sont les termes employés par ces messieurs. Que veulent-ils dire? J'ai grand'peine à m'en assurer. Il est impossible de les traduire avec exactitude. Sans doute on a eu l'intention d'indiquer trois degrés différents de criminalité. Le plus haut degré se trouve le premier ; je ne veux pas dire le plus haut degré de *culpabilité* et d'injure réelle ; mais ce genre de délit qui a déplu davantage au despote. Napoléon avait aussi établi cette distinction, mais dans un ordre inverse, *contravention, délit, crime;* tel est le climax de son code.

Je soupçonnai que le mot *culpas* indiquait une témérité, une faute dont on n'a pas la conscience ; et le mot *delitos* une faute sentie, bien connue. Distinction pitoyable, puisqu'elle peut s'appliquer à toutes les classes de délits. Quant au mot *faltas*, une fois nommé, il disparaît. On ne l'entend plus : il ne se montre plus. Il en est de même du sens des mots *delitos* et *culpas*, qui, faiblement indiqués dans un article, s'évanouissent dans le reste du code. Cependant, ces mots singuliers et nouveaux, dont la nuance est si fine et que chaque homme peut interpréter à sa guise, méritaient bien d'être

[1] Chap. XIII, art. 187, 188.
[2] *Los desacatos.*
[3] *Que se hallan.*
[4] Titre 2, chap. I, art. 252-261.
[5] De même.
[6] Également.
[7] Châtiments.

plus clairement expliqués, plus souvent rappelés à leur signification véritable. Les cinq législateurs croyaient-ils que la définition de ces mots subtils est innée à l'humanité ?

Remarquons à cette occasion, que les juges civils, ainsi soumis à l'autorité des juges militaires, se trouvent tous, sans exception, livrés au pouvoir arbitraire du chef de l'État.

Suivant l'article 171, n° 8, du code constitutionnel, le monarque a le commandement en chef de l'armée de terre et de mer, et le droit de nommer les généraux et les amiraux. Sans doute à ce droit de nommer les chefs est joint le droit de les destituer : autrement, le commandement serait illusoire ; le général qui ne peut être destitué devient absolu ; le roi n'est plus roi.

Il y aurait cohérence et conséquence dans cette partie du code, si d'ailleurs les tribunaux civils étaient soumis à l'influence immédiate du roi. Mais non, ce n'est que d'une manière indirecte que cette dépendance s'établit ; c'est par l'entremise des cours militaires. Le roi seul ne nomme pas les membres des tribunaux civils, c'est le conseil d'État qui les présente ; ce sont les cortès qui élisent et offrent au choix du roi trois fois le nombre des juges demandés ; le monarque est obligé de nommer un de ces élus de la représentation [1].

Voilà ce qui concerne la nomination des juges ; voyons comment il est parlé de leur destitution. « Les magistrats et juges [2] ne peuvent être privés « de leur place, sans une cause prononcée légale- « ment et énoncée dans leur sentence ; ni suspen- « dus, si ce n'est en conséquence d'une accusation « légalement instituée. »

Un juge militaire, qui aura cru qu'un juge civil a manqué de respect à lui ou à son tambour, fera-t-il passer aux verges, ou mettre aux arrêts, le délinquant, en vertu de l'article 259 du code ? Je ne le crois pas. Il aura sans doute une vénération trop profonde pour la nouvelle constitution de son pays, pour signer ou une sentence de destitution, ou même la simple suspension de ce juge ! Mais, je le demande, quelque respect que le tribunal militaire pense avoir pour la constitution espagnole, le danger de l'asservissement des cours civiles aux cours militaires, et par là au monarque, est-il diminué d'une seule ligne ?

Un tel ordre est bizarre, et soit qu'on doive l'attribuer à la volonté réfléchie ou à l'étourderie des législateurs, je doute que leurs constituants puissent le voir avec plaisir.

Il n'y a, de ma part, aucune espèce de préjugé, aucune sorte d'exagération. Je sais sur quel modèle vos tribunaux civils sont construits ; c'est le modèle de la loi romaine : je ne connais pas du tout vos tribunaux militaires ; je ne sais absolument pas sur quel modèle on a pu les construire ou les reconstruire. Mais, d'après la connaissance du cœur humain et celle de l'influence de l'exercice de telle ou telle profession sur les hommes, j'ai plus de confiance aux tribunaux militaires qu'aux tribunaux civils.

Pourquoi ? C'est que les uns, ayant tout à gagner par les délais, les dépenses et les vexations, les multiplient autant qu'ils peuvent, tandis que les autres n'y ont rien à gagner, et les abrégent autant qu'ils peuvent. Pourquoi ? Parce qu'en Angleterre, soixante années d'une attention fort soutenue m'ont prouvé que le citoyen a, généralement parlant, une justice plus stricte et plus prompte à attendre des juges militaires que des juges civils. Ce n'a pas été sans satisfaction que j'ai vu que vous soumettiez, du moins en partie, aux tribunaux militaires les jugements des mouvements insurrectionnels. Cette procédure, excercée ou non par des militaires, sera néanmoins militaire, et une sentence sera portée : du moins, il y a probabilité qu'elle le sera. Devant un tribunal civil, comme je l'ai prouvé plus bas, cet espoir s'évanouit [3].

Dans l'état actuel de la jurisprudence civile, c'est peut-être une innovation heureuse que de mettre entre les mains des militaires la sentence à porter dans les débats des citoyens. Mais conserver des tribunaux civils, chargés de certaines causes, et souffrir, en même temps, que des militaires jugent entre les militaires et les citoyens ! Ah ! messieurs, comment excuserez-vous, comment expliquez-vous cette mesure ? Et si le principe du bien-être du plus grand nombre, principe gênant et lourd, il est vrai, ne s'est pas échappé de votre esprit, comment réconcilier une telle erreur avec ce principe !

Il est vrai que ces messieurs ont placé au nombre de leurs six points, *sujets à controverses*, les tribunaux d'exception. Mais nulle part je ne vois s'élever de controverse pour décider si le civil sera soumis au militaire, ou le militaire au civil. Apparemment, l'unanimité a tellement reconnu, en ce cas, la supériorité militaire, que toute discussion a été comme superflue, et qu'on n'a daigné appuyer d'aucunes raisons une proposition tellement évidente.

Sans aller plus loin que nous, monsieur ; même sous notre gouvernement, que *le meilleur des rois*,

[1] Art. 233, 234.
[2] Art. 252.
[3] Essai sur la conduite du juge Hermosa ; voyez plus bas, Essai II.

« *our best of kings,* » a rendu militaire, les citoyens ne sont pas livrés, pieds et poings liés, à la justice militaire.

Un serviteur du roi donne ses ordres pour que l'on nous tue, et l'on nous tue : mais si le hasard voulait qu'un militaire, par lequel un de nos concitoyens a été tué sans provocation, fût appelé devant un tribunal pour rendre compte de sa conduite, ce n'est pas devant un tribunal militaire qu'il viendrait se justifier, ce serait à des juges civils que l'on confierait le soin de le blanchir, ce serait un procureur général qui lui assurerait l'impunité ; on se servirait ou d'un *noli prosequi,* ou d'un pardon avec la signature du roi, ou (ce qui est plus commode encore) d'une équivoque, d'une subtilité, d'une interprétation, ou bien de quelque vieil arrêt oublié, ou bien de quelque nouvelle manière d'appliquer un édit tombé en désuétude. Car on est dans l'usage de refaire chaque jour, et de commenter habilement quelque partie de la loi, de manière à ce que les affaires marchent sans que le roi ni les ministres aient à se plaindre de sa rigueur.

Nous avons des prêtres pour ordonner à des enfants, à des femmes, à des hommes sans armes, de se laisser tuer; nous avons des ministres pour récompenser ces prêcheurs ; nous avons des sabres pour exécuter les volontés des uns et des autres ; nous avons des talismans magiques qui s'appellent sinécures, et qui, en récompense de ces actes, assurent à l'exécuteur trente mille livres par an.

Tout cela peut se faire, tout cela se fait ; mais ce qui nous reste encore à faire, et ce que, sans doute, on ne tardera pas à nous donner, ce sont des *cours martiales,* composées de militaires qui, sans jury, sans discussion et sans forme de procès, jugent pour délits militaires les gens qui ne sont pas militaires.

Permettez-moi de vous soumettre encore diverses observations.

Dans un grand nombre d'articles [1], je vois une addition de châtiments infligés aux fonctionnaires publics, une autre aux ecclésiastiques.

Première faute. On dirait que les ecclésiastiques ne sont pas des *fonctionnaires publics.* Que sont-ils donc? Et prétendez-vous comprendre dans la liste des ecclésiastiques que vous punissez et qui ne sont pas *fonctionnaires publics,* les ecclésiastiques étrangers?

Seconde faute. Je trouve une partie de votre code [2] consacrée exclusivement aux *délits* des *fonctionnaires publics, dans l'exercice de leurs fonctions.* Passons sur l'inutilité de ces mots oiseux, *dans l'exercice de leurs fonctions.* Pourquoi, entre cette partie du code, qui ne s'occupe que des *fonctionnaires*, et les articles séparés qui s'occupent aussi des *fonctionnaires*, n'y a-t-il aucun point de communication? Faut-il donc que le fonctionnaire public passe les jours et les nuits à feuilleter votre code, pour savoir ce qu'il lui est permis et défendu de faire? Sa vie, plus souvent sa fortune et son emploi, dépendent de la connaissance des délits qui lui sont interdits. A quoi l'exposez-vous par ce manque d'exactitude, de correction et d'ensemble, qui, d'ailleurs, jette le désordre dans la chose du monde qui en demande le plus, détruit l'uniformité, et augmente inutilement la masse du code?

Comment pouvez-vous imposer à la communauté l'obligation de suivre telle ou telle règle, et d'éviter tel ou tel délit, si vous laissez dans les ténèbres cette règle et ce délit, si la confusion qui règne dans votre code s'oppose constamment à ce que le plus grand nombre y puisse trouver l'instruction qu'il y cherche?

Opposons à cette méthode de désordre quelques traits de la méthode d'ordre que votre serviteur a constamment suivie pour rédiger son code, et qui, éclairée par le grand principe du bien-être du plus grand nombre, lui a donné les résultats suivants :

RÈGLE PREMIÈRE.

Que chaque citoyen connaisse clairement tout ce qui l'intéresse.

RÈGLE SECONDE.

Que nul citoyen ne soit obligé d'étudier ce qui ne l'intéresse pas.

Ou, si vous aimez mieux trouver ces deux sentences renfermées dans le moindre espace possible :

1. *Suum cuique.*
2. *Non suum nulli.*

Non, je n'oserais pas plus infliger une punition quelconque à l'homme qui ne saurait pas, qui n'aurait pas été mis dans le cas de savoir que l'acte qu'il a commis mérite punition; je n'oserais pas plus le châtier que donner le fouet à un enfant, pour n'avoir pas appris la leçon qu'on ne lui aurait pas ordonné d'apprendre.

Il y a dans la masse entière de la législation, vue dans son ensemble, deux parties : le *code général,* qui embrasse le système complet, et les *codes particuliers* dont il se compose.

Dans le *code général,* deux grandes classes d'individus se trouvent intéressées ; ces deux classes

[1] Voy. articles 202, 203, 204, 206, 207, 213, 214 et autres.

[2] Première partie, titre VI, art. 493-528.

se composent des mêmes êtres, tour à tour considérés sous un point de vue différent. Le citoyen, en tant qu'il reçoit la protection de la loi contre toute espèce d'injustice, est regardé comme *citoyen favorisé;* en tant qu'il est forcé, soit de s'abstenir du mal, soit de faire le bien, il est regardé comme astreint par la loi à s'abstenir du mal ou à faire le bien. D'un côté *faveur*, d'un autre *compulsion*.

Ainsi, sous un double rapport, chaque individu a un grand intérêt à connaître et les *bienfaits* et les *obligations* de la loi, et ses *droits* et ses *devoirs*.

On trouve, dans les *codes particuliers*, trois classes principales de personnes intéressées :

Les *personnes soumises aux taxes ;*

Les *fonctionnaires publics ;*

Et les *parties contractantes*.

1. TAXES.

Payer une taxe, c'est livrer, pour le bien de la communauté, telle ou telle somme d'argent. Ici, c'est la communauté qui est *favorisée*, ce sont les individus qui sont *astreints*. Quelquefois, tels individus sont *astreints* à telle taxe de telle espèce, et telle portion de la communauté, recueillant tous les fruits de telle taxe, est seule *favorisée*.

Sous ce titre se rangent naturellement une foule de codes secondaires, destinés à assigner les devoirs des personnes *astreintes*, et les droits des personnes *favorisées*.

2. FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Comme forcé de rendre à ses concitoyens tel ou tel service, le fonctionnaire est soumis à une *compulsion ;* comme récompensé de sa peine par telle ou telle gratification, il est *favorisé*. Si, pour remplir le devoir auquel la loi l'*astreint*, on lui donne du pouvoir, ce pouvoir est encore une *faveur*. Il y a cependant une différence spéciale entre le *pouvoir* et la *récompense ;* l'un n'est qu'une *faveur*, l'autre est un *bienfait* réel.

Il y a plus d'une manière de faire du *pouvoir* un instrument extrêmement utile. Mais, partout ailleurs que dans la monarchie absolue, cela est illégal, et le *pouvoir* accordé comme *faveur* au fonctionnaire *obligé* de remplir tel ou tel *devoir*, doit être directement appliqué au devoir imposé à ce fonctionnaire.

3. PARTIES CONTRACTANTES.

Dans tout contrat, la même personne se trouve placée dans une double situation ; elle est *favorisée* par la loi, et *astreinte* à une obligation. Elle trouve dans ce qu'elle gagne, espère ou désire, la compensation de l'*obligation* qu'elle s'impose.

Les conditions les plus générales de la vie humaine, celles de mari et de femme, de maître et de valet, reposent sur un *contrat* mutuel.

Les relations *du père et de l'enfant* ne tiennent pas à un *contrat ;* mais elles naissent évidemment du contrat passé entre le père et la mère.

Il serait impossible, sans allonger considérablement le code, d'imprimer séparément, d'un côté les *obligations*, d'un autre les *droits*, tantôt de telles parties contractantes, tantôt de telles autres parties. L'ouvrage deviendrait immense et obscur, s'il fallait répéter pour chaque classe d'individus la même série de droits et de devoirs, et spécifier partout, d'une manière absolument exacte, les doubles *relations* de chaque individu. On se contentera de choisir habilement, d'après les circonstances et diverses considérations, le titre sous lequel l'instruction nécessaire doit être rangée. Il dépendra du jugement et de l'adresse des législateurs de joindre à cette précision indispensable, la clarté et l'évidence. A quoi la loi servira-t-elle, si elle n'est pas rédigée de manière à frapper aisément tous les yeux? Tous les efforts pour rendre la loi en même temps précise et facile à comprendre, ne sont-ils pas louables et précieux? Je vous soumettrai encore plusieurs idées sur ces matières.

Je crois d'abord qu'il est utile de diviser les lois en deux espèces :

Lois d'application constante,

Lois d'application incidente et fortuite.

Cette distinction embrasse et l'ensemble du code et tout le système des codes particuliers. Elle abrége nécessairement le code, en permettant de renvoyer à certaines éditions particulières du code, pour la connaissance de ces articles *incidentels et fortuits*, qui ne demandent qu'une application rare.

Je divise ensuite l'ouvrage en trois parties : *texte*, *exposition* et *motifs*. Le *texte* est peu considérable ; il ne contient que les noms des délits, leur définition et la punition dont ils sont frappés. L'*exposition* éclaircit les nuances qui peuvent distinguer les délits et les châtiments. Les *motifs* enfin justifient le reste de l'ouvrage.

Chacune de ces parties que le plus simple imprimeur peut aisément détacher et qui peuvent être utiles, chacune dans leur genre, se renvoient mutuellement la lumière. Le *texte* énonce, l'*exposition* éclaircit, les *motifs* expliquent. Ici l'on trouve le fond et la base du *code*, plus loin les distinctions et les nuances ; plus loin encore les raisons et les preuves.

Le *texte* n'est qu'une espèce d'*abrégé ;* c'est un

index, mais un index utile que le législateur seul peut faire sans danger, parce que lui seul connaît la marche générale de son ouvrage : index non *alphabétique*, mais *logique*, et renvoyant exactement aux éclaircissements, aux distinctions contenues dans l'exposition, et aux *motifs* et aux *preuves* contenues dans la dernière partie.

Ainsi j'ai parcouru rapidement le domaine entier de la jurisprudence, en ne perdant jamais de vue le double principe : *Suum cuique*, *non suum nulli*. Ainsi j'ai disposé les matières avec assez de soin et de clarté pour que nul homme ne se croie dispensé de suivre la loi et ne puisse alléguer pour excuse une ignorance devenue impossible.

Cette division, ce système reposent-ils seulement, croyez-vous, sur d'impraticables théories? Croyez-vous qu'une méthode si claire et si simple ne puisse exercer aucune influence sur le plus grand bien-être du plus grand nombre? Ces messieurs ne l'ont-ils pas connue? Hélas! un étranger eut l'inconcevable audace de la leur soumettre tout entière. Pourquoi donc n'en avoir pas fait usage? Parce qu'elle n'était pas de l'invention de ces messieurs; parce qu'elle ne convenait point à leurs vues; parce que, disaient-ils, elle ne se trouvait dans aucun de ces codes européens qu'ils avaient consultés. Il me serait facile de citer bien des exemples du désordre que le système de ces messieurs, ou plutôt leur manque de système, a jeté dans leur ouvrage. J'en choisis deux.

Dans mon plan, un des codes particuliers est intitulé : *Code du mari et de la femme*. Il donne à la fois toutes les *obligations* imposées et tous les *droits* assurés à ces deux conditions corrélatives. Si cela dépendait de moi, ce code se trouverait dans la main de tous les nouveaux époux. Ils ne s'engageraient plus les yeux fermés. Ils sauraient quels sont leurs *droits* et ce à quoi ils s'obligent. Le même code renverrait le lecteur au code *du père et de l'enfant*. Cette coutume serait peut-être aussi utile que celle de l'anneau nuptial et ces paroles que les juifs, Turcs et autres infidèles prononcent sur les deux têtes.

Si un époux cherchait dans le code de ces messieurs l'article qui le concerne, il aurait beau lire tous les titres du volume, il n'y trouverait nulle part ces mots *mari*, *femme*, *enfants*, *mariages*; et si un heureux hasard le conduisait à l'endroit où les législateurs ont traité des relations dont il est ici question, il serait sans doute aussi surpris que nous de trouver cette partie importante du code sous le titre : *Délits contre buenos costumbres* [1]. *Les bonnes coutumes!*

[1] Art. 559-562.

Une division du code s'occupe spécialement des *délits des fonctionnaires publics* [2]. Un autre article a pour titre : *Délits contre la liberté de la nation*; quel est le fonctionnaire public qui, après avoir lu le premier de ces *chapitres*, songera à en aller trouver le complément, bien loin de là, dans un *chapitre sur la liberté de la nation?* C'est pourtant ce qu'il est obligé de faire.

Faire connaître à tous les hommes les *charges* auxquelles ils doivent se soumettre comme citoyens et le fruit qu'ils doivent en retirer, leur offrir clairement, d'un côté le châtiment, d'un autre côté la récompense; c'est le premier devoir du législateur. Le refuser, c'est fouler aux pieds l'éternel principe, le plus grand bien-être du plus grand nombre.

J'assure à ces messieurs des moyens de parvenir à ce but. Était-ce un service médiocre? Et donner à la loi toute sa puissance, est-ce une chose à dédaigner?

Ces messieurs ont dédaigné mes efforts. La connaissance qu'ils avaient des localités a pu leur persuader qu'un étranger était incapable de s'occuper des affaires de l'Espagne, et que cette tâche convenait à eux seuls. En effet, dans l'ouvrage d'un étranger sur des matières locales, les imperfections devaient se trouver en grand nombre; mais rien n'empêchait de les corriger : mon application pouvait être utile; mais soit dédain, soit dépit, soit manque de moyens, de temps, ces messieurs l'ont laissée dans l'oubli le plus complet. Ils ont fait usage de leurs connaissances locales, et l'on peut voir quel en est le fruit.

Encore deux règles nécessaires :

1° *Iisdem ideis, verba eadem*, ou si vous l'aimez mieux, *eadem natura*, *eadem nomenclatura*.

Mêmes mots pour les mêmes idées, même nomenclature dans les mêmes circonstances.

2° *Ideis diversis*, *verba diversa*, ou bien *alia natura*, *alia nomenclatura*.

D'autres mots pour d'autres idées, une autre nomenclature pour d'autres circonstances.

En effet, si vous changez les mots, qui ne croira pas que vous voulez changer les faits? Si vous placez sous des titres communs des choses différentes, qui ne sera tenté de confondre ces choses? Si vous ne placez pas les choses qui ont du rapport sous des titres qui en ont, qui se reconnaîtra dans votre code?

Avec l'aide de ces règles sûres, j'espère faire un jour, pour la science des lois, ce que Linné a fait pour l'histoire naturelle, et Sauvage pour la nosologie, si, du moins, Dieu me réserve encore assez d'existence et de facultés. Et quand je n'aurais fait

[2] Chap XII, pages 132, 135. Art. 453 528.

que donner les règles qui peuvent servir à compléter l'œuvre, je croirais avoir rendu un véritable service.

Pourquoi ce désordre et cette injustice dans les codes ordinaires des lois? Parce que le petit nombre des gens qui gouvernent a sous sa dépendance les avocats et les faiseurs de lois; parce que les intérêts de ces derniers s'opposent aux intérêts des millions de leurs concitoyens; parce que la multitude et la confusion des lois augmentent leur profit, et parce que l'ignorance, la cupidité, le despotisme, se liguent pour l'entretenir dans un éternel chaos.

LETTRE SIXIÈME.

Le but de M. Bentham, ses effets et ses moyens comparés à ceux des législateurs. — Utilité du code pour M. Bentham. — Sanction à donner au code sous une condition. — Anarchie des États-Unis. — Exemple de l'Angleterre. — Le mauvais préférable au pire. — Le mal porte son remède. — Autres propositions. — Influence de l'ancien code. — Classification. — Sévérité de ces lettres. — Position difficile du comte de Toreno. — De la monarchie. — On engage ces messieurs à confesser leurs fautes. — Demandes relatives à la circulation de ces lettres et à leurs traductions. — Menace.

Je vais, monsieur, commencer par récapituler sommairement la conduite des membres du comité, leurs vues et les effets qu'ils ont produits. J'opposerai cette conduite, ces actes, ces vues et ces effets au but que je me proposais de mon côté, et aux effets que je voulais produire.

1° Mon but unique était le plus grand bien-être du plus grand nombre, ce principe que vous proclamâtes aussi dans votre code, art. 4 et 13. Je n'ai pas cessé de montrer ce but, et de le tenir présent à tous les yeux.

Ces messieurs, au contraire, se sont contentés de le nommer, et l'ont perdu de vue aussitôt... D'autres diront pourquoi.

2° J'avais proposé, comme moyen de tendre à ce bien-être du plus grand nombre, de confier la rédaction du code à un homme placé hors de la sphère de ces intérêts contraires au bien-être du grand nombre, à un étranger.

Ces messieurs, ayant reconnu sur leurs propres têtes l'organe précieux de l'infaillibilité, et se croyant, par le fait de leurs supériorités morales et autres, parfaitement à l'abri de toute séduction, ont préféré garder pour eux-mêmes ce soin difficile, et n'ont rien tant redouté que de voir l'étranger s'en emparer. Aussi l'ont-ils écarté de toutes leurs forces.

3° Dans le même but, et pour justifier le plus complétement possible, et l'étude du législateur, et la justesse de ses travaux, je proposais de ne pas admettre un seul article qui ne fût raisonné et accompagné de motifs et de preuves palpables. Ces messieurs n'ont rien oublié pour que toutes les lois de votre pays se trouvassent sans motifs, sans prétexte, sans justification quelconque, et ouvrissent une carrière immense aux doutes sans fin et aux conjectures illimitées.

4° Dans la même vue, regardant un esprit d'ensemble et d'ordre comme l'une des choses les plus précieuses et les plus désirables, et croyant impossible de parvenir à cet ensemble si l'ouvrage est confié à plusieurs mains, j'ai témoigné le désir qu'une seule main y fût employée.

Ces messieurs, au contraire, ayant réservé, pour leur particulier, le partage du pouvoir et de la gloire entre eux et leurs amis, ont trouvé tout naturel de se répartir la confection de l'ouvrage, sans trop s'embarrasser si le bien-être du plus grand nombre en souffrirait, mais dans la ferme persuasion que leur bien-être à eux n'en souffrira pas.

5° Toujours dans les vues que j'ai dites plus haut, considérant la somme presque introuvable de talent que demande un tel ouvrage, son importance, et la difficulté de rencontrer réunies dans un même cerveau toutes les facultés qu'il exige, j'ai fait tous mes efforts pour prouver qu'il est nécessaire de favoriser la compétition par tous les moyens imaginables, et d'attirer de tous les points de l'Europe, même de l'Espagne et de ses couvents (pardonnez-moi cette liberté), toutes les lumières nécessaires à une si grande entreprise.

Ces messieurs, au contraire, ont tout fait pour repousser la compétition, pour écarter la rivalité, pour demeurer seuls maîtres du champ de bataille, et mon exemple suffit pour prouver comment ils traitent les autres.

Les émotions pénibles que mes efforts ont pu exciter dans l'esprit des législateurs me sont pénibles à moi-même. Au contraire, la vue, la lecture et l'examen de leur travail m'ont réjoui. Ils m'ont procuré non-seulement une jouissance passagère, mais une utilité véritable; il a aidé ma faiblesse, il a secondé mes desseins.

En le parcourant, en l'examinant, j'ai trouvé plus d'un motif pour continuer mon travail personnel.

1° Il me dévoile, en tout ou en partie, ces circonstances locales que la modestie de ces messieurs a données pour seul prétexte de leur capacité et du privilége qu'ils occupaient.

2° Il place devant moi et devant la nation, que tout mon bonheur serait de servir, une espèce de carte où je trouve indiqués tous les points obscurs, tous les points difficiles pour l'étranger, tous les points controversés, tous les points qui demandent une connaissance des mœurs des peuples.

3° Enfin, il présente à la nation, il présente aux cortès, il présente à l'Europe le seul essai de législation régulière, le plus grand effort de génie légal que l'Espagne possède. Il est bon de savoir avec qui l'on a à combattre; plus l'ennemi se montre, plus on a de chances pour le frapper; plus il se découvre, plus il dévoile ses faiblesses, plus l'adversaire futur est heureusement placé.

Je suis donc très-content du code tel qu'il est dans son état de *candidature*. Le serai-je de le voir *sanctionné?* Oui, monsieur, sous certaines conditions; je me trompe, sous une seule.

Sanctionnez ce code; sanctionnez-le de suite, si vous avez le temps de guérir quelques-unes de ces plaies, sur lesquelles vous avez eu, monsieur, la hardiesse et la franchise de placer vous-même le doigt. Si vous n'avez pas le temps, sanctionnez, sanctionnez bien vite, dans l'état où il se trouve.

Mais au lieu de lui donner témérairement une durée sans limites, assignez-lui seulement une époque bornée. Que ce temps soit court. Les bons effets vont aussitôt paraître, et si l'expérience, comme on doit le désirer, prouve sa perfection, qu'on le livre à l'instant à cette immortalité ravissante, dont l'idée seule est un enchantement pour ses honorables auteurs.

Cette condition leur paraîtra cependant fort dure, je l'avoue; je ne puis même espérer qu'ils y donnent les mains, et c'est à peine si je compte sur votre influence, que la renommée me représente comme si puissante, pour déterminer leurs suffrages sur un point si chatouilleux. Ils n'oublieront pas assez tôt les nobles organes d'*infaillibilité* et d'*impeccabilité* dont les a doués la nature, pour croire qu'un ouvrage sorti de leur cerveau puisse avoir besoin d'essai. Qui pourra leur persuader cette humiliation? Les codes qu'ils ont consultés? Les chefs européens, les manufacturiers, débitants, et autres commerçants des lois humaines? Hélas! non; ils ont tous la même admiration pour ces précieux organes.

Où fuir pour trouver quelque preuve capable de toucher ces messieurs? En Amérique; dans cet heureux pays, où la liberté trouva son berceau, où elle trouve aujourd'hui son dernier asile. C'est là, comme je l'ai dit plus haut, qu'une *loi liberticide* fut seulement épargnée, et expira d'elle-même, après avoir fait son temps.

« Les États-Unis! Ne nous parlez pas de *démo-* « *cratie*. On n'est *impeccable* et *infaillible* que « dans les monarchies; c'est en Turquie, c'est en « Autriche, patrie du docteur Gall, que se trou- « vent les organes en question, et que les crânes « gouvernants sont admirables. Dans votre anar- « chie des États-Unis, le bien-être du plus grand « nombre dépend de la volonté du plus grand « nombre. Quelle absurdité! Nous n'agissons pas « ainsi. Nous mettons le bien ou le mal-être de « la masse, de la masse tout entière, entre les mains « d'un seul individu, qui peut tout faire, sans qui « rien ne se fait. C'est en sa puissance que se trou- « vent exclusivement tous ces biens terrestres que « l'on estime ici-bas. Il en fait tel usage qu'il lui « plaît. Il les distribue à son gré. Cela est très-rai- « sonnable. Il n'y a pas le moindre danger, et le « caractère sacré qui lui descend du ciel, se com- « munique à ceux qui l'entourent; l'âge d'or renaît « pour l'univers. »

Cependant je ne puis me résoudre à désespérer tout à fait. Il me reste un exemple, une justification, un antécédent. C'est mon pays même, c'est le gouvernement anglais, tout aristocratique, tout opposé à l'intérêt du plus grand nombre, tout dévoué qu'il est à l'intérêt du petit nombre et de celui qui est à la tête du petit nombre gouvernant, c'est ce gouvernement qui va me fournir mon exemple.

Nos statuts (et nous en avons chaque année une quantité considérable), nos statuts et surtout ceux qui semblent attaquer les libertés publiques, voient presque tous leur influence restreinte à une seule année. Tels sont les *six actes*, que ce nom seul désigne aux amis de la liberté anglaise : les six actes qui veulent étouffer toute discussion et toute indépendance. Tel est encore cet *acte de rébellion* (*Mutiny-act*) qui établit une armée permanente, cet acte, auquel tient la vie du gouvernement (à l'entendre du moins), comme celle de Méléagre était attachée au funeste tison. Sans lui, si les craintes des ministres sont réelles, toute la machine sociale serait dissoute. Eh bien! on ne lui accorde qu'une année d'existence. Le ministre britannique auprès de votre cour peut vous le certifier, et, bien que les connaissances d'un favori exilé de Saint-James pour une lointaine ambassade ne doivent pas être bien profondes sur des matières aussi graves, il en saura sans doute assez pour vous instruire là-dessus.

Quoi! l'exemple d'un gouvernement si habile et si instruit de tout ce qui peut lui servir ou lui nuire ne persuaderait pas ces messieurs, et ils ne donneraient pas à leur code et à la raison cette expérience nécessaire, quand ils voient l'administration la plus égoïste et la plus corruptrice consentir à ne laisser vivre que douze mois les lois mêmes auxquelles elle attache son existence!

Peut-être un consentement si prompt à un mauvais ouvrage, et une durée même courte accordée à un code défectueux, vous semblent-ils offrir des inconvénients. Sans doute : mais si le mal est dangereux, il est préférable au pire ; et tel mauvais que soit un code, je lui donnerai mon vote, s'il est un peu moins mauvais que le code qu'il remplace. Comparé au code ancien, tel que ces messieurs l'ont représenté dans leur préface, le nouveau est une bénédiction véritable.

D'ailleurs, si, comme vous me l'avez dit, les atrocités de l'*ancienne* loi ne recevaient que la moitié de leur exécution ; si leur propre horreur en modérait la pratique et en arrêtait l'influence, il est à croire que les articles inconvenants ou dangereux de la loi nouvelle recevront de même la correction de la force des choses et de la nécessité.

Il y a des peuples dont la félicité dépend de l'exécution des lois existantes. Il y en a d'autres qui n'attendent leur bien que de la non-exécution de ces lois.

Quand elles tendent au bonheur du plus grand nombre, et qu'elles sont mises en pratique, le peuple est heureux. Quand elles ont un but contraire, le bonheur du peuple demande qu'elles n'aient aucun effet.

Malgré quelques traces de poison que la législation européenne a laissées dans celle des États-Unis, et sur lesquelles, comme sur une matière vénéneuse, les avocats s'engraissent encore, ce pays possède les lois dont l'exécution la plus complète assure la plus grande sécurité du plus grand nombre. Dans certains pays, au contraire, l'exécution d'une seule loi, prise à la rigueur, causerait un dommage immense. Je sais une contrée dont tous les habitants porteraient des chaînes, dont la population tout entière se diviserait en deux classes, geôliers et prisonniers, bourreaux et victimes, si les lois seules sur le libelle étaient mises à exécution. Je soutiens, et il me serait aisé de prouver, que vos lois, telles que le code en question les donne, exécutées à la rigueur, finiraient par nettoyer le royaume et en faire la monarchie du monde la plus tranquille, un désert.

Partout où domine l'influence de la loi romaine, à côté de ce fonctionnaire suprême qui possède en son propre nom le pouvoir de pardonner, et qui l'exerce de son aveu, et suivant les lois de la constitution, à côté de lui se trouvent d'autres fonctionnaires, qui exercent d'une manière non ouverte et avouée, mais tacite, le même pouvoir et la même influence. Ces juges, chargés de faire les recherches et les observations nécessaires, soit à la sentence, soit au pardon, ont exercé, de par le roi, un pouvoir inquisitorial. Telle est, si ma mémoire ne me trompe pas, le système de la justice dans les domaines de l'Autriche, suivant Banniza, et en Prusse, suivant Bœhmer. Telle était aussi, je crois, votre situation judiciaire, sans parler du reste de l'Europe.

Chez nous, tout n'est pas aussi désespéré. Nous ne faisons point un monopole du droit de faire observer ces lois, sur lesquelles repose la sécurité personnelle. Quoique notre monarque soit un dieu sur terre, ainsi que Blackstone a pris soin de nous l'apprendre, quoique nos avocats aient fait grande attention à lui assurer les moyens et le pouvoir de mettre à mort qui il lui plaît ; quoique, par leurs travaux, rien ne soit plus aisé et plus commun que de voir un agent du pouvoir suprême assassiner qui il plaît au souverain, et recevoir ensuite sa grâce par la seule vertu de la signature du même (voilà qui est commode sans doute, et les dernières années de notre histoire donnent quelques exemples de cette méthode expéditive) : cependant, comme les signatures et les contre-signatures sont choses visibles, on a préféré des moyens de tuer, moins légaux, plus généraux et plus efficaces. On a massacré, mais en masse ; on a égorgé, mais tumultuairement.

Toutefois, il ne faut pas croire que notre jurisprudence ne s'achemine pas vers une ruine sensible. Chaque session du parlement aplanit la route. En entassant statuts sur statuts, on a fini par en venir à un point d'aisance et de facilité, qui ne fait tenir qu'à un fil la vie de chaque citoyen, et qui met entre les mains du roi le ciseau qui peut couper ce fil à chaque instant. Je vis encore : quelle reconnaissance ne dois-je pas à ceux qui m'ont épargné?

Je reviens à mon sujet. Vous pardonnerez une digression inspirée par mes intérêts les plus naturels et les plus chers.

Dans un mauvais système de gouvernement; quand le bien-être de quelques hommes absorbe évidemment le bien-être du plus grand nombre; quand telle est la tendance dangereuse des lois, que rigoureusement observées, elles produiraient ou l'extinction ou la dépravation de l'espèce; dans un tel état de choses, que peut-on désirer de plus utile qu'un pouvoir arbitraire qui serve de contrepoids à l'ouvrage des législateurs, et qui protége le genre humain contre les effets de leur démence et de leur aveuglement? Ainsi ces codes qui établissent l'arbitraire, portent en eux-mêmes leur remède ; et toute l'espérance qui reste au philosophe, en les voyant prendre force de loi, c'est que le despotisme qu'ils apportent leur servira de palliatif.

Telle est aussi mon espérance, quand je jette les

yeux sur le code en question, et en supposant qu'on le sanctionnera dans sa rédaction présente.

Après avoir demandé que l'on assigne des limites à l'époque pendant laquelle le code sera en vigueur, après avoir fait la proposition de le présenter pendant quelque temps à l'essai, j'ai encore non pas des conditions, non pas des questions, non pas des demandes, mais quelques légères propositions à faire.

1° Je proposerais qu'il fût défendu, par un article spécial, de venir chercher, sous quelque prétexte que ce fût, dans les anciennes coutumes des tribunaux espagnols, des suppléments à la rigueur de la loi actuelle, ainsi que de punir, sous quelque forme que ce soit, toute espèce de crime qui ne serait pas spécifié dans le nouveau code.

Titre I, chapitre 13, je trouve ces mots : « Des « délits et des délinquants, non compris dans le « code. » Sous ce titre, je trouve placées, entre autres [1], les fautes qui peuvent être commises contre les règlements et ordonnances qui gouvernent les diverses branches de l'administration. Il est vrai que l'on s'arrête là, et que c'est la seule manière dont ces fautes seront désignées.

Dans le cas où se trouvaient les législateurs, le plus court et le plus sûr moyen, c'était d'effacer d'un seul coup tout cet ancien code qu'ils voulaient remplacer ; il fallait écraser toutes les têtes de l'hydre ou la laisser vivre. C'est ce qu'auraient exécuté bien certainement des hommes dont le coup d'œil eût voulu embrasser tout le système des lois humaines ; mais ces messieurs ne l'ont pas voulu ; mais ce n'était pas leur intention ; peut-être ne le croyaient-ils pas possible : et comment tenter ce que l'on regarde comme impossible ?

Même en Angleterre, où plus d'expérience de ces matières nous a donné, sur un point spécial, plus de lumières qu'à l'Espagne, on voit bien des hommes, d'ailleurs instruits, se refuser à l'idée d'embrasser l'ensemble du système, et d'assigner aux délits et aux châtiments des limites précises. « Ces limites, « disent-ils, je ne puis les tracer. Un autre homme « les tracerait ! cela est intolérable. » Ainsi l'exclusion naissant de l'inaptitude particulière, des ténèbres éternelles règnent sur un domaine que ces gens ne peuvent éclairer, et sur lequel ils défendent à autrui de porter la lumière.

Eh quoi ! après avoir couvert de honte et de mépris le système des lois pénales, qu'ils avaient trouvées existantes, ces messieurs, au lieu de lui en substituer un plus convenable, l'auront laissé subsister ? A ce fardeau, qu'eux-mêmes déclaraient énorme, ils se seront contentés d'en ajouter un nouveau de leur façon ? Quel contre-sens ! quelle ineptie ! Ah ! monsieur, vous ne pouvez faire assez d'efforts pour vous y opposer.

Faites tous vos efforts, monsieur ; vous n'empêcherez cependant pas qu'une troupe tout entière d'hommes de lois, élevés et nourris dans la loi romaine, n'aillent sans cesse, sinon directement, du moins indirectement, consulter les oracles de la sorcière, et faire servir l'ancienne loi à l'interprétation de la nouvelle. Vous n'empêcherez pas toute une nation de juges, nourris de ce lait vénéneux des anciens errements, de répandre sur tout ce qu'ils toucheront le poison dont ils sont imprégnés.

Comment donc substituer la certitude à l'incertitude, l'exactitude au vague ? D'une seule manière : en donnant, comme je l'ai déjà fait dans un ouvrage français, les *raisons* de ce que l'on statue ; en faisant précéder ces *raisons* de l'exposition des différents cas et des subdivisions de la loi, et en plaçant à la tête de l'ouvrage le texte pur et simple, comme la base et le germe de tout le système.

C'est ainsi qu'un code raisonné embrasserait à la fois toutes les parties auxquelles le gouvernement a déjà donné force de loi ; en même temps que sa voyance embrasserait dans l'avenir tous les futurs contingents.

2° Encore une légère altération que je ne proposerais pas si elle n'était d'une extrême facilité, et si elle ne pouvait se faire sans blesser de près ni de loin l'orgueil national, sans affecter le moins du monde le précieux organe de l'infaillibilité législative. Dans le code proposé, les articles se suivent dans l'ordre purement numérique. Nulle ombre de classification ; on les compte purement et simplement, depuis 1 jusqu'à 829. En vain l'ouvrage a-t-il ses divisions et ses subdivisions, qui ont elles-mêmes leurs classes ; la série des numéros ne s'interrompt point.

Cette méthode a des inconvénients. Qu'il faille insérer un article, qu'il faille en éliminer un : quel changement cette légère mutation opère sur tous les chiffres qui suivent ! Je propose de substituer à cette manière embarrassante un moyen bien simple, la numération par chapitre, recommençant à chaque chapitre nouveau.

Ainsi, l'on peut insérer, changer, supprimer, sans altérer la numération de l'ouvrage entier. Mais ce n'était point ce que voulaient ces messieurs. Leur intention était que leur œuvre ne subît aucune altération, et voilà comme ils s'y sont pris. C'est une ingénieuse invention du génie de l'infaillibilité.

On sait combien le même génie leur a inspiré de mesures et de moyens de la même espèce.

Mes réflexions sont sévères ; plus elles ont de vérité, plus elles seront regardées comme acerbes ; ce n'est point sans déplaisir que j'y songe. Je me

[1] Article 185.

figure aisément et avec amertume l'impression désagréable que ces lettres ont dû porter dans l'esprit de ces messieurs. La sympathie arrête ma plume; j'ai besoin de la force d'une abstraction continue, pour ne pas cesser tout à coup ces dures vérités. Mon devoir me l'ordonne; je manquerais à moi-même, en taisant mes sentiments; je vous manquerais, je serais coupable : cependant, c'est avec répugnance que je porte le scalpel dans les chairs vives. Tel, le chirurgien se fait cruel par humanité. Non, dans ce terrible office, ma main ne tremblera pas. J'ai devant moi un pays nouveau, né à la liberté : les Espagnols des deux hémisphères ; j'ai un bien réel, futur et présent à opérer ; j'ai les éternelles libertés de l'espèce humaine à défendre.

Oui, je continuerai courageusement ma tâche cruelle. Je n'épargnerai point ces législateurs, et, par une pitié stérile et fausse, je ne leur préparerai pas des douleurs cuisantes. Et quelle gratitude ne me doivent-ils pas? Un seul des vingt et quelques articles homicides que j'ai déjà indiqués eût, dans la pratique, mis à la torture la plus atroce ces âmes belles et généreuses. Que de repentirs, que de peines, que de remords je leur ai sauvés, moi, pauvre inconnu, qui leur suis aussi étranger que si l'abîme du tombeau nous séparait!

Quant à vous, monsieur, votre assentiment intérieur a, j'ose m'en flatter, sanctionné cette correspondance que vous avez encouragée. Vous avez dû voir, avec le plaisir des âmes généreuses, cette franchise de sentiments et cette audace d'expressions que la cause que je soutiens méritait, et que justifiait votre caractère. Mais je sens combien de vérités et d'arguments sont en contraste avec votre position personnelle; je sens dans quel défilé vous vous êtes nécessairement trouvé placé. Non, avec la raison la plus éclairée, le comte de Toreno ne pouvait pas répéter ces charges énormes, alléguées contre ses collègues. Non, le comte de Toreno ne pouvait pas parler, comme je l'ai fait, de cet objet d'idolâtrie pour les Espagnols, la nouvelle constitution. Non, le comte de Toreno ne pouvait s'exprimer d'une manière si hautaine et si dure, en parlant de la tendance de l'aristocratie, ni des vices des gens de loi, ni, comme je vais le faire bientôt [1], des fautes des ecclésiastiques. Non, le comte de Toreno ne pouvait pas montrer à tous les yeux cette situation des cortès environnées des vapeurs pestilentielles de l'intérêt, de l'ambition et de la faveur, ni rappeler, à chaque page, comme je me suis plu à le faire, le bonheur, la sécurité, l'économie politique, la haute sagesse, la noble confiance, la liberté de penser et d'écrire, qui règnent aux États-Unis. Non, le comte de Toreno ne pouvait pas parler de la monarchie absolue et illimitée avec le peu de respect que j'ai si souvent montré pour elle, non pas comme monarchie, mais comme un débris horrible de la société primitive et barbare, comme un reste du système du plus fort, comme un ridicule et dangereux résultat de la violence dans l'enfance des sociétés [2].

Malgré tout, n'imaginez pas que j'aille vous dire : *La monarchie espagnole est inutile, il faut s'en défaire.* Non, jamais ces paroles ne sortiront de ma bouche.

Jamais, je le sais, monarchie absolue n'a été autre chose qu'un prestige établi sur des lois fixes. Jamais, je le sais, tous les sophistes et tous les journalistes du monde ne parviendront à prouver que le bonheur du plus grand nombre puisse naître d'un gouvernement dont le principe est la volonté arbitraire d'un seul. Jamais, je le sais, ne pourra-t-on me faire croire qu'un système qui place toutes les faveurs et toutes les richesses entre les mains de quelques gouvernants, puisse donner au plus grand nombre la sécurité, la subsistance et l'abondance. Jamais, je le sais, on n'a cherché à prouver ces choses, plus insoutenables que la recherche de la pierre philosophale et que la croyance à la magie. Jamais, je le sais, n'osera-t-on prétendre que les gouvernants ont préféré à leurs intérêts propres l'intérêt de la masse gouvernée, sinon dans quelques circonstances rares où ils étaient forcés à ce sacrifice, devenu la condition de leur existence.

Je sais encore quels doivent être les sentiments d'un monarque déchu de sa toute-puissance, d'un monarque jeune, à qui la moindre entrave est une injure. Je sais que la terreur seule et l'impuissance peuvent le décider à se défaire de la moindre parcelle de son pouvoir. Je sais que cet état de soumission aux lois est nécessairement, à ses yeux, l'état d'indigence le plus insupportable. Je sais qu'il fera tout pour en sortir; je le sais, et cependant jamais, non jamais, je ne vous dirai : *Il faut vous débarrasser de la monarchie espagnole.* Pourquoi? Un pillage organisé est toujours plus supportable qu'un pillage non organisé.

Jamais gouvernement ne produira le bien-être du plus grand nombre, tant que le plus grand nombre ne sera pas satisfait de son état ; et le plus grand nombre se plaindra, tant que le gouvernement ne tendra pas à son bien-être. On aura beau chercher à crever les yeux du peuple, à les fermer sur ses intérêts ; sa propre conservation parlera plus haut que tous les sophismes. Bientôt la cataracte générale ouvrira tous les yeux, et l'on ne

[1] Voyez lettre VII.

[2] Voyez lettre VII.

reconnaîtra au monde qu'un seul gouvernement : la représentation des États-Unis.

Quant à l'Espagne, elle se plaint ; elle sent son mal. Mais que fera-t-elle ? A-t-elle les éléments d'une représentation démocratique ? A-t-elle de quoi former des États fédératifs ? A-t-elle un Washington ? A-t-elle ce patriotisme, cette simplicité, cette raison, qui, au défaut d'un Washington, font d'un homme ordinaire un chef très-supportable ? Je n'en sais rien. C'est à vous de me l'apprendre. Toutefois, je ne dis pas : *Défaites-vous de la monarchie espagnole*.

Je dis seulement que tous les changements que vous ferez doivent avoir pour but le plus grand bien-être du plus grand nombre. Extirpez tous les prétextes, toutes les causes les plus légères de mécontentement. Profitez de l'expérience du passé.

Je suppose trois choses : ou que ces messieurs, frappés de la justesse de quelques-unes des observations auxquelles leur code a donné lieu, se résignent à le laisser quelque temps dormir dans le carton, ou bien que la sanction lui est donnée d'après les réflexions qui ouvrent cette lettre, mais que sa durée est limitée à un espace de temps étroit et fixe : enfin, je suppose que, par une générosité digne d'hommes si distingués à tous égards, non-seulement la porte est ouverte aux améliorations, mais une invitation formelle engage chaque homme qui se sentira capable de le faire, à envoyer à la commission son propre code, écrit par lui-même, et de telle manière qu'il lui plaira.

Quelles que puissent être les erreurs qui se sont glissées dans le code en question, une telle confession, une si courageuse manière de reconnaître ses fautes, ne serait-elle pas un moyen glorieux de les réparer et de se mettre au-dessus d'elles ? N'y aurait-il pas, dans cette conduite, une magnanimité, une force, une hauteur d'héroïsme, qui remplacerait, par une admiration profonde, tous les sentiments contraires que le code de ces messieurs avait pu exciter ? Et le péché de ce code, si péché est une expression applicable à des personnages si élevés dans la sphère politique, ne serait-il pas complétement effacé par le noble aveu qui le suivrait ?

Tout le monde sait, et vous ne pouvez ignorer, monsieur, ce que fit l'auteur de *Télémaque*, l'immortel Fénélon. Dans je ne sais quelle controverse religieuse, il émit des opinions qui furent condamnées par les autorités religieuses et civiles de son pays. Le grand homme monta en chaire, et, devant la multitude assemblée, lut l'acte qui le condamnait, suivi de la rétractation formelle de ses opinions. Plus d'un disputant, plus d'un argumentateur a triomphé des opinions d'autrui. Nul autre que Fénélon n'a peut-être triomphé de son amour-propre : il était sincère. Fénélon ne pouvait s'abaisser à mentir. Une gloire immortelle a couronné son action, et placé cette humiliation volontaire au nombre des plus sublimes héroïsmes.

On n'en demande pas tant à ces messieurs, et cependant il ne tient qu'à eux d'acquérir une gloire presque égale.

Je vais encore présenter à ces messieurs un nouveau motif pour les décider à ce sacrifice. Ils voulaient, au moyen de leur code (cela est évident), s'emparer de la dictature des idées. D'après ce qu'ils ont produit, il est extrêmement difficile à croire qu'ils y parviennent. On peut même leur assurer qu'ils arriveront par ce moyen à un résultat tout à fait différent, celui de ne commander à personne. Suivant un vieux proverbe anglais, *mieux vaut moitié que rien du tout*. Si, au lieu de la gloire qu'ils s'étaient promise, ces messieurs se contentaient d'une portion de gloire ; si, au lieu du titre de *fondateurs*, leur magnanimité pouvait accepter celui d'*établisseurs* ; si, au lieu de créer les lois, ils se contentaient de les mettre en vigueur, cette conquête, un peu plus paisible, serait bien plus assurée et ne serait guère moins honorable. Ils auraient peu de peine ; les circonstances favorisent singulièrement ces entreprises en Espagne. Déjà la constitution, telle qu'elle est, a trouvé une multitude de pères adoptifs ! Déjà, chez tous les peuples, une multitude de têtes n'ont qu'une pensée et qu'un désir, celui de mettre la monarchie en harmonie avec le bonheur du plus grand nombre. Travail digne d'Hercule, s'il n'est plutôt digne de Sisyphe. Que l'Espagne adopte un code dicté par ce principe unique, et vous verrez avec quelle avidité le monde civilisé viendra à son école, y prendre des leçons si bien en rapport avec ses besoins et ses goûts, et vous obtiendrez enfin cet empire des idées qui est l'objet de tous vos vœux.

Au surplus, quelle que soit leur détermination, la mienne est prise. Si je vis assez, si mes facultés ne s'altèrent pas, je continuerai mon travail. Bien des encouragements excitent ici mon zèle ; le dédain des législateurs espagnols m'y encourage davantage encore.

Permettez-moi de vous demander, à ce propos, comment il sera possible que je communique mes ouvrages à vos concitoyens, soit dans ma langue, soit dans la leur ; par une voie régulière ou par contrebande ? Les législateurs, ou les paulo-post-futurs législateurs, séviront-ils contre mes écrits ? Ah ! monsieur, qu'il me pèse de vous faire des questions ! Qu'il me pèse de prévoir que ma position peut, d'un instant à l'autre, devenir, à votre égard, celle d'un coupable ! Mais, monsieur, l'état de votre législation ne justifie-t-il pas mes craintes,

et quelle sécurité puis-je avoir, tant que ce roc énorme, que messieurs du comité ont suspendu par un fil au-dessus de la liberté de la presse, restera dans sa terrible suspension ?

Ni le passé ni le présent ne peuvent me rassurer. Sans doute, on a eu la bonté de me témoigner le désir de voir mes ouvrages; sans doute deux ou trois Espagnols ont mis dans cette circonstance le zèle le plus généreux et le plus flatteur. Sans doute personne ne me menace ; sans doute le septemvirat des ministres m'a témoigné de l'obligeance ; mais qui empêche que mes honorables appuis, s'ils se montrent dignes de la confiance de la nation, ne soient aussi renversés ? Et s'il plaît aux fonctionnaires qui gouverneront alors de sévir contre mes productions, quelle facilité ne leur donnera pas cette série de mots si bien imaginés : *Renverser la constitution, embarrasser les sessions, s'opposer à ce que les lois soient gardées, subvertir, blesser, altérer*, etc. !

Pardonnez-moi l'épreuve où je mets votre patience. Encore deux questions inévitables que je soumets à votre bonté.

1. Votre opinion personnelle est-elle que, sans aucune espèce de secours étrangers, la circulation libre de cet ouvrage soit protégée comme celle de tous les ouvrages en général, et que sa publication ne cause de tort et de dommage ni à ceux qui le vendront, ni à ceux qui le traduiront, etc., etc. ?

2. Si, au contraire, l'on s'oppose à ce qu'il se répande, me promettez-vous d'employer votre influence à lever les obstacles que l'on mettra à sa publication?

Je le sais, monsieur, vous êtes loin d'être libre, et je vous demande beaucoup. Mille influences particulières pèsent sur vous, et vous gênent de tous côtés. On vous circonvient, on vous obsède, et, même au sein de l'assemblée nationale, vous entendez mille voix qui vous crient : « Laissez « cet étranger faire ce qu'il voudra. Qu'il écrive. « On prendra soin de mettre ses œuvres en quarantaine. Quel besoin l'Espagne a-t-elle de ses « avis lointains ? Point de réponse ; c'est tout ce « qu'il mérite, et c'est le moyen de s'en débarrasser « bientôt. »

Je sens, monsieur, l'embarras de votre position et mon désir de vous en tirer. J'offre un bâton à votre vertu chancelante. Je vous place dans une position qui vous force à vous déclarer. Sortez, sortez *de la presse* des intérêts particuliers qui vous entourent. Déclarez-vous l'ami ou l'ennemi du bonheur ou du malheur du plus grand nombre des hommes. Ces lettres vont être imprimées. Elles le seront en plusieurs langues ; elles passeront jusqu'en Amérique.

Elles le seront d'abord en français. Vous aimez la France. Paris n'est pas sans charmes pour vous, je le sais. Paris est la résidence de l'un des plus respectables comités de ce grand corps d'individus qui combattent pour la liberté des peuples. Demandez-vous à vous-même : « Qu'est-ce que Paris va « penser de moi ? D'après les lettres de Bentham « et ma conduite, comment tous deux serons-nous « jugés ? »

Voilà toute ma menace, monsieur. Elle est, comme vous voyez, proportionnée à l'idée que je me suis formée de votre sensibilité, de votre générosité, de votre amour des hommes et de votre désir de conserver l'estime publique.

A présent, vous êtes libre. Vous pouvez, à la face de l'Europe, préférer le bien public à des considérations personnelles, ou des considérations personnelles au bien public.

LETTRE SEPTIÈME.

Religion. — Catholicisme ou la mort. — Véritables délits religieux. — Fait-on du mal à l'Être éternel ? — Délits commis en faveur de la religion. — Leur remède. — Esquisse d'une subdivision du code sur les délits religieux. — Conclusion.

MONSIEUR,

Religion, catholicisme, ou la *mort!*

Quelles paroles, grand Dieu ! La peine de mort, pour qui cherchera *à établir* dans quelque province d'Espagne que ce soit (même, je suppose dans les colonies d'Amérique), une autre religion que le catholicisme [1] ?

Qu'est-ce qu'*établir?* Qu'est-ce qu'établir une religion ? Si dans une maison, soit particulière, soit consacrée, deux ou trois personnes s'assemblent pour prier Dieu à leur manière, le premier juge venu peut donc les frapper de mort ?

Je sais, monsieur, que votre opinion personnelle et que ces articles ne passeront pas. J'espère que, dans cette circonstance, vous aurez été prophète, et que vous emploierez tous vos efforts pour faire réussir votre prophétie.

Déclamer contre la religion catholique, soit dans une lettre, soit dans un code, serait le fait d'un véritable fou. Ce n'est pas plus mon dessein que d'aller me battre contre la muraille d'une mosquée.

[1] Article 250.

Je me contenterai de vous offrir ici quelques observations détachées.

« Croyez-vous, me demandera-t-on, que la religion et les matières religieuses ne puissent donner naissance à aucun acte nuisible, qu'il soit nécessaire ou de prévenir ou de menacer de punition? » Si vraiment. Toutes les fois qu'un acte religieux ou irréligieux nuira à un être humain, et lui fera éprouver soit quelque dommage, soit quelque désagrément, punissez cet acte. Tracez une ligne exacte entre ce qui est nuisible et ce qui ne l'est pas; vous avez une règle sûre, et punissez d'autant plus rigoureusement tel ou tel acte, qu'il affectera plus désagréablement une plus grande masse d'hommes.

L'homme est susceptible de sensations désagréables et de privations; son bonheur demande qu'on les écarte de lui le plus soigneusement du monde. Mais Dieu, mais le Tout-Puissant? Est-il en notre pouvoir de lui infliger des sensations désagréables?

Les hommes sont-ils assez présomptueux pour croire qu'ils peuvent faire du mal à leur Créateur? Pour moi, je ne puis me le persuader. Messieurs les législateurs ont eu, sur ce point, plus de lumières, et ont décidé affirmativement. Oui; car, disent-ils, les paroles humaines font du mal à l'Être des êtres. Soit, mais sa volonté est-elle que l'on punisse l'injure qui lui est faite? Et, si telle est sa volonté, a-t-il besoin de l'appui des cortès pour se venger?

Si, par hasard, la volonté de celui qui a tout prévu, n'était pas de tirer une vengeance éclatante, de quel droit les cortès ont-elles l'audace de s'opposer à sa volonté immortelle? Et dans cette lutte scandaleuse, est-il probable que ces dernières aient la victoire?

Ces messieurs ont étendu jusque sur les saints [1], et sans doute sur les saints canonisés, la protection de leurs bras. Mêmes objections que pour la protection qu'ils accordent à Dieu. Je ne réponds pas aux questions que j'ai faites; je les abandonne, de tout mon cœur, aux autorités compétentes.

Tant que le *blasphème*, les *imprécations*, les *offenses* contre Dieu et les saints, ne se trouvent que dans des livres imprimés; tant que l'on se contente ou de les écrire ou de les débiter dans des assemblées particulières, où chacun n'entre qu'à bon escient, et d'où l'on sort quand on veut, je ne puis voir de raison pour les châtier, quelle que soit l'horreur qu'ils m'inspirent. Mais si l'on vient les débiter dans un lieu public, si l'on force les habitants, les passants, les citoyens, à entendre ce qui peut leur causer de la peine, si le délit a lieu dans un tribunal, dans une place publique, dans un théâtre, sur un vaisseau, je le punis.

Que le blasphème soit en paroles ou en peintures, en discours ou en gravures, peu importe; il fatigue, il nuit, il est coupable. La loi doit le frapper.

Quels que soient la garantie et le nombre des délits appelés par ces messieurs *délits contre la religion*, ils ne sont rien, selon moi, comparés aux *délits pour la religion*, aux délits commis par ces hommes en qui les personnes religieuses voient les gardiens et les défenseurs nés de toutes idées religieuses.

De cette source fatale je vois jaillir deux espèces de maux : l'un *temporaire*, né de l'opposition des gouvernants ecclésiastiques et des gouvernants civils; l'autre *permanent*, et né de la passion de ces deux espèces de chefs, et de leur conspiration contre le bien-être du plus grand nombre.

Le dernier de ces dangers est seul redoutable. L'autre s'évanouira pour lui faire place, à mesure que votre gouvernement s'affermira; et l'influence combinée des prêtres et des gouvernants s'établira à mesure que l'influence superstitieuse perdra du terrain.

C'est contre la première seulement, que je vais essayer de tracer un plan d'attaque. Je joindrai le plan de deux codes, tout en vous priant de n'y chercher ni l'exactitude, ni la correction, qu'un tel ouvrage demande, ni cet ensemble qui rattache à l'idée principale chaque partie détachée.

1° Le premier point de cette guérison fondamentale serait de laisser une liberté pleine et entière à quiconque voudrait publier ses pensées, de quelque genre qu'elles fussent, sur des matières religieuses; en exceptant seulement de cette mesure les évêques, les archevêques et tous les fonctionnaires ecclésiastiques, qui, comme tels, et en leur « qualité « officielle, voudraient s'adresser aux personnes « de leur paroisse ou de leur diocèse. »

Cette dernière exception est la seule différence qui distingue notre loi de la loi des États-Unis; et cette dernière loi n'a produit ni mal particulier, ni mal général, ni discorde, ni mécontentement, ni rébellion, ni schisme : la religion, dans ce pays, n'a fait aucun mal à l'homme.

2° Le second moyen serait d'interdire à tout fonctionnaire ecclésiastique la publication d'un ouvrage composé par lui, en tout ou en partie, et portant son nom, sur les matières religieuses, sans l'examen préalable et le permis écrit et signé d'un magistrat civil, par exemple, du chef politique de la province.

La composition des ouvrages qui servent de

[1] Article 237.

règle pour les matières religieuses, seul acte civil des fonctionnaires ecclésiastiques, doit être regardée comme l'acte commun de l'autorité séculière et de l'autorité temporelle, et chacune de ces deux autorités doit nécessairement surveiller l'autre.

Dans cet article doivent être inclus tous les ecclésiastiques réguliers et séculiers, bénéficiaires et autres. Leur titre d'ecclésiastique, leur caractère sacré fait toute leur influence; c'est lui seul que la loi doit atteindre.

1. Motifs pour la liberté accordée à tous.

1° C'est assez prévenir tout le mal que les opinions antireligieuses pourraient causer à certains individus, que d'interdire, comme nous l'avons fait plus haut, toute exhibition publique, soit au moyen de la parole, soit au moyen des couleurs, d'opinions ou d'objets qui pourraient causer de la peine à certains hommes.

2° Quant au danger de la propagation des doctrines erronées, j'y ai pourvu suffisamment par la faculté illimitée de les réfuter, et par la facilité extrême qu'a tout gouvernement d'opposer sans cesse à l'erreur une réfutation plus que suffisante.

3° Si l'on craint ou si l'on feint de craindre que les efforts de l'humanité ne puissent contrarier ou blesser en quoi que ce soit la volonté de Dieu, cette crainte est trop absurde et se contredit d'une manière trop évidente, pour demander une réfutation. On ne peut même l'expliquer que par la force irrésistible de l'habitude, et par l'influence qu'exercent sur les hommes les puissances combinées de la force, de la fraude et de la terreur superstitieuse.

4° Pour ce qui est de la religion de Jésus et de la prétendue crainte de la voir s'éteindre si une liberté complète est accordée, on n'a qu'à jeter les yeux sur les États-Unis d'Amérique.

5° Enfin, si l'on craint que cela ne porte une atteinte à la religion catholique, le seul exemple de l'Irlande, où la liberté de la discussion lutte seule contre la persécution du gouvernement, suffira pour rassurer tous les penseurs.

2. Motifs pour ne pas interdire aux ecclésiastiques, et pour ne pas désigner comme punissables les discours prétendus dirigés contre le gouvernement.

1. Cela serait inutile. Si ces discours ont en effet pour but de faire commettre aux hommes des actions punissables, punissez ces actions dans toute la rigueur, ainsi que ceux qui ont excité à les commettre.

2. Il serait d'ailleurs impossible de frapper toute autre espèce d'ouvrage ou de discours qui n'entraînerait pas un mal réel. Une personne revêtue d'un caractère consacré par la coutume et la vénération publique, peut aisément extraire des saints Pères, de la Bible ou de tout autre ouvrage, regardé comme divin dans les pays où il se trouve, un centon funeste dans ses résultats, inattaquable dans ses sources.

3. Osera-t-on condamner cet extrait ou ce commentaire des livres saints? Quelles difficultés ne se présentent pas? Comment s'y prendre? Un juge lancera-t-il la sentence contre une autorité si respectée? Tous les juges interpréteront-ils de même l'ouvrage accusé? Pourront-ils l'interpréter de même? « Telle est, leur dira l'ecclésiastique, votre manière de comprendre mon ouvrage; mais voici la mienne. Oserez-vous me punir parce que vous et moi nous interprétons différemment un texte sur lequel mon autorité vaut bien la vôtre. » Le juge hésitera et il absoudra : « On ne peut me punir, se dira-t-il à lui-même, de n'avoir pas puni l'interprétation de matières religieuses, qui m'est fournie par un homme qui a, dans ces matières, un titre vénérable et sacré. »

3. Motifs pour restreindre dans un cas particulier cette liberté illimitée.

1. Les craintes sur les ecclésiastiques sont fondées. Naturellement et nécessairement hostiles à l'ordre de choses actuel, ils ont déjà manifesté, en plus d'une circonstance, leur aversion pour cet ordre de choses. Ils sont même excusables en quelque sorte; leur attachement pour leurs fonctions, sous l'ancien gouvernement, et les idées de devoir qu'ils y avaient jointes, se mêlent chez eux au sentiment de leurs intérêts privés, et donnent une grande énergie à leur désir de voir l'ancien édifice se relever.

2. On n'ôte pas aux ecclésiastiques la liberté de discussion accordée à tous les citoyens. On leur ôte cette puissance de privilége que leur titre sacré porte avec lui, et dont il leur serait trop aisé de faire un usage contraire aux intérêts publics, et d'effrayer le vulgaire. Ils peuvent, sans y attacher leur titre sacré, publier tous les arguments et tous les discours qu'il leur plaira, et qui alors ne se soutiendront que par leur force réelle.

3. On ne punit l'ecclésiastique que s'il a fait imprimer un ouvrage sans permission. Ainsi s'évanouissent toutes les incertitudes et tout le vague. On ne frappe pas en vain; on ne porte pas de coups à faux. Rien de plus aisé que de s'assurer de la culpabilité ou de la non-culpabilité de l'accusé. Si, avec son nom et son titre, il publie un ouvrage dangereux sans permission, il est puni. S'il n'y a ni nom ni titre, l'ouvrage perd son influence.

4. Cela n'est applicable qu'aux discours imprimés,

et non aux discours prononcés : cela est vrai. Mais aussi, l'influence du discours prononcé est bien moins forte, bien plus passagère; mais aussi la loi pourvoit aux dangers réels, causés par tel ou tel discours ; mais aussi, toutes les fois que la presse fera circuler les arguments mis en avant par les discours prononcés, ils retomberont dans la classe générale des écrits. Sans titre privilégié, ils seront contredits par d'autres arguments; appuyés d'un titre et publiés sans permission, ils seront punis.

4. Châtiments infligés aux écrits des ecclésiastiques publiés sans permission.

1. Bannissement pour un terme préfix, de telle ou telle partie du territoire espagnol.

Motif. On prévient ainsi en partie la faculté de nuire à l'avenir.

2. Exclusion de tous les bénéfices situés sur le territoire espagnol, c'est-à-dire de tous les émoluments temporels.

Motif. On achève de prévenir ainsi la faculté de nuire à l'avenir.

3. En cas de dommage apporté, soit aux propriétés soit aux personnes, compensation de ce dommage.

Motifs. Tant que l'on aura pris soin de montrer jusqu'à l'évidence la liaison intime qui se trouve entre le discours accusé et le mal dont on se plaint, la justice de cet article ne pourra être contestée. Les hommes, voyant leur sécurité intéressée à l'exécution de la loi, se presseront de la faire respecter; et tous les citoyens deviendront accusateurs et témoins à charge des coupables. D'ailleurs, la peine de mort fait des martyrs. Celle-ci ne fait que des coupables châtiés. Un martyr fait plus de mal après sa mort que pendant sa vie. En bannissant un mauvais prêtre, en le forçant de renoncer à un état de luxe et de paresse honteuse et antichrétienne, en le forçant de donner une compensation de son offense, on ne fait pas de martyrs ; et le martyr est l'instrument le plus dangereux de la politique et de la superstition.

5. Punition à infliger au chef politique, qui accorderait une permission à tel ouvrage d'ecclésiastique, auquel cette permission devrait être refusée. — Punition à lui infliger, s'il refuse une permission à l'ouvrage qui en mérite une.

Rien de plus difficile que de déterminer ces deux articles. En cas de dommage réel et évident, les lois frappent nécessairement le chef politique comme auteur de ce dommage.

Mais si ce dommage n'est pas nuisible dans un cas si difficile à expliquer et à décrire, n'est-il pas un peu dur de placer un homme entre ces deux punitions opposées, dont l'une est infligée à un délit si vague?

Ce sont des choses à examiner; et, après tout, le résultat le plus déplorable de ces mesures serait de couper court à ce déluge d'écrits religieusement politiques, et de ne laisser place qu'aux instructions verbales.

6. Cette restriction ne doit être que temporaire. Pourquoi?

Une restriction est toujours un mal. En vain son application présente est utile. C'est un poison apporté comme remède. Plus est court le temps pendant lequel on s'en sert, mieux cela vaut. Cette restriction est-elle nécessaire, tant qu'un des membres de l'ancien gouvernement existera, c'est-à-dire pendant une soixantaine d'années? Je ne le crois pas. Une torche allumée n'est dangereuse que tant que la matière combustible est auprès d'elle. Un, deux, quelques partisans épris de l'ancien régime ne renverseront pas celui-ci. N'admettez donc la restriction que pour vingt, trente années tout au plus, époque où vos ennemis seront, par le seul cours de la nature et des choses, réduits à une profonde impuissance.

Je m'arrête, monsieur; le hasard, et je ne sais quel vent oblique, a poussé ma barque jusqu'à des rivages que je ne croyais pas devoir toucher. Je vous ai donné une légère idée, une faible esquisse d'une partie de code, tel que je le conçois, avec son *texte*, son *explication* et ses motifs. Là le plus grand bien-être du plus grand nombre est constamment sous mes yeux. Là il s'applique naturellement à divers cas. Là je pèse, je compare, je balance, de mon mieux, les divers intérêts des hommes en masse.

Mon essai est d'une lamentable et d'une incomplète brièveté. Cela devait être. Dans un ouvrage entier, tout se tient, tout se lie; on peut, on doit être concis. Le commencement explique la fin. Il y a une adhésion, une force d'ensemble qui en font un ouvrage complet. Ici, rien de tel, et cependant quelle différence, pour la clarté et la précision, entre cette imparfaite esquisse et l'ouvrage de ces messieurs!

Adieu, monsieur, je mets un terme à ces amères et tristes observations que vous avez bien voulu souffrir et que l'ardent amour des hommes m'a arrachées. Sur vous, sur votre pays, les yeux de l'Europe cultivée, les yeux de l'Amérique mieux *cultivée* (car elle est libre), sont aujourd'hui fixés. C'est la dernière pensée que croie devoir vous soumettre avec un respect sincère et une parfaite estime,

Votre correspondant,

JÉRÉMIE BENTHAM.

TROIS ESSAIS

SUR

LA POLITIQUE DE L'ESPAGNE.

PRÉAMBULE HISTORIQUE

DU PREMIER ESSAI.

En Espagne, plus d'un tiers du territoire est devenu la propriété du clergé; quant à la noblesse, elle possède partout des domaines inaliénables, égaux à des provinces entières. Dans un pays où les ordres privilégiés dévorent une si énorme portion de la propriété territoriale, il n'est pas étonnant que ces ordres proposent et essayent, par mille moyens, d'ajouter à l'assemblée des représentants du peuple entier une autre assemblée particulière, composée des seuls représentants de la noblesse et du sacerdoce.

Que fera cette dernière? Elle entravera dans sa marche l'assemblée populaire, elle s'efforcera de servir à tout prix les intérêts de cette faction (trop puissante encore et cependant bien secondaire), qu'elle représente; de faire échouer les mesures proposées par les représentants de la nation en masse, et de jeter sans cesse l'obstacle de quelques intérêts partiels, sur la route de l'intérêt public.

Une chambre haute de cette espèce existe en Angleterre; elle existe sous l'empire de cette constitution tant vantée, qui fait l'envie et l'admiration du monde. Tels sont, dans cette île, la légitimité, l'ordre social; tels doivent être un jour, en Espagne, l'ordre social et la légitimité.

Il y a longtemps que ce stigmate de la vieille barbarie est empreint sur le col esclave de la moderne Europe; à mesure qu'une nation s'élève à l'indépendance, le géant de la coutume la marque du même signe. Par un bonheur dont les causes ne sont pas faciles à assigner, l'Espagne et le Portugal s'enorgueillissent d'avoir échappé à ce vieux stigmate. On s'efforce aujourd'hui de le leur imposer : en cela rien d'étonnant; la merveille serait qu'on n'eût point fait de tels efforts.

Cependant, que l'on jette les yeux sur l'Amérique; elle offre un spectacle intéressant.

Cette heureuse terre de Penn se montre, dans son indépendance complète, sans chambre de noblesse, sans corruption, sans aristocratie. Vierge de toute honte servile, elle dit au monde entier : « Voyez, observez, et dites si je m'en « porte moins bien. »

Bentham, dont les ouvrages semblaient frappés d'anathème dans sa patrie, et ne sont lus ni dans Oxford, où il a pris ses degrés, ni dans les universités anglaises, irlandaises, écossaises; Bentham, dont le nom seul, prononcé par un candidat *pour les poissons et les pains* de l'Église, lui fermerait à jamais la route du réfectoire et des honneurs; Bentham, dis-je, est devenu en quelque sorte le législateur de l'Espagne. Longtemps avant que l'on pût concevoir l'espérance de ces changements, qui sont accomplis si heureusement aujourd'hui, son nom et ses œuvres étaient familiers à tout ce que l'Espagne renfermait d'instruit et de libéral. La force unie des inquisitions et des censures n'a pu les exiler de cette contrée et du Portugal; à peine avaient-ils paru en France, qu'ils trou-

vèrent une foule de lecteurs. A Salamanque et à Coimbre, ils devinrent la nourriture journalière des savants et des jeunes littérateurs; ils devinrent le texte de ces discours politiques et patriotiques, qui, sur différents points de la Péninsule, étaient prononcés en assemblées secrètes; ils servirent de bases à ces cours d'économie politique, aussi mystérieux que redoutables, aussi secrets que suivis, dont l'établissement gratuit était si cher au patriotisme, à l'humanité, si terrible à l'*ordre social* tel qu'il existe, à la *légitimité* telle qu'on la voit.

Un avocat nommé Mora, un ecclésiastique d'un mérite distingué étaient les deux hommes les plus connus parmi ces professeurs politiques; Bentham était leur maître muet. Sans compter les extraits de ses œuvres, insérés dans des recueils périodiques, trois ou quatre traductions de ses ouvrages furent publiées en espagnol. Nous avons sous les yeux un petit in-8° de 140 pages, intitulé : *Esprit de Bentham, ou système de la science sociale, par don Torribio Nuñez*, jurisconsulte espagnol. Toutes les lignes de cette rapide analyse respirent la plus vive admiration pour le publiciste anglais; l'auteur dévoue, sans cesse, au blâme des nations indépendantes le gouvernement espagnol, s'il néglige de faire servir au bonheur des peuples les trésors intellectuels qui lui sont offerts. Enfin, la régence de Portugal, obéissant à un ordre spécial des cortès, daté du 13 avril dernier, a fait commencer la traduction des œuvres complètes du publiciste; et il est facile de s'apercevoir que la plupart des actes et des discours des chambres nationales des deux peuples voisins portent la plus profonde empreinte de la lecture attentive des ouvrages dont nous parlons.

On agitait en Espagne la question de savoir si une chambre haute était nécessaire, quand un Espagnol distingué, M. Falgueira, écrivit à M. Bentham une lettre, où il le priait avec instance d'émettre son opinion sur cette importante matière, et de jeter dans la balance du peuple, de la raison et de la justice, le poids de son nom et de sa plume.

C'est l'invitation de M. Falgueira qui donna lieu à l'*Essai* que l'on va lire. A peine parvenu à Madrid, il fut traduit en espagnol, par celui même qui l'avait demandé. Bientôt après, quelques-uns des membres les plus marquants des cortès en votèrent la lecture solennelle en pleine assemblée. L'ouvrage fut lu en effet, dès que l'ordre des séances le permit, sous le titre d'*Adresse de M. Bentham* aux cortès, et accueilli avec transport, avec des applaudissements bien désintéressés et bien vifs, s'ils n'étaient unanimes. Il y a tout lieu de penser que mention de cette lecture fut faite au rapport de la séance.

On fit la même lecture à la tribune de l'un des clubs les plus distingués et les plus influents de l'Espagne, le club tenu *à la Croix de Malte*. On sait que cette assemblée est, pour ainsi dire, le tribunal de l'opinion publique et le centre des idées nationales espagnoles. Les membres, après l'avoir lu et relu, commenté avec une approbation qui tenait de l'enthousiasme, ont envoyé à l'auteur un diplôme de membre honoraire de leur société, accompagné d'une lettre extrêmement flatteuse.

Mais, avant ces avis solennels du publiciste anglais, des conseils bien différents étaient venus d'Angleterre. Une chambre composée de la plus haute noblesse de ce pays était, dit-on, occupée très-particulièrement de cette affaire; et le bruit public assure que, si les efforts faits pour établir un double pouvoir représentatif en Espagne n'émanent pas de cette source unique, du moins les membres de cette illustre assemblée n'ont rien oublié de ce qui pouvait les favoriser.

L'exemple de la chambre des pairs anglaise, fut proposé à l'imitation des législateurs espagnols. Les panégyriques ne furent point épargnés; toutes les formules apologétiques furent mises en œuvre; on eut recours aux figures ordinaires, à l'exagération et à l'amplification. On eut soin de faire valoir l'opulence, la prospérité, la puissance de l'Angleterre; tout ce que cette institution n'avait pas étouffé, de liberté, de commerce et d'industrie, devint son ouvrage. Les causes, les influences, les rapports et les effets, dûment saupoudrés d'éloquence, furent mis en jeu et employés à prouver l'indispensable nécessité de l'établir. On avait Delolme, on avait Montesquieu pour autorité : à chaque instant on les citait, si ce n'est

en espagnol, au moins en français. On n'oubliait ni arguments, ni sophismes.

Il y a plus : un écrivain distingué, *don Félix Josè Reynoso* se mit à l'œuvre pour démontrer, à son tour et à sa manière, la nécessité d'une chambre haute dans le système représentatif espagnol. Le titre qu'il choisit portait le caractère d'une singularité remarquable; son livre s'appelait : *Examen des délits d'infidélité.* Il n'est pas facile d'assigner ici la véritable signification du mot *infidélité,* ni de dire précisément dans quelle subdivision du domaine de la pensée doit être classé ce délit, considéré comme faisant partie du système politique. Il n'est pas plus facile de démontrer par quel subtil enchaînement d'idées nouvelles l'auteur est parvenu à rattacher les erreurs de la foi à l'établissement d'une chambre haute en Espagne ou en Portugal.

Quelque habile ou inhabile que se soit montré cet Espagnol enthousiaste de l'aristocratie anglaise à accomplir ce rapprochement merveilleux, de quelques nuages religieux et dogmatiques qu'il ait essayé de couvrir son sujet, il semble n'avoir pas absolument manqué son but. Quand son livre parut, l'époque des élections de Séville approchait. Riégo, l'un des trois guerriers auxquels l'Espagne doit en grande partie son indépendance, Riégo, l'ami si connu du peuple, le partisan si ardent et si généreux du bien-être de tous, ne fit aucune difficulté de le proposer comme éminemment digne de représenter cette province : Riégo ne s'en tint pas là; il l'appuya de tout son crédit et fit le plus pompeux éloge de cet écrivain, sous le rapport intellectuel et moral. La confiance générale répondit à ces éloges particuliers. Cependant l'autorité d'un homme aussi estimé ne prévalut pas : en vain se constitua-t-il l'écho d'une illustre chambre des îles Britanniques. Quelque estime que l'on eût pour sa personne et ses talents, on ne voulut pas le croire sur parole lorsqu'il assura que la nouvelle assemblée souveraine, choisie par des nobles, composée de nobles et de prêtres, ou ardents pour leurs intérêts, ou tout au plus sinécuristes et indifférents, servirait efficacement les intérêts nationaux.

Personne n'avait encore parlé contre elle. Mille voix s'étaient élevées en sa faveur. L'essai suivant fut publié. L'opinion se décida aussitôt contre l'opinion proposée. Pour le lecteur anglais, cet essai ne peut être qu'un simple objet de spéculation. Les étreintes de ce grand corps, l'aristocratie, de ce *boa constricteur* à la tête couronnée, l'embrassent trop fortement pour qu'il échappe, pour qu'il veuille échapper. Mais il est d'autres pays où le monstre, soit faute de nourriture, soit par l'effet d'un climat trop rigoureux, languit et est près d'expirer. On voit ce dragon géant sur le penchant d'un roc élevé, à peine en état de se soutenir, lever vers le ciel sa tête chargée d'un diadème qui chancelle. Les peuples, qu'il dévorait en espérance, ont grandi depuis quelque temps. Il n'ose s'attaquer à eux. En vain de puissantes mains ont, comme on devait s'y attendre, étendu sur sa tête le sceptre en guise de protection : son salut est douteux encore. Gloire à l'homme, quel qu'il puisse être, qui se montrera assez hardi pour traiter cet instrument de despotisme et de désordre comme il a traité les nations!

PREMIER ESSAI.

LETTRE

A LA NATION ESPAGNOLE

SUR

LA PROPOSITION D'ÉTABLIR UNE CHAMBRE HAUTE.

Conseils d'un vieillard. — État de la question.

Hommes de Madrid, membres des cortès, peuple espagnol; si le vieillard qui vous parle est un étranger, si sa voix vous est inconnue, du moins écoutez-le avec indulgence. S'il donne son avis, on le lui a demandé; s'il offre ses conseils, il en a été requis.

Dans tous mes ouvrages, je n'ai cherché à m'appuyer que sur des raisons; la logique et la série des idées a été ma seule force; j'ai passé ma vie à semer ces raisons inéluctables, dans le domaine de la législation et de la politique. Aujourd'hui, je suis obligé de renoncer à cette habitude; je vais vous donner mon opinion nue ou presque nue; la nécessité le veut. On l'exige de moi. On me demande mon avis, comme *autorité*, comme point d'appui; je le donne. Mais quelque peu d'estime que l'on puisse avoir pour une opinion personnelle et dépourvue ou presque dépouvue d'arguments invincibles, on ne peut en faire moins d'estime que moi-même.

Ajoutera-t-on à l'assemblée suprême choisie par la *majorité des sujets*, et que la majorité des sujets peut casser, une autre assemblée qui ne pourra être détruite par rien, et que la *majorité des sujets* n'aura pas choisie? Telle est la question sur laquelle je suis sommé de répondre.

Espagnols, la question a sa réponse dans le simple énoncé de la question.

Quoi! les intérêts du petit *nombre* qui *gouverne*, seront jetés comme un obstacle sur la route des intérêts du *grand nombre* qui *est gouverné?* Quelle réforme, quelle amélioration, quelle loi en faveur du peuple ne seront point entravées par cette opposition d'une *minorité* privilégiée? Quel est ce *veto* que l'on imprime d'avance sur tout ce qui peut donner des garanties à la nation?

Oui, c'est un *veto*, c'est un plein pouvoir qu'on donne à ce petit nombre d'hommes contre leurs concitoyens. Tant que leurs intérêts marcheront de front avec les vôtres, ils vous serviront. Mais dès que leurs intérêts seront séparés des vôtres, ils vous perdront.

Quelle va être leur étude constante? Donner aux dépenses du gouvernement la plus grande extension possible, de manière à augmenter le nombre et le salaire de leurs créatures. Et sur qui pèseront ces dépenses qui enrichiront leurs familles et leurs flatteurs? Sur le peuple.

Ligués avec les gens de loi, vous les verrez, par une détermination inébranlable, multiplier les frais, les délais, les vexations, les procédures! Mettre la justice à l'encan, laisser l'indigent sans secours, forcer les parties à recourir de toute nécessité à des avocats sans pudeur et sans foi, refuser enfin jusqu'à ce bienfait immense, que Napoléon ne refusa pas, un code de lois claires, qui forment un corps unique et accessible à tous les citoyens! Doutez-vous de ce que j'avance? Votre expérience ne vous

suffit-elle pas? Regardez autour de vous. Voyez les peuples qui vous entourent!

Voyez surtout l'Angleterre! On vous a vanté sa *constitution*. On vous a parlé de ce *noble sang* qui la dirige, et de cette félicité sans bornes qui naît de ce pouvoir du *sang des nobles*. Il est vrai que le gouvernement du *petit nombre*, par un concours de circonstances remarquables, est ici moins pesant que partout ailleurs. Il est vrai que dans cette constitution se trouvent quelques parties vraiment précieuses, et dont l'Amérique, en dégageant l'or pur de beaucoup d'alliage, s'est heureusement emparée. Cependant la corruption vit dans cette Angleterre, où règne une constitution si admirable. L'utilité publique y passe pour quelque chose, mais la vertu n'y est pour rien. Des deux partis qui se disputèrent longtemps le timon des affaires, les whigs et les torys, ces derniers sont les oppresseurs et les dilapidateurs en possession et en titre, les autres sont leurs successeurs en espérance. Le croirez-vous? les uns et les autres reconnaissent en principe, que la fin et le but du gouvernement, c'est la fortune de quelques hommes au détriment du grand nombre des gouvernés. Voilà ce qu'osèrent avouer et *William Pitt*, et *George Rose*, son bras droit, tous deux chefs et meneurs des *torys;* et *Burke*, *Edmond Burke*, cet orateur éloquent, le plus illustre des écrivains *whigs*.

Torys et *whigs* n'existent plus. Ces partis ne sont que des chimères. Aujourd'hui c'est la *majorité* gouvernée qui lutte contre la *minorité* gouvernante; voilà tout le combat. « La *majorité* gouvernée, s'il faut en croire les gens qui gouvernent, en veut aux propriétés. » C'est un mensonge. Dans la vérité du fait, c'est la *minorité* gouvernante qui veut se saisir de la propriété tout entière et se la partager.

Pour saisir mieux cette proie, pour faciliter le pillage, cette minorité, qui a fait tant de progrès depuis que la révolution française lui a fourni de nouveaux prétextes de tyrannie, cette minorité qui favorise sans cesse toutes les harpies du gouvernement, monstres trop réels en politique, harpies de la guerre, harpies du barreau, harpies des ministères, harpies de l'Église; cette minorité, dis-je, demande une sûreté pour ses horribles exploits, une garantie pour ses troupes déprédatrices; elle veut que vous l'armiez d'un *veto* pour arrêter d'un seul mot toutes les institutions qui la gêneraient dans son brigandage. Elle veut que vous ajoutiez aux griffes et aux serres de ces harpies, une arme terrible, un ergot de fer, comme on arme les pattes de nos coqs, pour les préparer à des combats nouveaux.

Non, magnanimes Espagnols; non cela ne sera pas ainsi. Pour des années, pour des siècles, notre espérance repose en vous. Vous fûtes longtemps les plus opprimés des esclaves! Donnez la liberté à l'Europe. Ne craignez, du pays où j'écris, nulle opposition réelle. Sans doute, quelques illustres de cette contrée font des vœux pour votre malheur. Tout le mal que les Français vous ont fait, n'est rien comparé à ce que ces gens vous souhaitent. Plutôt que de vous laisser faire vous-même votre bonheur, ils vous traiteraient comme ils ont traité Gênes, comme ils ont traité la Pologne, comme ils ont traité les Pays-Bas, comme ils ont traité l'Allemagne. Jamais le genre humain n'a eu, jamais il n'aura de plus froids, de plus inexorables, de plus déterminés adversaires. Heureusement, au désir violent de nuire, ils ne joignent aucune puissance réelle, aucune influence sur vous. Leur impuissance est votre seule garantie. Profitez de ce bonheur pour consolider votre indépendance. Chaque réunion de la minorité gouvernante n'a que juste assez de pouvoir et de force pour écraser ses propres concitoyens. Mais vous! vous êtes hors de la portée de tout despotisme étranger. Les hommes ne leur manquent pas, c'est l'argent qui leur manque; l'argent est dans vos mains, il est dans la main du commerce et de l'industrie. Sans argent, sans de vastes masses d'argent et d'or, on ne fait point remuer les masses d'hommes.

Oui, mes amis, oui, mes frères, sacrifiez tout, plutôt que de donner accès à cette assemblée et à son *veto*. Ce monstre est le cheval de Troie. Il porte dans ses flancs la ruine et la mort; il est terrible, insatiable. Ne le laissez point entrer dans vos murs.

En vain l'on vous dira que les intérêts des nobles sont vos intérêts. Une ligne de démarcation vous sépare à jamais les uns des autres. Les nobles pairs ne s'identifieront jamais avec vous. Ils ont sans doute intérêt, comme vous, à être libres d'impôts excessifs, de tortures, de supplices. Mais ils n'ont point intérêt à ce que la loi partage également ces bienfaits entre eux et vous. C'est au pouvoir qu'ils demanderont leurs grâces personnelles; c'est par une prostration continuelle devant l'autorité qu'ils gagneront ses avantages personnels. C'est en s'agenouillant devant les hommes du pouvoir, qu'ils obtiendraient pour eux-mêmes, et pour eux seuls, richesses, liberté, grandeur.

Vous êtes l'espérance de l'Europe, vous êtes celle de l'Angleterre. Sauvez-vous; vous nous sauvez! Perdez-nous; vous vous perdez. Nous sommes à peu près, aujourd'hui, ce que vous étiez naguère. Nos libertés ne sont plus. Nos libertés si vantées, tout incomplètes qu'elles étaient, ont aujourd'hui disparu. La corruption les a dévorées. Il faut les

recouvrer pour en jouir de nouveau. Déjà notre gouvernement est devenu militaire. Qu'un enfant crie, des soldats sont envoyés pour l'apaiser. Dans tous les rangs des citoyens se trouvent les instruments du pouvoir ; les instruments même de l'opposition ne cherchent qu'à se montrer afin de se mieux vendre. Notre gouvernement n'a plus que les formes et que l'écorce : le cœur, malade, en est pourri, gangrené. L'argent, la crainte, l'infamie nomment ceux qui s'appellent nos représentants ; et nous voyons en eux les plus implacables et les plus nuisibles de nos ennemis.

Je me hâte de vous écrire ; bientôt, peut-être, ne le pourrai-je plus. Toute sécurité s'est évanouie. *Cartwright*, *Burdett* sont en jugement. *Hobhouse* a subi avec un courage admirable son indigne châtiment ; et si le silence ou la fuite ne le sauvent, sa destinée semble être un martyre continuel pour la patrie. Quant à moi dont les travaux sont, suivant les agents du pouvoir, cent fois plus criminels que les leurs, quant à moi dont vos sages et vos patriotes veulent bien demander les avis, je ne puis dire quel prestige ou quel oubli de l'autorité m'a défendu jusqu'à ce moment contre les poursuites du pouvoir. Mais mon heure ne peut être éloignée. Déjà *mes écrits* ont jeté *d'autres* citoyens dans les cachots. L'ermitage où je vis ne verra pas mon dernier soupir. Quelque prison d'État m'attend. Je mourrais consolé, si je mourais pour la liberté et pour vous !

JÉRÉMIE BENTHAM.

PRÉAMBULE

DU DEUXIÈME ESSAI.

C'est à l'occasion de ce massacre dont l'histoire gardera l'éternel souvenir, de ce massacre dont Cadix, le principal port de mer de l'Espagne, le marché le plus florissant de ce pays, la seconde ville de la Péninsule, avait été le théâtre, le 10 mars 1820, que l'on publia l'essai suivant.

L'objet avoué des horreurs dont ce jour effraya l'Europe, était la défense de *la légitimité;* le but de ces horreurs était le châtiment des personnes que l'on soupçonnait de ne pas révérer profondément ce que le despotisme nomme l'*ordre social et légitime*. Pour instigateurs, elles eurent les hommes qui vivent de ce prétendu ordre social; pour motif, l'intérêt personnel de ces mêmes gens, toujours intimement lié aux intérêts de cette *légitimité* prétendue; pour victimes, les citoyens; pour instruments, la trahison, la perfidie et le crime.

Il ne faut pas regarder cette journée comme le crime de quelques brigands isolés.

Cette boucherie affreuse appartient à la grande tragédie que notre globe tout entier offre chaque jour, depuis près d'un demi-siècle, à l'attention des hommes. Elle est l'une des scènes les plus remarquables du drame sanglant dont le sujet est la lutte de quelques *hommes* contre une *majorité* immense.

Quelques *hommes* veulent gouverner par l'arbitraire : la *masse des hommes* ne veut pas être gouvernée par l'arbitraire. Voilà le nœud de la pièce.

Partout la cruauté et la tyrannie ont caractérisé les actes de la *minorité gouvernante;* partout une exemplaire longanimité de souffrance a distingué la *majorité gouvernée*. Comme le *grand nombre* cherche et veut obtenir, dans cette lutte, ce qu'il cherchera et voudra toujours, sous peine de son anéantissement total, le plus grand bien-être du plus *grand nombre;* de leur côté, le *petit nombre d'hommes* qui se sont emparés du pouvoir, tendent, par tous les moyens possibles, au plus grand bien-être du petit nombre. La majorité avoue ses désirs; ils sont honorables; jamais elle n'a eu intérêt à les cacher; c'est même de la proclamation de ses desseins, faite ouvertement, que dépend leur réussite.

Mais, pour la minorité, quelle apparence, quel avantage, quelle prudence, d'oser tenir au reste des hommes ce discours : « Sujets, nombreux sujets, sacrifiez votre bonheur collectif « à celui de quelques hommes. Soyez sots, « soyez assez sots pour nous fournir, à vos « dépens, le moyen d'être fripons et barbares ! »

Ainsi la *raison* les condamne. Leur demande est impertinente et folle de sa nature même. Délaissés par la *raison*, ils ont eu recours à la *coutume*. Le seul appui qu'ils aient pu trouver, pour cette prétention absurde, ç'a été la *coutume;* et voici comment.

Les hommes, sortant de la barbarie, furent obligés, pour échapper à l'anarchie primitive, de se soumettre à la forme de gouvernement la plus simple possible, au gouvernement d'un

seul. Sans l'adoption de ce despotisme, les peuples sauvages seraient devenus la proie des nations voisines avec lesquelles ils soutenaient une guerre continuelle et d'extermination; l'on fut forcé de choisir des chefs militaires, et le pouvoir arbitraire s'établit sur le berceau même de la civilisation. Mais bientôt, délivré de ses premières craintes, le peuple sentit son imprudence; il lutta pour reconquérir une partie de cette liberté si légèrement abandonnée, et ce ne fut qu'après de longs combats qu'il réussit, dans quelques pays seulement, à imposer des entraves plus ou moins fâcheuses à l'autorité absolue. Telle fut la marche constante du despotisme. Telle fut l'origine des systèmes monarchique, représentatif, aristocratique ou républicain. Partout la *coutume* étendit son bouclier sur ce gouvernement absolu d'un seul, partout repoussé par la *raison*. Partout, malgré l'opposition formelle de la *raison*, la *coutume* vint étayer les faux *raisonnements* des hommes du pouvoir. Tout pour l'*homme* et les *hommes* qui gouvernent; rien pour l'immense *majorité* gouvernée : tel est l'absurde pivot de l'ordre social actuel; tel est l'ouvrage de la coutume; tels sont les principes mis en avant par les chefs, soutenus par ces manufacturiers de papier noirci, qui, sous la stricte influence d'une autorité corruptrice, ont mis en circulation des tissus de mensonges, destinés à la défense des gens qui les payaient.

L'esprit humain voulait cependant qu'on l'instruisît des principes qui le gouvernaient. Pour satisfaire à cette curiosité, on imagina de faire passer pour de la *raison* ces faux *raisonnements* manufacturés à loisir par les agents du pouvoir. Ils circulèrent, sous forme d'axiomes, ils devinrent monnaie courante; on les a vus se répandre en phrases sonores, en expressions énergiques, et faire sur les esprits du peuple le plus étonnant effet. *Dignité de la couronne, dignité du trône, splendeur nobiliaire, institutions antiques, souvenirs chevaleresques, bon ordre, tranquillité publique;* voilà quelques-uns de ces talismans magiques, quelques-unes de ces félicités verbales, de ces merveilles imaginaires, dont des scribes enrégimentés on fait un catalogue, et que des charlatans de place offrent au peuple comme l'arche sainte, qu'il faut conserver et chérir avec une ferveur, une dévotion, une persévérance sans limites.

Des siècles s'écoulèrent. La *coutume* étouffa pendant longtemps la *raison*. Enfin cependant, après de longues années, le joug de la *coutume* fut brisé par quelques peuples. Les *raisonnements* dictés par elle furent écartés dans quelques pays. Le *bien-être* du plus grand nombre fut reconnu en Amérique comme le principe et l'âme du corps social; d'autres peuples dirigèrent leur attention vers ce principe; il gagna rapidement du terrain, et bientôt on le regarda comme incontestable. On en vint à ce point, que les mieux payés, les plus avides des partisans du pouvoir, ne purent s'empêcher de convenir eux-mêmes qu'en effet le but de toute société humaine est le plus *grand bien* du plus *grand nombre* de ceux qui la composent.

Ce principe reconnu pouvait entraîner des conséquences terribles pour la *minorité gouvernante*. Qu'ont fait les avocats du petit nombre qui gouverne? Ils ont, du haut des trônes, des pupitres, des tribunes, des chaires, des canapés et des bancs, fait retentir aux oreilles du peuple ces cris confus et absurdes, d'*expérience* et de *sagesse*, d'*institutions anciennes, de splendeur aristocratique, de majesté, de dignité, de grandeur*, mêlés des termes magiques de *blasphème, licence, sédition, jacobinisme, turbulence, ordre social, anarchie, et cætera*, et vingt pages d'*et cætera*.

Que la raison soit féconde; que la coutume soit stérile. Bacon, dans cet aphorisme, a dit ce qu'il voulait, et non ce qu'il voyait. Dans le domaine de la politique, la *Raison*, vierge sainte, a été une vierge inféconde; la *Coutume*, femme sans honneur, a été honteusement productive.

La minorité se voyait perdue. Elle était cernée; sa perte semblait certaine. S'aventurait-elle sur le terrain du raisonnement, elle prouvait sa faiblesse. Sa conscience la condamnait. La lumière intellectuelle, dont les rayons gagnaient chaque jour de la force et de l'extension, lui annonçait la chute de son pouvoir. Alors, désespérant de tout, elle semblait agitée d'une fièvre de rage, qui éclatait en actes atroces. La crainte, le dédain, la haine, la fureur la dominaient et l'agitaient. Elle haïssait ceux dont elle avait si longtemps sacrifié l'intérêt à son intérêt propre. Elle méprisait ceux qui souf-

fraient tant d'outrages avec tant de patience; elle tremblait au milieu de son mépris, et craignait que, cette patience une fois à bout, le réveil des opprimés ne fût terrible.

Au sein de la *minorité* se trouvaient tous les faiseurs ou commentateurs de lois. Effrayés d'entendre retentir à leurs oreilles ce mot *raison*, qui leur semblait *gros* de révolution et de liberté, ils jetèrent à pleines mains, dans leurs codes, les supplices, les tortures et la mort, avec toutes les variations et sous toutes les formes imaginables. De là toutes ces horreurs inventées pour satisfaire les vengeances et apaiser les terreurs d'une *minorité* hors d'elle-même : donjons, chaînes, piloris, bagnes, prisons, gibets, lacets, échafauds. De là ces arsenaux remplis d'armes ; de là ce soin et cette inquiétude à entasser des milliers de sabres et de mousquets pour une future défense. De là ces exécutions soldatesques, qui soutiennent et quelquefois épargnent les travaux judiciaires. De là cette infatigable haine pour la liberté de la presse. De là ces associations en faveur des institutions anciennes contre la liberté et le bien des peuples.

Voulez-vous comparer les effets et les actes du gouvernement dirigé d'après le vœu de la *minorité gouvernante*, avec les effets et les actes de celui que régissent les désirs de la *majorité gouvernée* : jetez les yeux sur l'Amérique, sur son état passé, sur son état présent, sur ses efforts, sur ses combats, sur sa puissance.

Le prétendu *bon ordre* eût prévalu en Amérique? Quel eût été le sort de ce pays? Quel spectacle eût-il offert? Des hommes torturés, des entrailles arrachées, des cadavres sur la roue, des haches sanglantes, des squelettes suspendus aux portes des villes; les créanciers frustrés dans leurs droits; l'indigence imposée aux parents, aux femmes, aux veuves des prétendus coupables; les malheureux jetés en prison, par groupes, par bandes, par multitudes; des juges nommés par le gouvernement et passés à la filière d'une servitude complète ; des populations entières sacrifiées ; la vengeance, faute de pouvoir s'assouvir sur les prétendus coupables, se jetant sur les malheureux qui avaient le moins participé à la prétendue sédition, et profitant, pour satisfaire son horrible besoin, du sang des hommes, de la vaste puissance, de la faculté de tout saisir, de tout frapper, de tout sacrifier, qui lui fut donnée par la *minorité gouvernante*.

Il n'en fut pas ainsi. La *majorité gouvernée* triomphe. Examinons un peu sa conduite, avant, pendant et après son triomphe. A ces horreurs continuellement suspendues au-dessus de sa tête, à ces épouvantables menaces, qu'opposa-t-elle? Avant de tirer le glaive, une résistance morale. Elle organisa sa force d'opposition avec autant de modération que d'énergie. Un *juge* patriote, que les Anglais appelaient, dans leur impudente phrase, un juge de sang *corrompu*, était égorgé par eux. Un juge perfide, découvert par les Américains, ne recevait, comme punition de la part de ces hommes devenus libres, qu'un enduit de cire appliqué sur ses membres nus, et couvert de plumes de couleurs diverses. A cette humiliation du juge emplumé, à cette souffrance mentale, à cette dérision de la loi, ajoutaient-ils quelque souffrance physique et réelle? Non. Ils étaient trop forts pour être cruels ; et ils se vengeaient de leurs oppresseurs par le dédain. Ils furent vainqueurs. Quelle fut leur conduite? Voyez-les à York-Town, à Saratoga. A leurs pieds étaient les vaincus. Les traitèrent-ils comme des rebelles, comme des traîtres? Non ; mais comme des ennemis, comme des malheureux ; comme des guerriers infortunés, des victimes du sort des armes, des hommes dignes de tout respect; comme les Français traitent le prisonnier allemand, comme les Allemands traitent le prisonnier français. Tournez vos regards vers un autre pays. Si vous voulez savoir de quelle manière les gouvernants se conduisent dans leur période ascendante, la malheureuse Irlande vous en offre un exemple remarquable. Voyez, dans cette malheureuse contrée, une vaste majorité devenir l'objet d'une oppression invétérée et d'un despotisme légalisé ; tout un peuple être victime d'un système profondément étudié de despotisme inexorable, continuel, séculaire.

Cependant une occasion se présente. Longtemps enchaînés par leurs voisins, les citoyens se lèvent et courent aux armes. Les circonstances les favorisent.

L'heureuse faiblesse des oppresseurs milite

en leur faveur. La guerre d'Amérique occupe leurs tyrans. Tout les encourage et leur offre une heureuse perspective. Une confédération libre et paisible unit les intérêts de tous ceux que leur position et leurs sentiments entraînent à la défense de la patrie. Ils sont armés. La vengeance est dans leurs mains.

Eh bien ! ils ne versent pas une goutte de sang, ne frappent pas un seul coup; et les dévoués de la corruption, frappés de la seule terreur de ce que pouvaient faire de tels adversaires, tombent à genoux aux pieds de l'union patriotique.

Pendant cinq ans et plus (de l'aveu des journalistes et des historiens les plus opposés à leurs intérêts) ils sont maîtres absolus du gouvernement. Dans ce zénith de leur autorité, quel usage font-ils de ces éternels soutiens de la légitimité anglaise, les échafauds et les supplices? Aucun usage. Ils n'emploient pas même la cire et les plumes de l'indépendance américaine. La période de leur puissance est le véritable âge d'or de l'histoire irlandaise; tout le monde l'avoue; tout le monde le confesse. Lisez la Vie de lord Charlemont, par M. Hardy. « O vous, s'écrie cet auteur whigt, vous qui « riez des associations patriotiques de l'Irlande, « montrez-moi, je ne dis pas dans l'histoire de « ce pays, mais dans l'histoire universelle, une « époque où les lois aient été plus généralement respectées, les crimes plus rares, les « pauvres moins nombreux, et les riches plus « bienfaisants [1]!... Alors, dit-il plus loin, les « membres de l'union volontaire veillaient sur « la paix générale avec une piété filiale et patriotique. La propriété, la tranquillité individuelle et publique, étaient sans crainte sous « leur égide. »

Lisez jusqu'aux Observations sur l'administration irlandaise, de lord Sheffield; lisez même un autre ouvrage, plus tory encore, s'il est possible, l'Histoire d'Adolphus. Tous, ils avouent que le règne de l'union patriotique fut celui des lois et des mœurs, et que le triomphe passager de la majorité gouvernée rendit l'âge d'or visible et réel sur la terre.

L'âge de fer devait avoir son tour. L'Angleterre conclut la paix, paix malheureuse, qui remit le joug aux mains des tyrans. L'Irlande fut rejetée dans les chaînes. La conspiration de la minorité despotique reprit son ascendant ordinaire. On vit renaître ces horribles scènes de tyrannie, d'impudence, de barbarie. Une trop juste indignation toujours étouffée, toujours en effervescence, recommença à épouvanter les oppresseurs, et à fournir de quoi entretenir leur cruauté.

Jetez enfin les yeux sur le Portugal. Cette nation magnanime, régénérée aujourd'hui, vient de jeter loin d'elle le double joug d'un despotisme domestique et d'un despotisme étranger. En se faisant indépendante, elle s'est faite libre. Que l'on songe à l'extrême apathie, à l'extrême avilissement des opprimés, à leur silence, à leur patience, à leur misère; que l'on consulte les documents de l'histoire; qu'on lui demande si tant de honte et de pleurs ont été payés d'une seule vengeance. Elle répondra : Non.

Je m'aperçois que mon sujet m'a entraîné. Ma plume, échauffée par une matière si abondante et si noble, s'est égarée loin des bornes légitimes. Je reviens à Cadix.

C'était le 10 mars 1820, jour de fête solennelle. Le peuple était assemblé sur la place. Même calme, même confiance, même foule, même imprévoyance, même dénûment de tout moyen de défense qu'à Manchester, quelques mois auparavant. A l'instigation d'un prêtre, non de quelque moine inconnu, non de quelque curé fanatique, mais à l'instigation d'un archevêque, le massacre commence. Une troupe, choisie dans le dernier rebut de l'armée, tombe sur les femmes, sur les enfants, sur les vieillards, et les égorge. Le sabre, la hache, joignent leurs coups meurtriers aux foudres que vomissent les armes à feu. On n'épargne personne. Au moins trois cents, d'autres disent quatre à cinq cents hommes sont tués sur la place; mille hommes restent blessés.

Ce triomphe ne dura pas longtemps. La cause du peuple prévalut enfin. L'autorité de la loi, telle qu'elle existe dans le pays dont nous parlons, finit par être rétablie.

Malheureusement, le but et la fin de cette loi était, comme sous l'empire de la constitution

[1] *Vie de lord Charlemont*, p. 197.

admirable qui régit l'Angleterre, le plus grand avantage du plus petit nombre, au détriment du plus grand nombre; mais cette loi consacrait surtout le plus grand avantage des gens de justice, de cette tribu insatiable et despotique, de ces manufacturiers de l'arbitraire, de ces instruments complaisants et nécessaires de toutes les tyrannies du monde.

En Espagne, comme dans tous les pays régis par la loi romaine, où l'intérêt de la masse des sujets est constamment sacrifié aux intérêts des gouvernants, on a eu soin de mettre le destin de l'accusé complétement à la disposition d'un instrument servile de ces intérêts. Cet instrument est un juge que la volonté seule des agents du pouvoir nomme ou déplace à leur gré. C'est d'après ce même principe d'arbitraire que les procédures, les interrogatoires, les dépositions, enfin cette masse de renseignements généraux ou particuliers, d'où dépend le résultat de chaque cause, sont, depuis le premier jusqu'au dernier, couverts du voile du secret le plus profond.

En Angleterre, où, dans les procès qui intéressent la propriété, ce mystère illégal ouvre encore la porte au brigandage officiel, à l'injustice chicanière, à la déprédation jurisprudentielle; où de secrets témoignages, que rien ne contre-examine, disposent de la fortune entière de l'homme le plus opulent; en Angleterre, où tout le système de procédure est rempli d'absurdités et d'incohérences, le système partiel de témoignage est cependant, après tout, un peu moins outrageusement et complétement opposé à l'éternelle justice [1], que dans les autres contrées d'Europe.

1 La nature de l'homme, et une foule de faits rapprochés entre eux, ont convaincu l'auteur que, d'un côté, dans le système appelé *système des radicaux*, il n'y a rien de dangereux ni pour la propriété, ni pour la sécurité publique, et que, d'un autre côté, le *despotisme* renferme en lui-même les éléments éternels de sa propre ruine et de la ruine de l'État. Il avait fait des recherches et des travaux sur cette double matière; arrêté, dans cette entreprise, par des occupations plus urgentes, il appelle, sur ces nobles sujets, l'attention et les soins d'hommes plus habiles et aussi sincères que lui.

DEUXIÈME ESSAI.

PROCÉDURES

QUI ONT SUIVI LE MASSACRE DE CADIX.

SUR LES DÉLAIS EN JURISPRUDENCE, SUR LE SECRET ET SES EFFETS EN MATIÈRE LÉGALE, ETC., ETC.

Les délais. — La précipitation. — Réfutation du colonel juge fiscal Hermosa.

Aussitôt après le massacre de Cadix, on commença les procédures et les poursuites relatives à cet événement; mais elles éprouvèrent des délais que les citoyens ne purent voir se prolonger sans mécontentement et sans douleur. On se plaignit vivement de la conduite du juge d'instruction Cormel-Fiscal-Gaspar Hermosa; on l'accusa de lenteurs illégales; c'est contre cette accusation que, dans un pamphlet daté du 20 août 1820 (San-Lucar de Barrameda), il s'empressa de se défendre.

Cette affaire est l'affaire du moment; mais ce n'est pas l'affaire en elle-même, ce sont les principes qu'elle renferme, l'influence qu'elle peut exercer sur l'avenir, c'est le système légal qui lui a donné naissance; ce sont, en un mot, les sources, les rapports et les résultats de cette affaire, qui fixent aujourd'hui mon attention.

« Je rappelle au public, dit ce juge, je rappelle « au public, qu'en fait de jurisprudence, les délais « sont un *tribut* dû à la justice; qu'ils sont le prix « et la valeur par lesquels le citoyen achète sa sécu- « rité; que les *formes judiciaires*, enfin, *sont* « (l'auteur se serait exprimé d'une manière plus « rigoureuse s'il avait dit *devraient être*), que les « *formes judiciaires sont* les boucliers de la « liberté, et que, sur l'océan de la justice, il n'est « pas d'écueil plus dangereux que la précipitation. »

Cette défense du juge est la seule chose qui l'inculpe à mes yeux. Je ne connais d'ailleurs aucune charge contre lui. Je ne lui sais ni relation, ni parenté, ni unité de sentiments, ni complicité quelconque avec les accusés. Tout, au contraire, dépose en sa faveur; le nombre des acteurs et des témoins de cette scène sanglante est tel que jamais peut-être un tribunal n'en a vu comparaître autant, et tel que leurs interrogatoires et leur examen ont dû demander un temps considérable.

Malheureusement sa défense même l'inculpe : c'est la seule espèce de défense dont un homme coupable se fût avisé; c'est celle qu'un juge intègre eût par conséquent rejetée, ou du moins celle qu'un homme d'un jugement sûr se fût le plus soigneusement gardé de présenter, de peur de confondre sa cause et ses moyens avec la cause et les moyens du coupable.

L'innocent prend exactement le contre-pied de la conduite suivie par ce juge. Il écarte de tout son pouvoir ces *généralités vagues*, ces aphorismes sans application, ces maximes sans but. Il donne des détails, il apporte des faits, il invoque des témoignages circonstanciés. Tel jour, tant d'interrogatoires; tel autre jour, tant de personnes relâchées, etc., etc.

Que fait notre juge au contraire? Il s'adresse à ses concitoyens comme un maître à ses écoliers. Il rappelle à leur souvenir, sous forme de maxime,

certaines leçons antiques, dont il craint que la mémoire ne leur soit pas assez présente. Chacun de ces aphorismes sera l'objet séparé de mes remarques. Je vais examiner jusqu'à quel degré chacun d'eux s'accorde avec le véritable but de la justice.

Je quitterais aussitôt la plume et je ne poursuivrais pas une tâche si difficile et si peu convenable à ma position comme étranger, si je ne voyais dans ces principes qu'un moyen partiel, un bouclier destiné à la défense d'un ou de quelques individus coupables; si je ne les regardais pas comme un bouclier immense, fait pour protéger toutes les sortes d'immoralités légales; comme une égide sous laquelle se réfugieront toujours les injustices et les partialités, les crimes des sujets et les intérêts iniques des juges; comme un des plus utiles instruments de ce système de despotisme auquel l'Espagne veut échapper, et dont les entraves ne seront point brisées tant que la corruption se réfugiera dans les actes de la justice.

PREMIÈRE MAXIME.

Les délais. — « Ce sont, suivant le juge, des « *tributs* dus à la justice; c'est le *prix* et la valeur « que paye le citoyen pour acheter la sécurité per- « sonnelle. »

Que le temps est nécessaire à la poursuite des procédures : cette vérité palpable n'avait pas besoin, pour nous trouver convaincus, d'emprunter l'organe d'un fonctionnaire public.

Mais dire que les *délais* sont le *prix* auquel le citoyen achète sa sécurité, c'est insinuer qu'en toute occasion, plus il s'écoule de temps entre le commencement des travaux judiciaires et la décision définitive, plus est grande la probabilité que cette décision sera conforme à la justice. Car, généralement parlant, plus le prix que l'on paye est élevé, plus l'achat a de valeur. Si la somme payée est immense, la valeur devient immense; mais si le délai était immense, si la décision n'était jamais donnée, que deviendrait la justice?

Rappelons à notre professeur de jurisprudence une ou deux vérités dont il paraît ne pas se souvenir. Le temps est nécessaire pour rendre la justice, mais ce n'est pas par lui seul qu'elle se rend. Prétendre s'occuper de telle ou telle chose, n'est pas s'en occuper réellement et actuellement. Une procédure peut durer vingt siècles, sans que vingt siècles soient employés à la procédure. Plus le temps s'écoule, plus les souvenirs s'affaiblissent, plus les sources de la vérité se tarissent. Tout *délai*, en jurisprudence, est un *déni de justice*, temporaire, mais réel.

Voilà quelques axiomes dont la vérité eût du frapper le juge Hermosa, qui n'eût pas alors, en faisant l'apologie du délai, fait celle du *déni de justice*.

Sans doute on ne peut assigner de bornes certaines au délai juridique. Il est possible qu'un long espace soit indispensable à la rectitude des décisions. Pour recueillir les preuves, des mois et des années peuvent être nécessaires. Mais voyez un peu l'adresse! Ce qui est vrai d'une cause entre mille, on l'applique à toutes sortes de causes. Vingt minutes suffiraient pour dépêcher une affaire; on la fait durer vingt ans. Un seul juge, quelques assistants, une ou deux lois claires pourraient la terminer sans délai, sans dépenses. Mais la justice a besoin de vivre; on grossit le procès, on le soigne, on l'engraisse, on le fait durer jusqu'à ce que la plus pauvre des parties soit tombée dans un gouffre de misère, et la plus riche, débarrassée de tout superflu.

Délai n'est point une expression juste : ici le langage est insuffisant. Le *délai nécessaire*, le temps indispensable pour juger telle affaire, est tout autre chose que le *délai sans bornes et sans limites*, l'espace incommensurable dans lequel on jette la procédure. « Les *délais* sont nécessaires; « le *délai* limité est indispensable; le *délai* sans « bornes l'est en comparaison bien davantage, « puisqu'il est plus essentiellement *délai* que le « *délai* limité. Donc toute espèce de délai est indis- « pensable. » Beau raisonnement!

Voyons donc un peu quelle est ici la véritable idée de ce professeur de droit civil. Veut-il les *délais limités?* C'est une proposition oiseuse; il faut, en justice comme ailleurs, faire ce qu'il faut. Veut-il les *délais sans bornes?* Sa proposition est absurde.

SECONDE MAXIME.

La précipitation. — « *Sur l'océan de la jus-* « *tice*, c'est le plus dangereux *des écueils.* »

Ici, même abus de mots. Notre juge, après avoir confondu le *délai sans bornes* avec le *délai limité*, confond encore la *promptitude* avec la *précipitation*, l'excès de la vivacité avec la vivacité même.

Certes, il est des circonstances où le trop de promptitude peut nuire. Si l'excès de vivacité dans la procédure écarte un témoin nécessaire; si l'espace de temps accordé ne suffit pas à la réflexion; si l'éclaircissement attendu n'a pas le temps d'être donné, dans tous ces cas, la précipitation est un danger : c'est, si M. le juge veut absolument employer le langage de la rhétorique, un écueil sur l'océan de la justice.

Cependant, examinons un peu si cet écueil est, de tous les écueils, le plus dangereux.

Tout injuste qu'est, en beaucoup de circonstances, le système anglais de jurisprudence, toujours est-il moins évidemment injuste en plusieurs points, que tous les systèmes de jurisprudence connus. De toutes les institutions de cette jurisprudence, la plus louable et la plus célèbre est, sans doute, celle du jury. Eh bien! c'est le jury, tribunal composé de juges accidentels et qui n'en font point profession et trafic, c'est le jury qui prononce avec le plus de promptitude et de *précipitation*; si l'on veut, à peine les témoins entendus et les éclaircissements nécessaires donnés, le juge donne son opinion. Point de délai, point de longueurs; le jury prononce ensuite, et tout est dit. De tous les tribunaux, le plus équitable est celui dont la sentence est le plus tôt donnée.

Que l'on nous dise si la *promptitude* peut approcher davantage de la précipitation, et s'il est un système plus vif et plus rapide dans ses procédures. Que l'on dise ensuite : Quel est l'inconvénient de cette précipitation? Aucun; qui s'est jamais plaint de cette précipitation? Personne. L'écueil de M. le juge Hermosa n'est donc pas un roc dangereux; il n'a jamais brisé de navire; c'est un port tranquille et sûr.

Jamais argument ne fut plus malheureux. Ce que M. le juge signalait comme un écueil, se trouve être un asile de salut; ce qu'il plaçait à la tête des dangers à éviter, se trouve caractériser l'un des plus heureux bienfaits de la justice.

Tout *délai* est un déni momentané de justice; il est donc *injustice*. La *précipitation* peut être nuisible, elle peut être étourderie : *injustice*, jamais.

Quelles sont les suites du *délai illimité?* Suivons avec attention les effets immédiats et éloignés de ce déni momentané de justice. Plus le délai est long, plus le moment du châtiment s'éloigne; plus le châtiment recule, plus il devient incertain, plus le juge, pour compenser cet éloignement et cette incertitude, met de sévérité dans ses sentences.

La sévérité sans limites naît du délai sans limites; mais bientôt, de la sévérité excessive, naît l'inefficacité des lois. De la conscience de cette inefficacité, naît la foi en l'impunité et le nombre immense des crimes. Les exécuteurs de la justice, les agents du pouvoir, se refusent à l'exécution des lois atroces. La cruauté de la législation force ses ministres mêmes à la violer.

Tant de sévérité est en pure perte; tant de rigueur aboutit à l'importunité.

Rhéteur! vous voulez un écueil! Je vous en donnerai un, l'écueil de la jurisprudence romaine; ce n'est pas la précipitation, c'est le *délai*. C'est contre les lenteurs de la procédure que la justice va continuellement faire naufrage; c'est là que le souffle du pouvoir fait échouer la cause des innocents; c'est là qu'on verra toujours la constitution et la liberté se briser en mille éclats.

Savez-vous pourquoi de mauvaises lois sont si précieusement conservées, si vivement préconisées par le despotisme? C'est que, si la justice est insuffisante pour maintenir la société, on a recours à lui seul. Pour parler ici dans le langage métaphysique de M. le juge Hermosa, quand *les lenteurs et les délais*, écueils terribles et fameux, ont été semés sur l'océan de la justice, le despotisme, dans son calme plat, offre aux malheureux peuples le seul asile auquel ils puissent prétendre.

Ainsi de deux choses l'une : ou les manufacturiers de lois sont les maîtres et les gardiens de ce triste havre, ou bien il est en la possession des soldats et des prêtres qui l'entretiennent et qui l'exploitent.

TROISIÈME MAXIME.

Formes. — « *Les formes judiciaires*, nous dit ce juge, *sont* les boucliers de la liberté. »

Quelles formes judiciaires? Celles bien certainement de la république romaine, suivant la coutume d'Espagne. C'est dans la procédure romaine que notre prêcheur d'homélies légales cherche, par ces vieux aphorismes, à se ménager une retraite.

Quelle liberté? La liberté de qui? La liberté, telle qu'elle est expliquée dans le dictionnaire du pouvoir, la liberté donnée au pouvoir d'opprimer le peuple, et aux gens de loi de piller leurs clients.

Heureuses généralités! Nuages vaporeux qui servent de refuge à tous ces gens, qui ne peuvent s'appuyer et se reposer sur la terre ferme des faits individuels et circonstanciés!

Hélas! ces *formes judiciaires*, ces instruments de la procédure romaine ne sont que des moyens d'arriver au but de toute procédure romaine, et surtout de la procédure romaine selon la coutume d'Espagne; but que l'expérience des siècles indique assez clairement; but diamétralement opposé à la justice; but qui n'est en lui-même que le sacrifice des intérêts de la communauté aux intérêts de quelques hommes, le sacrifice de l'équité universelle aux passions des gouvernants et au profit des exécuteurs des lois.

Ces *formes judiciaires* sont les *boucliers*... de la liberté? Non! mais les boucliers du despotisme, de la déprédation, de l'oppression, de la corruption.

Développons cette proposition. L'équité dans les

sentences est le seul *but direct* des procédures; elles doivent ensuite avoir pour but indirect, secondaire et collatéral, d'écarter autant que possible trois espèces affreuses de fléaux, le *délai*, la *vexation*, les *frais*.

Au lieu de tendre, soit à ce *but direct*, l'équité de la sentence, soit au *but indirect* dont nous venons de parler, quelle est la règle d'après laquelle on a construit le système tout entier de nos procédures? L'intérêt personnel de ceux qui leur servent d'organe. Et cet intérêt, en quoi consiste-t-il? A rendre une sentence inique toutes les fois qu'il y a quelque avantage à la rendre telle; à prononcer avec équité toutes les fois qu'il n'y a aucun désavantage à prononcer ainsi. Généralement parlant, l'équité, dans la sentence, porte avec soi un avantage: elle donne la renommée de probité, renommée précieuse qui accroît le pouvoir en augmentant le crédit, et favorise l'impunité de l'iniquité future. Ainsi, l'on est injuste pour son intérêt, et juste par hasard, dans l'intérêt de l'injustice que l'on commettra un jour.

Quant aux trois fléaux à écarter, les *délais*, les *vexations* et les *frais*, n'est-il pas de l'intérêt palpable des gens de loi d'en grossir la masse de tout leur pouvoir? N'est-il pas de leur intérêt d'augmenter les *frais* qu'ils partagent entre eux, d'augmenter les *délais* qui sont en eux-mêmes une *vexation*, et qui ont l'heureux privilége de grossir le taux des dépenses, enfin d'ajouter les *vexations* aux *vexations* dans tous les cas où ils peuvent en retirer quelque profit?

On ne peut s'étonner de voir le système de procédure fondé sur de telles bases. Les *législateurs* étaient *hommes*. L'égoïsme est la loi de l'humanité. En faisant des lois, ils les ont faites pour eux. Rien de plus simple et de plus naturel. Se préférer à tout, est le principe de conservation du monde entier. Rien n'existerait si chaque être ne songeait presque exclusivement à soi-même. Législateurs, tenez constamment vos yeux fixés sur cette loi éternelle! Prenez garde d'offrir aux hommes, sous l'appât de l'intérêt, la facilité du crime!

Joignez, à l'*iniquité* dans les sentences, les trois fléaux nommés, *délais*, *vexations* et *frais*; vous réunirez en un seul corps tous les maux qui font naître nos procédures. On peut y ajouter encore l'*incertitude*, mal horrible, qui n'appartient pas en propre à la procédure elle-même, mais qui tient au code des lois, dont le langage et le silence sont souvent également équivoques.

Voilà toute cette masse de maux qui constitue le patrimoine des gens de loi dans toutes leurs formes et sous tous leurs titres, soit qu'ils s'appellent avocats en, avocats au, avocats suivants, avocats consultants, huissiers, avoués, notaires, procureurs, juges, grands-juges, etc.

Si ces vérités restent cachées aux yeux du vulgaire, c'est que, dans tous les pays, tous les systèmes de gouvernement dirigés uniquement vers le *plus grand avantage du plus petit nombre qui gouverne*, au détriment du grand nombre des gens gouvernés, ont eu soin de les cacher et de les couvrir sous des voiles épais, sous d'immenses tissus de mensonge et d'imposture. Plus il y aura d'yeux ouverts sur ces vérités terribles, plus approchera le jour où les hommes seront délivrés de ce système d'oppression et d'avilissement qui pèse sur tous les pays du monde. Tous les pays du monde! Oui, l'Amérique elle-même est encore sous le joug des avocats anglais; ses lois sont une contre-épreuve des lois anglaises, un mensonge de jurisprudence, une illusion de procédure.

Revenons à notre prédicateur d'office et à ses sermons en l'honneur des *délais*. Après avoir éloquemment soutenu la cause des formes contre le fonds, il en vient à des *inductions pratiques*, assez curieuses pour être citées.

« Que l'on compte sur mon zèle, s'écrie-t-il! je « saurai me placer au-dessus de l'influence des pas- « sions, et n'écouter que la voix de la justice. »

Je ne connais ni de loin, ni de près, le juge Hermosa. Sa renommée bonne ou mauvaise m'est absolument inconnue. Je sais à peu près de quelle sorte d'office il était chargé par son gouvernement. Je sais parfaitement sous quel système de lois il est placé et forcé d'agir. Cela dit, on ne pourra douter qu'en m'adressant à lui, je parle, non à l'individu, mais à l'espèce, et que mes paroles n'ont rien de personnel.

Voilà donc ce tissu de phrases majestueuses que notre gentilhomme a préparées à loisir, et qu'il nous donne aujourd'hui pour toute garantie, en place des faits circonstanciés que nous lui demandons. C'est sur cet assemblage de mots qu'il nous exhorte à *compter*, c'est-à-dire à reposer notre confiance entière et absolue: comme si ces mots étaient plus difficiles à placer au bout les uns des autres qu'une série quelconque de mots de la même longueur et du même nombre; comme s'il était moins ordinaire de jouer la comédie dans un tribunal que sur tout autre théâtre; comme si le plus honnête ou le plus malhonnête des hommes ne pouvait pas également et avec la même facilité confier au papier telle quantité de phrases de ce genre que l'urgence peut en réclamer; comme si, dans le pays où je vis, les plus rapaces et les plus cruels des hypocrites ne s'épuisaient pas chaque jour en protestations de cette espèce, qu'ils confirment par de solennelles prières, par des invocations

à l'Éternel et par des larmes dont la source ne tarit jamais.

Le juge Hermosa, pour nous donner toute confiance, nous assure qu'il obéira aveuglément à ces *lois inviolables qui régissent nos procédures, lois qui sont,* dit-il, *la seule sauvegarde de nos libertés.* Maintenant il est triste de penser que *ces lois inviolables,* auxquelles il se soumet en aveugle, sont précisément celles qui favorisent le plus *ces passions* au-dessus desquelles il nous promet de se placer. Ce sont les lois *inviolables* dont il parle, qui ont préparé de longue main, avec un soin extrême, ces voiles épais, ce mystère impénétrable qui favorisent toute injustice, et qui lui permettent de tout faire sans que personne puisse rien lui reprocher.

Il a dû agir d'après l'ordre établi par ces *lois inviolables.* Quel est cet ordre? Le voici! D'après cet ordre, il a commencé par faire une classe des hommes qui, rangés parmi les accusés, pourraient plus tard lui nuire en quelque façon. Cette première classe, exempte, par la force des choses, de payer tribut à la justice, il l'a d'abord éliminée en vertu du pouvoir d'absolution (conféré tacitement), mais irrévocable, et d'autant plus efficace, qu'il est secret. Après cette sentence donnée gratis, il peut avoir formé, ou peut ne pas avoir formé une seconde classe d'accusés, de tous ceux qu'un sentiment de sympathie publique ou privée, une affection, je ne sais quel autre rapport de sentiment et de pensée, peuvent unir à lui et l'engager à exercer envers eux le même acte de désintéressement et de générosité magnanime : voilà deux classes qui ne payent pas.

La troisième et dernière classe se compose de ceux qui peuvent payer; mais elle se subdivise. Le juge a soin de s'informer quelle est la solvabilité de chaque individu. Les uns peuvent payer en espèces, d'autres témoignent autrement leur gratitude; il est mille manières plus délicates et tout aussi précieuses de reconnaître un bienfait. Le juge Hermosa, si son titre ne me trompe, est colonel en même temps que juge. La beauté ne peut être indifférente à un militaire et à un honnête homme : le colonel juge n'aura pas manqué de se servir du bénéfice des *lois inviolables* pour faire du plus beau présent de Dieu, la femme, l'usage que la nature lui assigne.

Et que cette dernière assertion ne vous étonne pas! Les beaux yeux d'une femme, d'une fille, ou d'une sœur ont été en France, en Italie, en Espagne, la constante ressource des accusés : la beauté du sexe a toujours plaidé plus éloquemment que les plus éloquents des avocats. Je prends à témoin cette coutume de solliciter les juges, coutume qui n'avait pour but que de mettre sous les yeux de l'homme en place la beauté à vendre, et que le système de jurisprudence romaine, non-seulement permettait, mais encourageait, mais exigeait.

Voilà sur quoi je *compte,* pour me servir de l'expression de M. le colonel juge; mais *compter* est un terme bien fort. Celui qui *compte* sur une chose, a dans son imagination la certitude de la chose sur laquelle il *compte.* Or je ne suis pas entièrement certain, il faut que je l'avoue, quoique j'aie les probabilités les plus imposantes, que le juge Hermosa se conduise comme je viens de le dire. Telle est la variété de caractère qui distingue les hommes entre eux, que, lorsque des lois corrompues ont tout fait pour les induire en tentation, tel ou tel individu pourra, malgré elles, et par suite de ses penchants individuels, résister avec efficacité à cette influence terrible. Tout bien considéré cependant, dans l'ignorance complète où je suis du caractère personnel de notre juge, bien instruit des devoirs que lui impose le système légal qui règle ses actions, je crois pouvoir parier vingt contre un, pour ne pas dire cent contre un, qu'il s'est laissé aller à l'impulsion commune, et qu'il n'a pas opposé une résistance presque divine.

J'ai déjà appuyé mon opinion sur des principes; les développer tous exigerait un volume; il faudrait exposer la série entière de ces *lois inviolables,* dont le juge nous fait si grand bruit. Cependant un trait suffit pour caractériser ce système; c'est le mystère impénétrable qui les couvre. Partout, en Espagne, en Allemagne, en Italie, partout où domine la jurisprudence romaine, les ténèbres dont la justice s'enveloppe sont impénétrables. *Là où il n'y a point de publicité, il n'y a point de justice.* Là où règnent les ténèbres, il y a oppression, déprédation, corruption.

Quelquefois le système romain admet la publicité dans les plaidoiries; mais cette publicité dans les plaidoiries a été achetée par le terrible secret des instructions; les débats reposent sur des témoignages mystérieusement reçus, sur des interrogatoires mystérieusement conduits. La justice est corrompue dans sa source même; sa vitalité est attaquée dans son germe. La crainte de voir l'injustice divulguée arrêterait le juge dans la consommation de l'iniquité, si un seul étranger, si le premier venu était présent à ses interrogatoires; mais non, un secret inviolable le protège contre toute indiscrétion fâcheuse.

Tous nos reproches s'adressent au système, et non aux individus. Supposons que le juge Hermosa, par une rare force d'âme, a vaincu les obstacles qui s'offrent de toutes parts à l'exercice de la justice; supposons qu'il a été assez fort et

assez magnanime pour s'élever au-dessus du système de lois de son pays. Quelle douleur, pour un honnête homme, de se trouver ministre d'un système qui ne suppose, aux yeux des gens clairvoyants, que des ministres plus ou moins corrompus ! De quel œil d'horreur ne doit-il pas voir le système qui le place dans une situation si déshonorante ! Combien ardemment il doit désirer le changement de ces lois artificielles, c'est-à-dire corrompues, en des lois naturelles, c'est-à-dire vertueuses et pures !

Il est trop vrai que la corruption dans les lois a trouvé de courageux panégyristes. D'habiles gens se sont occupés de lui bâtir un rempart avec les délais et les formes. Voilà cinquante-cinq ans que je vois travailler à ce rempart. Montesquieu fut le premier ingénieur ; l'*Esprit des lois* est le grand arsenal où il déposa ses plans et ses machines.

Voulez-vous attaquer, voulez-vous défendre telle ou telle injustice? Ouvrez Montesquieu, ouvrez Blackstone, vous y trouverez des armes pour et contre, des selles à toutes mains. Voulez-vous un délai? Citez Montesquieu ! Voulez-vous une sentence improvisée ? Citez encore Montesquieu. Il vous rendra ce service, et bien d'autres par-dessus le marché.

Montesquieu était homme du monde, philosophe, bel esprit, homme aimable, savant et riche; mais il était d'abord homme de loi. Élevé au sein de la corruption du système des lois romaines, président de l'une de ces corporations privilégiées, oppressives et déprédatrices, nommées *parlements*, il ne put, tout homme d'esprit, tout homme de génie qu'il était, se soustraire à l'influence terrible de sa naissance, de sa fortune et de son titre. Que dis-je ? Il avait trop de sagacité pour ne pas voir quelle connexion intime unissait la considération dont il jouissait dans le monde avec son rang comme juge et la considération accordée à ce rang.

Défendre un abus gratis, ce serait une sottise gratuite. On doit supposer, pour l'honneur de notre *juge colonel fiscal* Hermosa, qu'il ne s'est pas aussi mal conduit. S'il est plus fiscal qu'il n'est *colonel*, le *fisc* aura aisément laissé entre ses mains la récompense du *colonel*. S'il est, au contraire, plus *colonel* qu'il n'est *fiscal*, un autre agent du *fisc* se sera chargé de rémunérer à la fois le *colonel*, le *fiscal* et le *juge*, dans la personne de M. *Gaspar Hermosa*.

On a vu le mal : il faut chercher le remède. Ce mal durera tant que la dernière racine de la jurisprudence romaine ne sera point extirpée. Dans un siècle de ténèbres, les passions et les intérêts ont créé ce système tortueux et absurde. Qu'un siècle de lumières donne naissance à un autre système. Comme l'un était ténébreux, que l'autre soit évident. Comme l'un était fait pour l'avantage de quelques hommes, que l'autre soit fait pour l'avantage de la communauté. Que l'on offre ensuite aux chefs des peuples ces deux systèmes de lois, et l'on verra lequel des deux ils choisiront.

PRÉAMBULE

DU TROISIÈME ESSAI.

La lettre suivante, envoyée une première fois par un négociant ami de M. Bentham, à l'un de ses correspondants, résidant à Lisbonne, ne parvint point à sa destination. Quel qu'ait été le sort de cet envoi, on ne put obtenir aucune espèce de renseignements sur son compte. On finit par perdre toute espérance d'en recevoir des nouvelles, et une seconde copie du même Essai fut envoyée à Oporto.

Celle-ci fut plus heureuse que la première. Elle arriva à bon port, et, suivant les instructions qui l'accompagnaient, fut bientôt traduite en portugais, puis imprimée. L'ouvrage, publié à Oporto, ne tarda pas à être connu à Lisbonne. Il y a plus. Le docteur Rocha, écrivain d'un mérite supérieur, en donna une seconde traduction, qu'il publia dans l'ouvrage périodique intitulé : *Le Portugais*, dont il est le principal rédacteur; en y ajoutant d'habiles commentaires, d'heureux suppléments, et l'expression d'une admiration exaltée.

A peine la nouvelle de la formation d'une chambre de cortès portugaises fût-elle connue à Londres, qu'on apprit que cette assemblée avait chargé plusieurs agents de recueillir tous les ouvrages de M. Bentham dont il serait possible de faire une collection. Le but de cette mission était d'appliquer, de la manière la plus convenable possible, ces ouvrages à la constitution nouvelle. Une première fois, la collection demandée ne put parvenir à sa destination : tant sont difficiles et rares les communications entre les deux pays. Une seconde fois, cette collection parvint jusqu'aux cortès, où elle produisit une sensation que le lecteur pourra apprécier en parcourant les lettres que cette assemblée lui écrivit. Nous les avons réunies en forme de supplément [1].

Avant d'écrire l'Essai suivant, M. Bentham n'avait, avec le Portugal, aucune espèce de relation politique.

[1] Voyez plus bas.

TROISIÈME ESSAI.

LETTRE

ADRESSÉE A LA NATION PORTUGAISE

SUR

LA CONSTITUTION ESPAGNOLE ET CERTAINS DÉFAUTS QUI S'Y TROUVENT, ETC.

Sur le danger des vieilles constitutions. — Sur l'ensemble de la constitution espagnole, sur certains défauts qui s'y trouvent. — Sur les clauses d'*immutabilité* ou d'*infaillibilité*, de *non-rééligibilité*, de *cessation* ou de *sommeil*, et de *biennalité*.

PORTUGAIS,

Ma faible voix parvient jusqu'à vous. Je vous parle du sein de ma patrie. Déjà l'Espagne m'a entendu, et l'écho de mes avis a dû frapper vos oreilles. Personne n'a acheté mon suffrage; je n'attends rien de vous. Prêtez votre attention à un ami désintéressé, qui, depuis cinquante ans, travaille à bien mériter des hommes.

1. Il s'agit de la constitution. Suivez l'exemple de vos amis de Naples. Adoptez-la en masse. Ce n'est pas aujourd'hui le temps de choisir et de trier. Il est un petit nombre d'exceptions, que je vous indiquerai; exceptions importantes, simples, faciles à saisir, immenses dans leurs résultats.

La base sur laquelle vous devez reposer, c'est la représentation nationale. Sans elle, n'attendez rien d'utile et d'avantageux pour vous. Chez les Espagnols elle est bien; chez vous elle sera bien mieux. Trouver ainsi un plan tout arrêté, est un bonheur sans exemple.

Au même instant où l'Espagne mettait à exécution ce système, je formais le mien dans le silence du cabinet. Ce qui peut surprendre, c'est qu'à l'exception de quelques détails, ces deux systèmes ne font qu'un. Dans tous deux vous trouverez l'*universalité*, l'*égalité*, le *secret* des suffrages : dans le mien, la *rénovation annuelle;* dans le système espagnol, la *rénovation biennale*. Forcés par une circonstance locale, les Espagnols se sont trouvés dans la nécessité de reculer l'époque des élections. C'est à vous de vous défaire de cette nécessité. Chez les Espagnols, au lieu d'un seul degré d'élection, j'en trouve quatre : complication monstrueuse! Peut-être n'ont-ils pas pu faire autrement; quant à mon mode d'élection, il leur était matériellement impossible de l'adopter.

2. *Les cortès.* — Suivez ou ne suivez pas l'exemple des étrangers. Il vous faut une assemblée des cortès. Elle est pour vous inévitable. Mais sous les mêmes noms se cache une différence immense, une différence de la vie à la mort. Choisirez-vous les anciennes cortès? Vos dernières cortès datent de 1640. En 1640 elles ne valaient rien; même pour l'époque! Que sera-ce pour 1820? Pomparez ces chiffres et prononcez.

La dernière régence voulait vous donner les cortès de 1640 : donc ces cortès servaient les vues de la régence, donc elles étaient opposées à vos intérêts. Encore un argument important dans sa brièveté. Jamais aucune assemblée de cortès avant 1640 ne s'est occupée chez vous du *bien-être du plus grand nombre*. Toujours ces corps politiques ont eu en

vue l'intérêt exclusif du petit nombre qui gouverne. Identifier les intérêts des gouvernants avec ceux des gouvernés; voilà le grand problème de la morale politique. Voilà ce que la constitution espagnole, dûment modifiée, parviendra à effectuer. Voilà ce que vos anciennes institutions et vos anciennes cortès n'ont jamais fait et ne parviendront jamais à faire.

Je vous ai promis une série d'exceptions; je vous les soumets.

PREMIÈRE EXCEPTION.

La première exception a rapport à cette clause d'*immutabilité*, qui suppose les législateurs *infaillibles*, et défend toute espèce d'amendement pendant neuf années. Neuf années! J'en suis honteux pour l'Espagne. Nul changement pendant neuf années! Autant eût valu dire que nul changement ne serait permis dans les siècles des siècles et jusqu'à la fin des temps. Plus une chose subsiste sans être altérée, plus deviennent fortes les raisons de ne l'altérer jamais; plus ces raisons prennent de force, plus l'on s'accoutume à la chose telle qu'elle existe, et plus devient inutile toute espèce d'amendement. Vouloir que son ouvrage ne reçoive aucune *altération*, c'est prétendre être *infaillible*. Ici les législateurs qui osent se donner cette *infaillibilité* téméraire, ont à peine eu le temps de penser à cet ouvrage qu'ils veulent rendre inaltérable. Et moi qui ai passé plus d'un demi-siècle à réfléchir sur ces matières, je n'oserais pas plus prétendre à un an d'existence *immuable*, pour mes créations politiques, que me donner moi-même pour cet Être suprême, qui n'est immuable que parce qu'il est infaillible.

Accordons même aux législateurs cette *infaillibilité*. Leur prétention n'en est pas moins absurde. En liant les mains à tout le monde, ils se sont lié les mains à eux-mêmes. *Infaillibles* aujourd'hui, ils seront *infaillibles* demain encore. Pourront-ils ou ne pourront-ils pas toucher eux-mêmes à leur ouvrage *immuable*? L'expérience fera-t-elle cesser ou croître leur *infaillibilité*?

Quelle absurdité! Eh bien, cette absurdité, le croirait-on, était devenue raisonnable, je dis plus, nécessaire pour les Espagnols. Oui, l'absurde était inévitable pour eux. Ils avaient devant les yeux un éternel objet de terreur. A peine échappés à l'abîme, ils craignaient d'y retomber. Que firent-ils? Au moment où le flux de l'enthousiasme public porta la constitution espagnole au plus haut point d'élévation patriotique, ils jetèrent l'ancre, et la protégèrent ainsi contre la violence du reflux, qui, dirigé par le despotisme, menaçait de l'entraîner. L'ancre fut profondément lancée, la constitution fut assujettie. A l'avenir, toutes les fois que l'on osera faire une proposition rétrograde, les Espagnols auront cette réponse toute prête: « La constitution est « ancrée; elle est immuable. Vous avez juré de la « maintenir; cette mesure, en altérant la constitu- « tion, vous rendrait parjures. »

Portugais, remerciez Dieu de ce que vous n'avez à alléguer aucun prétexte de ce genre. La présence d'un ennemi éternel, terrible, implacable, ne menace pas vos œuvres de destruction, et vos espérances d'anéantissement.

SECONDE EXCEPTION.

Clause de non-rééligibilité.

Les articles 108 et 109 excluent de la prochaine assemblée des cortès tous les membres de l'assemblée actuelle. Un proverbe qui ne doit pas être seulement anglais, mais qui doit appartenir à toutes les nations, assure que: « L'expérience est mère de la sagesse. » Non, disent les auteurs de cette clause: c'est l'inexpérience seule qui est sage. S'ils ne parlent pas ainsi, ils tiennent le langage suivant, qui n'est pas moins absurde: Dans une assemblée législative, la sagesse est inutile.

Ce dilemme est clair. On ne peut en sortir. Ou l'on fait naître la sagesse de l'inexpérience, ou l'on conteste à la fois l'utilité de la sagesse et de l'expérience.

Mais, dira-t-on, ne craignez-vous pas que les législateurs rééligibles ne perpétuent leur pouvoir et ne lui assignent aucune espèce de bornes? Certes, ils profiteraient de cette facilité pour perpétuer leur pouvoir, si le peuple n'avait aussi son pouvoir; si le peuple ne pouvait les déposer tous et les uns après les autres, après une ou deux années d'exercice. Croyez-vous que, sous un système d'élection libre, si la majorité des représentants se montrait incapable, la majorité des constituants les réélirait, malgré cette incapacité, et s'obstinerait à donner, ou tous les ans, ou tous les deux ans, un résultat si défavorable à ses propres intérêts? Si l'on pouvait croire à la possibilité d'une chose si invraisemblable, il faudrait renoncer à tout système représentatif.

L'aptitude législative se compose, comme toutes les aptitudes dans toutes les situations de la vie, d'aptitudes morales, intellectuelles et matérielles; éléments nécessaires, éléments qui doivent tous être appropriés aux devoirs du législateur. La mesure qui exclut les membres d'une première assemblée de l'assemblée qui succède, favorise-t-elle une de ces aptitudes? Quant à l'*aptitude morale*, elle préfère l'homme inconnu à celui dont elle a

fait l'épreuve. Elle applique un sceau d'exclusion et d'anathème inexorable sur tout ce qu'elle a éprouvé. Elle s'en remet au hasard du choix des législateurs, et n'exclut de ses travaux que la certitude.

Passons à l'*aptitude intellectuelle*, synonyme de de ce que l'appelle avec emphase *sagesse*, et à l'*aptitude matérielle*, ou aux talents actifs, physiques, administratifs, etc. C'est ici que l'absurdité est plus frappante que jamais. L'*aptitude morale* a quelque chose de négatif plutôt que de positif. Si, au commencement de sa carrière, un homme jouit d'une renommée entière d'*aptitude morale* ou de *probité*, il lui est impossible d'y ajouter rien pendant le reste de sa vie. L'homme vertueux sera toujours l'homme vertueux : mais l'homme de talent, surtout quand il s'agit de talent politique, doit, si l'on fait abstraction de cette décadence de facultés qui accompagne la vieillesse, voir croître ses facultés avec son expérience, et son *aptitude intellectuelle* et *active* aller toujours en augmentant.

L'inexpérience serait-elle l'infaillible preuve du mérite? J'en appelle à toutes les situations de la vie. Consultons les artisans. Demandons-le aux artistes. Un peintre d'histoire ne pratique que depuis deux ans (je me trompe, depuis six mois, l'année espagnole des cortès se compose de quatre révolutions lunaires); après ce temps d'études, on lui défend de continuer la pratique de son art. Après deux ans seulement, on lui permet de reprendre le pinceau. Que deviennent alors ses aptitudes de toute espèce? Que deviendraient celles du charpentier, du menuisier, du tisserand, si la même loi leur était imposée? Et croyez-vous que l'*aptitude* politique et législative soit plus aisée à obtenir et plus difficile à perdre que celle de l'artiste et de l'artisan?

Autre absurdité dans la clause de *non-rééligibilité*. La plus terrible punition que les constituants puissent infliger au député le plus gravement coupable, le plus odieusement parjure, c'est de ne point le réélire. Eh bien! ce châtiment terrible, la mesure en question, le fait tomber également sur le coupable et sur l'innocent, sur l'homme qui mérite la corde et sur l'homme qui mérite une récompense civique. Nul jugement, nulle sentence, nul choix; tous sont destitués par la seule raison qu'ils ont été nommés.

Il est vrai que cette destitution ne dure que deux années : après cette époque, le député destitué est rééligible; mais le cas se complique sans changer de nature; l'absurdité reste la même.

La négligence des proportions et des détails est l'un des fruits et l'un des caractères essentiels de l'*inexpérience* en politique. On redoutait la perpétuité du pouvoir; un remède s'est présenté; on s'est hâté de le saisir; on n'a pas vu que ce remède était un expédient illusoire, et que le mal que l'on voulait prévenir était illusoire aussi. L'imagination a grossi à la fois le mal et le remède; l'amour-propre a secondé le travail de l'imagination; le prétendu remède a été adopté, et les esprits amoureux de leurs conceptions fantastiques se sont bien gardés de donner accès à aucune considération d'un genre contraire.

Y a-t-il faute dans la conduite du député; faute horrible, flagrante, immense? Cette mesure protège le coupable. Il se réfugie dans la non-rééligibilité; ses juges naturels ne peuvent rien sur lui. La loi qui ôte à tous ses collègues le pouvoir dont lui seul a abusé, l'identifie à eux tous, et le blanchit en frappant la masse des innocents avec le coupable. Sa conduite, au contraire, a-t-elle été noble, admirable, digne de récompense? Non-seulement, il n'est point récompensé, mais il est puni.

Et un règlement si contraire à la raison a pu être admis par des hommes raisonnables! Quels sont les arguments qui ont pu décider ces hommes à l'admettre? Qu'on les compare à ceux qui précèdent, et que l'on juge.

TROISIÈME EXCEPTION.

Clause de repos forcé ou de sommeil.

Les articles 106 et 107 ont assigné aux sessions de la chambre trois mois seulement par année, quatre mois tout au plus, si le roi ou les deux tiers des députés l'exigent. Pendant huit ou neuf mois, repos absolu, sommeil forcé. Telle est la loi.

Opposons à cette loi la loi de la *raison* et de l'*expérience*. Dire précisément combien de temps exact demandera telle affaire, exigera telle discussion, n'est-ce pas de toutes les choses impossibles la plus impossible? Telle affaire une fois réglée, ne serait-il pas absurde de prétendre que, pendant le reste de l'année, nulle autre affaire à régler ne se présentera? S'il est matériellement impossible d'assigner au temps requis ces bornes et ces limites, dans des circonstances ordinaires, et dans une année avant laquelle tout a été préliminairement réglé, de longue main mis en ordre, n'est-il pas bien plus difficile encore de restreindre la discussion dans un cercle étroit, si les circonstances sont extraordinaires, si le gouvernement a changé de face, si rien n'est en ordre, en place et en vigueur? Supposez que tous les agents sont rompus à leurs offices, que tout marche depuis longtemps; si, dans cette supposition, il est ridicule de fixer le temps nécessaire à telle ou telle affaire, que sera-ce dans un pays où tous les agents sont sans expérience et toutes les institutions nouvelles? Si, malgré la vivacité, ou, si

l'on veut, la précipitation naturelle à la nation française, cette mesure est impossible à adopter en France, que sera-ce pour une nation plus lente que vive, et qui reste en deçà du but plus souvent qu'elle ne le dépasse, si du moins le proverbe ne la calomnie pas?

Cependant, au milieu de ces circonstances remarquables, voici un législateur espagnol qui s'avance, et qui dit à ses collègues : « Vous et moi « nous ne travaillerons que trois mois sur douze « dans le cas ordinaire, et quatre mois sur douze, « dans les cas les plus extraordinaires. » Que devient par cette mesure l'union du roi et des cortès, cette union qui constitue le pouvoir souverain de l'État? Elle devient impuissante. Elle dort pendant huit ou neuf mois. Un charme, un philtre composé d'une demi-douzaine de lignes qui n'ont été ni raisonnées, ni justifiées, suffisent pour la forcer au sommeil et la réduire à l'impuissance.

QUATRIÈME EXCEPTION.

Clause de biennalité.

Les trois amendements que je viens de proposer sont d'une grande importance. Celui dont il me reste à parler paraît insignifiant auprès d'eux. Vous verrez aisément les motifs de cette dernière confession.

La constitution espagnole a dû adopter la *rénovation biennale*. Elle y a été forcée par ses possessions d'outre-mer. Si la session n'avait été que d'un an, les voyages nécessaires au transport des députés eussent duré autant que le temps assigné à leurs fonctions. En reculant l'époque de la rénovation d'une année, cet inconvénient a été diminué de moitié à peu près.

J'ai parlé des possessions d'outre-mer. Je profiterai de cette occasion pour vous féliciter, Portugais, de ce qu'un tel embarras vous a été enlevé malgré vous, enlevé par les circonstances. Le roi du Brésil a pris soin de vous débarrasser d'une bonne partie de ce fardeau. Le reste de ces possessions, en comparaison de ce dont il s'est rendu maître, n'est absolument rien. Qu'il prenne, qu'il garde, qu'il cède ce qui reste, peu vous importe, et je suis sûr que vous verrez d'un œil calme toutes ses démarches de ce côté. Jean VI n'attaquera pas Jean VI. Le roi d'Europe ne se battra point avec son Sosie d'Amérique. Vous jetez un œil de pitié et de douleur sur l'Espagne, qui sue et ploie sous ce fardeau qui l'épuise et ne vous surcharge plus.

Portugais, unissez-vous avec ces généreux voisins par les liens les plus étroits. Je ne parle point de la nature de ces liens. Vos intérêts sont les mêmes. Vos dangers sont les mêmes. Ne faites qu'un. Mon silence ou la brièveté de mes paroles cachent un sens que vous devinez. Que, dans tout état de cause, les dangers que vous courez ne s'augmentent pas par vos différends, et que la péninsule ne trouve pas la mort de son indépendance dans ses démêlés intérieurs.

Avant de terminer cette lettre, je veux vous montrer encore un effet de la clause d'*infaillibilité* ou d'*immutabilité* contre laquelle est dirigée ma première exception. Cette clause défend les changements légaux : donc elle nécessite ces changements illégaux. On ne peut amender la constitution : on la violera. On la violera, et ce sera le législateur lui-même qui se chargera de la violation. Lui, dont l'exemple est tout-puissant, il donnera l'exemple de violer la loi qu'il a faite. Qui la respectera, qui songera à la respecter, si lui-même attente à sa propre création, comme il sera inévitablement forcé de le faire?

Tels sont les germes féconds d'anarchie, que sème nécessairement la clause qui rend la loi immuable, c'est-à-dire qui l'expose à toutes les violations possibles.

Vous faut-il un exemple? Je lis : « *Art.* 108, les « députés seront renouvelés *en entier*, tous les « deux ans. » Cela est clair. De peur cependant que cet article ne fût pas bien compris, l'article 110 ajoute : « Un député ne peut être réélu, qu'après « qu'une autre session a succédé à celle où il a « siégé. » C'est-à-dire, ajoute encore le commentateur anglais dans son zèle, « qu'un membre n'est « pas éligible à deux parlements successifs. » Voilà les termes évidents et énergiques de la loi. Eh bien! sous le régime de cette loi, la seconde assemblée des cortès est remplie de membres qui ont siégé dans la première. Ils sont en grand nombre, et la nation ne les voit siéger qu'avec admiration et reconnaissance.

La clause constitutionnelle qui décrétait à jamais la *non-rééligibilité* a-t-elle été amendée? Si cette clause a été amendée, l'article qui défendait tout amendement a été violé. Si cette clause n'a point été amendée, la clause de non rééligibilité a été violée. Il y a eu violation de côté ou d'autre. Mais laquelle de ces deux violations a eu lieu, c'est ce qu'ignore, en ce moment,

JÉRÉMIE BENTHAM.

SUPPLÉMENT

ET

CONCLUSION.

J'ai promis de dire quel fut le sort de cette correspondance. Peu de mots suffiront à cette histoire. Après avoir vainement attendu un accusé et un reçu de mes lettres, je priai mademoiselle Fr. Wright, auteur d'un ouvrage sur l'Amérique [1], et qui se trouvait à Paris ainsi que M. le comte de Toreno, de vouloir bien prendre la peine de lui rappeler mes lettres et lui demander des nouvelles de notre correspondance.

Le résultat de cette démarche, dont mademoiselle Wright s'acquitta avec tout le zèle et toute l'amabilité possible, fut une lettre très-honnête et pleine d'éloges et de grâce, où le comte de Toreno, en me disant qu'il avait lu mes lettres avec plaisir, intérêt, etc., m'accusait en termes polis, mais non équivoques, de méfiance envers lui, comme fonctionnaire public.

Méfiance? oui sans doute! Non pour l'individu, mais pour l'espèce! Non pour le comte de Toreno, que je vois briser les entraves du préjugé et de l'intérêt; s'abaisser jusqu'à demander à un étranger des conseils qu'il croit utiles à son pays, et me donner des exemples de libéralité dans les sentiments, de générosité, de patriotisme, d'élévation d'esprit et d'âme; non pour lui, mais pour la classe gouvernante à laquelle il appartient.

Et après tout, cette méfiance a été justifiée. Depuis la lettre dont je viens de parler (26 septembre 1821) jusqu'au moment actuel, pas un mot ne m'est parvenu, de la part de M. le comte de Toreno. Pas une réponse aux nombreuses questions que je lui adressai dans mes lettres et surtout à celle de ma lettre VI. Je lui écrivis : mais en vain. Mon ami M. Bowring alla à Madrid ; il chercha le comte ; il alla chez lui ; il le poursuivit sans l'atteindre. Le comte, m'écrivait-il, est invisible!

Je ne perce point ce mystère et je me contente de le contempler avec surprise.

Mais ce qui est surtout étonnant, ce que M. le comte de Toreno et M. Calatrava, les plus évidents des cortès, si différemment traités par l'auteur de ces lettres, se soient conduits envers lui précisément au rebours de ce que l'on semblait en devoir attendre.

Toutes les fois que l'individualité de l'honorable personne à qui j'écrivais se présentait à ma pensée, je cherchais à rendre les expressions aussi douces et aussi aimables que ma considération, ma gratitude et les sentiments d'estime qu'elle m'inspirait, semblaient l'exiger de moi. Au contraire, s'agissait-il des rédacteurs du code, dont M. Calatrava est le chef et le directeur, je n'adoucissais aucune expression ; j'exagérais presque la force des mots et des pensées. Pour m'encourager dans cette tâche sévère et dure, je fixais mes yeux sur les hauts intérêts de l'Espagne, et sur toutes ces autres nations dont les intérêts politiques se touchent et se lient, et je les détournais de ces intérêts particuliers et fugitifs de quelques hommes d'État, respectables d'ailleurs, mais qui ne pouvaient entrer en concurrence avec ces peuples entiers, avides de leur bonheur et de leurs droits.

On sait comment le comte de Toreno s'est conduit dans cette circonstance. Quant à M. Calatrava, il s'est conduit bien extraordinairement. Lui, envers qui j'ai tant de torts, involontaires mais réels, il vient de proclamer, en pleine séance des cortès, « *l'humanité, la philanthropie et le génie sublime de Bentham !* » Voilà un bel et rare exemple du mal rendu pour le bien. Est-ce piété, prudence, générosité, franchise, prévoyance, héroïsme? D'autres le diront. Pour moi, au fond de mon ermitage, je l'ignore.

[1] Traduit en français par M. Parisot.

CONSTITUTION

POLITIQUE

DE

LA MONARCHIE ESPAGNOLE,

PROMULGUÉE A CADIX LE 19 DE MARS 1812.

CONSTITUTION

POLITIQUE

DE

LA MONARCHIE ESPAGNOLE.

DON FERDINAND VII, par la grâce de Dieu et la constitution de la monarchie espagnole, et pendant son absence et sa captivité, la Régence du royaume nommée par les Cortès générales et extraordinaires, à tous ceux qui ces présentes verront : faisons savoir que les mêmes Cortès ont décrété et sanctionné la Constitution suivante :

AU NOM DU DIEU TOUT-PUISSANT, PÈRE, FILS ET SAINT-ESPRIT, auteur et législateur suprême de la société :

Les Cortès générales et extraordinaires de la nation espagnole, bien convaincues, après un long examen et une mûre délibération, que les anciennes lois fondamentales de cette monarchie affermies par une organisation convenable, et appuyées d'une garantie qui assure, d'une manière stable et permanente, leur entière exécution, rempliront le grand objet désiré, celui de la gloire, de la prospérité et du bien-être de toute la nation, décrètent, pour le bon gouvernement et la bonne administration de l'État, la constitution politique suivante :

TITRE PREMIER.

DE LA NATION ESPAGNOLE ET DES ESPAGNOLS.

CHAPITRE PREMIER.

DE LA NATION ESPAGNOLE.

ART. 1. La nation espagnole se compose de tous les Espagnols des deux hémisphères.

2. La nation espagnole est libre et indépendante ; elle n'est, ni ne peut être jamais, le patrimoine d'aucune famille ni d'aucun individu.

3. La souveraineté réside essentiellement dans la nation ; et, par la même raison, c'est à elle qu'appartient exclusivement le droit d'établir ses lois fondamentales.

4. La nation est obligée de conserver et de protéger, par des lois sages et justes, la liberté civile, la propriété, ainsi que les autres droits légitimes de tous les individus qui la composent.

CHAPITRE II.

DES ESPAGNOLS.

5. Sont Espagnols :

1° Tous les hommes libres, nés et domiciliés, eux et leurs enfants, dans les pays des Espagnes ;

2° Les étrangers qui ont obtenu des lettres de naturalisation des cortès ;

3° Ceux qui, sans ces lettres de naturalisation, sont domiciliés, conformément à la loi, depuis dix ans dans quelque lieu que ce soit, faisant partie de la monarchie ;

4° Des affranchis, dès qu'ils auront acquis la liberté dans les Espagnes.

6. L'amour de la patrie est un des principaux devoirs de tous les Espagnols, ainsi que la justice et la bienfaisance.

7. Tout Espagnol est obligé d'être fidèle à la constitution, d'obéir aux lois et de respecter les autorités établies.

8. Est également obligé tout Espagnol, sans au-

cune distinction, de contribuer, à proportion de ses facultés, aux dépenses de l'État.

9. Tout Espagnol est encore obligé de défendre la patrie, les armes à la main, quand il est appelé par la loi.

TITRE II.

DU TERRITOIRE, DE LA RELIGION, DU GOUVERNEMENT ET DES CITOYENS ESPAGNOLS.

CHAPITRE PREMIER.

DU TERRITOIRE DES ESPAGNES.

10. Le territoire espagnol comprend, dans la Péninsule, exclusivement avec ses possessions et ses îles adjacentes, l'Aragon, les Asturies, la Vieille Castille, la Nouvelle Castille, la Catalogne, Cordoue, l'Estramadure, la Galice, Grenade, Jean, Léon, Molina, Murcie, Navarre, les provinces Biscaïennes, Séville et Valence, les îles Baléares, les Canaries et les autres possessions d'Afrique. Dans l'Amérique septentrionale, la Nouvelle-Espagne, la Nouvelle-Galice, et la péninsule de Yucatan, Guatimala, les provinces intérieures de l'Est, les provinces intérieures de l'Ouest, l'île de Cuba avec les deux Florides, la partie espagnole de l'île de Saint-Domingue, et l'île de Porto-Rico avec les autres terres adjacentes au continent de l'une et de l'autre mer. Dans l'Amérique méridionale, la nouvelle Grenade, Venezuela et le Pérou, le Chili, les provinces de la rivière de la Plata, et toutes les îles adjacentes dans la mer Pacifique et dans l'Atlantique. Dans l'Asie, les îles Philippines et celles qui dépendent de son gouvernement.

11. Il sera fait une division plus convenable du territoire espagnol, par une loi constitutionnelle, aussitôt que les circonstances politiques de la nation le permettront.

CHAPITRE II.

DE LA RELIGION.

12. La religion de la nation espagnole est et sera perpétuellement la religion catholique, apostolique, romaine, la seule vraie. La nation la protége par des lois sages et justes, et défend l'exercice de toutes les autres.

CHAPITRE III.

DU GOUVERNEMENT.

13. L'objet du gouvernement est le bonheur de la nation; car le but de toute société politique n'est autre chose que le bien-être des individus qui la composent.

14. Le gouvernement de la nation espagnole est une monarchie modérée et héréditaire.

15. Le pouvoir de faire les lois réside dans les cortès concurremment avec le roi.

16. Le pouvoir de faire exécuter les lois réside dans le roi.

17. Le pouvoir d'appliquer les lois dans les causes civiles et criminelles, réside dans les tribunaux établis par la loi.

CHAPITRE IV.

DES CITOYENS ESPAGNOLS.

18. Sont citoyens les Espagnols nés de pères ou de mères originaires des domaines espagnols dans les deux hémisphères, et domiciliés dans une commune de ces domaines.

19. Est également citoyen l'étranger qui, jouissant déjà des droits d'un Espagnol, obtiendra des cortès des lettres spéciales de citoyen.

20. Pour qu'un étranger puisse obtenir des cortès des lettres de naturalisation, il devra être marié avec une Espagnole et avoir importé ou établi en Espagne quelque invention ou genre d'industrie utile, ou avoir acquis des biens-fonds sur lesquels il paye une contribution directe, ou s'être établi dans le commerce avec un capital considérable et à lui appartenant au jugement des cortès, ou avoir rendu des services signalés pour le bien ou la défense de la nation.

21. Sont pareillement citoyens les fils légitimes des étrangers domiciliés dans les Espagnes, qui étant nés dans les domaines espagnols, n'en sont jamais sortis sans la permission du gouvernement, et qui ayant vingt et un ans accomplis, se sont établis dans un lieu des mêmes domaines, et y exercent quelque profession, métier ou industrie utile.

22. Quant aux Espagnols qui, par une descendance quelconque, tirent leur origine de l'Afrique, le chemin de la vertu et du mérite leur reste ouvert pour aspirer à être citoyens, et en conséquence les cortès accorderont des lettres de citoyen à ceux qui auront rendu des services éminents à la patrie,

ou à ceux qui se distingueront par leur talent, leur application et leur conduite, sous la condition qu'ils soient enfants d'un légitime mariage de parents libres, qu'ils soient eux-mêmes mariés avec une femme libre, et établis dans les domaines de l'Espagne, et qu'ils y exercent quelque profession, métier ou industrie utile avec un capital à eux.

23. Ceux-là seulement qui sont citoyens pourront obtenir des charges municipales, et élire à ces mêmes charges dans les cas indiqués par la loi.

24. La qualité de citoyen espagnol se perd :

1° Pour avoir acquis naturalisation en pays étranger ;

2° Pour avoir accepté un emploi d'un autre gouvernement ;

3° A raison d'une sentence portant peine afflictive ou infamante, à moins qu'on n'ait obtenu sa réhabilitation ;

4° Pour avoir résidé cinq années de suite hors du territoire espagnol sans commission ou permission du gouvernement.

25. L'exercice des mêmes droits est suspendu :

1° En vertu d'une interdiction judiciaire pour incapacité physique ou morale ;

2° Par l'état de banqueroutier ou de débiteur de deniers publics ;

3° Par l'état de domesticité ;

4° Pour n'avoir ni emploi, métier ou moyen connu d'existence ;

5° Pour se trouver poursuivi criminellement ;

6° Dès l'année 1830, ceux qui voudront de nouveau entrer dans l'exercice des droits de citoyen, devront savoir lire et écrire.

26. Ce n'est que pour les causes indiquées dans les deux articles précédents que pourront se perdre ou être suspendus les droits de citoyen, et non pour d'autres.

TITRE III.

DES CORTÈS [1].

CHAPITRE PREMIER.

DE LA MANIÈRE DE FORMER LES CORTÈS.

27. Les cortès sont la réunion de tous les députés qui représentent la nation, nommés par les citoyens dans la forme qui va être indiquée.

[1] *Cortès* signifie assemblée.

28. La base pour la représentation nationale est la même dans les deux hémisphères.

29. Cette base est la population composée des naturels du pays nés d'un père et d'une mère originaires des domaines espagnols, et de ceux qui ont obtenu des cortès des lettres de citoyen, ainsi que de ceux compris dans l'art. 21.

30. Le dernier recensement de l'année 1797 servira pour calculer la population des domaines européens, jusqu'à ce qu'un nouveau puisse être fait, et il sera formé un recensement pareil pour le calcul de la population des domaines d'outremer ; mais on se servira, en attendant, des derniers, qui sont regardés comme les plus authentiques.

31. Pour chaque 70,000 âmes de la population composée ainsi qu'il est dit dans l'article 29, il y aura un député aux cortès.

32. Si, d'après la population de chaque province, il résulte, dans une d'elles, un excédant de plus de 35,000 âmes, on élira un député de plus, comme si le nombre s'élevait à 70,000 ; et si le surplus n'excède pas 35,000, il ne se comptera pas avec elle.

33. S'il y avait quelque province dont la population ne s'élevât pas à 70,000 âmes, pourvu toutefois qu'elle ne fût pas au-dessous de 60,000, elle nommera un député, et si elle n'atteint pas à ce nombre, elle se joindra à la contiguë pour compléter le nombre requis de 70,000. Il sera excepté de cette règle l'île de Saint-Domingue, qui nommera un député, quelle que soit sa population.

CHAPITRE II.

DE LA NOMINATION DES DÉPUTÉS AUX CORTÈS.

34. Pour l'élection des députés aux cortès, il sera convoqué des juntes électorales de paroisse, de district (*partido*) et de province.

CHAPITRE III.

DES JUNTES ÉLECTORALES DE PAROISSE.

35. Les juntes électorales de paroisse se composeront de tous les citoyens domiciliés et résidant sur le territoire de la paroisse respective, parmi lesquels sont compris les ecclésiastiques séculiers.

36. Ces juntes se rassembleront toujours dans la péninsule, et dans les îles et possessions adjacentes,

le premier dimanche du mois d'octobre de l'année antérieure à celle de la tenue des cortès.

37. Dans les provinces d'outre-mer, elles se tiendront le premier dimanche du mois de décembre, quinze mois avant la session des cortès, sur l'avis que les municipalités devront donner préalablement pour les unes et pour les autres.

38. Dans les juntes de paroisse il sera nommé un électeur de paroisse pour chaque deux cents domiciliés.

39. Si le nombre des habitants de la paroisse excédait 300, sans atteindre cependant à 400, on nommera deux électeurs; s'il excédait 500, quand même il n'atteindrait pas 600, il en sera nommé trois, et ainsi progressivement.

40. Dans les paroisses dont le nombre d'habitants ne s'élève pas à 200, pourvu toutefois qu'elles en contiennent 150, il sera nommé cependant un électeur; et dans celles où il n'y a pas ce nombre, les habitants se réuniront à ceux de la paroisse contiguë, pour nommer l'électeur ou les électeurs, ainsi qu'il est prescrit.

41. La junte paroissiale élira, à la pluralité des suffrages, onze délégués (*compromissarios*), pour que ceux-ci nomment l'électeur de paroisse.

42. Si dans la junte paroissiale il fallait nommer deux électeurs de paroisse, on élira 21 délégués; 31, s'il fallait en nommer 3, sans qu'en aucun cas on puisse excéder ce nombre de délégués, afin d'éviter la confusion.

43. Afin d'avoir égard aux convenances des communes, on observera ce qui suit : la paroisse qui contiendra jusqu'à 20 habitants, élira un délégué; celle qui en contiendra 30 à 40, en choisira 2; celle qui en aura de 50 à 60, en élira 3, et ainsi progressivement. Les paroisses qui renfermeront moins de 20 habitants, se réuniront avec les plus voisines pour élire des délégués.

44. Les délégués des paroisses où la population sera peu nombreuse, après avoir été élus, ainsi qu'il vient d'être dit, dans l'endroit le plus convenable, et formant le nombre de 11, ou au moins de 9, ils nommeront un électeur de paroisse; s'ils formaient le nombre de 21, ou au moins de 17, ils nommeront deux électeurs paroissiaux; et s'ils étaient réunis au nombre de 31, ou au moins de 23, ils nommeront trois électeurs, et ainsi progressivement.

45. Pour être nommé électeur de paroisse, il faut être citoyen, âgé de 25 ans, domicilié et résidant dans la paroisse.

46. Les juntes de paroisse seront présidées par le premier magistrat politique (*gefe politico*) ou l'alcade ou juge de la ville, bourg ou village dans lequel se réunira l'assemblée, avec l'assistance du curé de la paroisse, afin de donner plus de solennité à cet acte; et si, dans un même endroit, il se trouve, à cause du nombre des paroisses, deux juntes ou au delà, l'une sera présidée par le premier magistrat ou par l'alcade; l'autre par l'autre alcade; et les régidors, tirés au sort, présideront les autres.

47. L'heure de la réunion étant arrivée, l'assemblée se tiendra à la maison de ville ou dans le lieu consacré à cet usage. Les citoyens compétents s'étant réunis, se rendront avec leur président à la paroisse, où sera célébrée une messe solennelle du Saint-Esprit par le curé, qui prononcera un discours analogue aux circonstances.

48. La messe finie, on retournera à l'endroit d'où l'on était parti; alors l'ouverture de la junte aura lieu pour la nomination de deux scrutateurs et d'un secrétaire choisis parmi les citoyens présents, et l'on procédera les portes ouvertes.

49. Le président demandera ensuite si quelque citoyen a des plaintes à porter relativement à quelque fait de corruption ou de subornement qui pourrait avoir eu lieu en faveur de quelque individu; et si l'on porte quelque plainte, elle devra être, à l'instant même, prouvée verbalement et publiquement. L'accusation étant prouvée, ceux qui auront commis le délit ne pourront ni voter ni être élus. Les calomniateurs subiront la même peine, et ce jugement sera sans appel.

50. S'il s'élève des doutes sur les qualités requises pour pouvoir voter, la même junte portera sur-le-champ la décision qui lui paraîtra convenable, et cette décision s'exécutera sans aucun recours, mais n'aura d'effet que pour cet acte et cette fois seulement.

51. On procédera immédiatement après à la nomination des délégués : à cet effet, chaque citoyen désignera un nombre de personnes égal à celui des délégués, en s'approchant de la table où siégent le président, les scrutateurs et le secrétaire. Ce dernier inscrira sur une liste les personnes en présence des votants. Dans ce cas et dans tous les autres, aucun citoyen ne pourra voter pour lui, sous peine de perdre le droit de voter.

52. Cet acte étant terminé, le président, les scrutateurs et le secrétaire vérifieront les listes, et le premier publiera à haute voix les noms des citoyens qui auront été élus délégués, après avoir réuni le plus grand nombre de voix.

53. Les délégués nommés se réuniront dans un lieu séparé avant que la junte soit dissoute, et en conférant entre eux, ils procéderont à la nomination de l'électeur ou des électeurs de cette paroisse : l'individu ou les individus qui réuniront plus de la moitié des voix seront élus; ensuite la nomination se publiera dans la junte.

54. Le secrétaire dressera l'acte, que le président et les délégués signeront avec lui, et dont ils remettront une copie pareillement signée à la personne ou aux personnes élues, pour constater leur nomination.

55. Aucun citoyen ne pourra se dispenser des fonctions par aucun motif, ni sous aucun prétexte.

56. Aucun citoyen ne se présentera en armes dans la junte paroissiale.

57. La nomination des électeurs étant vérifiée, la junte se dissoudra immédiatement, et tout autre acte dans lequel elle voudrait intervenir, sera nul et de nul effet.

58. Les citoyens qui auront composé la junte, se transporteront à la paroisse, où sera chanté un *Te Deum* solennel, l'électeur ou les électeurs étant placés entre le président, les scrutateurs et le secrétaire.

CHAPITRE IV.

DES JUNTES ÉLECTORALES DE DISTRICT.

59. Les juntes électorales de district se composent des électeurs de paroisse, qui s'assembleront dans le chef-lieu de chaque district, afin de nommer l'électeur ou les électeurs qui devront se rendre à la capitale de la province pour élire les députés aux cortès.

60. Ces juntes se tiendront toujours dans la Péninsule, dans les îles et possessions adjacentes, le premier dimanche du mois de novembre de l'année antérieure à celle où doivent avoir lieu les cortès.

61. Dans les provinces d'outre-mer, elles s'assembleront le premier dimanche du mois de janvier qui suivra celui de décembre, où seront tenues les juntes de paroisse.

62. Pour connaître le nombre d'électeurs que chaque district aura à nommer, on se devra conformer aux règles suivantes.

63. Le nombre des électeurs de district sera triple de celui des députés qui doivent être élus.

64. Si le nombre des districts de la province était plus grand que celui des électeurs requis d'après l'article précédent, pour la nomination des députés qu'ils ont a choisir, on nommera néanmoins un électeur par chaque district.

65. Si le nombre des districts était moindre que celui des électeurs qui doivent être nommés, chaque district en choisira un, deux ou plus, jusqu'à ce que le nombre nécessaire soit complété; mais s'il manque un électeur seulement, il sera nommé par le district dont la population sera la plus forte; s'il en manque encore un autre, il sera nommé par le district le plus fort en population après celui-ci, et ainsi de suite.

66. D'après ce qui est établi dans les articles 31, 32, 33 et dans les trois articles précédents, le recensement détermine combien de députés doivent être nommés dans chaque province, et combien d'électeurs dans chacun de ses districts.

67. Les juntes électorales de district seront présidées par le premier magistrat ou par le premier alcade du chef-lieu de district, auxquels se présenteront les électeurs de paroisse, avec le titre qui fait foi de leur élection, afin que leurs noms soient enregistrés dans le livre sur lequel doivent être portés les actes de la junte.

68. Le jour indiqué, les électeurs de paroisse se réuniront avec le président dans les salles de la maison de ville, les portes ouvertes, et commenceront par nommer un secrétaire et deux scrutateurs parmi les mêmes électeurs.

69. Ensuite, les électeurs présenteront les certificats de leur nomination pour être examinés par le secrétaire et les scrutateurs, lesquels devront le lendemain avertir s'ils sont en règle ou non. Les certificats du secrétaire et des scrutateurs seront examinés par une commission de trois individus de la junte, chargée de faire son rapport à ce sujet, dès le lendemain.

70. Ce même jour, les électeurs de paroisse étant assemblés, on lira les enquêtes faites sur les certificats, et s'il s'y trouve une observation contre la validité de quelqu'un de ces certificats, ou de la nomination des électeurs par défaut des qualités requises, la junte décidera définitivement, et séance tenante, ce qui lui paraîtra convenable; ce qu'elle aura résolu sera exécuté sans appel.

71. Cet acte étant terminé, les électeurs de paroisse passeront avec leur président à l'église principale, où une messe solennelle du Saint-Esprit sera chantée par l'ecclésiastique le plus élevé en dignité, lequel prononcera un discours conforme aux circonstances.

72. Après cet acte religieux, ils se rendront de nouveau à la salle de l'assemblée, et les électeurs ayant occupé leurs places sans aucune distinction de rang, le secrétaire lira ce chapitre de la constitution, et ensuite le président fera la même demande exigée par l'article 49, et l'on observera tout ce qui y est prescrit.

73. Immédiatement après, on procédera à la nomination de l'électeur ou des électeurs de district, en les élisant un à un, et par scrutin secret, moyennant des billets sur lesquels sera écrit le nom de la personne que chacun élit.

74. Les votes étant recueillis, le président, le

secrétaire et les scrutateurs en feront le recensement, et la personne qui aura réuni au moins la moitié des votes, et un en sus, demeurera élue; le président publiera chaque élection. Si personne n'a obtenu la majorité absolue des voix, les deux qui en auront le plus grand nombre seront seuls ballottés dans le second scrutin, et celui qui aura obtenu le plus grand nombre de voix sera censé élu. En cas d'égalité de votes, le sort décidera.

75. Pour être électeur de district il faut être citoyen, jouissant de l'exercice de ses droits; ayant vingt-cinq ans révolus, habitant du district et y résidant; de l'état séculier, ou ecclésiastique séculier : le choix au reste peut tomber sur les citoyens qui composent la junte ou sur ceux qui n'en font pas partie.

76. Le secrétaire rédigera le procès-verbal, que signeront avec lui le président et les scrutateurs, et il en sera remis une copie signée des mêmes personnes, à celui ou à ceux qui auront été élus, afin de constater leur nomination. Le président de la junte remettra une autre copie, signée par lui et par le secrétaire, au président de la junte provinciale. Le résultat de l'élection sera publié par la voie des papiers publics dans cette même province.

77. Dans les juntes électorales de district, sera observé tout ce qui est prescrit pour les juntes électorales de paroisse, dans les articles 55, 56, 57 et 58.

CHAPITRE V.

DES JUNTES ÉLECTORALES DE PROVINCE.

78. Les juntes électorales de province se composeront des électeurs de tous les districts de cette même province, qui se réuniront dans la capitale afin de nommer les députés voulus et qui doivent assister aux cortès comme représentants de la nation.

79. Les juntes s'assembleront toujours dans la Péninsule, et les possessions et les îles adjacentes, le premier dimanche du mois de décembre de l'année antérieure à la tenue des cortès.

80. Dans les provinces d'outre-mer, elles se tiendront le second dimanche du mois de mars de la même année où seront tenues les juntes de district.

81. Les juntes seront présidées par le premier magistrat de la capitale de la province, auquel les électeurs de district se présenteront avec l'acte de leur élection, pour que leurs noms soient inscrits sur le livre où doivent être enregistrés les procès-verbaux de la junte.

82. Le jour indiqué, les électeurs de district se réuniront avec le président dans l'hôtel de ville ou dans l'édifice qu'on jugera le plus convenable pour un acte aussi solennel, et là, les portes ouvertes, ils commenceront par nommer, à la pluralité des voix, un secrétaire et deux scrutateurs parmi les mêmes électeurs.

83. Si une province n'a le droit de nommer qu'un seul député, elle concourra à cette élection par l'organe de cinq électeurs au moins, en répartissant ce nombre entre les districts dont elle est composée, ou en formant des districts pour ce seul effet.

84. On commencera d'abord par donner lecture des quatre chapitres de cette constitution qui traitent des élections. Ensuite on lira les extraits certifiés des procès-verbaux des élections faites dans les chefs-lieux de district, remis par les présidents respectifs; les électeurs présenteront même les titres de leur nomination pour être examinés par les secrétaires et les scrutateurs, qui devront rendre compte de leur validité le jour suivant. Les certificats du secrétaire et des scrutateurs seront examinés par une commission de trois membres de la junte, nommés à l'effet d'en rendre compte pareillement le lendemain.

85. Les électeurs de district s'étant réunis ce jour même, il sera fait lecture des rapports sur les certificats, et s'il se trouve un défaut de validité à l'un de ces certificats, ou à l'admission de l'électeur, la junte décidera, définitivement et sans désemparer, ce qu'elle jugera à propos; et ce qu'elle aura résolu s'exécutera sans appel.

86. Ensuite les électeurs de district se transporteront avec le président à la cathédrale ou à la principale église, où il sera chanté une messe solennelle du Saint-Esprit, et l'évêque, ou, à son défaut, l'ecclésiastique le plus élevé en dignité, fera un discours analogue aux circonstances.

87. Cet acte religieux fini, on retournera à l'endroit d'où l'on était parti, et, à portes ouvertes, les électeurs ayant pris leurs places sans distinction de rang, le président fera la demande contenue dans l'article 49, et l'on observera tout ce qui est prescrit dans ce même article.

88. Ensuite les électeurs présents procéderont à la nomination du député ou des députés, et les éliront un à un : à cet effet, ils s'approcheront successivement de la table vis-à-vis de laquelle se trouvent le président, les scrutateurs et le secrétaire. Celui-ci écrira en présence de chaque votant le nom de la personne que l'électeur voudra nommer. Le secrétaire et les scrutateurs voteront les premiers.

89. Tous les votes étant recueillis, le président, le secrétaire et les scrutateurs en feront le dépouillement, et l'individu qui aura réuni au moins la

moitié des voix et une en sus, sera élu. Si personne n'avait réuni la majorité absolue des voix, les deux qui en auront obtenu le plus grand nombre seront ballottés une seconde fois, et celui qui aura réuni la majorité sera élu. Dans le cas d'égalité, le sort décidera, et l'élection étant terminée, le président la fera connaître.

90. Après l'élection des députés, on procédera à celle des suppléants, d'après les mêmes méthode et forme, et leur nombre sera, pour chaque province, en raison du tiers des députés effectifs. Si une province n'a droit qu'à un ou deux députés, elle élira nonobstant un député suppléant. Ceux-ci seront admis aux cortès toutes les fois qu'on aura constaté la mort du député effectif ou l'impossibilité où il se trouve d'y siéger, au jugement des cortès, en quelque temps que l'un et l'autre de ces événements soit arrivé après l'élection.

91. Pour être député aux cortès, il est nécessaire d'être citoyen, jouissant de l'exercice de ses droits, ayant vingt-cinq ans révolus, né dans la province, ou y être domicilié depuis sept années au moins. Les ecclésiastiques séculiers sont éligibles; le choix peut tomber sur les citoyens qui composent la junte, ou sur ceux qui n'en sont pas.

92. Il est nécessaire en outre, pour être député aux cortès, d'avoir un revenu annuel convenable, provenant de biens possédés en propriété.

93. La disposition de l'article précédent demeure suspendue jusqu'à ce que les cortès qui doivent se tenir à l'avenir, déclarent l'époque où elle devra être mise à exécution, et qu'ils déterminent la quotité du revenu et la qualité de biens d'où il devra provenir; ce qu'ils décideront alors sera regardé comme constitutionnel, de même que si cela eût été déterminé ici.

94. S'il arrive que la même personne soit élue par la province où elle est née, et par celle où elle est établie, l'élection faite à raison du domicile sera maintenue, et celle faite à raison de sa naissance sera remplie de droit par son suppléant.

95. Les ministres, les conseillers d'État, et ceux qui remplissent des charges dans la maison du roi, ne pourront être élus députés aux cortès.

96. Ne pourra non plus être élu député aux cortès, aucun étranger, quand même il aurait obtenu des lettres de citoyen de la part des cortès.

97. Aucun fonctionnaire public nommé par le gouvernement ne pourra être élu député aux cortès par la province dans laquelle il exerce sa charge.

98. Le secrétaire dressera procès-verbal des élections, que le président et tous les électeurs signeront avec lui.

99. Les électeurs donneront sans retard et sans aucun prétexte de refus à chacun des députés, des pouvoirs étendus, et les autoriseront à se présenter aux cortès avec la formule suivante.

100. Les pouvoirs seront conçus dans les termes suivants :

Dans la ville ou le bourg de... le... du mois de... l'an... dans les salles de... se trouvant assemblés messieurs (on inscrira ici les noms du président et des électeurs de district qui forment la junte électorale de la province), ont dit devant moi, le greffier soussigné, et les témoins convoqués à cet effet, qu'ayant procédé conformément à la constitution politique de la monarchie espagnole, à la nomination des électeurs de paroisse et de district, avec toutes les solennités prescrites par la même constitution, comme il est constaté par les certificats produits dans une forme authentique, les électeurs mentionnés des districts de la province de... le... du mois de... de la présente année, ont fait la nomination de leurs députés, qui, au nom et par représentation de cette province, doivent concourir aux cortès, et qu'ils ont élu en cette qualité messieurs N... N... N..., comme il résulte du procès-verbal rédigé et signé par N... N...; qu'en conséquence, ils leur donnent à tous en général, et à chacun en particulier, le pouvoir de remplir et d'acquitter les augustes fonctions de leur charge; de régler et statuer avec les autres députés aux cortès, comme représentant la nation espagnole, tout ce qu'ils croiront convenable pour le bien général, en usant des pouvoirs que la constitution détermine, et dans les limites qu'elle prescrit, sans avoir la faculté de déroger, altérer ou changer en aucune manière aucun de ses articles sous aucun prétexte; qu'ils s'obligent pour eux-mêmes et au nom de tous les habitants de cette province, en vertu des pouvoirs qui leur sont accordés comme électeurs nommés par cet acte, à tenir pour valable et à se soumettre à tout ce qu'ils statueront comme députés aux cortès, et à ce qu'ils décideront conformément à la constitution politique de la monarchie espagnole. C'est ce qu'ils ont exprimé et accordé en présence des témoins N... N... et en foi de quoi ils ont tous signé.

101. Le président, les scrutateurs et le secrétaire remettront sans retard à la députation permanente des cortès, une copie signée par eux, du procès-verbal des élections; et lorsque lesdites élections seront rendues publiques par la voie de l'impression, il en sera envoyé un exemplaire dans chaque commune de la province.

102. Il sera donné aux députés, par leurs provinces respectives, un traitement journalier fixé par les cortès, qui détermineront, durant la seconde année de leur session, la somme qui devra être allouée aux membres de la session suivante. Il sera alloué en outre aux députés d'outre-mer,

la somme qui paraîtra nécessaire d'après le jugement de leurs provinces respectives, pour les frais de voyage, allée et retour.

103. On observera dans les juntes électorales de province tout ce qui est prescrit dans les articles 55, 56, 57 et 58, à l'exception de ce qui est réglé par l'article 328.

CHAPITRE VI.

DE LA TENUE DES CORTÈS.

104. Les cortès se réuniront tous les ans dans la capitale du royaume, dans l'édifice destiné à ce seul usage.

105. Quant elles jugeront convenable de se transférer en un autre endroit, elles le pourront faire, pourvu que cet endroit ne soit pas éloigné de la capitale de plus de douze lieues, et que les deux tiers de la députation présente soient d'accord sur le déplacement.

106. Les sessions des cortès de chaque année dureront au plus trois mois consécutifs, à commencer du premier mars.

107. Les cortès pourront prolonger leurs sessions au plus pour un autre mois, et dans deux cas seulement : 1° sur une demande du roi ; 2° si les cortès sont jugées nécessaires par une résolution des deux tiers des députés.

108. Les députés se renouvelleront en totalité tous les deux ans.

109. Si la guerre ou l'occupation de quelque partie du territoire de la monarchie par l'ennemi, empêchaient que tous ou quelques députés d'une ou de plusieurs provinces ne pussent se présenter à temps, les absents seront remplacés par les députés précédents des provinces respectives, en tirant au sort entre eux jusqu'à ce que le nombre soit complet.

110. Les députés ne pourront être réélus qu'après l'intervalle d'une autre députation.

111. Lorsque les députés seront arrivés à la capitale, ils se présenteront à la députation permanente des cortès, laquelle fera porter leurs noms et celui de la province qui les aura élus, sur un registre, au secrétariat des cortès.

112. L'année où les députés seront renouvelés, la première junte préparatoire se tiendra le 15 février, à portes ouvertes. Les fonctions de président seront remplies par le président de la députation permanente : le secrétaire et les scrutateurs seront également choisis parmi les membres restants de cette même députation.

113. Dans cette première junte, tous les députés présenteront leurs pouvoirs, et l'on nommera, à la pluralité des voix, deux commissions, une de cinq membres pour examiner les pouvoirs de tous les députés, et une autre de trois pour examiner les pouvoirs de la commission des cinq.

114. Le 20 du même mois de février, se tiendra également, à portes ouvertes, la seconde junte préparatoire, dans laquelle les deux commissions rendront compte de la légitimité des pouvoirs, en mettant sous les yeux les copies des procès-verbaux des élections provinciales.

115. Dans cette junte et dans les autres qui seront jugées nécessaires jusqu'au vingt-cinq, il sera prononcé définitivement et à la pluralité des voix, sur les doutes élevés relativement à la légitimité des pouvoirs et à la qualité des députés.

116. Dans l'année qui suivra celle du renouvellement des députés, la première junte préparatoire se tiendra le 20 de février; et l'on tiendra jusqu'au 25 toutes celles qui seront jugées nécessaires pour décider, d'après le mode et la forme prescrite dans les trois articles précédents, sur la légitimité des pouvoirs des députés qui se seront présentés de nouveau.

117. Tous les ans, le 25 février, sera tenue la dernière junte préparatoire, dans laquelle tous les députés, mettant la main sur les saints Évangiles, prêteront le serment suivant : « Jurez-vous de « défendre et de conserver la religion catholique, « apostolique, romaine, sans en admettre aucune « autre dans le royaume ? R. Oui, je le jure. — « Jurez-vous de garder et de faire garder religieu- « sement la constitution politique de la monarchie « espagnole sanctionnée par les cortès générales « et extraordinaires de la nation, en l'an 1812 ? « R. Oui, je le jure. — Jurez-vous de vous com- « porter bien et fidèlement dans la charge que la « nation vous a confiée, d'avoir en tout pour objet « le bien et la prospérité de la nation ? R. Oui, je « le jure. — Si vous le faites ainsi, Dieu vous en « récompensera, et sinon, il vous en demandera « compte. »

118. Ensuite on procédera à élire parmi les mêmes députés, par scrutin secret, et à la pluralité absolue des voix, un président, un vice-président et quatre secrétaires; après quoi les cortès seront regardées comme constituées et formées; et la députation permanente cessera toutes ses fonctions.

119. Il sera nommé le même jour une députation composée de 22 membres et de deux en sus, pris parmi les secrétaires, pour annoncer au roi que les cortès se trouvent constituées, et lui faire connaître le président qu'elles ont élu. Le roi déclarera

s'il veut assister à l'ouverture des cortès qui se tiendront le premier mars.

120. Si le roi se trouvait absent de la capitale, ladite communication lui sera faite par écrit, et le roi répondra de la même manière.

121. Le roi assistera en personne à l'ouverture des cortès : s'il y avait empêchement, le président lui fera connaître le jour indiqué, sans que, pour aucune raison, cette ouverture puisse être renvoyée à un autre jour. Les mêmes formalités seront observées pour l'acte de clôture des cortès.

122. Le roi entrera sans gardes dans la salle des cortès : il sera seulement accompagné des personnes désignées par le cérémonial pour sa réception et pour sa sortie, ainsi qu'il sera prescrit dans le règlement intérieur des cortès.

123. Le roi fera un discours, dans lequel il proposera aux cortès ce qu'il croira convenable, et le président répliquera en termes généraux. Si le roi ne se présente pas, il enverra son discours au président qui le lira dans les cortès.

124. Les cortès ne pouront délibérer en présence du roi.

125. Toutes les fois que les ministres viendront faire aux cortès quelques propositions au nom du roi, ils assisteront aux discussions dans le temps et dans les formes qui seront déterminés ; les ministres pourront porter la parole, mais ils ne pourront être présents lorsque l'on votera.

126. Les séances des cortès seront publiques ; et il ne pourra être tenu une séance secrète que dans le cas où une circonstance particulière l'exigerait.

127. On observera dans les discussions des cortès et dans toute autre chose relative à leur gouvernement et à l'ordre intérieur, le règlement fait par ces cortès générales et extraordinaires, sans préjudice aux changements que les cortès suivantes pourront juger convenable d'y faire.

128. Les députés seront inviolables pour leurs opinions, et ne pourront être repris ou cités (*reconvenidos*) en aucun temps ni en aucun cas, ni par quelque autorité que ce soit. Dans les causes criminelles qui s'intenteraient contre eux, ils ne pourront être jugés que par le tribunal des cortès, et d'après le mode et la forme prescrite dans le règlement de leur régime intérieur. Pendant les séances des cortès et un mois après, les députés ne pourront être cités ni exécutés pour dettes.

129. Les députés ne pourront, durant le temps de leur députation, à dater de l'époque où leur nomination est constatée dans la députation permanente des cortès, accepter pour eux-mêmes, ni solliciter pour d'autres, un emploi quelconque à la nomination du roi, ni aucun avancement, à moins que ce ne soit pour parvenir à un grade auquel leur rang d'ancienneté leur donne droit dans la carrière qu'ils parcourent.

130. De même ils ne pourront, durant le temps de leur députation, et une année après le dernier acte de leurs fonctions, obtenir pour eux, ou solliciter pour d'autres, une pension ou décoration quelconque, qui soit à la nomination du roi.

CHAPITRE VII.

DES POUVOIRS ATTRIBUÉS AUX CORTÈS.

131. Les pouvoirs attribués aux cortès sont :

1° De proposer et décréter les lois, de les interpréter et d'y déroger dans le cas où il serait nécessaire.

2° De recevoir le serment du roi, du prince des Asturies et de la régence, ainsi qu'il est prescrit en son lieu.

3° De résoudre toute difficulté de fait ou de droit qui peut se rencontrer dans l'ordre de successibilité à la couronne.

4° D'élire la régence ou le régent du royaume dans les cas prévus par la constitution, et de fixer les limites dans lesquelles la régence ou le régent devront exercer l'autorité royale.

5° De reconnaître publiquement le prince des Asturies.

6° De nommer le tuteur du roi mineur, dans le cas prévu par la constitution.

7° D'approuver, avant leur ratification, les traités d'alliance offensive, ceux de subsides, et les traités spéciaux de commerce.

8° De permettre ou d'empêcher l'admission des troupes étrangères dans le royaume.

9° De décréter la création et la suppression des charges dans les tribunaux que sa constitution établira, ainsi que la création et la suppression des emplois publics.

10° De fixer tous les ans, sur la proposition du roi, les forces de terre et de mer, en déterminant celles qui doivent être tenues sur pied en temps de paix, et leur augmentation en temps de guerre.

11° De donner des règlements à l'armée, à la marine et à la milice nationale dans toutes les parties qui les constituent.

12° De fixer les dépenses de l'administration publique.

13° D'établir annuellement les contributions et impôts.

14° De lever par voie d'emprunt, en cas de nécessité, des capitaux sur le crédit de la nation.

15° D'approuver la répartition des contributions entre les provinces.

16° D'examiner et approuver les comptes de l'emploi des deniers publics.

17° D'établir les douanes et tarifs des droits.

18° De faire les règlements convenables pour l'administration, la conservation et l'aliénation des biens nationaux.

19° De déterminer la valeur, le poids, le titre et la dénomination des monnaies.

20° D'adopter le système de poids et mesures qui paraîtra le plus juste et le plus convenable.

21° De provoquer et encourager tout genre d'industrie, et d'écarter les obstacles qui en arrêtent les progrès.

22° D'établir le plan général de l'enseignement public dans toute la monarchie, et d'approuver celui qui lui sera présenté pour l'éducation du prince des Asturies.

23° D'approuver les règlements généraux de police, dans le royaume.

24° De protéger la liberté politique de la presse.

25° De réaliser la responsabilité des ministres et autres fonctionnaires publics.

26° Enfin, il appartient aux cortès de donner ou de refuser leur consentement dans tous les cas et actes où la constitution en prescrit la nécessité.

CHAPITRE VIII.

DE LA FORMATION DES LOIS ET DE LA SANCTION ROYALE.

132. Tout député a la faculté de proposer aux cortès des projets de loi, en le faisant par écrit, et en exposant les motifs sur lesquels ils sont fondés.

133. Deux jours au moins après qu'un projet de loi aura été présenté et lu, il sera lu pour la seconde fois, et les cortès délibéreront s'il sera admis ou non à la discussion.

134. S'il est admis à la discussion, et que l'importance de l'objet exige, au jugement des cortès, qu'il soit préalablement renvoyé à une commission, le renvoi aura lieu.

135. Quatre jours au plus tard après que le projet aura été admis à la discussion, on le lira une troisième fois, et alors on pourra indiquer le jour où la discussion sera ouverte.

136. Le jour fixé pour la discussion étant arrivé, elle aura lieu pour la totalité, et pour chacun des articles du projet.

137. Les cortès décideront si la matière est suffisamment discutée, et, après avoir décidé pour l'affirmative, on prononcera s'il y a lieu ou non à recueillir les voix.

138. Dans le cas où il sera décidé qu'on votera, on y procédera sur-le-champ, en admettant ou rejetant, en tout ou en partie, le projet, ou en le changeant et modifiant suivant les observations qui auront été faites pendant la discussion.

139. On votera à la pluralité absolue des voix, et, pour y procéder, il faudra qu'il se trouve présents au moins, la moitié, plus un, de la totalité des députés qui doivent composer les cortès.

140. Si les cortès rejettent un projet de loi, quelle qu'en ait été la discussion, ou s'ils décrètent qu'on ne doit pas recueillir les voix, il ne pourra plus être proposé dans la même année.

141. Lorsqu'il aura été adopté, il sera rédigé double sous la forme de loi, et lu dans les cortès; après quoi les deux originaux étant signés par le président et deux secrétaires, seront présentés immédiatement au roi par une députation.

142. Au roi appartient la sanction des lois.

143. Le roi donne la sanction par la formule suivante, signée de sa main : *Soit publié comme loi.*

144. Le roi refuse la sanction par la formule suivante, également signée de sa main : *Soit renvoyé aux cortès;* en y joignant en même temps un exposé des raisons qu'il a eues pour refuser.

145. Le roi aura trente jours pour user de cette prérogative. Si dans cet intervalle il n'a pas donné ou refusé sa sanction, il sera entendu par cet acte qu'il l'a donnée, et il la donnera en effet.

146. La sanction ayant été donnée ou refusée par le roi, un des deux originaux, avec la formule prescrite, retournera aux cortès pour leur en être rendu compte. Cet original sera déposé dans les archives des cortès, et le double restera au roi.

147. Si le roi refuse sa sanction, le même objet ne sera plus discuté dans les cortès de la même année; cependant il pourra l'être l'année suivante.

148. Si le même projet est de nouveau proposé, admis et approuvé dans les cortès de l'année suivante, le roi pourra, lorsqu'il lui aura été présenté, donner sa sanction ou la refuser une seconde fois dans les termes des articles 143, 144, et, dans le dernier cas, on ne traitera plus le même objet dans cette année.

149. Si le même projet est de nouveau, et pour la troisième fois, proposé, admis et approuvé dans les cortès de l'année suivante, il sera entendu, par cela même, que le roi y donne sa sanction; et lorsqu'il aura été présenté, il la donnera par le fait, au moyen de la formule exprimée dans l'art. 143.

150. Si avant l'expiration du terme de trente

jours, dans lequel le roi doit donner ou refuser sa sanction, le jour où les cortès doivent terminer leur session arrivait, le roi la donnera ou refusera dans les huit premiers jours de la session des cortès suivantes; et si ce terme passe sans qu'il l'ait donnée, il sera par cela même entendu qu'il l'a donnée, et il la donnera par le fait. Mais si le roi refusait de sanctionner, les cortès pourront s'occuper de nouveau du même sujet.

151. Encore qu'il se passe une ou plusieurs années après que le roi aura donné ou refusé sa sanction à un projet de loi, sans que le même projet soit proposé; s'il vient à être reproduit dans le temps de la même députation qui l'avait adopté pour la première fois, ou dans une des deux députations qui la suivront immédiatement, il sera toujours censé être le même projet relativement aux effets de la sanction, dont parlent les trois articles précédents; mais s'il n'est reproduit pendant la durée des trois députations mentionnées, dût-il même être ensuite reproduit dans les mêmes bornes, il sera regardé, quant aux effets mentionnés, comme un nouveau projet.

152. Si la seconde ou la troisième fois que le projet est proposé dans le terme que fixe l'article précédent, il a été rejeté par les cortès, il sera regardé comme un nouveau projet, en quelque temps qu'il se reproduise par la suite.

153. Les lois sont abrogées avec les mêmes formalités et par les mêmes voies qu'elles sont établies.

CHAPITRE IX.

DE LA PROMULGATION DES LOIS.

154. La loi ayant été publiée dans les cortès, il en sera donné avis au roi, pour qu'il soit procédé de suite à sa promulgation solennelle.

155. Le roi, pour promulguer les lois, se servira de la formule suivante : « N. (le nom du roi), par « la grâce de Dieu et par la constitution de la « monarchie espagnole, roi des Espagnes, à tous « ceux qui les présentes verront et entendront, « faisons savoir que les cortès ont décrété, et que « nous sanctionnons la suivante loi (ici le texte lit- « téral de la loi); ordonnons donc à tous les tri- « bunaux, cours de justice, chefs, gouverneurs et « autres autorités civiles, militaires et ecclésiasti- « ques, de quelque classe et dignité qu'elles soient, « qu'elles aient à garder et faire garder, accomplir « et exécuter la présente loi dans toutes ses parties. « Vous prendrez les mesures convenables pour « qu'elle soit imprimée, rendue publique et com- « muniquée à qui de droit. » (Elle est adressée au ministre qu'elle concerne.)

156. Toutes les lois seront envoyées par lettres circulaires, au nom du roi, par les ministres respectifs de chaque département, directement à tous et à chacun des tribunaux suprêmes et des provinces, et aux autres chefs et autorités supérieures, qui les transmettront aux subalternes.

CHAPITRE X.

DE LA DÉPUTATION PERMANENTE DES CORTÈS.

157. Avant de se séparer, les cortès nommeront une députation permanente des cortès : elle sera composée de sept membres pris dans son sein, de trois des provinces de l'Europe et de trois de celles d'outre-mer ; le septième se tirera par le sort entre un député d'Europe et un député d'outre-mer.

158. Les cortès nommeront en même temps deux suppléants pour cette députation, un député d'Europe et un député d'outre-mer.

159. La députation permanente durera d'une assemblée des cortès à l'autre.

160. Les pouvoirs attribués à cette députation sont :

1° De veiller à ce que la constitution et les lois soient observées, afin de rendre compte à la prochaine assemblée des cortès des infractions qu'elle aura reconnues.

2° De convoquer des cortès extraordinaires dans les cas prescrits par la constitution.

3° De remplir les fonctions indiquées dans les articles 111 et 112.

4° De donner avis aux députés suppléants pour concourir à la place des députés primitifs; et si les députés et les suppléants d'une province venaient à manquer pour une cause quelconque, de lui faire parvenir les ordres nécessaires pour qu'elle procède à une nouvelle élection.

CHAPITRE XI.

DES CORTÈS EXTRAORDINAIRES.

161. Les cortès extraordinaires seront composées des mêmes députés qui composent les cortès ordinaires durant les deux ans de leur députation.

162. La députation permanente des cortès les convoquera dans les trois cas suivants, en indiquant le jour de leur réunion :

1° Lorsque le trône est vacant.

2° Lorsque le roi est hors d'état de gouverner de quelque manière que ce soit, ou qu'il demande à abdiquer la couronne en faveur de son successeur, la députation permanente est autorisée, dans le premier cas, à prendre tous les moyens qu'elle juge convenables pour s'assurer de l'incapacité du roi.

3° Lorsqu'à raison des circonstances difficiles et pour des affaires graves, le roi trouve convenable que les cortès s'assemblent, il en fera part, en conséquence, à la députation permanente des cortès.

163. Les cortès extraordinaires ne s'occuperont que du seul objet pour lequel elles sont convoquées.

164. Les séances des cortès extraordinaires commenceront et se termineront avec les mêmes formalités que les cortès ordinaires.

165. La tenue des cortès extraordinaires n'empêchera pas l'élection de nouveaux députés au temps prescrit.

166. Si les cortès extraordinaires n'avaient pas terminé la session au jour indiqué pour la réunion des cortès ordinaires, les premières cesseront leurs fonctions, et les cortès ordinaires continueront l'affaire pour laquelle les premières auront été convoquées.

167. La députation permanente des cortès continuera les fonctions qui lui sont indiquées par les articles 111 et 112, dans le cas compris dans l'article précédent.

TITRE IV.

DU ROI.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'INVIOLABILITÉ DU ROI ET DE SON AUTORITÉ.

168. La personne du roi est sacrée et inviolable. Le roi n'est sujet à aucune responsabilité.

169. Le roi aura le titre de Majesté Catholique.

170. Le pouvoir de faire exécuter les lois est l'attribution exclusive du roi, et son autorité s'étend à tout ce qui a pour objet la conservation de l'ordre public dans l'intérieur, et la sûreté extérieure de l'État, en se conformant à la constitution et aux lois.

171. Outre la prérogative qui appartient au roi de sanctionner et de promulguer les lois, il a principalement les attributions suivantes :

1° Il fait les décrets, règlements et instructions qu'il croit nécessaires pour l'exécution des lois.

2° Il veille à ce que la justice soit promptement et complétement rendue dans tout le royaume.

3° Il déclare la guerre, fait et ratifie la paix, et il est tenu d'en rendre ensuite aux cortès un compte motivé.

4° Il nomme les magistrats à tous les tribunaux civils et criminels, sur la présentation qui lui en est faite par le conseil d'État.

5° Il nomme à tous les emplois civils et militaires.

6° Il nomme à tous les évêchés et à toutes les dignités et bénéfices ecclésiastiques du patronage royal, sur la présentation du conseil d'État.

7° Il accorde des honneurs et des distinctions de toute classe, conformément aux lois.

8° Il commande les armées et les flottes, et nomme les généraux.

9° Il dispose de la force armée, et la distribue comme il le juge le plus convenable.

10° Il dirige les relations diplomatiques et commerciales avec les autres puissances, et nomme les ambassadeurs, ministres et consuls.

11° Il veille à la fabrication des monnaies, sur lesquelles il fait mettre son effigie et son nom.

12° Il décrète l'emploi des fonds destinés à chacune des branches de l'administration publique.

13° Il fait grâce aux coupables, en se conformant aux lois.

14° Il propose aux cortès les lois ou les changements qu'il croit convenables pour le bien de la nation, pour qu'elles en délibèrent dans la forme prescrite.

15° Il admet ou rejette les décrets consistoriaux et les bulles pontificales, d'après le consentement des cortès, dans le cas où les dispositions qu'ils contiennent seraient générales ; il entendra le conseil d'État, dans le cas où lesdites bulles seraient relatives à des affaires particulières ou administratives ; si lesdites bulles contiennent des points contentieux, il les fera examiner par le tribunal supérieur de justice, afin qu'il en décide conformément aux lois.

16° Il nomme et renvoie librement les ministres.

172. L'autorité royale est soumise aux restrictions suivantes :

1° Le roi ne peut empêcher, sous aucun prétexte, la réunion des cortès aux époques et dans les circonstances prévues par la constitution, ni les suspendre, ni les dissoudre, ni en aucune manière entraver leurs séances et leurs délibérations. Ceux qui le conseilleraient ou l'aideraient dans une tentative ayant pour but des actes de cette nature, sont déclarés traîtres et seront poursuivis comme tels.

2° Le roi ne peut sortir du royaume sans le consentement des cortès ; s'il le fait, il est censé avoir abdiqué.

3° Le roi ne peut aliéner, céder, abandonner ni transporter, de quelque manière que ce soit, à un autre ni l'autorité royale, ni aucune de ses prérogatives. Si, pour une cause quelconque, il veut abdiquer la couronne en faveur de son successeur immédiat, il ne peut le faire sans le consentement des cortès.

4° Le roi ne peut aliéner, céder ou échanger aucune province, ville, bourg ou village, ni aucune portion, quelque petite qu'elle puisse être, du territoire espagnol.

5° Le roi ne peut faire d'alliance offensive, ni de traité spécial de commerce avec aucune puissance étrangère, sans le consentement des cortès.

6° Il ne peut non plus s'obliger, par aucun traité, à fournir des subsides à aucune nation étrangère, sans le consentement des cortès.

7° Le roi ne peut céder ni aliéner les biens nationaux sans le consentement des cortès.

8° Le roi ne peut exiger par lui-même, directement ni indirectement, aucun impôt ou contributions, ou demander des sommes sous quelque dénomination ou quelque prétexte que ce soit; mais tout doit être décrété par les cortès.

9° Le roi ne peut accorder de privilége exclusif à aucune personne ni à aucune corporation.

10° Le roi ne peut ôter à aucun particulier, ni à aucune corporation, leur propriété, ni les troubler, dans la possession, usage ou profits de ladite propriété; et si, dans un cas quelconque, il est nécessaire, pour un objet d'utilité commune et reconnue, de prendre la propriété d'un particulier, il ne pourra le faire sans l'indemniser sur-le-champ, et sans lui en donner la valeur bien constatée par experts.

11° Le roi ne peut priver aucun individu de sa liberté, ni lui infliger aucune peine de son autorité privée. Le ministre qui signe l'ordre, et le juge qui l'exécute, sont responsables envers la nation, et punis comme coupables d'attentat contre la liberté individuelle.

Seulement, dans le cas où le bien et la sûreté de l'État exigent l'arrestation d'un individu, le roi pourra donner des ordres à cet effet; mais à la condition que, dans les quarante-huit heures, il le fera livrer et mettre à la disposition du tribunal ou juge compétent.

12° Le roi, avant de contracter mariage, en fera part aux cortès, pour obtenir leur consentement; et s'il ne le fait pas, il est censé abdiquer la couronne.

Le roi, à son avénement au trône, et s'il est mineur quand il viendra à gouverner, prêtera serment devant les cortès, conformément à la formule suivante:

« N... (ici le nom du roi) par la grâce de Dieu « et la constitution de la monarchie espagnole, roi « des Espagnes, je jure par Dieu et les saints Évan- « giles de défendre et de conserver la religion « catholique, apostolique et romaine, sans en per- « mettre aucune autre dans le royaume; de garder « et de faire garder la constitution et les lois de la « monarchie espagnole, ne considérant, en tout « ce que je ferai, que son bien et son avantage; de « n'aliéner, céder ni démembrer aucune portion du « royaume; de ne jamais exiger aucuns revenus, « deniers, ni autre chose que ce qui aura été décrété « par les cortès; de ne jamais dépouiller personne « de sa propriété; de respecter surtout la liberté « politique de la nation et la liberté individuelle. « Et si j'agis d'une manière contraire à ce que j'ai « juré, soit en tout, soit en partie, non seulement « je ne dois pas être obéi, mais encore toutes les « dispositions contraires à ce serment seront nulles « et de nul effet. Sur quoi Dieu m'ait en aide, sinon « qu'il m'en fasse rendre compte. »

CHAPITRE II.

DE LA SUCCESSION A LA COURONNE.

174. Le royaume des Espagnes est indivisible, et, dès la promulgation de la constitution, il sera transmis au trône, par une succession perpétuelle, dans l'ordre régulier de primogéniture et de représentation, entre les descendants légitimes, hommes et femmes, des lignes qui seront déterminées.

175. Ne peuvent être roi des Espagnes que les enfants nés d'un mariage constant et légitime.

176. Dans un même degré et une même ligne, les mâles seront préférés aux femmes, et toujours l'aîné aux cadets. Cependant les femmes d'une ligne ou d'un degré plus direct, quoique dans la même ligne, seront préférées aux mâles de ligne ou de degré moins direct.

177. Le fils ou la fille du premier-né du roi, dans le cas où son père viendrait à mourir sans avoir succédé à la couronne, est préféré aux oncles, et succède immédiatement à son grand-père par droit de représentation.

178. La ligne inférieure ne peut entrer en succession aussi longtemps que la ligne qui jouit de la succession n'est pas éteinte.

179. Le roi des Espagnes est le Sr D. Ferdinand VII de Bourbon, qui règne actuellement.

180. Au défaut du Sr D. Ferdinand VII de Bourbon, succéderont ses descendants légitimes, mâles et femelles. Au défaut de ceux-ci succéderont les frères et oncles germains de son père, soit mâles ou femelles, ainsi que les enfants légitimes de ceux-ci dans l'ordre déterminé, observant toujours

le droit de représentation et la préférence pour les lignes directes sur les lignes indirectes.

181. Les cortès doivent exclure de la succession l'individu ou les individus incapables de gouverner, ou qui ont commis un acte par lequel ils méritent de perdre la couronne.

182. Dans le cas où toutes les lignes dont il a été parlé viendraient à s'éteindre, les cortès appelleront une autre famille à la couronne, dans l'intérêt de la nation, et on se conformera toujours à l'ordre et aux règles de successions établies par l'acte constitutionnel.

183. Lorsque la couronne doit échoir immédiatement, ou est échue à une femme, celle-ci ne pourra choisir un mari sans le consentement des cortès, et si elle agissait autrement, il est entendu qu'elle a abdiqué la couronne.

184. Dans le cas où une femme viendrait à régner, son mari n'aura aucune autorité dans les affaires du royaume, ni aucune part dans le gouvernement.

CHAPITRE III.

DE LA MINORITÉ DU ROI ET DE LA RÉGENCE.

185. Le roi est mineur jusqu'à dix-huit ans accomplis.

186. Pendant la minorité du roi, le royaume sera gouverné par une régence.

187. Il en sera de même quand le roi, par quelque cause physique ou morale, se trouvera dans l'incapacité d'exercer son autorité.

188. Si l'incapacité du roi excède le terme de deux années, et que le successeur immédiat soit majeur de dix-huit ans, les cortès pourront le nommer régent du royaume, au lieu de la régence.

189. Dans le cas où le trône viendrait à vaquer, et que le prince des Asturies fût mineur, si les cortès ordinaires n'étaient pas assemblées, il y aura, jusqu'à ce que les cortès extraordinaires se réunissent, une régence provisoire, composée de la reine mère, si elle existe, de deux membres de la députation permanente des cortès, les plus anciens, suivant l'ordre de leur élection dans la députation, et de deux conseillers d'État, les plus anciens; savoir, le doyen et le plus ancien après. S'il n'y a pas de reine mère, le troisième conseiller d'État, par rang d'ancienneté, sera membre de la régence.

190. La régence provisoire sera présidée par la reine mère, si elle existe, et à son défaut, par le membre de la députation permanente des cortès qui sera le plus ancien par son rang d'élection à cette députation.

191. La régence provisoire n'expédiera que les affaires qui ne souffrent pas de délai, et ne destituera et ne nommera aucun fonctionnaire public, si ce n'est par *interim*.

192. Les cortès extraordinaires étant réunies nommeront une régence composée de trois ou de cinq personnes.

193. Pour pouvoir être membre de la régence, il faut être citoyen jouissant de l'exercice de ses droits. Les étrangers en sont exclus, lors même qu'ils auraient obtenu des lettres de citoyen.

194. La régence sera présidée par celui de ses membres que les cortès désigneront. Aux cortès appartiendra de déterminer, en cas que cela soit nécessaire, si les membres de la régence devront présider tour à tour et suivant quel mode.

195. La régence exercera l'autorité royale avec les restrictions que les cortès détermineront.

196. L'une et l'autre régence prêteront serment suivant la formule prescrite en l'article 173, en y ajoutant la clause d'être fidèles au roi; et la régence permanente y ajoutera, en outre, celle d'observer les conditions qui lui auront été imposées par les cortès, pour l'exercice de son autorité; et, qu'aussitôt que le roi sera devenu majeur, ou que l'empêchement aura cessé, de lui remettre le gouvernement du royaume, sous peine, pour ses membres, s'ils différaient un moment de le faire, d'être poursuivis et punis comme traîtres.

197. Tous les actes de la régence seront publiés au nom du roi.

198. La tutelle du roi mineur appartiendra à la personne que le feu roi aura nommée par son testament. S'il n'y a pas pourvu, sera tutrice la reine mère, tant qu'elle restera veuve. A son défaut, le tuteur sera nommé par les cortès; dans le premier et le troisième cas, le tuteur devra être naturel du royaume.

199. La régence veillera à ce que l'éducation du roi mineur soit la plus convenable au grand objet de sa haute dignité, et qu'elle soit conforme au plan approuvé par les cortès.

200. Les cortès détermineront le traitement dont jouiront les membres de la régence.

CHAPITRE IV.

DE LA FAMILLE ROYALE ET DE LA RECONNAISSANCE DU PRINCE DES ASTURIES.

201. Le fils aîné du roi portera le titre de prince des Asturies.

202. Les autres fils et filles du roi seront infants

et infantes des Espagnes, et en porteront le titre.

203. Seront pareillement infants et infantes des Espagnes les fils et filles du prince des Asturies.

204. A ces personnes appartiendra exclusivement la qualité d'infants et d'infantes des Espagnes, sans qu'elle puisse s'étendre à d'autres.

205. Les infants et infantes des Espagnes jouiront des distinctions et des honneurs dont ils ont joui jusqu'à ce jour, et pourront être nommés à toute espèce de fonctions, excepté les fonctions judiciaires, et ils ne pourront être membres des cortès.

206. Le prince des Asturies ne pourra sortir du royaume sans le consentement des cortès ; s'il en sort sans l'avoir obtenu, il sera par cela même exclu de la succession à la couronne.

207. Il en sera de même s'il reste hors du royaume au delà du temps limité par le consentement des cortès, et si, requis de revenir, il n'a pas obtempéré à la sommation dans le délai prescrit par les cortès.

208. Le prince des Asturies, les infants et infantes des Espagnes, leurs fils et descendants qui seront sujets du roi, ne pourront se marier sans le consentement du roi et des cortès, sous peine de perdre leur droit de succession à la couronne.

209. Une copie authentique des actes de naissance, de mariage et de mort de toutes les personnes de la famille royale, sera remise aux cortès, et, à leur défaut, à la députation permanente, pour être déposée dans leurs archives.

210. Le prince des Asturies sera reconnu par les cortès, avec les formalités déterminées par le règlement de leur gouvernement intérieur.

211. Cette reconnaissance sera faite par les premières cortès qui s'assembleront après sa naissance.

212. Le prince des Asturies, lorsqu'il aura atteint l'âge de quatorze ans, prêtera le serment devant les cortès dans la forme suivante : « N... (le nom du « prince), prince des Asturies, je jure, par Dieu « et les saints Évangiles, de défendre et de con- « server la religion catholique, apostolique et « romaine, sans en permettre aucune autre dans « le royaume; d'observer la constitution de la mo- « narchie espagnole, et d'être fidèle et obéissant au « roi. Sur ce, Dieu me soit en aide. »

CHAPITRE V.

DE LA DOTATION DE LA FAMILLE ROYALE.

213. Les cortès fixeront pour le roi la dotation annuelle de sa maison, d'une manière qui soit analogue à la haute dignité de sa personne.

214. Appartiennent au roi tous les palais royaux dont ont joui ses prédécesseurs, et les cortès fixeront les terrains qu'ils croiront à propos de réserver pour les plaisirs de sa personne.

215. Pour l'entretien du prince des Asturies, à compter du jour de sa naissance, et pour celui des infants et infantes, lorsqu'ils auront atteint l'âge de sept ans, les cortès détermineront des sommes annuelles proportionnées à leurs dignités respectives.

216. Lorsque les infantes se marieront, les cortès leur fixeront la somme qu'elles jugeront convenable, à titre de dot, et cette dot payée, la pension annuelle cessera.

217. Si les infants se marient dans les Espagnes, leurs pensions alimentaires continueront de leur être payées; mais s'ils se marient et vont résider ailleurs, ces pensions cesseront d'avoir lieu, et il leur sera, une fois seulement, payé telle somme que les cortès aviseront.

218. Les cortès fixeront la pension alimentaire dont devra jouir la reine douairière.

219. Le traitement des membres de la régence sera pris sur la dotation fixée pour la maison du roi.

220. La dotation de la maison du roi et les pensions alimentaires de sa famille, dont il est parlé aux articles précédents, seront fixées par les cortès, au commencement de chaque règne, sans que, dans le courant du même règne, il puisse y être fait de changement.

221. Toutes ces sommes seront à la charge de la trésorerie nationale, qui les versera entre les mains de l'administrateur nommé par le roi, au nom duquel administrateur seront traitées toutes les actions actives et passives qui pourront avoir lieu pour raison d'intérêt.

CHAPITRE VI.

DES MINISTRES (SECRETARIOS DE ESTADO Y DEL DESPACHO).

222. Les ministres seront au nombre de sept; savoir :

Le ministre d'État et des affaires étrangères;

Le ministre de l'intérieur (*de la gobernacion*), pour la Péninsule et les îles adjacentes ;

Le ministre de l'intérieur pour les pays d'outre-mer;

Le ministre de grâce et de justice;

Le ministre des finances;
Le ministre de la guerre;
Le ministre de la marine.

Quant à ce qui est relatif à l'organisation des ministres, les cortès successives pourront y faire les changements que l'expérience et les circonstances exigeront.

223. On ne peut être ministre sans être citoyen en exercice de ses droits. Les étrangers, lors même qu'ils auraient reçu des lettres de citoyen, sont exclus de cette fonction.

224. Un règlement particulier, approuvé par les cortès, déterminera les affaires qui entreront dans le département de chaque ministre.

225. Tous les ordres du roi devront être signés par le ministre dans les attributions duquel se trouvera l'affaire dont il sera question. Aucun tribunal, aucun officier public n'exécutera ou ne fera exécuter l'ordre qui ne serait pas revêtu de cette formalité.

226. Les ministres seront responsables aux cortès des ordres contraires à la constitution et aux lois, sans qu'ils puissent s'excuser sur le commandement du roi, en vertu duquel ils les auraient signés.

227. Les ministres formeront le budget des dépenses du gouvernement, chacun dans son département respectif, et rendront compte de l'emploi des sommes allouées, de la manière qui sera déterminée.

228. Lorsque les cortès croiront que les circonstances exigent que la responsabilité d'un ministre soit réalisée, ils décréteront, avant tout, s'il y a lieu ou non à accusation.

229. Le décret d'accusation étant rendu, les cortès remettront à la cour suprême de justice toutes les pièces relatives au procès qui devra s'instruire dans ladite cour, qui les examinera et prononcera conformément aux lois.

230. Les cortès fixeront le traitement que les ministres doivent recevoir pendant l'exercice de leur charge.

CHAPITRE VII.

DU CONSEIL D'ÉTAT.

231. Il y aura un conseil d'État composé de quarante membres, tous citoyens exerçant leurs droits; les étrangers, même ceux qui auraient reçu des lettres de citoyen, en seront exclus.

232. Il sera exactement composé ainsi qu'il suit: quatre ecclésiastiques seulement (*y no mas*), recommandables et bien connus par leur mérite et leurs lumières (*de conocida y probada illustracion y merecimiento*), dont deux évêques; quatre grands d'Espagne seulement (*y no mas*), doués de vertus, de talents et de connaissances requises (*adornados de las virtudes, talento y conocimientos necessarios*); les autres membres seront pris parmi les sujets qui se seront distingués par leurs talents et leurs connaissances, et par les services signalés qu'ils auront rendus à l'État ou dans quelques-unes des principales branches de l'administration. Les cortès ne pourront proposer pour ces places aucun individu membre des cortès, au moment de l'élection. Sur les membres du conseil d'État, douze, au moins, seront des provinces d'outre-mer.

233. Tous les membres du conseil d'État seront nommés par le roi, sur la présentation des cortès.

234. Pour la formation de ce conseil, les cortès feront une liste triple de sujets de toutes les classes susdites, dans la proportion déterminée; le roi y choisira les quarante membres qui doivent composer le conseil d'Etat, en prenant les ecclésiastiques dans leur classe, les grands dans la leur, et ainsi de suite.

235. Lorsqu'il y aura une place vacante au conseil d'État, les premières cortès qui auront lieu présenteront au roi trois personnes de la classe respective, afin qu'il élise celle qu'il voudra.

236. Le conseil d'État est le seul conseil du roi qui prendra son avis dans les affaires importantes; spécialement lorsqu'il s'agira de donner ou de refuser à une loi la sanction royale, de déclarer la guerre et de faire les traités.

237. A ce conseil appartiendra de présenter, par listes triples, des sujets pour les bénéfices ecclésiastiques, et pour les provisions des places de magistrature.

238. Le roi dressera un règlement pour la police du conseil d'État, après avoir préalablement entendu ledit conseil; et ce règlement sera soumis à l'approbation des cortès.

239. Les conseillers d'État ne pourront être destitués sans avoir été jugés par le tribunal suprême de justice.

240. Les cortès fixeront le traitement dont doivent jouir les conseillers d'État.

241. Les conseillers d'État, en prenant possession de leurs places, jureront entre les mains du roi d'observer la constitution, d'être fidèles au roi, et de ne lui conseiller que ce qu'ils croiront utile au bien de la nation, sans avoir égard aux individus ni aux intérêts particuliers.

TITRE V.

DES TRIBUNAUX ET DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE ET CRIMINELLE.

CHAPITRE PREMIER.

DES TRIBUNAUX.

242. Le pouvoir d'appliquer les lois dans les causes civiles et criminelles appartient exclusivement aux tribunaux.

243. Les cortès ni le roi ne pourront, en aucun cas, exercer les fonctions judiciaires, évoquer une cause pendante, ni remettre en cause un procès jugé.

244. Les lois prescriront l'ordre et la forme des procédures, qui seront uniformes dans tous les tribunaux, et dont les cortès ni le roi ne pourront dispenser.

245. Les tribunaux ne pourront exercer d'autres fonctions que celle de juger et de disposer les choses pour que le jugement soit exécuté.

246. Ils ne pourront suspendre l'exécution des lois, ni faire aucun règlement pour l'administration de la justice.

247. Nul Espagnol ne pourra être jugé dans les causes civiles et criminelles par aucune commission; mais seulement par le tribunal compétent assigné antérieurement par la loi.

248. Il n'y aura dans les affaires ordinaires, civiles et criminelles, qu'une seule juridiction pour toutes les classes de personnes.

249. Les ecclésiastiques continueront à jouir de la juridiction de leur état, d'après les termes prescrits par les lois, et d'après ceux qu'elles prescriront par la suite.

250. Les militaires jouiront aussi d'une juridiction particulière, d'après les termes portés par l'ordonnance ou ceux qu'elle portera par la suite.

251. Pour être nommé magistrat ou juge, il faut être né sur le territoire espagnol et avoir vingt-cinq ans révolus. Les autres qualités nécessaires pour remplir l'une ou l'autre de ces conditions seront déterminées par la loi.

252. Les magistrats et les juges ne pouront être destitués de leurs charges, soit temporaires, soit à vie, sinon pour une cause légalement prouvée et jugée; ils ne pourront être suspendus que par une accusation légalement intentée.

253. S'il est porté des plaintes au roi contre un magistrat, et si, après avoir formé une enquête (*expediente*), ces plaintes paraissent fondées, le roi, ayant entendu son conseil d'État, pourra suspendre ce magistrat, en transmettant immédiatement l'enquête au tribunal suprême de justice, afin que celui-ci juge conformément aux lois.

254. Les juges sont responsables personnellement de toutes les fautes qu'ils commettront dans l'observance des lois qui déterminent la procédure, dans le civil et dans le criminel.

255. Le subornement, la corruption et la prévarication des magistrats et des juges produisent une action populaire contre les individus qui s'en rendent coupables.

256. Les cortès assigneront aux magistrats et aux juges lettrés (*de letras*) un traitement convenable.

257. La justice sera administrée au nom du roi, et les arrêts et les ordres des tribunaux supérieurs seront enregistrés en son nom.

258. Le code civil et criminel, ainsi que le code de commerce, seront les mêmes pour toute la monarchie, sauf les modifications qui pourront y être apportées par les cortès, selon les circonstances.

259. Il y aura, dans la capitale du royaume, un tribunal suprême de justice.

260. Les cortès fixeront le nombre de magistrats et de chambres dont il doit être composé.

261. Il appartient à ce tribunal suprême :

1° De régler les attributions respectives des audiences sur tout le territoire espagnol, celles des audiences et des tribunaux spéciaux, qui existent dans la Péninsule et les îles adjacentes. La compétence respective des audiences et des tribunaux d'outre-mer sera déterminée par les lois.

2° De juger les ministres, lorsque les cortès décréteront qu'il y a lieu de les mettre en jugement.

3° De connaître des causes de destitution et de suspension des conseillers d'État et des juges des cours (*audiencias*).

4° De connaître des causes criminelles des ministres, des conseillers d'État et des juges des cours. L'instruction de ces procès appartenant au chef politique supérieur, elle doit être remise par lui au tribunal suprême.

5° De connaître de toutes les causes criminelles qui seront intentées contre les individus de ce tribunal suprême. S'il arrive un cas où il soit nécessaire d'agir en vertu de la responsabilité de ce tribunal, les cortès, après avoir rempli la formalité exigée par l'article 228, nommeront à cet effet un tribunal composé de neuf juges, qui seront élus par le sort sur une liste en nombre double.

6° De connaître la résidence de tout employé public soumis à sa juridiction d'après les lois.

7° De connaître de toutes les affaires contentieuses qui concernent le patronage du roi.

8° De connaître des appels aux infractions com-

mises par les tribunaux ecclésiastiques supérieurs résidant dans la capitale.

9° De connaître des appels en nullité qui ont lieu contre les sentences portées en dernière instance, afin de recommencer le procès, et de rendre effective la responsabilité dont il est question dans le 254e article. Ces appels se feront aux audiences dans les pays d'outre-mer, et d'après la forme qui sera prescrite en son lieu.

10° D'écouter l'exposé de cas douteux qui lui seront présentés par les autres tribunaux sur l'obscurité de quelques lois, de consulter à ce sujet le roi, et de lui exposer les motifs qui peuvent provoquer une explication de la part des cortès.

11° D'examiner les listes des causes civiles et criminelles qui doivent être présentées par les tribunaux, afin d'accélérer le cours de la justice; et d'en remettre, dans ce même but, une copie au gouvernement et de la rendre publique par la voie de l'impression.

262. Les causes civiles et criminelles seront jugées en dernier ressort dans la juridiction de chaque tribunal.

263. Il appartiendra aux tribunaux supérieurs (*audiencias*) de connaître de toutes les causes civiles de la compétence des tribunaux inférieurs, dépendant de leur ressort en seconde et troisième instance; il en sera de même pour les causes criminelles, comme le prescriront les lois. Ils prendront aussi connaissance des causes de destitution et de suspension qui concernent les juges inférieurs de leur juridiction, de la manière que les lois le voudront, et ils en rendront compte au roi.

264. Les magistrats qui auront jugé en seconde instance, ne pourront pas siéger en troisième instance.

265. Il appartiendra également aux tribunaux supérieurs de connaître de la compétence entre les juges subalternes de leur juridiction.

266. Il leur appartiendra de connaître des appels contre les infractions qui pourront être commises par les tribunaux et autorités ecclésiastiques de leur juridiction.

267. Il leur appartiendra aussi de recevoir de la part des juges subalternes de leur juridiction, des avis exacts sur les causes intentées pour délits, et des listes des causes civiles et criminelles, pendantes à ces tribunaux, avec l'état où elles se trouvent, afin que justice soit rendue promptement.

268. Il appartiendra aux tribunaux supérieurs d'outre-mer de connaître des appels en matière de nullité; ces appels devant être intentés aux tribunaux composés d'un assez grand nombre de membres pour former trois chambres, devant lesquelles la même cause n'ait été plaidée en aucune instance. Lorsque ces tribunaux n'auront pas un nombre de membres suffisant, les appels auront lieu réciproquement d'une audience à l'autre, dans le district du même gouvernement supérieur. Mais dans le cas où il ne se trouvera qu'un seul tribunal supérieur dans le même district, on aura recours à ceux des districts voisins.

269. Lorsqu'un de ces tribunaux supérieurs aura déclaré qu'il y a lieu à prononcer la nullité, il en rendra compte au tribunal suprême de justice, en donnant les motifs de son jugement, afin que la responsabilité, dont il s'agit dans l'article 254, puisse avoir lieu.

270. Ces tribunaux supérieurs remettront chaque année au tribunal suprême de justice, des listes exactes des causes civiles, et tous les six mois celles des causes criminelles, soit qu'elles aient été jugées ou qu'elles soient pendantes, avec l'exposé de l'état où elles se trouvent. Ils remettront pareillement celles qu'ils auront reçues des juges inférieurs.

271. On fixera, par des lois et des règlements particuliers, le nombre des magistrats qui devront composer ces tribunaux, lesquels magistrats ne pourront être moins de sept; l'organisation de ces tribunaux, ainsi que le lieu de leur résidence, seront pareillement déterminés.

272. Lorsqu'il s'agira de régler la division du territoire espagnol, conformément à l'article 11, on aura égard au nombre de tribunaux supérieurs à établir, et on fixera le territoire de leur juridiction.

273. On établira des districts d'une étendue proportionnellement égale, et il y aura dans chaque chef-lieu un juge lettré (*juez de letras*), avec un tribunal analogue à ses fonctions.

274. Les attributions de ces juges se borneront à la partie contentieuse, et les lois régleront celles qui appartiendront aux chefs-lieux et aux communes de ces districts, ainsi que les affaires civiles dont ils pourront connaître sans appel.

275. On établira, dans toutes les communes, des juges (*alcades*) dont les attributions, soit en matière contentieuse, soit en matière administrative, seront réglées par les lois.

276. Tous les juges des tribunaux inférieurs devront rendre compte, le troisième jour au plus tard, au tribunal respectif, des délits commis dans leur territoire; ils continueront ensuite de rendre compte de l'état de ces procédures, aux époques qui seront fixées par ces tribunaux supérieurs.

277. Ils enverront pareillement, tous les six mois, à ces tribunaux, les listes générales des causes civiles, et tous les trois mois celles des causes criminelles de leur ressort, avec l'exposition de l'état où elles se trouvent.

278. Les lois fixeront, s'il est nécessaire, l'éta-

blissement des tribunaux spéciaux pour certaines affaires.

279. Les magistrats et juges, en prenant possession de leur charge, jureront de maintenir la constitution, d'être fidèles au roi, d'observer les lois, et de rendre impartialement la justice.

CHAPITRE II.

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIÈRE CIVILE.

280. On ne pourra priver aucun Espagnol du droit de terminer ses différends, par le moyen d'arbitres élus par les deux parties.

281. La sentence portée par les arbitres aura son exécution, à moins que les parties ne se soient réservé, par une convention, le droit d'appel.

282. L'alcade remplira dans chaque commune l'office de conciliateur, et le citoyen qui poursuivra pour cause civile ou pour injures, devra, dans ce but, se présenter à lui.

283. L'alcade, conjointement avec deux hommes de bien, nommés chacun par l'une des parties, les écoutera, prendra connaissance des raisons qu'ils allèguent respectivement, et portera, après avoir entendu l'avis de ces deux assistants, les mesures qui lui paraîtront les plus propres à terminer le différend sans procédure, ainsi que cela aura lieu si les parties veulent se conformer à cette décision extradécisive.

284. On ne pourra intenter aucun procès sans avoir prouvé, auparavant, qu'on a eu recours aux voies de conciliation.

285. Il y aura dans toutes les causes, de quelque nature qu'elles soient, au moins trois instances et trois sentences définitives. Dans le cas d'appel de deux sentences identiques à une troisième instance, le nombre des juges qui doivent prononcer sera plus considérable que celui qui aura prononcé dans la seconde, dans la forme qui sera prescrite par la loi. Ce sera aussi à la loi à déterminer, selon l'importance des causes, la nature et la qualité des différents jugements, quelle doit être la sentence qui, dans l'un ou l'autre cas, devra être exécutoire.

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE EN MATIÈRE CRIMINELLE.

286. Les lois régleront l'administration de la justice en matière criminelle, de manière que la procédure soit faite avec célérité et sans vice, afin que les délits subissent un prompt châtiment.

287. Aucun Espagnol ne pourra être arrêté sans que préalablement il soit dressé une information touchant le fait d'après lequel il mérite d'être puni par une peine corporelle, et qu'en même temps le juge ne donne un ordre par écrit, qui sera notifié à l'accusé dès l'instant de sa détention.

288. Toute personne est tenue d'obéir à cet ordre; une résistance quelconque sera considérée comme délit grave.

289. Lorsqu'il y aura lieu à craindre la résistance ou la fuite, on pourra employer la force pour s'assurer d'une personne.

290. Le détenu sera présenté au juge avant d'être conduit en prison, afin qu'il en reçoive une déclaration, à moins qu'il ne survienne quelque empêchement; et, dans ce cas, on le conduira en prison en qualité de détenu, et le juge recevra sa déclaration dans le terme de vingt-quatre heures.

291. La déclaration de la personne arrêtée se fera sans prêter serment, et on ne doit jamais en demander sur des faits personnels en matières criminelles.

292. Tout délinquant peut être arrêté en flagrant délit, et chacun a le droit de faire cette arrestation et de le conduire devant le juge. Après sa présentation ou sa détention, on procédera en tout ainsi qu'il est établi dans les deux articles précédents.

293. Dans le cas où il sera déterminé que la personne arrêtée doit être mise en prison, ou qu'elle y demeure en qualité de détenu, on dressera un acte motivé dont copie sera envoyée au concierge de la prison, pour qu'il l'écroue, et celui-ci, dans le cas où cette formalité ne serait pas remplie, n'admettra personne en qualité de prisonnier, sous peine de la responsabilité la plus sévère.

294. La saisie des biens ne pourra avoir lieu que dans les seuls délits qui entraînent avec eux une responsabilité pécuniaire, et la quotité sera en proportion de cette responsabilité.

295. On ne conduira pas en prison la personne qui donnera une caution, dans les cas où la loi ne défend pas expressément qu'elle soit reçue.

296. En quelque état que soit le procès, s'il est démontré que le détenu ne puisse être puni d'une peine afflictive, il sera sur-le-champ mis en liberté s'il fournit caution.

297. On disposera les prisons de manière que les détenus soient en sûreté, sans être d'une manière incommode. Le concierge surveillera bien, en les mettant dans des lieux séparés, ceux qui doivent être tenus au secret; mais il ne les enfermera jamais dans des cachots malsains.

298. La loi déterminera le nombre des visites que l'on doit faire dans les prisons, et nul détenu, sous

aucun prétexte, ne pourra se dispenser de se présenter à la visite.

299. Le juge et le concierge qui manqueront aux dispositions précédentes, seront punis comme coupables de détentions arbitraires, délit qui sera spécifié dans le code criminel.

300. On signifiera à l'accusé, dans l'espace de vingt-quatre heures, les motifs de sa détention, et le nom de son accusateur, s'il en a.

301. Avant de prendre la déclaration de l'accusé, on lui lira, d'une voix intelligible, les documents et déclarations des témoins, ainsi que leurs noms; et s'il ne connaissait pas ces témoins, on lui donnera sur leur compte tous les renseignements qu'il pourra désirer

302. Les procédures, à dater de ce moment, seront publiques, et dans la forme qui sera déterminée par les lois.

303. On n'emploiera jamais ni la violence ni la torture.

304. La confiscation des biens n'aura jamais lieu.

305. Aucune peine, infligée pour quelque délit que ce soit, ne pourra, sous aucun rapport, déshonorer la famille du condamné, et celui-là seul qui la mérite en éprouvera les effets.

306. On ne pourra violer le domicile d'aucun Espagnol, si ce n'est dans les cas déterminés par la loi, et seulement pour le bon ordre et la sûreté de l'État.

307. Si les cortès pensent qu'il y ait lieu par la suite à établir les jugements par jury, elles le feront dans la forme qui sera convenable.

308. Si, dans des circonstances extraordinaires, la sûreté de l'État exigeait de suspendre, dans toute la monarchie, ou seulement dans une partie, quelques-unes des formes prescrites dans ce chapitre sur l'arrestation des délinquants, les cortès pourront décréter cette suspension pour un temps déterminé.

TITRE VI.

DU GOUVERNEMENT INTÉRIEUR DES PROVINCES ET DES COMMUNES (PUEBLOS).

CHAPITRE PREMIER.

DES MUNICIPALITÉS (AYUNTAMIENTOS).

309. Il y aura, pour le gouvernement intérieur, des municipalités, des assemblées composées de l'alcade ou des alcades, des régidors et procureurs syndics, présidés par le premier chef politique (*gefe politico*) dans les lieux où il y en a, et à son défaut, par l'alcade, ou, s'il s'en trouve deux, par celui dont la nomination sera la plus ancienne.

310. On établira des municipalités dans les communes et dans les villes où il est convenable qu'il en soit formé, ce qui s'exécutera nécessairement dans celles qui, par elles-mêmes ou par les habitations qui en dépendent, ont une population de mille âmes : on déterminera l'arrondissement de chacune de ces communes et de ces villes.

311. Les lois fixeront le nombre d'individus de chaque classe dont les municipalités doivent se composer, dans chaque commune, et dans leurs dépendances selon la population.

312. Les alcades, les régidors et les procureurs syndics, seront nommés par élection dans chaque commune. Les fonctions de régidors et autres fonctions qui s'exerçaient à perpétuité dans les municipalités, sous quelque titre et dénomination que ce puisse être, sont abolies.

313. Les citoyens de chaque commune s'assembleront tous les ans au mois de décembre, pour élire à la pluralité des voix, en proportion de leur population, un nombre déterminé d'électeurs qui doivent résider dans le même lieu, et être en plein exercice des droits de citoyens.

314. Les électeurs nommeront dans le même mois, et à la pluralité absolue des voix, l'alcade ou les alcades, les régidors, le procureur ou des procureurs syndics, qui commenceront à exercer leurs fonctions le 1er janvier de l'année suivante.

315. Les alcades seront changés tous les ans, les régidors le seront par moitié chaque année, il en sera de même pour les procureurs syndics lorsqu'il y en aura deux; mais le changement aura lieu chaque année s'il n'y en a qu'un seul.

316. Celui qui aura exercé quelqu'une de ces fonctions ne pourra être réélu à aucune d'elles, qu'après un intervalle au moins de deux années, lorsque la distribution de la population le permettra.

317. Pour être alcade, régidor ou procureur syndic, il est exigé, outre la jouissance des droits de citoyen, la majorité de vingt-cinq ans, et une résidence de cinq années au moins dans la commune. Les autres qualités exigibles pour l'exercice de ces fonctions seront déterminées par les lois.

318. Ne pourra être alcade, régidor, ni procureur syndic, aucune personne occupant et exerçant un emploi public, à la nomination du roi; les citoyens qui servent dans les milices nationales ne sont pas compris dans cet article.

319. Toutes les fonctions qui viennent d'être

mentionnées seront des charges municipales, dont personne ne pourra s'exempter sans cause légale.

320. Il y aura dans chaque municipalité un secrétaire élu à la pluralité absolue des voix, et payé aux frais de la commune.

321. Les attributions des municipalités sont :

1° La police de la salubrité et de la commodité publique ;

2° De prêter secours à l'alcade en tout ce qui concerne la sûreté des personnes et des propriétés, et la conservation de l'ordre public ;

3° L'administration et l'emploi des revenus fixes ou extraordinaires, conformément aux lois et règlements, à charge de nommer des dépositaires, sous la responsabilité de ceux qui les nomment ;

4° Faire la répartition et le recouvement des contributions, et les remettre à la trésorerie assignée pour cet objet ;

5° Surveiller les écoles primaires, et autres établissements d'éducation, payés avec les deniers de la commune ;

6° Surveiller les hôpitaux, les hospices, les maisons des enfants trouvés, et les autres établissements de bienfaisance, en se conformant aux règlements qui seront arrêtés ;

7° Soigner la construction et la réparation des chemins, des chaussées, des ponts et des prisons, des bois et des plantations appartenant aux communes, et de tous les travaux publics de nécessité, d'utilité et d'ornement ;

8° Faire les ordonnances municipales de la commune, en les présentant à l'approbation des cortès, par la voie de la députation provinciale, qui en donnera son avis ;

9° D'encourager l'agriculture, l'industrie et le commerce, d'après les localités et les circonstances où se trouvent les habitants, et tout ce qui pourra leur être utile.

322. Dans le cas où l'on aurait à faire des travaux, ou autres objets d'utilité publique, et qu'à défaut de revenus fixes, il fallût avoir recours à des contributions extraordinaires, on ne pourra lever celles-ci qu'après en avoir obtenu la faculté des cortès, par l'entremise de la députation provinciale. Mais dans le cas où le travail, ou l'objet auquel on destine ces contributions, fût urgent, la municipalité a la faculté de lever provisoirement ces contributions, toutefois avec l'assentiment de la députation, qui le demandera aux cortès. Ces fonds seront administrés comme les revenus ordinaires.

323. Les municipalités rempliront toutes ces charges sous l'inspection de la députation provinciale, à laquelle elles rendront compte chaque année de leur recouvrement et de leur emploi.

CHAPITRE II.

DU GOUVERNEMENT POLITIQUE DES PROVINCES ET DE CELUI DES DÉPUTATIONS PROVINCIALES.

324. Le gouvernement politique des provinces résidera dans le chef supérieur (*gefe superior*) que le roi nommera dans chacune d'elles.

325. Il y aura dans chaque province une députation nommée *députation provinciale*, présidée par le chef supérieur, et chargée de travailler à la prospérité publique.

326. Elle se composera du président, de l'intendant et de sept membres élus d'après la forme qui sera indiquée ; les cortès pourront cependant, si elles le jugent convenable, apporter par la suite un changement dans ce nombre, surtout s'il est exigé par la nouvelle division des provinces dont il s'agit dans l'article 2.

327. La députation provinciale se renouvellera tous les deux ans par moitié : à cet effet, le nombre le plus considérable sortira la première année, le moins fort la seconde, et ainsi successivement.

328. L'élection de ces députés se fera par les électeurs de district, le jour qui suivra celui auquel auront été nommés les députés des cortès, en se conformant aux règles prescrites dans l'élection de ces derniers.

329. On élira dans le même temps et dans la même forme trois suppléants pour chaque députation.

330. Il est requis, pour être membre de la députation provinciale, d'être citoyen jouissant de l'exercice de ses droits, majeur de vingt-cinq ans, naturel ou habitant résidant dans la province depuis sept ans au moins, et ayant un revenu suffisant pour exister avec décence. En sont exclues toutes les personnes qui occupent des emplois à la nomination du roi, conformément à l'article 318.

331. Personne ne pourra être élu pour la seconde fois que la quatrième année au moins après qu'il sera sorti de ses fonctions.

332. Lorsque le chef supérieur de la province ne pourra présider la députation, il sera remplacé par l'intendant, et à son défaut par celui des membres qui aura été le premier élu.

333. La députation nommera un secrétaire, avec un traitement pris sur les fonds publics de la province.

334. La députation siégera chaque année au moins pendant quatre-vingt-dix jours, assignés aux époques qui leur paraîtront les plus convenables. Les députations se réuniront dans la Péninsule le premier mars, et dans les possessions d'outre-mer, le premier juin.

335. Il appartient à ces députations :

1° De régler et d'approuver la répartition des contributions mises sur la province ;

2° De veiller sur le bon emploi des fonds publics des communes, d'examiner les comptes, d'y donner leur approbation, avant qu'ils soient présentés à celle de l'autorité supérieure, et de faire observer en tout les lois et les règlements ;

3° D'avoir soin à ce qu'il se forme des municipalités partout où il doit y en avoir ; conformément aux dispositions de l'article 310 ;

4° De proposer au gouvernement, dans le cas où il s'agirait de nouveaux travaux d'une utilité générale pour la province, ou de la réparation des anciens, les moyens d'exécution qu'elles jugent les plus convenables, et de solliciter la permission, auprès des cortès, de les exécuter.

Si l'urgence des travaux publics, dans les pays d'outre-mer, ne permettait pas d'attendre la décision des cortès, la députation pourra, avec le consentement exprès du chef de la province, employer immédiatement les fonds qu'elle jugera convenables, et en rendra compte, sans retard, au gouvernement, à l'effet de recevoir l'approbation des cortès.

La députation nommera, sous sa responsabilité, un caissier pour le recouvrement des fonds. Les comptes de l'emploi des fonds, et l'examen qui en sera fait par la députation, seront remis au gouvernement, pour qu'il les fasse reconnaître et vérifier, et qu'il les envoie ensuite aux cortès pour recevoir leur approbation.

5° D'activer l'éducation de la jeunesse selon les plans approuvés ; d'encourager l'agriculture, l'industrie et le commerce, en protégeant les inventeurs de nouvelles découvertes dans les unes ou les autres de ces parties ;

6° De faire part au gouvernemeut des abus qu'elle observera dans l'administration des deniers publics ;

7° De faire le recensement et la statistique de la province ;

8° De veiller à ce que les établissements de philanthropie et de bienfaisance soient administrés conformément à leur destination ; de proposer au gouvernement les règlements susceptibles de faire cesser les abus qui peuvent s'y introduire ;

9° De faire connaître aux cortès les infractions à la constitution qui pourraient avoir lieu dans la province ;

10° Les députations des provinces d'outre-mer veilleront sur l'administration, l'ordre et les progrès des missions pour la conversion des Indiens infidèles. Les chefs de ces établissements leur rendront compte à ce sujet de leurs opérations, afin que les abus soient réformés : les députations en rendront compte à leur tour au gouvernement.

336. Si une députation abusait de ses pouvoirs, le roi pourra suspendre de leurs fonctions les membres qui la composent, en faisant part aux cortès de la mesure qu'il aurait prise, et des motifs sur lesquels elle est fondée. Les membres suspendus seront de suite remplacés par les suppléants qui rempliront leurs fonctions.

337. Tous les membres de municipalité, et ceux des députations de province, prêteront, en entrant dans l'exercice de leurs fonctions, les premiers entre les mains du chef politique, lorsqu'il y en aura un, ou, à son défaut, à l'alcade le plus anciennement élu, les derniers entre les mains du chef supérieur de la province, le serment d'observer la constitution politique de la monarchie espagnole, d'observer les lois, d'être fidèles au roi, et de s'acquitter religieusement des devoirs de leur charge.

TITRE VII.

DES CONTRIBUTIONS.

CHAPITRE UNIQUE.

338. Les cortès établiront ou confirmeront annuellement les contributions, soit directes ou indirectes, générales, provinciales ou municipales ; les anciennes subsisteront jusqu'à ce que leur abolition soit décrétée, ou qu'on en établisse d'autres.

339. Les contributions seront réparties également entre tous les Espagnols, en raison des facultés de chacun, sans aucun privilége ni exception.

340. Les contributions seront proportionnées aux dépenses décrétées par les cortès, pour les diverses branches du service public.

341. Afin que les cortès puissent fixer ces dépenses et les contributions destinées à y faire face, le ministre des finances présentera auxdites cortès, aussitôt qu'elles seront assemblées, l'aperçu général des sommes présumées nécessaires pour le service particulier de chacun de ces départements.

342. Le même ministre du département des finances, en même temps qu'il présentera l'aperçu des dépenses publiques, présentera aussi le plan des contributions à imposer, pour faire face à ces dépenses.

343. Dans le cas où le roi jugerait quelqu'un des impôts établis, onéreux ou préjudiciable, il le fera

connaître aux cortès par l'intermédiaire du ministre des finances, en indiquant quel autre impôt il estimerait convenable d'y substituer.

344. La somme des contributions directes une fois fixée, les cortès approuveront la répartition de cette somme entre les diverses provinces, dont chacune en supportera une cote proportionnée à sa richesse : à cet effet, on présentera de même les aperçus nécessaires.

345. Il y aura pour toute la nation une trésorerie générale, qui disposera de toutes les sommes destinées au service de l'État.

346. Il y aura dans chaque province une trésorerie particulière, où entreront toutes les sommes levées pour le trésor public; ces trésoreries provinciales seront en correspondance avec la trésorerie générale, et tiendront tous leurs fonds à sa disposition.

347. Nul payement ne sera passé en compte au trésorier général, s'il n'est fait en vertu d'un décret du roi, contre-signé par le secrétaire des finances, et dans lequel sera énoncée la dépense à laquelle il aura été destiné, et relaté le décret des cortès en vertu duquel cette dépense aura eu lieu.

348. Afin que la trésorerie générale présente ses comptes avec l'exactitude convenable, la recette et la dépense devront être vérifiées respectivement par les commissions chargées de cette partie.

349. Afin que ces établissements atteignent le but de leur institution, ils seront réglés par une instruction particulière.

350. Il y aura pour l'examen de tous les comptes des fonds publics une commission supérieure des comptes, qui sera organisée par une loi spéciale.

351. Le compte que la trésorerie générale rendra annuellement de toutes les contributions et de tous les revenus publics, ainsi que de leur emploi, aussitôt qu'il aura été définitivement approuvé des cortès, sera imprimé, publié et envoyé aux députations de province, et aux municipalités.

352. Le compte que rendra chacun des ministres des divers départements du ministère, sera de même imprimé, publié et envoyé dans les provinces.

353. Le maniement des fonds publics restera toujours indépendant de toute autorité, autre que celle à laquelle il est spécialement confié.

354. Il n'y aura point de douanes, si ce n'est dans les ports de mer, et sur les frontières; du reste, cette disposition ne sera point mise à exécution jusqu'à la détermination ultérieure des cortès.

355. La dette publique reconnue sera un des premiers objets de l'attention des cortès : elles apporteront le plus grand zèle à en assurer l'extinction graduelle, et le payement comptant des intérêts, en tant que cela les concernera, c'est-à-dire en réglant tout ce qui a rapport à cette branche importante de l'administration publique, soit quant aux payements à faire, lesquels seront parfaitement indépendants de la trésorerie nationale, soit quant aux commissions des comptes et vérifications.

TITRE VIII.

DE LA FORCE ARMÉE NATIONALE.

CHAPITRE PREMIER.

DES TROUPES EN SERVICE PERMANENT.

356. Il y aura une force militaire nationale permanente, de mer et de terre, pour la défense extérieure de l'État, et pour le maintien de l'ordre intérieur.

357. Les cortès fixeront annuellement le nombre des troupes qui seront réputées nécessaires suivant les circonstances, et le mode le plus convenable de les lever.

358. Les cortès fixeront de même, chaque année, le nombre des bâtiments de la marine militaire qu'il sera convenable d'armer, ou de maintenir armés.

359. Les cortès feront toutes les ordonnances nécessaires pour régler ce qui concerne la discipline, l'ordre d'avancement, la solde, l'administration, en un mot, la bonne constitution de la marine et de l'armée de terre.

360. Il sera formé des écoles militaires pour l'instruction des différents corps de troupes de terre et de mer.

361. Nul Espagnol ne pourra se dispenser du service militaire, quand il y sera appelé suivant la forme prescrite par la loi.

CHAPITRE II.

DES MILICES NATIONALES.

362. Il y aura dans chaque province des corps de milice nationale, composés des habitants de la province en proportion de sa population et selon les circonstances.

363. Le mode de formation de ces milices, leur nombre, les divers points, leur organisation particulière seront réglés par une ordonnance spéciale.

364. Le service que feront ces milices ne sera point continu ; il n'aura lieu qu'autant que les circonstances l'exigeront.

365. Dans le cas où cela serait nécessaire, le roi pourra disposer de ces milices dans les limites de leurs provinces respectives ; mais il ne pourra les employer hors de leurs provinces sans l'autorisation des cortès.

TITRE IX.

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

CHAPITRE UNIQUE.

366. Dans tous les villages de la monarchie, il sera établi des écoles primaires, dans lesquelles on enseignera aux enfants la lecture, l'écriture, l'arithmétique et le catéchisme de la religion catholique, auquel on ajoutera une courte exposition des devoirs civils.

367. On créera et on organisera aussi le nombre d'universités et d'autres établissements d'instruction qui sera convenable pour l'enseignement de toutes les sciences, de la littérature et des beaux-arts.

368. Le mode général de l'enseignement sera uniforme dans tout le royaume ; on expliquera la constitution politique de la monarchie dans toutes les universités et dans tous les établissements littéraires où l'on enseignera les sciences ecclésiastiques et politiques.

369. Il y aura une commission générale de l'instruction publique, composée de personnes connues pour leur savoir, et auxquelles sera confiée, sous l'autorité du gouvernement, la surveillance de l'enseignement public.

370. Les cortès régleront, par des plans et par des instructions spéciales, tout ce qui concerne l'important objet de l'instruction publique.

371. Tous les Espagnols ont la liberté d'écrire, imprimer ou publier leurs idées politiques, sans avoir besoin pour cela de licence, révision ou approbation quelconques antérieurement à la publication, sauf les restrictions et la responsabilité établies par les lois.

TITRE X.

DE L'OBSERVANCE DE LA CONSTITUTION ET DE LA MANIÈRE DE PROCÉDER POUR Y FAIRE DES MODIFICATIONS.

CHAPITRE UNIQUE.

372. Les cortès, dans leurs premières séances, prendront en considération les infractions à la constitution, dont on leur aura rendu compte, afin d'y apporter le remède convenable, et de rendre effective la responsabilité des contrevenants.

373. Tout Espagnol a droit de remontrance auprès des cortès et auprès du roi, pour réclamer l'observance de la constitution.

374. Tout individu chargé d'un emploi public, civil, militaire ou ecclésiastique, en prenant possession de cet emploi, prêtera le serment de maintenir la constitution, d'être fidèle au roi, et de s'acquitter des devoirs de son emploi.

375. Avant huit années révolues, à dater de la mise en activité de la constitution dans toutes ses parties, on ne pourra proposer aucun changement, aucune addition, aucune réforme à aucun des articles de ladite constitution.

376. Pour faire quelque changement, addition ou réforme à la constitution, il faudra que la députation à laquelle il appartiendra de décréter définitivement ce changement ou cette réforme, reçoive des pouvoirs spéciaux pour cet objet.

377. Toute proposition de réforme à faire à quelqu'un des articles de la constitution, devra être faite par écrit, et appuyée et signée par vingt députés au moins.

378. La proposition de réforme sera lue trois fois avec l'intervalle de six jours d'une lecture à l'autre ; et après la troisième lecture, on délibérera sur la question de savoir si cette proposition sera admise ou non à la discussion.

379. Si elle est admise à la discussion, on y procédera suivant les mêmes formalités, et par les mêmes voies prescrites pour la formation des lois, après quoi on mettra aux voix si elle sera de nouveau discutée dans la députation générale prochaine : et, pour que l'affirmative ait lieu, elle devra passer aux deux tiers des voix.

380. La députation générale suivante, après avoir observé en tout point les mêmes formalités, pourra, dans l'une ou l'autre des deux années de sa session, déclarer, pourvu qu'il y ait les deux tiers des voix, qu'il y a lieu à donner des pou-

voirs spéciaux pour faire la réforme projetée.

381. Cette déclaration faite, elle sera communiquée à toutes les provinces ; et suivant le temps où elle aura été faite, les cortès détermineront si c'est à la députation immédiatement subséquente, ou à la suivante, que seront accordés les pouvoirs spéciaux.

382. Ces pouvoirs seront accordés par les juntes électorales des provinces, en ajoutant aux pouvoirs ordinaires la clause suivante :

« Ils leur donnent également le pouvoir spécial « de faire à la constitution la réforme mentionnée « dans le décret des cortès, dont la teneur suit « (*ici le texte littéral du décret*) : le tout conformément à ce qui est réglé par la même constitution ; et ils s'obligent à reconnaître, et à tenir « pour constitutionnel ce qu'ils établiront en conséquence. »

383. La réforme proposée sera de nouveau discutée, et si elle est approuvée par les deux tiers des députés, elle deviendra constitutionnelle, et sera publiée comme telle par les cortès.

384. Une députation présentera au roi le décret de réforme, afin qu'il le fasse publier et circuler parmi toutes les autorités, et dans tous les lieux de la monarchie.

FIN.

DÉFENSE DE L'USURE.

INTRODUCTION.

La législation de tous les peuples de l'Europe fixe encore aujourd'hui le taux de l'intérêt de l'argent, et porte des peines plus ou moins sévères contre les prêteurs qui ne se renferment pas dans les limites de cette fixation. La France elle-même, malgré la position favorable dans laquelle elle s'est trouvée par suite de sa révolution, qui non-seulement lui a donné l'occasion, mais encore l'a mise dans la nécessité de soumettre ses lois civiles et pénales à un nouvel examen, la France elle-même n'a pas purgé ses codes de cette disposition, et l'on peut voir chaque jour dans nos tribunaux de nouveaux exemples de condamnations pour délits d'usure. Malheureusement, l'opinion publique à cet égard ne se montre guère plus avancée que la loi, dont généralement encore elle paraît sanctionner les rigueurs.

Il y a longtemps déjà que les vices de cette partie de la législation ont été sentis et signalés : les premières critiques sérieuses à ce sujet se trouvent dans les écrits des économistes de l'école de Quesnay, et datent par conséquent du milieu du dix-huitième siècle. Depuis, ces critiques ont été reproduites avec tout le développement et toute la clarté qui pouvaient être nécessaires pour en démontrer la justesse. Cependant jusqu'à ce jour il leur a été impossible encore de trouver accès dans l'esprit de nos législateurs et de nos magistrats : il n'est pas de la destinée des théories de pénétrer si promptement dans la pratique.

Cependant l'ensemble d'idées auquel ces critiques appartiennent, c'est-à-dire la science de l'économie politique, paraît être enfin sur le point de triompher des préventions de la routine; déjà nous la voyons exercer son influence sur la conduite des gouvernements. Le pays qui, par sa situation, semblait courir le plus de risques à expérimenter l'application des principes de cette science, vient de s'y confier franchement, autant au moins que la prudence nécessaire dans toute réforme et que les exigences légitimes d'intérêts nés sous l'empire d'autres principes pouvaient le comporter. Les autres gouvernements de l'Europe sont restés, sous ce rapport, bien en arrière de celui de la Grande-Bretagne; néanmoins on peut remarquer une tendance assez prononcée de leur part, que cette tendance soit le résultat de la réflexion ou d'un entraînement instinctif, à imiter l'exemple qui leur est donné.

Dans cet état de choses, il peut être utile de remettre sous les yeux du public, à l'égard des questions qu'embrasse l'économie politique, et qui sont depuis longtemps résolues dans le champ de la théorie, les discussions qui ont amené leur solution : par là on peut contribuer à hâter les réformes qui se préparent. C'est dans cette persuasion que le recueil suivant a été publié.

Le nom de Bentham est aujourd'hui trop connu, il occupe une place trop importante dans les discussions les plus graves qui se sont élevées depuis la fin du dernier siècle, pour nécessiter une apologie. Personne sans doute ne sera tenté de décliner, par rapport à la question qui nous occupe, la compétence de l'auteur des *Traités de législation*, de la *Théorie des peines et des récompenses*, et de tant d'autres écrits si justement estimés dans toute l'Europe.

L'argument qui, en dehors de la science, a été le plus fréquemment employé contre les

lois qui limitent le taux de l'intérêt, et le seul peut-être qui ait acquis quelque popularité, a été tiré de la considération de la liberté individuelle, qui se trouve entravée par ces lois. Cet argument était bien de nature sans doute à ébranler le préjugé qu'il attaquait, et à en modérer la manifestation, mais non pas à satisfaire les esprits, qui sur aucun point particulier ne s'en sont complétement payés, et qui, instinctivement au moins, ont toujours cherché les motifs de leur approbation ou de leur censure à l'égard des institutions qui ont été attaquées ou préconisées au nom de la liberté, dans les résultats pratiques de ces institutions, tels qu'ils pouvaient les concevoir.

Cette disposition instinctive des esprits, qui se révélait à l'égard des lois contre l'usure, était trop conforme aux vues théoriques de l'auteur, qui fait reposer la science de la législation sur le principe de *l'utilité*, et qui fait de ce principe le seul moyen à l'aide duquel on puisse apprécier la valeur des lois, pour qu'en attaquant celles dont il s'agit, il ne s'attachât pas principalement à montrer le vice de leurs résultats. Aussi, dans les lettres qu'on va lire, Bentham ne fait-il jouer qu'un rôle très-secondaire à la considération de la liberté, et ne l'emploie-t-il, en quelque sorte, que comme un moyen littéraire. Ce n'est qu'après avoir mis en évidence la nullité de tous les arguments qu'il est possible d'imaginer en faveur des lois anti-usuraires, et après avoir montré que non-seulement ces lois ne produisent pas les effets salutaires qu'on peut leur attribuer, mais qu'elles en ont de tout opposés, qu'il conclut à leur révocation. On trouvera dans la discussion à laquelle il se livre à ce sujet cette finesse d'analyse, cette précision, qui forment le caractère distinctif de tout ce qui est sorti de sa plume.

Environ vingt ans avant que Bentham entreprît de montrer l'absurdité et les inconvénients des lois contre l'usure, Turgot, le plus célèbre des disciples de Quesnay, s'était imposé la même tâche. Ses vues à cet égard se trouvent contenues dans un mémoire qu'il présenta au conseil d'État, n'étant encore qu'intendant de la province de Limoges, à l'occasion de troubles survenus dans le commerce de la ville d'Angoulême par suite des actions judiciaires que des débiteurs de mauvaise foi avaient intentées à leurs créanciers, qu'ils accusaient de leur avoir prêté à un taux usuraire. L'auteur demande dans ce mémoire la réforme des lois contre l'usure, et entreprend de justifier sa demande en montrant la futilité des raisons sur lesquelles ces lois se fondent, et les fâcheux effets qu'elles peuvent avoir, principalement par rapport au commerce. Cet ouvrage de Turgot n'est guère connu que du petit nombre des personnes qui s'occupent des sciences économiques : nous le remettons ici sous les yeux du public, parce qu'il nous paraît comprendre, avec le Traité de Bentham, tout ce qui a été dit jusqu'ici de plus clair et de plus concluant sur la question de l'usure.

Il ne faut point oublier, en lisant ces deux Traités, que le but spécial que s'y sont proposé leurs auteurs a été de montrer les vices de la législation anti-usuraire, et se garder de croire que l'un ou l'autre ait voulu présenter comme un état de choses désirable celui où l'intérêt de l'argent serait généralement élevé [1], ou bien que cette pensée ait présidé à la publication de ce recueil. Si l'on y trouve parfois une sorte d'apologie des taux élevés et de ceux qui les stipulent, il faut faire attention que l'apologie est ici relative, quant aux personnes, à la rigueur des lois ou à celle de l'opinion ; et quant aux conditions appelées usuraires, aux avantages que, dans l'état de la société où ces conditions sont exigées et acceptées, elles peu-

[1] Le passage suivant, que l'on trouve dans les *Réflexions* de Turgot *sur la formation et la distribution des richesses*, suffira pour montrer que tel n'était point en effet le sentiment de cet écrivain. « On peut regarder le prix de « l'intérêt, dit-il, comme une espèce de niveau au-dessous « duquel tout travail, toute culture, toute industrie, tout « commerce cessent. C'est comme une mer répandue sur « une vaste contrée : les sommets des montagnes s'élèvent « au-dessus des eaux, et forment des îles fertiles et culti- « vées. Si cette mer vient à s'écouler, à mesure qu'elle « descend, les terrains en pente, puis les plaines et les « vallons, paraissent et se couvrent de productions de « toute espèce. Il suffit que l'eau monte ou s'abaisse d'un « pied pour inonder ou pour rendre à la culture des plages « immenses. C'est l'abondance des capitaux qui anime « toutes les entreprises, et le bas intérêt de l'argent est « tout à la fois l'effet et l'indice de l'abondance des capi- « taux. »

vent offrir à ceux mêmes sur qui elles paraissent peser.

En examinant la valeur des lois contre l'usure et de l'opinion qui les sanctionne, on est naturellement conduit à traiter une autre question qui semble se confondre avec celle-là, quoiqu'elle en soit cependant parfaitement distincte: nous voulons parler de celle que présente la nature même du prêt à intérêt, ou plutôt de l'intérêt. C'est ce qu'a fait principalement Turgot dans le mémoire que nous réimprimons. Nous adoptons sans restriction tout ce qui, dans ce mémoire ainsi que dans les lettres de Bentham, se rapporte directement à la critique des lois contre l'usure, considérées dans leurs effets sur ceux qu'elles paraissent destinées à protéger; mais il n'en est pas de même des vues que contiennent ces deux écrits, et surtout le premier, sur le prêt à intérêt en lui-même et sur l'origine ou la base de l'intérêt, bien que ces vues, à quelques nuances insignifiantes près, soient encore celles qui dominent aujourd'hui dans les hauteurs de la science.

Nous exposerons sommairement ici quelques vues nouvelles sur cette importante question, qui, toute séparable qu'elle puisse être de celle qui se rapporte à la convenance ou à l'inconvenance des lois contre l'usure, s'y lie pourtant étroitement, et ne peut manquer de se présenter toutes les fois que celle-ci s'agite. Si ces vues sont adoptées, elles serviront à fixer le sens et la portée des apologies dont nous avons parlé, et pourront jeter un nouveau jour sur les fondements des préjugés sur l'usure, préjugés beaucoup plus anciens qu'on ne le croit généralement, quoiqu'ils ne se soient pas toujours montrés sous la même forme.

La question du prêt à intérêt et de l'intérêt a été couverte pendant longtemps des ténèbres les plus profondes. Dans les esprits les plus judicieux, les idées de prêt et d'intérêt étaient absolument confondues, identifiées avec l'idée d'argent; on empruntait, selon eux, pour avoir de l'argent, et tout était consommé pour l'emprunteur quand il avait reçu la somme d'argent qu'il avait demandée. Cette manière de voir n'était, au surplus, que la conséquence naturelle de l'opinion généralement répandue alors, que l'argent était la seule richesse[1].

On peut rattacher, en grande partie, à cette manière d'envisager le prêt à intérêt et l'importance de l'argent, l'erreur qui, dans le même temps, faisait considérer le taux de l'intérêt comme étant déterminé par la quantité des métaux précieux dont se composent les monnaies. La coïncidence de la baisse de l'intérêt et de l'accroissement des métaux précieux en Europe semblait fournir un puissant argument en faveur de cette opinion; on avait remarqué, par exemple, que l'intérêt de l'argent, qui était généralement de 10 pour 100 avant l'exploitation des mines de l'Amérique, était tombé à 5 depuis cette époque. En s'appuyant sur ce fait, on raisonnait ainsi: La quantité de l'argent a doublé: sa valeur en conséquence a diminué de moitié, et voilà pourquoi on ne paye plus aujourd'hui, pour l'usage d'une même somme d'argent, que la moitié de ce qu'on payait autrefois. Mais on ne remarquait pas que la proportion dont on parlait n'existait point; que la somme d'argent représentant l'intérêt avait diminué de valeur dans la même proportion que la somme d'argent représentant le capital, et qu'en conséquence, en ne payant que 5 francs d'intérêt au lieu de 10 pour une somme de 100 francs qu'on supposait n'avoir plus que la moitié de son ancienne valeur, on ne payait plus que le quart, et non pas la moitié de l'ancien intérêt. Cette singulière illusion a été celle de très-grands esprits, de Locke, de Montesquieu, de Law; on la retrouve même en partie chez les disciples de Quesnay, et ce n'est que depuis Hume et Smith, auxquels nous renverrons nos lecteurs à ce sujet, qu'elle s'est complétement dissipée.

On a aujourd'hui des notions beaucoup plus saines sur le prêt et sur l'intérêt. Smith et tous les économistes qui l'ont suivi ont enfin démontré que ce que l'on empruntait et ce qu'on prêtait en réalité n'était point de l'argent, mais bien ce qu'il pouvait procurer; que, dans les cas où les transactions de cette nature se fai-

[1] Cette opinion, si absurde aux yeux de tous ceux qui ont ouvert un livre d'économie politique, est encore aujourd'hui dominante dans les masses. Mais peut-on s'en étonner quand on voit les gouvernements de l'Europe continuer régulièrement à lui présenter chaque année l'hommage religieux de leurs balances du commerce?

saient sous la forme d'une somme d'argent, cette somme n'était qu'un intermédiaire, un acte de transport, pour ainsi dire, qui faisait passer d'une main dans l'autre les *capitaux* que le propriétaire ne jugeait pas à propos d'employer lui-même; qu'enfin le loyer que payait l'emprunteur n'était pas le loyer d'une somme d'argent, mais bien celui des objets qu'il se procurait avec cette somme, et qu'en conséquence cette locution populaire, *intérêt de l'argent*, était radicalement fautive [1].

En effet, si un grand nombre de prêts à intérêt se font par l'intermédiaire de l'argent, beaucoup d'autres, plus nombreux encore, se font journellement sans le secours de cet intermédiaire; et c'est ce qui arrive par exemple toutes les fois qu'un négociant ou un manufacturier livre à crédit à un autre négociant ou manufacturier, ou bien à un détaillant, les marchandises que l'industrie de celui qui reçoit le crédit lui rend directement nécessaires, l'intérêt dans ce cas s'exprimant sous le nom d'*escompte*.

Jusqu'ici les économistes ont constamment établi une distinction entre le prêt de ce qu'ils appellent les *capitaux*, et la location des fonds de terre. Mais sans apporter aucun changement au fond de leurs idées, quant à ces deux espèces de transactions, on peut les considérer comme identiques, et en conséquence les comprendre sous une même dénomination générale, celle de *prêt à intérêt*, par exemple. C'est aussi ce que nous ferons, afin de faciliter l'intelligence de ce que nous proposons d'ajouter. Le *prêt à intérêt*, d'après l'extension que nous venons de lui donner, et sans sortir de l'ordre d'idées où se trouvent les économistes par rapport aux éléments que nous y faisons entrer, serait donc susceptible d'être défini de la manière suivante, *location d'un instrument de travail*.

La question du prêt à intérêt, au point où l'ont laissée les économistes, se trouve sans doute fort éclaircie. On sait maintenant quelle est la véritable nature du prêt, et par conséquent de quoi l'on paye un intérêt, ou, si l'on veut, un loyer. Mais pourquoi paye-t-on un loyer? Quelles sont les causes qui influent sur le taux de ce loyer?

Les économistes ont bien présenté plusieurs considérations sur la seconde de ces questions, mais ces considérations sont insuffisantes; elles ne rendent pas compte, par exemple, de ce fait général, qu'il suffit de signaler aujourd'hui pour que tout le monde le reconnaisse, savoir: la décroissance constante du prix de location des instruments de travail, terres et capitaux. C'est que, pour expliquer ce fait, il faut avoir résolu autrement qu'on ne l'a fait encore cette première question : *Pourquoi paye-t-on un loyer?* et qu'à cet égard, les économistes s'en sont tenus implicitement ou explicitement aux solutions que leur présentaient les anciennes théories sur la propriété, théories fondées ou sur le droit divin, ou sur le droit naturel, ou sur quelque conception, non moins absolue, d'utilité sociale, ou même encore sur ces trois bases combinées.

Il semble que M. Say ait voulu donner une explication plus positive de ce phénomène en le rattachant à la nature même des objets matériels qui donnent lieu à un loyer; objets qui, selon lui, sont doués d'une vertu productive, distincte de la vertu productive du travail humain, et qui leur donne une *valeur* virtuelle et cachée, indépendante de leur valeur actuelle et apparente.

Si ces expressions ne sont pas précisément celles dont se sert M. Say, elles nous paraissent au moins représenter fidèlement sa pensée. On en pourra juger par la citation suivante :

« Smith et ses partisans disent que le travail humain est le prix que nous avons originairement payé pour toute chose. Ils devaient ajouter qu'en achetant une chose quelconque, nous payons encore le *travail*, la *coopération* du capital employé pour la produire. — Ce capital, disent-ils, est lui-même composé de produits qui sont un travail accumulé. — J'en conviens; mais je distingue la *valeur* du capital lui-même de la *valeur* de sa coopération; de même que je distingue la *valeur* du fonds de terre de la *valeur* de sa coopération, la *valeur* d'un champ de la *valeur* de son loyer. De la même manière, quand je prête, ou plutôt quand je loue un capital de 1,000 francs pour un an, je vends moyennant

[1] Smith, liv. II, ch. 4. — Say, liv. II, ch. 8.

50 francs, plus ou moins, sa *coopération* d'une année; et, nonobstant les 50 francs reçus, je n'en retrouve pas moins mon capital de 1,000 francs tout entier, dont je peux tirer le même parti que précédemment [1]. Ce capital est un produit antérieur; le profit que j'en ai recueilli dans l'année est un produit nouveau et tout à fait indépendant du travail qui a concouru à la formation du capital lui-même.

« Il faut bien ensuite, quand, à l'aide d'un capital, un produit est achevé, qu'une partie de sa valeur paye le service du capital, aussi bien que le service industriel dont il est le fruit. Cette portion de la valeur du produit ne représente aucune partie de la valeur du capital, laquelle a été restituée tout entière, le capital étant sorti clair et net de l'œuvre de la production : cette même portion de la valeur du produit, qui paye le profit du capital, ne représente donc aucune part du travail qui a servi à former le capital lui-même.

« De ce qui précède il faut inévitablement tirer la conséquence *que le profit du capital, ainsi que celui du fonds de terre, est le prix d'un service qui n'est pas un travail humain, mais qui est néanmoins un service productif, lequel concourt à la production des richesses, de concert avec le travail humain* [2]. »

Nous demandons ce que c'est qu'une *valeur productive* distincte, indépendante du travail de l'homme, et qui pourtant ne produit rien sans le secours de ce travail. La terre produit d'elle-même, dira-t-on : oui, mais que produit-elle? Quelle importance, dans l'état actuel de la population et de ses besoins, peut-on raisonnablement attacher aux produits spontanés de la terre? Et ces produits, d'ailleurs, comment concevoir que l'homme puisse se les approprier autrement que par son travail? Cependant veut-on appeler productive la valeur de la terre, la valeur même de tous les autres capitaux? Soit, mais qu'on ne leur accorde qu'une seule valeur, et non pas deux. Quelle idée nette, par exemple, serait-il possible de se former de la valeur d'un fonds de terre, indépendamment de sa valeur productive?

Mais quand bien même cette distinction de *valeur*, que nous croyons insoutenable, et qui nous paraît rappeler un peu les *vertus* cachées des ontologistes, viendrait à être admise, elle ne suffirait pas pour rendre compte du loyer ou de l'intérêt que l'emprunteur paye au prêteur : car il resterait toujours à savoir pourquoi la valeur du *service productif* du capital, *valeur indépendante du travail qui a concouru à la formation du capital lui-même*, appartiendrait plutôt à celui qui prête le capital qu'à celui qui l'emploie. Aussi, dans beaucoup d'occasions, M. Say a-t-il été naturellement conduit, pour expliquer ce fait, à se rejeter dans l'une des théories de la propriété dont il a été parlé plus haut.

Mais ces théories, comme nous l'avons dit déjà, ne sauraient offrir le moyen de résoudre le problème. Toutes sont absolues, et l'événement a prouvé que le fait que l'on cherche à expliquer par leur secours n'avait cessé de se modifier. Le droit divin et le droit naturel n'ont pu s'altérer, et cependant le droit de propriété, en tant que représenté par l'intérêt ou le loyer des instruments de travail, a toujours été en déclinant. C'est encore ici l'occasion de présenter à M. Say de nouveaux doutes sur la valeur productive des capitaux, considérée comme déterminant le prix de l'intérêt ou du loyer, puisqu'en effet cette valeur a dû plutôt s'étendre que s'amoindrir, et que cependant l'emprunteur l'a toujours payée de moins en moins cher au propriétaire.

La question de l'intérêt est au fond une question politique : le loyer des instruments de travail est l'expression de la combinaison sociale, envisagée dans son plus haut degré de généralité, qui a uni jusqu'ici les travailleurs aux non-travailleurs; la décroissance que l'on observe dans le taux de ce loyer reconnaît pour première cause la décroissance du principe de cette combinaison sociale.

La société entière peut être considérée comme étant divisée en deux classes : l'une possédant actuellement les instruments de travail, terres et capitaux, et ne voulant pas ou ne sachant pas les employer; l'autre sachant et voulant les employer, et cherchant en conséquence à se les procurer. Jusqu'à présent la première de

[1] Nous en demandons pardon à M. Say; mais ceci ne veut dire autre chose, si ce n'est que l'ancien emprunteur a payé 50 francs d'intérêt, et que le nouveau en payera tout autant.

[2] *Traité d'économie politique*, liv. II, ch. 8.

ces deux classes s'est constamment réservé une part du travail de la seconde, en lui cédant *l'usage* des instruments dont elle était en possession. Cette part qu'elle s'est réservée a toujours été proportionnée à sa puissance politique. Elle a toujours été en diminuant à mesure que l'existence sociale de la classe des travailleurs a grandi et que son influence politique s'est étendue, ou autrement à mesure que les priviléges attachés à la personne des non-travailleurs propriétaires, ou au titre abstrait de propriété, se sont affaiblis. La relation qui a existé jusqu'ici entre ces deux classes, et les phases qui en marquent la durée, forment une série qui a pour premier terme l'esclavage complet des travailleurs, état dans lequel ceux-ci ne stipulent rien pour eux, et subissent sans débat les conditions que leur imposent les non-travailleurs, qui leur prennent tout ce qu'ils jugent à propos de leur prendre; et pour dernier terme, le rapport qui existe aujourd'hui entre le prêteur et l'emprunteur, état de choses dans lequel les travailleurs sont admis à débattre avec les non-travailleurs la part qu'ils leur abandonnent sur le produit de leur travail, et où cette part se réduit à ce que nous appelons *intérêt, loyer, fermage* [1].

Chacun des progrès politiques de la classe des travailleurs, progrès qui toujours a été lié au développement général de la société, s'est manifesté par deux circonstances principales dans lesquelles on trouve des causes immédiates de la diminution des charges imposées aux travailleurs par les non-travailleurs, ou, pour nous servir des termes dans lesquels la question se présente ici plus particulièrement, de la baisse progressive du loyer des instruments de travail. Ces deux circonstances sont:

1° L'accroissement des richesses *dans les mains des travailleurs.*

2° Le développement de la confiance générale, représenté dans les relations industrielles par le développement et l'organisation du *crédit.*

On pourrait croire que les économistes ont déjà signalé l'influence de la première de ces circonstances lorsqu'ils ont dit que le taux de l'intérêt était déterminé par la quantité des capitaux disponibles et *prêtables*, et que ce taux était naturellement bas dans les pays riches, et élevé dans les pays pauvres. Mais, dans les termes généraux où ils parlent de l'augmentation des capitaux ou de l'accroissement des richesses, cette circonstance ne prouve rien nécessairement quant à la baisse de l'intérêt. Et en effet, en supposant, par exemple, que cet accroissement n'eût eu lieu jusqu'à présent que dans les mains des non-travailleurs, on ne verrait pas pourquoi le taux de l'intérêt aurait baissé. L'*offre* des capitaux serait bien devenue plus considérable; mais comme il est évident que le nombre des travailleurs s'est accru au moins dans la proportion des richesses, la *demande* de ces capitaux aurait dû nécessairement se tenir toujours à la hauteur de l'offre; et ainsi les effets de cette double concurrence, quant au taux de l'intérêt, se seraient constamment neutralisés.

Mais l'accroissement des richesses *dans les mains des travailleurs* présente un résultat tout différent.

En remontant à l'époque la plus voisine de l'esclavage, c'est-à-dire à celle où la propriété est à peu près nulle dans les mains des travailleurs, on voit ceux-ci dans l'obligation, presque absolue, de subir toutes les charges que les non-travailleurs jugent à propos de leur imposer. Ils ont bien sans doute la faculté légale de débattre leurs intérêts; mais cette faculté est alors à peu près chimérique. Pour vivre, il faut qu'ils travaillent. Or, en obtenant leur liberté, ils ne sont point entrés en possession des instruments qu'ils employaient dans l'état d'esclavage: ces instruments sont restés la propriété des anciens maîtres, auxquels la force en assure la libre disposition, et qui en conséquence ne consentent à en céder l'usage à la

[1] Nous ne prétendons point ici faire le procès au passé; nous constatons un fait, et nous observons la marche qu'il a suivie, afin de voir où il tend. Nous reconnaissons que la combinaison politique dont nous parlons, bien qu'assurément elle soit de nature aujourd'hui à blesser nos sentiments, a été la condition nécessaire du progrès des sociétés. Il suit de là qu'en désignant une classe d'hommes sous le titre de *non-travailleurs*, nous ne voulons pas dire que cette classe n'ait pas eu, *pendant un temps*, une utilité politique, mais seulement que, pendant ce temps-là même, cette classe n'exploitait pas par elle-même les instruments du travail ou de la production matérielle, mais les faisait exploiter à son profit.

classe qui ne peut absolument s'en passer, qu'aux conditions les plus dures que la nature d'une pareille position puisse permettre de dicter.

Mais lorsque les travailleurs, malgré les obstacles qui s'opposent d'abord à ce qu'ils puissent mettre en réserve une partie de leur travail, sont parvenus à acquérir la propriété d'une portion des instruments qui leur sont nécessaires, la faculté légale dont ils jouissent de débattre leurs intérêts avec les non-travailleurs commence à prendre de la réalité, et à leur obtenir de meilleures conditions. L'avantage de la position des travailleurs, à chaque progrès de la richesse dans leurs mains, peut s'exprimer ainsi :

Nécessité moins pressante d'emprunter, et faculté plus grande, en conséquence, de suivre l'impulsion de ce penchant naturel, de ce besoin impérieux, qui porte tous les hommes à améliorer leur sort autant qu'il est en leur pouvoir.

Les conditions imposées aux travailleurs par les non-travailleurs sont aujourd'hui moins onéreuses que jamais, ou, autrement, le loyer des instruments de travail est moins élevé qu'il n'a encore été. Ce n'est pas seulement parce que la richesse est en général plus grande de nos jours qu'à aucune autre époque, mais bien parce qu'elle a pris ce développement dans les mains des travailleurs. La richesse viendrait à décupler dans les mains des non-travailleurs, que l'on concevrait à peine que cette circonstance dût contribuer à faire baisser le loyer des instruments de travail.

Pour bien comprendre l'influence de la seconde circonstance que nous avons présentée comme une des causes immédiates de la baisse du taux de l'intérêt, savoir, *le développement de la confiance générale, représenté dans l'industrie par le développement et l'organisation du crédit*, il convient de reconnaître, comme les économistes, deux éléments dans le taux de l'intérêt : une prime d'assurance, garantissant en quelque sorte la solvabilité de l'emprunteur, et le *loyer* proprement dit.

La prime d'assurance peut être très-élevée, et dans certains cas l'emporter sur le loyer : elle est proportionnée aux risques que court ou que croit courir le prêteur, soit en raison des circonstances générales, politiques ou industrielles, soit en raison des qualités et de la situation personnelle de l'emprunteur.

Cette distinction n'a rien d'arbitraire : son exactitude se démontre par les variations que subit d'un jour à l'autre le taux de l'intérêt, en raison des accidents politiques ou industriels, et par la différence que l'on remarque, dans les mêmes circonstances générales, entre le taux auquel traitent les premiers crédits et celui que payent les crédits inférieurs. Ainsi, lorsque aujourd'hui, par exemple, les uns obtiennent moyennant 3 pour 100 des capitaux que les derniers ne peuvent se procurer qu'à 5 ou à 6, terme moyen, on peut dire que 3 pour 100 sont à peu près le taux réel du loyer, et que tout ce qui l'excède, dans les prêts qui se font à un taux supérieur, forme la prime d'assurance.

Il est bien évident qu'à mesure que la confiance s'établit et s'accroît dans les divers ordres de relations sociales, la partie du taux de l'intérêt qui forme la prime d'assurance que stipule le prêteur pour les risques auxquels il est exposé doit devenir de moins en moins élevée ; mais il convient d'observer cet effet de la confiance générale dans l'organisation du crédit, qui en constate les progrès dans les relations industrielles, et qui devient à son tour une cause puissante de leur extension.

L'organisation du crédit consiste dans l'interposition d'une classe spéciale de travailleurs, les banquiers, entre les prêteurs et les emprunteurs. L'objet de cette organisation est de porter les capitaux ou les instruments de travail dans les branches de l'industrie qui en ont le plus besoin, et dans les mains les plus capables de s'en servir utilement. Il résulte de cette seule fonction du crédit que ses agents sont appelés non-seulement à diriger le travail, mais encore, jusqu'à un certain point, la conduite individuelle des travailleurs. Plus son organisation se perfectionne, et plus aussi cette double action se manifeste. Le perfectionnement du crédit s'opère dans une double direction, spécialisation et généralisation ; c'est-à-dire, d'une part, par la subdivision toujours de plus en plus grande des *centres créditants*, jusqu'au point où

cette subdivision correspondrait exactement à celle de l'industrie, et où, par conséquent, les agents directs du crédit seraient le plus rapprochés possible des circonstances qu'ils sont appelés à apprécier; et, d'autre part, par la subordination toujours de plus en plus intime et régulière de ces centres particuliers envers des centres plus étendus, jusqu'au point où tous viendraient aboutir à un centre général : ce qui donnerait pour résultat la direction industrielle la plus efficace, fondée sur la connaissance la plus parfaite du détail et de l'ensemble des besoins de l'industrie.

L'organisation actuelle du crédit est bien loin sans doute de présenter ce résultat; mais elle tend sans cesse à s'en rapprocher.

Chacun de ses progrès, à cet égard, a pour effet direct de faire baisser la prime d'assurance comprise dans le taux total de l'intérêt, et cela de deux manières : d'abord, parce qu'en déterminant une meilleure entente du travail, il diminue proportionnellement, et dans la réalité, et dans l'opinion, les risques qui peuvent être attachés aux conceptions industrielles ou résulter de l'incapacité de ceux qui sont appelés à les exécuter, et ensuite parce que les agents du crédit, devenant toujours de plus en plus capables d'apprécier les circonstances personnelles des emprunteurs, ne sont point obligés, comme le prêteur isolé, de prélever sur tous indistinctement la prime d'assurance la plus élevée que puisse comporter la nature des risques provenant des personnes.

Mais ce n'est pas seulement sur la partie du taux de l'intérêt, représentant une prime d'assurance, que le développement de l'organisation du crédit exerce son influence. En facilitant directement les progrès de l'industrie, il donne chaque jour une nouvelle extension à la première circonstance dont il a été parlé, savoir, *l'accroissement des richesses dans les mains des travailleurs*, et ainsi contribue encore puissamment, bien que d'une manière indirecte, à faire baisser la seconde partie du taux de l'intérêt, ou le *loyer* proprement dit des instruments de travail.

En jetant un coup d'œil général sur le passé, on voit que le taux de l'intérêt a toujours été en diminuant.

En observant les faits dont il subit directement l'influence, on voit que ces faits, par le seul développement qui leur est propre, tendent encore à le faire diminuer.

De cette double investigation il est permis de conclure que l'intérêt, en tant que représentant le *loyer* des instruments du travail, tend à disparaître complétement, et que, des parties qui le composent aujourd'hui, la prime d'assurance est la seule qui doive rester, en se réduisant elle-même, par suite des progrès de l'organisation industrielle, sur la proportion des seuls risques qui peuvent être considérés comme au-dessus de la prévoyance et de la sagesse humaines.

Mais il faut bien se persuader que la disparition complète de l'intérêt présente des difficultés dont il est impossible de trouver la solution dans le développement isolé de l'industrie : c'est qu'au fond, comme nous l'avons dit déjà, la question de l'intérêt est une question politique. On peut bien s'expliquer comment, par le seul progrès possible de l'industrie dans l'état de choses actuel, le taux de l'intérêt doit encore diminuer; mais pour concevoir d'une manière nette son entière extinction, il faut absolument supposer un nouveau progrès général de la société, ou autrement, une nouvelle combinaison politique des travailleurs et des non-travailleurs, combinaison qui, au cas particulier, aurait pour résultat une nouvelle constitution de la propriété. Cette révolution sans doute est inévitable, et il serait facile d'en démontrer la nécessité; mais il n'entre point dans le cadre que nous nous sommes tracé de nous arrêter à cette importante considération, dont le développement excéderait toutes les proportions de la question particulière qui nous occupe.

Le but principal que nous nous sommes proposé d'ailleurs en exposant les vues qui précèdent est maintenant atteint : on peut voir clairement, en effet, qu'en publiant des écrits qui attaquent les lois contre l'usure, nous n'avons pas prétendu nous faire les apologistes d'un état de choses où le taux de l'intérêt serait généralement élevé, mais seulement contribuer par cette publication à faire révoquer des lois qui, en tant qu'elles peuvent avoir quelque

efficacité, ne font qu'aggraver le mal auquel elles ont voulu remédier, et apporter des obstacles au progrès des causes qui seules peuvent faire baisser le taux de l'intérêt.

La manière dont le prêt à intérêt vient d'être considéré peut jeter de nouvelles lumières sur le fondement des préjugés contre l'usure. Jusqu'ici on a généralement rapporté ces préjugés à l'autorité de ce passage de l'Évangile : *Benè facite, et mutuum date, nihil indè sperantes;* « faites le bien, et prêtez sans en attendre aucun avantage (saint Luc, chap. VI, verset 35); » et à celle des premiers chrétiens, qui admettaient entre eux la communauté des biens. Mais plusieurs écrivains, et Turgot principalement, ont prouvé que dans tous les temps l'opinion populaire s'était montrée hostile envers les prêteurs à intérêt, et que le christianisme n'avait fait que changer la formule de l'opinion à cet égard. Si on admet ce que nous avons dit plus haut touchant la nature et l'origine du prêt à intérêt, il doit être évident que le préjugé contre l'usure n'est autre chose, dans sa source, que la protestation de la classe pauvre contre la classe riche; c'est-à-dire, en remontant à l'époque où cette protestation peut avoir pris naissance, d'une classe opprimée et exploitée contre la classe qui l'opprimait et qui l'exploitait. Si depuis l'établissement du christianisme, et dans l'esprit de ceux qui ont été chargés d'interpréter et de développer les préceptes de cette religion, le prêt à intérêt a pris un caractère de criminalité qu'il n'avait point eu jusque-là, c'est que le christianisme plus qu'aucune autre doctrine a représenté les intérêts du pauvre et adopté ses griefs. De là semble résulter une sorte d'apologie pour les théologiens qui ont prohibé le prêt à intérêt; cependant, pour que cette apologie, qui, bien entendue, ne peut s'appliquer ici qu'à l'intention, se trouvât vraiment fondée, peut-être faudrait-il remonter aux premiers auteurs de la prohibition dont nous parlons, attendu qu'il est permis de penser que la plupart de ceux qui ont marché sur leurs traces ont été plutôt déterminés par des motifs superstitieux que par un sentiment de philanthropie religieuse.

Une dernière question se présente : Pourquoi l'opinion a-t-elle plutôt condamné les profits des prêteurs d'argent que ceux de toute autre classe de prêteurs? La réponse est facile : c'est d'abord parce que, l'argent étant considéré comme la richesse par excellence, et étant en conséquence l'objet principal de l'ambition de chacun, tout ce qui semblait ajouter aux difficultés de s'en procurer devait naturellement frapper les esprits beaucoup plus vivement que les circonstances qui paraissaient n'affecter que le prix des autres choses; et ensuite parce que, la plupart des prêts se faisant sous cette forme, c'était aussi presque toujours à l'occasion d'argent que les riches exerçaient leurs rigueurs sur le pauvre. Si dans la suite des temps l'opinion est devenue moins hostile envers les prêteurs d'argent, c'est que, d'une part, les charges du prêt sont devenues chaque jour de moins en moins pesantes, et que, de l'autre, les rigueurs dont la loi a armé le prêteur se sont aussi constamment modérées. Cette dernière considération a été très-bien exposée par Turgot dans le mémoire qu'on va lire.

DÉFENSE DE L'USURE,

OU

LETTRES

SUR LES INCONVÉNIENTS DES LOIS QUI FIXENT LE TAUX DE L'INTÉRÊT DE L'ARGENT.

LETTRE PREMIÈRE.

Grichoff, dans la Russie Blanche, Janvier 1787.

Au milieu des nombreuses apologies dont les diverses espèces de libertés ont été l'objet en Angleterre, et qui ont été reproduites en tant d'occasions, je ne me rappelle pas qu'il en ait paru une seule en faveur de la *liberté pour les individus de faire leurs conditions comme ils le jugent convenable dans leurs transactions pécuniaires.* Une omission aussi générale, aussi universelle, m'a fait penser depuis longtemps, comme vous le savez, que cette innocente et modeste *liberté* avait été traitée avec une grande injustice.

Il me vient aujourd'hui la fantaisie de vous soumettre les raisons qui ont déterminé mon opinion à cet égard. Si vous les jugez de nature à produire un effet salutaire, vous pourrez les livrer à l'impression, et, dans le cas contraire, les jeter au feu, ce qui vous donnera moins de peine.

Le résultat de mes méditations sur cette matière se réduit pour moi à la proposition suivante, savoir: *Que nul homme parvenu à l'âge de raison, jouissant d'un esprit sain, agissant librement et en connaissance de cause, ne doit être empêché, même par des considérations tirées de son avantage, de faire comme il l'entend tel marché que ce soit, dans le but de se procurer de l'argent, et que, par conséquent, personne ne doit être empêché de lui donner ce qu'il demande aux conditions qu'il veut bien accepter.*

Cette proposition, si elle était admise, renverserait d'un seul coup toutes les barrières que la *loi commune* et les *statuts* [1], dans leur sagesse réunie, ont élevées contre le *scandaleux péché* de l'usure, ou contre les délits désignés sous les noms si barbares de *champerty* et de *maintenance* [2], délits dont on entend si peu parler aujourd'hui.

Si dans cette occasion j'avais un adversaire indi-

[1] La législation anglaise se divise en deux branches : la loi *non écrite* ou *loi commune*, et la loi *écrite* ou *statutaire*. La première se compose des anciennes coutumes du royaume, et principalement de la jurisprudence des tribunaux et des décisions réglementaires des juges. La seconde est tout entière formée des actes législatifs du parlement, appelés *statuts*. (*Note du traducteur.*)

[2] Voyez la lettre XII et la note qui s'y trouve jointe.

viduel à combattre, ma tâche serait facile. Vous qui enchaînez les contrats, vous qui mettez des entraves à la liberté de l'homme, c'est à vous, dirais-je, de faire connaître les raisons sur lesquelles vous vous fondez pour en agir ainsi. Une règle générale dont personne encore n'a été assez dépourvu de sens pour contester la justesse, c'est que les contrats doivent être exécutés. Cette règle toutefois est susceptible d'exceptions : il est possible que les mesures dont il s'agit constituent une de celles qu'exigent le bien-être et la sûreté de toute société ; mais, dans ce cas comme dans tous ceux de la même nature, c'est à celui qui réclame l'exception à en démontrer la nécessité.

Telle serait, dis-je, la manière brève et facile de raisonner avec un individu ; mais ce mode d'argumentation ne saurait être employé avec le public, qui n'a point d'organe pour répondre, ni de procureur spécial qui puisse se présenter pour lui et défendre en son nom *cette violence et ce dommage*. Il faut donc qu'à tout hasard je lui cherche des arguments et que je force mon imagination à créer des fantômes que je puisse combattre ensuite.

Les seules raisons qu'il me soit possible d'imaginer en faveur des restrictions imposées par les lois à l'espèce de *liberté* dont je me fais le défenseur se réduisent aux cinq suivantes :

1° Nécessité de réprimer l'usure [1] ;

2° Nécessité de réprimer la prodigalité ;

3° Nécessité de mettre l'indigence à l'abri de l'extorsion ;

4° Nécessité de réprimer la témérité des hommes à projets ;

5° Nécessité de protéger la simplicité contre la fraude.

Je vais examiner dans leur ordre la valeur de chacune de ces raisons.

LETTRE II.

PREMIÈRE RAISON SUPPOSÉE : NÉCESSITÉ DE RÉPRIMER L'USURE.

Je commence par la discussion de ce point, parce que je suis convaincu que dans le son lui-même du mot *usure* réside principalement la force de l'argumentation de mes adversaires, ou, pour parler plus exactement, de l'empire que l'opinion que je combats a établi sur l'imagination et les passions des hommes, ce qui est bien d'un autre poids que tous les arguments possibles.

L'usure est une mauvaise chose : comme telle, elle doit être réprimée. Les usuriers sont des hommes vicieux, très-vicieux : comme tels, ils doivent être punis et anéantis. Ces propositions sont au nombre de celles que tous les hommes aujourd'hui se trouvent avoir reçues de leurs ancêtres, et auxquelles presque tous sont disposés à souscrire sans examen, ce qui est assez naturel, et même raisonnable, attendu que la plupart des hommes ne sauraient avoir ni le loisir ni les lumières nécessaires pour examiner dans leurs bases la centième partie des règles auxquelles ils se trouvent dans l'obligation de se conformer ; mais cette excuse, fort bonne pour la masse du peuple, ne saurait s'étendre aux législateurs. De la part de ceux-ci on peut exiger un peu plus de curiosité.

Vous, mon ami, qui appréciez si bien la véritable valeur des mots, vous aurez déjà reconnu, j'en suis certain, que de dire que l'usure est une chose qui doit être réprimée, c'est tout uniment supposer résolu ce qui est en question. Je ne puis imaginer comme définitions possibles de l'usure que les deux suivantes : 1° stipulation d'un intérêt plus élevé que celui permis par la loi ; cette définition peut être appelée *politique* ou *légale* ; 2° stipulation d'un intérêt plus élevé que celui que l'usage a consacré dans les transactions pécuniaires ; celle-ci peut être appelée *morale*, et c'est évidemment la seule qui puisse convenir là où la loi n'est point intervenue. Il est clair que, pour que l'usure puisse être prohibée légalement, il faut que la loi qui est destinée à fixer ou plutôt à remplacer la règle morale détermine d'une manière positive en quoi consiste l'usure. Dire que l'usure doit être prohibée, ce n'est donc dire autre chose, si ce n'est que l'intérêt le plus élevé qu'il soit permis de prendre doit être fixé par la loi, et que cette fixation doit être garantie par des peines, ou par toute autre espèce de moyens, s'il en existe, qui soient propres à prévenir les infractions. Une loi qui punit l'usure suppose donc d'abord une loi qui fixe le taux permis de l'intérêt. La convenance de la loi pénale dans ce cas dépend entièrement de la loi simplement *prohibitive*, ou, si l'on veut, *déclarative*.

[1] Il semble d'abord que cette raison comprend toutes les autres, et que, par conséquent, elle n'est point susceptible d'être discutée séparément ; mais elle n'a ici qu'un sens très-limité. Bentham suppose que l'opinion favorable aux lois contre l'usure puise un premier argument dans la défaveur elle-même attachée au mot *usure*, et qu'elle prend ainsi son point de départ dans une pétition de principe. C'est cet argument, c'est cette pétition de principe qu'il a en vue sous ce titre.

(*Note du traducteur.*)

Il est encore évident qu'antérieurement à la coutume résultant des conventions particulières, l'usure ne peut avoir d'existence. Et en effet, comment déterminer, dans ce cas, quel est le taux d'intérêt qui nécessairement doit être le plus convenable? ou, en d'autres termes, comment assigner un prix naturel à l'usage de l'argent plutôt qu'à l'usage de toute autre chose? Indépendamment de la coutume, l'usure, considérée sous un point de vue moral, n'est donc point susceptible de définition; elle n'est pas même concevable, et la définition que la loi prendrait sur elle de donner de ce délit, dans une pareille supposition, serait entièrement arbitraire. La coutume est donc la seule base sur laquelle le moraliste et le législateur puissent édifier, l'un ses préceptes, et l'autre ses ordres. Mais quelle base plus fragile et plus incertaine serait-il possible de donner à des mesures coercitives qu'une coutume qui n'a de fondement elle-même que dans des conventions libres? Mes voisins, usant de leur liberté, sont convenus, dans leurs transactions particulières, d'un certain taux d'intérêt; mais il nous conviendrait, à moi, qui ai de l'argent à prêter, et à Titius, qui a besoin de cet argent, de traiter à un intérêt un peu plus élevé : je demande comment il se pourrait faire que la liberté dont ils usent devînt une raison de nous priver de la nôtre?

L'aveugle coutume, règle arbitraire, et l'unique pourtant que l'on puisse prendre dans ce cas, ne présente dans ses décisions rien de fixe ou d'uniforme; elle a varié de siècle en siècle dans le même pays, elle varie de pays en pays dans le même siècle, et l'on voit l'intérêt légal subir toutes ces variations. Quant aux temps passés, c'est principalement par l'intérêt légal que nous pouvons juger de celui que la coutume avait établi. Chez les Romains, jusqu'au temps de Justinien, on le voit porté jusqu'à 12 pour 100[1]; en Angleterre, jusqu'au temps de Henri VIII, nous le voyons à 10. Des statuts successifs le réduisirent d'abord à 8, ensuite à 6, et enfin à 5, où il est resté[2]; il est encore aujourd'hui en Irlande à 6 pour 100, et à 8 dans les Indes occidentales; dans l'Indostan, où la loi à cet égard n'a posé aucune limite, le taux ordinaire le plus bas est de 10 à 12[3]. On m'a assuré qu'à Constantinople, 30 pour 100 dans certaines affaires était un intérêt fort ordinaire. Maintenant, de tous ces taux si différents, quel est le plus convenable? Qui peut en décider dans chaque cas particulier, si ce n'est la convenance des parties, manifestée par leur consentement? C'est la convenance qui a toujours établi la coutume en pareille matière : quelle vertu donc pourrait-on attribuer à la coutume qui en fît un guide plus sûr que la convenance qui lui a donné naissance? et comment, dans un cas, cette convenance deviendrait-elle un guide plus mauvais que dans un autre? Il me conviendrait, à moi, de donner 6 pour 100 pour me procurer de l'argent; je voudrais traiter à ce prix. Non, me dit la loi, tu ne le feras pas. Et pourquoi? Parce qu'il ne convient pas à ton voisin d'emprunter à plus de 5. Je demande s'il est possible d'imaginer rien de plus absurde qu'une pareille raison.

Le législateur est rarement intervenu dans la fixation du prix des marchandises autres que l'argent, et le peu qu'il ait jamais fait à cet égard se recommande beaucoup plus par la droiture de l'intention que par la rectitude du jugement ou le succès de l'entreprise. Placer de l'argent à intérêt, c'est échanger de l'argent actuel contre de l'argent futur. Il s'agirait de montrer maintenant comment un système universellement considéré comme absurde, en tant qu'appliqué aux échanges en général, pourrait être jugé nécessaire dans le cas de cette espèce particulière d'échange. Il n'existe point de dénomination spéciale, de marque d'infamie, pour celui qui tire le plus grand parti possible de l'usage qu'il concède de toute autre chose que de l'argent, d'une maison, par exemple; personne n'éprouve de honte à se conduire ainsi, et il n'est pas ordinaire de voir afficher la prétention contraire : comment donc se fait-il qu'un homme qui cherche à faire valoir une somme d'argent de la manière la plus avantageuse, à en tirer 6, 7, ou même 10 pour 100, mérite plutôt, dans ce cas, le nom flétrissant d'usurier que dans celui où, achetant une maison avec la même somme, il tirerait de ce marché un bénéfice équivalent? J'avoue que, pour mon compte, c'est ce que je ne saurais comprendre.

Ce que je ne conçois pas davantage, c'est pour-

1 Bentham ne parle ici que de l'intérêt légal. L'intérêt libre et celui auquel on traitait le plus communément était beaucoup plus élevé. On peut juger de ce que l'opinion permettait à cet égard chez les Romains, dans les derniers temps de la république, par un passage des lettres de Cicéron, cité par A. Smith, et qui nous apprend que Brutus prêta de l'argent en Chypre à 48 pour cent. Au surplus, le prêt à intérêt était bien loin d'avoir dans l'ancienne Rome ou dans l'ancienne Grèce l'importance qu'il a de nos jours, attendu qu'alors la plus grande partie des capitaux était directement exploitée par les esclaves de ceux qui en avaient la propriété. (*Note du traducteur.*)

2 L'intérêt légal en France est fixé à 5 pour 100 dans les transactions civiles, et à 6 pour 100 dans les transactions commerciales. (*Note du traducteur.*)

3 Smith nous apprend qu'au Bengale on prête souvent de l'argent aux fermiers à 40, 50 et 60 pour 100; et on ne s'en étonnera point si l'on considère entre quelles mains se trouve placée la propriété dans ce pays. (Voyez l'introduction de ce recueil.) (*Note du traducteur.*)

quoi le législateur a plutôt limité le taux de l'intérêt quant au *maximum* que quant au *minimum;* pourquoi il s'est plutôt montré hostile envers la classe des propriétaires d'argent qu'envers toute autre; pourquoi il s'est plutôt proposé de les empêcher de faire au delà d'un certain bénéfice, que de les empêcher d'en faire un moindre; pourquoi, en un mot, il n'a pas tout aussi bien porté des peines contre celui qui offrirait moins de 5 pour 100 que contre celui qui accepterait un intérêt plus élevé. J'abandonne à d'autres le soin de résoudre ces difficultés, car pour moi c'est beaucoup plus que je ne saurais faire. J'entrevois bien pourtant un argument que les partisans de ce système pourraient tirer de l'avantage imperceptible de faire baisser le prix des marchandises, et par là d'augmenter dans l'avenir les jouissances individuelles; mais cette considération me paraît beaucoup trop délicate et beaucoup trop éloignée pour qu'il me soit possible d'admettre qu'elle ait pu servir de fondement à la partialité que je signale.

LETTRE III.

DEUXIÈME RAISON SUPPOSÉE : NÉCESSITÉ DE RÉPRIMER LA PRODIGALITÉ.

Après en avoir fini des *mots*, j'en viens avec plaisir aux propositions qui, en tant qu'elles sont fondées en point de fait, peuvent mériter le nom de *raisons*. Et d'abord voyons quelle est l'efficacité des lois restrictives dont nous nous occupons, quant à la répression de la *prodigalité*.

Que la prodigalité soit une mauvaise chose, à la bonne heure; que le législateur doive se proposer de la réprimer, pourvu qu'à cet égard il se renferme dans des limites convenables, je n'ai point d'objections à faire à cela, au moins dans l'intérêt de la discussion actuelle. Je dirai toutefois que, si j'avais pour objet principal de réclamer l'intervention du législateur dans ce cas, je me croirais obligé d'exposer les raisons qu'il y a de penser qu'une personne tierce puisse être un juge compétent dans les affaires d'individus parvenus à l'âge de discrétion, et de montrer que la peine actuelle résultant pour le prodigue de la non-satisfaction de ses désirs doit être nécessairement moindre que la peine future qui résulterait pour lui de la misère où le réduiraient de folles dépenses[1]. Pour nous empêcher de nous nuire réciproquement, il n'est malheureusement que trop nécessaire de nous donner des entraves : le grand intérêt de la tranquillité, et même de la conservation de la société, commande impérieusement ce sacrifice. Mais la même considération n'exige point qu'on conduise les hommes par des lisières pour les empêcher de se nuire à eux-mêmes, encore qu'une telle précaution puisse contribuer au bien-être général. Cette sollicitude paternelle, ou si l'on veut maternelle, peut être une fort bonne œuvre, mais c'est assurément une œuvre de surérogation.

Pour ma part, je déclare que je ne répugne point à voir prendre des mesures contre la prodigalité, en tant qu'on en pourra trouver de convenables, et sans doute il en existe; mais je ne saurais considérer comme étant de ce nombre les restrictions qui font l'objet de cet examen. Voici mes raisons.

En premier lieu, je pose en fait qu'il n'est ni naturel ni habituel aux prodigues, en tant que tels, de donner un taux d'intérêt supérieur au taux ordinaire pour se procurer de l'argent.

Et d'abord vous conviendrez, j'espère, qu'aucun homme, prodigue ou non prodigue, ne songe à emprunter pour dépenser, tant qu'il a à lui de l'argent comptant ou des effets qu'il puisse convertir sans perte en argent comptant. Or la plupart des individus auxquels, dans un temps donné, le reproche de prodigalité peut être applicable, se trouvent dans ce cas, et doivent être considérés, par cette raison, comme étant en dehors de la question qui nous occupe.

Je soutiens ensuite qu'il n'y a personne, dans la Grande-Bretagne au moins, qui, ayant à donner des sûretés de la nature de celles sur lesquelles on prête communément au taux ordinaire le plus élevé, puisse se trouver dans l'obligation d'emprunter à un taux extraordinaire. Lorsqu'on voit tous les jours tant de gens offrir de l'argent à 5 pour 100, il serait en effet impossible de comprendre le motif qui pourrait déterminer un homme ayant des sûretés à offrir, à emprunter à 6 pour 100, par exemple.

Vous direz peut-être que celui qui prête son argent sur des sûretés désire que les intérêts lui soient servis ponctuellement, sans avoir besoin, pour en obtenir le payement, de s'exposer aux frais, aux hasards et à l'ennui d'un procès, et que, sous ce rapport, il vaut mieux traiter avec un homme rangé qu'avec un prodigue. En cela je tombe d'ac-

[1] Le grand *criterium* de la sagesse et de la convenance des lois, selon Bentham, est l'*utilité*, qualité qui s'apprécie dans chaque disposition légale par la proportion des *peines* et des *plaisirs* qui résultent de cette disposition, et par la supériorité de ceux-ci sur celles-là. (Voyez *Traités de législation*.) (*Note du traducteur.*)

cord avec vous ; mais si de là vous voulez conclure que le prodigue est dans la nécessité d'emprunter à un intérêt plus élevé que l'homme rangé, je ne suis plus de votre avis. D'abord, je soutiens que ce n'est pas chose facile au prêteur de juger du caractère de celui qui lui emprunte, et de décider s'il est prodigue ou économe. Pour résoudre cette question à l'égard de quelque individu que ce soit, il faut connaître, d'une part, le montant de ses ressources actuelles ainsi que la nature de ses espérances raisonnables, et d'autre part, le montant de ses dépenses. Or ce sont là deux ordres de renseignements qu'il n'est pas facile de se procurer. Quant à la bonté ou à la défectuosité de la garantie offerte, c'est tout autre chose. Ici tout prêteur a un moyen prompt et bien connu, qui est en même temps le plus satisfaisant que la nature des choses comporte, de savoir à quoi s'en tenir : c'est d'aller trouver son homme d'affaires (*lawyer*). J'affirme qu'en pareil cas, c'est toujours d'après l'avis d'un homme d'affaires, et non par suite de leurs calculs sur les recettes et les dépenses de ceux qui leur empruntent, que les prêteurs se déterminent. Mais en supposant même que la disposition d'un individu à la prodigalité soit aussi connue que possible, il se trouvera toujours beaucoup de gens qui, tant qu'ils trouveront des sûretés, seront plutôt attirés que repoussés par cette disposition. Tout le monde sait quel avantage peut offrir une expropriation forcée dans le cas d'une hypothèque, et quiconque est au courant de ce qui se passe à la cour de la chancellerie sait fort bien que cet avantage n'est pas peu recherché.

En un mot, tant que le prodigue a une valeur à engager ou à vendre, que cette valeur soit actuellement en sa possession ou qu'il n'y ait des droits que dans l'avenir, qu'elle soit certaine ou accidentelle, je ne vois pas qu'il puisse tirer le plus petit avantage des lois faites ou à faire, portant règlement du taux de l'intérêt. Car supposons que la loi soit efficace, et qu'en conséquence le prodigue ne trouve aucun de ces monstres appelés *usuriers* avec lequel il puisse traiter : s'arrêtera-t-il pour cela ? Non, sans doute ; il passera outre, et se procurera l'argent dont il aura besoin, en vendant ses droits, au lieu d'emprunter. Je dis qu'il passera outre : car s'il a assez de prudence pour s'arrêter, ce n'est plus là l'homme auquel la sollicitude et la protection de la loi sont nécessaires. Il est donc clair que les lois limitant le taux de l'intérêt ne sauraient jamais être d'aucune utilité au véritable prodigue, et que, dans beaucoup de cas, au contraire, elles peuvent lui devenir préjudiciables, en lui ôtant le choix d'une ressource qui, quelque désavantageuse qu'on la suppose, ne saurait l'être beaucoup plus, et naturellement doit l'être moins que celle qu'on lui laisse. Mais j'aurai occasion de revenir plus tard sur ce sujet.

J'arrive maintenant aux prodigues de la dernière classe ; c'est-à-dire à ceux qui n'ont point de sûretés à offrir. Quant à ceux-ci, je ne pense pas qu'il leur soit plus facile de trouver de l'argent à un taux extraordinaire qu'à un taux ordinaire. Les amis d'un emprunteur de cette espèce, ou ceux qui se prétendent tels, ne peuvent, bien entendu, exiger de lui au delà de l'intérêt d'usage, et tout homme indifférent ne doit consentir à lui prêter à aucune condition : cela est évident, s'il connaît le caractère et la position de l'emprunteur ; mais quand bien même il ne les connaîtrait pas, la seule circonstance de l'impossibilité où il est de trouver un ami qui veuille lui confier son argent moyennant l'intérêt ordinaire sera pour lui, étranger, une raison suffisante de rejeter sa demande, puisqu'alors il lui sera démontré que dans l'opinion de ses amis cet homme est considéré comme insolvable.

Le seul moyen auquel les prodigues aient recours pour se procurer de l'argent, après avoir dissipé tout ce qu'ils possédaient, consiste à emprunter de leurs amis ou de leurs connaissances, à un intérêt modéré, ou le plus ordinairement sans intérêt, de petites sommes, telles que celui qui les prête puisse en faire le sacrifice, et pour lesquelles il n'oserait point demander de sûretés ; et comme les prodigues ont en général des relations très-nombreuses, cette circonstance étant à la fois la cause et l'effet de la prodigalité, la somme totale d'argent qu'un homme peut ainsi trouver le moyen de dépenser peut être considérable, bien que chaque somme empruntée soit de peu d'importance relativement à la fortune du prêteur. Ce moyen est celui que les prodigues ruinés emploient aujourd'hui sous le régime des lois contre l'usure, et serait le seul, je le maintiens, qu'ils pourraient employer si ces lois n'existaient pas.

Une autre considération, je l'espère, vous convaincra, si déjà vous ne l'êtes, de l'inefficacité de ces lois, en tant que répressives de la prodigalité : c'est la facilité qu'ont les prodigues, et qu'ils auront toujours tant que durera le crédit, et en dépit de toutes les lois sur l'intérêt de l'argent, d'obtenir d'une certaine classe d'hommes, en se soumettant, au besoin, à des conditions plus onéreuses que l'excès d'intérêt qu'ils auraient pu donner autrement, tous les objets nécessaires à leur consommation. La classe d'hommes dont je veux parler ici est celle des marchands. Chacun sait qu'il est beaucoup plus facile de se procurer des marchandises que de l'argent ; que, généralement, les unes se confient

sur des garanties beaucoup moins solides que l'autre. La raison en est simple. Le bénéfice ordinaire que donne le capital total employé dans le commerce d'un individu, déduction faite des frais de location, de commis et d'autres charges générales de même nature, est au moins égal au double de l'intérêt légal de l'argent, ou à 10 pour 100. Le profit ordinaire sur une partie de marchandises doit donc être beaucoup plus considérable et équivaloir au moins au triple de l'intérêt légal, c'est-à-dire à 15 pour 100. Un homme peut donc, avec une égale prudence, être trois fois plus aventureux en disposant de ses marchandises qu'en prêtant son argent : d'où il résulte qu'il est beaucoup plus facile à un individu, tant qu'il peut être considéré comme capable de payer, de se procurer les marchandises dont il a besoin que l'argent nécessaire pour les acheter, et cela quand bien même il donnerait pour cet argent deux fois ou trois fois l'intérêt légal.

En admettant qu'un homme puisse être déterminé par la chance d'un profit extraordinaire à courir un risque extraordinaire en faisant des avances à un individu dont il regarde la solvabilité comme inférieure à celle d'un autre, on trouve dans chaque commerçant une personne qui peut accepter quelque bénéfice que ce soit, sans courir le moindre risque de la part des lois faites ou à faire contre l'usure. Combien donc n'est-il pas absurde de vouloir empêcher un capitaliste de gagner 6, 7 ou 8 pour 100 en prêtant son argent, lorsque, s'il veut courir un risque proportionnel dans le commerce, il peut en tirer 30, 40 pour 100, ou plus encore! Et quant au prodigue, s'il ne peut pas obtenir ce qu'il demande à de pareilles conditions, quelles chances aurait-il de l'obtenir à d'autres? Sous ce point de vue, ces lois lui sont donc encore préjudiciables, puisqu'elles resserrent son choix et l'excluent d'un marché qui peut-être lui aurait été moins désavantageux que celui qu'on lui laisse ouvert.

Je dois avouer ici que je ne saurais comprendre l'utilité d'interdire une issue détournée au torrent de la dissipation, lorsqu'il lui est facile de prendre son cours par tant d'issues directes dont il est impossible de se rendre maître.

Quant à savoir si la société peut souffrir de la faculté laissée au prodigue de jeter tout d'un coup dans les coffres d'un marchand économe, qui l'amassera, l'argent qu'il n'aurait pas manqué de dissiper plus lentement, c'est ce que nous n'avons point à examiner. Ce qui est clair, c'est que la loi, en tant qu'elle se propose de soustraire le prodigue au danger de payer au delà de leur valeur les objets qu'il désire, n'atteint aucunement son but en fixant le taux de l'intérêt de l'argent, et que, si par là, au contraire, elle a quelque effet, cet effet est en opposition directe avec celui qu'elle veut produire; puisque, si le prodigue se déterminait à emprunter, ce ne serait nécessairement qu'autant qu'il trouverait à le faire à des conditions plus avantageuses que celles auxquelles autrement il serait obligé d'acheter. En le privant de la faculté d'emprunter à un taux extraordinaire, on peut bien contribuer à accroître sa détresse, mais non pas à la diminuer, tandis qu'au contraire, en lui laissant cette faculté, on peut bien contribuer à diminuer sa détresse, mais non pas à l'accroître.

Si tant est qu'il vaille la peine de mettre un frein à la prodigalité, je ne connais au delà des mesures insuffisantes et incomplètes auxquelles on a recours aujourd'hui qu'un moyen efficace d'y parvenir : c'est de mettre en interdit le prodigue *convaincu*, ainsi que cela se pratiquait autrefois chez les Romains, et se pratique encore chez les Français et chez les autres nations qui ont pris le droit romain pour base de leur législation [1]. Mais il n'entre pas dans le cadre que je me suis tracé de discuter la convenance ou de m'arrêter aux détails d'un pareil règlement.

LETTRE IV.

TROISIÈME RAISON SUPPOSÉE : NÉCESSITÉ DE METTRE L'INDIGENCE A L'ABRI DE L'EXTORSION.

Il existe, indépendamment des prodigues, trois autres classes de personnes ; mais je n'en vois pas davantage, dont l'intérêt peut être supposé avoir été pris en considération dans les lois contre l'usure. Je veux parler des indigents, des spéculateurs téméraires ou *hommes à projets*, et des individus frappés d'incapacité intellectuelle ; c'est-à-dire 1° de ceux que leurs nécessités pécuniaires peuvent déterminer à donner un intérêt supérieur au taux ordinaire ; 2° de ceux qui, par un esprit de témérité,

[1] Le nouveau code civil des Français n'admet pas l'interdiction en pareil cas ; mais il permet de donner au prodigue un conseil judiciaire, sans l'assistance duquel il ne peut plaider, transiger, emprunter, recevoir un capital mobilier, en donner décharge, aliéner ou grever ses biens d'hypothèques. (Code civil, art. 513.) La position de l'individu interdit diffère de celle de l'individu soumis à un *conseil judiciaire* en ce que non-seulement les biens du premier, mais encore sa personne, sont en tutelle.

(*Note du traducteur.*)

croient pouvoir s'aventurer à prendre une pareille charge ; et 3° de ceux qui, par l'effet d'une stupide insouciance, peuvent se la laisser imposer.

Je dois vous demander la permission de considérer séparément la condition de chacune de ces trois classes de personnes. En parlant d'abord de l'indigence, j'examinerai donc les circonstances qui placent un homme dans cette situation, indépendamment de la complication qu'elles peuvent recevoir d'une incapacité intellectuelle qui dépasserait les limites communes. Ici je pars et je dois partir de la supposition que l'indigent n'est atteint, dans son jugement ou dans son caractère, d'aucun vice particulier capable de l'égarer ; que, tout aussi bien que la généralité des autres hommes, il sait apprécier son intérêt, et que, tout aussi bien qu'eux, il est en état de le défendre et disposé à le faire.

J'ai déjà avancé, et je regarde cette proposition comme incontestable, qu'il n'existe aucun nombre limité que ce soit de taux d'intérêt qui puisse s'appliquer exactement au nombre illimité des situations dans lesquelles un homme est susceptible de se trouver, en raison du degré d'*embarras* qu'il peut éprouver : de telle sorte, par exemple, que 6 pour 100 conviennent tout aussi bien à la situation d'un individu qui peut en tirer 11 de l'argent qu'il emprunte, que 5 pour 100 à la situation de celui qui ne peut en tirer que 10, que 7 pour 100 à la situation de celui qui peut en tirer 12, et ainsi de suite ; qu'ainsi, par la même raison, dans le cas où un homme a besoin d'argent pour s'épargner une perte (ce qui arrive le plus ordinairement dans les cas auxquels le nom d'*embarras* est particulièrement applicable), il convient tout aussi bien à cet homme d'emprunter à 6 pour 100, si la perte dont il est menacé peut être évaluée à 11, qu'il lui conviendrait d'emprunter à 5, s'il n'avait à prévenir qu'une perte de 10, etc. Il est même évident que, dans toute situation de cette nature, tant que le taux d'intérêt exigé, quelque exorbitant qu'il puisse être par rapport à la perte à éviter, comporte pourtant une réduction de celle-ci, ne fût-ce que 1 pour 100, ou même de quelque fraction que ce soit de l'unité, il y a intérêt à emprunter, même à ces conditions comparativement désavantageuses. Maintenant, qu'au lieu de *gain* et de *perte*, évaluables en argent, on suppose quelque autre avantage à obtenir, quelque autre espèce d'inconvénient ou de dommage à éviter, le résultat sera toujours le même.

Un individu, je suppose, se trouve placé dans l'une de ces situations où il lui serait avantageux d'emprunter ; mais ces circonstances sont telles, que personne ne consent à lui prêter au taux d'intérêt le plus élevé que permette la loi. Assurément, s'il pouvait emprunter à ce taux, il n'en accepterait pas de plus onéreux : c'est au moins ce que l'on doit penser, si l'on admet qu'il jouisse de la plénitude de sa raison; mais le fait est que cette ressource lui est interdite. A un taux supérieur, il trouverait de l'argent, et à ce taux, quel qu'il soit, il lui serait avantageux de traiter : au moins, c'est ainsi qu'il le juge, lui que rien n'empêche de porter un jugement sain, et qui a tous les moyens de connaître et toutes les raisons possibles d'examiner les circonstances de l'appréciation desquelles, dans ce cas, doit dépendre la rectitude du jugement. Le législateur, qui ignore complétement ces circonstances, qui ne sait rien de la position de l'individu, se présente et lui dit : « Toutes les considérations qui vous déterminent sont de nulle valeur ; vous n'emprunterez pas, car il vous serait préjudiciable d'emprunter à de pareilles conditions. » Et c'est par un sentiment de prudence et de bienveillance qu'il lui tient ce langage ! Il est possible de concevoir plus de cruauté, mais non pas plus d'extravagance.

On a beaucoup parlé de la folie de ces hommes qui, sans excuse légitime, comme on le suppose, s'obstinent à ne prendre d'avis de personne ; mais on n'a pas parlé de la folie de ceux qui, sans plus de raison, s'obstinent à vouloir imposer leurs avis aux autres ; et cependant, de ces deux espèces de folie, la dernière est peut-être la plus fréquente et la plus insigne. Il est bien rare qu'un homme soit meilleur juge dans les affaires d'autrui que l'intéressé principal, et cela même dans les cas où celui qui entreprend de donner des conseils s'impose la loi de se rendre maître de tous les éléments de détermination qui sont à la portée de la personne conseillée ; mais le législateur, qui intervient d'une manière si absolue dans les affaires des individus, ne possède pas et ne peut jamais posséder aucun de ces éléments. Quelle folie privée serait-il donc possible de comparer à cette folie publique !

Je devrais maintenant vous parler de cette classe *téméraire* d'emprunteurs, que l'on désigne ordinairement, lorsqu'on veut les caractériser par une seule expression, sous le nom défavorable d'*hommes à projets*. Mais comme je commence à prévoir que, dans ce que j'aurai à en dire, la plus grande partie de mon argumentation portera sur les propositions avancées par le docteur Smith, je vous demanderai la permission de m'adresser directement à cet écrivain pour traiter ce sujet [1].

[1] Voyez la lettre XIII, à laquelle l'examen de la *quatrième raison* se trouve renvoyé.

LETTRE V.

CINQUIÈME RAISON SUPPOSÉE : NÉCESSITÉ DE PROTÉGER LA SIMPLICITÉ CONTRE LA FRAUDE.

Après ce qui vient d'être dit, je crois être en droit d'affirmer qu'il n'existe pas de degré de *simplicité*, hors le cas d'imbécillité absolue, qui puisse exposer un individu à porter sur ses affaires un jugement plus faux que celui que le législateur, placé dans les circonstances où nous venons de le montrer, prétendrait porter pour cet individu, en le confinant à un taux d'intérêt déterminé.

Une autre considération également concluante, c'est qu'en attribuant même à la sagesse du législateur toute la supériorité possible sur celle de l'individu, les prévisions de cette sagesse, au cas particulier, peuvent être regardées comme inutiles tant qu'il existera, comme il devra toujours exister, un si grand nombre d'autres occasions dans lesquelles le législateur ne saurait intervenir avec efficacité, dans lesquelles même il n'a jamais songé à intervenir, et qui pourtant n'offrent pas moins de dangers à la simplicité.

C'est l'affaire de tous les jours d'acheter des marchandises; tandis que ce n'est que dans quelques occasions d'une nature particulière, et qui comparativement ne se présentent que rarement, qu'on se trouve dans l'obligation d'emprunter de l'argent. Ce serait entreprendre une tâche interminable que de vouloir régler le prix de toutes les marchandises, et aucun législateur n'a encore eu la faiblesse d'élever cette prétention; mais en supposant que la loi pût parvenir à établir un pareil règlement, qu'en résulterait-il dans l'intérêt de la *simplicité*, à moins que ce règlement ne déterminât en même temps les quantités que chacun aurait la faculté d'acheter? Il est vrai que dans certains cas ces quantités sont réglées, ou plutôt que des mesures sont prises pour priver totalement un individu de la liberté d'acheter. Mais quels sont ces cas? Ce sont ceux dans lesquels la faiblesse d'intelligence est arrivée à un tel point chez un homme, qu'elle le rend absolument incapable d'administrer ses affaires, c'est-à-dire, en un mot, lorsque cette faiblesse a atteint le degré de l'imbécillité.

Quel que soit le danger d'être trompé auquel un individu puisse être exposé par suite de sa simplicité, il court assurément beaucoup plus de risques à cet égard en achetant des marchandises qu'en empruntant de l'argent. Ce n'est pas peu de chose que de se tenir au courant des prix de tous les objets de consommation, tandis que, pour être au courant du taux ordinaire de l'intérêt, il suffit d'être informé d'un seul fait, trop intéressant pour ne pas attirer l'attention, et trop simple pour sortir de la mémoire. Un seul pour cent au delà de l'intérêt ordinaire est un événement beaucoup plus remarqué, et qui généralement cause beaucoup plus d'effroi qu'une augmentation de plusieurs pour cent sur le prix de quelque espèce de marchandise que ce soit.

Je doute que, par rapport aux objets même qui par leur importance justifieraient, si cela était possible, une fixation de prix, comme la terre, particulièrement, il y ait jamais eu d'exemple de marché cassé, si ce n'est dans le cas de fraude manifeste, par la seule considération qu'une des parties avait vendu à trop vil prix ou acheté trop cher. Si, pour m'assurer la possession d'une pièce de terre, il me prenait la fantaisie d'en donner cent fois le revenu au lieu de trente, je ne crois pas qu'aucune cour en Angleterre, ou quelque part ailleurs, voulût intervenir, comme dans le cas de l'usure, pour m'empêcher de faire cette perte, et encore bien moins pour punir le vendeur de consentir à me la faire éprouver; et cependant, une fois ma pièce de terre achetée et mon argent donné, le repentir, en supposant qu'il me vienne, peut m'être tout à fait inutile, et cela, quelque favorablement disposée que soit la loi à mon égard : car il est possible que le vendeur ait dépensé mon argent, ou qu'il ait quitté le pays. Mais, dans le cas d'un emprunt, c'est tout autre chose : ici c'est toujours l'emprunteur qui, en raison du temps pour lequel l'argent lui est prêté, se trouve dans la position favorable, puisqu'il lui est toujours possible de réparer la faute qu'il peut avoir commise par rapport au taux d'intérêt stipulé. Si moi, emprunteur, je viens à découvrir que j'ai donné un intérêt trop élevé à l'homme qui m'a prêté, je n'ai qu'à emprunter à un autre et à rembourser le premier. Que si je ne trouve personne qui veuille me prêter à un intérêt plus bas, c'est alors la preuve certaine qu'en réalité, celui auquel j'ai traité d'abord n'était pas trop élevé. Mais nous reviendrons plus tard sur ce sujet.

LETTRE VI.

EFFETS FACHEUX DES LOIS CONTRE L'USURE.

Dans les lettres précédentes j'ai examiné tous les cas [1] dans lesquels il m'a été possible d'ima-

[1] Sauf ce qui regarde les *hommes à projets*, ce sujet n'est traité que dans la lettre XIII, adressée à A. Smith.

giner que les lois contre l'usure avaient pu être considérées comme utiles.

Je crois avoir démontré que, sous aucun rapport, ces lois ne se présentaient sous cet aspect. Il me reste maintenant à signaler leurs mauvais effets.

Le premier dont je parlerai est l'impossibilité absolue où elles mettent un très-grand nombre de gens de se procurer l'argent que leurs embarras respectifs peuvent leur rendre nécessaire. Vous pouvez facilement vous figurer la calamité que produirait une mesure dont l'effet serait d'enlever à tout le monde la liberté d'emprunter, même aux individus qui, par la nature des sûretés qu'ils ont à offrir, sont en position d'obtenir des prêteurs les conditions les plus favorables. Eh bien! en refusant cette liberté à tant de gens dont les garanties seraient jugées suffisantes s'il leur était permis d'ajouter quelque chose à l'intérêt ordinaire, mais qui cessent de l'être dès que cette permission leur est refusée, on produit exactement une calamité de la même nature. Ce que je ne saurais concevoir, c'est pourquoi le malheur que peut avoir un homme de ne point présenter exactement le degré de sûreté arbitrairement exigé par la loi deviendrait une raison de le soumettre à une peine qui n'est point imposée à celui qui est exempt de ce malheur. La seule différence que je puisse voir entre ces deux individus, c'est que, dans le cas où l'un et l'autre ont besoin d'emprunter, l'embarras du premier est plus grand que celui du second ; et c'est ce que l'on doit naturellement supposer : car, s'il en était autrement, il ne consentirait pas sans doute, comme on admet qu'il y consent, à faire de plus grands sacrifices que l'autre pour en sortir. Sous ce point de vue donc la seule tendance de la loi est d'ajouter la misère à la misère.

Une autre de ses conséquences fâcheuses est de mettre un très-grand nombre de gens, qui ne sont pas totalement dépourvus des moyens de se procurer de l'argent, dans le cas de ne pouvoir s'en procurer qu'aux conditions les plus désavantageuses. Je veux parler de ceux qui, ne pouvant trouver à emprunter, ont encore en leur possession des valeurs qu'ils peuvent vendre. Dans ce cas, le mal, quoique nécessairement moindre que dans l'autre, est beaucoup plus palpable et plus frappant. La loi, qui, par un motif d'humanité, ou par tout autre, interdit à un individu la faculté d'emprunter à des conditions qu'elle juge désavantageuses pour lui, ne lui interdit pas celle de vendre ses effets, quelque défavorables que soient les conditions auxquelles il lui plaise de le faire. Or tout le monde sait que les ventes forcées sont accompagnées d'une perte nécessaire, et que cette perte est sans proportion avec ce que l'on appellerait un intérêt exorbitant. Lorsque des meubles sont vendus par autorité de justice, on admettra, je pense, qu'ils le sont à un prix très-raisonnable, si, tous frais faits, ils produisent les deux tiers de la somme qui serait nécessaire pour les remplacer. Dans ce cas, la providence et la bienveillance de la loi coûtent 33 pour 100 au propriétaire de ces meubles, et cela dans la supposition la plus favorable, c'est-à-dire dans celle où il n'en a été vendu que ce qui était strictement nécessaire pour payer la dette qui a donné lieu à la vente, ce qui n'arrive que très-rarement. Si, par négligence ou par faiblesse, la loi eût permis au débiteur d'offrir 11 pour 100 à son créancier pour s'éviter cette exécution, il aurait eu trois ans pour payer la somme que, dans sa sagesse, elle le met dans l'obligation de payer tout d'un coup.

Telle étant la faveur que la loi accorde au propriétaire de valeurs mobilières, examinons quels sont ses effets par rapport au propriétaire d'immeubles. Le prix moyen des terres, avant la dernière guerre, peut être porté, je crois, à trente années de revenu ; les propriétés de cette nature qui, de nécessité, durent être vendues par suite de la misère qui fut le résultat de cette guerre, le furent au prix de vingt, de dix-huit, et même, dans quelques cas, de quinze fois le revenu ; si je ne suis pas trompé par ma mémoire, je crois même avoir vu quelques exemples de terres mises aux enchères publiques, et dont on n'offrit pas même ce dernier prix. Il arriva souvent à la même époque que des maisons de campagne qui avaient été achetées avant la guerre, ou au commencement, et qui, depuis, avaient été plutôt améliorées que dégradées, furent vendues pour moins de la moitié ou même du quart de ce qu'elles avaient coûté. Je n'oserais pas garantir absolument l'exactitude de ce que j'avance ici ; mais à cet égard les renseignements ne manquent point, et il est facile de se les procurer. Quoi qu'il en soit, je puis être admis, je pense, à estimer le prix des terres, pendant la durée de cette époque, à vingt fois leur revenu, au lieu de trente. Dans cet état de choses, une propriété de 100 livres sterling de revenu net d'impôt a été, je suppose, léguée à un individu, à la charge par lui d'acquitter une dette de 1,500 livres, avec les intérêts de cette somme jusqu'au moment du payement. Le créancier, ne trouvant point que l'intérêt le plus élevé que la loi lui permît d'accepter du propriétaire, c'est-à-dire 5 pour 100, répondît à ses vues, exigea le payement du capital. Mais peut-être lui aurait-il convenu de recevoir 6 pour 100 ; dans tous les cas, cela aurait assurément convenu à quelque autre, car pendant tout ce temps il y eut

une foule de gens qui se contentèrent de 5. La guerre dura sept ans. Il est vrai que la terre ne perdit point immédiatement de sa valeur; mais comme d'un autre côté elle ne la recouvra point non plus immédiatement après la paix, si même aujourd'hui encore elle l'a entièrement recouvrée, nous pouvons porter à sept années le temps pendant lequel il aurait été plus avantageux de payer cet intérêt extraordinaire que de vendre la terre, et pendant lequel, en conséquence, il aurait eu à courir. L'obligation de payer 1 pour 100 par an pendant sept ans n'est point tout à fait égale à celle de payer 7 pour 100 en une seule année. Cependant, supposons qu'il y ait égalité : la propriété, qui, avant la guerre, valait trente fois son revenu, c'est-à-dire 3,000 livres, et que le testateur avait donnée au légataire comme ayant cette valeur, venant à être mise en vente, ne produisit que 2,000 livres. A la fin de cette période elle aurait été vendue pour sa valeur primitive, ou 3,000 livres. Comparez maintenant la situation du légataire, au bout de ces sept années, sous l'empire des lois contre l'usure, avec ce qu'elle eût été si ces lois n'eussent point existé. Dans le premier cas, la terre s'étant vendue vingt fois son revenu, ou 2,000 liv., les 1,500 livres payées, il ne lui est plus resté que 500 livres, qui, avec le produit des intérêts à 5 pour 100, ne formèrent au bout des sept années qu'une somme totale de 675 livres. Dans l'autre cas, en payant 6 pour 100 d'intérêt pour les 1,500 livres, c'est-à-dire 90 livres par an, ou 630 livres pour les sept années, il aurait eu, à l'expiration de ce terme, indépendamment des 1,500 livres qui lui seraient restées sur le prix de la vente, estimé dans ce cas à 3,000 livres, une somme de 70 livres, formant l'excédant, pour les sept années écoulées, du revenu de la terre sur l'intérêt payé; en tout, 1,570 livres. La perte que lui fait éprouver la sollicitude de la loi se monte donc à 895 liv., c'est-à-dire à environ 60 pour 100 de son capital. Faites le calcul, et vous trouverez qu'en l'empêchant d'emprunter à 6 pour 100, la loi lui a causé un préjudice à peu près égal à celui qu'il aurait éprouvé en empruntant à 15.

Ce que j'ai dit ici n'est applicable qu'à la situation des personnes qui ont une valeur actuelle à offrir pour l'argent dont elles ont besoin. Quant à celles qui ne possèdent point de valeur de cette nature, si elles parviennent à se procurer de l'argent, ce ne peut être que par infraction à la loi, et qu'autant que leurs prêteurs consentent à s'exposer aux peines qu'elle a portées, car je fais abstraction ici du cas accidentel où elle serait conçue de telle façon qu'il serait possible de l'éluder. Eh bien! dans ce cas, la funeste influence de la loi se fait encore sentir aux emprunteurs, en aggravant pour eux le mal auquel elle a voulu remédier. Sans efficacité quant au but que le législateur s'est proposé, elle en acquiert dans le but directement opposé. Son résultat nécessaire, en effet, est d'élever l'intérêt beaucoup plus haut qu'il ne devrait l'être autrement, et cela pour deux raisons : d'abord, parce que la prudence la plus commune, ainsi que le remarque fort bien le docteur Smith, conseille à tout homme de chercher à s'indemniser non-seulement pour le risque auquel il peut être exposé indépendamment de la loi, mais encore pour celui qu'il court de ce côté; de telle sorte que dans ce cas il doit, pour ainsi dire, *s'assurer* contre la loi. Cette cause devrait agir ici, alors même qu'il y aurait autant de gens disposés à prêter à un intérêt illégal qu'à l'intérêt légal; mais tel n'est pas le cas. Un grand nombre de personnes sont ici écartées de la concurrence par le danger que présentent les transactions de cette nature, et un autre nombre, non moins grand, par la défaveur que les lois prohibitives ou toute autre cause ont attachée au nom d'usurier. Or, par suite de l'exclusion donnée à tant de concurrents, il arrive dans cette branche d'industrie ce qui doit nécessairement arriver dans toute autre, en pareil cas : c'est que ceux qui restent en possession du marché ont moins de raison de s'abstenir d'élever leurs prix, et que, sans coalition entre eux, car il faut convenir qu'ici toute coalition est évidemment impossible, il est plus facile à chacun d'eux de porter ses prétentions à un degré ou à un autre d'exagération que s'il se trouvait un plus grand nombre de gens de même industrie auxquels il fût possible de s'adresser.

Quant à la supposition où la loi est conçue de manière à ce qu'il soit possible de l'éluder, on peut dire que, dans ce cas, elle est en partie nulle et en partie funeste : elle est nulle pour tous ceux qui ont la certitude qu'elle l'est, et elle est funeste, ainsi que je l'ai démontré plus haut, par l'influence qu'elle exerce sur la conduite de ceux qui la croient efficace. Si l'emprunteur ne trouve personne qui veuille se hasarder à profiter du côté faible de la loi, il restera privé de tout secours, et s'il n'est pas réduit à cette extrémité, il est certain au moins que les conditions que lui imposera le prêteur seront d'autant plus élevées que la confiance de celui-ci dans la non-efficacité de la loi sera moins grande. Or, il n'est pas probable que cette confiance soit jamais parfaite en lui, et il l'est encore moins qu'il consente à l'avouer. D'après ce qui se passe en Angleterre, d'ailleurs, on ne pourrait pas assurer que la loi anti-usuraire la plus mal conçue fût, en effet, complétement sans puissance; et

tant qu'on admet qu'une pareille loi puisse avoir quelque efficacité, on doit reconnaître aussi que, d'une manière ou d'une autre, elle ne peut manquer d'être funeste.

J'ai déjà parlé de la défaveur, du discrédit, de l'ignominie, que le préjugé, qui est à la fois la cause et l'effet des lois contre l'usure, a accumulés sur une classe d'hommes non-seulement innocents, mais même estimables, qui, non moins à l'avantage de leurs voisins malheureux qu'au leur propre, s'aventurent à enfreindre les prohibitions légales. Assurément ce ne peut être une chose indifférente que de voir ces hommes, dont la conduite sous tous les points de vue imaginables, soit qu'on l'envisage par rapport à leur intérêt personnel, ou par rapport à l'intérêt d'autrui, soit qu'on tienne compte de la prudence qu'elle met au jour et du bien qu'elle produit (et d'où la bienfaisance elle-même peut-elle tirer sa valeur, si ce n'est de l'utilité de ses résultats?) mérite plutôt l'éloge que le blâme; ce ne peut être, dis-je, une chose indifférente que de voir de tels hommes relégués parmi les infâmes, et frappés d'une réprobation qui ne devrait tomber que sur ceux-là seulement dont la conduite, dans sa tendance, est la plus opposée à la leur.

Mais cette injustice qu'ils souffrent, pourra-t-on me dire, ayant déjà été prise en considération, ne doit pas l'être une seconde fois. « Ces hommes, comme vous l'avez remarqué vous-même, savent fort bien à quels dangers ils s'exposent, et en conséquence ils ont pris soin de s'assurer les dédommagements qu'eux-mêmes ont jugés suffisants. » Soit; mais est-il sûr qu'effectivement cette compensation soit toujours suffisante? N'y a-t-il pas lieu encore aux erreurs, aux faux calculs? Ne peut-il point survenir d'accidents imprévus et impossibles à prévoir, capables, dans ce cas, de changer en amertume la plus grande satisfaction qui puisse résulter de l'excès du profit pécuniaire? Qui pourrait prévoir le terme de la longue série de conséquences que la perte de la réputation peut entraîner? Qui pourrait, en un mot, sonder l'abîme de l'infamie? Il est donc évident que, si l'injustice dont nous parlons ne vient point s'ajouter à la somme des griefs énumérés plus haut, elle s'en distingue au moins par sa nature, et mérite sous ce rapport une attention particulière.

L'application des lois contre l'usure n'est certainement pas sans exemples; j'en ai vu plusieurs à différentes époques. Dans ce cas, le délinquant se trouve frappé dans tous ses intérêts à la fois : car non-seulement alors il perd sa réputation, mais il est encore puni d'une amende, non pas de trois fois la valeur de l'excédant d'intérêt qui devait former le profit du délit, mais de trois fois le capital qui en a été l'occasion [1].

Le dernier des effets fâcheux de ces lois, dont il me reste à vous parler, consiste dans l'influence corruptrice qu'elles exercent sur les mœurs du peuple, en provoquant comme elles le font et comme elles doivent nécessairement le faire, à l'ingratitude et à la trahison. Pour assurer leur exécution, de telles lois n'ont en effet qu'un moyen, et, par la nature même des choses, elles n'en peuvent jamais trouver d'autre : c'est d'offrir une récompense à l'emprunteur pour le déterminer à violer ses engagements et à déchirer la main secourable qui lui a été tendue. Dans le cas des dénonciateurs en général, il n'y a, de leur part, ni foi jurée, ni bienfait reçu; dans le cas des criminels véritables, engagés par des récompenses à trahir leurs complices, on peut dire que c'est par de telles violations de foi que la société se maintient, comme, dans le plus grand nombre des transactions, c'est par la fidélité mutuelle des contractants. Dans le cas des criminels réels, et en proportion de leur énormité, il est évident pour le criminel lui-même qu'en persistant dans ses engagements, il porte préjudice à la société, tandis qu'en y manquant il lui devient utile; mais dans le cas de l'usure, c'est ce que personne ne peut savoir, et c'est ce qu'à peine il est possible d'imaginer que puisse supposer un homme qui a été intéressé comme emprunteur dans une transaction de cette nature : car, dans son propre jugement, cet homme savait bien que l'engagement qu'il contractait lui était avantageux, autrement il ne s'y serait pas soumis : et après lui, il n'y a plus que le prêteur qui y soit intéressé.

LETTRE VII.

EFFICACITÉ DES LOIS CONTRE L'USURE.

Avant de perdre entièrement de vue le cas où la loi faite pour limiter l'intérêt de l'argent peut être inefficace dans ce but, je ne puis pas m'empêcher de m'arrêter un moment à un passage du docteur Smith, auquel j'ai déjà fait allusion, attendu que, selon moi, ce passage répand sur cette matière une obscurité que je voudrais voir se dissiper dans une édition future de cet important ouvrage.

« Aucune loi, dit cet écrivain, ne peut réduire

[1] Voyez l'*Introduction aux principes de morale et de législation*, in-4°, 1789, ch. 14, *sur la proportion à observer entre les délits et les peines.*

le taux commun de l'intérêt au-dessous du taux ordinaire le plus bas en usage dans les transactions au moment où elle est portée. Malgré l'édit de 1766, par lequel le roi de France essaya de réduire le taux de l'intérêt de 5 à 4 pour 100, l'argent, en France, continua à être prêté à 5, la loi étant éludée de différentes manières. »

Quant à la proposition générale contenue dans cette citation, si elle est vraie, tant mieux; mais j'avoue que je ne vois pas pourquoi il en serait ainsi. Il semble que ce soit dans le but de prouver la vérité de cette proposition que le mauvais succès de la tentative dont il est question ici se trouve mentionné, d'autant plus qu'on n'en donne pas d'autre preuve. Mais en prenant ce fait pour avéré, je ne vois pas comment il serait suffisant pour légitimer une pareille conclusion. La loi qui nous est citée fut éludée, dit-on; mais comment le fut-elle? Comment se prêta-t-elle à l'être? C'est ce qu'on ne nous dit pas. Cette circonstance put tenir à un vice particulier dans sa rédaction, ou, ce qui revient au même, dans la nature des mesures prises pour la mettre à exécution. Or, dans l'un ni dans l'autre cas, les infractions dont elle fut l'objet ne peuvent servir de base ou de justification à la proposition générale dont il est question. Pour que la vérité de cette proposition fût démontrée par un fait de cette nature, il faudrait prouver que tous les moyens qui étaient convenables pour donner de l'efficacité à la loi dont il s'agit ont été employés, et que, malgré toutes ces précautions, cette loi a encore été éludée. Fondée ou non, la proposition qui est avancée ici ne porte pas certainement par elle-même un caractère de vérité assez évident pour être admise sans preuves; et cependant, sauf le fait ci-dessus cité, qui, comme nous voyons, ne prouve rien, on n'en apporte aucune. Je dirai plus, je ne crois pas que cette proposition soit susceptible d'être prouvée. Pour ma part, en effet, je ne vois pas ce qui pourrait empêcher la loi de *réduire le taux de l'intérêt au-dessous du taux ordinaire le plus bas en usage dans les transactions,* si ce n'est un tel état de choses, une telle combinaison de circonstances qui devraient apporter des obstacles tout aussi puissants, ou à peu près, à l'efficacité d'une loi dirigée contre un taux d'intérêt plus élevé. Je ne vois pas de moyen capable d'enlever complétement à la loi son efficacité que dans la résolution que prendraient tous les sujets d'un État de ne point dénoncer les infractions dont elle serait l'objet; mais, par une résolution de cette nature, le taux d'intérêt le plus élevé peut se trouver tout aussi efficacement protégé que le taux le plus bas. Supposez que la résolution soit universelle, dans toute la rigueur du mot : la loi devient alors complétement inefficace; tous les taux d'intérêt demeurent également libres, et, sous ce rapport, les transactions particulières sont exactement ce qu'elles seraient s'il n'existait point de loi sur cette matière. Mais, dans cette hypothèse, la proposition du docteur Smith, en tant qu'elle limite l'inefficacité de la loi aux taux d'intérêt inférieurs, aux plus bas de ceux qui sont en usage dans les transactions particulières, manque d'exactitude. Pour moi, je ne saurais concevoir qu'une pareille résolution ait pu jamais être prise et soutenue, ou puisse l'être jamais, sans une rébellion ouverte contre le gouvernement : or je ne vois pas que rien de semblable soit arrivé. Quant aux coalitions particulières, elles sont tout aussi capables de protéger, contre la loi, l'intérêt le plus élevé que l'intérêt le plus bas.

Il faut reconnaître pourtant que le taux d'intérêt le plus bas, dans le cas d'une prohibition légale, doit, selon toute apparence, rencontrer plus fréquemment que tout autre la protection du public. Il y a deux raisons pour cela : d'abord parce que, étant du nombre des taux ordinaires, sa nécessité doit naturellement se faire sentir plus souvent que celle des taux extraordinaires, et ensuite parce que la défaveur attachée à l'idée d'usure, circonstance capable à un degré ou à un autre d'exclure de la protection du public les taux d'intérêt de cette dernière espèce, ne peut pas être supposée s'étendre encore à l'usage du taux dont nous parlons. Un prêteur a certainement moins de raisons de s'abstenir de prendre un taux d'intérêt qu'il peut accepter sans infamie que d'en prendre un qui lui imprimerait cette tache. Or il n'est pas probable que le public se montre tellement empressé de mettre son imagination et ses sentiments en harmonie avec la volonté de la loi, que, dès qu'elle a parlé, il frappe de réprobation un acte que l'instant d'avant il jugeait innocent.

Que si l'on me demandait comment je suppose que les choses se sont passées dans le cas rapporté par le docteur Smith, jugeant de l'événement d'après les probabilités générales, je dirais que la loi n'était pas rédigée de manière à être complétement à l'abri des violations; que cependant, dans beaucoup d'occasions qu'il a été impossible de constater, les citoyens ont dû s'y conformer, soit en s'abstenant absolument de prêter, soit en prêtant au taux réduit par la loi; que, dans d'autres cas, la loi aura été violée, les prêteurs se fiant, à cet égard, en partie aux expédients employés par eux pour l'éluder, et en partie à la bonne foi et à l'honneur des emprunteurs; je dirais que, par les deux raisons qui ont été exposées plus haut, l'ancien intérêt légal, dans ces derniers cas, aura été, selon

toute apparence, plus souvent stipulé que tout autre, et que, par suite de l'usage plus fréquent qui en aura été fait et de son opposition plus directe à la nouvelle loi, il aura dû être aussi plus remarqué, et que voilà sans doute, en point de fait, le fondement de cette proposition générale du docteur Smith, qu'*aucune loi ne peut réduire le taux commun de l'intérêt au dessous du taux le plus bas en usage dans les transactions au moment de sa publication*.

En Angleterre, autant que je puis m'en rapporter à mon jugement et au souvenir imparfait que je conserve de la manière dont la loi dispose à cet égard, je ne crois pas que cette proposition se trouverait fondée. D'après les exemples dont j'ai parlé, et d'où il résulte que les lois contre l'usure sont exécutées de temps à autre dans ce pays, il est évident qu'on n'y connaît point de moyen praticable pour tout le monde, qui soit capable de la légitimer. Il est vrai qu'à ma connaissance il existe deux expédients de cette nature, dont plus tard j'aurai occasion de parler; mais ils ne sont pas assez clairs par eux-mêmes, et ils offrent trop de difficultés dans l'application, pour avoir pu dépouiller entièrement la loi de son efficacité préventive et de ses terreurs.

Dans le pays où j'écris en ce moment, le système entier de la législation sur cette matière est heureusement tout à fait inefficace. Le taux fixé par la loi est de 5 pour 100. Beaucoup de gens prêtent de l'argent, mais personne n'en prête à ce taux. L'intérêt le plus bas, sur les sûretés les plus solides, est de 8 pour 100; il est même assez commun de voir prendre 9 et 10 sur de pareilles sûretés; et, s'il arrive quelquefois que des prêts se fassent à 6 ou 7, ce n'est seulement que dans les cas où le prêteur se propose évidemment de faire présent de 1 ou de 2 pour 100 à la personne avec laquelle il traite. Le contrat se renouvelle d'année en année. Pour 1,000 roubles, l'emprunteur s'oblige, dans le contrat écrit, à en payer 1,050 au bout de l'année. En présence de témoins, il reçoit 1,000 roubles; mais, à l'instant même et sans témoin, il rend au prêteur 30, 40 roubles, ou toute autre somme nécessaire pour compléter l'intérêt réel, qui est toujours celui qui a été verbalement convenu.

Je crois qu'un pareil expédient ne pourrait pas être employé en Angleterre; mais, à la distance où je me trouve placé de toutes les autorités, je ne suis point en état de démontrer l'exactitude de cette assertion.

LETTRE VIII.

USURE VIRTUELLEMENT PERMISE PAR LA LOI.

Après avoir prouvé, comme je l'espère, l'inconvenance absolue, dans tous les cas possibles à imaginer, des lois limitant l'intérêt de l'argent, il y a peut-être plus de curiosité que d'utilité à rechercher jusqu'à quel point la législation, sous ce rapport, est conséquente avec elle-même et avec les principes qui lui servent de base. Je signalerai néanmoins les lacunes et les contradictions qu'elle présente.

Et d'abord je parlerai du *papier de circulation* ou des *traites réciproques*, pratique bien connue de tous les marchands, et qui peut l'être facilement de toutes les autres personnes qui voudront consulter le docteur Smith [1]. Cet économiste a montré comment, de cette manière, l'intérêt de l'argent pouvait être porté à 13 ou à 14 pour 100, c'est-à-dire au triple à peu près du taux le plus élevé que la loi fasse profession de permettre. L'excédant d'intérêt, dans ce cas, est masqué sous les noms de *commission* et de *change*: La commission est de peu de chose sur chaque prêt; elle ne s'élève pas, je crois, au delà d'un demi pour cent, et la coutume générale étant restée dans cette limite, peut-être serait-il jugé dangereux d'en sortir. Ce droit, étant répété plusieurs fois dans le cours de l'année, supplée par sa fréquence à ce qui lui manque en élévation. Il est vrai que, par cette fréquence même, l'espèce d'opération dont il est question présente plus de difficultés et oblige à plus de soins ceux qui s'y livrent; mais elle n'en est pas moins praticable pour cela. Or, si l'usure peut être regardée comme bonne pour les marchands, j'avoue que je ne vois pas bien clairement ce qui pourrait la rendre mauvaise pour toute autre classe de personnes.

Une autre pratique qui se présente à ma mémoire, comme assez habituelle, est celle de vendre des *billets acceptés* au-dessous de leur valeur [2]. Dans

[1] Le *papier de circulation* se compose de lettres de change que des négociants embarrassés conviennent de tirer les uns sur les autres, sans se rien devoir réciproquement. Ces traites ne représentent aucune affaire consommée, et n'ont par conséquent qu'une valeur fictive. C'est une matière détournée d'emprunter, manière fort coûteuse, comme l'a très-bien montré Smith, qui fait connaître en détail le mécanisme de cette pratique. — Voyez Smith, liv. II, ch. 2.

(*Note du traducteur.*)

[2] L'auteur veut parler ici de l'escompte et de la facilité qu'on aurait, sous cette forme, de prêter au taux d'intérêt qu'on voudrait.

(*Note du traducteur.*)

l'éloignement où je suis de toutes les sources de la science légale, je ne voudrais pas répondre qu'elle se trouvât à l'abri de toute attaque ; cependant je ne pense pas qu'aucune loi pénale contre l'usure lui soit applicable, autrement au moins que par voie d'analogie. Si effectivement cette pratique n'est pas de nature à être légalement poursuivie, elle offre, suivant moi, un moyen facile et efficace d'éluder les lois qui limitent l'intérêt de l'argent : la seule difficulté qu'elle présente consiste en ce qu'elle exige le secours d'une tierce personne, d'un ami du prêteur. En supposant qu'elle soit valide et qu'il soit possible de trouver l'ami qu'elle nécessite, elle entraîne évidemment beaucoup moins de soins et de difficultés que celle du papier de circulation ; elle a l'avantage, en outre, si elle est praticable, de l'être pour tout le monde, pour les commerçants comme pour les non-commerçants. Si cette page avait pour effet de fournir un moyen sûr et facile d'éluder les lois contre l'usure à quelques individus qui, autrement, ne seraient point parvenus à en trouver, j'avoue que ce résultat ne pèserait pas beaucoup sur ma conscience. Dans ce cas, d'ailleurs, j'aurais quelques droits, j'espère, à invoquer en ma faveur les prières des usuriers ; et, d'après ce que j'ai dit jusqu'ici, je pense que vous ne serez point étonné de m'entendre affirmer que je n'attribue pas moins d'efficacité aux prières des hommes de cette classe qu'à celles de toute autre.

Je dois pourtant ici présenter une considération qui pourra servir d'apologie à ma conduite : c'est qu'en signalant aux individus qui pourraient être disposés à profiter de mes avis les issues par lesquelles ils peuvent se dérober à la rigueur de la loi, je les indique en même temps au législateur, qui peut les fermer, s'il le juge convenable. Que si, croyant nécessaire de le faire, il ne le fait point, c'est alors sur sa négligence, et non sur mon industrie, que doit retomber le blâme.

Mais, pourrez-vous dire, ces subterfuges, quelles que soient leur efficacité et leur sûreté, ne sont après tout que des subterfuges, et, à leur égard, c'est plutôt d'imprévoyance que d'inconséquence que la loi peut être accusée. Je reconnais la justesse de cette observation. Laissant donc de côté ces expédients, qui ne sont pratiqués et qui ne peuvent être praticables qu'en arrière de la loi et à son insu, je vous demanderai la permission de rappeler à votre esprit deux autres manières de faire l'usure, qui, depuis l'existence de la loi, se pratiquent sous ses yeux et sous sa protection.

Je vous parlerai d'abord du prêt sur gage. Dans ce cas, assurément, il n'y a pas le moindre prétexte pour prendre au delà de l'intérêt ordinaire : car ici la sûreté donnée est non-seulement égale, mais supérieure à toute autre, puisqu'elle consiste dans la possession actuelle d'un effet mobilier d'une vente facile, sur laquelle le prêteur a le pouvoir et très-certainement la volonté de donner la somme la plus convenable dans son intérêt. On conviendra sans doute que, s'il existe un cas dans lequel la faculté de prêter à un taux extraordinaire présente plus de danger que dans un autre, ce doit être dans celui-ci, où la classe habituelle des emprunteurs est justement la plus nécessiteuse, c'est-à-dire celle qui, sous le rapport de l'*indigence* ou de la *simplicité*, ou de ces deux circonstances réunies, est la plus exposée à devenir l'objet de la fraude ou de l'extorsion ; et cependant la loi, en réglant cette industrie, en protége ouvertement l'exercice. Je ne me rappelle pas précisément quel est le taux d'intérêt qu'elle permet de prendre dans ce cas ; mais je serais bien trompé s'il se montait à moins de 12 pour 100, et je suis assez disposé à croire qu'il est de beaucoup supérieur [1]. Mais qu'il soit de 12 ou de 1200, peu importe : l'excès d'intérêt, dans ce cas, est masqué sous le nom de *frais de magasinage*, comme, dans le cas du papier de circulation, il l'est sous celui de *commission*. Quant aux limites qui peuvent être tracées aux bénéfices de cette espèce d'industrie, je soutiens qu'elles résultent beaucoup plus de la concurrence, ainsi que cela arrive dans toutes les autres, que de la vigilance du législateur. Je ne me rappelle aucune raison de contester l'utilité des autres dispositions contenues dans les règlements relatifs à ce sujet.

L'autre espèce d'usure autorisée par la loi est le *prêt à grosse aventure*. Si quelque espèce d'usure doit être condamnée, je ne vois pas sur quelles considérations l'espèce particulière dont je parle pourrait se fonder pour prétendre à une exception. « Oh ! mais, dira Blackstone, ou quiconque s'imposera la tâche de trouver une raison pour justifier la loi, l'Angleterre est un pays maritime, et le commerce qu'elle fait par mer est le grand boulevard de sa défense. » Je ne rechercherai point ici si cette branche de commerce, que le docteur Smith a montrée être sous tous les rapports, excepté celui de la sûreté nationale, moins avantageuse pour un peuple que deux autres des quatre branches qui comprennent tout le commerce, a quelque droit, à ce titre ou à un autre, à leur être préférée. J'admets qu'elle ne jouit pas d'une plus grande liberté que celle dont elle a droit de jouir : ce que je voudrais

[1] L'intérêt que prend le mont-de-piété de Paris est de 12 pour 100. Quand les emprunteurs se servent de l'intermédiaire des commissionnaires, il s'élève de beaucoup au delà. (*Note du traducteur.*)

savoir seulement, c'est pourquoi cette liberté serait avantageuse à la classe d'hommes qui se livrent au commerce maritime, tandis qu'elle serait funeste à toute autre. Serait-ce que la mer offre moins de hasards que la terre, ou bien qu'elle donne à ceux qui se confient à elle un degré de prévoyance et de réflexion qui a été refusé aux autres hommes?

Il me serait facile d'étendre beaucoup plus loin l'accusation d'inconséquence que j'ai portée contre la loi, en rappelant la liberté donnée à toutes les espèces d'assurances, aux achats et aux ventes d'annuités et de *post-obits;* en un mot, en citant tous les cas où il est permis à un homme de courir un risque illimité, et de stipuler pour ce risque une compensation illimitée. Je ne vois pas, en vérité, où le défaut d'exemples pourrait m'arrêter. Et, en effet, dans l'ensemble des événements et des relations auxquels se rapportent les transactions humaines, où pourrait-on trouver une certitude absolue? Mais je mettrai fin volontiers à cette espèce d'argumentation, qu'on pourrait appeler *ad hominem,* d'abord parce qu'elle ne peut avoir ici qu'une valeur secondaire, et ensuite parce qu'elle est plus propre à confondre qu'à persuader et à instruire.

LETTRE IX.

OPINION DE BLACKSTONE.

J'espère qu'à présent vous devez penser, comme moi, qu'il y a tout juste autant de mal et pas davantage à stipuler les conditions les plus favorables possible dans un prêt d'argent que dans tout autre marché que ce soit. Si telle n'est point votre opinion, c'est au moins celle de Blackstone, et je pense qu'elle doit avoir quelque poids dans votre esprit. Ce jurisconsulte, en parlant du taux de l'intérêt, établit un parallèle entre deux marchés, l'un ayant pour objet un prêt d'argent, l'autre la location d'un cheval, et il affirme, sans hésiter, que le mal de faire un trop bon marché est exactement aussi grand dans un cas que dans l'autre. Comme dans ce passage de Blackstone les prêts d'argent forment ce que vous autres légistes appelez *l'objet principal*, il laisse de côté l'exemple de la location des chevaux dès qu'il en a tiré l'éclaircissement qu'il s'en était proposé; mais comme, selon moi, le raisonnement par lequel il appuie sa décision, aussi bien que celui par lequel toute autre personne aurait pu l'appuyer, s'applique aussi exactement à l'une de ces deux espèces de marchés qu'à l'autre, je poursuivrai le parallèle un peu plus loin, et je donnerai la même étendue au raisonnement qu'à la proposition qu'il a pour but de justifier. Cette extension ne sera pas sans utilité : car, si la proposition ainsi étendue est trouvée juste, on en pourra tirer une conclusion pratique, savoir, que le bienfait des mesures restrictives doit être étendu du commerce d'argent au commerce des chevaux. D'après tout ce que j'ai dit plus haut, il est bien évident sans doute que, pour ma part, je ne saurais, ni dans l'un ni dans l'autre cas, approuver de pareilles mesures; mais enfin, si des opinions plus respectables que les miennes devaient encore prévaloir, je pense qu'elles ne seraient pas moins respectables, pour être conséquentes.

Dans le parallèle que le savant commentateur a établi, l'espèce de marché qu'il suppose de part et d'autre est un prêt. Mais comme, selon moi, il importe peu, au moins dans le raisonnement, qu'il s'agisse de prêt ou de vente, et que, dans cette dernière supposition, l'utilité de la conclusion doit avoir plus d'étendue, c'est aussi celle que je ferai, en adaptant en conséquence l'argumentation au cas plus important de la vente des chevaux.

Une circonstance qui pourrait faciliter l'extension des mesures restrictives qui nous occupent au commerce des chevaux, c'est que le public a déjà flétri ce commerce par un nom particulier; et je répondrais qu'il s'en faut de bien peu qu'à l'oreille de plus d'un digne *gentlemen*, le nom de *maquignonnage*, que l'on emploie si fréquemment pour désigner l'industrie de ceux qui vendent des chevaux, ne sonne tout aussi mal que celui d'usure. Or il est bien connu des hommes de parti, comme de ceux qui s'en rapportent à la sagesse des proverbes, que, lorsqu'on veut tuer son chien, on a fait le plus difficile lorsqu'on l'a dit enragé. J'en viens maintenant à l'application que je me suis proposée. Dans ce qu'on va lire, tous les mots en italique sont de moi; tout le reste est de sir William Blackstone. Je rétablis au bas de chaque page les mots que j'ai été obligé d'écarter pour faire place aux miens.

« Il est également contraire à la probité de demander un prix exorbitant, soit pour la location d'un cheval, soit pour le prêt d'une somme d'argent; mais un équivalent raisonnable pour le dommage que le propriétaire de l'une ou de l'autre de ces deux choses peut éprouver en s'en privant temporairement, ou pour le risque qu'il court de perdre entièrement sa propriété, n'est pas plus immoral dans un cas que dans l'autre.

« Quant à *vendre des chevaux*, il y a une distinction capitale à faire entre un profit modéré et

un profit exorbitant : dans le premier cas, nous donnons à cette industrie le nom de *commerce de chevaux* [1], et dans l'autre, celui justement odieux de *maquignonnage* [2]. La première espèce de profit est nécessaire dans toute société civile, ne fût-ce que pour exclure la dernière. Car, comme le dit Grotius, en résumant si bien tout ce qui se rapporte à cette matière, si la compensation donnée par la loi n'excède pas le *dommage que doit éprouver le propriétaire du cheval en s'en séparant* [3], ou le besoin *que l'acheteur a de ce cheval* [4], cette compensation ne se trouve contraire ni à la loi révélée ni à la loi naturelle. Mais, si elle excède ces limites, elle n'est plus qu'un *maquignonnage* [5] tyrannique, que les lois municipales peuvent bien laisser impuni, mais qu'elles ne sauraient jamais rendre juste.

« On voit que l'exorbitance ou la modération *du prix donné pour un cheval* [6] dépendent de deux circonstances : 1° du dommage que l'on peut éprouver en se privant *du cheval dont on est propriétaire* [7], et 2° du risque de *n'en pas retrouver un semblable* [8]. Ces circonstances ne peuvent jamais être appréciées par la loi pour le compte des *marchands de chevaux* [9]. *Le prix général des chevaux* [10] résulte entièrement de la quantité *de ces animaux* [11] existant dans le royaume. Plus est grande cette quantité totale dans un pays, plus aussi doit l'être celle qui excède les besoins de la *consommation* [12]. Dans chaque nation, ou dans chaque communauté publique, il y a une certaine quantité de *chevaux* [13] nécessaire, que tout homme versé dans l'arithmétique politique pourrait peut-être calculer aussi exactement qu'un *marchand de chevaux* [14] particulier pourrait supputer les demandes de *chevaux* [15] qui seront faites dans *ses écuries* [16]. Tout ce qui est au delà de cette quantité nécessaire peut être ou tenu en réserve, ou prêté, ou *vendu*, sans beaucoup d'inconvénient pour les prêteurs ou *vendeurs*. Plus cette superfluité nationale est grande, plus les *vendeurs* [17] sont nombreux, et plus aussi doit être modéré le *prix national des chevaux* [18]; mais là où il n'y a point assez, ou bien où il y a tout juste assez de *chevaux en réserve* [19] pour répondre aux besoins ordinaires du public, *le prix des chevaux* [20] doit être proportionnellement élevé : car, comme alors il n'y a que peu de gens à qui il soit avantageux de *vendre* [21], il ne doit y avoir aussi que peu de *vendeurs* [22]. »

Telle est, sur cette matière, l'opinion du savant commentateur.

Je pense que, maintenant, vous devez vous sentir pénétré d'indignation en réfléchissant à l'inconséquence, à la négligence dont la loi s'est rendue coupable en ne supprimant pas le *maquignonnage*, ce qu'il lui eût été si facile de faire, en fixant seulement le prix des chevaux. Personne, assurément, n'est moins disposé que moi à manquer de charité; mais quand on pense aux 1,500 livres qu'a coûté *l'Éclipse*, aux 2,000 livres qu'a coûté *Rockingham*, et à tant d'autres faits semblables, quand on réfléchit au peu de respect que durent avoir pour *la loi naturelle* et pour *la loi révélée* ceux qui stipulèrent et qui acceptèrent des prix aussi énormes, qui pourrait ne pas se sentir révolté? Lorsqu'on en viendra à proposer une *loi municipale*, pour réduire de nouveau le taux de l'intérêt, ce sera l'occasion pour quelqu'un des membres du Yorkshire de demander une clause additionnelle fixant et réduisant le prix des chevaux. Je n'ai pas besoin de m'étendre sur l'utilité de ces précieux animaux, qui depuis longtemps auraient pu être à aussi bon marché que les ânes, si nos législateurs, fidèles à leurs devoirs en supprimant l'usure, n'y avaient point manqué en laissant subsister le *maquignonnage*.

On peut dire, contre la proposition de fixer le prix des chevaux, que tous n'ont pas la même valeur. Mais à cela je réponds, et c'est ce que je vous prouverai, j'espère, quand j'en viendrai à parler du délit de *champerty* [23], que l'usage d'une même somme d'argent n'a pas non plus la même valeur dans toutes les occasions, ni pour tous les individus, et que les différences qu'on peut observer dans le premier cas ne sont ni plus nombreuses ni moins grandes que celles qu'on peut observer dans le second.

[1] D'intérêt.
[2] D'usure.
[3] Le risque couru.
[4] Que l'emprunteur a de l'argent.
[5] Usure.
[6] De l'intérêt pris pour une somme d'argent prêtée.
[7] De la somme d'argent dont on est actuellement en possession.
[8] De la perdre entièrement.
[9] Prêteurs.
[10] Le taux général de l'intérêt.
[11] D'argent.
[12] Circulation.
[13] D'argent.
[14] Banquier.
[15] D'argent.
[16] Ses bureaux.
[17] Prêteurs.
[18] Le taux national de l'intérêt.
[19] D'argent circulant.
[20] L'intérêt de l'argent.
[21] Prêter.
[22] Prêteurs.
[23] Voyez la lettre XII.

LETTRE X.

FONDEMENTS DES PRÉJUGÉS CONTRE L'USURE.

Autre chose est de trouver les raisons pour lesquelles il est convenable qu'une loi existante ait été faite, autre chose est de trouver les raisons pour lesquelles elle a été faite; en d'autres termes, autre chose est de justifier une loi, autre chose est de rendre raison de son existence. Si les observations que j'ai pris la liberté de vous soumettre sont justes, il est évident que, dans l'espèce qui nous occupe, la première tâche est impossible à remplir. Il n'en est pas de même de l'autre; et si cette recherche ne peut offrir de nouveaux motifs de conviction, elle peut au moins contribuer à satisfaire l'esprit. Rapporter une erreur à sa source, dit lord Coke, c'est la réfuter; et il y a beaucoup de gens qui, jusqu'à ce qu'ils aient reçu cette satisfaction, ne sauraient complétement s'affranchir d'une erreur, quelque évidente d'ailleurs qu'elle puisse leur paraître. « Si nos ancêtres ont été jusqu'à présent dans l'erreur, d'où cela vient-il, et comment y sont-ils tombés? » Telle est la question qui se présente en pareil cas. C'est que, en matière de loi principalement, tel est l'empire que l'autorité exerce sur nos esprits, et telle est la force du préjugé qu'elle crée en faveur de quelque institution que ce soit, lorsqu'une fois elle l'a prise sous sa protection, que, même après que nous avons découvert le vice ou la nullité de toutes les raisons qui peuvent avoir été imaginées pour justifier cette institution, nous ne pouvons pas cependant nous empêcher de lui chercher encore quelque raison cachée, capable de la légitimer. Mais si, au lieu de lui trouver une pareille raison, nous parvenons à découvrir son origine dans quelques notions dont l'erreur nous soit déjà démontrée, alors nous renonçons volontiers à lutter plus longtemps en sa faveur; mais c'est seulement alors que notre satisfaction est complète.

Dans l'opinion du plus grand nombre de ceux qui nous ont transmis la religion que nous professons, la vertu, ou plutôt la sainteté, qui avait été substituée à la vertu, comme comprenant plus de perfection, consistait dans l'abnégation de soi-même; sentiment qui, chez les individus, n'avait point pour objet l'amour de la société, mais bien l'amour d'eux-mêmes. De cette opinion résultait une règle générale, applicable à la plupart des cas: *Ne fais point ce que tu voudrais faire; ou, en d'autres termes, ne fais point ce qui pourrait tourner à ton avantage.* Par là on entendait parler de tout avantage temporel, qui, dans la croyance générale, était regardé comme étant constamment et diamétralement opposé aux avantages spirituels : car, selon cette croyance, la preuve que l'Être doué de toute puissance et de toute bonté avait résolu de rendre heureux, dans une vie *future*, le petit nombre de ses favoris, résultait justement de sa volonté déterminée qu'ils demeurassent aussi étrangers que possible au bonheur dans la vie *actuelle*. Or, gagner de l'argent est l'objet de l'ambition de presque tous les hommes, attendu que quiconque a de l'argent peut, en proportion de ce qu'il en possède, se procurer la plupart des autres choses qu'il désire. Personne ne devait donc chercher à gagner de l'argent; et, en effet, pourquoi se serait-on proposé d'en gagner lorsqu'on ne devait pas même garder celui qu'on possédait déjà? Prêter de l'argent à intérêt, c'est gagner de l'argent, ou au moins vouloir en gagner: ce fut donc un acte répréhensible que de prêter de cette manière, d'autant plus répréhensible que les conditions étaient plus avantageuses, mais qui l'était toujours dès qu'on en tirait quelque profit. Ce qu'il y avait de pis, dans ce cas, c'est que c'était se conduire comme un juif : car, bien que les premiers chrétiens aient été juifs, et que longtemps même après leur conversion ils aient continué à suivre les mêmes pratiques que les autres juifs, cependant on vint à découvrir, dans la suite des temps, qu'on ne pourrait jamais mettre trop de distance entre l'Église mère et sa fille.

Peu à peu de nouvelles manières de voir firent place aux anciennes. La nature l'emporta, et les raisons qui avaient fait regarder d'abord comme illicite tout effort pour gagner de l'argent perdirent en général tout crédit. Cependant, cette manière *judaïque* d'en gagner (prêter de l'argent à intérêt) fut considérée comme trop odieuse pour être tolérée. Les chrétiens persécutaient les juifs avec trop d'acharnement pour se laisser aller à la tentation de les imiter, fût-ce même pour gagner de l'argent. On suivit une méthode beaucoup plus facile, et qui, pendant longtemps, fut généralement en vogue. Ce fut de laisser les juifs gagner de l'argent comme ils l'entendaient, et de le leur prendre ensuite toutes les fois qu'on en avait besoin.

Lorsque, dans la suite des temps, toutes les questions vinrent à être discutées de nouveau, et entre autres celle-ci, qui n'était pas la moins intéressante, le parti antijuif trouva un appui, qui n'était pas de peu d'importance, dans un passage d'Aristote, ce célèbre païen qui, sur tous les points où le paganisme n'avait point détruit sa compétence, avait établi un empire despotique sur le monde chrétien. Il arriva, on ne saurait dire comment, que

ce grand philosophe, avec tout son talent et toute sa pénétration, malgré le grand nombre de pièces d'argent qui avaient passé par ses mains (nombre plus grand peut-être que celui qui ait jamais passé avant ou depuis dans les mains d'aucun philosophe), et malgré les peines toutes particulières qu'il s'était données pour éclaircir la question de la génération, ne put jamais parvenir à découvrir dans aucune pièce de monnaie quelque organe qui la rendît propre à en engendrer une autre. Enhardi par une preuve négative de cette force, il s'aventura à donner au monde le résultat de ses observations sous la forme de cette proposition universelle : *Que, de sa nature, tout argent est stérile.* Vous, mon ami, sur qui la saine raison a beaucoup plus d'empire que l'ancienne philosophie, vous aurez déjà remarqué, sans doute, que ce que l'on aurait dû conclure de cette observation spécieuse, s'il y avait lieu d'en conclure quelque chose, c'est qu'on essayerait vainement de tirer 5 pour 100 de son argent, et non pas qu'on ferait mal si on parvenait à en tirer ce profit. Mais ce fut autrement que les sages de l'époque en jugèrent.

Une considération qui ne s'est point présentée à l'esprit de ce grand philosophe, et qui, si elle s'y fût présentée, n'aurait point été tout à fait indigne de son attention, c'est que, bien qu'une darique fût aussi incapable d'engendrer une autre darique que d'engendrer un bélier ou une brebis, un homme, cependant, avec une darique empruntée, pouvait acheter un bélier et deux brebis, qui, laissés ensemble, devaient probablement, au bout de l'année, produire deux ou trois agneaux, en sorte que cet homme, venant, à l'expiration de ce terme, à vendre son bélier et ses deux brebis pour rembourser la darique, et donnant en outre un de ses agneaux pour l'usage de cette somme, devait encore se trouver de deux agneaux, ou d'un au moins, plus riche que s'il n'avait point fait ce marché.

Ces imaginations théologiques et philosophiques, qui étaient alors en parfaite harmonie avec l'état général des esprits, ne furent pas peu secondées par l'action d'autres causes d'une nature plus profonde et plus durable.

La profession de prêteur d'argent, bien qu'elle n'ait été proscrite que depuis l'établissement du christianisme, et seulement chez les peuples chrétiens, n'a pourtant été populaire à aucune époque et dans aucun pays [1]. Ceux qui sacrifient le présent à l'avenir sont naturellement les objets de l'envie de ceux qui ont sacrifié l'avenir au présent. Les enfants qui ont mangé leur gâteau sont les ennemis naturels de ceux qui ont conservé le leur. Tant qu'on espère obtenir l'argent dont on a besoin, et quelque temps encore après qu'on l'a obtenu, on regarde celui qui prête comme un ami et un bienfaiteur ; mais bientôt l'argent est dépensé, et arrive l'heure maudite où il faut payer. Le bienfaiteur alors se trouve avoir changé de nature : ce n'est plus qu'un tyran et un oppresseur, car c'est une oppression que de réclamer son argent, tandis qu'il est tout naturel de ne pas rendre celui qu'on doit. Chez les gens irréfléchis, c'est-à-dire dans la grande masse du genre humain, les affections égoïstes conspirent avec les affections sociales pour attirer toute la faveur sur le dissipateur, et pour refuser toute justice à l'homme économe qui a fourni à ses besoins. Le premier, quel que soit le point de sa carrière auquel il soit parvenu, est toujours assuré de voir l'intérêt public, sous une forme ou sous une autre, s'attacher à sa personne ; tandis que le second, à aucune époque de sa vie, ne doit s'attendre à une pareille faveur. Ceux qui vivent avec un homme sont intéressés à ce que sa dépense soit au moins aussi élevée que sa fortune le comporte, attendu qu'il n'y a point d'espèce de dépense dans laquelle un individu puisse se jeter, dont les avantages ne soient partagés à un degré ou à un autre par tous ceux qui l'entourent. De là, cette loi éternelle qui interdit à tout homme, sous peine d'infamie, la faculté de réduire sa dépense au-dessous de sa fortune, en lui laissant toujours celle d'ailleurs de la porter au-dessus, tout autant qu'il peut juger à propos de le faire. Or il peut bien arriver que les moyens que l'on attribue à un individu, par suite de cette loi, soient de beaucoup au-dessus de ceux qu'il possède réellement, mais il n'arrive jamais qu'ils soient au-dessous. Il existe généralement une relation si intime entre l'idée de dépense et celle de mérite, qu'une disposition à dépenser trouve faveur, même aux yeux des gens qui savent que l'individu qui s'y abandonne excède ses propres ressources, et que le premier venu, par suite de cette association d'idées, et sans autre recommandation qu'un penchant à la dissipation, peut facilement acquérir un fonds permanent de considération, au préjudice des individus eux-mêmes aux dépens desquels il a satisfait ses appétits et son orgueil. Le lustre que l'étalage d'une richesse empruntée a jeté sur son caractère soumet les hommes à son insolence pendant tout le cours de sa prospérité, et lorsque enfin la main de l'adversité vient à s'appesantir sur sa tête, le souvenir de la hauteur d'où il est tombé couvre ses injustices du voile de la compassion.

La condition de l'homme économe est toute différente. Son opulence permanente lui attire une partie au moins de l'envie qui s'attache à la splen-

[1] Voyez l'Introduction.

deur passagère du prodigue ; mais l'usage qu'il en fait ne lui permet pas de prétendre à la faveur qui attend ce dernier : c'est que personne ne peut participer à la satisfaction que lui procure sa fortune, satisfaction qui se compose seulement du plaisir de la possession actuelle et de l'espérance de *jouir* de ses épargnes à quelque époque éloignée, qui peut-être pour lui n'arrivera jamais. Au milieu de son opulence, les autres hommes le regardent donc comme une espèce de banqueroutier qui refuse de faire honneur aux mandats que leur rapacité voudrait tirer sur lui, et qui en cela est d'autant plus coupable qu'il ne peut alléguer son impuissance pour excuse.

Si l'on pouvait encore douter de la défaveur qui s'attache au prêteur dans ses rapports avec l'emprunteur, et de la disposition du public à sacrifier l'intérêt du premier à celui du dernier, on en trouverait une preuve concluante dans ce qui se passe au théâtre. Le moyen de succès que la réflexion ne peut manquer de suggérer à un auteur dramatique, et celui auquel il doit naturellement recourir, sans même s'en rendre compte, consiste à conformer ses ouvrages aux passions et aux caprices du public. Il peut bien sans doute, comme cela arrive si souvent, afficher la prétention de donner la loi à ses juges ; mais malheur à lui si effectivement il prétendait leur en donner une autre que celle qu'ils sont disposés à recevoir ! S'il entreprend de faire faire un seul pas au public, ce ne doit être qu'avec la plus grande précaution, et à la condition pour lui-même d'en faire douze à son tour sous la direction de ceux qu'il a voulu guider. Maintenant je demande si, parmi toutes les situations dans lesquelles un emprunteur et un prêteur ont été produits sur la scène, depuis les jours de Thespis jusqu'aux nôtres, il en est une seule dans laquelle le premier ne soit pas recommandé à la faveur du public, d'une manière ou d'une autre, soit à son admiration, soit à son amour, soit à sa pitié, soit même à ces trois sentiments réunis ; et où l'autre, l'homme économe, ne soit voué à l'infamie ?

De l'action de toutes ces causes diverses il résulte que, toutes les fois qu'on en vient à examiner et à régler les intérêts de ces parties, en apparence rivales, le profit fait par l'emprunteur passe si facilement inaperçu, tandis que celui du prêteur se présente sous un point de vue si exagéré, et que, bien que le préjugé se soit modéré au point de permettre au prêteur de tirer quelque profit de son argent, dans la crainte sans doute que l'emprunteur ne fût privé de son secours, celui-ci continue à être l'objet de toutes les faveurs de la loi, tandis qu'elle ne cesse de réduire le bénéfice du prêteur. Ce bénéfice d'abord fut limité à 10 pour 100, puis à 8, puis à 6, puis à 5, et dernièrement il a été question de le réduire à 4, en se réservant constamment, bien entendu, la liberté de le réduire encore et aussi bas que possible. Le fardeau de ces restrictions a été destiné exclusivement au prêteur ; mais, dans la réalité, comme je crois l'avoir démontré, il pèse bien plus lourdement sur l'emprunteur, c'est-à-dire sur l'individu qui parvient effectivement à emprunter, ou sur celui qui désire vainement d'y parvenir. C'est que, comme nous l'apprend le docteur Smith, les présents que fait le préjugé n'arrivent point toujours à la destination qui leur est assignée : ce fut ainsi que la pierre destinée à écraser les accapareurs de blé, ces *vermines*, comme on les appelait, retomba en définitive sur la tête des consommateurs ; c'est ainsi... Mais je dois m'abstenir de citer d'autres exemples, qui m'écarteraient de mon sujet.

LETTRE XI.

DE L'INTÉRÊT COMPOSÉ.

Je vous demanderai la permission de vous soumettre quelques observations sur l'intérêt composé ; car cet intérêt est aussi traité avec défaveur par la loi, sans doute, à ce que je suppose, parce qu'elle le considère comme une sorte d'usure. Que, sans une stipulation expresse, la loi n'accorde point l'intérêt composé, c'est ce que je me rappelle fort bien ; mais qu'elle l'accorde dans le cas d'une pareille stipulation, c'est ce dont je ne suis pas absolument sûr. Dans tous les cas, je ne pense pas que la loi puisse le punir sous le nom d'usure.

Si la défaveur dont l'intérêt composé est l'objet a pour fondement l'horreur du péché d'usure, elle doit disparaître devant les raisons qui démontrent la parfaite innocence de ce prétendu péché.

Je ne pense pas qu'on ait jamais avancé d'autre argument contre cette espèce de convention, à moins qu'on ne considère comme tel l'épithète de *dure* qui lui a été donnée ; épithète, il est vrai, qui ressemble plus à une *raison* que ce qu'on a coutume d'obtenir de la *loi commune*.

Si l'on pouvait espérer de trouver dans la *loi commune* cette conséquence, cette harmonie, qui n'ont jamais été trouvées dans la conduite d'aucun homme, et qui peut-être ne sont point l'apanage de la nature humaine, l'intérêt composé n'aurait jamais été refusé.

Je crois pouvoir affirmer que les motifs qui ont

suggéré l'idée de ce refus ont été très-louables, mais j'affirme en même temps que les conséquences de cette mesure sont très-pernicieuses.

Si l'emprunteur paye au jour convenu l'intérêt dont il est redevable, s'il remplit son engagement, l'engagement que la loi prétend l'obliger à remplir, le prêteur qui reçoit cet intérêt en tire, par le fait, un intérêt composé en le prêtant de nouveau, à moins qu'il ne préfère l'appliquer à ses besoins et le dépenser. Dans tous les cas, il s'attend à le recevoir au jour fixé : autrement que signifierait l'engagement? S'il ne le reçoit point, il éprouve un dommage, tandis que l'emprunteur, qui ne perd rien s'il paye au jour convenu, gagne au contraire quelque chose s'il manque à son engagement. Le premier, dans ce cas, éprouve une peine de désappointement dont l'autre est complétement à l'abri. La cause de l'homme dont le but est de faire un profit se trouve ainsi préférée à la cause de celui dont le but est d'éviter une perte, ce qui est tout à fait contraire à la maxime sage et salutaire de cette branche de la *loi commune* qui a acquis le nom d'*équité*[1]. L'avantage que la loi, dans sa bienveillance, accorde ainsi à celui qui manque à ses engagements devient un encouragement qu'elle donne, une récompense qu'elle promet à l'indolence, à la négligence, au défaut de foi, à l'iniquité; et la perte qu'elle fait peser sur le prêteur indulgent est une punition qu'elle lui inflige pour sa douceur, comme le pouvoir qu'elle lui donne d'éviter cette perte en poursuivant l'emprunteur au moment où il devrait payer et où il manque de le faire, renferme une sorte de récompense qu'elle propose à sa rigueur et à sa dureté. L'homme, sans doute, n'est pas aussi bon qu'on pourrait le désirer; mais il serait véritablement méchant s'il se montrait tel dans toutes les occasions où la loi, autant qu'il était en son pouvoir, lui a donné intérêt de l'être.

Il peut être impossible, direz-vous, et souvent en effet il est impossible à l'emprunteur de payer au jour convenu l'intérêt de sa dette; mais la conclusion qu'on doit tirer de là, selon moi, c'est que, d'une part, le créancier ne doit point avoir la faculté de ruiner le débiteur parce que celui-ci n'a point payé à jour fixe; et de l'autre, qu'il doit recevoir une indemnité pour la perte que lui a occasionnée ce défaut d'exactitude. Mais c'est tout le contraire : il a la faculté de ruiner son débiteur, et n'a pas celle de recevoir de lui une indemnité. Si le débiteur poursuivi pouvait avoir accès auprès du juge, celui-ci pourrait lui accorder un répit convenable, approprié aux circonstances des parties; mais, d'après la manière dont les choses sont réglées, cela est impossible. Le débiteur peut bien parvenir à se procurer du répit, mais ce n'est qu'en obligeant son créancier à le suivre dans tous les détours de formalités inutiles et funestes, et en achetant le délai qu'il obtient de cette manière au prix décuple ou centuple de l'intérêt composé. Le créancier ne reçoit aucune indemnité, soit pour le dommage primitif qu'il a éprouvé en ne recevant point au jour convenu l'intérêt qui lui était dû, soit pour les vexations subséquentes dont ce premier dommage a été l'occasion, et qui sont venues l'aggraver; mais les instruments de la loi, en revanche, reçoivent à ses dépens, ou à ceux du débiteur, peut-être dix fois, peut-être même cent fois, le montant de ce qu'aurait été cette indemnité : voilà, en définitive, ce que produit la bienveillance de la loi.

Il résulte de cette bienveillance que, dans un grand nombre de cas, un homme solvable, en payant ses dettes légitimes, celles dont la loi a reconnu la justice, se soumet à une perte réelle, et qu'en obéissant aux inspirations de la plus stricte probité, en faisant ce que la loi prétend lui prescrire, il se manque à lui-même.

LETTRE XII[2].

DES DÉLITS DE MAINTENANCE ET DE CHAMPERTY.

Ayant eu occasion dans les lettres précédentes de poser, et, j'espère aussi, de justifier le principe général suivant, savoir, *que nul homme parvenu*

[1] Voyez la note de la page 108.

[2] Cette lettre, ayant pour objet deux espèces de délits qui n'ont point d'existence dans notre législation, pourra paraître d'abord n'offrir que peu d'intérêt à des lecteurs français. Deux considérations cependant nous ont engagé à la conserver dans cette traduction : d'abord, parce que les raisons données par Bentham contre l'intervention du législateur dans ce cas s'appliquent également à son intervention dans le cas de l'usure, et peuvent servir, par conséquent, à fortifier les arguments directs par lesquels il l'a attaquée sous ce titre; ensuite parce que, bien que les transactions prohibées par la législation anglaise sous les noms de *maintenance* et de *champerty* ne le soient point par la nôtre, et ne soient même l'objet d'aucune distinction dans nos codes, elles seraient pourtant susceptibles, au moyen d'une interprétation facile des lois contre l'usure, d'être poursuivies et punies par nos tribunaux comme une des formes particulières de ce dernier délit.

(*Note du traducteur.*)

à l'âge de raison, jouissant d'un esprit sain, agissant librement et en connaissance de cause, ne doit être empêché, même par des considérations tirées de son avantage, de faire comme il l'entend tel marché que ce soit, dans le but de se procurer de l'argent, et que, par conséquent, personne ne doit être empêché de lui donner ce qu'il demande aux conditions qu'il veut bien accepter, je vous demanderai la permission de faire application de ce principe à une autre classe de restrictions encore moins faciles à justifier que celles que nous venons d'examiner. Je veux parler des lois antiques contre les délits que l'on désigne sous le nom de *maintenance* et de *champerty*.

Sous le titre de *maintenance*, vous comprenez, je crois, entre autres offenses qui ne sont point de mon sujet, celle d'acheter un droit quelconque actuellement en litige, et qui ne peut être assuré que par un recours judiciaire.

Le délit de *champerty*, qui n'est qu'une modification particulière de celui de *maintenance*, consiste, je crois, à fournir à un individu en possession d'un droit de cette nature, par rapport à une propriété immobilière, l'argent qui peut lui être nécessaire pour faire reconnaître ce droit, à la condition de recevoir, pour cette avance, une partie de la propriété en litige en cas de succès.

Je ne me rappelle pas quelles sont les peines portées contre ces délits, et, bien que j'aie Blackstone sous ma main, je ne crois pas devoir prendre la peine de m'en enquérir. Elles sont certainement assez sévères pour atteindre leur but, et c'est tout ce qu'il importe de savoir.

Pour mettre en évidence les effets désastreux des lois qui ont établi ces peines, permettez-moi de vous raconter une histoire qui n'est malheureusement que trop vraie, et dont personnellement je puis garantir l'exactitude.

Un *gentleman* de ma connaissance hérita, pendant sa minorité, d'une propriété rapportant environ 3,000 livres par an. Son tuteur, lui cachant la valeur de cette propriété, ce que les circonstances lui rendaient facile, obtint de lui, moyennant une bagatelle, lorsqu'il était encore mineur, le transport de cet immeuble, et parvint, en continuant à le tenir dans la même ignorance, à lui faire confirmer ce transport au moment même où il atteignait sa majorité. A quelques années de là, le pupille vint à découvrir la véritable valeur de l'héritage dont il s'était dépouillé. Les représentations officieuses qu'il fit à son tuteur ayant été sans effet, comme on peut bien l'imaginer, il s'adressa à la *cour d'équité*. Le procès était déjà entamé, et l'opinion des plus habiles jurisconsultes promettait une issue favorable; mais le plaignant n'avait point d'argent, et malheureusement il n'est que trop bien connu de tout le monde qu'en dépit de l'infaillible intégrité des juges, cette branche de la justice qui est particulièrement honorée du nom d'*équité*[1] n'a d'action seulement qu'en faveur de ceux qui ont une fortune à sacrifier pour se procurer la chance d'en recouvrer une autre. On trouva cependant deux personnes qui voulurent bien consentir à faire entre elles les frais de ce billet de loterie, à la condition de recevoir la moitié du gain, au cas échéant. L'affaire maintenant se présentait sous un aspect favorable, quand malheureusement un des deux aventuriers, en fouillant l'abîme sans fond[2], vint à déterrer un des vieux statuts contre le délit de *champerty*. Le marché fut aussitôt rompu. Cependant, sur ces entrefaites, le défendeur, ayant entendu dire que, d'une manière ou d'une autre, son adversaire avait trouvé des ressources, jugea convenable de proposer des arrangements, que le plaignant, après le *désappointement* qu'il venait d'éprouver, se trouva trop heureux d'accepter. Il reçut, je crois, 3,000 liv., et, pour cette somme, renonça à tous ses droits non-seulement sur la propriété, qui rapportait à peu près annuellement autant, mais encore sur tous les revenus arriérés, qui se montaient environ à la valeur de la propriété elle-même.

Quant à savoir si, dans les temps barbares qui donnèrent naissance à ces précautions barbares, même sous le zénith de l'anarchie féodale, des lois aussi tyranniques ont pu être justifiées par l'état de la société, c'est là une question dont la solution, à mon avis, est beaucoup plus propre à satisfaire la curiosité qu'à éclairer l'esprit. Pour ma part, je pense que, quelle que soit l'époque où l'on se place et que l'on imagine, le système légal, qui repousse d'un côté les plaideurs qu'il appelle de l'autre, doit paraître également absurde et perfide. Quoi qu'il en soit, tout le monde reconnaîtra au moins qu'entre les temps où nous vivons et ceux qui donnèrent et qui seuls pouvaient donner naissance à ces lois, il existe la même différence qu'entre la lumière et les ténèbres. On pouvait craindre alors, ce qui n'arrivait que trop fréquemment, sans que de pareilles lois pussent y porter remède, qu'un homme n'achetât un droit douteux dans l'espoir de le rendre certain par sa puissance, et que l'épée d'un baron entouré de ses satellites ne fît trembler

[1] La cour d'équité est une subdivision ou plutôt une attribution particulière de la cour de l'échiquier. (*Note du traducteur.*)

[2] L'auteur entend désigner par ces mots la législation anglaise, dont l'incohérence est à ses yeux un des vices principaux. (*Note du traducteur.*)

le juge sur son tribunal. Mais aujourd'hui qu'importent à un juge anglais les épées de tous les barons du royaume? Sans crainte ou sans espoir, sans haine ou sans amour, le juge de nos jours est prêt en toute occasion à faire usage avec un égal sang-froid du pouvoir juste ou injuste que la loi a remis en ses mains. Dans les temps dont nous parlons, vainement aurait-on espéré de rencontrer une disposition aussi favorable à l'accomplissement du devoir, et à peine aujourd'hui pourrait-on en désirer une qui le fût davantage. De nos jours, il est vrai, la richesse a le monopole de la justice, au préjudice de la pauvreté, et l'effet nécessaire des restrictions de la nature de celles dont nous parlons est de fortifier et d'étendre encore ce privilége de la fortune; mais aucun des juges qui vivent actuellement n'est responsable de cet état de choses. La loi a créé le monopole : elle le détruira quand elle voudra.

Pour ne point m'écarter de mon sujet, je ne rechercherai point par quels moyens il eût été possible de remédier pleinement au cas de l'infortuné *gentleman* en question, ainsi qu'au cas de tant d'autres qui peuvent avoir éprouvé le même sort. Je ne m'arrêterai point non plus à considérer l'étrange situation dans laquelle des juges, voyant les parties en présence et sachant de quoi il s'agit entre elles, déclarent que, selon la tournure que prendra un fait étranger au fond de la cause, telle sera ou telle ne sera point leur décision; je me bornerai, pour le moment, à indiquer le remède qu'il conviendrait d'apporter au mal, en tant qu'il peut résulter de cette opinion générale, *que la loi doit préserver les individus de tomber dans l'embarras, en leur ôtant la faculté d'user des ressources que leurs circonstances respectives peuvent leur offrir*. Le seul remède utile et profitable, dans ce cas comme dans tant d'autres, est de passer l'éponge sur tout ce qui a été fait, d'abord sur les lois gothiques contre les délits de *maintenance* et de *champerty*, et ensuite sur les lois plus récentes contre l'usure. Considérez, par exemple, quelle eût été la position du malheureux *gentleman* dont je viens de vous parler, si ces deux espèces de lois n'eussent point existé. Dans le cas où les premières eussent été révoquées (et en admettant que la cour d'équité mérite quelque confiance), après avoir rempli ses engagements envers ceux qui lui auraient fait les avances nécessaires pour suivre son procès, il aurait gagné 1,500 liv. par an du produit de sa terre, et tout autant du produit de la somme des revenus arriérés, au lieu de ne retirer de ses droits, et cela encore seulement par accident, qu'une somme de 3,000 liv. une fois payée. Dans le second cas, celui de la non-existence des lois contre l'usure, on ne saurait apprécier au juste le bénéfice qu'il aurait pu faire. Me permettra-t-on d'avoir assez bonne opinion de la loi pour croire que la somme modique de 500 liv. lui aurait suffi pour soutenir son procès, en estimant la durée de celui-ci à environ trois ans? Je ne me dissimule point qu'on peut penser que c'est là bien peu d'argent et bien peu de temps pour un procès en cour d'équité; mais, pour l'intelligence du raisonnement, cette évaluation peut servir tout aussi bien qu'une autre. Je suppose maintenant qu'il ait cherché à se procurer la somme qui lui était nécessaire par voie d'emprunt, et qu'il ait été assez heureux ou assez malheureux, comme s'exprimeraient les lois contre le péché d'usure, pour trouver cette somme à 200 pour 100 d'intérêt : il aurait, dans ce cas, recouvré ses 6,000 liv. de revenu pour la moitié de cette somme une fois payée, au lieu de les céder à ce prix. Je ne prétends pas affirmer que, si les lois contre l'usure n'eussent point existé, il aurait certainement trouvé, même à ce taux, l'argent dont il avait besoin; peut-être n'aurait-il pas pu se le procurer à un taux décuple, mais peut-être aussi aurait-il pu l'obtenir moyennant le dixième de cet intérêt. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'on peut croire que sa position eût été meilleure dans ce cas, et qu'on ne peut pas admettre qu'elle eût été pire. Bien que la loi, dans l'*étroitesse* de ses vues, n'eût pas compris sous le nom d'*usure* les conditions auxquelles un moment il avait trouvé à traiter, ces conditions cependant, en estimant le capital de 3,000 liv. de revenu cédées à vingt fois la valeur de ce revenu, eussent équivalu à 4,000 pour 100. Je vous laisse à penser si l'homme qui consentait à courir le risque absolu de perdre son argent pour ménager une telle chance aurait imaginé d'exiger un intérêt aussi exorbitant dans le cas où il n'aurait fait que le prêter; ce que l'on peut affirmer avec confiance, parce que l'événement l'a démontré, c'est que la somme nécessaire dans ce cas aurait été trouvée à un taux qui n'aurait point excédé celui-là. Quelle que soit donc l'opinion qu'on puisse avoir sur les lois contre les cas désignés sous les noms de *maintenance* et de *champerty*, je pense que l'exemple en question, considéré par rapport aux lois contre l'usure, devrait suffire pour prouver que, tant que les frais nécessaires pour obtenir la protection de la loi seront ce qu'ils sont, l'intérêt de recourir à cette protection doit être en lui-même, indépendamment de toute autre considération, un motif suffisant pour laisser à chaque individu la liberté d'emprunter aux conditions auxquelles il trouve à le faire.

Crichoff, dans la Russie Blanche, mars 1787.

LETTRE XIII.

AU DOCTEUR SMITH,

SUR LES OBSTACLES APPORTÉS PAR LES LOIS CONTRE L'USURE AUX PROGRÈS DE L'INDUSTRIE INVENTIVE.

MONSIEUR,

Je ne me rappelle plus quel est celui des enfants de la controverse, parmi les Grecs, qui, après avoir étudié, sous un maître éminent de son choix, ce que dans ces temps-là on appelait la sagesse, imagina, pour le premier essai public de ses forces, de soutenir une attaque contre son maître. Je ne sais pas si le public trouva ce début piquant, mais on peut supposer que le maître n'en fut pas très-satisfait. L'objet de la thèse, en effet, était de prouver que l'élève ne devait rien à celui qui l'avait instruit. Au moment de me montrer, sous un rapport, aussi ingrat que ce Grec, je crois devoir chercher, autant qu'il est en moi, à pallier mon ingratitude. Au lieu donc de prétendre que je ne vous dois rien, je commence par reconnaître que les points sur lesquels je me trouve d'accord avec vous doivent être ceux aussi sur lesquels j'approche le plus de la vérité. Je pourrais même dire que je vous dois tout : car si je parviens à remporter sur vous quelque avantage, ce ne peut être qu'avec les armes que vous m'avez fournies, et dont vous-même m'avez appris à faire usage ; et, en effet, comme tous les grands principes à l'autorité desquels on peut en appeler dans cette discussion ont été établis par vous, si je ne me trompe, il m'est presque impossible d'imaginer un autre moyen de vous convaincre d'erreur que de vous juger d'après vous-même.

Dans les lettres auxquelles celle-ci fait suite, j'avais déjà poussé fort loin mon examen du système des lois qui fixent le taux de l'intérêt, combattant, chemin faisant, les arguments que je considérais plutôt comme des créations de l'imagination que comme des fruits de l'observation, lorsque tout à coup mes souvenirs me présentèrent votre formidable image couvrant le champ que je venais de parcourir tout à mon aise, et opposant son autorité à tous les raisonnements que j'avais pu produire.

Cicéron disait qu'il lui était doux de penser que c'était principalement sur le terrain de la défense qu'il avait fait usage de ses talents. Sans pouvoir prétendre en aucune occasion à l'éloquence de ce célèbre Romain, dans celle-ci au moins j'ai cela de commun avec lui que je puis goûter la même satisfaction. En effet, si j'ai la présomption de lutter avec vous, c'est seulement pour défendre une classe d'hommes qui a eu le malheur de tomber sous la verge de votre déplaisir, et que je regarde, moi, non-seulement comme innocente, mais même comme très-méritoire. Je veux parler des *hommes à projets*, nom odieux que vous donnez, je crois, à tous ceux qui, dans la poursuite de la fortune, s'imaginent de prendre quelque route nouvelle, et surtout celle de l'invention.

C'est dans le but avoué de tenir en bride, ou plutôt d'anéantir ces hommes aventureux, que vous rangez avec les prodigues, que vous approuvez les lois qui limitent le taux de l'intérêt, vous fondant en cela sur la tendance que paraissent avoir ces lois à soustraire les capitaux à ces deux classes d'hommes. Voici le passage où votre opinion à cet égard se trouve exprimée :

« Il convient d'observer que, bien que l'intérêt légal doive être de quelque chose au-dessus du taux le plus bas du marché, il ne doit pas cependant l'excéder de beaucoup. Si le taux légal de l'intérêt, dans la Grande-Bretagne par exemple, se trouvait porté jusqu'à 8 ou 10 pour 100, la plus grande partie de l'argent destiné à être prêté le serait aux prodigues et aux *hommes à projets*, qui seuls consentiraient à donner un intérêt aussi élevé. Les gens sages, qui ne veulent donner pour l'usage de l'argent qu'une partie du gain qu'ils en peuvent tirer, ne voudraient point entrer en concurrence avec eux. Une grande portion du capital du pays se trouverait ainsi retirée des mains les plus capables d'en faire un emploi profitable et avantageux, pour être livrée à celles qui, selon toute apparence, ne pourraient qu'en faire un mauvais usage. Que si, au contraire, l'intérêt légal n'excède que de très-peu de chose le taux le plus bas du marché, les gens sages alors sont généralement préférés, comme emprunteurs, aux prodigues et aux hommes à projets, attendu que le prêteur obtient des premiers un intérêt à peu près égal à celui qu'il pourrait exiger des derniers, et que son argent est beaucoup plus en sûreté dans les mains des uns que dans celles des autres. Ainsi une grande partie du capital du pays se trouve placée dans les mains qui, probablement, l'emploieront de la manière la plus avantageuse. »

Il arrive, heureusement pour le parti que vous paraissez avoir embrassé, et malheureusement pour celui que je soutiens, que la dénomination dont l'habitude du langage vous a autorisé à vous servir, et dont sa pauvreté d'ailleurs vous a forcé de faire usage, est une de celles qui entraînent une idée de réprobation qui s'attache ici sans exception, et comme à juste titre, à tous ceux auxquels cette

dénomination s'applique. Il est inutile de rechercher pour le moment l'origine de cette prévention, ou d'en discuter la justice ou le fondement : le fait est qu'elle existe, ce dont vous conviendrez, je pense, avec tout le monde. Tel étant le cas, il arrive que le procès se trouve déjà jugé, au moins en première instance, si même il ne l'est pas irrévocablement, dans l'esprit de tous ceux qui, étant incapables d'analyser leurs idées, ou ne voulant point s'en donner la peine, consentent à ce que leurs esprits demeurent soumis à la tyrannie des mots, ce qui est le cas dans lequel se trouve la très-grande majorité de ceux qui sont appelés à prononcer entre nous deux. Demander à de tels juges s'il convient de réprimer les projets et les *hommes à projets*, ce n'est autre chose que leur demander s'il convient de réprimer la témérité, la folie, l'absurdité, le vol et la dévastation.

Je ne dirai rien de plus des prodigues quant à présent. J'ai déjà exposé les raisons qu'il y avait de penser que ce n'était point parmi eux que se trouvaient habituellement les emprunteurs à haut intérêt. Si ces raisons sont bonnes, il s'ensuit que le fardeau des lois restrictives, salutaire, selon vous, en tant qu'il pèse sur les prodigues et les *hommes à projets*, retombe entièrement sur les derniers. Si l'on voulait apprécier la justice de la censure dont vous frappez cette classe, il pourrait être nécessaire de savoir ce que vous entendez par ces mots *homme à projets*, et à quelle espèce de gens vous appliquez cette dénomination, ainsi que la censure dont elle emporte l'idée. Mais cela est inutile pour juger de la convenance de la loi que cette censure est destinée à justifier. Il n'importe pas davantage de savoir si, dans le cas où les diverses espèces d'hommes à projets viendraient à passer sous vos yeux, vous ne seriez pas disposé vous-même à faire quelques exceptions en faveur de telle ou telle nuance ou de tels ou tels individus. Ce qu'il y a de certain, c'est que la loi ne fait point d'exceptions, et qu'elle tombe avec un poids égal, et de tout son poids, sur tous les individus, sans distinction, auxquels ce nom, dans la signification la plus étendue et la plus impartiale qu'il soit susceptible de recevoir, peut être applicable. Elle tombe, ce qui revient à peu près à ce qui a été dit plus haut, sur tous ceux qui, dans la poursuite de la richesse ou même de quelque autre objet, essayent, avec le secours de la richesse elle-même, de se frayer quelque route nouvelle; elle tombe sur tous ceux qui, dans la culture des arts que l'on a appelés *utiles* par excellence, s'appliquent à étendre encore leur utilité en prenant principalement pour but de leurs efforts tout ce qu'on peut appeler *progrès*, soit qu'ils se proposent, dans ce but, de produire quelque nouvel objet approprié à l'usage de l'homme, ou seulement d'améliorer la qualité ou de diminuer le prix de ceux dont il est déjà en possession; elle tombe, en un mot, sur toutes les espèces de tentatives humaines dans lesquelles l'intelligence a besoin du secours de la richesse.

Si l'existence d'un taux d'intérêt élevé et extraordinaire n'intéresse en rien le prodigue, comme je le prétends, cette circonstance, comme vous l'observez très-justement, est tout à fait à la convenance de l'*homme à projets ;* non pas seulement cependant à celle du novateur imprudent ou à la sienne plutôt qu'à celle de tout autre, mais bien aussi à la convenance de celui dont les projets sont fondés sur la prudence. Quelle que soit, en effet, la prudence d'un projet ou les autres titres auxquels il puisse se recommander, quel que soit le genre de nouveauté qu'il présente, il a toujours contre lui une importante circonstance, celle même de sa *nouveauté*. Or le taux d'intérêt le plus élevé que permette la loi se trouve approprié, comme vous le dites très-expressément, et comme d'ailleurs vous désirez qu'il le soit, à la situation des individus dont l'industrie se renferme dans les anciennes voies, et présente le plus haut degré de sûreté que cette direction comporte. Mais, par la nature des choses, aucune industrie nouvelle, aucune industrie dans laquelle on introduit de nouvelles pratiques, ne saurait offrir une sûreté égale à celle que présente une vieille industrie. Aux yeux de toute personne prudente, douée de toute la rectitude de jugement que comporte la faiblesse de l'intelligence humaine, la nouveauté de toute entreprise commerciale présentera toujours une chance d'insuccès à ajouter à celles qui pourraient être attachées à une entreprise déjà éprouvée, et dont les avantages seraient attestés par l'expérience.

Vous pouvez dire que la limitation légale des profits dans les prêts qui se font au commerce est une circonstance qui doit rendre le prêteur plus attentif aux sûretés qu'on lui offre, et plus disposé, par conséquent, à s'assurer de la prudence des entreprises que son argent est destiné à soutenir, qu'il ne le serait autrement, et que, de là, on peut croire que la tendance des lois limitant le taux de l'intérêt est de faire discerner les bons projets des mauvais, et de favoriser les premiers aux dépens des derniers. J'admets la première de ces propositions, mais non pas la seconde, qui en est la conclusion. Un homme prudent, je n'entends parler ici que d'un homme d'une prudence commune, ne se donnera pas la peine, je le répète, en pareil cas, de distinguer entre les bons et les mauvais projets. Il fera une distinction entre les industries anciennement établies et toute espèce de projets bons ou

mauvais; et, quant à ceux-ci, quelque brillantes que soient les chances qu'ils puissent promettre, il entendra bien n'avoir absolument rien à démêler avec eux. Tout homme qui a de l'argent est toujours assuré d'en trouver 5 pour 100, ou tout autre taux d'intérêt légal, sur les meilleures sûretés que puissent présenter les plus prospères des vieilles industries, attendu que les négociants en général sont toujours disposés à accroître leur capital de tout l'argent qu'ils peuvent se procurer à un taux modéré. Je ne saurais concevoir comment un prêteur, voulant se renfermer dans les limites de l'intérêt légal, pourrait considérer une entreprise nouvelle, *un projet*, quelles que soient les chances de succès qu'il présente, comme lui offrant un placement aussi avantageux qu'une industrie déjà expérimentée. Il peut bien se faire sans doute que, de temps à autre, des hommes à projets trouvent le moyen de se procurer de l'argent; mais, quand ils y parviennent, ils ne peuvent en être redevables qu'à la négligence ou à l'amitié du prêteur, peut-être encore à l'espoir que conçoit celui-ci de quelque profit collatéral, mais non point assurément à la perspective que peut présenter un pareil marché, en tant que considéré comme simple prêt d'argent.

Personne ne prétendra sans doute qu'il y a lieu de penser que la proportion des projets raisonnables doit être moins considérable dans l'avenir que dans le passé. Je ne vois pas pourquoi il en serait ainsi, et plusieurs raisons qui me paraissent fort bonnes, et que plus tard je vous demanderai la permission de vous soumettre, me font croire, au contraire, qu'à cet égard tout l'avantage doit être du côté de l'avenir. Mais, à moins que le fonds des projets raisonnables ne soit aujourd'hui épuisé, et que celui tout entier des projets déraisonnables ne soit exclusivement réservé pour l'avenir, la censure dont vous avez frappé les hommes à projets, en en mesurant l'étendue par celle de l'action de la loi qu'elle a pour objet de justifier, embrasse le passé aussi bien que l'avenir. Elle condamne comme téméraires et mal fondés tous les projets à la faveur desquels les hommes se sont avancés successivement de l'état où ils se nourrissaient de glands et se vêtaient de peaux brutes à leur condition actuelle : car, je vous le demande, monsieur, tout ce qui constitue aujourd'hui la routine dans l'industrie humaine n'a-t-il point d'abord existé en projets? et tout ce que nous appelons *établissement* n'a-t-il point été à l'origine une innovation?

Il serait difficile et il importe peu de savoir comment les projets raisonnables et les inventeurs prudents, si toutefois à présent vous me permettez de donner cette épithète à quelques-uns de ceux du passé, sont parvenus à triompher des obstacles que leur présentaient les lois en question. Il doit être assez évident, d'après ce qui a été dit, que ces lois, pendant toute la durée de leur existence, ont dû apporter des difficultés, et de grandes, à l'exécution de toute espèce de projets, et cela dans toutes les directions : d'où il est raisonnable de conclure que, si ces difficultés n'eussent point existé, les projets prudents et heureux aussi bien que les autres auraient été plus nombreux qu'ils n'ont été, et qu'en conséquence, aussitôt que ces difficultés seront levées, si elles doivent l'être jamais, les projets de toute nature, et par conséquent les bons comme les autres, seront plus nombreux qu'ils ne pourraient l'être dans la supposition où ces difficultés continueraient d'exister ; en d'autres termes, que comme, sans cette cause de découragement, les progrès de l'espèce humaine dans la carrière de la prospérité eussent été dans le passé plus grands qu'ils n'ont été, ils seraient aussi, au moins proportionnellement, plus grands dans l'avenir, si cette cause était détruite.

La preuve que je ne me suis point rendu coupable d'injustice envers vous, en donnant une si grande latitude à votre opinion sur les *hommes à projets*, et que je ne me suis point autorisé de quelques mots isolés pour vous prêter cette opinion, résulterait clairement, s'il était nécessaire d'en fournir une, de cet autre passage de votre ouvrage : « L'établissement d'une nouvelle manufacture, d'une nouvelle branche de commerce, ou d'une nouvelle pratique en agriculture (toutes choses que vous comprenez sous le nom de *projets*), est une spéculation dont l'*inventeur* se promet des bénéfices extraordinaires. Ces bénéfices (ajoutez-vous) sont quelquefois très-grands, et quelquefois, *ce qui arrive plus fréquemment peut-être*, ils ne sont *rien moins que cela ;* mais en général ils ne présentent aucune proportion régulière avec ceux des vieilles industries du voisinage. Si le projet réussit, il s'élève d'abord très-haut pour l'ordinaire; mais quand la nouvelle industrie ou le nouveau procédé sont tout à fait établis et bien connus, la concurrence les réduit au niveau des autres. » Je n'insisterai pas sur ce point, et je n'aurais pas pris la liberté de vous citer vos propres expressions, si je n'avais conçu l'espoir de vous y voir apporter quelque modification dans une prochaine édition, au cas où je serais assez heureux pour voir mon jugement confirmé par le vôtre. La seule chose d'ailleurs que le public ici ait intérêt à connaître, c'est l'erreur elle-même, et non pas celui qui la professe.

Je ne sais pas si les observations que je viens de prendre la liberté de vous soumettre sont susceptibles de recevoir un nouveau degré de clarté et

d'évidence des propositions consolantes dont vous avez fait un si bon et un si fréquent usage, et qui nous montrent la tendance constante du genre humain à s'avancer dans la carrière de la prospérité; la prédominance de la prudence sur l'imprudence, au moins dans les affaires de la vie privée, et la supériorité des individus sur le législateur, quant à la conduite de leurs affaires pécuniaires, dont eux seuls peuvent connaître toutes les circonstances, toutes les particularités, tandis qu'à cet égard le législateur doit toujours être dans la plus parfaite ignorance. Je chercherai néanmoins un nouvel appui dans ces propositions : car, tant que j'aurai le malheur de vous avoir pour adversaire, je ne croirai jamais assez solide le terrain sur lequel je me suis placé, pour négliger les moyens que je jugerai capables de le consolider encore.

« Quant à la mauvaise conduite, le nombre des entreprises prudentes et heureuses, dites-vous, est partout de beaucoup supérieur à celui des entreprises folles et malheureuses. Malgré toutes nos plaintes sur la fréquence des banqueroutes, les infortunés qui tombent dans ce malheur ne forment qu'une très-petite partie du nombre total des individus engagés dans le commerce ou dans toute autre espèce d'entreprises, et leur proportion peut-être n'excède pas de beaucoup celle de 1 à 1,000. »

Pour prouver cette assertion, vous en appelez au témoignage de l'histoire, qui montre que, dans notre île au moins, le genre humain a toujours été en progrès. Vous engagez quiconque pourrait avoir un doute à cet égard, à diviser l'histoire en un certain nombre de périodes, depuis César jusqu'à nos jours, proposant pour exemple les époques de la restauration, de l'avénement d'Élisabeth, de celui de Henri VII, de la conquête des Normands et de l'heptarchie; et parmi toutes ces époques, vous portez le défi à l'esprit le plus sceptique d'en trouver une où la condition du pays n'ait pas été supérieure à ce qu'elle était à l'époque immédiatement antérieure, et cela en dépit des guerres, des incendies, des pestes et des calamités publiques de toute espèce dont la main de Dieu ou les vices du gouvernement ont accablé l'Angleterre en différents temps. Je crois qu'il ne serait point facile de répondre victorieusement à ce défi : le fait est trop évident pour pouvoir échapper à la vue la plus bornée. Mais à quoi et à qui sommes-nous redevables de ce progrès, si ce n'est aux *projets* et aux *hommes à projets ?*

A cette question il me semble vous entendre répondre : « Ce ne sont point les *hommes à projets* que je remercie de ce résultat, mais bien les lois qui, en fixant le taux de l'intérêt, ont réprimé leur témérité, et empêché leur imprudence d'arrêter le progrès de la prospérité nationale, ce qui serait infailliblement arrivé sans l'existence de ces restrictions. Si pendant tout le cours de ces époques les lois eussent laissé la liberté à cette race aventureuse de donner un plein essor à ses audacieuses entreprises, l'accroissement de la prospérité nationale dans le cours de ces périodes pourrait autoriser à la considérer sous un point de vue plus favorable. Mais le fait est que son activité a été réprimée par les lois, et vous me permettrez de supposer que, si le cours de la prospérité ne se fût point complétement arrêté, ou n'eût point rétrogradé par le fait de l'absence de ces lois, il aurait au moins été retardé. Ici donc se trouve la différence entre nous : ce que vous regardez comme la *cause* du progrès dont nous convenons l'un et l'autre, je le regarde comme un *obstacle* à ce progrès, et réciproquement ce que vous regardez comme l'*obstacle*, je le regarde comme la *cause*. »

Peut-être aurais-je dû placer cette réponse, que j'imagine comme possible, dans toute autre bouche que dans la vôtre : car je ne suppose pas qu'elle soit de nature à satisfaire votre esprit, et je suppose encore moins que vous puissiez vouloir vous servir d'arguments que vous-même jugeriez manquer de solidité.

Les considérations suivantes seraient suffisantes, je crois, pour vous empêcher de vous arrêter à cette réponse.

D'abord, des cinq époques que vous indiquez comme marquant les phases du progrès de la prospérité en Angleterre, il n'y a que les trois dernières pendant lesquelles le pays ait joui du bienfait, si tant est qu'on puisse s'exprimer ainsi, des lois dont il s'agit : car c'est au règne de Henri VIII seulement que nous sommes redevables de la première de ces lois.

Ici une foule de questions pourraient se présenter : le dessein de réprimer les *hommes à projets* entrait-il pour quelque chose dans les motifs de ce premier statut, ou bien n'était-il point uniquement destiné à réduire les bénéfices de la classe coupable et enviée des prêteurs d'argent? Est-ce avant, ou depuis ce statut, que se trouve le plus grand nombre d'*hommes à projets ?* Est-ce avant, ou depuis, que la nation a le plus souffert de leur part, comme vous diriez, a le plus gagné par eux, comme je dirais? Je n'entrerai dans aucune de ces discussions, non plus que dans tant d'autres qui pourraient s'élever encore, attendu que je les considère comme plus propres à nous éloigner d'un accord sur la question principale qu'à nous en rapprocher.

En second lieu, je dois prendre la liberté de vous renvoyer à la preuve que je crois avoir donnée de cette proposition, savoir, que les restrictions en question ne purent jamais avoir pour effet de réduire la proportion des mauvais projets par rapport aux

bons, mais seulement de diminuer, autant que leur influence a pu se faire sentir, la somme totale des projets bons et mauvais : d'où il résulte que, quelle qu'ait été la tendance générale de l'esprit d'innovation avant l'existence de ces lois, telle elle doit avoir été depuis, quelle que soit d'ailleurs l'influence que les mesures qui ont eu pour objet de la réprimer aient pu exercer sur ses résultats.

Mais une considération qui peut nous aider à sortir de la confusion où nous sommes, confusion que l'argument auquel je viens de m'arrêter, comme étant le plus fort qu'on pût m'opposer, est plus propre à accroître qu'à dissiper, est celle qui résulte du peu d'importance que l'on doit attacher aux pertes qui, dans un espace de temps déterminé, peuvent avoir été occasionnées par les projets déraisonnables, lorsqu'on les compare à celles que la prodigalité doit avoir entraînées dans le même espace de temps.

Des deux causes que vous signalez comme contribuant de la part des individus à retarder le progrès de la richesse nationale, l'une, comme je l'ai déjà dit, est l'*esprit d'innovation*, et l'autre la prodigalité. Mais en diverses occasions vous représentez le dommage que la société peut recevoir de l'action combinée de ces deux causes comme étant de très-peu d'importance, et, si je vous ai bien compris, comme étant de trop peu d'importance pour nécessiter l'intervention du législateur. Quoi qu'il en soit de votre opinion à cet égard, quant à l'esprit d'innovation et à la prodigalité réunis, je suis sûr au moins que, par rapport à la prodigalité, je ne me suis point trompé. A cette occasion vous prenez une attitude triomphante, et vous châtiez *l'impertinence et la présomption des rois et des ministres* avec un ton d'autorité qu'un homme de votre courage, seulement, pouvait s'aventurer à prendre, et qu'un génie comme le vôtre pouvait seul autoriser. Après avoir établi un parallèle entre l'économie des particuliers et la profusion des gouvernements, vous terminez ainsi : « C'est donc de la part des rois et des ministres le plus haut degré d'impertinence et de présomption que de prétendre régler la dépense des particuliers, et que de leur tracer des limites à cet égard, soit en établissant des lois somptuaires, soit en prohibant l'importation des objets du luxe étranger. Eux-mêmes sont toujours et sans exception les plus grands dissipateurs de la société. Qu'ils veillent à leur propre dépense, et ils peuvent en sûreté s'en remettre aux particuliers du soin de régler la leur. Si l'État n'est pas ruiné par leur extravagance, il ne le sera point par celle de leurs sujets. »

Je conviens avec vous que les mesures dont vous parlez ici sont généralement inconvenantes, qu'elles le sont peut-être sans exception, et que, dans beaucoup de cas même, elles deviennent ridicules, et je ne m'arrêterai point à justifier des mêmes reproches un autre moyen que j'ai suggéré plus haut [1]. Mais, quelque présomptueux et quelque impertinent qu'il puisse être de la part du souverain d'entreprendre par des restrictions légales de réprimer la prodigalité des individus, ce reproche lui est bien plus applicable encore lorsqu'il s'ingère dans l'administration de leurs affaires pour les préserver des dangers de l'innovation. Se perdre par la prodigalité est le lot de beaucoup d'individus, encore que leur nombre, comme vous l'observez très-bien, soit de très-peu d'importance relativement à la masse de la société, et l'étoffe convenable pour faire un prodigue peut facilement se trouver dans le premier cabaret venu. Mais s'égarer même dans les voies de l'innovation ne peut être le partage que de quelques organisations privilégiées. La prodigalité, quoiqu'elle ne soit pas assez commune pour pouvoir porter une atteinte notable à la richesse nationale, n'est pas assez rare cependant pour qu'on puisse la considérer comme une singularité ; tandis que la disposition qui porte un homme à sortir des sentiers de la routine suffit pour établir une véritable distinction entre cet homme et un autre : car, alors même que cette disposition se renferme dans des limites où elle ne comporte ni génie, ni talent extraordinaire, comme par exemple dans le cas où ses résultats ne s'étendent pas au delà de la découverte d'un nouveau marché, elle suppose au moins, par ce seul résultat, un degré de courage qui ne se trouve pas dans le commun des hommes. Qu'est-ce donc lorsqu'à cette qualité se joint le don si rare du génie, comme on doit le supposer dans les hommes auxquels nous sommes redevables de toutes les entreprises successives par lesquelles les manufactures et les arts ont été élevés de leur néant primitif à leur splendeur actuelle ? Songez à quel petit nombre doivent se borner, dans la communauté, les individus capables d'imaginer et de tenter de pareilles entreprises, en comparaison de la famille des prodigues, famille que vous-même jugez être de trop peu d'importance, seulement sous le rapport de son nombre, pour mériter qu'on y fasse attention ! Cependant la prodigalité, dès qu'elle se montre, et autant qu'elle se montre, est essentiellement et nécessairement nuisible à la fortune publique, tandis que l'esprit d'innovation ne l'est seulement que par accident. Tout prodigue, sans exception, par cela seul qu'il est prodigue, compromet et altère sa fortune, si même il ne la détruit pas complétement. Il n'en est pas ainsi de tous les hommes à projets, et

[1] Voyez la lettre III, page 154.

on ne peut pas supposer que, si quelques-uns d'entre eux échappent à la ruine commune, c'est aux lois qui ont pour objet de réprimer leurs efforts qu'ils en sont redevables : car enfin, dans chacune des parties nombreuses dont se compose l'édifice de la richesse nationale, édifice dont vous proclamez le constant accroissement avec une exaltation si généreuse, il a bien fallu que la main réprouvée d'un *homme à projets* posât la première pierre ; et on doit supposer que, dans le nombre des mains qui ont été employées ainsi, quelques-unes au moins ont dû l'être heureusement. Lorsque, en comparaison du nombre des prodigues, déjà trop restreint pour valoir la peine qu'on s'en occupe, le nombre total des *hommes à projets* est si peu considérable, et lorsque de ce petit nombre il faut retrancher encore, ce qui n'en forme pas une faible partie, tous ceux qui réussissent, et tous ceux qui, pour exécuter leurs projets, n'ont point besoin d'emprunter, je vous laisse à penser si la réduction de ce qui reste peut être un objet digne par son importance, en supposant qu'il le soit par sa nature, de fixer l'attention du gouvernement.

S'il est encore douteux que l'autorité doive entreprendre de contrôler la conduite des individus qui sont évidemment et incontestablement sous l'empire de la passion, et qui cèdent à cet empire en opposition aux inspirations de leur propre raison, afin de les obliger à agir conformément à ce qu'eux-mêmes, comme tous les autres hommes, reconnaissent être raisonnable, pourrait-on tolérer que le législateur substituât violemment sa prétendue raison, fruit d'un coup d'œil superficiel et dédaigneux provoqué par la présomption et l'arrogance bien plus que par une sollicitude éclairée pour l'intérêt de la société, à l'humble raison individuelle, s'appliquant de toute sa puissance à apprécier le cas particulier sur lequel elle est appelée à prononcer? Il ne faut point oublier que, dans cette étrange compétition, la connaissance la plus parfaite, la plus détaillée que le double intérêt de la réputation et de la fortune puisse contribuer à donner à un homme, se trouve de côté du l'individu, tandis que, du côté du législateur, il ne peut y avoir que la plus complète ignorance. Tout ce que sait celui-ci, tout ce qu'il peut savoir, c'est que telle entreprise est un *projet*, et que, par cela seul qu'elle est susceptible de recevoir ce nom détestable, il est de son devoir, à ce qu'il s'imagine au moins dans sa suffisance puérile, d'y apporter obstacle. Il y a longtemps que, pour exprimer le comble de l'absurdité, on a demandé s'il convenait qu'un aveugle en conduisît un autre ; que faut-il donc penser d'un homme qui, étant nécessairement aveugle, a la prétention de guider dans des routes qu'il n'a jamais parcourues d'autres hommes qui y voient clair ?

Si vous parvenez à vous justifier d'avoir professé dans une autre occasion que celle-ci, bien que précisément sur la même question, l'opinion à laquelle je voudrais vous voir définitivement arrêté, ce ne peut être que par quelque distinction trop délicate pour que mon esprit puisse la saisir.

« Il est évident, dites-vous, que chaque individu dans sa situation locale est en état de juger beaucoup plus sainement qu'aucun homme d'État ou qu'aucun législateur ne pourrait le faire pour lui, de l'espèce d'industrie domestique à laquelle son capital peut être appliqué avec le plus d'avantage. L'homme d'État qui entreprendrait de diriger les particuliers dans l'emploi qu'ils doivent faire de leurs capitaux, non-seulement se chargerait d'un soin très-inutile, mais encore s'arrogerait une autorité qui ne saurait être confiée avec sécurité, je ne dirai pas à une seule personne, mais même à aucun conseil ou sénat que ce puisse être, et qui ne présenterait jamais plus de dangers qu'au cas où elle viendrait à se trouver entre les mains d'un homme qui aurait assez de folie et de présomption pour se croire capable de l'exercer utilement.

« Donner le monopole du marché intérieur aux produits de l'industrie domestique dans quelques branches particulières, c'est en quelque sorte diriger les particuliers dans l'emploi qu'ils doivent faire de leurs capitaux, et dans presque tous les cas une pareille direction doit être ou superflue ou funeste. » Et moi, j'ajoute que limiter l'intérêt légal au taux auquel seulement il peut être convenable d'emprunter, pour ceux qui se trouvent engagés dans les industries les plus anciennes, les mieux établies et les moins hasardeuses, c'est donner à cette classe d'industriels le monopole du *marché d'argent* [1], aux dépens de ceux qui veulent tenter de nouvelles routes, puisque, par le fait seul de leur nouveauté, ces routes, comme je l'ai démontré, doivent toujours paraître nécessairement plus hasardeuses que les anciennes.

Mais tous ces arguments ne présentent comparativement rien de concluant, et je ne m'y suis arrêté que pour ôter toute ressource aux apologistes du système que je combats. Je reviens donc à mon premier moyen, et je vous prie encore une fois de considérer si parmi les nombreuses manufactures que nous contemplons l'un et l'autre avec tant de satisfaction, parce que nous y voyons les causes et les éléments de la prospérité nationale, il est possible qu'il s'en trouve une seule qui, dans ses commencements, ait pu exister autrement que sous la forme d'un projet. Mais si un règlement dont la

[1] Money market.

tendance et l'effet sont purement de réprimer les projets en tant que tels, sans avoir, comme je l'ai montré, le pouvoir d'écarter les mauvais, peut être présenté sous un jour favorable dans son état actuel, où il n'a qu'une efficacité imparfaite, non-seulement il pourrait l'être encore, mais même alors il aurait beaucoup plus de droits à notre approbation si dès les commencements son efficacité avait été telle qu'il eût opposé une barrière insurmontable à toute espèce de projets; c'est-à-dire si, étendant son influence sur les premiers rudiments de la société, il nous eût réduits à des huttes de terre pour habitations, à des peaux de bêtes pour vêtements, et aux glands pour nourriture.

J'espère que vous conviendrez volontiers que nous avons été assez bien servis par les projets des temps passés. J'ai déjà dit, en passant, que je ne verrais pas pour quelle raison nous pourrions craindre de l'être plus mal par les projets de l'avenir. Je me hasarderai à présent à ajouter qu'il y a tout lieu de croire que nous serons toujours de mieux en mieux servis par les projets, et cela en vertu de la réduction que l'expérience, si elle mérite d'être comptée pour quelque chose, doit apporter dans la proportion des projets chimériques et malheureux, par rapport aux projets raisonnables et heureux.

La carrière de l'industrie, celle que parcourent les hommes à projets, peut être considérée comme une plaine vaste et peut-être sans limites, parsemée de gouffres semblables à celui dans lequel Curtius fut englouti. Chacun de ces gouffres ne se ferme qu'après avoir reçu une victime humaine; mais alors il est fermé pour toujours, et cette partie de la carrière se trouve désormais sans danger pour ceux qui suivent. Si, dans la réalité, à défaut d'une connaissance parfaite des premières erreurs, la vie humaine est moins heureuse que ne le suppose cette comparaison, la similitude au moins doit être reconnue, et l'on peut apercevoir en même temps le moyen sûr et efficace de rendre cette similitude toujours de plus en plus grande. Il ne s'agit pour cela que de faire l'histoire des *projets* des temps passés; et, ce qui serait beaucoup plus facile à faire, d'une manière plus complète encore, pour peu que le gouvernement voulût s'y prêter, de recueillir et de publier, à mesure de leur apparition, tous ceux que l'avenir recèle dans son sein. Mais ce serait trop m'éloigner de mon sujet que de poursuivre cette idée, dont l'application d'ailleurs n'est point de ma compétence.

Il est consolant de penser que cet état de sécurité toujours croissante doit se rencontrer nécessairement non-seulement dans la poursuite de la richesse, mais encore dans tous les autres sentiers de la vie humaine. Dans la lutte que le génie et l'industrie soutiennent avec la fortune, les siècles passés, siècles d'ignorance et de barbarie, se présentent comme des enfants perdus, jetés en éclaireurs, et sacrifiés à l'intérêt de l'avenir. L'âge d'or, il n'est que trop vrai, n'est point le partage de la génération actuelle; mais si l'on peut se flatter de le trouver dans quelque partie de la carrière de l'humanité, je crois que ce n'est pas dans le passé qu'il faut le chercher, mais dans l'avenir.

J'en reviens aux lois contre l'usure, et à leur action restrictive sur les projets. J'ai démontré, je crois, que ces lois n'ont point le pouvoir de favoriser les bons projets à l'exclusion des mauvais, et qu'elles n'ont point même cette tendance. Ajouterai-je, ce qui pourrait être facilement démontré, je crois, que leur tendance est plutôt de favoriser les mauvais à l'exclusion des bons? On peut dire au moins, et cela revient au même, qu'il existe un cas dans lequel, quelle que soit la nature du projet, elles peuvent avoir une puissance préventive, et un autre cas dans lequel elles ne peuvent avoir cette puissance; que le premier cas est nécessairement accompagné d'une circonstance qui a une forte tendance à écarter tout projet mal fondé, tandis que cette circonstance ne se rencontre pas dans le second : je veux parler de l'*avantage de la discussion*.

Il est bien évident que ces lois sont parfaitement, et, si vous me permettez de le dire, très-heureusement, sans puissance à l'égard de tous les projets dont les auteurs possèdent les fonds nécessaires à leur exécution. Mais quant à ceux-là, ils n'ont point d'autre juge, préalablement à l'expérience, que l'attachement partial de l'inventeur; et ce qui fait qu'ils n'en doivent point avoir d'autre, c'est que, dans le plus grand nombre des cas, tout l'avantage que peut présenter un projet dépend du droit exclusif de propriété à son égard, et, par conséquent, du secret dont on l'entoure. Considérez maintenant combien est différent le sort de l'entreprise dont l'exécution est subordonnée à l'approbation d'un autre homme, de l'homme qui est en possession de l'argent dont l'inventeur a besoin, et devant lequel la nécessité le force à prendre au moins l'attitude d'un suppliant, heureux si dans l'esprit de son juge ne se joint pas à ce caractère dégradant celui d'un visionnaire enthousiaste, ou même d'un imposteur! Quoi qu'il en soit, il y a dans ce cas deux personnes intéressées à scruter le mérite du projet, contre une seule que l'on trouve dans l'autre; et de ces deux personnes il y en a une dont, selon toute apparence, les préjugés ne penchent point du côté favorable au projet. Dans les chances nombreuses du hasard il peut bien arriver sans doute qu'un novateur exalté rencontre

un protecteur tout aussi exalté que lui, et que des espérances trompeuses corrompent le jugement de l'un comme celui de l'autre. Cependant vous conviendrez, j'espère, que le cas contraire est beaucoup plus probable. Quelles que puissent être les espérances d'un homme à l'égard d'un *projet* qui n'est point sa propre conception, on doit supposer que ses craintes sont encore plus fortes. Le sentiment naturel de vanité qui nous dispose à nous exagérer le mérite de nos conceptions nous dispose dans la même proportion à déprécier celles des autres hommes.

Est-il nécessaire d'ajouter que, quand il serait vrai, quand il serait prouvé de la manière la plus évidente que, depuis les temps les plus reculés jusqu'à nos jours, il n'y a pas eu un seul projet qui ne se soit terminé par la ruine de son auteur, il ne résulterait pas même d'un tel fait que le législateur fût autorisé à concevoir seulement le désir de voir l'esprit d'innovation réprimé en la moindre chose? La décourageante sentence, *Sic vos non vobis*, peut bien être la matière d'une sérieuse considération aux yeux de l'individu; mais que signifie-t-elle pour le législateur? Quel est le général qui ne sache, quelle que soit la supériorité des forces avec lesquelles il engage le combat, que des centaines et des milliers d'hommes doivent tomber au premier choc? Cette seule considération le retiendra-t-elle inactif dans ses lignes? Chacun pour soi, dit le proverbe; et Dieu pour tous, ajoute-t-il : mais à Dieu il aurait pu ajouter encore le général, le législateur, et tout homme public. Ces sacrifices de l'intérêt individuel au bien-être général, sacrifices qui dans tant d'occasions sont offerts par des tiers contre la volonté des victimes, ne peuvent-ils donc plus être permis dès qu'ils sont volontaires? Il ne s'agit pas de lier bras et jambes à des individus et de les jeter dans les gouffres dont j'ai parlé; mais si à chacun de ces gouffres se rencontre un Curtius disposé à s'y précipiter, le législateur, dans un accès de sensibilité de vieille femme, ira-t-il s'opposer à ce dévouement? En mettant l'intérêt public en dehors de la question, et en ne considérant que les sentiments des individus directement intéressés, c'est à peine ce que pourrait vouloir faire le législateur qui connaîtrait le prix de l'espérance, *ce don le plus précieux du ciel.*

Remarquez, monsieur, qu'il n'en est pas de la loterie de l'invention, cette grande branche de la loterie des projets, pour l'amour de laquelle je défends toutes les autres (ce que je continuerai à faire jusqu'à ce qu'on m'ait enseigné le moyen de la défendre avec plus d'avantage), comme de la loterie de la découverte des mines, comme de celle de la course maritime, et comme de tant d'autres dont vous parlez, sans jamais en dire beaucoup de bien. Dans ces diverses loteries, le succès ne s'élève point, comme dans la première, des ruines elles-mêmes de l'insuccès, et ne se propage point, comme dans celle-ci, par une heureuse contagion, peut-être dans toute la durée des temps. Que Titius découvre une mine ou fasse une prise, il n'en est pas plus facile, et au contraire il n'en devient que plus difficile pour Sempronius de découvrir une autre mine ou de faire une autre prise. Mais que Titius invente une nouvelle couleur, plus brillante et plus solide que celles en usage; qu'il invente une nouvelle machine, plus puissante que celles qui existent; qu'il découvre un système de culture plus avantageux que celui qui est pratiqué : mille teinturiers, dix mille artisans, cent mille cultivateurs, peuvent reproduire et multiplier ses succès. Qu'importe alors au public que la fortune de Titius ou celle de son usurier ait été sacrifiée à cette expérience?

Birmingham et Sheffield sont citées par vous comme exemples, l'une d'une ville à *projets*, et l'autre d'une ville s'en tenant à la pratique des vieilles industries : me pardonnerez-vous si je vous témoigne mon étonnement de ce que cette comparaison de votre propre choix ne vous ait pas suggéré quelques doutes sur la justesse de l'opinion désavantageuse que vous avez conçue des hommes à projets? Sheffield est une ville antique, Birmingham ne fait que de naître : que devons-nous penser en voyant la ville nouvelle plus considérable, plus florissante que l'ancienne? Ce n'est pas que l'une, aussi bien que l'autre, ne doive l'existence à des *hommes à projets* : car, en supposant que Tubalcaïn lui-même soit venu tout exprès d'Arménie pour bâtir Sheffield, Tubalcaïn, dans ce cas, était, de son temps, un novateur tout aussi insigne que le furent jamais sir Thomas Lombe ou l'évêque Blaise. Si dans le langage ordinaire on est disposé à donner à Birmingham le titre de ville à *projets*, par opposition à Sheffield, c'est que, son existence étant encore toute nouvelle, les traces que l'esprit d'innovation y a laissées doivent naturellement aussi y être plus apparentes.

Lorsque le son odieux du nom *homme à projets* n'importune plus vos oreilles, vous ne vous montrez point toujours aussi ennemi de la classe d'individus que ce nom a stigmatisée; il vous arrive même alors de représenter les projets, tout en leur donnant le nom d'*expériences coûteuses et dangereuses*, comme n'étant point indignes d'être encouragés, quand bien même pour cela il faudrait recourir au monopole, moyen que vous justifiez dans ce cas par son analogie avec ceux qui, dans d'autres cas, sont employés dans un intérêt semblable.

« Lorsqu'une association de marchands, dites-vous, entreprend à ses risques et périls d'établir un nouveau commerce avec quelque nation lointaine et barbare, il peut n'être pas déraisonnable d'organiser ces marchands en compagnie à fonds réunis, et, en cas de succès, de leur accorder, pendant un certain nombre d'années, le monopole du commerce qu'ils ont fondé. C'est le moyen le plus facile et le plus naturel que puisse avoir l'État de les récompenser pour avoir hasardé une expérience dangereuse et coûteuse, dont le public, dans la suite, doit recueillir les fruits. Un monopole temporaire de cette espèce peut être justifié par les principes en vertu desquels on en accorde un semblable à l'inventeur d'une nouvelle machine et à l'auteur d'un nouveau livre. »

Le respect que je vous porte ne doit point m'empêcher de saisir cette occasion de donner aux hommes un avertissement salutaire : si un esprit aussi original, aussi indépendant que le vôtre, n'a pas toujours pu se préserver d'être ramené dans les sentiers du vulgaire par le pouvoir des mots, avec quelle attention les esprits ordinaires ne doivent-ils pas examiner leurs jugements, s'ils veulent ne point se laisser égarer par de pareilles illusions!

J'ai souvent été tenté de croire que, si la loi pouvait proscrire les mots comme elle peut proscrire les hommes, la cause de l'industrie inventive retirerait peut-être un aussi grand avantage d'un bill de proscription contre les mots *projets* et *hommes à projets* que celui qu'elle a obtenu de l'acte qui autorise les concessions de *brevets d'invention*. J'ajouterai cependant que cet avantage ne serait que temporaire : car, même alors, l'envie, la vanité et l'orgueil blessé de la race dépourvue de génie ne manqueraient pas, un peu plus tôt ou un peu plus tard, de répandre leur venin sur quelques autres mots dont ils feraient de nouveaux tyrans, chargés, comme leurs prédécesseurs, de guetter à sa naissance l'enfant du génie, pour l'étouffer dans son berceau.

Peut-être m'accuserez-vous de pousser la malice au delà de toute mesure, si je vous oppose l'autorité d'une réunion d'hommes aussi nombreuse et aussi respectable que celle que présente la *Société pour l'encouragement des arts*. Mais peu m'importe, car vous inspirez trop de respect pour avoir aucun droit à l'indulgence. Au moins vous ne m'accuserez pas d'exciter contre vous des ennemis barbares et de vous livrer à la vengeance des Cherokees et des Chiscasaws.

L'objet capital et avoué de cette institution populaire est l'encouragement des *projets* et la propagation de cette race criminelle dont vous regardez la destruction comme un exercice convenable pour le bras du pouvoir. Mais s'il est juste d'écraser les malfaiteurs, il serait tout à fait inconséquent de ne pas écraser en même temps, ou plutôt de ne pas commencer par écraser ceux qui les provoquent. Rendez donc grâces à l'oubli, à la générosité ou à la prudence du pouvoir, s'il n'a pas encore donné l'ordre de brûler solennellement un livre qui fait honneur au siècle qui l'a produit.

Après avoir eu la hardiesse d'accuser d'erreur un aussi grand maître, m'est-il permis de prendre la liberté, plus grande encore, de chercher à expliquer de quelle manière il a pu se laisser égarer? Il n'est donné, peut-être, à aucun esprit inventeur, quel que soit l'objet auquel il applique sa puissance, de porter ses conceptions à un point de perfection tel, qu'il ait examiné par lui-même, et sans exception, tous les fondements de ses assertions. Vous avez entendu la voix publique, sanctionnée par l'autorité de la loi, proclamer tout autour de vous que l'usure était une chose fâcheuse, et que les usuriers étaient une race corrompue et pernicieuse. D'une de ces sources, au moins, vous avez appris que les *hommes à projets* formaient une classe méprisable et extravagante, ou même improbe et destructive. Entraîné par l'autorité du nombre, et pensant très-naturellement que ce que tout le monde disait devait avoir quelque fondement, vous avez joint votre voix à la clameur publique, et ajouté votre suffrage à celui de la foule. Peut-être aussi, dans le nombre des *hommes à projets* que le hasard vous a fait rencontrer, l'espèce déraisonnable et dangereuse s'est-elle trouvée dans une si forte proportion par rapport à l'autre, ou s'est-elle présentée à vos yeux sous des couleurs si vives, que cette circonstance aura contribué à donner dans votre esprit, à la notion populaire, plus de poids qu'elle n'en aurait eu, si, dans votre expérience personnelle, la proportion contraire se fût offerte à vous. — Ne pas accorder plus de valeur aux faits qui tombent sous nos yeux qu'à ceux qui se passent loin de nous; ne permettre à notre esprit, en aucune occasion, de se livrer à une généralisation trop hâtive et trop étendue; ne donner accès à aucune proposition avant de lui avoir fait subir tous les retranchements nécessaires pour la renfermer dans les limites de la stricte vérité : telles sont les lois dont l'observation constitue le dernier terme, et, jusqu'ici au moins, et peut-être pour toujours, le terme idéal de la sagesse humaine.

Vous avez défendu contre une censure non méritée deux classes d'hommes dont l'une au moins est innocente, et dont l'autre est grandement utile : savoir, celle qui transporte l'industrie anglaise dans les pays étrangers, et celle qui distribue cette denrée nécessaire qui est appelée par excellence le soutien

de la vie [1]. Puis-je me flatter d'avoir réussi, par mes efforts, à recommander au moins à la même protection deux autres classes d'hommes tout aussi utiles et également persécutés, les *usuriers* et les *hommes à projets?* Pour le moment, au moins, je m'abandonnerai à une idée si flatteuse, et en conséquence, laissant de côté les usuriers, sur le compte desquels je me suis expliqué assez au long, je me considérerai maintenant comme associé avec vous dans l'accomplissement d'une même tâche, celle de débarrasser les *hommes à projets* du fardeau décourageant qui leur est imposé par les lois contre l'usure, en tant que ces lois peuvent les concerner particulièrement. Dans ma manière de voir sur cette matière, il n'est ni nécessaire ni convenable d'avoir recours à un terme moyen : la seule mesure efficace, la seule convenable dans ce cas, consiste à détruire complétement tous les obstacles. Mais comme il n'y a rien de plus commun parmi les hommes que de les voir accueillir d'une manière toute contraire des conclusions découlant avec une même nécessité d'un même principe, tâchons de mettre nos vues à l'abri du danger dont cette disposition pourrait les menacer.

Je dirai donc que l'objet que l'on devrait se proposer, au cas particulier, serait d'obtenir, en faveur des hommes à projets seulement, une exemption de la rigueur des lois contre l'usure, de la nature de celle, par exemple, dont jouissent les personnes engagées dans le commerce maritime, par suite de l'indulgence accordée au *prêt à la grosse*. Quant à l'abus qui pourrait être fait de cette exemption, je ne vois pas pourquoi le danger serait plus grand dans ce cas que dans celui dont je viens de parler; il ne me paraît pas plus difficile, en effet, de constater qu'une somme d'argent est employée dans telle ou telle entreprise nouvelle sur terre, que de constater qu'elle l'est dans telle ou telle aventure commerciale sur mer; et d'ailleurs, dans ce cas comme dans l'autre, le payement des intérêts, aussi bien que le remboursement du capital, pourrait être subordonné au succès de l'aventure. Pour limiter plus sûrement le bénéfice de cette exemption aux nouvelles entreprises, on pourrait imposer, comme condition, à quiconque le réclamerait, d'avoir obtenu pour quelque invention un privilége dont le terme ne fût point expiré. A cela on pourrait ajouter l'obligation de produire des déclarations expresses de l'usage qu'on en veut faire, et celle de déposer des billets, avec sûretés pour répondre de l'exécution des *projets* déclarés; enfin, pendant toute la durée du contrat, on pourrait encore exiger des attestations annuelles ou plus fréquentes, qui, à chacune des époques où elles seraient produites, feraient connaître à quel point l'exécution de l'entreprise projetée est parvenue.

Que si, après tout cela, on jugeait que les lisières ne sont point encore assez tendues, on pourrait établir des bureaux de censure pour les tendre davantage. Mais ici s'ouvre une carrière sans fin de vexations et d'intrigues : perte de temps pour se concilier la faveur des membres du bureau; perte de temps pour ouvrir leur intelligence, obstruée peut-être par l'ignorance, et assurément par le dédain, la fatuité, la vanité et l'orgueil; la faveur (car l'orgueil fera une faveur de la préférence) accordée à l'homme le plus versé dans l'art d'intriguer et de se rendre agréable, mais dépourvu d'ailleurs de génie inventif, et refusée au mérite réel, étranger à la pratique de cet art; perte de temps de la part des personnes elles mêmes engagées dans cette impertinente enquête; et enfin perte de l'argent employé à les payer pour cette perte de temps. Tous ces maux peuvent être nécessaires lorsqu'il s'agit de disposer de l'argent du public; mais combien n'est-il pas absurde de s'y soumettre lorsqu'il s'agit de l'emploi de celui des particuliers à leurs affaires personnelles? Je ne vous fatiguerai point à rechercher de qui devrait se composer ce bureau de bonnes d'enfants pour des hommes faits; mais ne fût-ce que pour en finir, je dirai qu'on pourrait en donner les fonctions aux comités de la Société des arts. Ici vous avez un corps exercé à diriger des enquêtes de cette nature, et qui déjà ressemble en tout point, excepté en ce qui pourrait le rendre ridicule, à celui dont nous nous occupons. Je soutiens que les membres ou les représentants de ce corps démocratique s'acquitteraient de cette tâche avec autant de fidélité et d'intelligence que quelque corps aristocratique que ce fût qu'on pourrait mettre en leur place.

Crichoff, dans la Russie Blanche, mars 1787.

[1] Les accapareurs de blé.

MÉMOIRE

SUR

LES PRÊTS D'ARGENT.

AVERTISSEMENT.

Ce mémoire fut présenté au conseil d'État en 1769. Ce fut en sa qualité d'intendant de la province où se passèrent les faits qui y donnèrent lieu, que Turgot le composa. Nous nous étions proposé d'abord de supprimer de ce mémoire tout ce qui se rapporte à l'affaire particulière qui en fut l'occasion; mais nous avons changé d'avis en pensant que les détails de cette affaire pourraient donner une idée de ce que produirait l'exécution générale et rigoureuse des lois contre l'usure, quelles qu'elles soient. Le lecteur trouvera dans cet écrit quelques critiques qui n'ont plus aujourd'hui aucune valeur, comme celles, par exemple, qui ont pour objet certaines dispositions spéciales de la législation qui réglait alors les transactions pécuniaires, et qui, depuis, ont été révoquées; mais il lui sera facile de laisser de côté ces critiques, qui ne tiennent qu'une très-petite place dans la discussion où elles figurent, et qui sont tout à fait étrangères aux idées qui servent de base à cette discussion.

MÉMOIRE

SUR

LES PRÊTS D'ARGENT.

1. Occasion du présent mémoire.

Il y a quelques mois qu'une dénonciation faite au sénéchal d'Angoulême contre un particulier qu'on prétendait avoir exigé des intérêts usuraires dans ses négociations d'argent a excité une fermentation très-vive parmi les négociants de cette ville. Cette fermentation n'a cessé d'augmenter depuis, par la suite qui a été donnée à la procédure, par les nouvelles dénonciations qui ont suivi la première, et par les menaces multipliées de tous les côtés contre tous les prêteurs d'argent. Ces mouvements ont produit l'effet qu'on devait naturellement en attendre, l'inquiétude et le discrédit parmi les négociants, le défaut absolu d'argent sur la place, l'interruption entière de toutes les spéculations du commerce, le décri de la place d'Angoulême au dehors, la suspension des payements, et le protêt d'une foule de lettres de change. Ces conséquences paraissent mériter l'attention la plus sérieuse de la part du gouvernement; et il semble d'autant plus important d'arrêter le mal dans son principe, que, si l'espèce de jurisprudence qu'on voudrait établir à Angoulême devenait générale, il n'y aurait aucune place de commerce qui ne fût exposée aux mêmes révolutions, et que le crédit, déjà trop ébranlé par les banqueroutes multipliées, serait entièrement anéanti partout.

2. Objet et plan de ce mémoire.

L'objet du présent mémoire est de mettre sous les yeux du conseil un récit de ce qui s'est passé à Angoulême, des manœuvres qui ont été pratiquées et des suites qu'elles ont eues. Ce récit fera sentir les inconvénients qui en résultent et la nécessité d'y apporter un prompt remède.

Pour y parvenir, on essayera d'exposer les principes d'après lesquels on croit que cette affaire doit être envisagée, et d'indiquer les moyens qui paraissent les plus propres à ramener le calme parmi les négociants d'Angoulême, et à garantir dans la suite le commerce, tant de cette ville que des autres places du royaume, d'un genre de vexations aussi funeste.

3. Idée générale du commerce d'Angoulême.

Pour donner une idée juste de la manœuvre des dénonciateurs de faits d'usure, pour en faire connaître l'origine et mettre en état d'apprécier les effets qu'elle a dû produire, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails sur la nature du commerce d'Angoulême et des négociations qui s'y sont faites depuis quelques années.

La ville d'Angoulême, par sa situation sur la Charente, dans le point du cours de cette rivière où elle commence à être navigable, semblerait devoir être très-commerçante; elle l'est cependant assez peu. Il est probable qu'une des principales causes qui se sont opposées au progrès de son commerce est la facilité que toute famille un peu aisée trouve à y acquérir la noblesse en parvenant à la mairie. Il résulte de là que, dès qu'un homme a fait fortune par le commerce, il s'empresse de le quitter pour devenir noble. Les capitaux qu'il avait acquis sont bientôt dissipés dans la vie oisive attachée à son nouvel état, ou du moins ils sont entièrement perdus pour le commerce. Le peu qui s'en fait est donc tout entier entre les mains de gens presque sans fortune, qui ne peuvent former que des entreprises bornées, faute de capitaux, qui sont presque toujours réduits à faire rouler leur commerce sur l'emprunt, et qui ne peuvent emprunter

qu'à très-gros intérêt, tant à cause de la rareté effective de l'argent qu'à cause du peu de sûreté qu'ils peuvent offrir aux prêteurs.

Le commerce d'Angoulême se réduit à peu près à trois branches principales : la fabrication des papiers, le commerce des eaux-de-vie, et les entreprises de forges, qui sont devenues très-considérables dans ces derniers temps par la grande quantité de canons que le roi a fait fabriquer depuis quelques années dans les forges de l'Angoumois et du Périgord, situées à peu de distance d'Angoulême.

Le commerce des papeteries a un cours en général assez réglé. Il n'en est pas de même de celui des eaux-de-vie : cette denrée est sujette à des variations excessives dans le prix, et ces variations donnent lieu à des spéculations très-incertaines, qui peuvent ou procurer des profits immenses ou entraîner des pertes ruineuses. Les entreprises que font les maîtres de forges pour les fournitures de la marine exigent de leur part de très-grosses et de très-longues avances, qui leur rentrent avec des profits d'autant plus considérables qu'elles leur rentrent plus tard. Ils sont obligés, pour ne pas perdre l'occasion d'une grosse fourniture, de se procurer de l'argent à quelque prix que ce soit, et ils y trouvent d'autant plus d'avantages qu'en payant la mine et le bois comptant, ils obtiennent une diminution très-forte sur le prix de ces matières premières de leurs entreprises.

4. Origine du haut prix de l'argent à Angoulême.

Il est aisé de comprendre que, la circonstance d'un commerce également susceptible de gros risques et de gros profits et celle d'une place dégarnie de capitaux se trouvant réunies dans la ville d'Angoulême, il en a dû résulter un taux courant d'intérêt assez haut et plus fort en général qu'il ne l'est dans les autres places de commerce. En effet, il est notoire que, depuis une quarantaine d'années, la plus grande partie des négociations d'argent s'y sont faites sur le pied de 8 ou 9 pour 100 par an, et quelquefois sur le pied de 10, suivant que les demandes étaient plus ou moins nombreuses et les risques à courir plus ou moins grands.

5. Banqueroutes récentes à Angoulême. Manœuvre dont elles ont été accompagnées.

Il est encore assez naturel que, dans un commerce tel que je viens de dépeindre celui d'Angoulême, les banqueroutes soient très-fréquentes, et c'est ce qu'on voit effectivement. Il s'en est fait depuis quelque temps deux assez considérables, qu'on peut, sans jugement téméraire, regarder comme frauduleuses, et qui paraissent avoir beaucoup de connexité avec les manœuvres des dénonciations contre les prêteurs d'argent. Elles avaient été préparées par une autre manœuvre assez singulière. Le nommé T...-P... ; un autre T..., distingué par le nom de la V... (ce sont les deux banqueroutiers) ; le nommé N..., ancien aubergiste d'Angoulême, qui, depuis, s'étant jeté dans une foule d'entreprises mal concertées, se trouve réduit aux abois, et deux ou trois autres particuliers, s'étaient concertés pour se faire des billets au profit les uns des autres, sans qu'il y eût aucune valeur réelle fournie, mais seulement un billet de pareille somme, signé de celui qui recevait le premier. Ces billets étaient successivement endossés par tous ceux qui trempaient dans cette manœuvre. Dans cet état, le porteur d'un de ces billets s'en servait ou pour faire des payements, ou pour emprunter de l'argent d'un banquier ou de tout autre possesseur de capitaux. Celui qui recevait le billet, le voyant revêtu de plusieurs signatures, et n'imaginant pas que tous les signataires pussent manquer à la fois, le prenait sans difficulté. Pour éviter que la manœuvre ne fût découverte, les porteurs de billets avaient l'attention de ne jamais présenter à la même personne les billets qui se compensaient réciproquement. L'un portait à un banquier le billet fait, par exemple, par N... au profit de T...-P..., et on portait à un autre le billet fait par T...-P... au profit de N... Par ce moyen, les auteurs de cette manœuvre avaient su se former un crédit sans aucun fonds, sur lequel ils faisaient rouler différentes entreprises de commerce. On prétend que T...-P..., qui avait déjà fait, il y a quelques années, une première banqueroute, dans laquelle ses créanciers avaient perdu 80 pour 100, avait su, par ce crédit artificiel, se procurer des fonds très-considérables, avec lesquels il a pris la fuite à la fin de l'été dernier.

6. Connexité de la manœuvre des banqueroutiers avec celle des dénonciations de faits d'usure.

Ceux qui avaient eu l'imprudence de donner de l'argent sur ces billets frauduleux ont paru dans la disposition de poursuivre les endosseurs. C'est alors que ceux-ci ont imaginé de se réunir avec quelques autres particuliers ruinés comme eux, et d'intimider ceux qui voudraient les poursuivre en les menaçant de les dénoncer à la justice comme ayant exigé des intérêts usuraires. Ils ont, en effet, réalisé cette menace, et les troubles arrivés dans le commerce d'Angoulême sont l'ouvrage de cette cabale. Les principaux chefs sont ce nommé N..., dont j'ai déjà

parlé; un nommé la P..., maître de forges à Bourumil, près de Nontron, petite ville du Périgord; un nommé C... M..., et plusieurs autres marchands banqueroutiers ou prêts à l'être. Ces trois particuliers se sont associés avec un procureur nommé T..., qui leur sert de conseil et d'agent principal.

7. Dénonciation du sieur C... de C...

Leur première démarche a été de faire dénoncer, par C... M..., le sieur C... de C..., comme coupable de négociations usuraires. Le procureur du roi a reçu la dénonciation le 26 septembre dernier. Il s'est rendu partie contre le sieur C..., et un très-grand nombre de témoins ont été assignés à sa requête.

8. Restitutions imprudemment faites par la famille de C... Manœuvres odieuses des dénonciateurs.

Le sieur de C..., qu'on dit avoir prêté de l'argent non-seulement à des négociants, mais à différents particuliers, à un taux véritablement excessif, a été intimidé et s'est caché. Sa famille, alarmée, et craignant que le sénéchal ne prononçât contre lui des condamnations flétrissantes, a voulu apaiser les dénonciateurs et les témoins en offrant de restituer l'argent qu'il avait touché au delà du taux fixé par les lois. Cette facilité n'a pas manqué d'encourager la cabale et de multiplier des demandes à l'infini. On dit, mais je n'ai sur cela aucun détail précis, que ceux qui prétendaient avoir quelque témoignage à porter contre le sieur C... se présentaient sans preuve, sans registres qui constatassent ni les négociations dont ils se plaignaient, ni le montant des intérêts exigés; ils fixaient arbitrairement ce qu'ils voulaient, et la menace de déposer faisait leur titre. Le procureur T... les accompagnait, et l'on ne manquait pas de stipuler sa part du butin. On assure que la famille du sieur de C... a déboursé plus de soixante mille livres pour satisfaire l'avidité de ces exacteurs, et que cette somme a absorbé la plus grande partie de la fortune de ce particulier, qui se trouve entièrement ruiné; mais cette malheureuse famille n'a rien gagné à cette extravagante prodigalité, et l'on m'a mandé d'Angoulême que ceux dont elle avait payé si chèrement le silence n'en avaient pas moins fait les dépositions les plus fortes lorsqu'ils avaient été assignés comme témoins.

9. Menaces faites aux autres prêteurs d'argent par la cabale des dénonciateurs.

Encouragés par un pareil succès, les chefs de la cabale n'ont pas manqué de faire usage des mêmes armes contre les autres prêteurs d'argent de la ville d'Angoulême. N... et la P..., qui paraissent être les deux plus actifs, ont ameuté de tous côtés ceux qui pouvaient avoir fait des négociations à gros intérêts avec les capitalistes d'Angoulême. J'ai sous les yeux des lettres écrites par la P..., qui prouvent qu'il a cherché jusqu'au fond du Limousin des particuliers qui pouvaient avoir payé de gros intérêts aux prêteurs d'Angoulême, et qu'il leur offrait de conduire leurs affaires. Ce même la P..., qui, ayant fait de grandes entreprises pour la marine, avait été plus qu'un autre dans le cas d'emprunter à gros intérêts, a écrit plusieurs lettres à différents particuliers, par lesquelles il exige d'eux des sommes considérables, en les menaçant de les dénoncer. Il avait écrit entre autres à un nommé R..., en lui mandant qu'il lui fallait six sacs de mille francs, et qu'on lui remît un billet de 622 livres qu'il avait négocié avec ce R... *Il les faut*, disait-il, *il les faut, etc. J'ai été mis sur le grabat parce que j'étais maître de forges et honnête homme; il faut que je tâche de me relever... Il faut finir ce soir à quatre heures.* Je n'ai point vu cette lettre en original, parce que le fils du sieur R... ayant eu l'imprudence, dans le premier mouvement de son indignation, d'aller trouver le sieur de la P..., et de le menacer de voies de fait, celui-ci en a pris occasion de rendre plainte contre lui au criminel, et a, depuis, accommodé l'affaire en exigeant qu'on lui remît sa lettre, et que R... s'engageât à n'en point faire usage contre lui; mais, comme elle avait été ouïe de plusieurs personnes, je suis assuré qu'elle contenait en substance ce que je viens de marquer.

10. Nouvelles restitutions par les prêteurs intimidés. Multiplications des demandes en conséquence.

Plusieurs des prêteurs, ainsi menacés, sont entrés en accommodement, ainsi que la famille du sieur C...; et cela n'a servi qu'à exciter de plus en plus cette cabale, et à multiplier le nombre des demandeurs. Tous ceux qui se sont imaginé avoir été lésés dans quelques négociations d'argent se sont réveillés, et la nuée grossit de jour en jour. On ne se contente pas de demander la restitution des intérêts ou des escomptes pris au dessus de 5 ou 6 pour 100 : on va jusqu'à demander l'intérêt de ces intérêts. J'en ai eu l'exemple sous les yeux dans une lettre signée D. C..., laquelle est conçue en ces termes :

En 1763, *le* 20 *décembre, vous m'avez pris* 60 *liv. sur un billet de* 1,000 *liv. à l'ordre de M. B..., endossé par M. C... père. Je vous demande* 30 *liv. de restitution et* 18 *liv. d'intérêt.*

Si vous ne me les renvoyez, je pars, immédiatement après mon déjeuner, pour Ruelle, pour chercher le certificat, et, à mon retour, je vous dénonce. Puisque vous m'avez fait la grâce de ne pas vous en rapporter à moi, comptez sur ma parole d'honnête homme.

On a redemandé à des enfants de prétendues restitutions pour des affaires traitées avec leurs pères, décédés depuis plusieurs années, et cela sans produire aucun acte, aucun registre, ni aucune autre preuve que la simple menace de dénoncer. Ce trait prouve l'espèce de vertige que le succès des premiers dénonciateurs a imprimé dans les esprits.

Un collecteur dont le père avait autrefois emprunté de l'argent d'un receveur des tailles, se trouvant arrérage de plus de 2,000 livres sur son recouvrement, a bien eu l'audace de lui écrire qu'il prétendait compenser cette somme avec les escomptes que ce receveur avait pris autrefois de lui ou de son père.

L'avidité et l'acharnement des dénonciateurs, d'un côté, de l'autre la terreur de tous les négociants prêteurs d'argent, n'ont pu être qu'infiniment augmentés par la facilité avec laquelle les officiers de justice d'Angoulême ont paru se prêter à ces accusations d'usure.

11. Influences funestes de cette fermentation sur le crédit et le commerce d'Angoulême.

L'effet des poursuites faites sur ces accusations a dû être et a été le discrédit le plus absolu dans tout le commerce d'Angoulême. L'autorisation donnée à la mauvaise foi des emprunteurs a fermé toutes les bourses des prêteurs, dont la fortune se trouve d'ailleurs ébranlée par cette secousse. Aucun engagement échu ne se renouvelle; toutes les entreprises sont arrêtées; les fabricants sont exposés à manquer, par l'impossibilité de trouver aucun crédit pour attendre la rentrée de leurs fonds. J'ai déjà fait mention, au commencement de ce mémoire, de la grande quantité de lettres de change qui ont été protestées depuis ces troubles. J'ai appris que, les marchands qui vendent des étoffes destinées à la consommation de la ville s'étant adressés, suivant leur usage, à Lyon, pour donner leurs commissions, on leur a répondu qu'on ne ferait aucune affaire avec messieurs d'Angoulême qu'argent comptant. Ce discrédit influe même sur la subsistance des peuples. Les récoltes ayant manqué dans la province, elle a besoin, pour en remplir le vide, des ressources du commerce. La ville d'Angoulême étant située sur une rivière navigable, on devait s'attendre qu'elle serait toujours abondamment pourvue, et que ses négociants s'empresseraient de former des magasins non-seulement pour son approvisionnement, mais même pour celui d'une partie de la province; mais l'impossibilité où le discrédit général les a mis de faire aucune spéculation rend cette ressource absolument nulle.

12. Nécessité d'arrêter le cours de ces vexations.

Il serait superflu de s'étendre sur les tristes conséquences d'une pareille révolution. C'est un grand mal que le dérangement de toutes les opérations du commerce, l'interruption de la circulation de l'argent, l'alarme répandue parmi les négociants d'une ville, et l'ébranlement de leur fortune. C'en est un autre non moins grand que le triomphe d'une cabale de fripons, qui, après avoir abusé de la crédulité des particuliers pour se procurer de l'argent sur des billets frauduleux, ont eu l'adresse, plus coupable encore, de chercher dans les lois mal entendues un moyen non-seulement de se garantir des poursuites de leurs créanciers, mais encore d'exercer contre eux la vengeance la plus cruelle, de les ruiner, de les diffamer, et de s'enrichir de leurs dépouilles. Ce succès de la mauvaise foi et cette facilité donnée à des négociants de revenir contre les engagements contractés librement seraient aussi scandaleux que funestes au commerce non-seulement d'une place, mais de toutes celles du royaume. Il est donc aussi nécessaire que juste d'apporter à ce mal un remède efficace, et d'arrêter le cours d'un genre de vexations aussi odieux, d'autant plus dangereux qu'il se couvre des apparences du zèle pour l'observation des lois.

13. Difficulté de remédier à ces maux.

Mais, par cela même que le mal a, en quelque sorte, sa racine dans des principes ou des préjugés regardés comme consacrés par les lois, il peut n'être pas facile de se décider sur le remède convenable et sur la manière de l'appliquer.

14. Vice de nos lois sur la matière de l'intérêt de l'argent. Impossibilité de les observer en rigueur. Inconvénients de la tolérance arbitraire à laquelle on s'est réduit dans la pratique.

J'oserai trancher le mot : les lois reconnues dans les tribunaux sur la matière de l'intérêt de l'argent sont mauvaises. Notre législation s'est conformée aux préjugés rigoureux sur l'usure, introduits, dans les siècles d'ignorance, par des théologiens qui n'ont pas mieux entendu le sens de l'Écriture que les principes du droit naturel. L'observation rigoureuse de ces lois serait destructive de tout

commerce : aussi ne sont-elles pas observées rigoureusement. Elles interdisent toute stipulation d'intérêt, sans aliénation du capital; elles défendent, comme illicite, tout intérêt stipulé au delà du taux fixé par les ordonnances du prince. Et c'est une chose notoire qu'il n'y a pas sur la terre une place de commerce où la plus grande partie du commerce ne roule sur l'argent emprunté sans aliénation du capital, et où les intérêts ne soient réglés par la seule convention, d'après l'abondance plus ou moins grande de l'argent sur la place et la solvabilité plus ou moins sûre de l'emprunteur. La rigidité des lois a cédé à la force des choses; il a fallu que la jurisprudence modérât dans la pratique ses principes spéculatifs, et l'on en est venu à tolérer ouvertement le prêt par billet, l'escompte, et toute espèce de négociation d'argent entre commerçants. Il en sera toujours ainsi toutes les fois que la loi défendra ce que la nature des choses rend nécessaire. Cependant cette position où les lois ne sont point observées, mais subsistent sans être révoquées, et sont même encore observées en partie, entraîne de très-grands inconvénients. D'un côté, l'inobservation connue de la loi diminue le respect que tous les citoyens devraient avoir pour tout ce qui porte ce caractère; de l'autre, l'existence de cette loi entretient un préjugé fâcheux, flétrit une chose licite en elle-même, une chose dont la société ne peut se passer, et que, par conséquent, une classe nombreuse de citoyens est obligée de se permettre. Cette classe de citoyens en est dégradée, et ce commencement d'avilissement dans l'opinion publique affaiblit pour elle le frein de l'honneur, ce précieux appui de l'honnêteté. L'auteur de l'*Esprit des lois* a très-bien remarqué, à l'occasion même des préjugés sur l'usure, que, quand les lois défendent une chose nécessaire, elles ne réussissent qu'à rendre malhonnêtes gens ceux qui la font. D'ailleurs, les cas où la loi est observée et ceux où l'infraction en est tolérée n'étant point spécifiés par la loi même, le sort des citoyens est abandonné à une jurisprudence arbitraire et changeante comme l'opinion. Ce qu'une foule de citoyens pratiquent ouvertement, et, pour ainsi dire, avec le sceau de l'approbation publique, sera puni sur d'autres comme un crime : en sorte que, pour ruiner et flétrir un citoyen qui se reposait avec confiance sur la foi d'une tolérance notoire, il ne faut qu'un juge peu instruit ou aveuglé par un zèle mal entendu.

Les juridictions consulaires admettent les intérêts stipulés sans aliénation du capital [1], tandis que les tribunaux ordinaires les réprouvent et les imputent sur le capital. Il existe des peines prononcées contre l'usure. Ces peines sont, pour la première fois, l'amende honorable, le bannissement, la condamnation en de grosses amendes, et, pour la seconde fois, la confiscation de corps et de biens, c'est-à-dire la condamnation à une peine qui entraîne la mort civile, telle que la condamnation aux galères à perpétuité ou le bannissement perpétuel. L'ordonnance de Blois, qui prononce ces peines, ne fait aucune distinction entre tous les différents cas que les théologiens et les jurisconsultes ont compris sous la dénomination d'usure. Ainsi, à ne considérer que la lettre de la loi, tout homme qui prête sans aliéner le capital, tout homme qui escompte des billets sur la place, tout homme qui prête à un taux au-dessus de celui de l'ordonnance, a mérité ces peines, et l'on peut bien dire qu'il n'y a pas un commerçant, pas un banquier, pas un homme intéressé dans les affaires du roi, qui n'y fût exposé. Il est notoire que le service courant de presque toutes les parties de la finance ne se fait que par des négociations de cette espèce.

On répondra sans doute, et cette réponse se trouve même dans des auteurs de droit d'ailleurs très-estimables, que les tribunaux ne poursuivent par la voie criminelle que les usures énormes; mais cette réponse même est un aveu de l'arbitraire inséparable de toute exécution qu'on voudra donner à cette loi : car quelle règle pourra servir à distinguer l'usure énorme et punissable de l'usure médiocre et tolérable? Ne sait-on pas même qu'il y a des usures qu'on est obligé de tolérer? Il n'y en a peut-être pas de plus forte que celle qu'on connaît à Paris sous le nom de *prêt à la petite semaine;* elle a été quelquefois jusqu'à deux sous par semaine pour un écu de trois livres : c'est sur le pied de cent soixante et treize et un tiers pour cent. Cependant c'est sur cette usure vraiment énorme que roule le détail du commerce des denrées qui se vendent à la halle et dans les marchés de Paris. Les emprunteurs ne se plaignent pas des conditions de ce prêt, sans lequel ils ne pourraient faire un commerce qui les fait vivre, et les prêteurs ne s'enrichissent pas beaucoup, parce que cet intérêt exorbitant n'est guère que la compensation du risque que court le capital. En effet, l'insolvabilité d'un seul emprunteur enlève tout le profit que le

[1] Je n'ignore pas que les juridictions consulaires ne prononcent jamais expressément qu'il soit dû des intérêts en vertu de la seule stipulation sur simple billet, sans aliénation du capital; mais il n'en est pas moins vrai que, dans le fait, elles autorisent équivalemment ces intérêts, puisque les billets dont elles ordonnent le payement comprennent ordinairement l'intérêt outre le capital, et que les juges consuls ne s'arrêtent point aux allégations que ferait le débiteur d'avoir compris dans son billet le capital et l'intérêt. (*Note de l'auteur.*)

prêteur peut faire sur trente ; en sorte que, si le risque d'infidélité ou d'insolvabilité de l'emprunteur était d'un sur trente, le prêteur ne tirerait aucun intérêt de son argent, et que, si ce risque était plus fort, il perdrait sur son capital.

Maintenant si le ministère public est obligé de fermer les yeux sur une usure aussi forte, quelle sera donc l'usure qu'il pourra poursuivre sans injustice? Prendra-t-il le parti de rester tranquille, et d'attendre, pour faire parler la loi, que l'emprunteur qui se croit lésé provoque son activité par une plainte ou une dénonciation? Il ne sera donc que l'instrument de la mauvaise foi des fripons qui voudront revenir contre les engagements contractés librement ; la loi ne protégera que ceux qui sont indignes de sa protection, et le sort de ceux-ci sera plus avantageux que celui des hommes honnêtes, qui, fidèles à leurs conventions, rougiraient de profiter d'un moyen que la loi leur offre pour les en dégager.

15. Ce qui se passe à Angoulême est une preuve des inconvénients attachés à l'arbitraire de la jurisprudence.

Toutes ces réflexions s'appliquent naturellement à ce qui se passe à Angoulême, où les juges ont reçu des dénonciations et instruit une procédure criminelle à l'occasion de prêts auxquels des juges plus familiarisés avec la connaissance des opérations du commerce n'auraient fait aucune attention. Si l'admission de ces dénonciations a donné au commerce une secousse dangereuse, a compromis injustement la fortune et l'honneur des particuliers, a fait triompher la manœuvre odieuse d'une cabale de fripons, ces magistrats ont à dire pour leur défense qu'ils n'ont fait que se conformer aux lois ; que, si l'exécution de ces lois entraîne des inconvénients, c'est au gouvernement à y pourvoir par l'exercice de la puissance législative ; que ce n'est point au juge à les prévoir ; que l'exactitude est son mérite, comme la sagesse et l'étendue des vues est celui du législateur. Cette apologie n'est pas sans fondement, et il est certain qu'on ne peut blâmer les juges d'Angoulême que d'après les principes d'une jurisprudence qu'aucune loi n'a consacrée.

16. Raisons qui paraissent devoir décider à saisir cette occasion pour réformer la loi ou fixer la jurisprudence.

Faut-il pour cela rester dans l'inaction, et voir avec indifférence une fermentation dont les suites peuvent être aussi funestes au commerce? Je ne puis le penser, et je crois, au contraire, que cette occasion doit déterminer le gouvernement ou à réformer tout à fait les lois sur cette matière d'après les vrais principes, ou du moins à fixer, d'une manière à faire cesser tout arbitraire, la jurisprudence qui doit tempérer la rigueur des lois existantes. Je crois enfin que, dans tous les cas, il est juste et nécessaire de venir au secours du commerce et des particuliers mal à propos vexés par ce qui s'est passé à Angoulême, et de les faire jouir du moins des tempéraments que la jurisprudence générale apporte à la sévérité des lois et de la liberté qu'elle laisse à cet égard aux opérations du commerce.

17. Motifs qui engagent à envisager les vrais principes de cette matière en eux-mêmes, et en faisant abstraction pour le moment des tempéraments que les circonstances peuvent exiger.

Quand je parle de changer les lois et de les ramener entièrement aux vrais principes de la matière, je ne me dissimule point les obstacles que peuvent mettre à cette réforme les préjugés d'une partie des théologiens et des magistrats ; je sens tout ce que les circonstances peuvent commander de lenteur, de circonspection, de timidité même. Ce n'est point à moi à examiner à quel point la théorie doit céder dans la pratique à des ménagements nécessaires ; mais je n'en crois pas moins utile de fixer entièrement nos idées sur le véritable point de vue sous lequel on doit envisager la matière de l'intérêt de l'argent et les conventions auxquelles on a donné le nom d'usure. Il faut connaître les vrais principes lors même qu'on est obligé de s'en écarter, afin de savoir du moins précisément à quel point on s'en écarte, afin de ne s'en écarter qu'autant exactement que la nécessité l'exige, afin de ne pas du moins suivre les conséquences d'un préjugé qu'on craint de renverser, comme on suivrait celles d'un principe dont la sévérité serait reconnue.

18. Examen et développement des vrais principes du droit naturel sur la matière de l'intérêt de l'argent.

C'est d'après ce point de vue que je hasarde d'entrer ici dans une discussion assez étendue, pour faire voir le peu de fondement des opinions de ceux qui ont condamné l'intérêt du prêt fait sans aliénation du capital, et la fixation de cet intérêt par la seule convention. Quoique les lumières des personnes auxquelles ce mémoire est destiné pussent et dussent peut-être me dispenser d'appuyer sur des raisonnements dont l'évidence est, pour ainsi dire, trop grande, la multitude de ceux qui conservent les préjugés que j'ai à combattre et les motifs respectables qui les y attachent m'excuseront auprès d'elles, et je suis persuadé que ceux dont

j'attaque les opinions auront beaucoup plus de peine à me pardonner.

19. Preuve de la légitimité du prêt à intérêt, tirée du besoin absolu que le commerce en a. Développement de cette nécessité.

C'est d'abord une preuve bien forte contre les principes adoptés par les théologiens rigoristes, sur la matière du prêt à intérêt, que la nécessité absolue de ce prêt pour la prospérité et pour le soutien du commerce ; car quel homme raisonnable et religieux en même temps peut supposer que la Divinité ait interdit une chose absolument nécessaire à la prospérité des sociétés ? Or la nécessité du prêt à intérêt pour le commerce, et, par conséquent, pour la société civile, est prouvée d'abord par la tolérance que le besoin absolu du commerce a forcé d'accorder à ce genre de négociations, malgré les préjugés rigoureux et des théologiens et des jurisconsultes ; cette nécessité est d'ailleurs une chose évidente par elle-même. J'ai déjà dit qu'il n'y a pas sur la terre une place de commerce où la plus grande partie des entreprises ne roulent sur l'argent emprunté. Il n'est pas un seul négociant peut-être qui ne soit souvent obligé de recourir à la bourse d'autrui. Le plus riche en capitaux ne pourrait même s'assurer de n'avoir jamais besoin de cette ressource qu'en gardant une partie de ses fonds oisifs, et en diminuant par conséquent l'étendue de ses entreprises. Il n'est pas moins évident que ces capitaux étrangers, nécessaires à tous les négociants, ne peuvent leur être confiés par les propriétaires qu'autant que ceux-ci y trouveront un avantage capable de les dédommager de la privation d'un argent dont ils pourraient user et des risques attachés à toute entreprise de commerce. Si l'argent prêté ne rapportait point d'intérêt, on ne le prêterait point. Si l'argent prêté pour des entreprises incertaines ne rapportait pas un intérêt plus fort que l'argent prêté sur bonnes hypothèques, on ne prêterait jamais d'argent à des négociants. S'il était défendu de retirer des intérêts d'un argent qui doit rentrer à des échéances fixes, tout argent dont le propriétaire prévoirait avoir besoin dans un certain temps, sans en avoir un besoin actuel, serait perdu pendant cet intervalle pour le commerce ; il resterait oisif dans les coffres du propriétaire qui n'en a pas besoin, et serait comme anéanti pour celui qui en aurait un besoin urgent. L'exécution rigoureuse d'une pareille défense enlèverait à la circulation des sommes immenses, que la confiance de les retrouver au besoin y fait verser à l'avantage réciproque des prêteurs et des emprunteurs, et le vide s'en ferait nécessairement sentir par le haussement de l'intérêt de l'argent et par la cessation d'une grande partie des entreprises de commerce.

20. Nécessité d'abandonner la fixation de l'intérêt dans le commerce aux conventions des négociants et aux cours des différentes causes qui le font varier. Indication de ces causes.

Il est donc d'une nécessité absolue, pour entretenir la confiance et la circulation de l'argent, sans laquelle il n'est point de commerce, que le prêt d'argent à intérêt, sans aliénation du capital et à un taux plus fort que le denier fixé pour les rentes constituées, soit autorisé dans le commerce. Il est nécessaire que l'argent y soit considéré comme une véritable marchandise, dont le prix dépend de la convention, et varie, comme celui de toutes les autres marchandises, à raison du rapport de l'offre à la demande. L'intérêt étant le prix de l'argent prêté, il hausse quand il y a plus d'emprunteurs et moins de prêteurs ; il baisse, au contraire, quand il y a plus d'argent offert à prêter qu'il n'en est demandé à emprunter. C'est ainsi que s'établit le prix courant de l'intérêt ; mais ce prix courant n'est pas l'unique règle qu'on suive ni qu'on doive suivre pour fixer le taux de l'intérêt dans les négociations particulières. Le risque que peut courir le capital dans les mains de l'emprunteur, le besoin de celui-ci et les profits qu'il espère tirer de l'argent qu'on lui prête, sont des circonstances qui, en se combinant diversement entre elles et avec le prix de l'intérêt, doivent souvent en porter le taux plus haut qu'il ne l'est dans le cours ordinaire du commerce. Il est assez évident qu'un prêteur ne peut se déterminer à risquer son capital que par l'appât d'un profit plus grand ; et il ne l'est pas moins que l'emprunteur ne se déterminera à payer un intérêt plus fort qu'autant que ses besoins seront plus urgents, et qu'il espérera tirer de cet argent un plus grand profit.

21. Les inégalités du taux, à raison de l'inégalité des risques, n'ont rien que de juste.

Que peut-il y avoir à cela d'injuste ?

Peut-on exiger d'un propriétaire d'argent qu'il risque son fonds sans aucun dédommagement ?

Il peut ne pas prêter, dit-on. Sans doute, et c'est cela même qui prouve qu'en prêtant il peut exiger un profit qui soit proportionné à son risque : car pourquoi voudrait-on priver celui qui, en empruntant, ne peut donner de sûretés satisfaisantes, d'un secours dont il a un besoin absolu ?

Pourquoi voudrait-on lui ôter les moyens de tenter des entreprises dans lesquelles il espère s'enrichir ?

Aucune loi ni civile ni religieuse n'oblige per-

sonne à lui procurer des secours gratuits : pourquoi la loi civile ou religieuse défendrait-elle de lui en procurer au prix auquel il consent de les payer pour son propre avantage?

22. La légitimité du prêt à intérêt est indépendante des suppositions de profit cessant ou naissant.

L'impossibilité absolue de faire subsister le commerce sans le prêt à intérêt n'a pu être méconnue par ceux même qui affectent le plus de le condamner.

La plupart ont cherché à éluder la rigueur de leurs propres principes par des distinctions et des subterfuges scolastiques de profit cessant pour le prêteur, de profit naissant pour l'emprunteur ; comme si l'usage que l'acheteur fait de la chose vendue était une circonstance essentielle à la légitimité du prix ; comme si le propriétaire d'un meuble qui n'en fait aucun usage était obligé à l'alternative de le donner ou de le garder ; comme si le prix que le boulanger retire du pain qu'il vend n'était pas également légitime, soit que l'acheteur s'en nourrisse, soit qu'il le laisse perdre.

Si l'on veut que la simple possibilité de l'usage lucratif de l'argent suffise pour en légitimer l'intérêt, cet intérêt sera légitime dans tous les cas : car il n'y en a aucun où le prêteur et l'emprunteur ne puissent toujours, s'ils le veulent, faire de leur argent quelque emploi lucratif.

Il n'est aucun argent avec lequel on ne puisse ou se procurer un immeuble qui porte un revenu, ou faire un commerce qui donne un profit. Ce n'est assurément pas la peine d'établir, en thèse générale, que le prêt à intérêt est défendu, pour établir en même temps un principe d'où résulte une exception aussi générale que la prétendue règle.

23. La légitimité du prêt à intérêt est une conséquence immédiate de la propriété qu'a le prêteur de la chose qu'il prête.

Mais ce ne sont point ces vaines subtilités qui rendent légitime le prêt à intérêt ; ce n'est pas même son utilité, ou plutôt la nécessité dont il est pour le soutien du commerce. Il est licite par un principe plus général et plus respectable encore, puisqu'il est la base sur laquelle porte tout l'édifice des sociétés : je veux dire par le droit inviolable attaché à la propriété d'être maître absolu de sa chose, de ne pouvoir en être dépouillé que de son consentement, et de pouvoir mettre à son consentement telle condition que l'on juge à propos [1]. Le propriétaire d'un effet quelconque peut le garder, le donner, le vendre, le prêter gratuitement ou le louer, soit pour un certain temps, soit pour un temps indéfini. S'il vend ou s'il loue, le prix de la vente ou du louage n'est limité que par la volonté de celui qui achète ou qui prend à loyer ; et tant que cette volonté est parfaitement libre, et qu'il n'y a pas d'ailleurs de fraude de la part de l'une ou de l'autre partie, le prix est toujours juste et personne n'est lésé. Ces principes sont avoués de tout le monde quand il s'agit de toute autre chose que de l'argent, et il est évident qu'ils ne sont pas moins applicables à l'argent qu'à toute autre chose. La propriété de l'argent n'est pas moins absolue que celle d'un meuble, d'une pièce d'étoffe, d'un diamant. Celui qui le possède n'est pas plus tenu de s'en dépouiller gratuitement : le donner, le prêter gratuitement est une action louable, que la générosité inspire, que l'humanité et la charité exigent quelquefois, mais qui n'est jamais de l'ordre de la justice rigoureuse. On peut aussi ou donner ou prêter toutes sortes de denrées, et on le doit aussi dans certains cas. Hors de ces circonstances où la charité exige qu'on se dépouille soi-même pour secourir les malheureux, on peut vendre son argent, et on le vend, en effet, lorsqu'on le donne en échange de toute autre marchandise ; on le vend lorsqu'on le donne en échange d'un fonds de terre ou d'un revenu équivalent, comme quand on le place à constitution ; on le vend contre de l'argent lorsqu'on donne de l'argent dans un lieu pour en recevoir dans un autre, espèce de négociation connue sous le nom de change de place en place, et dans laquelle on donne moins d'argent dans un lieu pour en recevoir plus dans un autre, comme, dans la négociation du prêt à intérêt, on donne moins d'argent dans un temps pour en recevoir davantage dans un autre, parce que la différence du temps, comme celle des lieux, met une différence réelle dans la valeur de l'argent.

24. La propriété de l'argent emporte le droit de le vendre et le droit d'en tirer un loyer.

Puisqu'on vend l'argent comme tout autre effet, pourquoi ne le louerait-on pas comme tout autre effet? Et l'intérêt n'étant que le loyer de l'argent prêté pour un temps, pourquoi ne serait-il pas permis de le recevoir? Par quel étrange caprice la morale ou la loi prohiberaient-elles un contrat libre entre deux parties, qui toutes deux y trouvent leur avantage? et peut-on douter qu'elles ne l'y trouvent, puisqu'elles n'ont pas d'autre motif pour s'y déterminer? Pourquoi l'emprunteur offrirait-il un loyer de cet argent pour un temps, si, pendant ce temps, l'usage de cet argent ne lui était avantageux? Et si l'on répond que c'est le besoin qui le

[1] Voyez l'Introduction de ce recueil, depuis la page 244 jusqu'à la page 249.

force à se soumettre à cette condition, est-ce que ce n'est pas un avantage que la satisfaction d'un véritable besoin? Est-ce que ce n'est pas le plus grand de tous? C'est aussi le besoin qui force un homme à prendre du pain chez un boulanger : le boulanger en est-il moins en droit de recevoir le prix du pain qu'il vend?

25. Fausses idées des scolastiques sur la prétendue stérilité de l'argent. Fausses conséquences qu'ils en ont tirées contre la légitimité de l'intérêt.

Ces notions sont si simples, elles sont d'une évidence si palpable, qu'il semble que les détails dans lesquels on entre pour les prouver ne puissent que les affaiblir, en fatiguant l'attention, et l'on a peine à concevoir comment l'ignorance et quelques fausses subtilités ont pu les obscurcir. Ce sont les théologiens scolastiques qui ont introduit les préjugés qui règnent encore chez beaucoup de personnes sur cette matière. Ils sont partis d'un raisonnement qu'on dit être dans Aristote, et, sous prétexte que l'argent ne produit point d'argent, ils en ont conclu qu'il n'était pas permis d'en retirer par la voie du prêt. Ils oubliaient qu'un bijou, un meuble et tout autre effet, à l'exception des fonds de terre et des bestiaux, sont aussi stériles que l'argent, et que cependant personne n'a jamais imaginé qu'il fût défendu d'en tirer un loyer; ils oubliaient que la prétendue stérilité de l'argent, si l'on pouvait en conclure quelque chose, rendrait l'intérêt d'un capital aliéné à perpétuité aussi criminel que l'intérêt du capital aliéné à temps; ils oubliaient que cet argent prétendu stérile est chez tous les peuples du monde l'équivalent, non pas seulement de toutes les marchandises, de tous les effets mobiliers stériles comme lui, mais encore des fonds de terre qui produisent un revenu très-réel. Ils oubliaient que cet argent est l'instrument nécessaire de toutes les entreprises d'agriculture, de fabrique, de commerce; qu'avec lui l'agriculteur, le fabricant, le négociant, se procurent des profits immenses, et ne peuvent se les procurer sans lui; que, par conséquent, sa prétendue stérilité dans le commerce n'est qu'une erreur palpable, fondée sur une misérable équivoque. Ils oubliaient enfin ou ils ignoraient que la légitimité du prix qu'on retire soit de la vente, soit du loyer d'une chose quelconque, n'est fondée que sur la propriété qu'a de cette chose celui qui la vend ou qui la loue, et non sur aucun autre principe.

Ils ont encore employé un autre raisonnement, qu'un jurisconsulte, d'ailleurs très-estimable (M. Pothier d'Orléans), s'est attaché à développer dans son *Traité des contrats de bienfaisance*, et auquel je m'arrêterai par cette raison.

26. Autre raisonnement contre la légitimité de l'intérêt, tiré de ce que la propriété de l'argent passe à l'emprunteur au moment du prêt, d'où l'on conclut qu'il ne peut rien devoir au prêteur pour l'usage qu'il en fait.

« L'équité, dit-il, veut que, dans un contrat « qui n'est pas gratuit, les valeurs données de part « et d'autre soient égales, et que chacune des par- « ties ne donne pas plus qu'elle n'a reçu, et ne « reçoive pas plus qu'elle n'a donné. Or tout ce que « le prêteur exige dans le prêt au delà du sort « principal est une chose qu'il reçoit au delà de ce « qu'il a donné, puisqu'en recevant le sort prin- « cipal seulement, il reçoit l'équivalent exact de ce « qu'il a donné.

« On peut, à la vérité, exiger, pour les choses « dont on peut user sans les détruire, un loyer, « parce que cet usage, pouvant être, du moins « par l'entendement, distingué d'elles-mêmes, est « appréciable. Il a un prix distingué de la chose : « d'où il suit que, lorsque j'ai donné à quelqu'un « une chose de cette nature pour s'en servir, je « peux en exiger le loyer, qui est le prix de l'usage « que je lui en ai accordé, outre la restitution de « la chose qui n'a pas cessé de m'appartenir.

« Mais il n'en est pas de même des choses qui se « consomment par l'usage, et que les jurisconsultes appellent *choses fongibles*. Comme l'usage « qu'on en fait les détruit, on ne peut pas concevoir un usage de la chose outre la chose même, « et qui ait un prix outre celui de la chose : d'où il « suit qu'on ne peut céder à quelqu'un l'usage d'une « chose sans lui céder entièrement la chose et lui « en transférer la propriété.

« Quand je vous prête une somme d'argent pour « vous en servir, à la charge de m'en rendre autant, vous ne recevez de moi que cette somme « d'argent, et rien de plus. L'usage que vous aurez « de cette somme d'argent est renfermé dans le « droit de propriété que vous acquerrez de cette « somme : ce n'est pas quelque chose que vous « ayez, outre la somme d'argent, ne vous ayant « donné que la somme d'argent, et rien de plus. « Je ne peux donc exiger de vous rien de plus que « cette somme, sans blesser la justice, qui ne veut « pas qu'on exige plus qu'on a donné. »

M. Pothier a soin d'avertir que ce raisonnement entre dans un argument employé par saint Thomas d'Aquin, qui, se fondant sur le même principe, que les choses fongibles qui font la matière du prêt n'ont point un usage qui soit distingué de la chose même, en conclut que vendre cet usage, en exigeant l'intérêt, c'est vendre une chose qui n'existe pas, ou bien exiger deux fois le prix de la même chose, puisque le principal rendu est exactement

l'équivalent de la chose prêtée, et que, n'y ayant aucune valeur donnée au delà de la chose prêtée, l'intérêt qu'on recevrait au delà en serait un double prix.

27. Réfutation de ce raisonnement.

Ce raisonnement n'est qu'un tissu d'erreurs et d'équivoques faciles à démêler.

La première proposition, que, dans tout contrat, aucune des parties ne peut, sans injustice, exiger plus qu'elle n'a donné, a un fondement vrai; mais la manière dont elle est énoncée renferme un sens faux et qui peut induire en erreur. Dans tout échange de valeur contre valeur (et toute convention proprement dite, ou à titre onéreux, peut être regardée comme un échange de cette espèce), il y a un sens du mot *valeur* dans lequel la valeur est toujours égale de part et d'autre; mais ce n'est point par un principe de justice, c'est parce que la chose ne peut être autrement. L'échange, étant libre de part et d'autre, ne peut avoir pour motif que la préférence que donne chacun des contractants à la chose qu'il reçoit sur celle qu'il donne. Cette préférence suppose que chacun attribue à la chose qu'il acquiert une plus grande valeur qu'à la chose qu'il cède relativement à son utilité personnelle, à la satisfaction de ses besoins ou de ses désirs. Mais cette différence de valeur est égale de part et d'autre : c'est cette égalité qui fait que la préférence est exactement réciproque et que les parties sont d'accord. Il suit de là qu'aux yeux d'un tiers les deux valeurs échangées sont exactement égales l'une à l'autre, et que, par conséquent, dans tout commerce d'homme à homme, on donne toujours valeur égale pour valeur égale. Mais cette valeur dépend uniquement de l'opinion des deux contractants sur le degré d'utilité des choses échangées pour la satisfaction de leurs désirs ou de leurs besoins : elle n'a en elle-même aucune réalité sur laquelle on puisse se fonder pour prétendre que l'un des deux contractants a fait tort à l'autre. S'il n'y avait que deux échangeurs, les conditions de leurs marchés seraient entièrement arbitraires; et, à moins que l'un des deux n'eût employé la violence ou la fraude, les conditions de l'échange ne pourraient en aucune manière intéresser la morale. Quand il y a plusieurs échangeurs, comme chacun d'eux est intéressé à ne pas acheter plus cher de l'un ce qu'un autre consent à lui donner à meilleur marché, il s'établit, par la comparaison de la totalité des offres à la totalité des demandes, une valeur courante, qui ne diffère de celle qui s'était établie dans l'échange entre deux hommes seuls que parce qu'elle est le milieu entre les différentes valeurs qui auraient résulté du débat des contractants pour chaque échange considéré à part. Mais cette valeur moyenne ou courante n'acquiert aucune réalité indépendante de l'opinion et de la comparaison des besoins réciproques; elle ne cesse pas d'être continuellement variable, et il ne peut en résulter aucune obligation de donner telle ou telle marchandise pour tel ou tel prix. Le propriétaire est toujours le maître de la garder, et, par conséquent, de fixer les conditions sous lesquelles il consent à s'en dessaisir.

Il est bien vrai que, dans un commerce animé et exercé par une foule de mains, chaque vendeur et chaque acheteur en particulier entre pour si peu dans la formation de cette opinion générale et dans l'évaluation courante qui en résulte, que cette évaluation peut être regardée comme un fait indépendant d'eux; et, dans ce sens, l'usage autorise à appeler cette valeur courante la vraie valeur de la chose; mais cette expression, plus commode que précise, ne pouvant altérer en rien le droit absolu que la propriété donne au vendeur sur la marchandise, et à l'acheteur sur l'argent, l'on ne peut en conclure que cette valeur puisse servir de fondement à aucune règle morale, et il reste exactement vrai que les conditions de tout échange ne peuvent être injustes qu'autant que la violence ou la fraude y ont influé.

Qu'un jeune étranger arrive dans une ville, et que, pour se procurer les choses dont il a besoin, il s'adresse à un marchand fripon : si celui-ci abuse de l'ignorance de ce jeune homme en lui vendant au double de la valeur courante, ce marchand commet certainement une injustice envers ce jeune homme. Mais en quoi consiste cette injustice? Est-ce en ce qu'il lui a fait payer la chose au delà de sa valeur réelle et intrinsèque? Non : car cette chose n'a point, à proprement parler, de valeur réelle et intrinsèque, à moins qu'on n'entende par là le prix qu'elle a coûté au vendeur (prix qui n'est point sa valeur dans le commerce, sa valeur vénale uniquement fixée par le rapport de l'offre à la demande). La même chose qui vaut aujourd'hui dans le commerce un louis ne vaudra peut-être dans quinze jours que douze francs, parce qu'il en sera arrivé une grande quantité, ou seulement parce que l'empressement de la nouveauté sera passé. Si donc ce jeune homme a été lésé, c'est par une autre raison : c'est parce qu'on lui a fait payer six francs dans une boutique ce qu'il aurait eu pour trois livres dans la boutique voisine et dans toutes les autres de la ville; c'est parce que cette valeur courante de trois livres est une chose notoire; c'est parce que, par une espèce de convention tacite et générale, lorsqu'on demande à un marchand le prix d'une mar-